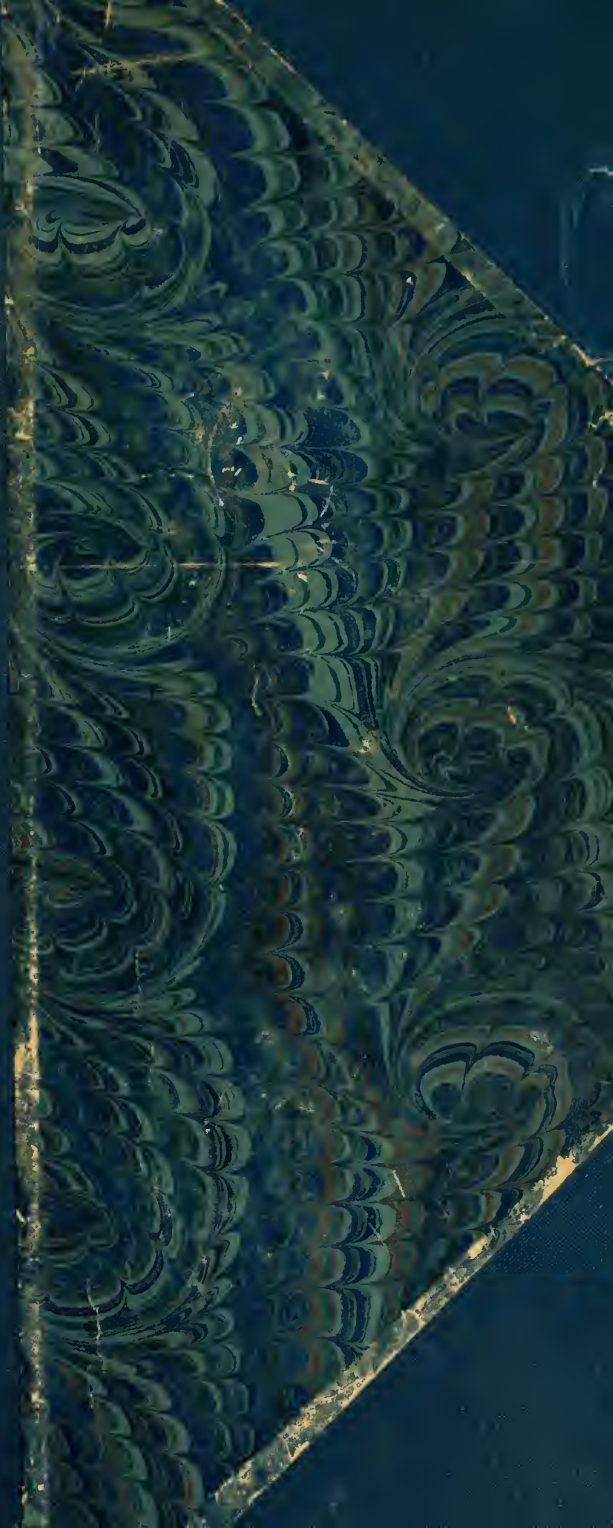


3 1761 05392184 7





*Presented to the*  
LIBRARY *of the*  
UNIVERSITY OF TORONTO  
*by*  
**ANDREW WATSON**



104



104

ESSAI  
SUR LES MONNAIES  
DE CHARLES I<sup>er</sup>

COMTE DE PROVENCE

PAR

**LOUIS BLANCARD**

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE DES CHARTES  
ARCHIVISTE DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

ÉTUDE ANALYTIQUE ACCOMPAGNÉE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES,  
DE PLANCHES GRAVÉES ET DE FIGURES INTERCALÉES DANS LE TEXTE.

PREMIER FASCICULE



PARIS  
LIBRAIRIE DE J.-B. DUMOULIN,  
QUAI DES AUGUSTINS, 13.  
1868.





ESSAI  
SUR LES MONNAIES  
DE  
CHARLES I<sup>er</sup>



ESSAI  
SUR LES MONNAIES  
DE CHARLES I<sup>er</sup>

COMTE DE PROVENCE

PAR

**LOUIS BLANCARD**

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE IMPÉRIALE DES CHARTES  
ARCHIVISTE DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

---

ÉTUDE ANALYTIQUE ACCOMPAGNÉE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES,  
DE PLANCHES GRAVÉES ET DE FIGURES INTERCALÉES DANS LE TEXTE.



PARIS  
LIBRAIRIE DE J-B. DUMOULIN,  
QUAI DES AUGUSTINS, 13.  
1868.



## PRÉFACE

---

On possède sur les médailles provençales du *Moyen-Age* deux mémoires de Fauris Saint-Vincens et d'Anibert et de courtes notices de M. Carpentin. Ces travaux estimables sont purement attributifs et iconographiques et par conséquent incomplets, car la Numismatique est la science de la monnaie dans ses rapports avec l'art, l'histoire et l'économie financière.

Or, si l'on veut arriver à l'intelligence des finances, il faut d'abord connaître les expressions monétaires contenues dans les anciens documents, et, pour atteindre à ce but, il ne suffit pas de limiter aux types et aux légendes les investigations d'une critique sérieuse : il est nécessaire d'aller au-delà de l'empreinte et de pénétrer dans le métal à l'aide des textes du temps, contrôlés, au besoin, par l'analyse chimique.

L'Essai sur les monnaies de Charles I<sup>er</sup>, comte de Provence, entrepris en vue de servir à l'histoire économique du règne de ce prince, devait être et a été, en effet, élaboré au milieu des archives et dans les cabinets de chimie et de médailles.

En le soumettant au public, j'appelle, avec confiance, sur le plan de l'œuvre et sur les résultats de mes recherches et de mes calculs, l'attention des numismates, des économistes et des historiens provençaux ; les uns et les autres trouveront, je l'espère, quelque intérêt à cette publication.

M. Laugier, conservateur du médaillier de Marseille, a bien voulu dessiner et graver lui-même les planches de l'Essai ; le nom de mon collaborateur habituel, numismatiste et dessinateur d'un talent justement apprécié, garantit l'élégante et fidèle exécution de ce complément de mon travail.

---



# PLAN & DIVISIONS

## DE L'ESSAI.

---

### **Chapitre premier. — Les émissions.**

J'ai énuméré dans ce chapitre les émissions monétaires faites en Provence par ordre de Charles I<sup>er</sup> ; j'ai fait connaître la date et les lieux de ces émissions, la dénomination des espèces, la désignation sommaire de leur métal et les quantités de monnaies émises.

### **Chapitre II. — L'iconographie.**

Après avoir classé chronologiquement les monnaies de Charles I<sup>er</sup>, je me suis occupé de leur forme et j'en ai décrit les types et les légendes. Une partie de ce chapitre a été donnée à l'explication des planches accompagnant cet essai.

### **Chapitre III. — Les marcs.**

Les poids de marc servant à la taille des monnaies de Provence sous Charles I<sup>er</sup>, sont étudiés dans ce troisième chapitre, et leur équivalent en grammes tiré directement des notions fournies par les textes.

### **Chapitre IV. — Le métal.**

A Paris, on fabriquait la monnaie avec l'argent le Roi ; en Provence, avec l'argent de Montpellier. Le titre de l'argent le Roi est connu ; celui de l'argent de Montpellier ne l'était pas. J'ai mis tous mes soins à le déterminer, à l'aide des documents.

### **Chapitre V. — La valeur intrinsèque.**

Deux éléments concourent à la fixation de la valeur intrinsèque des monnaies : le poids et le titre. Je n'ai rien négligé pour les pré-

ciser le plus exactement possible, et j'en ai déduit la valeur intrinsèque.

### **Chapitre VI. — La démonétisation.**

Passant aux opérations financières intimement liées au monnayage, je me suis occupé, dans ce chapitre, de la démonétisation et de la dépréciation conséquemment subie par les espèces monétaires retirées lors de chaque fabrication nouvelle.

### **Chapitre VII. — L'achat.**

L'achat du métal forme le sujet de cette partie de mon travail. Le prix du marc d'argent fin et le rapport du cuivre à l'argent, au XIII<sup>e</sup> siècle, ont été traités avec un soin tout particulier.

### **Chapitre VIII. — La fabrication.**

La fabrication est étudiée dans ce chapitre au double point de vue des moyens employés dans le monnayage au XIII<sup>e</sup> siècle et des frais et débours. Les frais et débours sont un des éléments principaux de la valeur extrinsèque réelle. Je les ai minutieusement relevés.

### **Chapitre IX. — Les bénéfices.**

Les bénéfices du prince et des entrepreneurs se présentaient également à l'étude sous deux faces. Je n'en ai négligé aucune.

### **Chapitre X. — La valeur extrinsèque.**

La valeur extrinsèque des espèces monétaires provençales de Charles I<sup>er</sup> m'a paru utile à déterminer. La monnaie n'a pas seulement la valeur intrinsèque du métal non ouvré. Le métal ouvré a en outre une valeur d'art et de main-d'œuvre, indiquée par le montant des frais de fabrication. C'est une plus-value réelle. J'ai dû en tenir compte.

Après avoir tâché d'exprimer la valeur extrinsèque réelle de la monnaie, j'en ai étudié la nominale. Le principal élément de cette deuxième valeur est le bénéfice du prince.

### **Chapitre XI. — Le change.**

Pour établir le change des monnaies circulant en Provence sous Charles I<sup>er</sup>, je me suis le plus souvent servi de documents officiels et



du temps de ce prince ; toujours de textes provençaux parfaitement authentiques et du XIII<sup>e</sup> siècle.

### **Chapitre XII. — Les arbitrages.**

On ne fabriquait pas de monnaies d'or en Provence sous Charles I<sup>er</sup>, on en fabriquait peu d'argent fin ; mais l'or et l'argent étrangers affluaient sur le marché marseillais. Des opérations d'arbitrage dirigeaient et activaient les importations et les exportations de ce métal monnayé.

Les arbitrages des banquiers marseillais ont pu être étudiés dans les contrats originaux.

### **Chapitre XIII. — L'intérêt.**

Ici prennent naturellement place les notions peu nombreuses, il est vrai, mais précises et authentiques, fournies par les actes sur l'intérêt officiel de l'argent en Provence, sous Charles I<sup>er</sup>.

### **Chapitre XIV. — La valeur comparée.**

De la connaissance de la valeur intrinsèque et des valeurs de change et d'arbitrage des monnaies, de la notion des taux divers de l'intérêt de l'argent ici et là, découlent forcément de précieuses indications sur la valeur comparée de l'argent et des espèces monétaires au temps de Charles d'Anjou. Ces indications sont consignées dans le présent chapitre.

### **Chapitre XV. — Les salaires.**

J'ai successivement abordé l'étude des valeurs intrinsèque, extrinsèque et comparée des monnaies provençales de Charles I<sup>er</sup>. Il me restait à les étudier au point de vue de leur valeur relative.

Le salaire, c'est-à-dire le prix du travail de l'homme, est la première expression de cette valeur.

### **Chapitre XVI. — Les mercuriales.**

La deuxième expression est le prix de la marchandise ou mercuriale. J'ai édité, dans ce chapitre et le précédent, le plus de textes possible sur le double objet de ces chapitres.

### **Chapitre XVII. — Les prix-divers.**

J'ai réuni ici des renseignements authentiques tirés de prix divers

ne pouvant être classés dans les deux séries précédentes : tels, ceux de construction, de nourriture, de voyage, etc.

### Chapitre XVIII. — La valeur relative.

Armé de ces notions, j'ai tenté de résoudre le difficile problème de la relation de la valeur de la monnaie, au XIII<sup>e</sup> siècle et de nos jours, en Provence.

SUIVENT LES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

### APPENDICE.

*L'appendice à l'Essai se compose de trois dissertations.*

#### I.

La première est consacrée à une nouvelle étude de la taille des deniers de saint Louis et du *Pied de la monnaie* en France.

#### II.

La deuxième est une monographie du *Millarès*, monnaie étrangère de type, mais de fabrication provençale.

J'ai dû ne pas la comprendre dans mon *Essai*, à cause de sa destination. Cette monnaie arabe, de contrefaçon provençale, était destinée à être exportée dans les pays musulmans.

#### III.

La troisième dissertation a pour objet l'étude des *Monnaies siciliennes de Charles Ier*. Généralement, on classe ces monnaies parmi les provençales de ce prince. Ce sont là des errements à éviter.

Mais, j'ai dû prouver la nécessité de cette exclusion, en fournissant les témoignages de l'origine sicilienne de ces monnaies.

#### IV.

Enfin, j'ai complété mon travail par l'addition de *Notes sur les poids siciliens, nécessaires à l'intelligence du chapitre VIII*.



PREMIÈRE PARTIE

---

LA VALEUR INTRINSÈQUE

---

LA PREMIÈRE PARTIE  
*comprend les chapitres I à V.*





ESSAI  
SUR LES MONNAIES  
DE CHARLES I<sup>er</sup>  
COMTE DE PROVENCE.

---

CHAPITRE I.

---

LES ÉMISSIONS.

---

§ I. — PREMIÈRE ÉMISSION. — AOUT 1249. — TARASCON. —  
TOURNOIS PROVENÇAUX. — BILLON.

1. Il existe dans les archives de l'ancienne Cour des comptes de Provence un manuscrit précieux pour l'histoire des finances de ce pays. C'est l'état des recettes et dépenses provençales de l'année 1249, dénommé, du nom du comptable, *Rationarium Raimundi Scriptoris*.

Dans ce rationnaire, certains paiements commencés en livres et sous *royaux* sont continués en livres et sous *provençaux*. Ces dernières espèces apparaissent au commencement du mois de septembre 1249.

Ainsi, les gages des clavaire et bailli de Grasse et les dépenses du palais et du château neuf de Nice, de l'octave de saint Jean à celle de saint André, sont payés en royaux pendant les trois premiers mois environ, et en provençaux, durant le reste du temps.

« Pro gagiis clavarii Grasse, II s. per diem, de III. XX. X die-  
 « bus, VIII l. regalium, et de LXIX diebus, VI l. XVIII s. pro-  
 « vincialium. — Hugoni Staque bajulo, ab octabis S. Johannis  
 « usque ad octabas S. Andree, XV s. per diem, de III. XX. XIII  
 « diebus, LXX l. X s. regalium, et de LXV diebus, XLVIII l. XV s.  
 « provincialium. — Pro paga palacii Nicie, de eodem termino ad  
 « eundem, LIII s. II d. per diem, de III. XX. XV diebus, XII. XX.  
 « XVII l. V s. X d. regalium et de LXIII diebus, VIII. XX. XIII l. VI s.  
 « VIII d. provincialium. — Pro paga garnisionis castri novi de  
 « Nicia, de eodem termino, XI s. VI d. per diem, de III. XX. XV  
 « diebus, LIII l. XII d. regalium, et de LXIII diebus, XXXVI l. XVI  
 « s. provincialium » (1).

Ces exemples suffisent, je crois, à prouver l'évidence de la substitution officielle des provençaux aux royaux, au mois de septembre 1249.

Les chartes et les rationnaires provençaux du XIII<sup>e</sup> siècle désignent sous la dénomination de royaux ou royaux coronats, les deniers de billon au type et au nom d'Ildefonse, roi d'Aragon, comte et marquis de Provence.

Les royaux coronats couraient en Provence dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Ils ne disparurent pas entièrement après l'émission des provençaux, mais devinrent, dès lors, une monnaie de change.

Il serait hors de propos d'en parler ici plus longuement. Les provençaux, mis en circulation dans les premiers jours de septembre 1249, — j'ai fourni les preuves du fait, — durent être frappés au plus tard à la fin du mois d'août.

Le *Rationarium Raimundi Scriptoris* vient encore à l'appui de cette assertion ; je dirai plus : à mon avis, il en change la probabilité en certitude.

Le sénéchal Pierre d'Escantillis mourut le 22 août 1249, et

(1) Archives dép. des Bouches-du-Rhône. — Cour des Comptes de Provence, Série B, *Anc. Arm. d'Aix*, 1, f<sup>o</sup> 28, r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>.

maître Philippe, chapelain du Comte de Provence, prit la direction du gouvernement pendant la vacance de la *sénescalie* :

« Pro gagiis suis (magistri Philippi), ab octabis dicte Assumptionis usque ad crastinum Omnium Sanctorum, per LXIII dies « quibus fuit Provincia sine senescallo, III. XX. III l. »

L'un des premiers soins du gouverneur intérimaire dut être d'envoyer en France, à Charles I<sup>er</sup>, la nouvelle de la mort de Pierre d'Escantillis.

Maître Philippe n'y manqua pas. Mais auparavant, il acquitta une dépense urgente : il paya le loyer de l'atelier monétaire :

« Pro loquerio domus ubi fabricatur moneta, x l. — Duobus « nunciis missis in Franciam, pro morte senescalli, III l. »

Le texte ne porte pas : *ubi fabricanda est*, mais bien *ubi fabricatur moneta*.

La fabrication des provençaux était donc commencée lors du départ des courriers chargés d'annoncer la mort du sénéchal ; autant vaut dire lors de cette mort.

2. Le lieu d'émission fut très certainement Tarascon. De Tarascon, et non d'ailleurs, d'après le *Rationarium* cité, les deniers neufs furent expédiés à destination d'Aix et de Nice, deux des principales villes du Comté, pour être de là distribués dans toute la Provence :

« Pro conducendis III.C libris provincialium de Tharascone « Aquis et pro saumerio, XXVIII s. »

« Pro conducendo moneta de Tharascone apud Niciam, LXV s. (1). »

3. Le rationnaire de Raymond nomme provençaux les nouveaux deniers. Les indications de paiement de gages, ci-dessus transcrites, en font notamment foi. Cette dénomination leur vint de leur légende : *Provincialis*. Plus tard, les mêmes deniers furent, à cause de leur type, appelés tournois. Pour éviter

(1) Rationnaire cité, fo 29, vo.

toute confusion, je les qualifierai désormais de *tournois provençaux*.

4. Enfin, de la substitution pure et simple des provençaux aux royaux, en septembre 1249, il est logique de déduire une sorte de similitude de ces deux espèces et corollairement de leur matière. Le provençal était donc, comme le royal, une monnaie non d'argent, mais de billon.

La fabrication de 1249 mit-elle en circulation de fortes sommes de deniers provençaux? Je l'ignore.

§ II. — DEUXIÈME ÉMISSION. — 30 MAI 1257. — MARSEILLE.  
— GROS ET DENIERS. — ARGENT ET BILLON.

Le xx<sup>e</sup> article des Chapitres de paix concédés en 1257 aux Marseillais, vaincus, par Charles I<sup>er</sup>, vainqueur, maintient, en le modifiant, le privilège du monnayage marseillais. Avant l'octroi des Chapitres de paix, la monnaie marseillaise était communale; après, elle redevint comtale.

Si ce n'était anticiper, je parlerais de son type à la tête de Charles I<sup>er</sup>, et de sa légende au nom de ce prince, et je montrerais les bénéfices communaux de la fabrication, singulièrement diminués par les exigences régaliennes du seigneurage, le droit monétaire du souverain.

L'émission marseillaise comtale débuta en 1257. On l'entrevoit en pleine faveur à travers les chartes, à 10 et 15 ans d'intervalle.

Nous possédons deux baux monétaires passés entre le gouvernement du Comte et les fermiers des ateliers comtaux de Saint-Remy et de Tarascon. L'un, de 1262-67, a pour objet la fabrication de tournois provençaux; l'autre, de 1272-74, de royaux coronats. Ces actes, très explicites, constituent de véritables monopoles de monnayage au profit des concessionnaires, et pourtant, par des réserves spéciales et expresses, le privilège marseillais y est maintenu envers et contre tous.



« Promisit Comes quod... non faciet fieri monetam aliquam,  
 « per totam terram suam Provincie et Furcalquerii, per aliquem  
 « alium quam per nos, preterquam monetam... suam Furcal-  
 « querii, *Massilie* et Nicie (1). »

« In Provincia vero nec in comitatu Forchalcherii, *Massilia*  
 « excepta que habet monetam specialem, non debet fieri aliqua  
 « alia moneta nisi de voluntate dictorum magistrorum (2). »

On pourrait avec raison conclure de ces textes au constant fonctionnement de l'atelier monétaire de Marseille, pendant tout le règne de Charles I<sup>er</sup>.

§ III. — TROISIÈME ÉMISSION. — 1<sup>er</sup> MAI 1260. — SISTERON.  
 — FORCALQUÉROIS OU GUILLELMINS. — BILLON.

1. Le samedi, jour de la fête de saint Philippe et de saint Jacques, en l'année 1260, Charles I<sup>er</sup> concéda à Giraud de Moret la direction viagère de la Monnaie de Sisteron : *quamdiu dumtaxat vixerit Giraudus*.

2. Sisteron était la ville la plus importante du comté de Forcalquier. Les souverains de ce pays en avaient fait une de leurs résidences habituelles. Ils y avaient un palais et un atelier monétaire. De l'atelier du comte Guillaume II étaient sortis, en masse considérable, les guillelmins.

3. Les guillelmins du comte Guillaume avaient encore sous Charles I<sup>er</sup> un cours très répandu. La monnaie de Charles I<sup>er</sup>, frappée à Sisteron, dut être également recherchée. Imitée de la guillelmine, elle dut avoir la même clientèle et en recevoir le même et antique nom. Charles I<sup>er</sup> la désignait sous l'appellation de monnaie forcalquéroise.

« Promisit idem Comes quod infra tempus predictum

(1) Pièces justificatives, n<sup>o</sup> IV, 6.

(2) Pièces justificatives, n<sup>o</sup> VII, 8.

« (1262-67) non faciet fieri... preterquam monetam suam Furcalquerii (1). »

L'émission confiée à Giraud de Moret en 1260 n'était pas arrivée à son terme en 1262, et le texte cité semble lui octroyer une durée ou prorogation d'au moins cinq ans de plus. A la fin de 1272, l'émission avait cessé (2); s'il en eut été autrement, une clause de réserve aurait, dans le bail monétaire de cette année, garanti à Giraud de Moret l'exercice de son privilège de monnayage. Or, il n'en est rien, et seule, la monnaie marseillaise est nominativement mise à l'abri de l'interdiction.

Je n'ai pas de renseignements sur les sommes émises en forcalquérois, sous Charles I<sup>er</sup>.

§ IV. — QUATRIÈME ÉMISSION. — 24 JUIN 1262. — TARASCON.

Les fermiers de l'atelier monétaire de Saint-Remy (l'acte de leur bail, en date du 23 mai 1262, est étudié au paragraphe de la 6<sup>me</sup> émission) furent forcés, par un article formel de ce contrat, de consentir au libre exercice d'un monnayage simultané; le lieu en était Tarascon; la durée, du 24 juin 1262 à pareil jour de l'année 1263.

Ainsi, du moins, j'entends la formule de restriction insérée dans le bail de Saint-Remy :

« Salva tamen concessione ab ipso (Comite) facta monetariis « Tharasconi, a proximo festo sancti Johannis Baptiste in « annum. » (3)

Si l'atelier de Tarascon n'avait pas dû faire concurrence à celui de Saint-Remy, la clause de garantie lui devenait inutile, et les mots *a proximo festo* dans le sens de *a proximo preterito festo*

(1) Pièces justificatives, n<sup>o</sup> IV, 6.

(2) Elle reprit plus tard. — Vers 1294, Charles II confirma à Giraud de Moret la concession faite par Charles I<sup>er</sup>.

(3) Pièces justificatives, n<sup>o</sup> IV, 6.

n'avaient point de valeur réelle pour les monnayeurs tarasconais.

En effet, le bail de Saint-Remy, consenti le 23 mai 1262, aurait reculé au 24 juin 1261 le point de départ du monnayage tarasconais. La durée de ce monnayage, limitée à un an, aurait fini le 23 juin 1262. Or, aux termes du bail précité, l'atelier de Saint-Remy devait ouvrir le 24 juin 1262. Les monnayeurs de Saint-Remy auraient donc commencé à fabriquer le lendemain de la fermeture de l'atelier de Tarascon.

Dans de telles conjonctures, les Tarasconais n'avaient besoin d'aucun privilège.

Le sens de *proxime venturo* donne seul à la clause de réserve tarasconaise une portée réelle et appréciable. L'atelier de Tarascon ouvrait dès lors le 24 juin 1262 et pendant une longue année, celui de Saint-Remy essayait sa concurrence sans pouvoir s'y opposer. J'ignore le nom, la matière et la quantité émise des espèces fabriquées à l'atelier de Tarascon en 1262-63.

§ V. — CINQUIÈME ÉMISSION. — 1262 (AVANT ET APRÈS). —  
NICE. — GÉNOIS.

1. L'atelier de Nice était en activité en 1262. Dans le contrat monétaire souvent cité de 1262, une même sauvegarde assurait la liberté de fabrication des monnaies de Forcalquier, de Marseille et de Nice.

Je dois l'avouer : je ne soupçonnais pas le monnayage niçois sous Charles 1<sup>er</sup> ; la charte de 1262 me l'a révélé.

J'en ai trouvé la confirmation dans une sentence arbitrale du mois de mars 1264. Il y est question de la monnaie frappée à Nice. L'original de cet acte est au Trésor des chartes de Toulouse (1); Dom Vaissète l'a édité dans son *Histoire du Languedoc* (2).

(1) Sac 4, n<sup>o</sup> 25, Archives de la Haute-Garonne.

(2) Edit. de Mège, T. VI. p. 160 l. xxvi, § 99.

2. Je ne connais pas de monnaie comtale de Charles I<sup>er</sup>, spécifiée dans les actes par l'épithète de *niçoise*. J'ai vu des comptes dressés à Nice en monnaie du pays ; elle y est qualifiée de *génoise*. Cette monnaie *génoise* de Nice désigne-t-elle le produit de la fabrication comtale de cette ville ? C'est mon opinion. Les espèces battues à Nice par ordre du Comte, auraient été, à mon avis, des imitations de la monnaie de Gênes et en auraient pris le type et le nom.

§ VI. — SIXIÈME ÉMISSION. — 24 JUIN 1262-1267. — SAINT-REMY. — TOURNOIS PROVENÇAUX. — BILLON.

1. Le 23 mai 1262, Jacques Ferrement, de la ville d'Albe, et Jean de Pontlevoi, de Tours, acceptèrent, par acte public, la ferme quinquennale du monnayage comtal de Provence. Charles I<sup>er</sup> la leur avait octroyée pour cinq années consécutives, et avait fixé au 24 juin 1262 leur entrée en exercice.

2. Saint-Remy fut le siège de l'exploitation du privilège. Saint-Remy, placé à peu près à égale distance d'Avignon, d'Arles et de Tarascon, n'est pas éloigné des rives de la Durance. C'était un lieu central. De France par le Rhône ; du Venaissin ; du Dauphiné par le comté de Forcalquier, on arrivait aisément et par diverses voies à Saint-Remy. Un atelier établi au point convergent des routes les plus fréquentées du pays, et en communication facile avec Aix et la basse Provence, ne pouvait manquer de matière et d'aliment. Le choix de Charles I<sup>er</sup> fut heureux et maintenu par ses successeurs.

2. On fabriqua à Saint-Remy, en 1262-67, des provençaux, ou pour mieux être compris, des tournois provençaux. Jean de Pontlevoi, citoyen de Tours, était chargé de donner à la monnaie provençale l'aspect de la monnaie tournoise.

4. Les provençaux tournois frappés à Saint-Remy étaient des deniers de billon. L'acte de prise en charge des fermiers l'in-

dique clairement, en désignant les espèces à monnayer par ces termes: *Provinciales minuti*.

5. La quantité de deniers à émettre fut limitée par le bail au *minimum* de 125,000 livres, ou soit de 30,000,000 de deniers. Les concessionnaires pouvaient, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, dépasser indéfiniment cette limite, mais jamais ne rester au dessous.

§ VII. — SEPTIÈME ÉMISSION. — AOÛT 1267. — TARASCON  
OU SAINT-REMY. — PROVENÇAUX CORONATS. — BILLON.

1. Le 5 août 1267 (1), le sénéchal de Provence, Guillaume Estandard, autorisait la circulation exclusive d'espèces neuves, et prohibait l'exportation du billon de Provence. Cette double mesure atteste une fabrication au début. Les fermiers, suivant l'usage, avaient obtenu, en entrant en fonctions, le retrait des vieilles espèces et le monopole de l'achat du métal nécessaire au monnayage. Pour faciliter leurs opérations d'approvisionnement, on leur avait permis d'établir pendant 40 jours, dans toutes les principales villes provençales et autre part, des tables de change de monnaies et d'achat de billon. Ils en avaient reçu le privilège du sénéchal, sous forme d'ordonnance, à la date du 21 août (2). Tous ces faits assignent à la septième émission la date du mois d'août 1267.

2. L'atelier était à Tarascon ou à Saint-Remy, les deux chefs-lieux monétaires du Comté sous Charles I<sup>er</sup>. Peut-être un jour, à l'aide de nouveaux documents, documents à découvrir, veux-je dire, parviendra-t-on à décider entre les deux villes.

3. Les nouvelles espèces étaient des provençaux coronats, *moneta nova provincialium coronatorum* ; ainsi les nomme l'ordonnance du 21 août.

(1) Pièces justificatives, n<sup>o</sup> V, 5.

(2) Ibidem, 3.

4. Les provençaux coronats étaient des deniers de billon. Le paragraphe suivant le prouve avec évidence.

§ VIII. — HUITIÈME ÉMISSION. — 25 DÉCEMBRE 1272 - 1274.  
— TARASCON. — PROVENÇAUX CORONATS. — BILLON.

1. Guillaume de Gonesse, sénéchal de Provence, afferma le 4 des ides d'août 1272, à Guy Vital et Pierre Martin, bourgeois de Marseille, l'autorisation de fabriquer la monnaie royale de Provence. Le bail dura deux ans et commença le 25 décembre 1272.

2. L'atelier monétaire fut établi à Tarascon :

« Guillelmus de Gonessa... dedit et concessit monetam...  
« fabricandam seu cudendam in castro Tarasconi (1). »

3. Comme l'émission précédente, celle-ci eut lieu en provençaux coronats. Les termes du contrat en font foi. La monnaie neuve y est appelée : *moneta provincialium coronatorum* (2). Les provençaux coronats étaient des deniers de billon, c'est-à-dire au titre de plus de 2/3 de cuivre et de moins d'un 1/3 d'argent : « *quatuor denarii minus picta, ad argentum Montis-  
« pessulani* (3). »

4. Il sortit de l'atelier de Tarascon, en 1272-74, 62,000 livres ou soit 14,880,000 deniers provençaux coronats.

§ IX. — NEUVIÈME ÉMISSION. — 1275-76. — GROS ET DENIERS  
TOURNOIS. — ARGENT ET BILLON.

1. Le gros tournois de Charles I<sup>er</sup> est à la légende de *Roi de Sicile*. Il est postérieur à 1265. La légende ne contient pas mention de Jérusalem. Le gros tournois est antérieur à 1277. Il

(1) Pièces justificatives, n<sup>o</sup> VII, 1.

(2) Ibidem.

(3) Ibidem, 2.

a été frappé entre 1266, date de la conquête napolitaine, et 1277, année de la prise, par Charles I<sup>er</sup>, du titre de roi de Jérusalem.

J'hésite à placer sous saint Louis le monnayage du *gros* tournois de Charles I<sup>er</sup>. Ce comte l'aurait-il imité du *gros* d'argent français fabriqué en 1265? Mais cette imitation eut été une contrefaçon, et l'on connaît la sévérité de saint Louis à l'endroit des contrefacteurs, fussent-ils ses frères.

De plus, en 1266, le contrat de 1262 n'était point expiré et il assurait, on le sait, à ses concessionnaires, un monopole de fabrication de deniers tournois provençaux. En 1267 a lieu un nouveau contrat. L'ordonnance du 5 août en est le complément, et dans aucune de ses dispositions on n'entrevoit l'obligation, pour les nouveaux monnayeurs, de fabriquer une monnaie d'argent. De même en est-il du bail très détaillé du 4 des ides d'août 1272. Ici encore il est question de deniers coronats et nul article ne fait allusion au *gros* tournois. Ce bail expirait le 25 décembre 1274.

Le *gros* tournois est donc, à mon avis, postérieur à cette dernière date.

Mais rien ne s'oppose à son émission en 1275-76.

Charles I<sup>er</sup> était alors roi de Sicile sans l'être nominalement de Jérusalem. Louis IX était mort, et les ordonnances de Philippe-le-Hardi, malgré leur ressemblance de vues et de rédaction avec celles du saint Roi, n'avaient pas, auprès de Charles I<sup>er</sup>, le crédit et l'influence de ces dernières.

S'il n'était pas resté du *gros* tournois de Charles I<sup>er</sup> des exemplaires authentiques et d'une lecture indubitable, j'aurais ignoré l'existence de ces monnaies. Les documents se taisent ou font complètement défaut à ce sujet.

2. La neuvième émission n'eut pas lieu seulement en *gros* mais aussi en *deniers* tournois. La preuve de ce fait ressort évidemment de la similitude des légendes et du châtel tournois

de ces deux monnaies. On les possède en collection, l'une et l'autre, à de rares exemplaires.

§ X. — DIXIÈME ET ONZIÈME ÉMISSIONS. — APRÈS 1277. —  
PROVENÇAUX TOURNOIS ET CORONATS. — BILLON.

1. Les documents relatifs à la numismatique provençale de Charles I<sup>er</sup> manquent après 1274. J'ai noté ce fait en traitant de la neuvième émission. On doit, en conséquence, pour dater certaines pièces de collection étrangères aux émissions précédentes, chercher en dehors du texte les éléments de classement chronologique. En pareil cas, on trouve rarement une date exacte et précise, et il faut se contenter d'une approximation.

Dans les collections provençales existent deux deniers de Charles I<sup>er</sup>, l'un au type du châtel tournois, l'autre à la tête couronnée, tous deux à la légende de *Roi de Jérusalem*.

Ce sont là des variétés du provençal tournois et du provençal coronat. La légende les exclut de toute émission antérieure à 1277, et on doit, d'après les indications de l'intitulé, en classer les émissions entre les années 1277 et la fin du règne de Charles I<sup>er</sup>.

2. Les types différents de ces pièces leur assignent les noms tout différents de provençaux tournois et coronats. Le provençal coronat postérieur à 1277 est-il sorti de l'atelier de Tarascon ? Je serais tenté de le croire. Le type du coronat paraît avoir été particulièrement adopté pour le monnayage de cet atelier ? Des raisons analogues me poussent à attribuer le provençal tournois à Saint-Remy et aux successeurs de Jean de Pontlevoi, le citoyen de Tours et le premier directeur de l'établissement monétaire de cette ville.

3. Ces pièces sont de billon ; leur aspect et au besoin leur analyse le prouvent.

---



## CHAPITRE II.

---

### L'ICONOGRAPHIE.

---

#### § I. LES TYPES.

Les monnaies provençales de Charles I<sup>er</sup> présentent cinq variétés de types : le tournois, le marseillais, le forcalquérois, le génois et le coronat.

I. *Du tournois*. Les deniers, oboles et pites des première, sixième, neuvième et dixième émissions et le gros d'argent de la neuvième appartiennent à ce type.

Il est caractérisé par le châtel tournois, imitation pure et simple de celui des monnaies françaises de saint Louis.

Les deniers de la première émission sont nommés *provençaux* dans plusieurs documents du temps et notamment dans le *Rationarium Raimundi scriptoris* : mais dans l'ordonnance du viguier d'Arles (1) sur le change officiel des raimondins, lors du retrait de ces espèces, les *provençaux* du rationnaire de 1249 sont désignés par la dénomination typique de *tournois*.

Le nom typique a prévalu dès ce moment et les sommes comtales figurant dans les chartes et rationnaires de cette époque et particulièrement dans le *Rationarium rubeum* de 1264, sont exprimées non en provençaux mais en *tournois*.

(1) De 1253. — Pièces justificatives, n° 1.

Cette appellation faisait parfois, paraît-il, naître des équivoques. Elle s'appliquait en effet indistinctement aux tournois français et à ceux de Provence. Pour éviter la confusion, un document officiel, l'ordonnance du sénéchal Estandard, en date du 21 août 1267, assigne à la fabrication provençale des monnaies au châtel le nom générique de *tournois* et enjoint de spécifier par la mention de leur lieu d'origine les *tournois de Tours*.

Malgré cette déclaration et ces prescriptions, je distinguerai dans le cours de cet essai les tournois du Comte de Provence de ceux du Roi son frère, en joignant au nom typique des premiers celui de leur pays d'émission, et les appellerai *tournois provençaux*.

Le châtel des tournois provençaux ne se présente pas toujours avec les mêmes lignes et de même façon. Ici, il occupe le revers et là, le droit; tantôt il possède un fronton et tantôt n'en a pas; sur certaines pièces, le temple est entièrement inscrit dans le champ et à l'intérieur de la légende; sur d'autres, la fleur de lis prend place entre les lettres; ici, un perron se devine à une trace déformée; là, le châtel n'a pas cet appendice; partout la croix est pattée et limitée à l'intérieur du champ. Le gros tournois, servile reproduction de celui de Louis IX, a d'un côté la bordure fleurdelisée et de l'autre, deux bandes concentriques entourant la croix d'une double légende.

Au milieu de cette diversité de détails, je dois signaler des distinctions essentielles entre les tournois des premières et ceux des dernières émissions.

Les tournois provençaux antérieurs à la conquête de Sicile n'ont pas de fronton, et la fleur de lis ornée de sa tige et parfois accompagnée en pointe de deux perles, s'y dégage à peine du châtel.

Les tournois provençaux fabriqués après 1267 ont tous le fronton liligère et le lis, tronqué et sans tige, y tient lieu de la

petite croix ordinaire des légendes; une ligne de trois rosaces remplit l'intervalle laissé entre la base du fronton et la base parallèle du châtel.

Enfin, les tournois postérieurs à 1277 ressemblent, quant au type, aux précédents. Une différence est, pourtant à signaler entr'eux : De 1267 à 1277 le châtel est au revers de la médaille; après cette dernière année, il figure au droit.

2. *Du marseillais.* — Le type marseillais est pur sur les gros d'argent et modifié sur les deniers, oboles et pites. Les uns et les autres ont au droit la tête nue du comte, tournée à gauche, mais au revers ils offrent, les premiers, la représentation d'une ville fortifiée et crucigère, image de Marseille (1) et les deniers et leurs subdivisions, une croix à longs bras traversant la légende et ornée à chacune de ses extrémités de trois perles en ligne.

3. *Du forcalquérois.* — Le type des forcalquérois est celui des anciens deniers de Guillaume II, comte de Forcalquier, connus dans les chartes du temps sous le nom de guillelmins. Ce type est caractérisé par la disposition en forme de croix droite des quatre lettres C O M E convergeant régulièrement et symétriquement vers le centre du champ indiqué par un globule. Ces lettres sont séparées de la légende par une torsade.

Tel est l'aspect du droit. — Au revers est dans le champ la croix pattée des deniers guillelmins.

(1) Les sceaux de Marseille du XIII<sup>e</sup> siècle présentent tous cette image. La mer y baigne les murs de la ville et la croix n'y surmonte pas le donjon principal. Ce sont là les seules différences à signaler entre les types monétaire et sigillographique de la cité marseillaise, au temps de Charles I<sup>er</sup>. — Les représentations de remparts et de tours étaient en ce temps là communes en Provence, et les principales villes, Marseille, Arles, Tarascon, Avignon en avaient fait les types conventionnels mais invariables de leurs sceaux municipaux. — Voir mon *Iconographie des sceaux et bulles des archives des B.-du-Rh.*, t. II, pl. 34 à 37.

4. *Du génois.* — J'ai attribué aux monnaies frappées à Nice par ordre et pour compte de Charles I<sup>er</sup>, le type génois. J'ai fondé la probabilité de cette attribution sur la dénomination de *génois* appliquée par les documents officiels et particulièrement par le *Rationarium rubeum* de 1264, aux espèces ayant alors cours à Nice. Si je ne me trompe dans mon opinion, si le type des espèces comtales fabriquées à Nice est l'imitation des monnaies génoises, comme le tournois de Saint-Remy était la copie de celui de Tours, j'ai peu à ajouter. Le type génois du XIII<sup>e</sup> siècle est fort connu : c'est l'interprétation par la gravure du nom de la ville : *Janua*.

5. *Du coronat.* — Le type du coronat (des septième, huitième et onzième émissions) a été trouvé en Provence par Charles I<sup>er</sup> ; c'est celui des deniers d'Ildefonse, roi d'Aragon et marquis de Provence. Une tête couronnée, tournée à gauche, occupe le champ. Le coronat de Charles I<sup>er</sup> est la reproduction légèrement modifiée du royal coronat d'Ildefonse ; je dis modifiée ; en effet, la tête du prince français est aux longs cheveux, celle du roi d'Aragon se distingue par l'absence de cet ornement. La monnaie ildefonsine est grossière de dessin et de gravure ; celle de Charles d'Anjou est d'un travail moins rudimentaire. — Au revers de cette dernière, la croix est courte et pattée et un grenetis la renferme dans le milieu du champ ; sur les royaux coronats d'Ildefonse, la croix est mince et ses bras allongés coupent en quatre parts la légende.

Néanmoins, je le répète, c'est le même type, type national et aimé des Provençaux. Ce fut une bonne fortune pour Charles I<sup>er</sup> de l'avoir sous la main à un moment donné, c'est-à-dire lors de l'abandon en 1267 du type au châtel tournois.

Cet abandon, on le sait, n'eut rien de volontaire. Une ordonnance de Saint-Louis, de 1265, décriait les imitations alfonsine et caroline de ses tournois, et si Charles d'Anjou avait cru faire une bonne affaire en contrefaisant la monnaie royale de France.

il avait compté sans la sévérité du saint Roi et la rigueur de la charte royale (1) fut un obstacle au succès de son entreprise.

Cette charte ordonnait le percement et le décri de tous les tournois provençaux courant en France, et non content d'avoir ainsi réduit à du simple billon des espèces fabriquées en vue de la circulation française, elle en enjoignait la confiscation pure et simple, en cas d'inexécution, dans un délai fixé, des prescriptions royales.

Le délai accordé pour la vente et le retrait des monnaies provençales expirait le 15 août 1265. Mais, à cette époque, un contrat de fabrication de tournois provençaux liait l'Etat de Provence et les directeurs de l'atelier de Saint-Remy. Le contrat avait encore, en 1265, deux années à courir.

Or, de nouveaux accords ont-ils été pris à la suite de l'ordonnance française pour précipiter le terme du contrat ou en modifier les conditions? Cela me paraît peu probable et rien n'autorise à le croire. Dans ce cas, c'est-à-dire, si le contrat de 1262 n'a été ni abrégé ni modifié, les tournois provençaux étaient encore fabriqués en 1267. En cette année seulement, et les *pièces justificatives* de ce travail en sont la preuve, les tournois provençaux ont fait place aux coronats et le type local, antique et populaire, de la tête couronnée a été remis en faveur.

La réapparition du coronat répondait à plus d'une exigence. L'intérêt monétaire de la Provence commandait, sans plus de

(1) Le texte de l'ordonnance de 1265 est très connu; il a été édité plusieurs fois. Néanmoins il ne me paraît pas hors de propos de le reproduire ici :

« Li attirément que le Roy a fait des monoyes est tiex. . . . Et veut et comande que les monoyes qui sont contrefaites à la senne, c'est à sçavoir poitevins, provençaux, tholosains, ne queurrent à nul prix, ains veut et comande que ils soient perciez en quelconque lieu que len les trouvera entre-cy et la mi-aoust, et après ce terme, se len en trouvoit nules qui ne fussent perciez en quelconque lieu que ce fust, ils seroient prins et perdus à ceux qui ils seroient. » (LAURIÈRE, *Ord. des R. de F.*, t. 1, p. 94.)

retard, la déférence aux ordres de saint Louis ; la substitution du coronat au tournois satisfaisait de ce côté la susceptibilité et la sévérité françaises. L'amour propre du nouveau Roi de Sicile pouvait désirer une expression, un signe monétaire, caractéristique des prérogatives royales ; en face de ce désir intime, l'adoption du type du coronat dut sembler à Charles I<sup>er</sup> heureuse et naturelle.

## § II. — LES LÉGENDES

1. La légende des tournois provençaux des premières émissions rappelle la haute naissance de Charles d'Anjou et témoigne en même temps de sa souveraineté provençale : *Karolus, filius regis Francorum, comes Provincie*.

Parfois les deux qualifications sont interverties.

Au revers, un seul mot : *Provincialis* ; d'où le nom de provençal appliqué de temps en temps, surtout dans le principe de cette fabrication, aux tournois de Provence.

2. La légende des *gros marseillais* n'est point semblable à celle des deniers et de leurs subdivisions.

Sur les monnaies de billon, on lit le nom du prince au-devant de son titre : *Karolus comes Provincie* ; au revers est la dénomination de la monnaie : *massiliensis*.

Sur les gros, le nom n'existe pas, mais seulement le titre : *Comes Provincie*. Au revers Marseille s'affirme comme cité : *Civitas Massilie*.

On devine dans cette légende l'ancienne formule monétaire à peine modifiée, de Marseille libre.

3. Les *forcalquérois*, reproduisent au nom près, la légende des guillelmins : *Karolus comes* et au revers *Proencie*.

Le nouveau Comte n'a pas même voulu toucher à l'orthographe défectueuse, mais connue et caractéristique, du nom du pays. Tel il était écrit sur les anciens guillelmins, tel on le lit sur les forcalquérois. C'est un fac simile fidèle.

4. Charles d'Anjou, a-t-il, sur les *gênois* de Nice, conservé le nom populaire de l'empereur Conrad; ou bien y a-t-il substitué le sien? Aucun texte, aucun exemplaire de cabinet ne peuvent résoudre nettement cette question. Les textes manquent aux archives et les *gênois* de Nice sont encore à découvrir. Peut-être le Comte de Provence suivit-il dans sa fabrication d'imitation *gênoise*, un système analogue à celui de ses imitations françaises. Le type seul en était imité et la légende originale et provençale.

5. Charles d'Anjou, devenu roi de Sicile, ne prit point cette haute qualification sur les tournois provençaux, frappés pendant la dernière année du contrat de 1262-67. — Mais à l'expiration de ce bail, c'est-à-dire en 1267, il fit fabriquer une monnaie en harmonie et par le type et par la légende avec sa nouvelle fortune. Ce furent les coronats.

On y lit : *Karotus Dei gratia Sicilie rex*, et au revers : *Comes Provincie*.

6. Les gros et les deniers tournois remis en honneur par Charles I<sup>er</sup> après la mort de saint Louis, reproduisent la même légende au *Dei gratia* près.

7. Enfin, après 1277, coronats et tournois, out en conservant leurs types respectifs, exprimèrent en termes semblables les nouvelles prétentions du Roi de Sicile et de *Jérusalem*.

*Karolus Jherusalem et Sicilie rex, comes Provincie.*

### § III. DESCRIPTION DES PLANCHES.

Pl. I. n<sup>o</sup> 1. *Denier tournois provençal* (antérieur à la conquête de Sicile).

Croix pattée dans un cordon.

+ K. COMES. P. FI. RE. F.

(+ *Karolus comes Provincie, filius Regis Francorum.*)

R. Le châtel avec lis, sans fronton, ni perles, ni perron.  
+ PROVINCIALIS.

Duby, pl. 93, n° 13. — Poey d'Avant, n° 3952, pl. 88, 14.

Pl. I. n° 2. *Denier tournois provençal* (antérieur à la conquête de Sicile).

Croix pattée dans un grénetis.

+ K. FI. RE. F. COMES P.

+ (*Karolus filius Regis Francorum, comes Provincie*).

R. Le châtel sans fronton, avec perles, perron et lis.  
+ PROVINCIALIS.

Cabinet de Marseille.

Poey d'Avant, n° 3954, pl. 88, 15.

Pl. I. n° 3. *Denier tournois provençal* (antérieur à la conquête de Sicile).

Croix pattée dans un grénetis.

+ K. CO. P. FI. RE. F.

(+ *Karolus comes Provincie, filius Regis Francorum*).

R. Le châtel sans fronton, avec perron, lis et perles.  
+ PROVINCIALIS.

Cabinet de Marseille.

Fauris Saint-Vincens, pl. 2, n° 4. — Duby, pl. 93, n° 14. — Poey d'Avant, n° 3947, pl. 88, 12.

Pl. II. n° 1. *Denier marseillais*.

La tête du comte, nue et tournée à gauche, dans un grénetis.

+ K COMES PVINCIE.

(+ *Karolus, comes Provincie*.)

R. Une croix mince et pattée traversant la légende et



ornée de trois perles en ligne à l'extrémité de chaque bras.

Entre grénetis :

MAS SIL IEN SIS.

Cabinet de Marseille.

Duby, pl. 93, 9. — Poey d'Avant, n° 3960, pl. 88, 20. Faussement attribué à Raymond Bérenger V par Fauris Saint-Vincens, pl. 1, n° 10. Édité aussi par le même sous le nom de Charles I<sup>er</sup>, pl. 1, n° 11.

Pl. II. n° 2. *Obole marseillaise.*

Mêmes types et légendes.

Cabinet de Marseille.

Fauris Saint-Vincens, pl. 1, n° 12. — Duby, pl. 93, 10. — Poey d'Avant, n° 3961, pl. 88, 21.

Pl. II. n° 3. *Pite marseillaise.*

Mêmes types et légendes.

Pl. II. n° 4. *Gros marseillais.*

La tête du comte Charles, nue et tournée à gauche, dans un grénetis.

+ COMES. PVINCIE

r. Un mur crénelé, maçonné, percé d'une porte ronde, surmontée, au centre, d'une croix pattée et fichée s'élevant entre deux clochetons.

Entre grénetis :

+ CIVITAS MASSIL'.

(+ *Civitas Massilie.*)

Cabinet de Marseille.

Fauris Saint-Vincens, pl. 1, n° 9. — Duby, pl. 100, 5 à 7. — Poey d'Avant, nos 3955 à 3959, pl. 88, 16-19.

Pl. III. n° 1. *Denier forcalquérois.*

Disposées en croix, les lettres COME convergeant chacune vers une perle, centre du champ.

Autour et séparé par un cordon, le mot :

+ KAROLVS

r. Croix pattée, cantonnée au 2<sup>me</sup> d'une perle et entourée d'un cordon.

+ PROENCIE.

(+ *Karolus comes Proencie.*)

Cabinet de Marseille.

Fauris Saint-Vincens, pl. 2, n° 1. — Duby, pl. 93, 11. — Poey d'Avant, n° 3941, pl. 88, 7.

Pl. III. n° 2. *Denier coronat provençal.*

La tête du Comte, couronnée, tournée à gauche.

+ K DI GRA REX CICLE

(+ *Karolus Dei gracia, rex Cicilie.*)

r. Croix pattée dans un grénetis.

+ COMES PROVINCIE

Cabinet de Marseille.

Fauris Saint-Vincens, pl. 2, n° 5. — Duby, pl. 93, 16. — Poey d'Avant, n° 3942, pl. 88, 8.

Pl. III. n° 3. *Obole du coronat provençal.*

Mêmes types et légendes.

Cabinet de Marseille.

Poey d'Avant, n° 3943, pl. 88, 9.

Pl. III. n° 4. *Denier tournois provençal* (postérieur à la conquête de Sicile.)

Croix pattée dans un cordon.

+ KAROLVS. SCL' REX

+ (*Karolus, Sicilie rex*)

n. Châtel avec perron, fronton liligère et rosaces.

COMES ✻ PVINCIE

Cabinet de Marseille.

Fauris Saint-Vincens, pl. 2, n° 6. — Duby, pl. 93.

3. — Poey d'Avant, n° 3944, pl. 88, 10.

Pl. IV. n° 1. *Gros tournois* (1).

+ BNDITV : SIT : NOME : DNI : NRI : DEI : IHV :  
XPI

Et dans une bande concentrique et entre grénetis :

+ KAROLVS ✻ SCL' REX.

A l'intérieur du champ une croix égale et pattée.

n. Dans un entourage de huit lobes fleurdelisés, limité par deux grénetis, le châtel avec perron, fronton liligère et rosaces.

COMES ✻ PVINCIE.

Cabinet de Marseille.

Des roses précèdent les noms des pays.

Fauris Saint-Vincens, pl. 2, n° 3. — Duby, pl. 93, 18.

Poey d'Avant, nos 3939 et 3940, pl. 88, 5 et 6.

Pl. IV. n° 2. *Denier tournois provençal* (postérieur à 1277).

Le châtel avec perron, rosaces et fronton liligère.

K. IHR. CICIL' REX.

(*Karolus Jherusalem[et] Cicilie rex*).

n. Croix pattée dans un grénetis.

+ COMES PVINCIE

(1) Je ne peux pas ne pas relever l'erreur de l'honorable M. Poey d'Avant à propos de ces gros tournois. Il croit reconnaître en eux la monnaie tournoise provençale proscrite et décriée par saint Louis, en 1265, et il voit dans le trou de l'un de ses exemplaires le témoignage de l'exécution de cette ordonnance. Mais, en 1265, Charles n'était pas encore roi et les *gros* de ce prince sont au titre de *Roi de Sicile*. Je n'insiste pas davantage.

Cabinet de Marseille.

Poey d'Avant, n° 3945, pl. 88, 11.

Pl. IV. n° 3. *Denier coronat provençal* (postérieur à 1277).

La tête couronnée du Comte, tournée à gauche.

+ K. IHR. CICYLIE : REX.

(+ *Karolus Jherusalem [et] Cicylie rex*).

R. Croix pattée dans un grénetis.

+ COMES PVINCIE

Cabinet de Marseille.

Ce denier et son obole ont été édités sous le nom de Charles II, par Fauris Saint-Vincens, pl. 4, nos 6 et 7.

Poey d'Avant, n° 3950, pl. 88, 13.

Pl. IV. n° 4. *Obole du denier précédent*.

L'obole de ce denier en reproduit fidèlement les types et légendes. Le Cabinet impérial de France en conserve le pied-fort. Poey d'Avant donne la description de cette petite monnaie, sous les nos 3949 et 3951 de ses *Monnaies féodales*. Dubyen donne un dessin peu exact, pl. 95, n° 9.

## CHAPITRE III.

## LES MARCS.

Les contrats monétaires faits au nom de Charles I<sup>er</sup>, comte de Provence, mentionnent deux variétés bien distinctes de poids de marc : le marc du Roi de France et celui de Montpellier.

## § I. — LE MARC DU ROI DE FRANCE.

1. Trois concessions de monnayage du temps de Charles I<sup>er</sup> imposent aux directeurs de Monnaies l'obligation de se servir du marc du Roi de France.

L'une d'elles est de l'an 1272 et de Charles I<sup>er</sup> lui-même.

Les deux autres sont d'Alphonse de Poitiers, son frère, et des années 1251 et 1253.

Dans celles-ci et dans celle-là il s'agit du même marc. L'étude du premier acte ne peut donc pas être séparée de celle des chartes d'Alphonse.

2. Les deniers coronats de Charles I<sup>er</sup> furent fabriqués à Tarascon en 1272. Leur taille de 217 au marc du Roi de France était celle des deniers tournois de ce prince :

« Pondus vero dicte monete talis est et esse debet pro marcha  
« xviii s. i d., scilicet pro marcha domini Regis Francie, » ou  
« ad pondus turonensium de Turnis domini Regis Francie  
« qui nunc fabricantur seu cutuntur (1). »

3. Les deniers d'Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse,

(1) Pièces justificatives, n<sup>o</sup> VII. 1 et 2.

furent frappés, soit en vertu d'une ordonnance de son sénéchal, datée du 1<sup>er</sup> août 1251 et prescrivant la taille française de 217 au marc de Troyes, « ad pondus et numerum turonensium, « scilicet... xviii s. et i d. pro marcha, *ad marcham de Trias* (1), » soit en vertu d'une ordonnance de 1253 confirmant l'emploi de la même taille au même marc « *ad marcham Trecessem* (2). »

4. Deux faits incontestables ressortent de la comparaison de ces textes, à savoir :

1° La taille à 217 au marc du Roi de France était celle des deniers de saint Louis (3) et de ses deux frères Charles d'Anjou, comte de Provence, et Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse.

2° Le marc du Roi de France était le marc de Troyes.

5. Dans l'ignorance du deuxième fait, la connaissance du premier serait d'une utilité incontestable ; elle permettrait, à l'aide de pesées effectives des deniers de collection, de Louis IX ou de Charles d'Anjou, d'arriver à la détermination *approximative* du marc du Roi de France.

Mais il importe peu de déterminer *approximativement* ce poids de marc, s'il est possible d'arriver à en fixer la valeur *exacte*, à l'aide de la notion rigoureuse du marc de Troyes.

6. Les contrats de monnayage cités plus haut d'Alphonse de Poitiers et de Charles d'Anjou nous offrent un renseignement on ne peut plus précieux, en établissant la *synonymie* du marc du Roi de France et du marc de Troyes.

7. Le marc du Roi de France était certainement, sous saint Louis, celui de l'une des provinces ou de l'une des villes du

(1) Archives Impériales, J. 459, 3.

(2) Archives Impériales, J. 457, 7, M<sup>r</sup> N. de Wailly a cité ce passage et le précédent des chartes d'Alphonse, dans ses *Recherches sur le système monétaire de saint Louis*. (Mém. de l'Acad. des Ins. et Bel.-let., t. XXI, p. 181.

(3) En Appendice : *Dissertation sur la taille des deniers de saint Louis et sur le Pied de la monnaie*.

royaume de France. Mais à quelle province ou ville Louis IX avait-il emprunté le marc de son choix? On comprend toute l'importance d'une solution précise en une telle question, car bien des mares étaient en vigueur ici et là dans le royaume de France et leurs poids variaient le plus souvent de province à province et même de ville à ville. Les textes monétaires d'Alphonse et de Charles nous tirent donc d'un embarras extrême par la spécification de ce marc.

8. Le marc royal de saint Louis spécifié et identifié à celui de Troyes, surgit une nouvelle question, celle du poids de ce marc.

Combien pesait le marc royal de saint Louis ou marc de Troyes?

9. Un document du XIV<sup>e</sup> siècle édité successivement par Ducange, Boizard et M. N. de Wailly, et extrait du registre *Noster* de l'ancienne Chambre des comptes de Paris contient la réponse à cette nouvelle question.

En effet, après avoir énuméré les quatre mares principaux en usage en France à cette époque, à savoir les mares de Troyes et de Limoges, de Tours et de La Rochelle, il nous apprend la similitude du marc de Troyes et de celui de Paris :

« Ou royaume souloit avoir iv poids de marc, assavoir le marc  
« de Troyes... le marc de Limoges... le marc de Tours... et le  
« marc de La Rochelle. »

et plus loin :

« Marc de Troyes qui est de Paris (1). »

*Or, si le marc de saint Louis ou de Troyes est semblable au marc de Paris, il pèse comme celui-ci 4608 grains ou, en poids actuels, 244 grammes 752 milligrammes.*

10. Une deuxième preuve de la synonymie du marc de saint

(1) Ducange, *vo Marca* et *vo Esterlingus*; Boizard, *Traité des monnoyes*, p. 249; M<sup>r</sup> N. de Wailly, *Mém. de l'Ac. des I. et B.-L.*, t. XXI, p. 126.

Louis et du marc de Paris ressort de la comparaison du poids effectif et actuel des gros tournois de collection et de la taille de ces espèces rapportée successivement aux quatre mares employées en France aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles.

11. Le document cité donne les poids respectifs de ces mares :

« Le marc de Troyes... poise XIII sols II deniers esterlins de poix.

« Le marc de Limoges... poise XIII sols III oboles esterlins de poix.

« Le marc de Tours... poise XII sols XI deniers esterlins de poix.

« Et le marc de La Rochelle, dit d'Angleterre, poise XIII sols IV deniers esterlins de poix (1). »

Or, le marc de Troyes ou de Paris était d'un poids équivalant à 244 grammes 752 de notre système actuel.

Donc, exprimés en grammes, les poids des trois autres mares eussent été :

Celui de Limoges, de 226 28 ;

Celui de Tours, de 223 39 ;

Enfin celui de La Rochelle, dit d'Angleterre, de 229 85.

12. D'un autre côté, la taille des gros tournois de saint Louis était de 58 au marc, comme cela est justifié par un fragment d'ordonnance de ce Roi, édité par Le Blanc et daté par cet auteur, probablement en toute connaissance de cause, de l'année 1266 :

« *Ly 58 deniers poisent un marc sans plus ny sans meins* (2). »

13. Si l'on rapporte successivement cette taille aux poids des mares de Troyes ou Paris, de Limoges, de Tours et même de La Rochelle (la mise de ce marc anglais en ligne de compte

(1) *Ibidem*.

(2) Le Blanc, p. 189.



parmi les marcs français du temps de saint Louis est peu probable), l'on obtient les résultats suivants :

Le 58<sup>me</sup> du poids du marc de Paris ou de Troyes = 4 gr. 22.

— du marc de Limoges = 3 90

— du marc de Tours = 3 86.

— et enfin du marc anglais = 3 97.

14. Or, si au temps de Le Blanc les pesées effectives des gros tournois donnaient un minimum de 3 deniers et 5 à 6 grains, de même aujourd'hui ce minimum est de 4 grammes et 18 à 20 centigrammes.

Ce chiffre ne peut donc provenir des tailles du marc de Tours ni de celui de Limoges; tout s'oppose à son rapport au marc anglais de la Rochelle, mais il convient à merveille à la taille de 58 au marc de Troyes ou de Paris.

15. En somme, les documents établissent d'une manière authentique la similitude du marc du Roi de France et du marc de Paris; et les pesées effectives des gros tournois multipliées par leur taille authentique donnent la certitude de l'emploi dans les ateliers de saint Louis du marc de Paris à l'exclusion de tous autres.

Les deux témoignages se corroborent et se fortifient, et imposent forcément cette conclusion :

*Le marc du Roi de France employé dans les ateliers monétaires de Charles I<sup>er</sup>, comte de Provence, était le marc de Paris du poids de 4608 grains ou, en expressions de notre temps, de 244 grammes 752 milligrammes.*

## § II. — LE MARC DE MONTPELLIER.

1. Le Blanc rapporte, en date de 1266, un fragment d'ordonnance de saint Louis, où est fixé à 58 au marc le poids des gros tournois frappés par ordre de ce prince.

J'ai précédemment parlé de ce texte ; le voici tout au long, d'après le *Traité historique des monnoyes de France* :

« Et quand la Garde voudra délivrer cette monnoye, il la  
 « meslera toute ensemble et de ces deniers meslez il pesera  
 « 3 marcs l'un apres l'autre, et se il les treuve si foibles que en  
 « nul de ces 3 marcs en entre  $58 \frac{1}{2}$ , qu'ils ne soient delivrez  
 « tant il en ait osté tant de foible, par quoy li ramenant soit du  
 « poids qu'ils devoient estre. Et quand l'en ne puet faire toutes  
 « œuvres, que ly 58 deniers poisent un marc sans plus ny sans  
 « meins, etc. (1). »

2. Le marc du Roi de France, je crois l'avoir démontré au paragraphe précédent, avait le poids du marc de Troyes ou de Paris, c'est-à-dire équivalait à 244 grammes 752 milligr.

Le gros tournois de saint Louis pesait donc l'équivalent de 244 752 divisés par 58 ou soit de 4 grammes 22 (exactement 4 2198).

3. Or il fallait  $56 \frac{2}{3}$  de ces tournois pour équilibrer un marc de Montpellier. Le Blanc me fournit encore la preuve de cette assertion ; cet auteur l'appuie sur deux actes authentiques (2).

L'un de ces actes, à la date de mars 1338, est de Jacques, roi de Majorque. Le Blanc n'en donne pas le texte, mais il le résume en disant :

« Il y paroist aussi... que les  $56 \frac{2}{3}$  gros tournois pesoient un  
 « marc de Montpellier. »

Je cite du premier titre le passage suivant :

« Sancti Ludovici bonæ memoriæ regis Franciæ de lege  
 « undecim denariorum et oboli, quorum turonensium LVII minus  
 « tertia parte unius (c'est-à-dire  $56 \frac{2}{3}$ ) ponderant unani  
 « marcham ad pensum Monspesulii. »

Or, comme l'on connaît par le fragment de l'ordonnance de saint Louis, ci-dessus donné tout au long, le rapport du gros

(1) Le Blanc, p. 189.

(2) Ibidem, p. 190.

tournois au marc du Roi de France, et par conséquent le poids exact du gros tournois, il est évidemment très aisé d'obtenir aussi exactement le poids du marc de Montpellier en multipliant par son rapport à ce marc le poids du gros tournois.

*Le marc de Montpellier équivalait donc à 4 grammes  $2198 \times 56 \frac{2}{3}$  ou soit à 239 gr. 11918.*

---

## CHAPITRE IV.

---

### LE MÉTAL.

---

#### § I.

1. Les monnaies provençales de Charles I<sup>er</sup> étaient d'argent et de billon, et le billon de ces espèces, d'environ un quart de fin et trois quarts de cuivre. Le chapitre suivant est consacré à l'étude du titre exact des monnaies du Comte de Provence. Dans ce chapitre-ci, je traiterai du métal, ou pour préciser, de l'argent employé aux fabrications monétaires. — Du cuivre, j'ai un seul mot à dire ici : on le tirait du billon des pièces locales et étrangères portées à la fonte. — Dans les documents je ne trouve rien au sujet de son emploi et de sa provenance ; mais il n'en est pas de même de l'argent.

L'argent nécessaire au monnayage pouvait être fourni aux ateliers monétaires de Charles I<sup>er</sup>, soit par les vieilles espèces provençales retirées de la circulation et dépréciées, soit par les espèces étrangères importées et vendues au poids, soit enfin par les produits des mines étrangères ou provençales.

Les vieilles espèces provençales démonétisées et les monnaies des pays voisins introduites en contrebande, formaient un apport métallique considérable ; le produit des mines, un apport beaucoup moindre.

Dans la déclaration des fermiers de 1262 (1), les ordonnances de 1267 (2), le contrat de 1272 (3), on peut constater une préoccupation incessante, celle d'assurer l'approvisionnement des ateliers par l'importation du billon et du numéraire étrangers et l'interdiction de sortie des monnaies provençales.

Trois de ces pièces ne contiennent aucune clause relative à l'argent provenant des mines provençales ou étrangères ; une seule, l'acte de 1262, semble s'en occuper en faisant une distinction entre l'argent et le billon, et encore cette distinction paraît-elle, si je ne me trompe, s'appliquer uniquement aux monnaies d'argent et de billon, et non pas à l'argent neuf provenant de la mine.

Voici la phrase :

« Vult eciam et concedit (Comes) quod omnes mercatores  
« afferentes ad dictam monetam, *argentum* seu billonum seu  
« *aliam* monetam, sint quieti et liberi... (4). »

Les trois autres textes sont précis ; ils mentionnent les seuls marchands de billon.

Pourtant, malgré le silence des actes, il serait par trop hardi de nier l'importation de l'argent neuf des mines étrangères ; mais il est inutile d'insister sur ce point en l'absence de renseignements incontestables.

2. La Provence, il est vrai, avait médiocrement besoin de recourir à des *argentières* lointaines. Elle en avait chez elle, et certainement plus d'une.

Aux environs de Toulon, d'Hyères, de Saint-Tropez, de Fréjus, dès Marseille grecque et la Province romaine, on a, avec plus ou moins de succès, maintes fois demandé de l'argent à la terre.

(1) Pièces justificatives, n° IV, 8.

(2) Ibidem, n° V, 2 et 5, et VI, 7.

(3) Ibidem, n° VII, 11.

(4) Ibidem, n° IV, 8.

La plage de l'Argentière près des sources du Gapeau, le val de l'Argentière non loin de Pierrefeu, le hameau de l'Argentière voisin du Muy, la rivière de l'Argens nous ont conservé le souvenir de l'heureuse fécondité de ce sol.

Soixante-cinq ans avant la venue de Charles I<sup>er</sup> en Provence, une de ces mines d'argent, ou pour mieux dire, de plomb argentifère, fut mise ou remise en exploitation sous la protection du Comte de Provence, alors Raimond Bérenger IV.

Cette mine était située dans le territoire de Toulon. Le lieu n'en est pas déterminé, mais la concession comtale paraît comprendre indistinctement tout le territoire, la ville de Toulon exceptée.

L'entreprise était ainsi organisée : (1).

Le Comte accordait, en sa qualité de souverain, permission

(1) Cet acte est trop caractéristique pour ne pas être édité en entier. En voici le texte d'après la charte originale et inédite :

• Anno ab incarnatione Domini M<sup>o</sup> C<sup>o</sup> LXXX<sup>o</sup>, facta fuit hujusmodi conven-  
 • tio inter Raymondum Berengarii, Dei gracia comitem Provincie, et Willel-  
 • mum, vice comitem Massilie, super argentariis Toloni: videlicet quod illi  
 • qui faciunt incile, quicquid invenerint faciendū incile, propriam debet esse  
 • illorum, una vero argentariorum, ubicumque fuerint, preter Tolonum: et  
 • cunquambium plumbi, argenti, et emptiones et venditiones in tribus par-  
 • tibus dividi debent, quarum unam habebit Comes, aliam Willelmum de Mas-  
 • silie, aliam factores cave: justicias vero tantum in duas partes dividi debent:  
 • medietatem habebit Comes, aliam Willelmus de Massilie, et omnes prelieti  
 • redditus debent venire in manibus predictorum factorum cave et per manus  
 • illorum partiri debent. Et sciendum est quod predictus Comes Tolonum eum  
 • suo territorio, quateus monstratum est, et omnes euntes et redeuntes mari  
 • que terre ad argentariam et ubicumque fuerint in Provincia, occasione pre-  
 • dicte argentarie, defendere promisit. Preterea, sciendum est quod ubicumque  
 • factum fuerit argentum vel plumbum de predicta argentaria, apud Tolonum  
 • deferri debet. Et hoc totum, sicut supra scriptum est, Willelmus de Massilie  
 • suo nomine et fratrum suorum, cum uno milite, sacramento firmavit: hoc  
 • idem et Comes duobus militibus jurare fecit. • (Archives des Bouches-du-  
 Rhône, B. 289.)

et protection ; il s'attribuait en retour, le tiers des droits de vente, achat et échange sur les produits de la mine, et la moitié des amendes et droits de justice sur les hommes de l'exploitation.

Le vicomte de Marseille, Guillaume III le gros, intervenait en qualité de seigneur de Toulon et une part semblable à celle du Comte lui était faite.

Les concessionnaires étaient divisés en deux catégories ; les argentiers, *argentarii*, et les mineurs, *factores cave*.

Les argentiers, ce sont certainement les métallurgistes, les affineurs.

Aux uns et aux autres le Comte laisse la propriété des matières extraites.

Ces matières étaient divisées, préparées, affinées sur les lieux mêmes, et de là transportées à Toulon. La sauvegarde du Comte couvrait spécialement le territoire de la concession et la ville de Toulon, et suivait, à travers la Provence entière et par mer et sur terre, tous les individus intéressés dans l'entreprise, à un titre quelconque.

Cette mine devait être en pleine activité sous Charles I<sup>er</sup>. D'anciennes galeries souterraines retrouvées à l'est de Toulon, près du Cap-Brun, précisent le lieu de l'exploitation entreprise aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles et depuis abandonnée et reprise bien des fois et notamment il y a sept ou huit ans (2).

3. La préparation sur place ne pouvait pas donner à l'argent une finesse suffisante.

A Marseille, il existait un atelier communal d'affinage, *esmerum communis Massilie*. Là, une nouvelle opération avait lieu. et l'argent y était purifié le mieux possible.

L'était-il entièrement ? Je n'ai pas besoin de le dire : Non.

(1) Je dois ces renseignements à l'obligeance du savant auteur de la carte géologique du Var, M. Dieulafoy.

Non, l'argent réellement pur était inconnu au moyen-âge; il l'était même longtemps après.

A la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, Jean Boizard indiquant dans son *Traité des monnoyes* les deux procédés d'affinage de l'argent employés de son temps, s'exprimait ainsi :

« Par l'affinage au salpêtre l'argent obtient 11 deniers et 16  
« à 17 grains de fin (972 à 974 millièmes) et il arrive par l'affi-  
« nage au plomb à un titre plus élevé, à 11 deniers et 19 à 20  
« grains (982 à 986 millièmes). »

« A ce degré de fin, faisait observer cet auteur, toute l'impureté a été chassée et l'argent est pur (1). »

Donc à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle et même au xviii<sup>e</sup> (2) on considérait comme pur l'argent amené à 984 millièmes, le plus haut degré d'affinage possible à cette époque.

De nos jours même, la coupellation la mieux pratiquée donne des résultats imparfaits.

Au xiii<sup>e</sup> siècle, l'erreur devait parfois être considérable.

Entre le titre fixé par les chartes pour les espèces d'argent du temps de saint Louis, et le titre de ces mêmes espèces, obtenu par une coupellation faite avec la précision du xix<sup>e</sup> siècle, les essayeurs de l'Hôtel des Monnaies de Paris ont pu constater une différence moyenne de plus de 20 millièmes.

L'essai par la voie sèche accuse toujours, il est vrai, un chiffre de fin inférieur à la vérité.

Une partie de l'argent en fusion se volatilise sous l'action du feu, et on ne retrouve ni dans la coupelle ni dans la balance l'argent volatilisé ; il s'en va ainsi en fumée 2, 3, 4 millièmes de ce métal précieux.

L'essai par la voie humide ne permet pas la volatilisation.

(1) *Traité des Monnoyes*, Paris, 1692, p. 185 et 189.

(2) Voir Abot, *Traité des Monnoyes*, t. II, p. 665, v<sup>o</sup> titre,



L'argent soumis aux effets de l'acide et du sel ne perd rien de son poids, et le titre obtenu est réputé exact.

La différence constatée, par ce procédé, entre les titres théorique et effectif des gros d'argent de saint Louis, est non plus de 20 millièmes, mais seulement de 17 (1) à 16 millièmes  $\frac{2}{3}$  (2).

On peut donc estimer à un minimum de 16 millièmes  $\frac{2}{3}$  l'impureté inhérente à l'argent le mieux affiné du XIII<sup>e</sup> siècle.

4. Affiné à ce point, l'argent n'était pas pur, mais il était considéré comme tel et qualifié de pur, *purum*, de fin, *finum*, du plus fin possible, *finius quod poterit reperiri* (3).

Je l'appellerai *argent fin du moyen-âge*.

On ne le livrait pas tel quel aux ateliers monétaires.

On lui faisait subir une opération ayant pour but de lui donner plus de dureté; on l'alliait.

L'argent des usines françaises était partout et toujours allié d'un 24<sup>me</sup> de cuivre. En France, on employait cet argent à l'exclusion de tout autre; c'était *l'argent le Roi*.

5. Les contrats provençaux de 1262 et de 1264 spécifient la qualité de l'argent employé dans les ateliers monétaires de Charles I<sup>er</sup>; elles le nomment argent de Montpellier, *argentum Montispessulani*. Il avait un titre particulier et typique et mérite d'être étudié tout spécialement.

L'argent de Montpellier jouissait au XIII<sup>e</sup> siècle d'une vogue et d'une célébrité dues à son titre incontestablement très élevé pour l'époque.

Il n'était pas, comme l'argent le Roi, à 1/24 d'alliage (942

(1) D'après la Table de réduction adoptée à l'Hôtel des Monnaies de Paris.

(2) *Mémoire sur les Variations de la livre tournois*, par M. Nat. de Wailly. *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres*, t. XXI, p. 160.

(3) Ci-après, § III.

millièmes) (1), mais seulement tantôt à 1/48 et tantôt à 1/64 d'argent fin du moyen-âge, c'est-à-dire en ce dernier cas à 968 millièmes (2).

Trois documents authentiques, l'un antérieur à 1258, le second de 1274 et le troisième sans date, mais certainement du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, prouvent évidemment cette supériorité de finesse de l'argent de Montpellier.

Ces documents se contrôlent et se fortifient ; aussi ne dois-je pas négliger de les produire dans cette étude.

## § II.

1. Le premier, règlement complet en matière d'affinage communal, forme le cinquante-sixième chapitre du premier livre des Statuts de Marseille.

On le trouve au long dans les *Statuts* édités par François d'Aix et dans l'*Histoire de la commune de Marseille* par Méry et Guindon, mais les inexactitudes de copie en rendent le sens peu intelligible et j'ai dû recourir pour mon édition à une source plus correcte.

Mon texte est tiré d'un registre des archives de Marseille, contenant la transcription faite pendant les premières années du XV<sup>e</sup> siècle, des statuts et coutumes de cette ville (3) :

« Quod tres probi homines campsores boni et legales eligantur annuatim, qui teneantur speciali sacramento facere exire argentum de dicto esmero [Communis Massilie] ad eandem legem qua exit argentum de Montepessulano, scilicet quod teneat marcha argenti duos denarios et obolum sterlingorum sine pluri. . . . »

Ce document est, à mon avis, antérieur à 1258. J'y signale-

(1) Exactement 942,37.

(2) Exactement 967,96.

(3) Archives municipales de Marseille, *Livre Rouge*, fo 54.

rai, en preuve évidente de son ancienneté, la mention des deniers royaux coronats; les deniers royaux coronats, monnaie du tarif des frais d'affinage, cessèrent d'avoir officiellement cours à Marseille en 1257. Le 31 mai de cette année, Charles I<sup>er</sup> leur substitua les espèces comtales à son effigie, connues sous le nom de gros et menus marseillais, et en 1264, les comptes municipaux de Marseille étaient généralement exprimés en livres tournois de Provence, comme on le voit par un rationnaire de cette date, conservé aux archives départementales des Bouches-du-Rhône (1).

On peut énoncer et résumer comme il suit, les principales dispositions de cet acte :

1<sup>o</sup> Défense de faire affiner l'argent hors de l'atelier communal, l'*esmerum* de Marseille.

2<sup>o</sup> Formation d'une commission annuelle de trois changeurs, préposée à la surveillance des opérations d'affinage et chargée principalement d'essayer et de poinçonner les lingots affinés, à leur sortie de l'atelier.

3<sup>o</sup> Enfin, fixation du degré d'affinage au titre de l'argent de Montpellier.

Le premier et le deuxième articles de ce règlement, en assurant à la ville le monopole, au commerce l'uniformité et la garantie du titre de l'affinage, spécialisaient la qualité et le type de l'argent de Marseille.

Le troisième article, couronnement des deux précédents, établissait l'excellence de cette qualité et conséquemment la réputation de l'argent de Marseille en en faisant, pour la bonté, le rival de celui de Montpellier.

Le règlement ne se borne heureusement pas à assimiler l'affinage de Marseille à celui de Montpellier.

(1) *Rationarium rubeum* ; ancienne cote : arm. d'Aix, n<sup>o</sup> 2.

Il donne des détails précieux sur le mode et le degré de cet affinage.

L'argent de Marseille, y est-il dit (et par conséquent son type, l'argent de Montpellier), doit contenir d'alliage 2 deniers 1 obole esterlins par marc :

« Scilicet quod teneat marcha argenti duos denarios obolum  
« sterlingorum sine pluri » (1).

Ces renseignements nous mettent sur la voie de la vérité, mais ils ne disent pas tout.

Ils mentionnent un marc sans en donner la détermination typique.

S'agissait-il du marc esterlin ou du marc de Marseille ?

De la solution de ce problème dépendent en grande partie l'intelligence et même l'utilité du statut.

2. Trois hypothèses possibles se placent ici. Je vais les développer, c'est-à-dire étudier le texte aux trois points de vue de l'emploi :

1<sup>o</sup> Du marc esterlin et de ses subdivisions ;

2<sup>o</sup> Du marc marseillais et des subdivisions esterlines ;

3<sup>o</sup> Du marc marseillais et de ses subdivisions évaluées en esterlins.

*Première hypothèse. — Le marc esterlin et les subdivisions esterlines.*

Logiquement, de la nature des fractions on devrait déduire celle de l'entier et des deniers esterlins conclure au marc esterlin ; car on ne peut comparer entr'elles des espèces diverses. — A notre époque, du moins, on procéderait ainsi.

Dans cette hypothèse rationnelle et fort admissible, le problème sera facile à résoudre.

Il suffira de connaître les rapports du denier esterlin au marc esterlin.

(1) Ibid., loco citato

Deux textes donnés par Ducange au mot *esterlingus*, sont explicites à ce sujet.

Le premier est tiré des statuts d'Edouard I<sup>er</sup>.

« Denarius Anglie qui vocatur sterlingus, rotundus sine tonsura ponderabit xxxii grana frumenti in medio spicæ. — xx denarii faciunt unam unciam et xii unciaë faciunt libram (1). »

Le deuxième emprunté à la vie d'Adolphe de la Mark, évêque de Liège, par Jean d'Hocsem (2), complète les renseignements fournis par les statuts du Roi d'Angleterre.

« Unciam xx sterlingos ponderare, viii vero uncias marcam adæquare. »

Un troisième texte édité successivement par Ducange (3) et Boizard (4), d'après le registre *Pater noster* de l'ancienne Chambre des Comptes de Paris, folio 204, et par M. Natalis de Wailly (5) d'après le registre 8406, folio 146, de la Bibliothèque Impériale, n'autorise plus le moindre doute sur l'exactitude des données précédentes.

Il y avait 160 deniers esterlins dans le marc esterlin ou d'Angleterre.

« Le marc de la Rochelle... poise xiii sols iiii deniers esterlins de poix..... »

13 sous et 4 deniers font, en effet, 160 deniers.

Les Marseillais, employant les deniers esterlins, ne pouvaient pas ignorer leur relation au marc anglais. — De plus, le marc esterlin devait avoir à leurs yeux deux avantages inappréciables à l'époque : l'invariabilité de ses rapports à la monnaie esterline et son usage fort répandu par toute l'Europe.

(1) Gloss., v<sup>o</sup> *Esterlingus*.

(2) Chapitre xviii.

(3) Gloss., v<sup>o</sup> *Marca*.

(4) *Traité des Monnoyes*, p. 249.

(5) *Mém. de l'Acad. des Insc. et B.-L.* t. XXI, p. 126.

Il y avait, en ce temps là, une diversité de poids inouïe. Toute province, toute ville avait son marc particulier(1), et chacun de ces marcs, ses fractions spéciales, son échelle propre (2).

Mais cette discordance pondérale n'était rien à côté de celle des rapports des poids aux monnaies, c'est-à-dire de la taille.

La taille procédait le plus généralement par bonds capricieux, paraissant n'obéir à aucune règle et ne se souciant jamais de constance et d'uniformité.

Dans presque toute l'Europe il en était de même au XIII<sup>e</sup> siècle. Mais le système esterlin faisait exception. Là, deniers monétaires et deniers pondéraux étaient synonymes. Un parallélisme rigide et immuable les tenait à une égale distance du marc.

Aussi, je le répète, n'y eut-il rien d'étonnant dans la fortune européenne de ce système et dans son adoption générale au préjudice de systèmes locaux moins heureusement doués (3).

Si donc Marseille a préféré, pour les usages de son atelier communal d'affinage, le marc et les deniers esterlins au marc et aux poids marseillais, *les 2 deniers et 1 obole esterlins du règlement cité plus haut égalent le 1/64 du marc esterlin, en vertu de cette proportion : 2 1/2 : 160 :: 1 : 64.*

En conséquence, le produit de l'atelier d'affinage communal de Marseille nous offrant le type similaire de l'argent de Montpellier, celui-ci devait être, *dans ma première hypothèse*, au titre de 160 deniers esterlins moins  $2 \frac{1}{2}$  ou soit de 63/64 d'argent du moyen-âge.

(1) Les subdivisions le mieux établies ne l'étaient pas toujours d'égale façon vis-à-vis du marc. En Italie, par exemple, le marc se composait à Messine de 8 onces, et à Brindes de 9.

(2) La première déclaration royale faite en vue de soumettre les poids et mesures des Provinces françaises à une règle uniforme par tout le royaume, est en date du 14 juin 1575. (Isambert, *Lois fr.*, t. XIV, p. 275, n° 25).

(3) On connaît les ordonnances royales au sujet et à l'encontre des esterlins. Elles sont des années 1265, 1309 et 1314.

*Deuxième hypothèse. — Emploi du marc marseillais et des divisions esterlines.*

J'ai fait ressortir dans les lignes précédentes les avantages incontestables de la division invariable du marc en 160 deniers monétaires ou pondéraux, et de l'once en 20 parties.

En France, ces avantages durent être très appréciés, car sans y adopter en fait le marc esterlin et toutes ses conséquences, on ne put se défendre d'en subir jusqu'à un certain point l'influence et d'appliquer aux poids français le système des subdivisions esterlines.

Simultanément, le nom étranger de ces petits poids passa dans notre langue et leur usage dans la pratique de nos pesées.

Dès 1311, nous trouvons dans les *Ordonnances* la preuve officielle de cette naturalisation, c'est-à-dire de la division de l'once française en 20 esterlins ou estellins.

Sous la rubrique : *Du poids de la paste et du pain cuit, d'après l'estimation de 1311*, l'article 13 du titre III d'une ordonnance de police de Jean II, en date de février 1350, est ainsi conçu :

« Bled couste 38 sols le septier. — La paste du pain d'un  
« denier de Chailly pèse 5 onces  $\frac{1}{2}$  et le pain cuit 4 onces 13  
« estellins ; la paste du pain de 2 deniers doit peser 11 onces,  
« et le pain cuit 9 onces 6 estellins (1). »

Plus tard, comme on en trouve le témoignage dans les traités les plus accrédités (tels, le *Dictionnaire de Trévoux*, cité dans les notes des *Ordonnances*, et le répertoire d'Abot de Besinghem) (2), l'estellin fut surtout en usage chez les orfèvres et dans les ateliers monétaires, où il servait à désigner la 160<sup>me</sup> partie du marc et la 20<sup>e</sup> partie de l'once.

(1) « L'once des orfèvres et des monnayeurs se divise en 20 estellins, d'après le *Dictionnaire de Trévoux*, au mot *Once*. » *Ord.* t. II, p. 352.

(2) « L'estellin, petit poids en usage dans les monnaies et chez les orfèvres. « Il fallait 20 estellins pour l'once et 160 pour le marc. » Abot, au mot *Estellin*.

Dans le *Traité des monnoyes* de Boizard, l'estellin figure parmi les divisions du poids de marc, entre les deniers et les mailles (1). Sa place eût mieux été, il est vrai, entre les gros et les deniers, car le marc se divise en 160 estellins et 492 deniers.

Dans l'ordonnance de 1540, rapportée par le même auteur (2), « il est enjoint aux changeurs, orfèvres, jouailliers  
« et autres, d'avoir bonnes et justes balances et poids sans au-  
« cuns remèdes sur le foible mais sur le fort remède, c'est à  
« sçavoir sur le poids de 25 mares jusqu'à un esterlin et demy  
« de force. . . et en la pièce pesant 4 mares de force jusqu'à  
« demy esterlin. »

Cette ordonnance aurait pu désigner tout autre poids de l'échelle métrique. Le choix de l'esterlin prouve évidemment la préférence donnée, en pratique, à cette subdivision du marc.

Du reste, des poids inférieurs à l'esterlin usités en France, deux sur trois, — et c'est un fait curieux à noter, — sont des subdivisions non du denier mais de l'esterlin lui-même. — La *maille* en est la moitié et le *félin* le quart.

Le grain seul divise exactement le denier.

Ces textes et observations, et surtout la consécration par l'acte de 1311 de l'emploi de la subdivision esterline appliquée à l'once française, témoignent surabondamment de l'usage acéré en France au xiv<sup>e</sup> siècle (et par conséquent déjà ancien à cette époque), de l'échelle esterline.

Dès lors apparaît comme très admissible l'hypothèse de l'échelle esterline appliquée dès le xiii<sup>e</sup> siècle au marc de Marseille.

En ce cas, comme dans l'hypothèse précédente, les deux deniers et l'obole esterlins du marc de Marseille divisé en 160 parties, correspondraient à 1/64 d'alliage.

(1) *Traité des Monnoyes*, p. 250.

(2) *Ibid.*, p. 251.



*L'argent fin de Montpellier se trouverait donc être, comme son type similaire, à 63/64 d'argent fin du moyen-âge.*

La première et la deuxième hypothèses conduisent, on le voit, à un résultat identique. L'explication de ce fait est toute simple ; dans l'un et l'autre cas, en effet, on fait abstraction complète du poids du marc et de celui de ses subdivisions, et on considère celles-ci et celui-là au seul point de vue des rapports existant entr'eux.

*Troisième hypothèse. — Emploi du marc marseillais et de ses subdivisions évaluées en esterlins.*

Dans la troisième hypothèse, les deniers esterlins apparaîtraient au règlement de l'atelier de Marseille, pour représenter et exprimer d'une façon très en usage en ce temps-là le poids d'un certain nombre de fractions marseillaises du marc marseillais.

Ce ne serait pas le seul exemple d'une semblable évaluation.

Le document tiré du registre *Pater noster* de la Chambre des Comptes de Paris, d'où j'ai extrait plus haut le poids du marc de la Rochelle ou d'Angleterre en deniers esterlins, évalué en expressions esterlines, non plus une partie, mais la totalité des poids de divers marcs essentiellement français, à savoir, des marcs de Troyes, de Limoges et de Tours.

« Ou royaume, dit ce texte, souloit avoir quatre mares ; c'est  
 « assavoir, le marc de Troyes qui poise XIII sols II deniers  
 « esterlins de poix ; le marc de Limoges qui poise XII sols III  
 « oboles esterlins de poix ; le marc de Tours qui poise XII sols  
 « XI deniers obole esterlins de poix ; le marc de la Rochelle,  
 « dit d'Angleterre, qui poise XIII sols III deniers esterlins de  
 « poix (1). »

(1) Boizard, *Traité des Monnoyes*, p. 249 ; Ducange, *vo Marca* ; Natalis de Wailly, *Recherches sur le système monétaire de Saint-Louis* ; *Mém. de l'Ac. des Ins et Bel.-Let.*, t. XXI, p. 126.

D'après ce texte, le marc esterlin a évidemment servi en France au XIV<sup>e</sup> siècle à évaluer les poids respectifs des divers mares français en les rapportant au marc anglais ou rochelais, pris comme type et étalon.

Dans cette évaluation, le marc anglais étant égal à la somme de ses subdivisions, c'est-à-dire à 160 deniers esterlins, les poids des mares troyen, limousin et tournois correspondent à 170, 157  $\frac{1}{2}$  et 155  $\frac{1}{2}$  deniers esterlins.

Si nous savions à combien de deniers esterlins correspondait, au XIII<sup>e</sup> siècle, le poids du marc marseillais, il serait on ne peut plus aisé d'établir le rapport des 2 *deniers 1 obole esterlins* du règlement d'affinage, au poids de ce marc.

Mais, à défaut de la notion toute trouvée du poids du marc de Marseille évalué et exprimé en deniers esterlins, son rapport à l'un des 4 mares usités au royaume de France sera facile à déduire de son poids en grains ou en grammes, comparé au poids, semblablement exprimé, de l'un de ces mares.

Or, je le démontre dans le chapitre où je traite des divers poids de marc usités sous Charles II, le poids du marc de Marseille équivalait très approximativement à 230 grammes (1).

Le poids de ce marc était donc à celui de Troyes ou de Paris, comme 230 : 244.

Mais ce rapport du poids de marc de Marseille à celui de Paris ou de Troyes, si nous l'exprimons en deniers esterlins, est de 160 à 170, en vertu de cette proportion :

230 grammes : 160 deniers esterlins : : 244 grammes : 170 deniers esterlins.

Dès lors, la troisième hypothèse amène à un résultat tout à fait semblable à celui des deux hypothèses précédentes, car les 2 *deniers 1 obole esterlins* du règlement d'affinage sont à 160,

(1) *Recherches sur la numismatique de Charles II*, chap. III.

équivalent en deniers esterlins du poids de marc de Marseille, comme 1 est à 64.

*Dans ce cas, comme dans les précédents, l'argent de Montpellier et son similaire de Marseille étaient à 63/64 d'argent fin du moyen âge.*

### § III.

1. Le deuxième document établissant le haut degré de fin de l'argent de Montpellier est une ordonnance de Jayme I<sup>er</sup>, roi d'Aragon, relative à la fabrication des gros d'argent montpelliérains. — Cet acte du 8 février 1273 (nouveau style) est conservé en original aux archives municipales de Montpellier (1). M. Germain l'a publié en entier parmi les pièces justificatives de son *Mémoire sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier* (2). Ducange en avait édité pour la première fois, au mot *ternale*, le paragraphe indiquant le titre de l'argent de Montpellier, c'est-à-dire la partie de l'ordonnance ayant seule trait à mon sujet.

Voici ce paragraphe, d'après l'édition de M. Germain :

« Statuimus quod dicta moneta grossa fiat semper de argento fino Montispessulani, signato signo solito Montispessulani vel equivalente quod, inquam, *argentum etiam grossius non debet tenere in marcha nisi unum ternale et unum denarium* pro adolhamento, facta ratione ad finius argentum quod poterit reperiri (3).

Si M. Germain, dans les quelques lignes consacrées, en son *Mémoire*, à l'étude de l'argent de Montpellier, en insérant au long ce texte, n'en a donné ni la traduction ni le commentaire explicatif et n'en a tiré aucune conséquence particulière,

(1) Grand chartrier, arm. E, caisse VIII, n<sup>o</sup> 1.

(2) P. 120.

(3) *Ibid.*, p. 69.

si, limité dans les développements de son travail par le cadre d'une étude purement numismatique, ce savant et consciencieux auteur a laissé à d'autres le soin d'analyser et de préciser les termes de l'ordonnance de 1273, il n'en a pas moins entrevu leur portée véritable.

« *L'argent fin de Montpellier*, dit-il, serait donc d'après ces « divers textes (1) à tout le moins ce qu'on est convenu d'appeler l'argent le Roi. »

L'argent le Roi était, il est opportun de le rappeler ici, à  $1/24$  d'alliage.

Or, si je ne me trompe, l'ordonnance de 1273 assigne à l'argent de Montpellier un degré de pureté bien supérieur à celui de l'argent le Roi.

« La grosse monnaie, dit le Roi d'Aragon, doit être fabriquée avec de l'argent de Montpellier marqué du poinçon habituel, ou avec de l'argent similaire, c'est-à-dire d'un titre à peine inférieur d'un ternal et un denier d'alliage à celui de l'argent le mieux affiné. »

C'est là une notion acquise. *Il reste à fixer la valeur de poids d'un ternal et un denier d'alliage.*

Ducange emprunte le mot *ternale* de son glossaire au passage ci-dessus transcrit de la charte du roi Jayme et il traduit ce terme par *tertia pars* (2).

Est-ce le tiers d'un poids, d'une monnaie? Ducange ne le dit pas.

Sa définition a donc le tort d'être incomplète.

Elle est en outre inexacte au point de vue étymologique, car *ternale* du latin *ter* devrait avoir un sens analogue à celui des

(1) L'ordonnance de 1355 et celle de 1273.

(2) « *Ternale*, *tertia pars*. Charta Jacobi regis ann. 1272 in magno *Talamus* « Montispessulani, bibl. presidis de Mazaugues : *statuimus*, etc. » Nouv. éd., t. VI, *Glossar.* p. 568, col. 3.

dérivés de même formation, *ternarius*, *ternus*, (terne en français) et signifier un composé de trois et non un tier

Enfin, elle est contraire à la double acception du mot *ternale*, en usage au moyen-âge soit en Languedoc, soit dans les contrées voisines.

2. La première de ces acceptions fait du mot *ternale* l'équivalent de 3 deniers monnayés envisagés surtout au point de vue de leur valeur.

Ducange me fournit encore la preuve de ce fait. Sous la rubrique de *Ternalis*, cet auteur extrait d'une charte d'Humbert II, de l'année 1345 (1), la phrase suivante :

« Ternalibus currentibus pro III denariis, »

et la fait précéder de cette définition du mot ternalis : « *moneta delphinalis pretii trium denariorum, unde ternalis dicta, ut videtur* (2). »

Donc le ternal, en Dauphiné et au xiv<sup>e</sup> siècle, était un triple denier, au moins quant à la valeur.

Ce triple denier aurait pu être de la loi du denier et en avoir trois fois le poids; il n'en était pas ainsi, il est vrai, et les ternaux et les deniers delphinois, frappés conformément à l'ordonnance de 1344, étaient les premiers à 3 deniers de loi et les seconds seulement à 1 denier 6 grammes (3).

(1) La charte est au long dans l'*Hist. du Dauphiné*, L. II, p. 515.

(2) La définition de Ducange est ainsi conçue : *Ternalis moneta Dalphinalis pretii trium obolorum vel denariorum.* \* Mais cette définition est mauvaise, car elle ne distingue pas, comme le fait la charte de 1345, deux sortes de ternaux : le 1<sup>er</sup>, composé de 5 deniers, c'est le ternal proprement dit ; le 2<sup>e</sup> composé de 5 oboles ou petit ternal. \* *Parvos ternales pro III obolis.* \* Ibid. t. VI, p. 568.

(3) On fabriqua les ternaux du 23 février 1344 à 3 deniers de loi et 14 sous de poids; ceux du 2 août, à 3 deniers de loi et 12 sous de poids; ceux du 22 juillet et 2 août 1345, à 2 deniers 4 grains de loi et 12 sous de poids; et les deniers du 23 février 1344 à 1 denier 6 grains de loi et 18 sous de poids. — Ces deniers ont seuls été frappés simultanément aux ternaux. — (*Num. féod. du Dauph.* par H. Morin, p. 93.)

Mais cette différence de loi ne pouvait exister entre le ternal de Montpellier et le denier de l'ordonnance du roi Jayme (1273), car les contrats monétaires des 5 janvier et 4 février 1273 auraient mentionné très certainement les conditions de ce double monnayage et ne se seraient pas bornés à régler la fabrication des seuls deniers melgoriens.

Or, si l'on a seulement battu en 1273 des deniers melgoriens, il est impossible de ne pas voir dans le ternal un triple denier non-seulement quant à la valeur, mais quant à la loi.

Je dirai plus : l'existence d'un triple denier effectif n'étant pas signalée par les ordonnances susdites, le ternal était *tout au plus*, à Montpellier et au XIII<sup>e</sup> siècle, un terme collectif signifiant une réunion de trois deniers. Dans ce cas et dans le précédent le poids d'un ternal égalait celui de trois deniers.

Dans cette hypothèse, le chiffre d'alliage du marc de Montpellier serait donc, aux termes de l'ordonnance du 8 février 1273, de 4 deniers *monnayés* (1 ternal et 1 denier). Mais combien y avait-il de deniers monnayés dans le marc de Montpellier ? La connaissance de la taille est indispensable à la détermination du rapport, au marc de Montpellier, des 4 deniers d'alliage.

L'ordonnance du 8 février se tait à ce sujet.

Mais en la même année (1273) et antérieurement au 8 février, Jayme I<sup>er</sup> régla, par deux accords successifs avec l'évêque de Maguelonne, la taille en deniers melgoriens du marc de Montpellier.

Le deuxième accord, antérieur de 4 jours à peine (4 février 1273) (1) à l'ordonnance précitée, fut suivi d'exécution sept mois après (9 octobre 1273), époque de la concession du monnayage

(1) Le texte en a été publié par M. Germain, d'après la charte originale conservée aux Archives de Montpellier, Grand Chartrier; arm. E, c. VII, n<sup>o</sup> 2. — *Mém. sur les anciennes monnaies de Melgueil et de Montpellier*, pièces justificatives n<sup>o</sup> 8.

des nouveaux deniers (1). Il ne faut donc pas chercher à rapporter des dispositions et un chiffre de taille adoptés seulement à la fin de 1273, à un document du commencement de cette même année.

Le premier accord confirmait la division du marc établie depuis près de douze ans pour la fabrication des deniers melgoriens. Cette division, de 240 deniers au marc montpelliérain, avait été, le 30 novembre 1261, acceptée non-seulement par les consuls de Montpellier et l'évêque de Maguelonne, mais par le roi Jayme lui-même. Aussi est-il naturel et rationnel de rapporter la charte du 8 février 1273 à cette taille de 240, déjà consacrée par l'usage et nouvellement confirmée par une charte royale (4 février 1273) et non point à celle de 218 abrogée par le traité de 1261 (2), ni à celle de 225 employée, nous l'avons vu, en novembre 1273, c'est-à-dire sept mois au plus tôt après la promulgation de l'ordonnance du 8 février.

En conséquence, le marc étant ainsi divisé en 240 deniers, les 4 deniers d'alliage réglementaire sont à ce nombre dans le rapport de 1 à 60.

En d'autres termes, dans l'hypothèse du ternal, considéré comme monnaie, l'argent de Montpellier devait être réglementairement, en 1273, à 59/60 d'argent fin du moyen-âge.

2. Je passe à la deuxième acception du mot *ternal* et je vais, dans une nouvelle étude de l'ordonnance aragonaise, voir en ce terme non plus une expression monétaire, mais celle d'un poids.

À l'appui de cette nouvelle assertion, je ferai de nouveau appel au témoignage de Ducange.

D'après cet auteur, dans le Languedoc, à Nîmes notamment, on donnait, au xiv<sup>e</sup> siècle, le nom de *tarnal* à un petit poids

(1) Ibid. n° 9.

(2) Ibid. n° 5

servant à peser les objets à la fois précieux et légers, la soie par exemple (1).

Dès lors, je verrai dans le ternal ou tarnal une des divisions du marc montpelliérain et un multiple d'une subdivision appelée denier. Je serai, en outre, amené, par la signification étymologique de *ternale*, à attribuer à ce multiple le poids de trois deniers. Je retrouverai donc, dans le système pondéral de Montpellier, les divisions du marc de Paris, c'est-à-dire l'once, le gros et le denier, et je concluerai de l'analogie du ternal et du gros, considérés comme multiples du denier, à l'analogie de leurs rapports avec l'once et le marc.

Tout naturellement, j'en viendrai à compter dans le marc de Montpellier, comme dans celui de Paris, 192 deniers ou 64 ternaux de 3 deniers chacun, et à établir à  $1/48$  le rapport du ternal  $\frac{1}{3}$  d'alliage, de l'ordonnance de 1273, au chiffre de 192.

A ce compte, l'argent de Montpellier serait à  $47/48$  d'argent fin du moyen-âge.

Cet exposé me semble prévoir et résoudre toutes les hypothèses, et je serais heureux de le voir convertir en certitude par la découverte de nouveaux documents monétaires fixant le seul point contestable de mes déductions, à savoir le rapport du ternal à l'once.

Mon argumentation semblerait pourtant être infirmée par la différence de ses résultats et des conclusions précédemment tirées de l'étude du règlement marseillais.

Ici, en effet, l'argent serait à  $1/48$  d'alliage ; là, à  $1/64$ . Or, cette différence a une toute autre cause, à savoir la diminution successive de bonté et de finesse de l'argent de Montpellier.

Au xiv<sup>e</sup> siècle, — je reviendrai plus loin sur ce sujet, — cet

(1) « *Ternale*, minoris ponderis species. *Tarnal*, apud Occitanos comput. Ann. « 1356, inter probat. *Hist. nem.* t. II, 172, col. 1: *Pro medio ternali de celo* « *empto*, etc. » Ducange, vo *Ternale*.



argent était descendu au titre de l'argent le Roi, et se trouvait, par conséquent, bien loin de ressembler à cet antique métal de Montpellier, si exceptionnellement pur et recherché pour ses 63/64 de fin et pris pour type par les législateurs marseillais.

#### § IV.

1. Les statuts de Marseille ne sont point seuls à fournir la preuve d'une telle élévation de titre ; elle m'est confirmée par un document à peu près de la même époque et on ne peut plus précieux pour son origine et sa rédaction.

Son origine est montpelliéraine ; c'est le serment des préposés à l'affinage de l'argent de Montpellier.

Sa date est fixée par celle du serment des agents-voyers de Lait. Cette pièce précède, dans le *Petit Thalamus*, le serment des affineurs ; elle est de 1267.

Sa rédaction ressemble à celle de l'ordonnance de 1273, et j'y retrouve le ternal.

Aussi, pour étudier ce document, le troisième annoncé en tête de ce chapitre, me replacerai-je tout d'abord dans ma dernière hypothèse et *considérerai-je le ternal comme un poids*.

Voici le texte du serment d'après le *Petit Thalamus* de Montpellier et l'édition donnée par la Société archéologique de cette ville (1) :

« Aquest sagramen fan aquels que son gardas sobre l'afina-  
« men de l'argen, et son de taulas. »

« Yeu hom establitz jutges de l'argent, *jutgaray argen per*  
« *fin que sia fins e que non tenga mays i ternal lo mays*, et  
« aysso tenray et gardaray a bona fe, si Dyeus me ajut et  
« aquest Sans Avangelis de Dyeu de me eorporalmens tocatz, e  
« non jutgaray argen que sia micus ni en que aia part, et ayso

(1) Page 264.

« attendray per tot lo temps de nostra aministration ho entro  
 « que autres y sion elegustz ; e la pessa de l'argen non se par-  
 « tira de me entro que sia jutgada. »

Dans l'hypothèse du ternal-poids, multiple du denier et division de l'once, le marc de Montpellier comprenait, avons-nous vu, 192 deniers et chaque ternal 3 de ces subdivisions.

Le ternal déterminant, d'après le texte ci-dessus, la quantité d'alliage de l'argent montpelliérain, est donc la 64<sup>me</sup> partie du marc.

*Ainsi, le serment des juges-affineurs montpelliérains et le règlement marseillais établissent exactement au même titre le fin de l'argent de Montpellier.*

Cette coïncidence de résultat ajoute forcément à la valeur et à la probabilité de l'hypothèse du ternal considéré comme un poids.

2. Si l'on veut voir dans le ternal du serment, non un poids effectif et une réelle subdivision du marc, mais une collection de trois deniers — considérés, il est vrai, au point de vue de leur poids, — on obtiendra de la comparaison du ternal à la taille un chiffre de fin invraisemblable à cause de son élévation, et cette invraisemblance sera elle-même en faveur de l'opinion contraire un argument péremptoire.

Assignons, en effet, au *serment des affineurs*, sans date, une origine contemporaine du *règlement marseillais*.

Où conduisent, en ce cas, les données de ces deux documents ?

Dans le premier système d'interprétation et en considérant le ternal comme un poids, ces données sont absolument semblables.

Les deux textes montpelliérain et marseillais fixent à 1/64 la quantité d'alliage de l'argent de Montpellier.

Dans le deuxième système, en considérant le ternal comme un triple denier et en le rapportant au chiffre de la taille en ce

temps-là en vigueur, (la taille du marc en usage était de 218 et elle subsista ainsi de 1174 à 1261) (1), le rapport du ternal à la taille est de 72, et par conséquent la quantité d'alliage de l'argent de Montpellier est de  $1/72$ .

Les deux textes, le règlement marseillais et le serment des affineurs sont donc en contradiction.

La différence est bien plus grande si on reporte la date du serment après 1261 et contemporanément à la taille de 240 établie en cette année-là par Jayme I<sup>er</sup> (2).

Le serment ne prescrirait plus, en effet,  $1/72$  d'alliage, mais seulement  $1/80$ .

Ce deuxième système me paraît inadmissible.

### § V.

#### *En résumé :*

1° Les Marseillais avaient adopté, à mon avis, au XIII<sup>e</sup> siècle, la division du marc en 160 deniers esterlins et les Montpelliérains, à la même époque, se servaient de la division du marc en 192 deniers ou 64 ternaux de 3 deniers l'un (3).

2° De cette façon et dans ces conjonctures, la fraction de 2 deniers et 1 obole était au marc, divisé en 160 esterlins, comme

(1) *Mém. sur les monnaies de Melgueil et de Montpellier, passim* et notamment p. 79.

(2) *Ibid.* p. 79.

(3) Il ne me paraît pas hors de propos d'extraire d'un édit de Henri II sur les poids et mesures (octobre 1557), et de rapporter ici la preuve de l'usage général en France des divisions de marc usitées à Marseille et à Montpellier.

L'Edit de 1557, en consacrant l'usage de ces divisions, ne pouvait pas ne pas l'avoir trouvé établi et accrédité, et sans doute depuis de bien longues années, je dirai même depuis plusieurs siècles, à en juger par le stationnement des coutumes du moyen-âge :

« Pour le regard des poids, avons semblablement statué et ordonné, statuons

1 ternal au marc de 192 deniers, c'est-à-dire, dans les deux cas, comme 1 est à 64.

3° Donc un ternal ou 2 deniers esterlins obole correspondant l'un et l'autre à  $1/64$  du marc, l'argent de Montpellier était, avant 1273, d'après le règlement marseillais et le serment des juges montpelliérains, à  $63/64$  d'argent fin du moyen-âge et  $1/64$  d'alliage.

4° Et l'argent de Montpellier, de l'ordonnance de Jayme I<sup>er</sup> (1273), contenait un ternal et un denier d'alliage et était descendu à  $47/48$ .

## § VI.

L'abaissement du titre de l'argent de Montpellier de  $63/64$  à  $47/48$ , dans les dernières années du XIII<sup>e</sup> siècle, conduisit tout naturellement à l'égalité de titre, — incontestable déjà dès la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, — des argents le Roi et de Montpellier.

Sous la domination française, l'argent de Montpellier continua à porter ce nom et à jouir peut-être d'un reste de vogue, mais il ne fut plus un type à part et d'une qualité supérieure; il devint tout simplement le similaire de l'argent français.

Pour avoir peut-être apprécié séparément certains textes des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, M. Germain, dans son excellent *Mémoire*, n'a pas cru devoir faire de distinction entre les produits des deux époques et a déclaré que « l'argent de Montpellier ne s'était pas « écarté beaucoup de la règle commune » et était « à tout le « moins ce qu'on est convenu d'appeler de l'argent le Roi. »

» et ordonnons que la livre contiendra 2 mares; chacun marc, 8 onces; chacune once, 8 gros; le gros, 5 deniers ou 2 estellins obole, etc... »

Le gros égal à 3 deniers ou 2 estellins obole, c'est exactement le ternal sous un nom moins étymologique et rationnel.

Fontanon, t. 1, p. 977; Isambert, t. XIII, p. 500, § 6.

Mais, je le répète, si au XIII<sup>e</sup> siècle l'argent de Montpellier, et je crois l'avoir suffisamment démontré, était à 63/64 d'argent fin du moyen-âge, au XIV<sup>e</sup> siècle et depuis 1349, date de la réunion de Montpellier à la France, le titre de cet argent était réellement descendu à 23/24.

Les textes cités par M. Germain en font témoignage.

L'un, daté de 1355, est une ordonnance royale réglant le titre des objets d'orfèvrerie.

« Tous les objets en argent fabriqués à Montpellier par les or-fèvres de cette ville, » dit cette charte, « devront être au titre de 11 deniers obole d'argent fin. L'argent fin, c'est l'argent à 12 deniers. »

« Omnia vasa et alia opera argentea, que ab inde in antea fient in dicta villa (Montispessulani) per dictos argentarios, sint et esse debent legis xi den. et ob. argenti fini, ad minus. Argentum finum est et esse debet legis xii den. argenti fini (1). »

Le deuxième et le troisième, documents sans date, ont été publiés en 1840 par la *Société archéologique de Montpellier* (2); M. Germain en a donné les rubriques.

Ce sont les serments des orfèvres de Montpellier et des préposés à la vérification du titre des objets d'or et d'argent fabriqués en cette ville.

On aurait tort de les faire remonter au XIII<sup>e</sup> siècle, car ils seraient en ce cas ou antérieurs ou postérieurs à l'ordonnance de 1273.

S'ils étaient postérieurs, ils devraient s'y rapporter; et comme nous le verrons, ils ne s'y rapportent pas.

S'ils étaient antérieurs, ils feraient double emploi avec le serment des affineurs de 1267, et avec le serment des orfèvres de Montpellier de la même date.

(1) M. Germain, mémoire précité, p. 69.

(2) *Petit Thalamus*, p. 299 et 300.

Or, il n'en est rien ; ils sont essentiellement distincts.

Le serment des affineurs de 1267 et son corollaire, celui des argentiers de la même date (1), fixent le titre de l'argent fin à 63/64 ; et nos derniers textes, comme nous allons le voir, à un chiffre beaucoup plus bas, à 23/24.

Aussi appartiennent-ils, j'en ai la conviction, aux premières années après la promulgation de la charte de 1355, et ils se réfèrent évidemment à cette ordonnance, car ils en reproduisent scrupuleusement la principale disposition.

L'orfèvre jurait en effet de ne fabriquer aucune vaisselle et aucune pièce d'argenterie, si ce n'est avec de l'argent fin de Montpellier, c'est-à-dire de l'argent au titre de 11 deniers 14 grains, ou au moins de 11 deniers et 1 maille d'argent fin, *conformément à l'ordonnance nouvellement faite à ce sujet.*

Le serment du préposé à la vérification du titre des objets d'or et d'argent fabriqués à Montpellier était à peu près conçu dans les mêmes termes.

Le vérificateur jurait de ne poinçonner aucun objet d'orfèvrerie s'il n'était un produit des orfèvres de Montpellier au titre de 11 deniers 1 maille de fin, *selon les prescriptions de l'ordonnance récemment faite à ce sujet, etc.*

Voici, du reste, les textes, en extrait, de ces deux pièces, d'après l'édition du *Petit Thalamus* :

**« Sagramen que fan les argentiers. »**

« Yeu home argentier et que fauc vayssela et outra obra  
 « d'argen, jur a vos senhors cossols de Montpeylier... que tota  
 « vayssela et outra obra d'argen que yeu faray et far faray,  
 « sera bona et fina d'argen fin de Montpeslier, so es assaber de  
 « xi deniers xiiii grans o de xi d. e mealha, al mens, d'argen

(1) Les deux documents se suivent dans le *Petit Thalamus*.

« fin, *juxta la ordenansa sa entras derrieirament sus ayssso*  
« *facha..... etc. (1) »*

« **Sagramen de las guardas de l'argentaria.** »

« Yeu home guarda del mestier de l'argentaria, jur a vos  
« senhors cossols de la viela de Montpeylier, .... que.... non  
« senharay neguna obra d'argen si non era facha et obra da en  
« la dicha viela et per home tenen obrador en aquela meteyssa  
« viela, e que la dicha obra sia d'argen de Montpeslier, so es  
« assaber de xi deniers e mealha de ley argen fin al mens,  
« *juxta la orden[en]sa facha sa entras derrieirament sus*  
« *ayssso..... etc. (2) »*

Je conclus :

L'argent de Montpellier employé dans les ateliers monétaires de Charles I<sup>er</sup>, n'était ni au titre de l'argent le Roi, — la similitude des deux argents datant seulement de 1355 — ; ni au titre de 47/48 fixé par l'ordonnance de Jayme I<sup>er</sup> de 1273, car les contrats monétaires de Charles I<sup>er</sup> sont antérieurs à cette ordonnance, l'un étant de 1262 et l'autre de 1272 ; mais à 63/64 d'argent fin du moyen-âge, comme le prouvent le règlement d'affinage marseillais et le serment des affincurs montpelliérains, documents antérieurs à la modification du titre de l'argent de Montpellier par le Roi d'Aragon.

(1) *Petit Thalamus*, p. 300.

(2) *Ibid.*, p. 299.

## CHAPITRE V.

## LA VALEUR INTRINSÈQUE.

La valeur intrinsèque est le corollaire logique des notions de poids et de titre. Je traiterai donc : 1<sup>o</sup> du poids ; 2<sup>o</sup> du titre ; 3<sup>o</sup> de la valeur intrinsèque des monnaies provençales de Charles I<sup>er</sup>.

## I.

**Du poids des monnaies provençales de Charles I<sup>er</sup>.**

## § I. — DU TOURNOIS PROVENÇAL.

1. Le poids du tournois provençal (1<sup>re</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> émissions), est indiqué en termes précis dans la concession de monnayage accordée le 26 juin 1262 par Charles I<sup>er</sup> à Jacques Ferrement et Jean de Pontlevoi, directeurs de l'atelier de Saint-Remy.

Ce poids est de la 240<sup>e</sup> partie du marc de Montpellier.

« Videlicet de xx solidis ponderis ad marcham Montispesulani (1). »

En conséquence, il aurait dû équivaloir à 239 grammes 11918 cent millièmes, (poids du marc de Montpellier) divisé par 240, ou soit à 0 gr. 99632.

(1) Pièces justificatives, n<sup>o</sup> IV, 1.



Mais par la même concession le Comte accordait aux directeurs de sa Monnaie une bonification de 2 deniers sur chaque triple marc; c'est-à-dire, chaque lot de 720 deniers pouvait, sans être retenu à l'émission comme trop faible de poids, peser strictement 715 grammes 3704 dixmilligrammes au lieu de 717 gr. 3575, équivalent du poids de trois mares de Montpellier.

« Non debent teneri tres marche pro duobus denariis ad  
« deliberandum (2). »

Au lieu de 720 deniers il en fallait, grâce à la bonification d'accord, 722 pour équilibrer trois mares montpelliérains.

Dès lors, le denier net pesait seulement en moyenne 0 gramme 99357 au lieu de 0 99632.

La différence au profit des directeurs était donc, par denier, de 0 gramme 00275.

Ils économisaient de cette façon et par l'effet de cette bonification :

2	grammes 75	de matière monnayable	sur 1000 deniers.
33	—	00	sur 12000 deniers ou 1000 sous.
660	—	00	sur 20000 sous ou 1000 livres.
3300	—	00	sur les 5000 livres de tournois provençaux fabriqués pendant la durée de la concession.

2. Le poids moyen du tournois provençal était, ai-je dit, par suite de la bonification indiquée ci-dessus, de 0 99357; mais ce poids moyen ne devait, ne pouvait être le poids réel et effectif de chaque tournois provençal mis en circulation.

L'on comprend, en effet, surtout en considérant l'imperfection des moyens de fabrication monétaire au XIII<sup>e</sup> siècle, l'impossibilité pratique de tailler des deniers d'un poids rigoureusement uniforme.

Le poids *effectif* devait certainement s'écarter du poids

(1) Ibid.

moyen *théorique*, mais la concession de 1262 ne fixe pas les chiffres extrêmes de ces écarts.

En raisonnant par analogie et déduisant des prescriptions du contrat de 1272 les limites d'usage de ces oscillations inévitables, le *faiblage* de poids autorisé ne devait pas dépasser 10 à 12 ‰ et il devait en être de même du *forçage*

La moyenne de 11 ‰ de variation, soit en plus, soit en moins, une fois adoptée, on arrive naturellement à admettre à côté du poids moyen théorique d'un tournois provençal fixé à 0 99357, un poids réel et effectif variant de 0 88429 à 1 1028, limites extrêmes des *faiblage et forçage* autorisés.

Il n'y avait dans cette tolérance *de compensation* aucun profit pour les monnayeurs, car le forçage devait compléter le faiblage et chaque lot de 722 deniers devait toujours avoir le poids de trois marcs de Montpellier au *minimum*; c'est-à-dire équivaloir à 717 grammes 3574.

De plus, il ne devait pas y avoir une trop grande quantité de deniers trop faibles et de deniers trop forts, et la charte de 1272, comme on le verra plus loin, fixe au 5 ‰ seulement de la somme monnayée le *quantum* des deniers pouvant jouir de tout l'écart de la tolérance de *compensation*.

Cette règle était-elle en vigueur pratique en 1262 ?

Aucun texte ne l'affirme ou ne l'infirme, et le contrat de 1272 rend l'assertion probable.

En tous cas et très certainement, les oscillations des tailles et poids effectifs, lors de la fabrication des deniers tournois provençaux de 1262, se sont étendues de plusieurs millièmes en deçà et au delà du poids moyen de ces deniers. Il ne pouvait pas en être ainsi, et tailler *menu* du billon (1) à

(1) On taillait plus lentement et avec plus de soin les espèces d'argent. Mais la rapidité dans la taille des deniers était commandée par la mince valeur du billon.

10 % près du poids indiqué, était le dernier mot de l'industrie en enfance et des outils imparfaits de ces temps-là.

Du reste, on possède en collection suffisamment de tournois provençaux pour pouvoir constater, en les faisant passer au trébuchet, des différences de plusieurs centigrammes, entre les poids des uns et des autres. — Et certes, constatées par les pesées d'exemplaires à fleur de coin, ces variations seraient inexplicables si elles n'avaient pour cause la tolérance de *compensation*.

**Poids des exemplaires bien conservés du Cabinet des médailles de Marseille et de ma collection.**

n° 1, 1 gramme 100 milligr.		n° 5, 0 gramme 900 milligr.
n° 2, 1 — 090 —		n° 6, 0 — 865 —
n° 3, 0 — 998 —		n° 7, 0 — 860 —
n° 4, 0 — 925 —		

§ II. — DES GROS ET MENU MARSEILLAIS. — DU FORCALQUÉROIS.  
— DE LA MONNAIE FRAPPÉE A NICE.

1. Aucun texte n'indiquant la taille de ces diverses monnaies, je dois me borner à donner les résultats des pesées effectives des exemplaires de ma collection et du Cabinet des médailles de la ville de Marseille.

**Poids des gros marseillais.**

n° 1. — 1, 67	n° 3. — 1, 61	n° 5. — 1, 52	n° 7. — 1, 45
n° 2. — 1, 65	n° 4. — 1, 58	n° 6. — 1, 51	

**Poids des menus marseillais (marseillais neufs).**

n° 1. — 0,855.	n° 3. — 0,797.	n° 5. — 0,706.	n° 7. — 0,650
n° 2. — 0,824.	n° 4. — 0,750.	n° 6. — 0,663.	

**Poids des forcalquérois** (ou Guillelmins de Charles I<sup>er</sup>) (1).

n<sup>o</sup> 1. — 0,755      n<sup>o</sup> 2. — 0,642.

2. Aucun texte dans les archives sur la monnaie frappée à Nice ; aucune pièce dans les collections.

§ III. — DU PROVENÇAL CORONAT.

1. Le poids du provençal coronat est clairement déterminé dans le contrat de monnayage passé le 4 des ides d'août 1272, entre le sénéchal de Provence et Guidon Vital et Pierre Martin, bourgeois de Marseille, directeurs de l'atelier de Tarascon.

Il est, d'après cet acte, de 217 deniers au marc du Roi de France :

« Pondus dicte monete talis est et esse debet : pro marcha  
« xviii s. i d., scilicet pro marcha domini regis Francie (2). »

Mais ce poids est modifié par l'article suivant de la même charte :

« Et si in tribus marchis sunt plus duo denarii, nichilomi-  
« nus moneta debet per custodem monete expendiri. »

Donec, une bonification, semblable à celle de 1262, fut accordée aux directeurs de l'atelier de Tarascon, et ils eurent le

(1) Il est intéressant de comparer les poids des forcalquérois de Charles I<sup>er</sup> avec ceux des anciens guillelmins. Le cabinet des médailles de Marseille possède de ces anciens guillelmins quelques exemplaires fort bien conservés. Je les ai pesés en vue de toute étude ou réflexion comparative. — En voici les poids : n<sup>o</sup> 1 : 0 895 ; n<sup>o</sup> 2 : 0 89 ; n<sup>o</sup> 3 : 0 875 ; n<sup>o</sup> 4 : 0 875 ; n<sup>o</sup> 5 : 0 82. — Dans le chapitre xi ci-après, où je traite du change des espèces circulant en Provence sous Charles I<sup>er</sup>, j'ai recueilli et donné sur les guillelmins des comtes de Forcalquier le plus de notions possible, d'après les chartes du temps. J'ai en outre, il y a plusieurs années, publié dans un article de *Numismatique provençale*, quelques lignes sur les deniers et oboles de Sisteron et d'Embrun de la fin du XII<sup>e</sup> siècle et dès la première moitié du XIII<sup>e</sup>; (*Revue de la Numismatique française*, nouvelle série, t. X, année 1865). Mais il reste encore plus d'un côté de l'étude de ces intéressantes monnaies à éclairer et à approfondir.

(2) Pièces justificatives, n<sup>o</sup> VII.

droit de tailler les provençaux coronats non plus à 217 mais à  $217 \frac{2}{3}$  au marc du Roi de France (1).

Le marc du Roi de France ou marc de Paris (2) équivalait à 244 grammes 752; et en conséquence, le denier provençal coronat *net*, c'est-à-dire après bonification faite, à 244 752 divisé par  $217 \frac{2}{3}$  ou soit à 1 gramme 12443.

2. C'était là le poids moyen du provençal coronat, mais c'était aussi un poids théorique. En pratique, on renonçait à toujours l'obtenir.

Une des clauses de la convention de 1272 établit virtuellement l'impossibilité d'une taille rigoureusement uniforme et fixe les limites de la tolérance de *compensation*.

Cette tolérance de *compensation* n'était, je le répète, d'aucun profit pour les monnayeurs, tout au contraire de la bonification, sorte d'escompte ou de prime constituant pour eux une économie de matière et par suite un bénéfice.

La tolérance de *compensation* avait pour corollaire obligé l'équilibre des valeurs. Les deniers pesant au delà du poids moyen compensaient les deniers d'un poids moindre et la somme de provençaux coronats nécessaire pour équilibrer un marc de Paris était, invariablement et dans tous les cas, de  $217 \frac{2}{3}$ .

Ceci posé, je viens aux termes de la clause.

Par l'effet du *forçage*, y est-il dit, 196 deniers provençaux coronats peuvent peser un marc, et grâce au *faiblage*, il peut falloir, pour contre-balancer le marc, 244 de ces mêmes deniers.

(1) Une bonification pareille était accordée aux monnayeurs d'Alphonse de Poitiers, frère de Charles d'Anjou. Le contrat de 1251, édité par M. de Wailly (*Recherches sur le système monétaire de saint Louis, Mém. de l'Ac. des I. et B. L., t. XXI p. 141*), assimile la taille des deniers d'Alphonse à celle de saint Louis : « Ad pondus xviii s. et i d. pro marcha, ad marcham de Trias, ita quod « si in tribus marcis pecunie fabricate, inveniantur LIII s. et v d., moneta exire « debeat et liberari. »

(2) Ci-dessus, chap. III, § 1, 2.

Mais il y a des limites aux *faiblage et forçage*, et les deniers provençaux coronats ainsi diminués ou augmentés de poids, ne peuvent pas excéder le 5<sub>0</sub>/<sub>0</sub> des livraisons :

« Quod in xx solidis dicte monete non debent esse nisi xii  
« denarii adeo fortes quorum denariorum marcha xvi s. iiii d.  
« compleatur. — Item, in xx solidis dicte monete non debent  
« esse nisi xii denarii ita debiles quorum denariorum marcha  
« in xx s. iiii d. compleatur (1). »

Ces termes sont tout à fait semblables à ceux de la clause analogue d'un contrat de monnayage du temps de Saint-Louis, édité par M. Natalis de Wailly :

« Ludovicus, Dei gratia Francorum, etc. Notum facimus quod  
« Nos..... tradidimus monetam nostram turonensem.....  
« cudendam..... ita quod in xx solidis non debeat inveniri  
« nisi xii fortes et xii debiles; quorum fortium marcha erit  
« ponderis xvi s. et iiii d.; imarcha vero debilium ponderis  
« xx s. et iiii d. (2). »

L'éminent auteur des *Variations de la Livre tournois*, a fait de ce texte une des bases essentielles de sa théorie sur le taille des deniers de saint Louis. Additionnant ensemble les chiffres des tailles faibles et fortes, ou soit 196 et 244, il a vu logiquement dans la moitié de la somme de ces deux nombres, c'est-à-dire dans 220, le chiffre de la taille moyenne de ces deniers.

Une telle théorie, si elle était admise, s'imposerait forcément au système monétaire des coronats provençaux de Charles I<sup>er</sup>.

J'ai cru devoir, dans une dissertation spéciale (3), à cause de l'autorité bien méritée de M. de Wailly en toute et surtout en pareille matière archéologique, combattre longuement les mo-

(1) Pièces justificatives, n<sup>o</sup> VII.

(2) *Mém. de l'Ac. des Insc. et Bel. Let.* t. XXI, p. 141.

(3) En appendice à cet essai.

tifs divers apportés par mon docte et vénéré maître à l'appui de sa thèse; mais si cette théorie n'avait pas eu un auteur aussi consciencieux, aussi respectable, aussi autorisé, il m'eût suffi je pense, de constater une contradiction formelle entre ses données et les textes justificatifs de cette étude, je veux dire, *la concession provençale de 1272 et le contrat d'Alphonse de Poitiers de 1251* (1).

Ces textes sont authentiques et malgré la différence de leurs dates et l'éloignement de leurs lieux d'origine, leur concordance est parfaite.

Il est donc impossible d'en récuser dans aucun de leurs détails, les précieux témoignages.

En résumé :

1<sup>o</sup> Le poids du provençal coronat est d'abord fixé par le contrat de 1272 à 1 $\frac{2}{3}$ 217 du marc du Roi.

2<sup>o</sup> Mais une bonification de 2 deniers par triple marc abaisse ce poids et autorise les directeurs à tailler à 217  $\frac{2}{3}$ .

3<sup>o</sup> Enfin, les limites de la tolérance de *compensation* sont établies à 196 au marc pour les deniers de forçage et à 244 pour ceux de faiblage, sans préjudice de la deuxième clause.

L'exécution d'une taille constante à 217  $\frac{2}{3}$  était en effet assurée par le système de la compensation des provençaux coronats forts et faibles.

L'évaluation en grammes de ces deniers assigne aux plus forts provençaux coronats (ceux de 196 au marc) le poids de 1 gramme 24877, et aux plus faibles (ceux de 244 au marc) le poids de 1 gr. 00308.

(1) Voir ci-après aux pièces justificatives, n<sup>o</sup> VII, le contrat de 1272, d'après des transcriptions contemporaines de l'original, conservées aux Archives des Bouches-du-Rhône, B. 2, fo 153 et B. 143, fo 80 v<sup>o</sup>. La concession d'Alphonse de Poitiers est au long dans les *Recherches sur le système monétaire de saint Louis*.

**Poids des provençaux coronats de ma collection et du  
Cabinet des médailles de Marseille.**

n° 1. — 1, 120		n° 3. — 0, 940		n° 5. — 0, 875
n° 2. — 0, 950		n° 4. — 0, 905		n° 6. — 0, 850

§ IV. — DU GROS TOURNOIS.

Les textes font défaut. — Il y a dans les collections peu de gros tournois de Charles I<sup>er</sup>. — Ceux du cabinet des médailles de Marseille sont dans un médiocre état de conservation et donneraient, à la pesée, une idée fausse du poids primitif de cette monnaie. J'en possède un exemplaire à fleur de coin; il pèse 4 grammes 051.

§ V. — DU PROVENÇAL CORONAT POSTÉRIEUR A 1277.

Il ne faut pas confondre le provençal coronat proprement dit (étudié ci-dessus, § III) avec le provençal coronat à la légende de *Rex Jherusalem*. Celui-ci est appelé coronat comme le premier, mais il en diffère et par la légende, (sur le provençal coronat proprement dit, on ne lit pas le mot *Jherusalem*), et surtout par le poids.

Cette différence de poids, on la trouverait très certainement indiquée dans les actes s'ils étaient parvenus jusqu'à nous; mais elle ressort avec évidence de la pesée des rares exemplaires de collection.

**Poids des exemplaires de mon médailler et du Cabinet  
des médailles de Marseille.**

n° 1. — 0, 715		n° 2. — 0, 640
----------------	--	----------------

---



## II.

**Du titre des monnaies provençales de Charles I<sup>er</sup>.**

## § I. — DU TOURNOIS PROVENÇAL ET DU PROVENÇAL CORONAT.

1. Si je ne sépare pas ces espèces émises pourtant à plusieurs années d'intervalle, c'est à cause de la similitude de leur titre.

La concession de 1262 le précise comme il suit :

« Videlicet de . . . III denariis picta minus de lege, de tali argento quale est argentum Montispessulani (1) ; »

et l'acte de 1272, en des termes presque identiques :

« Lex vero talis est et esse debet : III denarii minus picta ad argentum Montispessulanum (2). »

Le titre du *tournois provençal* est donc fixé par le premier document et celui du *provençal coronat*, par le second, à 4 deniers moins une pite d'argent de Montpellier.

Les 4 deniers moins une pite égalent 3125|10000.

Il ne s'agit pas ici de 3125|10000 d'argent pur, mais d'un argent avec alliage, quoique très affiné, connu au XIII<sup>e</sup> siècle sous la dénomination *d'argent de Montpellier*.

J'ai étudié dans un chapitre spécial (3) le titre de cet argent et crois l'avoir, par des arguments solides, établi à 63|64 d'argent fin du moyen-âge.

D'où, pour obtenir l'expression en argent fin du moyen-âge du titre du *tournois provençal* et du *provençal coronat* de Charles I<sup>er</sup>, il faut calculer en millièmes les 1|64 d'alliage de l'argent de Montpellier et les retrancher du titre indiqué par les actes.

(1) Pièces justificatives, n<sup>o</sup> IV.

(2) Ibid., n<sup>o</sup> VII.

(3) Ci-dessus, chapitre IV.

Le titre de ces espèces doit donc être abaissé à 3076|10000 d'argent fin du moyen-âge.

2. Il existait pour le titre, comme pour le poids, une tolérance de *compensation* et par conséquent sans profit pour les monnayeurs.

Cette tolérance de *compensation* n'est pas indiquée dans l'acte de 1262, mais elle est portée par la charte de 1272 à un grain :

« Si denarii facti per magistros monete; sint deffectivi in uno  
« grano tantum, nichilominus dicti denarii debent per custo-  
« dem monete expendiri et deliberari. Tamen, dicti magistri  
« debent facere tantumdem de dicta moneta in qua debent gra-  
« num quod deffecerat emendare. »

Un grain était, on le sait, la vingt-quatrième partie du denier, et il en fallait six pour une pite.

Cette tolérance équivalait donc à 1|90, et, en traduisant cette fraction en millièmes, à 11|1000 (1).

Le titre du *tournois provençal* et du *provençal coronat* de Charles I<sup>er</sup> pouvait donc varier par l'effet de la tolérance de *compensation* de 309|1000 à 316|1000 d'argent de Montpellier à 1|64 d'alliage, ou, cet alliage escompté, de 304|1000 à 311|1000 d'argent fin du moyen-âge.

Les variations de titre de ces espèces pouvaient, il est vrai, et je le répète, varier entre ces deux chiffres, expressions des limites extrêmes de la tolérance de *compensation*, mais — en fait — les exigences de la compensation, c'est-à-dire les refontes et les redressements amenant des frais considérables et en pure perte pour l'entreprise, on ne devait rien négliger pour les éviter et donner à la matière monnayable le titre le plus réglementaire possible. Cependant les *essais des tournois provençaux* et des *provençaux coronats* accusent par les variations de titres l'in-

(1) Plus exactement 11111|1000000.

fluence de la clause de compensation, et sont loin de constater un alliage vraiment réglementaire et uniforme.

**Titres des tournois provençaux et des provençaux coronats obtenus aux essais (1).**

T. P.		P. C.		
n° 1. — 0,285		n° 2. — 0,293		n° 1. — 0,298

§ II. — DES DENIERS MARSEILLAIS.

1. L'ordonnance du 21 août 1267, en fixant à une somme déterminée de coronats neufs le prix du marc des tournois provençaux, et en établissant de même façon le prix d'un marc de deniers marseillais, permet, par la comparaison des deux prix et le rapport de l'un des prix au titre des tournois provençaux, d'arriver à la connaissance du titre des espèces marseillaises.

Au temps de l'ordonnance précitée, il y avait en circulation deux espèces bien distinctes de monnaies marseillaises de billon.

Le prix des unes est fixé par ce document à un chiffre plus élevé; les autres sont taxées à un prix moindre.

Les premières, ou *marseillais vieux*, étaient, sans aucun doute, de fabrique antérieure aux chapitres de paix de 1257; et selon toute probabilité, les *marseillais neufs* étaient postérieurs à cette date et frappés en vertu de l'autorisation spéciale de battre monnaie au nom du Comte, accordée par Charles I<sup>er</sup> aux citoyens de Marseille; cette concession de monnayage forme un des articles les plus importants des *Chapitres de Paix* de 1257.

(1) Les analyses ont été faites par M. Mermet, professeur de chimie au lycée de Marseille.

Je devrais donc dans ce travail m'occuper exclusivement des *marseillais neufs*. Néanmoins, j'étudierai aussi, ne le croyant pas hors de propos, le titre des marseillais frappés avant 1257.

2. *Titre des marseillais vieux*. — Le marc montpelliérain de marseillais vieux était établi par le sénéchal au prix de 18 s. 6 d. ; celui de tournois provençaux, à 16 s. 2 d. de coronats neufs.

18 s. 6 d. ou soit 222 deniers de coronats neufs au poids de 1 gramme 12443 et au titre de 3125/10000 contenaient 78 grammes 00733125 d'argent de Montpellier. Cette quantité de 78 grammes 00733125 d'argent de Montpellier payait donc 239 grammes 11918 de marseillais vieux.

En supposant, et cela est logique, le prix officiel des marseillais vieux et des tournois provençaux également proportionnés aux valeurs intrinsèques respectives de ces monnaies, on a, si je ne me trompe, la proportion suivante :

68,16886	:	74,724743	::	78,00733125	:	<i>x</i>
quantité d'argent de Montpellier contenue dans le prix officiel d'un marc montpelliérain de tournois-provençaux.		quantité d'argent de Montpellier contenue dans un marc montpelliérain de tournois provençaux.		quantité d'argent de Montpellier contenue dans le prix officiel d'un marc montpelliérain de marseillais vieux.		quantité d'argent de Montpellier contenue dans un marc montpelliérain de marseillais vieux.

$$x = 85\ 50975.$$

Un marc montpelliérain de marseillais vieux contenait l'équivalent de 85 grammes 50975 (argent de Montpellier).

La conversion en millièmes de la quantité d'argent de Montpellier contenue dans les 239 grammes 11918 de poids d'un marc montpelliérain, donnera 3571000 en vertu de cette proportion :

$$239\ 11918 : 85\ 50975 :: 1000 : 357\ 603$$

Si le marc montpelliérain de marseillais vieux était d'un prix bien supérieur à celui d'une quantité tout à fait semblable de tournois coronats, c'était donc rationnel, car ceux-ci étaient à

peine à 3125/10000 d'argent de Montpellier, et ceux-là, les marseillais vieux, à plus de 3576/10000 du même argent.

$3576/10000 = 4$  deniers 291236.

*Tel du être le titre rigoureux et mathématique des marseillais vieux : 4 deniers 7 grains.*

3. *Titre des marseillais neufs.* — Le prix d'un marc montpelliérain de marseillais neufs était fixé, par l'ordonnance de 1267, à 17 sous ou 204 deniers de provençaux coronats.

204 deniers de provençaux coronats à 3125/10000 de loi (argent de Montpellier) et de 1 gramme 12443 de poids, contenaient 71 grammes 68241250 d'argent de Montpellier.

Le sénéchal de Provence avait établi, nous l'avons vu précédemment, à 16 sous 2 deniers provençaux coronats, contenant 68 grammes 16886 d'argent de Montpellier, le prix d'un marc montpelliérain de tournois provençaux renfermant 74 grammes 724743 du même argent.

La solution de la proportion suivante :

$$68\ 16886 : 74\ 724743 :: 71\ 68241250 : x$$

nous indiquera la quantité d'argent de Montpellier existant dans un marc montpelliérain de marseillais neufs.

$$x = 78\ \text{gr.}\ 576534.$$

Il y avait donc dans le marc montpelliérain de marseillais neufs, 78 grammes 576534 d'argent de Montpellier.

D'où, le poids du marc de Montpellier, ou 239 gr. 11918, est à 78 grammes 576534 (quantité d'argent contenue dans ce marc) comme 100 est à  $z$ .

$$z = 328\ 608$$

*Le sénéchal considérait donc les marseillais neufs comme étant au titre de 3286/10000 ou soit de 3 deniers 943296, ou encore de 3 deniers 22 grains +  $\frac{63}{100}$  de grain (argent de Montpellier).*

4. Les marseillais vieux et neufs étaient-ils réellement aux titres ainsi obtenus ?

Je dirais oui, si je m'en rapportais entièrement aux déductions mathématiques.

Mais en agissant ainsi, je négligerais des éléments utiles à rappeler et à étudier.

Je ne veux pas critiquer ici le titre mathématique des marseillais vieux, au point de vue de sa probabilité.

Du reste, je n'aurais rien à objecter d'analogue à propos de la loi ci-dessus des marseillais neufs. Le titre de 3 deniers 22 grains fut authentiquement en usage dans la 2<sup>me</sup> moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, non loin de Marseille (1), comme nous l'apprend M. Germain dans son excellent *Mémoire sur les monnaies de Melgueil et de Montpellier*.

Mais les marseillais vieux et les neufs n'étant pas à un titre tout à fait égal à celui des coronats à fabriquer, comme l'étaient les tournois provençaux, je serais, je l'avoue, fort étonné si le sénéchal eût coté ces diverses espèces à des prix proportionnellement semblables, c'est à dire en tenant simplement compte de la différence de leur valeur intrinsèque.

En effet, les tournois provençaux fournissaient de la matière immédiatement monnayable. Il suffisait de les fondre pour les convertir en provençaux coronats.

Les marseillais, au contraire, n'offraient pas matière à monnayage immédiat.

Le métal n'était pas au titre des espèces à fabriquer. Un redressement d'alliage était nécessaire, c'est à dire de la main-d'œuvre et des dépenses de diverses sortes.

Le sénéchal aurait-il négligé de supputer ces frais dans sa taxe?

C'est peu admissible; et s'il les a comptés, cela a pu avoir lieu d'une seule façon, c'est à dire en établissant le prix d'un

(1) En 1273, les deniers melgoriens furent frappés à ce titre. (*Mém. sur les monnaies de Melgueil et de Montpellier*, p. 64).

marc de marseillais à un chiffre proportionnellement inférieur à celui d'un marc semblable de tournois provençaux.

Pour conclure, si ces suppositions logiques ne sont pas repoussées, il faut admettre corollairement pour les espèces marseillaises des titres réels supérieurs aux résultats des déductions mathématiques.

Il est impossible, on le conçoit, d'établir exactement les faibles *quantum* des surplus.

Je serais tenté, il est vrai, de prendre texte de ces considérations pour porter le titre des marseillais vieux à 4 deniers  $\frac{1}{3}$  et celui des marseillais neufs à 4 deniers.

Mais je n'ose proposer ces rectifications de titres.

En pareille matière, il faut, à mon avis, laisser le moins de prise possible à l'hypothèse et au doute.

Toutefois, après avoir lu ma dissertation sur les frais de fabrication monétaire, après avoir comparé le coût des frais d'affinage avec les différences des titres obtenus mathématiquement et des titres augmentés en conséquence de mes considérations sur la nécessité, pour les espèces marseillaises, d'un redressement d'alliage, l'on admettra, je crois, comme possibles, les rectifications indiquées.

**Titres des marseillais vieux, obtenus par les essais (1).**

n° 1. — 0,404		n° 4. — 0,348		n° 7. — 0,326
n° 2. — 0,401		n° 5. — 0,342		n° 8. — 0,326
n° 3. — 0,358		n° 6. — 0,340		n° 9. — 0,210

**Titres des marseillais neufs, obtenus par les essais.**

n° 1. — 0,332		n° 2. — 0,314		n° 3. — 0,300
---------------	--	---------------	--	---------------

(1) Les dénominations de marseillais vieux, royaux marseillais et royaux coronats sont, à mon avis, synonymes.

§ III. — DU GROS MARSEILLAIS. — DU FORCALQUÉROIS. — DE LA MONNAIE FRAPPÉE A NICE. — DU PROVENÇAL CORONAT POSTÉRIEUR A 1277.

I. Il ne faut pas demander aux textes le titre du gros marseillais. On l'y chercherait vainement. La première autorisation comtale de fabriquer à Marseille des gros d'argent est du 16 mai 1218 ; j'en parle seulement pour mémoire et pour constater le silence de l'acte à l'endroit du titre de ces espèces.

Charles I<sup>er</sup>, par les *Chapitres de Paix du 31 mai 1257*, confirma la charte de Raymond Bérenger V, mais il ne fixa pas davantage le degré de fin des espèces autorisées.

En l'état de ces lacunes, on ne saurait préciser le titre des gros marseillais d'argent frappés sous Charles I<sup>er</sup>.

Ce titre fut-il le même sous Raymond Bérenger V, Charles I<sup>er</sup> et leurs successeurs ?

Il m'est impossible de ne pas laisser, en attendant la découverte de nouveaux documents, la question indécise.

Toutefois, cette uniformité de titre est peu probable. Les marseillais *vieux* avaient un titre supérieur à celui des marseillais *neufs* et le denier marseillais *vieux* avait la valeur d'un sixième du gros.

Si la même proportion a été conservée entre le marseillais neuf et le gros, la diminution du titre du denier doit avoir eu pour corollaire la diminution du titre du gros. C'est là une simple hypothèse.

Voici les titres de *gros marseillais* trouvés aux environs de Marseille dans un lot où il y avait des royaux marseillais antérieurs à Charles I<sup>er</sup>, des marseillais et des provençaux de ce prince, des deniers de saint Louis, d'Alphonse de Poitiers, etc.

n° 1. — 0,926 | n° 2. — 0,922 | n° 3. — 0,812



2. Le forcalquérois était nommé guillelmin sous les Guillaume, comtes de Forcalquier.

Le guillelmin de Guillaume II était, en 1195, à 4 deniers.

Au mois de mai de cette année, Guillaume II prêta 7000 sous à Pierre de Lambesc, et, aux termes de la stipulation, l'emprunteur devait rendre un marc d'argent pour chaque lot de 60 sous, au cas où la monnaie guillelmine ne serait plus à 4 deniers de titre, mais à plus ou moins.

« Si moneta que est modo IIII denariorum, » dit l'emprunteur, « melioraretur vel deterioraretur, debeo reddere argenti marcam pro LX solidis (1). »

La monnaie guillelmine avait-elle conservé son titre sous Charles I<sup>er</sup> ?

L'argent employé pour fabriquer les guillelmins était-il inférieur ou non en pureté à celui de Montpellier ?

En réponse à ces deux questions, je n'ai aucun texte à produire, mais seulement un bulletin d'essai de laboratoire.

Le guillelmin de Charles I<sup>er</sup> est rare. Il m'a été impossible d'abandonner à l'essai plus d'un exemplaire.

L'analyse a donné 0,290 d'argent pur.

3. Pas de texte analytique sur la monnaie frappée à Nice ; pas d'exemplaire en collection. Rien à dire.

4. Le gros tournois était-il, comme celui de Louis IX et de Philippe III, à 12 deniers de loi ? Cela étant, il y aurait encore eu, entre les titres des gros tournois de France et de Provence, la différence de fin de l'argent le Roi et de celui de Montpellier.

Voici l'analyse de cette monnaie d'après un bulletin d'essai :

0,935.

Des essais multipliés pourraient modifier ce titre empirique

(1) Archives des Bouches-du-Rhône, B. 297.

et ceux des gullelmins et gros tournois. Il serait bon, en ce cas, d'inscrire les résultats de ces essais en regard de ceux indiqués ci-dessus.

5. Le provençal coronat postérieur à 1277 n'est pas le provençal coronat proprement dit, mais celui au type du coronat et à la légende de *Rex Jherusalem*. Pas de texte sur le titre de cette rare monnaie.

J'ai fait analyser un exemplaire. En voici la loi : 0,275.

### III.

#### **De la valeur intrinsèque des monnaies provençales de Charles I<sup>er</sup>.**

1. Les éléments me font en partie ou entièrement défaut pour déterminer exactement la valeur intrinsèque des marseillais de billon, — je n'en connais pas le poids authentique — ; du gros marseillais, du gros tournois, du forcalquérois, de la monnaie niçoise et du provençal coronat postérieur à 1277, — j'en ignore les poids et les titres. Je traiterai de la valeur comparée de la plupart de ces espèces au chapitre du CHANGE (1).

2. *Du tournois provençal.* — Le poids moyen du *tournois provençal* équivalait, avons-nous vu, à 0 gramme 99357 ; le titre en était, nous le savons, de 3076/10000 d'argent fin du moyen-âge.

Mais l'argent fin du moyen-âge contenant au *minimum* 16 millièmes  $\frac{2}{3}$  d'alliage, 1000|1000 d'argent de Montpellier renfermaient à peine 967,96875 0|0 d'argent pur (2).

Il y avait donc dans le tournois provençal une quantité d'argent pur égale à 0 gram. 300545222, représentant — au prix de 222 fr. 22 le kilogr. —, une valeur actuelle de 0 fr. 06678776032.

(1) Ci-après, chap. XI.

(2) Ci-dessus, chap. IV, § 1, 3. Les 16 millièmes  $\frac{2}{3}$  égalent exactement 1|60.

Il y avait aussi la valeur de l'alliage. Si je la négligeais, on pourrait croire à une lacune.

Cet alliage était de cuivre. Le cuivre a une valeur variable.

Pendant les années 1862-1866, sur la place de Marseille, le prix de ce métal a varié de 260 à 200 fr. les 100 kilogrammes (3). Le cours moyen a été de 230 francs.

Par conséquent, les 0 gramme 693024778 de cuivre contenus dans un *tournois provençal* ont une valeur actuelle et moyenne de 0 fr. 0015939569.

Si nous ajoutons ces 15/100 de centime à 0 fr. 06678776032 représentant la valeur actuelle de l'argent pur contenu dans un *tournois provençal*, nous obtiendrons avec le chiffre de 0 fr. 0683817172 l'expression infiniment exacte, pour notre époque, de la valeur intrinsèque de cette monnaie.

3. *Du coronat provençal*. — Le *coronat provençal* avait un poids moyen équivalant à 1 gramme 12443. Le titre en était de 3125/10000 d'argent de Montpellier, ou 3076/10000 d'argent fin du moyen-âge ou 3024/10000 d'argent pur (4).

(1) Ci-dessous, chap. XII.

(2) Conf. avec le § 1, 1, du chap. IV.

(3) *Comptes-rendus de la situation industrielle et commerciale de Marseille pendant les années 1862, 1863, 1864, 1865, 1866*, publiés par la Chambre de Commerce de Marseille. Je donne plus loin (au chapitre VII, de l'ACHAT, § III), le relevé du cours du cuivre sur la place de Marseille, du mois de janvier inclusivement de l'année 1862 au mois de décembre exclusivement de 1866. Vers la fin de ce dernier mois, le cuivre a, tout-à-coup, subi une dépréciation sans aucun doute anormale, et il est descendu à 195 fr. Ce bas prix, tout à fait exceptionnel, a eu pour cause la cessation des hostilités dans le Chili et une surabondance d'arrivages provenant de ce pays soudainement rouvert à l'industrie minière et au commerce. Pour ces motifs, je n'ai pas eru devoir comprendre dans mon relevé le cours du cuivre pendant le mois de décembre 1866.

(4) Exactement 3024,8925.

Ces 3024/10000 d'argent pur contenus dans le *coronat provençal* vaudraient, à 222 fr. 22 le kilogr., 0 fr. 755832413 et le solde du poids, ou soit les 0 gramme 78431 de cuivre, à raison de 230 fr. les 100 kilogr. de ce métal, 0 fr. 0018039130.

La valeur intrinsèque actuelle du *coronat provençal* serait donc de 0 fr. 0773871543.

DEUXIÈME PARTIE

---

LA VALEUR EXTRINSÈQUE

---

LA DEUXIÈME PARTIE  
*comprend les chapitres VI à X.*

---





## CHAPITRE VI.

---

### LA DÉMONÉTISATION.

---

4. Le 12 des calendes de septembre de l'année 1267, Guillaume Estandard, sénéchal de Provence, promulgua un tarif monétaire applicable au paiement, en coronats neufs, de dettes plus ou moins anciennes contractées en tournois provençaux.

Ce tarif doit être étudié à deux points de vue bien différents :

D'abord, au point de vue de la démonétisation des espèces vieilles ;

Puis, à celui de la diminution annuelle et rétroactive de la valeur proportionnelle des coronats et de la cause de cette diminution, c'est-à-dire de l'accumulation des annuités d'intérêt.

J'étudierai ici la démonétisation des monnaies vieilles et conséquemment la perte subie par les espèces démonétisées.

Lors du remplacement des tournois provençaux par les coronats, il y eut une dépréciation des tournois, corollaire de leur retrait. Le sénéchal fixa lui-même le chiffre de cette dépréciation dans les lignes suivantes :

« Pro debitis contractis a festo natalis Domini quod fuit anno  
 « Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> LXV<sup>o</sup> usque in hodiernum diem, possint solvere  
 « debitores eorum creditoribus xx s. provincialium coronatorum  
 « pro xxvi s. illius monete veteris. »

L'ordonnance entend, par *moneta vetus*, les tournois provençaux, *turonensibus vel provincialibus* ; de plus, pour empêcher toute confusion des espèces provençales au châtel tournois

avec les espèces leur ayant servi de type, elle a soin de s'exprimer explicitement en nommant ces derniers *turonensibus de Tors*.

En contre-valeur de 26 sous de cette monnaie tournoise provençale, il devait donc être compté 20 sous de la monnaie neuve de coronats provençaux, si toutefois la dette était récente et avait été contractée entre le jour de la Noël 1265 et celui de la date de l'ordonnance.

Or, un denier tournois provençal de 3125/10000 de titre (argent de Montpellier), et de 0 gramme 99357 de poids, contenait 0 gramme 310490625, et les 26 sous de tournois provençaux, 96 grammes 8730750.

En retour de cette quantité bien déterminée d'argent de Montpellier, il devait être donné, dis-je, par ordre du sénéchal, 20 sous de provençaux coronats.

Le denier provençal coronat, du poids de 1 gramme 12443 et du titre de 3125/10000 d'argent de Montpellier, représentait une quantité de cet argent égale à 0 gramme 351384375.

Les 20 sous de provençaux coronats contenaient donc 84 grammes 332250.

La différence était de 12 grammes 5408250 et équivalait par conséquent à une dépréciation, pour les espèces démonétisées, de 12,94 0/0 (1).

Ainsi, non seulement par l'ordonnance spéciale du 5 août 1267, le sénéchal de Provence prohibait sévèrement le cours des tournois provençaux, « Mandamus sub certa pena quod nemo « accipiat monetam aliquam nisi novam, » mais en outre, par l'ordonnance du 21 août, il intéressait très vivement un grand nombre de détenteurs de deniers, je veux dire les débiteurs d'espèces, au succès de la nouvelle entreprise monétaire.

(1) En vertu de cette proportion :

96 8730750 : 12 540825 :: 100 : 12 94



2. Si les débiteurs de tournois provençaux, en payant, aux termes de cette dernière ordonnance, leurs dettes en coronats, retiraient un bénéfice pour eux et occasionnaient une perte pour leurs créanciers de 12 94 0/0, les tournois provençaux, il est vrai de le dire, leur restaient en mains, démonétisés et sans cours.

Mais, la même ordonnance du 21 août leur avait en même temps procuré les moyens de s'en défaire avec avantage, car en fixant à 8 77 0/0 la perte sur la valeur intrinsèque du billon vendu à poids aux monnayeurs du Comte, elle semblait, par le fait, non pas s'imposer durement aux débiteurs de tournois provençaux, mais les convier, dans leur intérêt, à porter ces espèces-ci à la Monnaie et à payer leurs dettes avec des coronats.

Cette double opération laissait encore en leur faveur une différence de 4 17 0/0.

Cette marge de 4 17 0/0, je dois l'avouer, ne constituait pas toujours toute une prime d'encouragement aux apports des particuliers.

Sur ces 4 17 0/0 étaient parfois à prélever les bénéfices et les frais de tous ces intéressés, sédentaires ou voyageurs, signalés par les actes du temps comme des intermédiaires entre les détenteurs de deniers et les directeurs de Monnaies.

Je reviendrai sur le commerce et les marchands de billon.

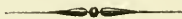
J'aurais pu, dans l'étude d'une ordonnance du viguier d'Arles fixant le change des raimondins en tournois provençaux et en viennois (1), trouver l'occasion d'ajouter quelques notes à ce chapitre.

Mais l'élément essentiel me fait défaut, je veux dire la connaissance de la valeur intrinsèque *très exacte* du raimondin.

J'ajourne donc l'étude, au point de vue de la démonétisation, de l'ordonnance arlésienne.

(1) Pièces justificatives, n° 1.

Je crois, du reste, les indications de l'acte de 1267 suffisantes pour donner, de la dépréciation officielle des monnaies provençales sous Charles I<sup>er</sup>, une idée claire et, sinon complète, du moins très satisfaisante.



## CHAPITRE VII.

## L'ACHAT.

## § I.

1. Se procurer du métal pour la fabrication des monnaies était au XIII<sup>e</sup> siècle le principal objet de la sollicitude financière des gouvernements.

Il y avait partout un ensemble combiné d'attractions et de prohibitions monétaires, et le jeu de ce système retenait le métal du pays, aspirait celui de l'Étranger.

L'argent, le billon voulaient-ils sortir ? la surveillance la plus grande les attendait à la frontière, aux passages, sur les routes, sur les ponts, par terre et par eau.

Le contrebandier était-il arrêté ? sa marchandise, ses chevaux, tout son avoir lui était confisqué ; sa personne était mise à la merci de l'État :

« Si quis contra predicta faceret extrahendo billonum predict[um], amitteret et bestias [et] personam in mercedem Curie remaneret. »

Tels sont les termes de l'ordonnance du sénéchal de Provence en date des nones d'août 1267.

Il en était de même en toutes contrées (1).

(1) En France notamment, comme le prouve l'extrait suivant d'une ordonnance royale peu postérieure à celle de 1267 :

« Quicumque inventus fuerit portans billonem monetarum regni non abaturarum, amisset ipsum billonem et corpus ejus erit, in terra nostra, misericordie nostre ; et in terra aliorum justiciariorum nostrorum ipse billonus erit dominorum illorum locorum ubi inventus fuerit et corpus ejus erit ad misericordiam ipsorum dominorum. (*Ordonnance des Rois de France.* — Phil. III au sénéchal de Carcassonne, décembre 1275. — Laurière, t. 1, p. 814.)

Mais, au contraire, le métal cherchait-il à s'introduire? on ne savait trop l'attirer, l'aider à entrer.

L'exportation du billon était un crime et la confiscation ne suffisait pas à la punir. Il fallait la mort de l'exportateur.

L'importation, ah! ce n'était plus un acte coupable; loin de là, c'était un titre aux faveurs gouvernementales. Ainsi, d'un côté de la frontière on était choyé, de l'autre traqué; ici, mal-faiteur et criminel, là, citoyen utile et homme de bien.

Tel était particulièrement le système provençal. La sévérité la plus grande s'y développait à toute occasion, à l'encontre de la contrebande de sortie; le favoritisme, au profit de celle d'importation.

Le contrebandier pouvait-il sans encombre franchir la frontière provençale, la protection du Comte l'accueillait lui et son bien et lui ouvrait tout le Comté de Provence-Forcalquier. A l'abri de cette précieuse sauvegarde, il n'avait plus de crainte.

« Quod sint salvi et senni per totam terram suam (comitis Caroli) in avere et personis, eundo et redeundo (1). »

Et encore :

« Mercatores [et] alii portantes bosonallam seu billonum ad Monetam debent venire et redire salvo et secure (2). »

Marchands ou simplement colporteurs, n'importe, le même privilège de sécurité les protégeait également.

Mais la sollicitude comtale ne s'arrêtait pas là.

Il y avait à Tarascon, à Avignon, à Marseille, à Arles, à Orgon, à Valensole, à Saranon, aux Pennes, à Digne, à Aix et en d'autres lieux, sur les limites et dans l'intérieur du Comté, des bureaux de péage. Ici, à Saranon, la bête chargée ne pouvait passer sans acquitter un droit de 6 deniers; là, la charge d'acier, de fer, payait de péage, soit 3 s. 4 d. comme l'acier et 16 d. le fer,

(1) Pièces justificatives n° IV, 8.

(2) Ibid. n° VII, 11.

au passage des Pennes, soit 12 d. comme à Digne et à Valensole. Le fer, l'acier, c'était bien du métal, mais il ne servait pas au monnayage.

Le métal à monnayer était, lui, affranchi de tous ces droits.

Le marchand d'argent, de billon, allait et venait librement. Douanes et octroi n'existaient pas pour lui :

« Sint quicti et liberi ab omni pedagio et usatico per totam  
« terram (1). — Debent esse immunes a prestatione pedagii (2). »

Et si, malgré ces avantages, le marchand hésitait à venir, si la sauvegarde du Prince, les franchises de péage ne lui paraissaient pas des compensations suffisantes aux fatigues de la route et aux frais de transport, de la frontière à l'atelier, eh bien, on allait à lui, on lui évitait cette fatigue et ces frais.

Des marchés à l'argent et au billon étaient établis dans les villes, les châteaux, les villages même, et les tables de change fonctionnaient simultanément au cœur et aux extrémités de la Provence, en cent endroits divers. Ainsi disposées, leur voisinage de la frontière appelait l'importation du numéraire étranger, et leur multiplicité englobait, comme dans un filet, tout l'argent et tout le billon monnayables de l'intérieur.

2. Je ne sais si l'ouverture de ces marchés fut en constant usage sous Charles I<sup>er</sup>; mais lors de la fabrication de 1267, le gouvernement de ce Prince n'employa pas de moyen plus fructueux pour faire affluer le métal à l'atelier.

Ces foires singulières durèrent, en 1267, 40 jours. Les fermiers de la monnaie neuve les dirigeaient.

« Mandamus. . . quod dicti magistri in civitatibus, castris

(1) Pièces justificatives, n° IV, 8.

(2) Ibid., n° VII, 11.

« atque villis possint ex parte domini Regis (1) per LX dies  
« tenere tabulas libere et quiete (2). . . . »

Le mandement par lequel le sénéchal de Provence autorisait en ces termes l'établissement de marchés publics et temporaires pour l'achat du métal à monnayer, consacre en même temps un fait intéressant à noter.

C'est le monopole de l'achat de ce métal publiquement et officiellement accordé aux directeurs de la monnaie comtale.

Les viguiers des bailliages avaient l'ordre d'informer leurs populations, par la voie du crieur public, de la concession de ce monopole et des formes de son exercice.

Les achats payés en monnaie neuve faisaient des marchés, des lieux à la fois de débouché pour la nouvelle fabrication et d'approvisionnement d'espèces étrangères ou vieilles, démonétisées et dépréciées.

## § II. — PRIX DU MARC.

1. La démonétisation et la dépréciation intrinsèque des anciennes espèces étaient, avec le système combiné des prohibitions et des attractions, les principaux moyens employés par le Comte de Provence pour procurer à ses monnayeurs le métal suffisant aux fabrications.

Or, il ne suffisait pas de pourvoir de métal les marchés. Il fallait mettre des bornes à l'exagération des demandes de prix.

La prévoyance du Comte s'étendit à tout.

D'un côté, par les franchises et les foires elle attirait, il est vrai et c'était nécessaire, les vendeurs et les pourvoyeurs.

De l'autre, par le monopole de l'achat mis entre les mains des monnayeurs et surtout *par la taxe officielle du prix du marc*, elle établissait de justes contre-poids aux exigences inevitables des marchands.

(1) Regis Siciliae.

(2) Pièces justificatives, n° V, 3.

J'ai parlé ci-dessus du monopole de l'achat ; il me reste à étudier la taxe officielle, et, de la connaissance du prix, taxé en monnaies connues, d'un poids de marc de métal, à déduire la perte intrinsèque résultant de l'échange des deux valeurs.

Je traiterai ici, d'après un document de Charles I<sup>er</sup>, fort explicite en cette matière, du prix, *en coronats*, de vieilles espèces dépréciées et vendues à poids et j'en déduirai la différence des quantités d'argent données et reçues en échange.

Je consacrerai ensuite quelques lignes à fixer d'après un document numismatique du même Prince, le rapport de la valeur du cuivre à l'argent au XIII<sup>e</sup> siècle.

2. L'ordonnance de Guillaume Estendard, sénéchal de Provence, fixe à 16 sous 2 deniers de coronats provençaux le prix d'un marc montpelliérain de tournois provençaux.

Les tournois provençaux étant au titre de 3125/1000 argent de Montpellier, un marc montpelliérain de tournois provençaux est tout simplement un marc de billon (1) au titre de 3125/10000 argent de Montpellier.

Un marc ainsi allié et titré contient 74 grammes 72474375 d'argent de Montpellier.

Le sénéchal établit donc à 16 sous 2 deniers coronats provençaux, le prix de 74 grammes 72474375 argent de Montpellier.

Or, à quelle quantité d'argent correspondent ces 16 sous, 2 deniers ? Il s'agit ici des deniers coronats provençaux.

Le titre de ces espèces était, comme celui des tournois provençaux, à 3125/10000 argent de Montpellier ;

Leur poids moyen réglementaire, de 1 gramme 12443 ;

Les 16 sous 2 deniers, c'est 194 deniers.

Il faut donc, pour avoir la quantité d'argent contenue dans ces 194 deniers coronats, multiplier, l'un par l'autre, le titre du de-

(1) Le poids du marc de Montpellier, équivaut, on le sait, à 239 grammes 11918.

nier coronat, son poids et le nombre de deniers composant le prix fixé par le sénéchal. — Or,  $3125 \times 1\ 12443 \times 194 = 68\ 16886$ .

Le produit, 68 grammes 16886, représente la quantité de grammes *d'argent de Montpellier* (1) donnée en paiement des 74 grammes 72474375 de même argent contenu dans un marc montpelliérain de tournois provençaux; et la différence de ces deux valeurs, ou soit 6 grammes 55588, est à la quantité d'argent vendue, ou soit à 74 grammes 72474375 comme 8 773 : 100.

Le vieil argent échangé contre de l'argent neuf et monnayé subit donc 8 773 0/0 de perte intrinsèque.

3. En comparant les prix d'achat des tournois provençaux à ceux des marseillais vieux et neufs, et en déduisant du rendement des premiers le rendement des deux autres espèces, on peut représenter le prix, en coronats, du marc de marseillais vieux par 78 grammes 00733125 (2) et la valeur de ces marseillais vieux par 85 grammes 50975 et le prix, en coronats, des marseillais neufs, par 71 grammes 68241250 et leur valeur par 78 grammes 576534 d'argent de Montpellier.

4. Une question toute naturelle dans l'étude de l'achat du métal, prend ici logiquement sa place.

Quel est le prix en francs et centimes d'un marc, du montpelliérain par exemple, d'argent pur et sans alliage ?

Nous avons vu ce même marc à 3024/10000 d'argent pur coûtant 16 sous 2 deniers coronats.

16 sous, 2 deniers coronats = 15 fr. 01310.

Il suffit, pour la solution de la question, de trouver l'inconnu de la proportion suivante :

(1) L'argent de Montpellier était à 63/64 d'argent fin du moyen-âge, et celui-ci à 59/60 d'argent pur.

(2) Quantité d'argent de Montpellier contenue dans 18 s. 6 d. de coronats, prix d'un marc montpelliérain de marseillais vieux. Le prix d'un semblable marc de marseillais neufs était de 17 s.



3024 : 15 fr. 01310 : : 100 :  $x$ .

$x = 49$  fr. 631.

*Un marc montpelliérain d'argent pur (239 grammes 11918) serait donc payé, d'après les données précédentes, par 49 fr. 631.*

### § III. — RAPPORT DU CUIVRE A L'ARGENT.

1. Un document contemporain de nos monnaies et provenant également des archives monétaires de Charles I<sup>er</sup>, indique clairement *le rapport de la valeur du cuivre à celle de l'argent*, au temps de ce prince.

En 1278, François Formica, appelé par Charles I<sup>er</sup> de Florence à Naples (1), pour y fabriquer des carlins d'or et d'argent, dressa un état des dépenses à faire pour une fabrication des deniers. Cet état est parvenu jusqu'à nous, en voici un extrait.

« Moderatio expensarum faciendarum in nova denariorum  
 « moneta facienda in siclis, facta per Franciscum Formicam....  
 « Qualibet libra bulzinalyi in pondere, tenue quarte uncie,  
 « — valet argentum finum ad rationem de tarenis xxx [et gr.] III  
 « pro qualibet marca, — quarta uncia valet granos XIX plus quar-  
 « tum, et es valet granos IX et quartum (2). »

D'après ce texte, la livre de billon à  $\frac{1}{4}$  d'once de titre vaut, à savoir : le quart d'once d'argent fin (du prix de 30 tarins 3 grains le marc) 19 grains  $\frac{1}{4}$  ; et le cuivre, 9 grains  $\frac{1}{4}$ .

L'once avait 30 tarins, le tarin 20 grains, et il y avait 12 onces dans une livre. La livre titrée à  $\frac{1}{4}$  d'once d'argent l'était donc à  $\frac{1}{48}$  d'argent et à  $\frac{47}{48}$  de cuivre.

Le  $\frac{1}{48}$  d'argent coûtait 19 grains  $\frac{1}{4}$ .

(1) Archives de Naples, reg. 1280, c. f<sup>o</sup> 43. *Syllabus membranarum sicilic Napolitanæ*, t. III, f<sup>o</sup> 206.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône, B 269, f<sup>o</sup> 63.

Les  $\frac{47}{48}$  de cuivre coûtaient 9 grains  $\frac{1}{4}$ .

Je prévois une objection. Les 9 grains  $\frac{1}{4}$  constituent, dirait-on, le prix d'une livre de poids de cuivre et non des  $\frac{47}{48}$  de cette livre. Pour faire droit à cette objection, justifiée par le vague du texte, il suffirait de retrancher du prix de la livre entière celui de sa 48<sup>e</sup> partie, c'est-à-dire le  $\frac{1}{5}$  d'un grain (1). C'est là une différence peu perceptible sur une livre ou un marc, et infinitésimale et insensible sur un denier. Néanmoins, j'ai cru devoir la signaler.

Si les  $\frac{47}{48}$  au lieu d'être de cuivre étaient d'argent fin, ils coûteraient 47 fois 19 grains  $\frac{1}{4}$ , c'est-à-dire 881 grains  $\frac{1}{4}$ ; mais ils sont de cuivre et coûtent seulement 9 grains  $\frac{1}{4}$ .

$$\text{Or, } 9 \frac{1}{4} : 881 :: 1 : 95.$$

Donc, si 9 grains  $\frac{1}{4}$  suffisaient à payer une livre de cuivre, et si le prix d'une livre d'argent était de 881 grains, la valeur du cuivre était 95 fois inférieure à celle de l'argent ou seulement 93 fois, si le prix du devis s'appliquait non pas à la livre entière, mais à la livre diminuée du  $\frac{1}{48}$  d'argent (2).

2. Un fait très curieux à noter, c'est la constance à travers les siècles du rapport de valeur du cuivre à l'argent.

Aujourd'hui, comme sous Charles I<sup>er</sup>, la valeur de l'argent surpasse de près de cent fois celle du cuivre.

Je donne en note, à l'appui de cette assertion, le relevé des cours du cuivre pendant une période quinquennale, à l'une des grandes Bourses commerciales du monde, la Bourse de Marseille (3).

(1) Exactement  $\frac{19}{100}$  de grain.

(2)  $9 + \frac{9}{20} : 881 :: 1 : 93$ .

(3) J'emprunte le tableau comparatif suivant, des cours du cuivre sur la place de Marseille, aux *Comptes-rendus de la situation industrielle et commerciale* de cette ville, publication annuellement faite, depuis 1862, par la Chambre de commerce de Marseille, en exécution d'instructions ministérielles du 10 décembre

D'après ce relevé, durant les cinq dernières années, c'est-à-dire du commencement de 1862 à la fin de 1866, le cuivre, de toute provenance et de toute qualité, a valu, à Marseille, un prix *maximum* de 260 fr., et *minimum* de 200 fr. les 100 kilogrammes.

1861. Le compte-rendu de la situation de 1867 n'est point encore imprimé.

La Chambre de commerce n'ayant pas fait de distinction, si ce n'est dans le tableau de 1862, entre les cuivres de qualité supérieure et ceux de qualité inférieure, je me suis conformé à cette sage méthode ; les chiffres des cours ont par eux-mêmes une signification suffisante.

**Tableau comparatif des cours du cuivre à Marseille,  
pendant les années 1862-1866.**

MOIS.	1862.	1863.	1864.	1865.	1866.
Janvier .....	245 235	220	250 245	217	235
Février .....	245 225	215	260 255	210	235 232
Mars .....	240 225	220 215	255	210	232 225
Avril .....	240 225	215	250 245	210	220 215
Mai .....	240 225	215	245 235	212	215 210
Juin ....	240 225	220 215	240 235	210	210
Juillet .....	240 225	220	235 230	210	210 205
Août . . . . .	230 220	215	230	207	205
Septembre.....	230 220	215 210	230	205	205
Octobre.....	230 225	225 215	230 225	205	200
Novembre. ....	230 225	230 225	230 220	210	200
Décembre .....	230 220	240 230	220 215	235	—

Il s'en est ainsi vendu, en 1862-1866, sur le premier marché de France, plusieurs millions de kilogrammes. La moyenne de ces prix de vente est de 230 fr.

Or, 230 : 22222 22 (1) :: 1 : 96.

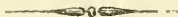
Le rapport des prix du cuivre et de l'argent était, je viens d'en donner la preuve, de 1 à 95 au XIII<sup>e</sup> siècle.

Il est aujourd'hui de 1 à 96.

A dire vrai, il n'a pas changé.

La marchandise est cotée, dans le tableau ci-dessus, au prix des 100 kilogrammes. Le cours du cuivre pendant le mois de décembre 1866 ne figure pas dans mon relevé. J'ai exposé précédemment (chapitres V, III, 2, page 79, note 3) les motifs de cette exclusion.

(1) Prix officiel des 100 kilogrammes d'argent fin.



## CHA PITRE VII

## LA FABRICATION

Les frais de fabrication constituaient le principal élément de la valeur extrinsèque de la monnaie.

En voici le décompte :

- 1<sup>o</sup> Loyer de l'atelier de monnayage ;
- 2<sup>o</sup> Coins et outils ;
- 3<sup>o</sup> Frais de change ;
- 4<sup>o</sup> Frais de fonte, alliage et blanchiment ;
- 5<sup>o</sup> Main d'œuvre : taille, monnayage ;
- 6<sup>o</sup> Frais d'essai ;
- 7<sup>o</sup> Frais de surveillance et de comptabilité.

§ 1. — LOYER DE L'ATELIER DE MONNAYAGE.

1. Le loyer de l'atelier monétaire était parfois à la charge de l'État ou du Comte et parfois à celle des entrepreneurs du monnayage.

Lors de la première émission connue des monnaies provençales au nom de Charles I<sup>er</sup> (1249), le loyer de l'atelier, alors situé à Tarascon, fut payé par la caisse de l'État. Les dépenses de cette année, conservées jusqu'à nous dans le *Rationarium*

*Raimundi Scriptoris* souvent cité dans le cours de ce travail, justifient authentiquement cette assertion.

En 1257, Charles I<sup>er</sup> confirma aux Marseillais le privilège de battre monnaie et s'imposa l'obligation de prélever sur le produit de son seigneurage marseillais la somme nécessaire à la construction d'un atelier monétaire.

« Et de intrata quam habebit dominus Comes de dictis  
« monetis, fient expresse domus ubi dicta moneta [fabrica-  
« bitur.] » (1)

Par le contrat du mercredi après la Pentecôte de l'année 1262, relatif à une émission quinquennale (1262-67) de tournois provençaux à faire à Saint-Remy, Charles I<sup>er</sup> s'obligea à fournir à ses frais, pour toute la durée du bail, un local convenable à la fabrication.

« Debet autem dictus Comes, per totum dictum tempus  
« querere domum competentem ad faciendam dictam mone-  
« tam. » (2)

2. Les frais de loyer ne sont pas mentionnés dans la convention monétaire de 1272. Le Comte n'en exemptait donc pas les entrepreneurs. Les charges générales imposées à ceux-ci étaient-elles pour ce motif diminuées? On le dirait en constatant une diminution de 35 % sur le droit de seigneurage imposé à l'entreprise de 1262-67.

3. Le rationnaire de Raimond Scriptor, en nous indiquant le prix du loyer de l'atelier tarasconais à la date de 1249, nous a transmis une donnée certaine pour le décompte des frais de la fabrication monétaire, en Provence, au XIII<sup>e</sup> siècle :

« Pro loquerio domus ubi fabricatur moneta x l. » (3)

(1) Pièces justificatives, n<sup>o</sup> II.

(2) Pièces justificatives, n<sup>o</sup> IV,

(3) Archives des Bouches-du-Rhône, *Rationarium Raimundi Scriptoris*, B. 1500, fo 29, v<sup>o</sup>.

Le loyer de la monnaie de Tarascon, lors de la fabrication des premiers tournois provençaux, fut donc, pour l'année 1249, de 10 livres.

Ce loyer n'a, du reste, rien d'anormal. Vers la même époque et à Tarascon même, le loyer du local du pesage coûtait 30 sous par an et 4 livres celui du local du mesurage. (1)

Dix livres de tournois provençaux équivaldraient à 164 francs 11612128 de valeur intrinsèque.

## § II. — COINS ET OUTILS.

Le matériel d'un atelier monétaire consistait essentiellement en coins et outils.

Je traiterai en premier lieu des coins.

COINS. — 1. Ces objets avaient un prix véritable ; ils le tenaient un peu de leur matière et beaucoup de l'art, et le perdaient promptement par le fait de l'usage.

2. Dans des siècles plus rapprochés de nous, une même matrice servait à la confection d'un nombre indéfini d'exemplaires. Il n'en était pas de même sous saint Louis et Charles I<sup>er</sup>, sinon nous aurions grandement à nous étonner de trouver, sous ces princes et même longtemps après eux, dans chaque exemplaire d'une même monnaie, une nouvelle variété de coin.

J'ai sous les yeux plus de 30 deniers royaux coronats (frappés à Marseille avant 1257). Je ne puis, en les confrontant, en découvrir de parfaitement identiques. Autant de deniers, autant de gravures, ou au moins de dispositions de lettres et d'agencements de types.

De même en est-il des tournois provençaux et des coronats de Charles I<sup>er</sup>, de même des gros d'argent tournois et marseillais, de même enfin de toutes les monnaies provençales de ce prince.

(1) Archives des Bouches-du-Rhône, *Rationarium rubeum*, B. 1501, fo 16.

La cause de ce renouvellement incessant et forcé de matrices, au XIII<sup>e</sup> siècle, il faut la rapporter à la mauvaise préparation du métal des coins. Ceci ressort non-seulement de l'examen des monnaies, mais encore et surtout des textes du temps.

3. L'un de ces textes fait partie du dossier numismatique de Charles I<sup>er</sup>. Il est inédit et très-explicite. A ce double point de vue, il m'a paru intéressant de l'étudier ici d'une façon toute particulière.

François Formica, le monnayeur ordinaire de Charles d'Anjou, pour les espèces siciliennes, fit un devis des dépenses nécessaires à une opération de monnayage de deniers.

On lit dans ce devis le passage suivant :

« Memoria quod in qualibet ducena pilorum necessarii sunt  
 « truselli xxxvi; — et omnes simul redacti sunt, ducena una,  
 « ad rationem de trosellis iii pro qualibet pila, valentes ta-  
 « renos iii et granos xii. »

Sur la pile, *pila*, était la matrice du revers de la monnaie ; la pile avait la forme d'une grosse pointe et on la fixait en l'enfonçant dans un billot.

Avec le trousseau, on imprimait la face de la pièce, en le tenant de la main gauche perpendiculairement à la pile et en le frappant du marteau.

Or, trousseaux et piles étaient, on le voit par le texte ci-dessus, nécessaires par douzaines pour toute fabrication, et le coût de ces outils augmentait considérablement les frais du monnayage.

En effet, la valeur intrinsèque de 3 tarins 13 grains, coût d'une pile et de 3 trousseaux, peut être approximativement estimée à fr. 7.30 de notre monnaie actuelle. (1)

(1) Voir ci-après, en APPENDICE, Dissertation III, § 2.



4. Dans une ordonnance de 1225, Louis VIII limite le nombre de trousseaux à deux pour chaque pile et fixe le prix total des trois objets à 6 d. :

« Ludovicus Dei gracia Francorum rex. Noverint universi  
« presentes pariter et futuri, quod nos Henrico Plartrard et  
« heredi suo scienti facere cuneos monete parisiensis, conce-  
« dimus cuneos monete nostre parisiensis faciendos et ha-  
« bendos citra Ligerim, ita quod idem Henricus et heres ejus  
« sciens facere cuneos monete parisiensis habebit iv s. de sin-  
« gulis duobus trossellis et una pila, et monetarii pagabunt  
« custum fabrice de cuneis monete quandiu fabricatur moneta.  
« Actum Parisius, anno Dominice incarnationis MCCXXV. »(1)

Le prix attribué par Louis VIII à l'assortiment de trois pièces est de 6 s. parisis et par conséquent de 6 fr. 35, le denier parisis valant alors intrinsèquement 0,088444. (2)

L'évaluation de Formica et de Charles I<sup>er</sup> se rapproche beaucoup de celle de Louis VIII.

Dans le premier cas, elle est, pour chaque pièce du lot, de 1 fr. 85 centimes ; dans le deuxième, de 2 fr. 05.

Cette concordance de chiffres est à signaler.

5. De tels objets n'étaient pas, — leur prix l'indique, — de simples morceaux de fer arrondis et même polis ; c'était du métal gravé, du métal presque artistique.

L'art seul pouvait en effet donner du prix à quatre gros clous.

Cet art, il est vrai, était alors bien primitif, et les gravures, surtout celles des deniers, étaient loin d'être des chefs-d'œuvre.

Les procédés expéditifs forcément employés par les artistes tailleurs s'y opposaient souvent.

(1) A. de Barthélemy, *Manuel de numismatique*, p. 78.

(2) Nat. de Wailly, *Mémoire de l'Acad. des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. XXI, p. 296.

Je dis forcément, et dois expliquer les motifs de cette nécessité de procédés expéditifs.

Les tailleurs ne gravaient pas, ne pouvaient pas graver les coins des deniers avec le soin apporté à la confection des matrices de monnaies d'or et d'argent.

Le temps employé à ce travail eût été très-considérable et les frais trop élevés pour des espèces de billon.

On se servait d'un expédient singulier et ingénieux.

On gravait en relief et en autant de poinçons, une suite de lettres, un assortiment de cordons et de grènetis, de types monétaires d'usage, de croix, de croisettes, etc.

A l'aide de ces poinçons, on estampait les trousseaux et les piles en y enfonçant successivement chaque lettre de la légende, puis les grènetis ou le cordon, puis le type du champ.

L'empreinte ainsi obtenue sent son origine et n'accuse pas le désir, chez l'artiste graveur, d'avoir fait de l'art pour l'art.

Mais la prompte expédition de la besogne et le renouvellement fréquent des coins à monnayer, mal forgés sans doute et promptement détériorés, nécessitaient l'emploi de ces moyens.

Toutes nos monnaies de billon du moyen-âge portent la trace de cette hâte et de cette main-d'œuvre à bon marché.

Il n'en eût pas été ainsi, je le répète, s'il n'avait pas fallu, pour les besoins d'un bas monnayage, trousseaux et piles par douzaines, et si on avait pu consacrer à l'art plus de temps et plus d'argent.

Ce grand nombre et, corollairement, cette grande variété de coins, attestée par la diversité d'empreinte de chaque exemplaire d'un même type et d'une même légende, cette variété, dis-je, est confirmée par le devis de François Formica.

Mais si Formica, en monnayer expérimenté, indique le nombre des trousseaux à assortir à chaque douzaine de piles, il ne dit pas combien de douzaines de piles et de triples douzaines de trousseaux exige une fabrication.

Il fait entrevoir la nécessité d'un grand nombre de ces objets, mais n'en détermine pas le nombre.

L'ordonnance royale de 1225, citée plus haut, est également muette à ce sujet.

M. N. de Wailly, dans ses *Recherches sur le système monétaire de saint Louis*, a édité un document monétaire du XIII<sup>e</sup> siècle d'où ressort, à mon avis, une notion très-utile à consigner ici.

C'est l'état du rendement d'une émission de deniers parisis, fabriqués à Montreuil Bonnin, dans le haut Poitou, par ordre de Philippe III. (1)

On y lit ceci :

« La monnaie lorroi commença à Moutereul Bonnin le der-  
« reen lundi de février, etc.... et puet couter le marc de la  
« Rocheile, l'un parmi l'autre XIII s. VIII d.; et d'autre part  
« coute en despens sur le marc v d. ouvrage et 1 d. *tailleur et*  
« *essoieeur* et 1 d. monoiage et 1 d. entre dechié du marc et  
« despens et cherbon et fundeur et crusous, et VII d. les  
« *tornes* sur le marc de la Rocheile. (2) Et sont les despens

(1) M. N. de Wailly, avec sa sagacité habituelle, a su découvrir la date et spécifier la monnaie de cette fabrication. Le document est muet sur ces deux points on ne peut plus importants. L'émission de Montreuil Bonnin eut lieu en *parisis* et de 1272 à 1288. (*Mém. de l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres*, t. XXXI, p. 450.)

(2) D'après le savant éditeur de ce document, les *tornes* exprimeraient la prime payée aux changeurs pour le placement de la nouvelle monnaie. Cette explication me paraît difficile à admettre, à cause de la nécessité où chacun était de se munir de monnaie neuve. En pareil cas, si les changeurs étaient utiles, ce n'était pas à l'État mais au public; s'ils touchaient une prime, ils la touchaient donc de celui-ci et non du gouvernement, et le gouvernement avait besoin non de payer les changeurs, mais de protéger leurs clients contre leur cupidité en tarifant les taux de change. Les ordonnances royales relatives aux changeurs ont été rendues dans cette vue. (Voir ch. XI de cet *Essai*.) Peut-être au lieu de *les tornes*, serait-il possible, si l'on retrouvait la charte, aujourd'hui perdue, de lire *lestornes* pour *lestover* ou *lestouvoir*, c'est-à-dire les choses nécessaires à la fabrication, et ce serait juste, car elles ne sont pas toutes énumérées dans les articles de détail.

« xv d., et xiii s. viii d. que il coute d'achat : et sont xvi s.  
 « i d. m. que le marc de la Rocheile coute au Roi, abatuz  
 « tous despens. » (1)

7. Les termes de *taille* et de *tailleur*, en langage monétaire, avaient deux sens bien différents.

La *taille* c'était l'action de découper, en se conformant aux ordonnances et contrats, les flans à monnayer.

On recevait l'ordre ou l'on convenait de découper des flans d'un certain poids. En exécutant cet ordre ou cette convention, on taillait les flans à monnayer.

La *taille* constituait une des branches de l'*ouvrage* monétaire.

Le métal fondu et mis en lames était ouvré *en partie* ; coupé et ajusté, c'est-à-dire taillé, il était *entièrement* ouvré.

Alors on le monnayait, puis on l'essayait, enfin on le livrait au public.

La *taille* des flans était confiée aux ouvriers et aux ouvrières, de là parfois nommées *tailleresses*.

A l'expression de *taille* était donc attachée, en langage monétaire, une idée de travail inférieur et presque mécanique.

8. Le *tailleur*, au contraire, était un artiste, comme l'*essayeur* était un savant.

*Le tailleur, c'était le graveur.*

A lui était confié le soin de tailler dans le fer les types et les légendes des monnaies, et un travail de chaque jour devait suffire à peine à fournir de matrices un monnayage au début et à remplacer par des coins neufs, au fur et à mesure des besoins, les coins usés et hors de service.

9. Après ces explications, je reviens au document de Montreuil Bonnin.

(1) N. de Wailly, *Loco citato*, p. 148.

Un denier y est attribué à l'essayeur et au tailleur, et la rédaction du texte autorise à répartir ce denier également entre chacun d'eux. (1)

Or, l'émission de Montreuil Bonnin fut, du dernier lundi de février à l'Ascension, de 25,592 marcs taillés en deniers de 208 au marc, c'est-à-dire de 5,323,136 deniers, et de 1,725 marcs en mailles, soit de 652,050 mailles, en tout 5,975,186 pièces.

Le tailleur toucha pour cette somme 12,796 deniers. Ces derniers étaient parisis. M. N. de Wailly l'a surabondamment prouvé.

Ils représentaient donc, d'après les calculs de M. N. de Wailly, une somme de plus de 1,400 francs de valeur intrinsèque. (2)

10. Les devis de François Formica et le document de Montreuil Bonnin sont contemporains.

S'il est permis de les éclairer l'un par l'autre, je rappellerai ici le prix indiqué par le monnayeur de Charles I<sup>er</sup> comme étant celui de l'assortiment de 3 trousseaux et d'une pile, et je diviserai par ce prix la somme affectée au paiement des travaux du tailleur de Philippe-le-Hardi, pendant les deux ou trois premiers mois de la fabrication de Montreuil.

(1) Pourtant à Melgueil, en 1215, l'essayeur touchait seulement 1 obole par livre et le tailleur, 2 d. : « Ut probator monete, qui vulgariter *assaiare* appellatur, contentus sit uno obolo sibi assignato in singulis libris monete... » « Ut sculptor (seu formator cuneorum) contentus sit ii denariis sibi assignatis » in singulis libris monete... » Le tailleur touchait le même prix en 1174 : « Ille qui facit tallium monete debet accipere ii d. pro tallio. » (Germain, Mém. cité, p. 102 et 103.) A Toulouse, avant 1251, on attribuait au tailleur 8 d. pour 100 s., c'est-à-dire un peu plus de 1 d.  $\frac{1}{2}$  par livre (exactement 1.60); toutefois, le texte peut être entendu d'autre façon. (Boutaric, *Revue numism.*, 1868, p. 289.)

(2) Exactement 1,129 francs à 0.088444 le denier parisis.

Le quotient m'indiquera, sinon combien de trousseaux et de piles ont réellement été fournis à l'atelier poitevin, du moins combien on en eût réclamé, pour le prix de 1,100 francs, au tailleur de Montreuil, s'il eût travaillé pour les ateliers de Charles I<sup>er</sup> et de François Formica, ses contemporains.

Les prix du devis servant de base aux calculs et la production du tailleur de Montreuil étant supposée proportionnelle aux sommes par lui perçues, la fabrication de 5,975,186 pièces parisis aurait nécessité la confection de 450 trousseaux et de 150 piles valant 7 fr. 30 les quatre pièces.

Il aurait donc fallu *une pile pour 40,000 pièces* (1) *environ et un trousseau pour 13,278 pièces*, d'après le devis de Formica.

D'après l'ordonnance de Louis VIII, limitant à une paire le nombre de trousseaux de chaque pile et fixant le prix des trois objets à 6 s. parisis, il aurait fallu *une pile pour 34,000 pièces* (2) *et un trousseau pour 16,830*. (3)

OUTILS. — 1. La première opération à subir par le métal étant la fonte, le premier objet à classer dans le mobilier d'un atelier monétaire est le creuset. Il y avait deux sortes de creusets : celui de terre, fait avec des cendres, du charbon, du grès, de l'argile, des briques pulvérisées, et muni d'un cou-

(1) Exactement 39,834 pièces.

(2) Exactement 33,661 pièces.

(3) Le tailleur fournissait les fers des coins. (Boizard, t. II., p. 401.) C'était une fourniture de peu de valeur, la même matière pouvant servir indéfiniment, à la condition d'être remise fréquemment en état. En estimant à 2 mois 1/2 environ la durée de la fabrication de Montreuil Bonnin, on usait dans cet atelier les matrices de 2 piles et de 6 trousseaux par jour, d'après le devis de Formica et de 7 piles et 14 trousseaux tous les trois jours, d'après l'ordonnance de Louis VIII. (1225.)

A Melgueil, il fallait une pile et deux trousseaux pour 8,640 deniers, en 1174 et en 1215. (M. Germain, Mém. cité, p. 101 et 104.)

vercle en grès, et celui de fer forgé et battu. Les creusets de terre et de fer contenaient, au XIII<sup>e</sup> siècle, de 20 à 30 marcs au plus, et, sous ce nom et celui de *casse*, servaient indistinctement à la fonte, à l'alliage et à l'affinage.

Les fourneaux étaient en argile sèche, en briques ou en grès, taillés et soudés avec de l'argile.

On chargeait les *casses* avec le métal, du charbon et du gravier de grès ou du sable « *ingravatura* » ; les fourneaux, avec du charbon.

Des soufflets de forge alimentaient le feu ; d'autres chassaient l'impureté des matières en fusion ; des cannes ou bras-soirs en fer servaient à remuer le mélange liquéfié.

2. Les mêmes objets d'un format très-réduit étaient employés pour les essais.

3. Après un service plus ou moins long, les creusets de terre, *casses*, *gatze italiennes*, étaient concassés et jetés, comme matières métalliques, dans de nouveaux creusets où la fusion désagrégeait le métal ; quand il s'agissait de retirer le culot ou fond d'un creuset non encore hors de service, on enlevait ce culot avec des cuillers en fer à deux mains.

Le métal fondu coulait dans un moule en bois en forme de diptyche fermé, laissant entre ses ais couverts de sable un espace de mince épaisseur et de toute la surface du moule.

4. Le métal ainsi jeté en moule était ensuite battu avec le marteau, étendu et aminci sur l'enclume, en un mot *flati*, c'est-à-dire réduit à l'épaisseur voulue pour être immédiatement découpé en flans. Le découpage avait lieu à l'aide de fortes cisailles fixées le plus souvent par une des branches et manœuvrées d'habitude par des tailleresses.

Les flans ajustés au poids par les ouvriers à l'aide de ciseaux et de limes étaient remis dans des corbeilles aux monnayeurs ;

ceux-ci les y saisissaient entre le pouce et l'index de la main droite, main du marteau, les plaçaient, sans se lever de leur banc, sur la pile enfoncée dans un billot, et posant perpendiculairement au-dessus de la pile le trousseau tenu à pleine main gauche, frappaient d'un coup sec le trousseau, et le flan, serré entre les deux empreintes du trousseau et de la pile, était du coup monnayé.

Puis arrivait le blanchiment pour lequel des bassines de fer étaient indispensables.

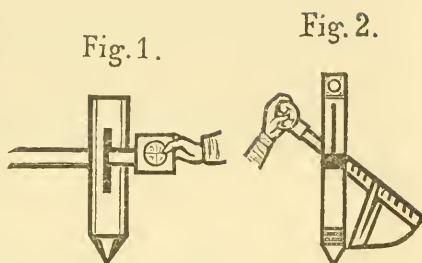
5. La monnaie terminée, le commissaire administratif, le garde, faisait procéder à l'analyse, à la pesée et à la vérification d'empreinte d'un certain nombre d'exemplaires pris au hasard et mis à cet effet soit en boîte, soit en bourse. L'analyse était faite à la coupelle ou au touchau.

6. La pesée se faisait au trébuchet, un trébuchet spécialement affecté à cet effet. Cet instrument se composait d'un montant en bois équarri, terminé dans le bas par une pointe en fer au moyen de laquelle on assujettissait l'objet sur une table ou un banc. Ce montant était évidé dans le sens et la moitié de sa hauteur et dans cette mortaise jouait, basculant sur un axe, une tige transversale, ronde ou carrée, dépassant le montant du quart de sa longueur d'un côté, des trois quarts de l'autre. A l'extrémité la plus courte de cette tige était adaptée par un anneau coulant ou à coulisse une petite planchette carrée. Le garde poussait vers le montant ou tirait à lui la planchette, selon le plus ou moins de poids réglementaire de la monnaie à contrôler ; puis, l'instrument arrangé pour la circonstance, il pesait un à un les échantillons. Quand l'exemplaire n'avait pas le poids, non seulement la planchette ne trébuchait pas, mais la tige penchait du côté opposé ; quand il avait le poids, la tige était horizontale ; si le poids était trop fort, la planchette trébuchait. C'était d'une conception et d'une exécution d'une extrême simplicité.



Voici le dessin de ce trébuchet : (Fig. 1.)

Comme cet instrument ne donnait pas le poids de l'objet contrôlé, mais indiquait seulement s'il était juste, faible ou fort, on le perfectionna en graduant la partie longue de la tige et en y ajoutant un peson ; ce



fut une romaine minuscule. D'après ce nouveau système, la planchette pouvait être ou non fixée à la tige. Dans l'instrument ci-contre représenté, elle était mobile. (Fig. 2.) (1)

7. Le contrôle opéré, le garde opérerait la délivrance ; elle se faisait généralement au marc, c'est-à-dire au poids. Les balances employées dans ce cas étaient de plusieurs grandeurs et d'une justesse approximative ; elles avaient deux plateaux ou bassines en cuivre ou en fer, rattachés au fléau par des cordes ; les balances étaient, les unes, suspendues à des supports fichés aux poutres du plafond ou aux murs ; les autres, plus petites, tenues à la main. On ne s'en servait pas seulement pour la délivrance de la monnaie neuve, mais, en outre, pour l'achat des espèces étrangères ou démonétisées et du métal en lingots

(1) J'emprunte ces dessins à l'*Explication des vitraux dits des Monnayeurs* de la cathédrale du Mans. M. Hucher, l'auteur de cet excellent travail, a publié ces vitraux après MM. Cartier et La Saussaye, en corrigeant les inexactitudes de copie et d'explication de ses devanciers. (Cf. *Rev. numism. franç.*, t. XIII, p. 312.)

Le trébuchet ne servait pas seulement au garde ou commissaire administratif de l'atelier. Pour peser l'un après l'autre des exemplaires d'une même monnaie, les changeurs et les banquiers en faisaient et en font encore usage. L'instrument actuel diffère peu de celui du XIII<sup>e</sup> siècle ; l'opération ne diffère pas du tout.

et en grabeaux, et pour la distribution aux ouvriers des matières alliées ; l'ouvrier recevait, en effet, à poids et le monnayeur à nombre.

L'unité de poids des ateliers français était le plomb « *plumbum* » ; le plomb, — il est superflu d'en indiquer le métal, — a pesé successivement, aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, 16 et 20 marcs, c'est-à-dire, à quelques fractions près, 4 et 5 kilogrammes.

### § III. — FRAIS DE CHANGE.

1. Un bureau de change était, sans aucun doute, établi près tout hôtel monétaire et devait occuper journallement au moins un employé.

En outre, au début d'un monnayage, il devait être accordé aux directeurs de l'entreprise plus d'un moyen de promptement réaliser et d'accaparer sûrement le métal nécessaire à la fabrication.

Ainsi et dans cette vue, en 1267, le sénéchal du Comté de Provence, Guillaume Estandard, autorisa les nouveaux entrepreneurs du monnayage comtal à ouvrir, en toutes villes et lieux du Comté, et à tenir, pendant 40 jours, des tables de change.

Si ce privilège n'a point été, et c'est probable, un fait isolé, si des concessions semblables étaient habituellement faites en des occasions analogues, les frais de change se trouvaient forcément augmentés par l'exercice de ces droits exceptionnels.

2. Les frais eussent même été considérables si l'État, afin de favoriser le plus possible les concessionnaires de son monnayage, ne leur avait accordé pleine et entière franchise de

toute redevance comtale ou locale pour l'installation et la tenue de leur banque pendant toute la durée du privilège :

« Quod dicti magistri in civitatibus castris atque villis pos-  
« sint ex parte domini Regis, per XL dies, tenere tabulas  
« *libere et quiete.* » (1)

#### § IV. — FRAIS DE FONTE ET BLANCHIMENT.

##### I

Les documents suivants ne peuvent pas complètement et exactement indiquer le chiffre des frais d'une fonte de métal et de son alliage et de son blanchiment dans un atelier monétaire au XIII<sup>e</sup> siècle ; la cote du prix n'y accompagne pas tous les articles.

Mais ils font connaître les divers ingrédients employés, du temps de Charles I<sup>er</sup>, pour une fabrication de deniers, les opérations préliminaires du monnayage et les déchets de métal en résultant.

##### A

« Moderatio expensarum faciendarum in nova denariorum moneta  
« *facienda in siclis, facta per Franciscum Formicam.*

1<sup>o</sup> « In singulis centum libris de pondere (que sunt de numero libre CLXXV), est necessarius medius thumbulus (2) de tartaro et sexta pars thumbuli de sale.

2<sup>o</sup> « Item, de oleo, pro VI.C libris, grana IV.

(1) Pièces justificatives, n<sup>o</sup> V.

(2) *Thumbulus* ou *tumulus*, *tumulo*, en français *tombereau*, mesure sicilienne de capacité valant autrefois le 1/4 d'une charge : « *Salma grani est* « *IV tumulorum.* » Muratori, ANT. MEDÆV., t. II, col. 784.

3° « Item, videtur quilibet thumbulus tartari valere, in  
« massaria, tarenum I; sal, juxta statutum curie. (1)

4° « Item, pro singulis centum libris predictis, de canna-  
« pacio est necessarius tarenorum VII.

5° « Item, pro predictis centum libris, necessaria est de  
« plumbo libra I.

6° « Item, pro singulis centum libris in pondere, necessaria  
« sunt de carbonibus grana X, in fundendo.

7° « Item de carbonibus necessariis in fornacibus, neces-  
« sarii sunt, pro singulis centum libris in pondere, tarenis II et  
« dimidium.

8° « Item, quolibet centenarium eris novi, dati ad fun-  
« dendum, in fusura debet diminueri rotulum unum.

9° « Memoria quod es vetus non debet ingravari, quia sine  
« ingravatura potest alligari.

10° « Item, quilibet gatzia (2) de ere, alligata cum argento,  
« debet minueri uncias II; que gatzia est in pondere librarum  
« decem et octo.

(1) Le prix du *tumulo* de sel était fixé par la Cour royale, au XIII<sup>e</sup> siècle, à 12 grains d'achat et à 20 grains net de vente, tous frais à la charge de l'acheteur, comme en justifient les lettres de Charles I<sup>er</sup> ci-après :

« Forma commissionis officii portus et magistri salis.

« Mandamus... quod totum illud sal quod inventum est in principio dieti  
« officii in fundicis curie vel in aliis locis quibuscunque a predecessoribus  
« tuis seu quocunque alio, pro parte curie recipias et illud vendas omnibus  
« sal sponte emere volentibus, *ad rationem de tarenis uno ponderis generalis*  
« *pro quolibet thumbulo, deductis expensis omnibus in ipsius delatura et*  
« *venditione factis*, ita quod vendicione ipsius deductis ipsis expensis remaneat  
« curie liquide et pure tarenis auri unus pro quolibet thumbulo vendito,  
« *sicut per curiam hactenus extitit ordinatum*. Si vero quod undecunque ad  
« partes jurisdictionis tue deferrit contigerit, ab ipsius patrono vel patronis,  
« pro parte curie, *emas ad rationem de uncias auri vni ponderis generalis*  
« *pro singulis c salmis, sicut per curiam statutum est...* » (*Cartul. neap.*,  
B. 269, fo 23, ro.)

(2) *Gatzia*, coupelle, aujourd'hui *cazza* en italien, autrefois *casse* en français.

11° « Item, singule centum libre denariorum nigrorum, in  
« pondere, date ad cabellandum, debent minuere uncias iv.

14° « Item, quelibet gatzia de cisaliis debet minuere un-  
« cias ii. » (1)

## B

## « Sicile Brundisii et Messane.

1° « De sicla Brundisii... Qualibet gatzia, que funditur in  
« igne, minuitur in fusura ipsa, in pondere, in unciis ii tarenis  
« vii, ad unciam marcle (*sic*) argenti.

2° « Inbrachatura sicile Brundisii est marcha LX in pondere,  
« ad marclum sicile, scilicet ana uncie viiii argenti in pondere  
« per marclum, et minuitur marclum unum, ad idem marclum  
« sicile, ex inblancatura ipsa.

3° « Quodlibet miliare est pondus cantariorum quatuor, et,  
« quando ingravatur ut laboretur in sicla, minuitur ex ingra-  
« vatura libris xxxv.

4° « De sicla Messane... Minuitur quelibet gatzia, in fusura,  
« unciis ii et medie, ad unciam auri in pondere.

5° « Inblancatura ejusdem sicile Messane est, ad eandem  
« libram auri, librarum L et minuitur inblancatura ipsa in  
« unciis decem, ad unciam auri.

(1) Il s'agit ici de la perte à la refonte. Cette *cisaille* provenait du découpage des flaus. La quantité de cisaille ou rognures produite par ce fait devait être, non de 2 onces, mais au moins de 2 mars. En effet, le poids correspondant en France à la *casse* napolitaine, le *plomb* de 16 mars 1/2, perdait 2 mars à cette opération : « Talis est usus monete Parisiensis : Plumbum  
« debet ponlerare xvi marchas et dimidium et de hoc plumbo debent operarii  
« facere ii marchas cum scissisiis... (Orl. roy. de 1225, Laurière II, p. 141, note.) Cf., sur la *casse*, la *Note sur les poids siciliens*, en Appendice, IV.

6° « Quodlibet cantarium de ere est de libris ccl., et per  
« consequens, de rotulis c; et, quando ingravatur cantarium,  
« minuitur in gravatura in rotulis tribus et medio. » (1)

## II

J'étudierai successivement ces deux textes au point de vue de la fonte et de l'alliage et du blanchiment.

1. *De la fonte et de l'alliage.* — Les frais de fonte et d'alliage ont deux causes : l'achat des agents nécessaires à l'opération et les déchets.

Le métal fond dans de bonnes conditions s'il ne subit pas le contact de l'air. La poussière de charbon paraît avoir de tout temps rempli ce rôle d'intermédiaire et de préservatif; nous la retrouvons dans le devis de François Formica.

Le charbon est encore indispensable à l'alimentation des fourneaux.

Le devis n'a garde de négliger cette cause de dépense.

Dix grains sont affectés à l'estimation du prix du charbon des creusets; 50, au charbon des fourneaux, pour une opération de fonte de 100 livres.

Les fourneaux n'étaient pas seulement chargés pour la fonte; ils l'étaient ensuite pour le blanchiment. mais dans des proportions incomparablement moindres, car, du charbon payé par les 50 grains du devis, les  $\frac{4}{5}$  environ servaient au feu de la fonte.

2. Les déchets s'imposent par leurs chiffres au décompte des frais.

Un *centenaio* de cuivre neuf (c'était un poids de 40 *rotoli*) subissait à la fonte un déchet d'un *rotolo*, c'est-à-dire de 1/40 (doc. A, 8°).

(1) Arch. des B.-lu-Rh.. B. 269, fo 60, vo.

Une *gatza* ou casse de 18 livres de poids de cuivre allié à de l'argent, perdait, de même façon, de 2 onces à 2 onces  $\frac{1}{2}$ , c'est-à-dire de  $\frac{1}{80}$  à  $\frac{1}{100}$  à l'atelier de Messine (doc. A, 10° et doc. B, 4°) et environ  $\frac{1}{70}$  (1) à l'atelier de Brindes; la casse de Brindes était de 18 marcs, de 9 onces l'un, et elle perdait 2 onces et 7 tarins (doc. B, 1°).

3. Je n'ai pas compté, parmi les ingrédients nécessaires à la fusion, le sable ou le gravier mélangé avec le cuivre neuf, *ingravatura*, pour la facilité de l'alliage.

L'emploi d'un gravier quartzeux ou du sable avait, sans doute, pour objet, de fixer, par affinité, l'oxyde de fer contenu dans le cuivre neuf et d'empêcher la réduction sous l'effet de la chaleur.

Les scories d'oxyde de fer et de silice provenant de la purification, par le gravier, du cuivre natif, en vue d'en faciliter l'alliage, était de  $3\frac{1}{5}$  à  $3\frac{1}{2}$  pour cent, c'est-à-dire, à Brindes, de 35 livres sur 4 quintaux de 277 livres  $\frac{1}{2}$  chacun (doc. B, 3°), et, à Messine, de 3 *rotoli*  $\frac{1}{2}$  sur 100 *rotoli* (doc. B, 6°).

Enfin la cisaille perdait, à la refonte, 2 onces sur une *gatza* ou casse de 18 livres de poids, ou soit  $\frac{1}{86}$  de son poids (doc. A, 14°); et le billon des deniers grabelés et brisés pour la fonte, *dati ad cabellandum* (2), 4 onces sur 100 livres, c'est-à-dire  $\frac{1}{300}$  de sa masse (doc. A, 11°). (3)

(1) Il doit y avoir ici une erreur dans le texte. La différence de déchet ne peut pas avoir été aussi forte entre deux ateliers contemporains et concurrents.

(2) *Cabellare* est syn. de *capellare* et *capulare*. Ces termes avaient la signification du verbe français *grabeler* et de livrer au *grabelage*; je crois à un sens étymologique.

(3) La cisaille provenant du découpage des flans, à raison de 12  $\frac{1}{2}$  ‰ environ, était du métal déjà allié et au titre voulu. Quant aux deniers grabelés puis brisés pour la fonte, le triage et le grabelage leur faisaient perdre  $\frac{1}{300}$  de leur masse, par le fait soit du bris, soit de la mise au rebut.

4. *Du blanchiment.* — Le blanchiment ou nettoyage du métal précédait à peu près immédiatement le monnayage.

Le métal allié, fondu, coulé, battu, coupé, ajusté et disposé en flans à monnayer, on le blanchissait. Le feu était nécessaire.

On chauffait à rouge les flans, puis on les jetait refroidis dans une bassine où bouillait un mélange d'eau, de sel et de tartre. On remuait vivement le tout avec une pelle de bois et le blanchiment s'opérait. Il suffisait ensuite de laver les flans à grande eau, de les faire sécher au feu et de les essuyer soigneusement avec des linges ou simplement avec de la filasse de chanvre.

Ici apparaissent le sel, le tartre et le chanvre. *cannapacio*, du devise de François Formica.

Il fallait, paraît-il, pour un poids de 100 livres,  $\frac{1}{8}$  de charge ou un demi-tombereau de tartre et seulement  $\frac{1}{6}$  de tombereau de sel (doc. A, 1°). Dans ces proportions, le tartre coûtait 10 grains, (doc. A, 3°) et la filasse de chanvre, 7 tarins (doc. A, 4°).

Les deniers de François Formica étaient à un titre bien inférieur à celui des deniers provençaux de Charles I<sup>er</sup>, mais le blanchiment ou nettoyage était indispensable et pour les uns et pour les autres.

Le déchet, occasionné par le blanchiment, était de 10 onces sur 50 livres, à l'atelier de Messine, et d'un marc sur 60, à l'atelier de Brindes (B, 2° et 5°); par conséquent, ici et là, de  $\frac{1}{60}$  (1) du métal soumis à l'opération.

(1) Ce déchet n'a rien d'extraordinaire. — Du temps de Louis XIV, malgré le perfectionnement des arts industriels, il était encore d'un  $\frac{1}{80}$  pour le billon. — Conférez page 25 et page 29 *in fine* du *Traité pour l'Instruction des directeurs et des ouvriers des monnoyes de France*, Paris 1711, in-12.



5. Une autre cause de déchet était le découpage des flaus. Une ordonnance de Louis VIII, en date de 1225, fixe au maximum de 2 marcs et d'un fierton (étalon) la quantité de rognures autorisée dans le découpage d'un poids de 16 marcs  $\frac{1}{2}$ . Le devis de Formica donne moins de marge aux ouvriers de Charles 1<sup>er</sup>. Ceux-ci devaient, pour s'y conformer, conduire leurs cisailles assez habilement pour ne pas faire plus de 2 marcs de rognures sur un poids de 18 marcs royaux. Le poids français de 16 marcs  $\frac{1}{2}$  se nommait *plomb* ; le poids italien de 18 marcs royaux, *casse*. Ces poids étaient spéciaux aux ateliers monétaires et y variaient selon les pays et selon les temps. Le *plomb* des ateliers français, après avoir été de 16 marcs  $\frac{1}{2}$  en 1225, fut, en 1322 (1), de 20 marcs avec un déchet autorisé de 2 marcs  $\frac{1}{2}$  de rognures. Ces rognures n'étaient pas perdues, mais elles subissaient les frais d'une nouvelle fonte et d'une nouvelle mise en lame.

6. Le devis porte à  $\frac{2}{3}$  d'un grain le prix de l'huile nécessaire pour un monnayage de cent livres de poids de billon.

Au chapitre de l'ACHAT, j'ai donné, d'après Formica lui-même, le prix de revient d'une livre pesant de billon dans les conditions du devis. (2)

La livre de poids de billon y est estimée au prix de 19 grains  $\frac{1}{4}$  d'argent et 9 grains  $\frac{1}{4}$  de cuivre, ou soit de 28 grains  $\frac{1}{2}$ .

Les cent livres de poids coûtaient donc 2,850 grains et pour aider à la fabrication de cette masse de cuivre peu argenté,  $\frac{2}{3}$  d'un grain d'huile suffisaient (doc. A, 2<sup>o</sup>). Assurément l'huile avait dans cette fabrication un rôle bien secondaire ; elle oignait sans doute les cisailles et les châssis.

Je parlerai, au paragraphe ci-après et sous la rubrique de *Frais d'essai*, du plomb mentionné dans le devis.

(1) Ordonn., t. 1, p. 806.

(2) Chap. VII, ci-dessus, § III.

## § V. — MAIN-D'ŒUVRE ; OUVRAGE, MONNAYAGE.

1. La fabrication monétaire se composait de deux parties bien distinctes : *l'ouvrage* du métal et le *monnayage*.

Parfois, le terme général d'*operarii* désignait les hommes employés à tous les travaux de l'atelier, mais, le plus souvent, il s'appliquait spécialement aux gens de l'ouvrage, et la dénomination de *monetarii*, à ceux du monnayage.

Dans la déclaration des fermiers de l'atelier de Saint-Remy, en 1262 (1), les ouvriers et les monnayeurs sont ainsi distingués.

2. Les uns et les autres et, à plus forte raison, les directeurs de l'entreprise jouissaient de franchises particulières.

L'acte de 1262 porte :

« Concessit eciam nobis [magistris] et operariis ac monetariis  
« nostris, dictus Comes, omnes libertates et franquias concessas magistris et operariis monete sue Cenomani. » (2)

Et celui de 1272 :

« Magistri dicte monete et eorum operarii et familie debent  
« habere illud privilegium quod monetariis, in Provincia, est  
« concessum et actenus concedi consuevit. »

Très-certainement ils étaient affranchis des divers impôts en usage en Provence et étaient soumis à une juridiction particulière.

A l'appui de cette opinion, je signalerai l'absence complète de monnayeurs parmi les nombreux individus condamnés par les juges du Comté, en 1265, à Tarascon et à Saint-Remy ; et en cette année-là, fonctionnaient simultanément les ateliers monétaires de ces deux villes. (3)

(1) Pièces justificatives, n° IV.

(2) Pièces justificatives, n° IV, 6.

(3) Archives des Bouches-du-Rhône, B. 1504, f°s 15 v° et 17.

Je citerai aussi, en l'empruntant au document (édité en partie ci-dessus) des us et coutumes monétaires de Brindes et de Messine, une phrase très-explicite (doc. B) sur la nature des franchises des monnayeurs de ces villes.

« Sunt immunes predicti omnes ab omnibus exactionibus et  
« collectis. » (1)

Les privilèges pécuniaires se sont conservés à travers les siècles, comme en témoignent les légendes traditionnelles des méreaux des monnayeurs, et ils étaient antérieurs à Charles 1<sup>er</sup>.

En France, au temps de Philippe-Auguste et de Louis VIII, les monnayeurs n'avaient à payer ni tailles ni chevauchées.

« Philippus rex Francie... ego volui, concessi et confirmavi  
« operariis (monete Parisius) quod ipsi sint liberi et immunes  
« ab omni taillia et exercitu... Datum Parisius vi kalendas  
« decembris M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> XI<sup>o</sup>. »

« Ludovicus... Francorum rex... , noverint universi...  
« quod... magistri autem monetarii et operarii sint quieti et  
« liberi ab omnibus consuetudinibus, ad usus et consuetudines  
« que fuerint tempore pie recordationis regis Philippi, genitoris  
« nostri. Actum Parisius, anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> XX<sup>o</sup> V<sup>o</sup>. »

Quant aux privilèges judiciaires, ils consistaient essentiellement pour les monnayeurs, d'après les mêmes ordonnances, dans le droit d'être exclusivement jugés par les maîtres des monnaies, sauf dans les cas de vol, meurtre, rapt et incendie.

« Quod coram nullo iudice possint conveniri, nisi in tribus  
« casibus, videlicet in homicidio, raptu et combustione ignis.

« Operarii autem pro nullo nisi pro magistris monete justiciam exequentur, nisi latrocinium vel raptum fecerint vel  
« murtrum. » (2)

(1) Ci-dessus, § IV.

(2) Laurière, Ord., t. I, p. 24, et t. II, p. 140 et 141 en note.

Les monnayeurs provençaux devaient, sous le gouvernement du fils de Louis VIII, jouir des privilèges et franchises établies en France par ce prince.

3. Les ouvriers et monnayeurs formaient, là où ils étaient établis, des corporations jalouses de leurs droits et privilèges, et ils devaient difficilement admettre parmi eux des ouvriers étrangers. Nos textes, toutefois, portent atteinte à cette règle.

Les chapitres de paix, accordés en 1257 à Marseille par Charles 1<sup>er</sup>, réservent aux Marseillais la faculté toute exceptionnelle de faire battre monnaie dans leur ville, mais un article spécial autorise le maître de la Monnaie marseillaise à aller quêrir ses employés partout où bon lui semblerait.

« Operarii vero et alii omnes qui necessarii sunt ad faciendum predictas monetas, possint esse undecumque magister « massiliensis dicte monete voluerit. » (1)

L'établissement des ateliers comtaux de Tarascon et de Saint-Remy dut amener une véritable immigration, en Provence, d'ouvriers experts au fait des monnaies.

Le contrat de 1262 nous fait assister en quelque sorte à la formation du corps des monnayeurs de Saint-Remy.

Les fermiers se déclarent, par l'acte de 1262, autorisés par le Comte à faire venir dans cette ville des ouvriers de leur choix, sans distinction de pays et d'origine.

« Vult autem et concedit idem Comes quod nos possimus « adducere monetarios et operarios quoscumque voluerimus, « ad faciendam monetam. » (2)

Les franchises usuellement accordées aux monnayeurs, en ce temps-là, attendaient les immigrants à Saint-Remy et couvraient les nouveaux venus.

(1) Pièces justificatives, n<sup>o</sup> II, 1.

(2) Pièces justificatives, n<sup>o</sup> IV, 7.

On peut considérer ces franchises comme un avantage pécuniaire d'une véritable importance pour les employés des monnaies.

La diminution des charges équivaut à une augmentation de paie et de revenus.

Mais il m'est impossible de déterminer par des chiffres l'expression de ce bénéfice de situation.

Je devais toutefois le constater.

4. Je passe à l'étude des appointements et gages des ouvriers et des monnayeurs.

J'ai ici quelques indications approximatives à produire, complètement inédites, et extraites du registre où j'ai déjà puisé le devis de François Formica et la note sur les us et coutumes des ateliers siciliens de Charles I<sup>er</sup>; elles font partie de ce dernier document, et établissent les prix de la *main-d'œuvre* de l'ouvrier et de celle du monnayeur.

1<sup>o</sup> « Quilibet operarius recipit, pro quolibet marco denariorum quod laboratur in sicla ipsa, denarios VI;

2<sup>o</sup> « Item, quilibet monetarius, pro qualibet (1) denario-  
« rum quam cudit et monetat in sicla, recepit denarios tan-  
« tum;

3<sup>o</sup> « Sunt immunes predicti omnes ab omnibus exactionibus  
« et collectis;

4<sup>o</sup> « Cusores vero monete, pro qualibet gaczia, denarios v. » (2)

5. L'ouvrier gagnait, d'après ce texte, aux monnaies de Charles I<sup>er</sup>, 6 deniers par marc ouvré.

(1) Pour quelle quantité de deniers monnayés le monnayeur recevait-il 6 d. ? Le copiste a omis de l'indiquer. Ce n'était pas pour un marc, le salaire eût été trop élevé, et ce ne devait pas être pour une casse, car la casse étant de 18 marcs, le salaire du monnayeur eût été la dix-huitième partie de celui de l'ouvrier et par conséquent trop faible. (Cf. ci-après, § 7.)

(2) Archives des Bouches-du-Rhône, B. 269, f<sup>o</sup> 63.

6. Ces deniers étaient au titre de 7 tarins  $\frac{1}{2}$  par livre, comme le prouve un extrait, édité au § 3 du chapitre VII, du texte du devis de François Formica.

Si j'ignorais la taille de ces deniers, je croirais pouvoir consulter, et très utilement pour mon sujet, un document monétaire fort curieux et antérieur de peu d'années à la venue de Charles I<sup>er</sup> en Sicile.

C'est un compte-rendu sommaire de cinq opérations de monnayage de billon, faites sous Frédéric II, et d'une sixième, postérieure au départ de ce prince. (1)

Je n'ai pas à m'occuper ici des cinq premières.

Voici en quels termes le document fait mention de la dernière :

« *Tenuta, de argento puro tarenorum VII.*

« Item, post dominum Imperatorem, alii domini fecerunt  
« monetam continentem, pro qualibet libra, de argento puro  
« tarenos VII. Et libra continebat in numero xxxv solidos et  
« constabat Curie, inter argentum et erem et laboraturam,  
« tarenum I et xv granos qualibet libra, que veniebat pro  
« quolibet tareno soldi xx. » (2)

La livre taillée à 35 sous, c'est-à-dire à 420 deniers, à 7 tarins de titre, offre à un demi-tarin près par livre, le titre des deniers de François Formica.

Peut-on conclure de la ressemblance du titre à celle de la taille ? Je le pense, et j'établirais sans hésitation mes calculs sur cette base approximative, s'il ne m'était heureusement possible d'affirmer l'exactitude de cette donnée.

En effet, le devis de François Formica fixe à 35 sous ou soit à 420 deniers la taille de la livre de poids :

(1) La date manque.

(2) Archives des Bouches-du-Rhône, B. 260, f<sup>o</sup> 65.

« In singulis centum libris de pondere que sunt de numero  
« libre CLXXV. » (1)

Or, le marc de l'atelier de Brindes, où l'ouvrier de la monnaie royale recevait 6 deniers par marc ouvré, égalait les  $\frac{3}{4}$  de la livre ou 9 onces.

Le marc y était donc taillé à 315 deniers, *et les 6 deniers égalaien*t en conséquence  $\frac{1}{50}$  du prix du marc, c'est-à-dire 2 %.

Au siècle précédent, en 1174. le gain de l'ouvrier était, non loin de la Provence, à Melgueil, de 2,75 % du marc monnayé, c'est-à-dire de 6 d. sur une taille de 218 d. melgoriens :

« Operarii accipiant, pro qualibet marcha XVIII s. et II d.,  
« VI d. tantum. » (2)

A Montreuil Bonnin, du vivant de Charles I<sup>er</sup>, l'ouvrier touchait 2,40 % sur les 208 d. parisis de chaque marc. (3)

A Paris, au commencement du siècle suivant, Charles IV attribua à l'ouvrier, par ordonnance du 25 septembre 1327 (4), 5 d.  $\frac{1}{2}$  parisis pour le marc ouvré en deniers parisis et 7 d.  $\frac{1}{3}$  parisis pour autant d'ouvrage en mailles, ou soit 2,48 % dans le premier cas, et 1,82 % dans le second, en admettant, pour les petites espèces, la taille proposée par N. de Wailly pour les oboles parisis de Montreuil Bonnin, de 378 au marc de la Rochelle ou de  $401\frac{5}{8}$  au marc de Paris. (5)

La même ordonnance fixe le salaire de l'ouvrier à 6 d.  $\frac{8}{10}$  tournois pour un marc ouvré en tournois, c'est-à-dire à 3,11 %.

(1) EN APPENDICE, dissertation III.

(2) M. Germain, Mém. cité, p. 102.

(3) Cf. ci-dessus, p. 101.

(4) Laurière, *Ord. des Rois de France*, I, p. 806.

(5) Mém. de l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres, t. XX, page 152, note 1.

Le denier parisien valant 1 d. tournois plus un quart. 5 d.  $\frac{1}{2}$  parisis de salaire correspondent exactement à 6 d.  $\frac{8}{10}$  de tournois.

Quant au monnayeur, d'après cette même ordonnance, il touchait 0,66 % pour le monnayage des parisis et 0,83 % pour celui des tournois, c'est-à-dire un peu moins du quart du salaire de l'ouvrier.

Dans la fabrication de Montreuil-Bonnin, le monnayage coûta le cinquième de l'ouvrage.

Un oubli de copiste rend le texte de Formica inutile pour l'éclaircissement de ce point de la dépense monétaire dans les ateliers napolitains de Charles I<sup>er</sup>.

A Melgueil, le monnayeur percevait 1 denier et une pite par livre de 288 d., (1) soit un peu moins d'un denier ( $\frac{946}{1000}$  dud.) par marc ou  $\frac{3}{7}$  %; or, l'ouvrier, nous venons de le dire, recevait 6 d. dans le même atelier, à la même époque.

A Melgueil, le salaire du monnayeur n'était donc pas le sixième de celui de l'ouvrier, en matière de deniers. A Toulouse, dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, il aurait été du tiers, d'après le témoignage des employés de l'atelier de cette ville, où l'ouvrier aurait touché 5 d.  $\frac{1}{2}$  par livre de deniers, c'est-à-dire 2,29 %, et le monnayeur 8 d. pour 100 s. (2)

Ces derniers prix parurent exorbitants à Alphonse de Poitiers, et, en effet, je n'en trouve pas d'aussi élevés à cette époque.

(1) « Monetarii accipiant 1 d. et pegasiam tantum de libras, que libra debet esse xxiv s. » (M. Germain, Mém. cité, p. 402).

(2) Pro operagio, v. d. et obolum de denariis masculis... pro libra. et viii d. « pro c s. monetandis » (Boutaric, *Histoire monétaire d'Alphonse de Poitiers*; *Rev. num.* 1868, p. 289, note 2.)

(3) Le denier toulousain valait 2 d. tournois.



En résumé, l'ouvrage représentait à peu près  $2\frac{1}{4}$  à  $3\frac{1}{8}$  ‰ de la valeur ouvrée, et le monnayage,  $1/3$  à  $3/4$  ‰ de la valeur monnayée.

8. Le quatrième article indique une addition de main-d'œuvre attribuée à des aides monnayeurs désignés sous le nom de *cusores*.

Mais comment expliquer la non extension aux *cusores* du privilège des franchises? Ces marteleurs n'avaient-ils point de part aux franchises des ouvriers et des monnayeurs? Étaient-ils hors de la corporation, formant une classe distincte de travailleurs?

Dans tous les cas, le prix de leur travail, établi à 5 deniers pour 18 marcs et équivalant à  $1/1080$  du coût du marc à l'atelier, doit entrer en compte et être ajouté aux autres frais de main-d'œuvre.

9. Le compte-rendu des opérations du monnayage de Montreuil Bonnin, édité par M. N. de Wailly et souvent cité dans le cours de ce chapitre, me paraît devoir éclairer de quelque jour mon étude sur les frais de fabrication.

En effet, si les détails fournis par ce document le sont, non pas au point de vue des chiffres de traitement des ouvriers et monnayeurs, mais à celui du coût de la main-d'œuvre du marc, ils permettent de déduire, de la conférence des textes, les rapports existant entre le prix d'*ouvrage* d'un marc et la somme de travail alléant sur cet *ouvrage* à chaque ouvrier. Cette somme de travail, le devis de Formica l'estime, avons-nous vu, à 150 de la dépense d'un marc monnayé, et *l'ouvrage* d'un marc est coté par le document de Montreuil-Bonnin à  $1/32$  (1) environ d'une dépense semblable.

(1) *Mém. de l'Ac. des Insr. et B.-Lett.*, t. XXI, p. 148, § 1. — La fraction est exactement  $31,8333$ .

Trois ouvriers étaient donc nécessaires (aux termes comparés des deux actes) pour ouvrir deux marcs, et ils se partageaient, à eux trois et par tiers, le montant de la main-d'œuvre de ces deux marcs.

10. Les choses se passaient d'une façon analogue pour les monnayeurs.

Le marc coûtait à monnayer à Montreuil-Bonnin 1/191 du total de son achat et de son monnayage. (1)

Le devis de François Formica attribue à chaque monnayeur 1 450 de tout semblable total.

Le monnayage de 3 marcs et le prix de ce travail étaient donc probablement partagés entre 7 monnayeurs.

Ces déductions par rapprochement et conférence des textes de différentes origines, mais de même époque, si elles conduisent seulement à des approximations, ont au moins l'avantage incontestable de jeter quelque clarté sur une matière presque complètement obscure et inexplorée.

A ce titre, elles m'ont paru assez intéressantes pour être soumises au lecteur.

#### § VI. — FRAIS D'ESSAI.

1. Les essais doivent être séparés en deux catégories bien distinctes, à savoir, ceux de fabrication et ceux de contrôle.

Si j'ai bien compris le texte de Montreuil-Bonnin, un essayeur était en permanence près l'atelier monétaire et la besogne ne devait pas lui manquer.

Le métal arrivait-il au change sous forme de monnaies, de grabeaux, de lingots, l'essayeur seul pouvait, par l'analyse, en connaître le titre et en déterminer le prix.

(1) *Mém. de l'Acad. des Inscript. et Bel.-Lett.* t. XXI. p. 148. § 1.

Le métal était-il sur le point d'être allié, à l'essayeur il appartenait d'indiquer les proportions de l'alliage.

L'alliage fait, le billon fondu et prêt à être jeté en lames, l'essayeur devait encore intervenir pour vérifier son œuvre et s'assurer de l'exactitude de ses calculs de proportion.

Chaque jour, le change et les fourneaux fonctionnaient et l'essayeur devait être rarement oisif.

Le texte de Montreuil-Bonnin assigne *au tailleur et à l'essayeur* 1 denier par marc ouvré d'un coût de 191 deniers. (1)

La part afférente à l'essayeur était, d'après ce texte, de 1/382 du prix d'un marc ouvré.

2. Le devis de Formica fixe à 1 % la quantité de plomb nécessaire au monnayage :

« Pro predictis c libris (de pondere) necessaria est de  
« plumbo libra I. » (2)

Il s'agit ici non du plomb nécessaire à l'affinage, car il en aurait fallu plus de 1.000 livres, et selon toute probabilité ce mode d'affinage n'était pas usuel au XIII<sup>e</sup> siècle, mais du plomb d'essai.

Au XVII<sup>e</sup> siècle, on mettait en coupelle 8 parties de plomb pour une partie d'argent bas ou fin. (3) Les essayeurs se contentent aujourd'hui de 7 parties de plomb pour une de billon ou d'argent. Au XIII<sup>e</sup> siècle, la proportion devait être au moins de 1 à 10 ou 12; une livre de plomb servait probablement à l'essai d'une once de billon.

Quant au métal des monnaies d'argent versées à l'atelier comme matières, l'essai en était fait soit à la rature ou à l'eschoppe, c'est-à-dire au jugé du titre par la couleur de l'argent

1) Ci-Jessus, § 2.

2) Ci-Jessus, p. 105, A. 5<sup>o</sup>.

3) Boizard, *Traité des Monoyes*, p. 169.

exposé au feu, soit à la pierre de touche, au touchau, procédé usité de nos jours encore dans les cas d'estimation approximative.

3. Il n'y avait pas, près les ateliers monétaires de Charles I<sup>er</sup>, en Provence, d'essayeur attaché et en titre.

Pourtant le contrôle officiel de la monnaie fabriquée était une des exigences du cahier des charges imposé aux entrepreneurs provençaux.

Chaque centaine de livres monnayées devait fournir 6 deniers à la boîte de réserve, *pissidi*, et l'essai devait en être fait au moins 4 fois par an, et plus souvent, si la Cour le jugeait convenable (1); il était exécuté à *la touche*.

Parfois, des commissaires particuliers étaient désignés pour exécuter et surveiller ces opérations de contrôle et faire les délivrances, et parfois un fonctionnaire, sous la dénomination de garde, était spécialement chargé de ce double soin.

Les frais des essais de contrôle n'incombaient pas à l'entreprise : ils ne doivent donc pas figurer parmi les frais directs de fabrication ; toutefois, on en conviendra avec moi, s'ils la grevaient indirectement, ils ne la grevaient pas moins.

Mais je les mentionne ici seulement pour mémoire. Si je n'avais été naturellement amené par le sujet lui-même à parler de ces frais de contrôle, je les aurais réservés pour le paragraphe suivant où ils ont leur place toute marquée.

## § VII. — FRAIS DE SURVEILLANCE ET DE COMPTABILITÉ.

1. Des agents spéciaux exerçaient au nom du Comte, la surveillance des ateliers monétaires.

Ils en avaient la police administrative.

(1) Pièces justificatives IV, 4 et VII, 8.

Ils veillaient à l'exécution des ordonnances sur l'achat du métal, à la mise en boîte des deniers d'essai, à la délivrance des espèces.

Dans la déclaration des monnayeurs de Saint-Remy en date de 1262, ils sont nommés *deliberatores* et, en effet, dans la délivrance des espèces monnayées résidait la principale de leurs prérogatives et de leurs fonctions.

Par le fait de la délivrance, ils faisaient cesser toute la responsabilité des entrepreneurs et de leurs ouvriers et monnayeurs, leurs solidaires ; et ils pouvaient, en maintenant ou en déliant les liens de cette responsabilité, faire la ruine ou le succès de l'entreprise.

Je n'ai rien à dire de plus sur les attributions de ce fonctionnaire ; j'en ai, je crois, suffisamment parlé ici et au paragraphe des *frais d'essai*.

2. Le gardien comtal était logé aux frais de l'État et près l'atelier où il remplissait ses fonctions.

Les *Chapitres de paix* de Marseille en font foi.

Le Comte, y lisons-nous, devait consacrer les premiers revenus de son seigneurage marseillais à lui faire construire un logis. (1)

Ces mêmes chapitres nous montrent ce fonctionnaire à la nomination du viguier de Marseille, agissant en qualité de représentant du Comte. (2)

3. Les frais de comptabilité existaient très-certainement et pesaient de même sur la valeur extrinsèque de la monnaie.

Les textes monétaires du temps se taisent sur l'exercice de la comptabilité monétaire et sur le salaire des comptables, en Provence et au XIII<sup>e</sup> siècle, mais on peut y suppléer par le

(1) Pièces justificatives, n° II. 5.

(2) *Ibidem*, II, 5.

document suivant relatif à la comptabilité monétaire des ateliers de Charles I<sup>er</sup> en Sicile :

- « Hec sunt requirenda in racione magistrorum sicile :
- « In primis, capitula commissionis eorum.
- « Item, quaternus mandatorum et ipsa mandata.
- « Item, quaternus particularis distributionis terrarum.
- « Item, quaterni particulares de taxacione nove monete
- « facte super syndicos, inter homines universitatum.
- « Item, quaternus empcionis argenti et omnium aliarum
- « similium (1) rerum pro opere sicile et a quibus empte fuerunt et quando.
- « Item, quaternus cotidiani et particularis laboris facti per
- « eos in sicla, continens allegaturas, fusuras, operaturam,
- « blancaturam et mancaturam et cuncturam nove monete et
- « cesalias.
- « Item, quaternus de proba cujuslibet diei.
- « Item, quaternus de proba et assayacio denariorum.
- « Item, quaternus de cambio denariorum et introytus auri,
- « ex cambio provenientis, in sicla et a quibus et quando.
- « Item, quaternus de cambio denariorum facto extra siclam
- « et per quos, ubi et quando et quibus.
- « Item, quaternus unus distincte continens nomina officialium predictorum sicile. » (2)

Sauf le cahier de la taxe imposée aux communes à l'occasion des émissions monétaires et pour en couvrir les frais, taxe inusitée en Provence, tous les registres énumérés dans l'état ci-dessus existaient dans ce pays comme en Sicile. A cette énumération, claire et complète, il n'y a rien à ajouter.

(1) Le texte porte par erreur *familiarum*.

(2) Arch. des B.-du-Rh., B. 269, fo 65, vo.

## CHAPITRE IX

## LES BÉNÉFICES

## § I. — LE SEIGNEURIAGE.

1. Les droits de seigneurage ou bénéfice du prince, paraissent n'avoir été soumis, quant à leurs limites, à aucune règle invariable.

M. Natalis de Wailly a constaté en divers baux d'Alphonse de Poitiers et de saint Louis, les frères de Charles I<sup>er</sup>, des variations de 16 à 25, 30, 40 et même 55 livres de droits par gros millier de fabrique. (1)

(1) Le millier des ateliers de ces princes est de 4125 livres. Les baux d'Alphonse, cités par M. de Wailly, sont des années 1251, 1254, 1269 et 1270. — (*Mém. de l'Académie des Insc. et Bel.-Lett.*, t. XXI, p. 145 et 147.) Le bail de saint Louis est une formule d'acte non daté. Les variations des droits de seigneurage étaient, en ce temps-là, tout à fait arbitraires. A Marseille, en 1218, ce droit fut établi, par Raimond Bérenger V, à 12 deniers, par marc monnayé, pour le Comte de Provence, et à 6 deniers, pour les recteurs de la commune; à Arles, à la fin du siècle précédent, en 1186, l'archevêque prélevait un seigneurage de 5 %; la monnaie melgorienne était frappée, en 1174, d'un droit de 24 deniers par marc de 218, ou soit de 1/15 à partager entre le Comte de Melgueil et le seigneur de Montpellier; après avoir subi des réductions diverses, ce droit était descendu, en 1261, et était resté pendant plus de 20 ans, de 2 1/2 à 2 1/5 %, répartis également entre les deux princes susdits et les con-

J'ai vainement recherché les causes particulières et locales d'augmentation et de diminution de ces droits.

En général, plus l'entreprise était considérable et plus les droits proportionnels de seigneurage auraient dû logiquement diminuer.

Toutefois, Charles I<sup>er</sup> ne se conforma pas à cette règle.

En 1262-67, la fabrication fut de 100 milliers, et seulement de 50 en 1272-74, et les droits de seigneurage furent de 50 livres par chaque millier de la première émission, et seulement de 15 livres lors de la deuxième.

Si l'on juge de l'importance d'une opération de monnayage par les quantités de monnaies *annuellement* émises, on retrouve encore dans les contrats provençaux l'application du précédent système de seigneurage.

De 1262 à 1267, la fabrication comtale fut de 100 milliers de tournois provençaux, c'est-à-dire de 20 milliers par au, et le droit de seigneurage de 50 livres par millier :

« Tenemur autem solvere dicto domino comiti, de mone-  
« tagio predictorum c milliarium..., pro quolibet milliari,  
« L l. monete predicte. » (1)

En 1272-74, l'émission s'éleva annuellement à 25 milliers de royaux coronats et le droit du prince fut réduit à 15 livres :

suls de Montpellier Parfois, le droit de seigneurage était bien moindre, et un acte arlésien de 1215, l'inféodation du château de Beaucaire à Simon de Montfort, le limite à 1/240 de l'émission ; mais c'était là un droit de *haut* seigneurage, si je puis m'exprimer ainsi, prélevé sans préjudice du bénéfice de Simon de Montfort lui-même. Dans d'autres cas, le seigneurage atteignait, au XIII<sup>e</sup> siècle, des proportions démesurées et ruineuses pour le crédit des espèces monétaires taxées. En Sicile, par exemple, pendant et peu après le règne de Frédéric II, ce droit fut élevé successivement à 1/3, 2/3 et 9/10 du total de la fabrication ! Je reviendrai sur ces faits dans le cours de ce présent chapitre.

(1) Pièces justificatives, n<sup>o</sup> IV, 9 et 3.



« De unoquoque milliario grosso dicte monete, debent et  
 « tenentur dicti magistri dare et solvere dicto domino Regi, seu  
 « suis ejus nomine recipientibus, xv l. ejusdem monete. » (1)

La proportion entre les chiffres des émissions provençales et ceux des seigneuriages de Charles I<sup>er</sup> n'existe évidemment pas.

2. Il s'agit peut-être, objectera-t-on, de milliers d'un poids ici et là différent. Je ne le pense pas.

S'il existait une différence, elle serait à l'avantage du millier de 1272, qualifié de *gros* dans la charte, mais cette différence n'existe point.

M. de Wailly, dans une dissertation nourrie de preuves, (2) a pu assigner définitivement au gros millier du temps de saint Louis une contenance *maximum* de 1,250 livres, et le millier de l'acte de 1262, quoique non qualifié de *gros*, contenait 1,250 livres :

« Computando videlicet pro quolibet milliari duodecim cen-  
 « tum quinquaginta libras. » (3)

3. Je le répète donc, les droits de seigneuriage me paraissent avoir été, sous saint Louis et Charles I<sup>er</sup>, arbitrairement fixés.

La détermination du prince devait être, à cet égard, influencée par des causes occasionnelles et diverses.

Le nombre des concurrents, l'opportunité monétaire de la fabrication, l'état politique et financier du pays, le plus ou moins de charges imposées aux concessionnaires, tout devait faire varier le chiffre de la redevance seigneuriale.

L'absence de documents ne permet pas d'établir le *quantum*

(1) Pièces justificatives, n° IV, 2.

(2) *Mém. de l'Acad. des Inscript. et Bel.-Let.*, t. XXI, p. 146.

(3) Pièces justificatives, n° IV.

de cette redevance pour un certain nombre des émissions provençales, sous Charles I<sup>er</sup>.

Mais les chapitres de paix de Marseille de 1257, la déclaration des entrepreneurs de monnayage de Saint-Remy, de l'année 1262, et le contrat de 1272 éclairent suffisamment le sujet. Les deux derniers actes, surtout, permettent de préciser mathématiquement le rapport de la valeur intrinsèque du droit de seigneurage avec celle des espèces fabriquées.

4. J'arrive à l'étude particulière de chacun de ces documents.

Les *Chapitres de paix* fixent à 12 deniers marseillais, par marc d'argent fin monnayé, le droit de seigneurage du Comte sur la fabrication marseillaise :

« Et de predictis monetis que fient in Massilia habeat do-  
« minus Comes XII d. massiliensium minorum (pro) tantum  
« marchis argenti fini que operabuntur seu fient. »

La concession de 1262 (émission des tournois provençaux de Saint-Remy), porte ce droit à 50 livres par millier de 1,250 livres, en d'autres termes à  $\frac{1}{25}$  du produit monnayé.

Le marc d'argent fin produisant, en 1262, 770 deniers +  $\frac{12}{100}$  de denier (2) de tournois provençaux, le Comte percevait, payable en ces espèces, aux termes de la susdite convention, un droit de monnayage de 30 deniers +  $\frac{80}{100}$  de denier (3), sur chaque marc converti en tournois provençaux.

Le contrat de 1272 établit le droit du Comte à 15 livres sur tout gros millier monnayé en provençaux coronats (émission de Tarascon de 1272 à 1274).

(1) Pièces justificatives, n° II.

(2) Le titre de ces deniers était de 4 deniers — 1 pite ; leur taille, de 240. Donc 3 deniers, 75 de titre : 240 deniers  $\frac{3}{4}$  de taille :: 12 deniers de titre : 770, 13333 de taille.

(3) Exactement 30 deniers + 8053333.

Les provençaux coronats de 1270 étaient à  $217 \frac{2}{3}$  de taille au marc et de 4 deniers moins 1 pite de loi. 696 deniers 1 obole (1) de provençaux coronats contenaient donc un marc d'argent de Montpellier, et le rapport de 15 l. de droit à 1,250 l. de produit étant d'un peu plus de  $1/83$  (2), le nombre de deniers provençaux coronats de seigneurage, revenant au Comte sur chaque marc d'argent de Montpellier monnayé en 1272-74, fut de  $8 + \frac{1}{3}$  (3).

Si les marcs et les monnaies fabriquées avaient été les mêmes en 1257, 1262-67 et 1272-74, on aurait pu, sans difficultés et mathématiquement, établir, à l'aide des données précédentes, les rapports existant entre les droits de seigneurage de la fabrication marseillaise et ceux des autres fabriques. Mais le marc de 1257 ou de Marseille, celui de 1262-67 ou de Montpellier, celui de 1272-74 ou du Roi de France étaient tout-à-fait différents, et les monnaies marseillaises possédaient un titre supérieur à celui des tournois provençaux et des coronats provençaux. (4)

Je dois en conséquence m'en tenir à assigner au seigneurage marseillais une cote intermédiaire entre ceux de Saint-Remy et de Tarascon.

## § II.

1. Nous venons de voir le seigneurage du Comte de Provence fixé à 1,20 % de la valeur nominale de l'émission de

(1) Exactement 696, 5333, en vertu de cette proportion :

3 deniers, 75 de loi :  $217 + \frac{2}{3}$  de taille :: 12 deniers de loi : 696, 5333.

$$(2) \frac{1000}{12533}$$

(3) Exactement 8 deniers 3584.

(4) Le titre des marseillais neufs était de  $\frac{224}{1000}$ , si mes calculs sont exacts ; ceux des tournois provençaux et des provençaux coronats de  $\frac{213}{1000}$ , argent de Montpellier.

1272 et à 4 % de celle de 1262. Ces chiffres se rapprochent des 3,33 % du seigneurage royal de Montreuil Bonnin. (1)

Ce sont là des bénéfices bien modestes dans leurs proportions, si on les compare aux droits de seigneurage perçus, non pas au siècle suivant, sous le règne florissant du *ped de la monnaie*, mais pendant le XIII<sup>e</sup> siècle même et autour de Charles I<sup>er</sup>.

J'ai publié dans la *Revue numismatique* de 1864 (2), un texte relatif à une série d'émissions de deniers siciliens, sous le règne de Frédéric II, et à une émission de monnaies semblables, postérieure à ce prince et peu antérieure par conséquent à la venue de Charles I<sup>er</sup>, où sont indiqués les gains de l'État lors de chaque monnayage.

Dans une dissertation, jointe à ce texte et également publiée par la *Revue de numismatique*, j'ai dressé le tableau comparatif des valeurs intrinsèques réelle et nominale des espèces de chaque émission.

Je le reproduis pour donner l'idée de l'exagération atteinte par le seigneurage au temps même de saint Louis et de Charles d'Anjou.

On devançait de plus de cent ans, en Sicile, au XIII<sup>e</sup> siècle, les progrès de l'industrie monétaire si tristement accomplis en France au siècle suivant.

Voici ce tableau comparatif :

	Valeur réelle du sou.	Valeur nominative du sou.
1 <sup>re</sup> émission.....	1 fr. 00	1 fr. 53
2 <sup>e</sup> émission.....	0 92	1 36
3 <sup>e</sup> émission.....	0 55	1 02
4 <sup>e</sup> émission.....	0 44	1 02
5 <sup>e</sup> émission.....	0 34	0 89
6 <sup>e</sup> émission, postérieure à Frédéric II....	0 10	1 04

(1) N. de Wailly. Mém. cité, p. 148.

(2) Tome IX, p. 212.

## § III.

1. Grâce aux renseignements fournis par les chartes de 1262 et de 1272, j'ai pu indiquer, avec précision, les rapports des droits de seigneurage aux sommes fabriquées à ces deux époques. Il me reste à exprimer en monnaies actuelles les valeurs intrinsèques de ces sommes et des prélèvements seigneuriaux par elle subis.

2. L'émission de 1262-67 fut de 100 milliers de tournois provençaux de 1,250 livres au millier.

Le denier tournois provençal valant intrinsèquement 0 franc 0683817172 (1), — le sou 0 franc 8205806064, — la livre 16 francs 411612128, — le millier 20,520 francs 15160, — les cent milliers équivalraient à 2,052,015 francs 16 centimes.

Les 50 livres par millier, ou mieux les 5,000 livres de seigneurage, prélevées par le Comte, sur les 100 milliers, représentaient une valeur intrinsèque actuellement exprimable par 82,058 francs 06062.

Le Comte de Provence perçut son droit de seigneurage, (1/25 du produit monnayé) par demi-annuités, c'est-à-dire par sommes semestrielles équivalant intrinsèquement à 8,205 francs 806064.

3. L'émission de 1272-74 fut de 50 gros milliers de provençaux coronats de 1,250 livres au millier.

La valeur intrinsèque du denier provençal coronat étant de 0 f. 0773871543 (2), — celle du sou, de 0 f. 9286458516, — de la livre de 18 f. 572917032, — du millier, de 23,216 f. 146290, — celle des 50 milliers équivalait à 1,857,291 f. 7032.

(1) Voir chap. V, § 3.

(2) Voir chap. V, § 3.

Charles I<sup>er</sup> prélèva, à titre de seigneurage, 15 livres sur chaque millier, ou soit 750 livres sur les 50 milliers.

Ces 750 livres de provençaux coronats vaudraient actuellement 13,929 f. 68774. Cette somme, nous l'avons vu, égale 1/83 de la valeur totale de la quantité fabriquée.

4. Je n'ai point de renseignements soit précis, soit approximatifs, sur les chiffres des autres émissions provençales de monnaies de Charles I<sup>er</sup>.

J'ai signalé onze émissions faites en Provence par ordre et pour compte de ce prince.

Deux d'entr'elles ont ensemble duré 7 ans et mis en circulation 45 millions de deniers. Sur ces 45 millions de deniers, Charles I<sup>er</sup> en a prélevé, à titre de souverain et pour droit de seigneurage, 1,380,000.

On pourrait, je crois, sans être taxé d'exagération, déduire de ces chiffres une fabrication provençale, pour tout le règne de Charles, de plus 300,000,000 de deniers marseillais (1), ou tournois ou coronats, ou autres, et élever en conséquence les chiffres des droits de seigneurage de ce prince à près de 10 millions de deniers.

#### § IV. -- LE BÉNÉFICE DE L'EXPLOITATION.

« Debemus eciam et tenemur facere de dicta moneta ultra  
« dictam summam centum milliarium, quamdiu poterimus  
« lucrari duos denarios in marcha. »

Ainsi s'expriment les fermiers de l'atelier de Saint-Remy par leur déclaration de 1262.

(1) L'atelier de Marseille fut rouvert en 1257; il était en activité en 1262-67 et 1272-74. Il a dû fonctionner constamment pendant tout le règne de Charles I<sup>er</sup>.

La somme réglementaire à fabriquer était de 100 milliers (1); ils avaient accepté à forfait l'entreprise de cette fabrication, mais ils s'étaient engagés, en même temps, à monnayer indéfiniment au-delà de cette somme, si ce supplément de monnayage leur laissait entre les mains 2 deniers de bénéfice.

Sur les produits monnayés en 1262-67, la taille des deniers tournois provençaux de 1262-67 étant de 240 au marc, ce bénéfice était donc de  $\frac{2}{240}$ , par conséquent de 10 livres 1/2 environ (2) par millier.

C'était là un bénéfice *minimum* et sans doute net de toute tare.

Je n'ai rien à dire, quant aux autres émissions monétaires de Charles I<sup>er</sup>, sur cette cause d'augmentation de la valeur extrinsèque de la monnaie.

---

(1) Le bénéfice des entrepreneurs est également fixé à 2 d. par sou dans le bail de la monnaie toulousaine fait en 1251 au nom d'Alphonse de Poitiers — Dom Vaissète, t. VI, p. 487, pr. LXXXI.

(2) De 1,250 livres chacun.

## CHAPITRE X

## LA VALEUR EXTRINSÈQUE

## I.

1. Je distingue deux valeurs extrinsèques de la monnaie, la réelle et la fictive ; la réelle, déterminée en principe par la somme de tous les débours et de toutes les pertes d'argent nécessaires ou utiles à la fabrication, et la fictive, par le montant du bénéfice du prince.

Pourtant, dans cet essai, la valeur extrinsèque réelle correspondra au *quantum* des frais de fabrication, et la fictive au chiffre intégral du seigneurage. Cette répartition de fait m'a paru nécessaire et en voici les motifs :

2. Les marchands et les monnayeurs, ouvriers et maîtres, jouissaient, par un privilège spécial, de franchises pécuniaires.

Les marchands entraient en Provence et parcouraient toutes les routes sans payer de péages.

Les monnayeurs étaient, de leur côté, exempts de tailles.

Ces franchises constituaient-elles une perte pour l'État?



En d'autres termes, le marc aurait-il été payé plus cher par l'État, si le transport avait coûté davantage aux marchands ?

Oui, sans doute, on aurait vendu plus cher à l'atelier le marc grevé par les frais de péage ; mais les franchises ne devaient pas avoir une contre-valeur de parfaite compensation dans la diminution du prix du marc, car le privilège eût été illusoire pour les marchands.

De même pour les monnayeurs. Leurs gages auraient été certainement plus élevés, s'ils avaient eu à supporter la charge des impôts. Mais si la différence n'avait constitué pour eux aucun avantage, l'exemption des tailles fût devenue une lettre morte.

3. Il y avait donc réellement une cause de diminution de recettes pour l'État dans les franchises pécuniaires accordées aux marchands et aux monnayeurs.

L'État devait retrouver sur la monnaie l'équivalent des droits abandonnés d'autre part ; il était donc forcé de faire supporter à la monnaie une élévation de prix.

Cette élévation de prix doit-elle augmenter la valeur extrinsèque réelle ou simplement la fictive ?

Une telle question n'a rien de subtil.

Si les franchises pécuniaires concédées par l'État constituent une perte réelle pour le fisc, l'augmentation correspondant à cette perte, la compensation, n'est point arbitraire ; elle doit accroître la valeur extrinsèque réelle et diminuer d'autant le chiffre de la fictive. Mais comment apprécier le *quantum* de cette compensation ?

Il y a là, faute de textes, une difficulté insoluble, et en fait, j'ai cru pouvoir laisser au montant du seigneurage le caractère arbitraire de la majeure part de ce droit, et faire découler la valeur extrinsèque réelle des seuls éléments appréciables de cette valeur, des frais de fabrication.

## II.

De la valeur extrinsèque réelle des monnaies provençales  
de Charles I<sup>er</sup>.

## § I. — DU TOURNOIS PROVENÇAL.

1. Le tournois provençal fut taillé à 240 (1) deniers au marc de Paris. Le droit de seigneurage fut de 50 livres par millier de 1,250 livres, c'est-à-dire de 4 ‰. — Ce droit retranché du chiffre de la taille, il reste 230 deniers 1/2 (2) pour représenter l'ensemble des valeurs intrinsèque et extrinsèque réelle de ces deniers.

Il est impossible de fixer, sans renseignements authentiques et précis, mais il ne l'est pas d'évaluer approximativement le montant des frais nécessaires ou utiles à la fabrication des tournois provençaux, c'est-à-dire des éléments de leur valeur extrinsèque réelle.

Dans l'entreprise de 1272-74, lors de l'émission des provençaux coronats, ces frais ne paraissent pas avoir dépassé le chiffre des 7,571 ‰ de la valeur nominale de ces espèces, exprimée par leur taille. (3)

Dans celle de Montreuil-Bonniu, ils ont atteint 10,61 ‰ du chiffre d'émission. (4)

(1) Exactement 240,66, à cause de la bonification du poids.

(2) Exactement 230,40.

(3) Voir le § suivant.

(4) Le marc de billon coûta 14 s. 8 d. d'achat à Montreuil-Bonniu ; il fut taillé à 17 s. 4 d. Les frais de fabrication, y compris le loyer des valets de l'atelier, furent de 22 d. 088 par marc ; les frais de seigneurage, de 6 d. 921 ; en tout, 29 d. Les 6,287 marcs de mailles ayant occasionné une dépense de 18 d. par marc, et les 59,606 marcs de deniers, de 15 d. seulement, j'ai fait un calcul de moyenne ; le résultat en a été de 15 d. 288 par marc. A ce compte, le seigneurage a été de 5,53 ‰ et le coût de la fabrication de 10,61 ‰ du rendement total. (Cf. N. de Wailly, Mém. cité, t. XXI, 148.)

Nous connaissons, par une charte du 30 novembre 1261, le coût de la fabrication melgorienne ; il était également de 10% :

« *Deductis videlicet prius et detractis de singulis marchis  
« denariorum II s. pro operagio vel indistragio et aliis sump-  
« tibus pro operanda dicta moneta... (ad pondus tantum XX s.  
« qualibet marcha). »* (1)

D'après le devis de Formica, ces frais se seraient élevés dans la fabrication des deniers siciliens de Charles I<sup>er</sup>, à 17 % environ du prix d'achat du métal. (2)

C'est là un chiffre très élevé comparé aux précédents, et le coût du monnayage provençal de 1262-67 ne doit pas, ne peut pas monter aussi haut.

2. En estimant ce coût au dixième de la valeur nominale et même intrinsèque de l'émission, on atteint les limites de la probabilité, car deux fabrications entreprises dans le même pays, dans les mêmes conditions, à très-peu d'années d'inter-  
valle, avec les mêmes éléments d'organisation et de succès, et peut-être les mêmes ouvriers, ne pouvaient pas varier d'un tiers dans les dépenses.

(1) M. Germain, *Mém. cité*, p. 408.

(2) Les 100 livres de métal coûtaient d'achat 2,850 grains. (Voir ci-dessus, chap. VIII, § 4, 7.) Le décompte des frais doit être ainsi établi : 40 grains pour le charbon de la fonte ; 50 pour celui des fourneaux ; 40 grains pour le tartre ; 440 pour le chanvre ; 2/3 de grain pour l'huile ; 50 grains environ pour le déchet du métal à la fonte ; (les grabeaux de deniers et la cisaille perdaient moins, mais le cuivre neuf davantage ; j'ai tâché d'établir une moyenne ; j'ai fait de même pour l'article suivant) ; 64 grains pour le déchet d'alliage ; 47 pour le déchet du blanchiment, et 30 grains environ pour le coût du sel, du plomb et les frais de surveillance et de comptabilité des opérations. En élevant le chiffre total des frais à 400 grains, il représente 14 % du prix d'achat du métal ; il faut y ajouter 3 % environ pour les frais d'ouvrage, de monnayage, de coins, etc., et l'on arrive à 17 % ! (Cf. les §§ 4 et 5 du chap. VIII.) Ce chiffre eût été moins fort si le métal avait été plus rémunérateur, c'est-à-dire plus précieux, par exemple du billon à 1/3 au lieu de 1/48 de fin.

Les chiffres arbitraires du seigneurage pouvaient augmenter ou diminuer considérablement, mais non les frais d'exploitation, et un écart s'élevant au-delà de 30 % serait improbable, et, à défaut de preuves, inadmissible.

Les frais de fabrication s'arrêtent, ai-je dit à 7,57 % de la valeur nominale du monnayage de 1272-74, c'est-à-dire à 6,90 % de la valeur intrinsèque de la même émission.

En leur assignant le chiffre de 10 % de la valeur intrinsèque, dans l'opération monétaire de 1262-67, on estime au plus haut chiffre possible le *quantum* du coût réel de cette opération.

Dans cette hypothèse, la valeur extrinsèque réelle du tournois provençal doit être exprimée par 0 franc 0068381772.

## II. — DU PROVENÇAL CORONAT.

En 1267, un marc montpellierain de billon à 3125/1000 argent de Montpellier coûtait aux directeurs de l'atelier monétaire 16 sous 2 deniers coronats, ou soit 194 deniers coronats à 3125/1000.

En 1272, on fabriqua de nouveau des deniers coronats. Les textes ne disent pas à quel prix fut acheté, cette année, le billon, mais la taxe de 1267 peut heureusement servir à combler cette lacune.

Le prix d'un marc montpellierain de billon était, selon l'ordonnance de 1267, de 194 deniers coronats, et les deniers coronats furent, d'après le contrat de 1272, taillés à 217 (1) au marc de Paris, ou soit à 212,65 au marc de Montpellier.

La différence entre les deux chiffres du prix et de la taille d'un marc montpellierain de billon à 3125/1000 est de 18,65

(1) Exactement 217,66 à cause de la bonification du poids.

deniers, c'est-à-dire de près du  $11^{\text{me}} \frac{1}{2}$  (1) du chiffre de la taille, ou encore de 8,771 % sur ce chiffre.

Il faut retrancher de ces 8,771 % le montant du droit de seigneurage ou soit 15 livres par millier de 1,250 livres, c'est-à-dire 1,20 %.

Le nombre restant, 7,571 %, constitue la somme des frais de fabrication, et représente, en conséquence, la valeur extrinsèque réelle du provençal coronat.

Le denier provençal coronat valait intrinsèquement 0 franc 0773871543. Les 7,571 % de cette somme établissent donc à 0 franc 00642227 la valeur extrinsèque réelle de ce denier.

### III.

#### De la valeur extrinsèque fictive des monnaies provençales de Charles I<sup>er</sup>.

##### § I. — DU TOURNOIS PROVENÇAL.

1. La valeur extrinsèque fictive correspond, ai-je dit, aux droits de seigneurage. Le tournois provençal était grevé de 4 % de sa valeur nominale par l'effet de cet impôt. Ces 4 %, il est vrai, ne constituaient pas un bénéfice net pour le prince. Une partie, inappréciable mais réelle, compensait les pertes occasionnées par les franchises de péage et de taille, et une autre portion, minime, mais d'une estimation approximative possible, était affectée à payer une certaine part des frais de fabrication, je veux dire le loyer de l'atelier.

La déclaration des monnayeurs de Saint-Remy est là-dessus formelle :

(1) Exactement 11,40.

« Debet autem dictus Comes, per totum dictum tempus, « querere domum competentem ad faciendam monetam. » (1)

Le *Rationarium Raimundi Scriptoris*, en fixant à 10 livres le loyer de l'atelier de Tarascon, en 1246, autorise à porter à ce prix le loyer de l'atelier de Saint-Rémy en 1262-64

Toutefois, comme on ne peut, d'un côté, évaluer, même approximativement, le chiffre de la compensation ; comme, d'un autre côté, la part mise à la charge du prince, sur les frais réels de la fabrication de 1262-67, était excessivement faible, — elle était environ de 1.2500 de l'émission, — pour ces motifs divers, je ne défalquerai aucune somme du montant du seigneurage.

2. Les 4 %, attribués au Comte, devaient être supportés par la valeur nominale des tournois provençaux, et non par leur valeur intrinsèque.

J'ignore le rapport existant entre ces deux valeurs et l'expression monétaire de la nominale. La valeur intrinsèque m'est seule exactement connue ; si j'ai évalué à 10 % de la valeur intrinsèque le *quantum* des frais de fabrication, c'est par approximation et en forçant un peu les chiffres.

Le tournois provençal équivalant intrinsèquement à 0 franc 0683817172, et sa valeur extrinsèque réelle ayant été approximativement évaluée au dixième de cette somme, l'ensemble de ces deux valeurs équivaut environ à 0 fr. 075.

3. Le seigneurage, calculé à raison de 4 % sur 0 fr. 075 augmentés du chiffre de ce même seigneurage, peut donc être très approximativement exprimé par 0 fr. 003, et la valeur nominale du tournois provençal, si les évaluations et les calculs précédents sont acceptés, peut-être est représentée, en

(1) Pièces justificatives, n° IV, 5.

monnaies actuelles, et sans crainte d'erreur trop sensible, par 0 fr. 078.

Cette expression, je le répète, n'est pas mathématiquement exacte, mais seulement très approximative.

## § II. — DU PROVENÇAL CORONAT.

1. Nous avons précédemment vu le provençal coronat émis, en 1272-74, à la taille de  $217 \frac{2}{3}$  au marc de Paris (taille correspondant à celle de 212,65 au marc de Montpellier), et le marc montpellierain d'un billon prêt à être monnayé en coronats, coté, par une ordonnance de 1267, au prix de 194 deniers.

J'ai constaté, dans le prix de 194 deniers, l'expression de la valeur intrinsèque du marc réglementairement titré.

Le chiffre de la taille a donné la valeur nominale d'un même marc de coronats.

A l'aide de ces indications, j'ai pu établir d'un côté à 91,229 % et de l'autre à 8,771 % le rapport exact des valeurs intrinsèque et extrinsèque à la valeur nominale.

2. Les 8,771 % de valeur extrinsèque comprenant les éléments réels et fictifs de cette valeur, j'ai dû décomposer ce nombre, et, en vertu des textes, en attribuer une partie, 7,571 %, à l'estimation des frais réellement nécessaires ou utiles à la fabrication.

Le reste de ces 8,771 %, ou soit 1,20 %, constitue l'apport du seigneurage et représente la valeur extrinsèque fictive.

La valeur intrinsèque du denier coronat provençal, établie ci-dessus (1) à 0 franc 0773871543, ne dépassant pas les

(1) Chap. V, § 3.

91,229 % de la valeur nominale, l'évaluation de celle-ci en monnaies actuelles est de 0 franc 0848273 (1), et, celle de la valeur extrinsèque réelle ayant été fixée à 0 fr. 00642227, la valeur extrinsèque fictive, c'est-à-dire le montant du seigneurage, s'exprime exactement par 0 fr. 00101792. (2)

*Le sou de coronats provençaux, tous frais compris, est donc représenté par notre franc actuel. (3)*

Cette conclusion s'applique également au sou tournois français du temps de saint Louis. *Ce sou tournois était l'équivalent de notre franc. (4)*

(1) En vertu de la proportion suivante :

$$91,229 : 0,0773874543 :: 100 : 0,848273.$$

(2)  $100 : 0,0848273 :: 1,20 : 0,00101792.$

(3) Exactement 4 franc 0157.

(4) Il s'agit du sou composé de 12 deniers de billon, le plus usuellement indiqué dans les chartes.

---



TROISIÈME PARTIE

---

LA VALEUR COMPARÉE

---

LA TROISIÈME PARTIE  
*comprend les chapitres XI à XIV.*





## CHAPITRE XI

## LE CHANGE

## § I.

L'évaluation d'une monnaie exprimée en une autre monnaie se nomme change. Le même nom est donné à toute opération d'achat ou de vente monétaire faite en suite de l'évaluation.

L'achat et la vente des espèces monnayées a lieu d'habitude par l'office d'un banquier ou changeur (1) ; en ce cas, la monnaie vendue ou achetée perd au change le bénéfice du changeur. Cette perte au change est rarement fixée par l'autorité (2) et elle varie, comme pour toute marchandise, selon les besoins de l'offre et de la demande, et les moyens d'acquérir la monnaie demandée, d'écouler la monnaie offerte.

(1) Les termes de banquier et de changeur étaient autrefois synonymes et empruntés, l'un à la profession, l'autre au comptoir où on l'exerçait. Ce comptoir était un banc en plein air comme en ont encore certaines classes de trafiquants sur les marchés communaux et les places publiques. Pour avoir un banc de changeur, à Marseille, au XIII<sup>e</sup> siècle, il fallait fournir un cautionnement de 300 marcs d'argent et payer une redevance annuelle de 30 s.

(2) Alphonse de Poitiers la fixa pourtant, par ses lettres du 29 mai 1267, à 4 o/o (*Rev. num.* 1868. p. 385), et Charles IV, en 1322, à 2'5 o/o. (*Ord.* l. 772.)

Le change peut s'opérer sur des monnaies du pays où a lieu l'opération commerciale ou simplement l'évaluation ; sur des monnaies étrangères données ou reçues en échange de monnaies du pays et enfin sur des monnaies étrangères échangées entre elles.

La perte au change n'a pas de raison d'être dans l'évaluation, hors des cas d'achat ou de vente, et l'exactitude du change a ordinairement pour mesure le désintéressement de l'appréciation.

Dans ce chapitre-ci, je traiterai du change des monnaies provençales entre elles.

Dans le chapitre suivant, je m'occuperai du change des espèces provençales en espèces étrangères et réciproquement, et de l'évaluation des monnaies étrangères échangées entre elles.

Les monnaies provençales étudiées ci-après, au point de vue de leur valeur de change, sont dans l'ordre chronologique : 1<sup>o</sup> le royal à la mitre, 2<sup>o</sup> le royal coronat, 3<sup>o</sup> le guillelmin, 4<sup>o</sup> le gros marseillais, 5<sup>o</sup> le tournois provençal, 6<sup>o</sup> le génois de Nice. Une dissertation sur une variété guillelmine au nom de Bertrand et une note sur l'obole d'or de Provence complètent le chapitre. L'étude sur les millarès est renvoyée à la fin du livre.

## § II. — DU CHANGE DU ROYAL (A LA MITRE) EN ROYAL CORONAT.

1. En 1177, l'archevêque d'Arles, Raimond de Bollène, et le comte Raimond Bérenger IV, frère du roi Ildefonse, marquis de Provence, convinrent de faire frapper dans Arles une monnaie commune, à la fois comtale et archiépiscopale.

Au souverain de Provence appartient, en vertu de cet accord, la légende de l'une des faces de la monnaie : REX ARAGONE.

A l'archevêque, le type de la même face : une mitre.

Le nom du pays de circulation : PROVINCIA, fut inscrit au revers, autour du champ, entre les bras pattés de la croix. (Fig. 3.)

Fig. 3.



L'acte inédit où j'ai puisé les notions précédentes me parait assez intéressant pour être publié en entier ; il fait partie des archives de l'archevêché d'Arles :

« In nomine Domini nostri Jhesu Christi. Pateat omnibus  
 « presentibus et futuris quod, anno ab incarnatione Ejusdem  
 « MCLXXVII, in mense augusti, in aula Arelatensis archi-  
 « episcopi que est ante turrem, inter Raimundum, Arelatensem  
 « archiepiscopum, et Raimundum Berengarium, comitem  
 « Provincie, fratrem Ildefonsi, regis Aragonensis, de farnariis  
 « civitatis Arelatensis et moneta, mandato et voluntate ejus-  
 « dem regis, talis amicabile compositio et convenientia, con-  
 « silio canonicorum Arelatensis ecclesie, pro archiepiscopo, et  
 « consilio procerum curie comitis, pro comite, constituta est  
 « et firmata. In civitate Arelatensi debent facere farnariam  
 « simul que sit eis communis in viriles portiones ; de moneta  
 « vero talis est convenientia quod de omni acquisitione et lucro  
 « quod occasione monete, videlicet malleationis et concambii.  
 « ad comitem vel ad alios qui ab eo habuerint, provenerit,  
 « decimam debet habere archiepiscopus, quamdiu in civitate  
 « Arelatensi facta fuit, exceptis III d. Bernardi de Auriaco.  
 « de quibus comes non tenetur ei decimam dare. Facta est  
 « hec amicabile compositio istis mediantibus, videlicet Por-  
 « cello, Willelmo-Raimundo Gantelmo, Blacatio et Petro Fer-  
 « reolo, Arelatensis ecclesie canonico, et Willelmo Bernardo,

« comitis causidico. Verum ne veritas in posterum possit de-  
 « perire, ego Raimundus Berengarius, comes, et ego Rai-  
 « mundus, Arelatensis archiepiscopus, hoc presens instru-  
 « mentum nostris sigillis fecimus muniri. Hujus rei testes  
 « sunt de curia comitis proceres, scilicet Porcellus, Willelmus-  
 « Raimundus Gantelmi, Blacatius, Garcias de Resa, Willelmus  
 « Bernardus de Aquis, causidicus; Berengarius de Sardaina,  
 « Hugo de Bas, Cambas Longas, Hugo Rapina, Willelmus  
 « Vasco; de curia archiepiscopi, Johannes, abbas montis ma-  
 « joris; Willelmus sancti Michaelis, monachus; Willelmus  
 « Boso, prepositus; Ymbertus de Aqueria, sacrista; Petrus  
 « Ferreolus, Jordanus, Rainaldus Sancte-Crucis, Donaldus,  
 « causidicus; Pontius Rostagnus, Raimundus-Willelmus de  
 « Sallone et Hugo Ysop, capellanus archiepiscopi, qui hanc  
 « cartam scripsit. » (1)

Aux termes de cet acte, le bénéfice de l'émission advenait au prélat en très faible part : la dîme de 8/12, c'est-à-dire le quinzième du gain total. Quatre deniers ou douzièmes, francs de dîme, étaient attribués à l'un des barons du Roi, à Bernard d'Auriac. (2) Les neuf quinzièmes restants revenaient au Roi. Celui-ci percevait donc, en y comprenant les deniers de Bernard d'Auriac, un seigneurage quatorze fois supérieur à celui de l'archevêque. C'était juste. La monnaie comtale avait cours par toute la Provence; l'archiépiscopale, à Arles seulement.

(1) Archives départem. des Bouches-du-Rhône, G. 2, *Livre noir*, p. 41.

(2) Bernard d'Auriac, l'un des fidèles d'Ildefonse d'Aragon, reçut le tiers du seigneurage de la monnaie d'Arles, à titre de récompense de bons et loyaux services. Il avait accompagné Ildefonse dans son entrevue avec Raymond de Toulouse (D. Vaiss. t. IV, pr. CCXXVII) et pris part au siège de Nice (Bouche, II, 1058) et aux diverses guerres de Provence et de Languedoc, de 1167 à 1177, date de notre charte monétaire. Il chevauchait à l'un des premiers rangs de l'escorte royale. (Ibid., II, p. 147 et 148, *Chartes de La Celle les Brignoles*.)

En s'associant au prélat, le Roi ne pouvait pas sacrifier ses propres intérêts, et, comme conséquence, la part des bénéfices avait dû être proportionnée, pour chacune des parties contractantes, à l'étendue de ses domaines.

2. Le royal à la mitre succéda, à mon avis, à une monnaie purement arlésienne, de fabrication à la fois comtale et archiépiscopale. (Fig. 4.)



M. Cartier attribue cette monnaie à l'archevêque Ytier, mort en 978. (1) M. Poey d'Avant l'a considérée comme une imitation frappée au XII<sup>e</sup> siècle du type monétaire du même prélat. (2)

La monnaie est en effet du XI<sup>e</sup> siècle, mais le nom d'Ytier a pour lettre initiale habituelle un Y. (3) Pour les deux motifs, il faut écarter l'attribution de M. Cartier, et pour le second, celle de M. Poey d'Avant.

Le premier nom auquel pourrait se rapporter la lettre initiale en question, dans l'ordre chronologique des prélats arlésiens, est Jean Baussan. Or cet archevêque vivait au XIII<sup>e</sup> siècle et la monnaie est du XII<sup>e</sup>, et il est absolument impossible de faire descendre jusqu'à lui la fabrication et le style de cette monnaie.

L'I de notre monnaie n'appartient donc pas à l'église d'Arles, mais celle-ci possédait la légende du revers en vertu des ter-

(1) *Revue numism. franç.*, 1837, 344.

(2) *Monn. féod.*, II, 339.

(3) Saxe, *Pontif. Arelat.*, 191

mes mêmes du privilège impérial où est inscrit son droit de battre monnaie : « Moneta ad jus et proprietatem ecclesie « sancti Stephani omni tempore teneatur. » (1)

Les archevêques firent usage, même après 1186, (2) de cette légende patronale. Le denier suivant (3) en est la preuve. (Fig. 5.)



Je reviens à la monnaie à l'I attribuée à Ytier ou à ses imitateurs.

En 1162, l'empereur Frédéric Barberousse partagea la seigneurie d'Arles entre l'archevêque et le comte de Provence : « Concessinus (comiti Provincie) in feudum civitatem Arelatensem ita... quod omnia regalia ipsius sint tam in monetis quam portibus..., excepto eo quod archiepiscopus et ecclesia Arelatensis habet vel habuit a c annis retro in eadem civitate. » (4)

Avant 1162, l'archevêque avait eu seul le droit de battre monnaie à Arles ; à partir de 1162, il conserva ce droit, mais le comte l'eut aussi. Un diplôme impérial l'avait conféré à l'archevêque ; un diplôme impérial le conféra au comte.

Celui-ci, Raimond Bérenger III, vint en 1165 à Arles, où il n'avait pas séjourné depuis son retour de la Cour impériale, et, l'année suivante, il fut tué au siège de Nice.

(1) Gall. Christ., I, *Instrum. eccl. arel.*, p. 94, pr. V.

(2) Cf. la note 3 de la page 152.

(3) Ce denier, édité par M. Vallier, dans la *Rev. de Marseille* de 1868, est du XIII<sup>e</sup> siècle et non du XII<sup>e</sup>, comme l'a écrit ce savant.

(4) Arch. des Bouch.-du-Rhône, B. 285.



Ildefonse, roi d'Aragon, passa aussitôt en Provence pour prendre possession de l'héritage comtal. L'archevêque d'Arles, le reçut cordialement et l'accompagna à travers ses Etats. (1)

Dans de telles dispositions d'esprit, les deux co-seigneurs d'Arles s'entendirent aisément pour exercer de concert leurs droits de monnayage. Le vocable de saint Étienne fut maintenu, d'abord dans un intérêt commun, l'estampille étant déjà acceptée, puis en témoignage de la souveraineté archiépiscopale, mais ce fut assez pour le prélat. Possédant la moitié seulement du monnayage, il ne pouvait prétendre aux deux faces de la monnaie, et voilà pourquoi on chercherait vainement à ajuster un nom d'archevêque d'Arles à l'I de la médaille attribuée à tort à Ytier.

Cet I est l'initiale et l'abréviation d'ILDEFONSUS.

Les mots ARELA CIVI circonscrivent le champ de la monnaie, comme ils en circonscrivaient jadis la circulation.

Peu rémunératrice pour le Roi, cette entreprise à cours local fut bientôt abandonnée et, en 1177, remplacée par la fabrication du royal (à la mitre) à circulation provençale.

3. Le royal (à la mitre) eut un cours de huit ans.

L'association monétaire formée, en 1177, entre le comte de Provence et l'archevêque d'Arles, pour le monnayage du royal (à la mitre) ayant cessé d'exister en 1185 (2), ces princes firent, en 1186, battre monnaie, chacun de son côté. (3)

(1) Cf. les chartes de La Celle lès Brignoles et de Silvacane. (Bouche, II, p. 147 et suiv.)

(2) La dernière mention des royaux (à la mitre) m'a été fournie par une charte des archives de Saint-Victor, du mois de juin 1185, contenant quittance de 84,000 s. de royaux, prêtés au monastère par divers juifs et remboursés par Foulques, évêque d'Antibes. (*Cartul. de Saint-Victor de Marseille*, II, 585, n° 1111.)

(3) Le 10 août 1186, Pierre Aymard, archevêque d'Arles, confia à Pierre de Thor la fabrication d'une monnaie archiépiscopale au nom de l'archevêque

Le royal (à la mitre) porte toujours dans les actes le seul nom de royal.

Le titre et le poids effectifs du royal (à la mitre) sont d'environ 320 millièmes de fin et de 97 centigrammes.

Le royal (à la mitre), d'une valeur intrinsèque à peu près égale (1) à celle du royal coronat du titre de 4 d. 8 grains, fut changé *au pair* contre ce dernier, si je ne me trompe.

### § III. — DU ROYAL CORONAT EN TOURNOIS PROVENÇAL.

Tête couronnée à g. + REX ARAGONE.

℞. Croix aux bras terminés chacun par trois perles en bande et coupant la lég. : PROVINCIA.

Fig. 6.



et de saint Trophime : « In nomine ecclesie sancti Trophimi et nostro. » De 13 deniers de seigneurage stipulés dans l'acte, 12 sont attribués à l'église de Saint-Trophime et aux archevêques, et le treizième à l'autel de saint Etienne et aux besoins divers de la sacristie :

« De singulis libris monete, sine omni opere et expensis, ecclesie sancti Trophimi et nobis et successoribus nostris tu (Petrus de Thor) et tui xii d. fideliter reddatis et xiiii<sup>um</sup> d<sup>um</sup> ad opus altaris B. Stephani ut ad alia opera que specialiter ad sacristiam spectare dicuntur, sacriste et ecclesie semper fideliter reddatis... (Gal. Christ, I, *Inst. eccl. arcl.*, XX, p. 403.)

La monnaie mentionnée dans cette chartre ne nous est point parvenue, mais nous possédons plusieurs deniers et oboles de l'église d'Arles, frappés pendant le XIII<sup>e</sup> siècle. Ils sont tous anonymes. (Cf. ci-dessus, fig. 5, et ci-après, Ch. XII, § 17, *De la monnaie courante d'Arles en raimondins.*)

(1) Pourtant, d'après le prix auquel le marc de fin est estimé en royaux (64 s. de royaux) dans la chartre de 1185, insérée au *Carl. de St-Vict.* sous le n<sup>o</sup> 1114, la valeur du royal serait d'environ 1/15 inférieure à celle du royal coronat primitif.

1. Le royal coronat apparaît pour la première fois dans une charte du 19 février 1186 (n. st.), non sous cette dénomination mais avec l'appellation vague de *deniers neufs* :

« Ego Ildefonsus, ...rex Aragonensis, ...recognosco, laudo  
« et concedo tibi Rostagno, Avinionensi episcopo... m. s. de  
« denariis novis... », et plus loin : « et alia III. m. s. de denariis  
« novis... Actum est hoc apud Avinionem, XIII kal. marci,   
« anno MCLXXXV. » (1)

Peu après, dans une charte sans date, rapportée par Papon à l'année 1184, et de l'année 1186, à mon avis, ces deniers neufs sont en possession de leur nom caractéristique :

« Ildefonsus, rex Aragonum, ...donat Raimundo Gantelmi  
« de Tarascone... x. m. s. novorum regalium coronatorum, pro  
« quibus ipsi et suis obligat locum de Laurada... Datum Ta-  
« rascone, mense septembri. » (2)

Le royal coronat ne fut pas seulement ainsi dénommé.

A cause du lieu de sa fabrication, on l'appela en outre *royal coronat de Marseille*, et plus tard *royal marseillais* et *menu marseillais*.

Il est désigné aussi par le simple terme de *royal*. (3)

Le royal coronat est nommé *royal coronat de Marseille* dans une promesse faite par Barthélemy Mazelier et Pierre Vital à Etienne de Manduel de lui rembourser 53 onces  $\frac{4}{3}$ , à raison de 55 s. de royaux coronats de Marseille par once : « Pro  
« unaqueque uncia LV s. regalium Massilie coronatorum. » (4)  
L'acte est du 15 février 1200 (n. st.).

(1) Arch. des Bouch.-du-Rhône, B. 292.

(2) Papon, II, p. 560; Bouche, II, 160. La date de 1186 me paraît préférable à celle de 1184.

(3) Marie d'Aragon le nommait *provençal*. Cf. *Spicil.*, VII, p. 168.

(4) Arch. des Bouch.-du-Rhône. B. 1502.

Le royal coronat est nommé *royal marseillais* dans une enquête sur les possessions des Templiers de Provence, en date du 24 janvier 1307 : « Item, ...servit in vigilia nativitatis « Domini ix d. regalium massiliensium. » (1)

Le royal coronat ainsi désigné dans le rationnaire provençal de 1249, (2) devient par abréviation le *royal* dans le rationnaire (3) de 1264. (4)

L'expression la plus usuellement employée fut, hors de Marseille et sous le règne de Charles I<sup>er</sup>, celle de *royal* ; à Marseille, de tout temps, celle de *royal coronat*. Toutefois, dans un acte passé en cette ville, entre Marseillais, on les rencontre toutes les deux, indistinctement mises l'une pour l'autre ; cet acte, de l'an 1205, est une obligation hypothécaire de 25,000 s. de *royaux*, souscrite par le vicomte Roncelin au profit d'Anselme de Marseille, lequel avait remboursé à un créancier du vicomte 12,000 s. de *royaux coronats* et prêté au vicomte 13,000 s. :

« Ego Roncelinus, dominus Massilie et vicecomes, oblige et  
« trado pignori tibi Anselmo et tuis, sextam partem meam  
« totius portus Massilie pro xxv. m. s. regalium. Sciendum au-  
« tem est te predictum pignus a filiis quondam Bondavid  
« Grossi. judei, xii. m. s. regalium coronatorum redemisse, et  
« michi Roncelino residuos xiii. m. s. predictæ monete... sol-  
« visse et tradidisse. Actum fuit... anno MCCV, ...IX kal.  
« novembris. » (5)

(1) Arch. des Bouch.-du-Rhône, B. 433.

(2) Ibidem, B. 1500.

(3) Le terme de *rationnaire* ou *rationnaire* n'est pas encore français. Après avoir hésité entre la première forme, à cause de sa parfaite similitude avec le latin : *Rationarium*, et la seconde, d'une conformation plus française ; après avoir même employé celle-là, je me suis décidé à adopter le mot ainsi orthographié : *Rationnaire*.

(4) Arch. des Bouch.-du-Rhône, B. 1501.

(5) *Cart. St-Vict.*, II, p. 590.

Ce texte démontre l'identité du royal coronat et du royal ; le suivant, celle du royal et du menu marseillais.

Raimond Geoffroi II vendit au roi Robert, en 1323, une rente de 25 l. de *royaux* ou *menus marseillais* servie à sa famille par la caisse municipale de Marseille depuis 1216 :

« Nec non xxv l. regalium seu massiliensium minorum quas idem venditor hereditario nomine habebat... in reddi-  
« tibus... sive clavaria Massilie. » (1)

Il serait superflu d'ajouter à ces citations ; elles prouvent avec évidence la synonymie du royal coronat, du royal coronat de Marseille, du royal marseillais, du royal et du menu marseillais. (2)

2. Ces citations, empruntées à des documents d'époques très diverses, attestent en outre un fait très important à consigner ici, je veux dire la fabrication et le cours constants du royal coronat pendant la fin du XII<sup>e</sup> siècle, les XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> (3) et

(1) Arch. des Bouch.-du-Rhône, B. 459.

(2) Je voulais me borner à une seule preuve pour chaque dénomination, mais la suivante est d'une valeur trop grande, me paraît-il, pour être omise ; elle est extraite d'un édit de Charles II ordonnant, à la date de 1298, la fabrication de nouvelles espèces et la démonétisation des anciennes, à l'exception des royaux coronats provençaux et des royaux marseillais. Entre autres faits, ce texte prouve la localisation de cette dernière monnaie dans la ville où elle était fabriquée : « Excepto in civitate Massilie, in qua sicut solitum est hucusque, expendantur regales. » (Arch. des Bouch.-du-Rhône, B. 407.)

(3) Le 14 juillet 1362, le Conseil général de Marseille désigna quelques uns de ses membres vers la reine Jeanne, pour lui demander l'autorisation de battre monnaie au titre qu'il plairait à la ville de fixer, en vertu des privilèges monétaires contenus dans les *Chapitres de paix* de 1257. La reine Jeanne accéda à la demande des Marseillais et leur accorda des Lettres patentes insérées tout au long dans le *livre noir* des archives de Marseille, fo 48, à la date du 10 août 1362 et sous cette cote : « Letra consentida per madama « Johanna, reyna, contenen que los Masselheses puecan far et batre moneda « juxta la forma de lurs libertatz et statut (*Libro 1o, no LVI*) et lo capitol « de Pas et privilegi del conte Raymun Berenguier. » Ce titre dispense de tout extrait de l'acte.

XV<sup>e</sup> siècles. (1) Le royal coronat, pendant un cours près de trois fois séculaire, fut, à plusieurs reprises, modifié dans son type, sa légende, son titre et peut-être son poids.

Le dessin ci-dessus représente le royal coronat primitif, la monnaie émise en 1186 par Ildefonse I<sup>er</sup>, confirmée par Ildefonse II, son fils, en 1202, et acceptée par Raymond VII, comte de Toulouse, quand il obtint, en 1230, la seigneurie de Marseille.

3. Raimond Bérenger V, devenu maître de cette ville en 1243, inscrivit sur la monnaie marseillaise son nom et son titre au lieu de ceux du roi Ildefonse .

« Convenit inter dictum dominum comitem Raymundum  
« Berengarium et syndicum supradictum (Raolinum), nomine  
« dicte universitatis (Massilie) et pro ea quod moneta que fiet  
« et operabitur in civitate Massilie vicecomitali, fiet et ope-  
« retur et percutiatur nomine dicti comitis. » (2)

Il ne se borna pas à cette seule modification ; il remplaça la tête couronnée du roi par l'écu d'Aragon. Il ne toucha pas au revers, si ce n'est pour en adapter la légende à celle du droit : + R. B. CO.MES — R̄. PROVINCE. La grande croix pattée et accompagnée de perles des anciennes espèces fut maintenue.

Voici le dessin du menu marseillais de Raymond Bérenger V :

Fig. 7.



(1) Le 8 novembre 1459, le roi René acquit du monastère de Saint-Victor le verger royal de Marseille au prix de 80 livres de royaux marseillais : « LXXX l. regaliū massiliensium » à prendre sur les revenus de la ville. 2 livres de royaux marseillais valaient, en ce temps-là, un franc de Provence. Arch. des Bouch.-du-Rhône, B. 13, fo 197. et 14, fo 276.

(2) Ibid., B. 336.

4. Charles d'Anjou imita Raymond Bérenger V, quand il fut devenu, à son tour, maître de Marseille, et le royal coronat fut alors frappé à son nom et à son titre. Au revers, on indiqua le lieu de fabrication : MASSILIENSIS.

Cette monnaie marseillaise ne pouvant être distraite de la série des monnaies de Charles I<sup>er</sup>, j'ai dû en mentionner l'émission, la décrire, en donner l'analyse et le poids dans les chapitres où je traite, à ces divers points de vue, des espèces comtales.

Je reviendrai toutefois ici sur l'une de ces notions, afin de la compléter.

J'ai daté précédemment (1) de 1257 la première émission des espèces marseillaises de Charles I<sup>er</sup> ; elle doit l'être de 1252. Ceci résulte d'un article de la convention conclue le 25 juillet 1252 entre la ville et le Comte.

« Item, conventiones olim facte de facto monete inter bone  
« memorie dominum Raymundum Berengarium, condama co-  
« mitem Provincie, et commune Massilie servantur in poste-  
« rum prout sunt incartate... » (2)

L'émission de 1257 succéda à celle de 1252.

5. Le cours des royaux coronats au type et à la légende d'Ildefonse fut à peine interrompu par les émissions des menus marseillais aux types et légendes de Raymond Bérenger V et de Charles I<sup>er</sup>. Aussi, les royaux coronats d'Ildefonse abondent dans les collections, et les pièces de Charles I<sup>er</sup>, et surtout de Raymond Bérenger V, y sont rares.

On constate ordinairement la même disproportion dans la composition des trouvailles de monnaies marseillaises du XIII<sup>e</sup> siècle.

(1) Ch. I, § II, p. 4.

(2) Arch. des Bouches-du-Rhône. B. 336.

J'ai pu recueillir une partie de l'un de ces trésors, découvert il y a quelques années. Cette partie, puisée au hasard dans l'ensemble du lot, se composait de 3 gros marseillais, 5 menus marseillais de Charles Ier, 10 tournois provençaux de ce prince, 16 tournois de Louis IX, 2 poitevins, 1 riomois et 3 toulousains d'Alphonse de Poitiers et enfin de 30 royaux coronats au type d'Ildefonse d'Aragon. Parfois même, les trouvailles se composent-elles uniquement de ces royaux coronats, comme celle de M. Gazzino, faite en 1819 au pied de la colline de Notre-Dame-de-La-Garde.

Néanmoins, une découverte récente a mis au jour (à Saint-Zacharie du Var) 60 pièces d'Orange, 34 de Viviers, 26 avignonnois, autant de raimondins, 80 deniers tournois de Louis IX et enfin un nombre relativement considérable (17) d'oboles marseillaises de Raimond Bérenger V, mais pas un seul royal coronat d'Ildefonse.

Les poids des 14 exemplaires de ma collection des oboles marseillaises de Raimond Bérenger V, sont de 0,49, 0,49, 0,54, 0,58, 0,59, 0,60, 0,65, 0,68, 0,70, 0,70, 0,70, 0,71, 0,75, 0,76.

Ces oboles ne sont pas au titre des deniers royaux coronats, mais à une loi environ deux fois moindre. Des 14 exemplaires de ma collection, j'en ai fait analyser 3: en voici les titres : 0,134, 0,161, 0,161.

La monnaie de Raimond Bérenger V, frappée en 1243, eut, je le répète, un cours éphémère.

Comment fut-elle acceptée par le commerce et les changeurs? Avec peu de faveur, sans doute, s'il faut en juger par la courte durée de cette fabrication monétaire, commencée au plus tôt en 1243 et finie en 1245, et ensuite par l'impossibilité où cette monnaie était de se substituer, étant donné son format et son titre, au denier et à l'ohole du royal coronat fort



différents de module et par suite très faciles à distinguer l'un de l'autre :

6. Le royal coronat suivit le courant général et dégénéra avec le temps.

Une enquête, faite en 1331, sur le change du gros tournois en royaux coronats, établit à *22 sous 6 deniers au marc* la taille de ceux-ci, et leur loi à *3 deniers 13 grains 1/2*, en l'année 1300. (1)

Dix-sept ans plus tôt, en 1283, au témoignage du changeur Arnulfe, les royaux coronats, également à *22 sous 6 deniers* de taille, étaient au titre de *4 deniers moins une pite*; le change en était de 15 deniers pour un gros tournois. (2)

Treize ans auparavant, en 1270, le change en était de 14 deniers 1/2 pour un gros tournois, et par conséquent, *la taille restant la même*, le titre en était meilleur; je l'ai précédemment établi à *3 deniers 22 grains +  $\frac{63}{100}$  de grain*, ou mieux à *4 deniers*. (3)

Les royaux coronats, ou marseillais neufs, à 4 deniers, succédaient à des pièces d'une loi supérieure, aux marseillais vieux des chapitres de paix de 1257, au titre de *4 deniers et 7 ou plutôt 8 grains*. (4)

Enfin, l'analyse effective de deux exemplaires du royal coronat à la tête d'Ildefonse ayant donné *401 et 404 millièmes de fin*, il serait permis de porter la loi première des royaux coronats à *4 deniers 20 grains*, la taille étant, bien entendu, de *22 sous 6 deniers au marc*, si deux raisons ne s'y opposaient, à savoir le change au pair du royal en royal coronat, et

(1) Pièces justificatives, n° VIII, 5.

(2) *Ibid.*, 4 et 5.

(3) *Ibid.*, Cf. ci-dessus. Ch. V, II, § II, 3, et surtout 4, p. 75.

(4) Ci-dessus, p. 73 et p. 75.

le prix du marc de fin en royaux coronats, jamais moindre de 58 s. (1)

7. Le royal coronat au type d'Ildefonse courait à Marseille et en Provence, quand parut et l'y rencontra le tournois provençal. Ce fut en septembre 1249. Dès lors, la Provence jouit de deux monnaies distinctes : l'une, d'origine et d'aspect catalans ; l'autre, d'importation et d'apparence françaises.

Le premier document où apparaît le tournois provençal est le rationnaire de Provence de 1249. Au chapitre des recettes, la monnaie neuve, le tournois provençal a le désavantage du nombre ; au chapitre des dépenses, le royal coronat disparaît à partir de septembre 1249 et le tournois provençal le remplace et devient la monnaie de paiement. Ainsi débuta cette monnaie essentiellement comtale.

Le royal coronat perdit, par le fait de l'émission des tournois, le monopole de la circulation provençale. Ce ne fut pas tout ; il tomba, vis-à-vis de la monnaie tournoise de Provence, au simple rang d'une monnaie de change. Ainsi la considéra le comptable de 1249, quand, à la fin de son rationnaire, il indiqua en tournois provençaux la valeur du royal coronat :

« xv l. viii s. regalium coronatorum, valentes xiii l. iiii s. « provincialium. » (2)

A ce compte, 1 d. royal coronat =  $\frac{857}{1000}$  de tournois provençal et 1 d. tournois provençal = 1 d. royal coronat +  $\frac{4}{25}$  de d.

Dans le rationnaire de 1264, le royal coronat ne paraît plus en dehors des comptes de Marseille ; sans avoir perdu, en droit, son rang de monnaie de Provence, il était devenu, en fait, une monnaie locale, et le clavaire de Marseille est forcé, pour établir son *debet*, de le convertir en tournois provençaux :

(1) Cf. *Cart. de St-Vict.*, t. II, chartes 1115. 1117 et 1123.

(2) Archives des Bouches-du-Rhône, B. 1500.

« Ita (clavarius Massilie) vero debet II M. IX C. LI l. VI s.  
 « IX d. regalium que valent II M. V C. XXIX l. XIII s. III d.  
 « turonensium. » (1)

Donc, en 1264, 1 d. royal coronat égalait encore les  $\frac{857}{1000}$   
 du denier tournois provençal et 1 d. tournois provençal = 1 d.  
 royal coronat +  $\frac{4}{25}$  du même denier.

L'identité des évaluations de 1249 et 1264 a pour corollaire  
 l'identité des monnaies évaluées et par conséquent celle des  
 tournois provençaux de 1249 et de 1264, et ainsi se trouve  
 résolue la question laissée en suspens (2) à propos des espèces  
 émises à Tarascon en 1262.

Les tournois provençaux ayant couru de 1249 à 1264, pen-  
 dant toute cette période, *le denier royal coronat = 1 obole*  
*1 pite +  $\frac{2}{5}$  de pite de tournois provençaux, et le s. tournois*  
*provençal = 1 d. +  $\frac{2}{3}$  de pite de royaux coronats.*

#### § IV. — DU ROYAL CORONAT EN GROS TOURNOIS PROVENÇAL.

J'ai établi, d'après les textes, le change du royal coronat en  
 tournois provençal à 1 obole 1 pite et  $\frac{2}{5}$  de pite de cette der-  
 nière monnaie.

Le gros tournois de Provence valait 12 d. tournois proven-  
 çaux, selon la relation du sou au denier.

Il valait, en conséquence, au change, 14 d. de royaux coro-  
 nats, moins une très petite fraction de  $\frac{1}{10}$  environ de denier.

Lors de la publication des premiers chapitres de cet Essai,  
 je croyais le gros tournois provençal postérieur à saint Louis,  
 en me fondant sur la sévérité du roi français en matière de  
 contrefaçon monétaire et la rigueur de ses mesures répressives.

(1) Ibi., B. 4501.

(2) Ci-dessus, p. 6.

Je me trompais. Le gros tournois de Provence fut frappé entre les années 1266 et 1268. En effet, la première date ressort de la légende royale de la pièce, et la seconde d'un document du 12 mars 1268.

Ce document, contenant diverses instructions d'Alphonse de Poitiers au sujet de ses monnaies venaisines et de leur mise en cours, atteste implicitement l'existence du gros de Charles I<sup>er</sup>, car Alphonse y ordonne à son sénéchal de faire fabriquer, pour la circulation avignonnaise, des monnaies semblables à celles de son frère, le gros d'argent excepté.

Avignon appartenait par moitié indivise au comte et au marquis de Provence, et leur offrait, en conséquence, un marché commun d'où ils avaient grand intérêt à exclure toute monnaie étrangère, à la condition de l'alimenter avec leurs propres monnaies.

Les instructions d'Alphonse m'ont paru assez importantes pour être imprimées *in extenso* :

« Senescallo Venaissini pro domino comite super moneta.

« Alfonsus, filius regis Francie, comes Pictavie et Tholose,  
« dilecto et fideli suo senescallo Venaissini, salutem et dilec-  
« tionem.

« Cum, sicut nobis extitit intimatum ex parte karissimi fra-  
« tris nostri illustris regis Sicilie, in civitate Avenionensi, que  
« sibi de nobis communis esse dinoscitur, preconizatum fuerit  
« ne moneta aliqua, nisi sua duntaxat et nostra, recipiatur  
« ibidem, et nos ad presens in Venaissino nullam monetam  
« habeamus, vobis mandamus quatenus cum liis, qui monetam  
« nostram dicti fratris noctri cudunt vel fabricant, diligentem  
« tractatum habeatis, seu aliis personis ydoneis, sub illis  
« conditionibus sub quibus monetarii dicti fratris nostri mo-  
« netam suam fabricant, vel aliis melioribus quibus poteritis,  
« monetam nostram in Venaissino cudendam tradatis, qua  
« recepta ad cudendum et cussa in congrua quantitate, in ci-

« vitate Avenionensi proclamari faciatis ne quis monetam  
 « ullus recipiat nisi nostram tantummodo et dicti fratris nos-  
 « tri ; et hec sine mora effectui mancipetis, quia periculum  
 « est in mora, et quid inde feceritis, nobis quam citius pote-  
 « ritis commode rescribatis. Datum apud Hospitale prope Cor-  
 « bolium, sabbato post Brandones, anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>LX<sup>o</sup>VII<sup>o</sup>.

« *Et fiat moneta nostra de lege et pondere monete pre-*  
 « *dicti fratris nostri regis Sycilie, excepta moneta argentea*  
 « *quam fabricare nolumus quoad presens. Datum ut prius.*

« Super premissis cum Raimundo Malsane consilium ha-  
 « beatis. » (1)

#### § V. — DU GROS MARSEILLAIS EN ROYAUX CORONATS.

L'année 1218 et le 16 du mois de mai, Raimond Bérenger V, comte de Provence, autorisa les Marseillais à fabriquer des gros d'argent d'une valeur de change de 6 deniers royaux coronats. Le Comte accorda à cette nouvelle monnaie un cours général par toute la Provence, et s'engagea à le faciliter et à le protéger lui-même de tout son pouvoir.

Dans les *Chapitres de paix*, Charles I<sup>er</sup> maintint la fabrication des gros marseillais, sans rien changer à la légende ni au type primitifs. La similitude des gros marseillais de Raimond Bérenger V et de Charles I<sup>er</sup> empêche de les distinguer l'un de l'autre. Je renvoie donc, pour le dessin du gros du dernier prince catalan, à la planche II où, sous le n<sup>o</sup> 4, se trouve représenté le gros marseillais de son successeur.

Quant à la charte de 1218, elle est assez intéressante pour être intégralement éditée :

(1) Je dois le texte de ces lettres à l'obligeance de M. A. de Barthélemy. (Cf., *Rev. crit.*, 4<sup>e</sup> an., 346.)

« In nomine Domini. Anno incarnationis ejusdem millesimo  
 « ducentesimo octavo decimo, indictione quinta, septimo de-  
 « cimo kalendas junii. Sit notum omnibus tam presentibus  
 « quam futuris quod ego, Raimundus Berengarius, Dei gracia  
 « comes et marchio Provincie et Forcalquerii, concedo et  
 « laudo per me et per meos, nunc et in perpetuum, sine tem-  
 « poris prefnitione, vobis rectoribus Massilie, scilicet Ber-  
 « nardo Corsso, Raimundo de Pillis, Petro Ferrerio, Mar-  
 « quesio Salpe, Boneventure Bertrando, Helie et Guillelmo  
 « de Rochafolio, recipientibus nomine universitatis Massilie,  
 « monetam grossam argenteam, et jus faciendi et cudendi et  
 « formandi eam ac perficiendi, cujus quislibet denarius valeat  
 « ad minus VI denarios hujus monete regalium coronatorum  
 « que nunc publice currit, ita scilicet ut auctoritate vestra pos-  
 « sitis eam facere percuti et fabricari sive monetari et formari  
 « et perfici in villa Massilie inferiori, vos dicti rectores. et alii  
 « qui pro tempore rectores vel administratores seu officiales  
 « constituti fuerint ab universitate ville predictæ Massilie, sive  
 « illi qui a predictis administratoribus fuerint ad predicta fa-  
 « cienda eorum nomine vel pro eis constituti vel electi, ita  
 « tamen quod dicta moneta percuciat et fabricetur seu mo-  
 « netetur legaliter, et exeat seu judicetur legalis et justa, hoc  
 « pacto apposito quod de singulis marchis monetatis ego co-  
 « mes predictus debeo habere et percipere duos nummos dun-  
 « taxat ejusdem monete, mundos, et unum denarium ejusdem  
 « monete similiter, de singulis marchis monetatis, vos rectores  
 « qui nunc estis, vel alii rectores et administratores seu offi-  
 « ciales qui ab universitate predicta constituti fuerint, nomine  
 « universitatis sive comunis Massilie percipiatis vel percipiant  
 « pro comuni vel universitate supradicta; quem denarium et  
 « jus percipiendi eum ego comes predictus, intuitu dilectionis  
 « et serviciorum a vobis et dicta universitate Massilie mihi et  
 « meis exhibitorum, dono, laudo et concedo in perpetuum vobis

« dictis rectoribus, nomine comunis et dicte universitatis Mas-  
 « silie recipientibus ; custodia sive gardia dicte monete sit in  
 « dispositione et electione vestri dictorum rectorum et aliorum  
 « rectorum seu administratorum sive officialium qui ab uni-  
 « versitate predicta fuerint constituti nomine universitatis sive  
 « comunis Massilie, dum tamen ipsa custodia fiat, et juret ad  
 « scienciam mei comitis vel mei certi missi ; que custodia, sit  
 « unus vel plures, juret et jurent quod legaliter et fideliter mo-  
 « neta fiat et eam custodiant et judicent. Pronitto siquidem  
 « ego comes predictus per stipulationem predictam monetam  
 « vobis predictis rectoribus, nomine universitatis Massilie,  
 « amodo me non auferre nec impedire nec substrahere vobis  
 « nec dicte universitati, nec illis quibus a vobis vel a dicta  
 « universitate concessa fuerit dicta moneta ; sed ab omni per-  
 « sona et personis eam defendere et autorizare, et, pro posse  
 « meo, per totam terram meam et ad dominium meum perti-  
 « nentem facere currere, et predicta omnia bona fide et sine  
 « fraude observare et atendere perpetuo, et nulla juris subti-  
 « litate sive ratione minoris etatis vel qualibet alia ratione,  
 « predicta vel aliquid de predictis infringere. Comes predictus  
 « presens instrumentum sigilli sui munimine corroborari jus-  
 « sit. Quibus omnibus supradictis a dicto domino comite con-  
 « cassis et promissis, extiterunt etiam consiliatores predicto  
 « comiti Blacascius et Giraldus de Villanova et Rostagnus de  
 « Carboneriis. » (1)

## § VI. — DU GUILLELMIN EN ROYAL (A LA MITRE).

### I

#### 1. Le plus ancien document dans lequel il soit fait mention

(1) Archives de Marseille, année 1218.

des guillelmins établit la similitude de valeur de change de ces espèces et des royaux (à la mitre).

Cet acte est de 1182.

En cette année-là, le comte Guillaume IV prêta à Raïbaud d'Agout 5,000 s. et les lui compta en melgoriens, en royaux et en guillelmins. (1)

2. Le titre du guillelmin n'est pas indiqué par cet acte, mais il l'est dans des chartes du même siècle. *Il était de 4 deniers ou  $\frac{333}{1000}$  de fin.*

En 1195, le comte de Forcalquier prêta à Pierre de Lambesc 7,000 s. de guillelmins au titre de 4 deniers de fin, et l'emprunteur s'engagea, en cas d'abaissement ou d'amélioration de loi, à rembourser au comte un marc d'argent fin pour chaque somme de 60 s. : « Hoc autem pretermittendum non est quod, si moneta, que est modo IIII denariorum, melioratur vel deterioraretur, debeo reddere argenti marcam pro « LX s. » (2)

En 1199, le guillelmin était également à 4 d., comme en témoigne la vente du château de Saint-Michel faite à cette date, au prix de 4,100 s. de guillelmins, au comte de Forcalquier par Sanche, fille de Bertrand. (3)

Tel devait en être le titre en 1190, le marc d'argent fin ayant été, comme en 1195, payé par 60 s. de guillelmins. (4)

De ces citations ressort évidemment, pour les guillelmins de Guillaume IV, la loi réglementaire de 4 deniers.

3. Le guillelmin fut créé par Guillaume IV pour remplacer le viennois, monnaie alors usuelle de la haute Provence.

(1) Archives des Bouches-du-Rhône. B. 291

(2) Ibidem, B. 297.

(3) Ibidem, B. 298.

(4) Ibidem, B. 293.



Guillaume V de Sabran en poursuivit la fabrication dans le même but, et Charles I<sup>er</sup> n'eut pas d'autres vues quand il fit fabriquer son forcalquerois, imitation du guillelmin.

Le forcalquerois de Charles I<sup>er</sup> fut frappé à Sisteron, comme auparavant celui de Guillaume IV et plus tard celui de Charles II. (1)

Le guillelmin de Guillaume V de Sabran fut fabriqué à Pertuis. Ce prince, mort vers 1250, n'abaissa pas le titre des guillelmins, car le marc de fin payé par 60 s. en 1190 et 1195, le fut par 58 s. en 1242, aux termes de la clause suivante d'une sentence arbitrale rendue le 27 juillet 1242, sur les différends existant entre Guillaume V et l'abbé Raimond de Montmajour, au sujet de Pertuis :

« Quod comes det abbati marcham unam argenti fini pro  
« singulis LVIII s. guillelmensium, si moneta fieret vilior lege,  
« pondere sive cursu. » (2)

4. Entre les émissions de guillelmins de la fin du XII<sup>e</sup> siècle et celles du milieu du siècle suivant n'y eut-il pas affaiblissement de la loi de ces espèces ? Il faut répondre affirmativement si l'on attribue quelque exactitude à l'évaluation du marc de fin en guillelmins contenue dans la vente faite le 16 décembre 1215, par Foulques de Pontevès aux Hospitaliers, de ses domaines de Manosque. En effet, le prix de ces domaines fut de 2,000 oboles d'or et 5,000 s. de guillelmins, d'une valeur de 80 le marc : « Et v. m. s. vilelmensium,  
« quorum marca valebat et faciebat LXXX s. prefate mo-  
« nete. » (3)

(1) Ci-dessus, p. 6, note 2. Cf. Fauris Saint Vincent dans Papon, *Histoire de Provence*, II, p. 557.

(2) Archives des Bouches-du-Rhône. Ms. Chantelou, t. I, p. 1093.

(3) Ibidem, O. M., Manosque, dom. XVI, l. 927.

Il y a loin de cette évaluation aux précédentes de 60 et 58 s. le marc.

5. Le forcalquerois de Charles I<sup>er</sup> est dessiné sous le n<sup>o</sup> 1 de la planche III du présent *Essai*. Voici la représentation du guillelmin de Guillaume IV et Guillaume V; on voit, en les comparant, avec quel soin scrupuleux le comte de Provence a copié la monnaie des comtes de Forcalquier.

Fig. 8.



§ VII. — DISSERTATION SUR UNE MONNAIE  
DE BERTRAND DE FORCALQUIER.

## 1

1. Il n'est pas hors de propos de signaler ici, comme pouvant se rattacher aux guillelmins par le poids et l'origine, sinon par le type, une monnaie fort curieuse à laquelle nos numismatistes les plus estimés, M. de Longpérier notamment, ont déjà fait l'honneur de sérieuses études. En voici la représentation :

Fig. 9.



Au droit, une croix et autour, entre grenetis : + BERTRAND'.

Au ñ, une étoile à huit rais et pour légende : COMES EDN'E, sur quelques rares exemplaires ; COMES ED'NE sur la plupart, et COMES EDNE, sans le signe abréviatif, sur un petit nombre.

« Il existait, dit M. de Longpérier, depuis très longtemps, un denier et une obole à ce type dans la collection de la Bibliothèque impériale, quand, en 1837, on découvrit à Rochemure, près d'Avignon, un vase de terre noire contenant plusieurs kilogrammes de monnaies parmi lesquelles on remarquait, outre des deniers anonymes de Vienne, de Valence et d'Anduse, un nombre plus ou moins considérable de pièces appartenant aux seigneurs suivants :

- « Alphonse d'Aragon, comte de Provence... 1167-1196
- « Guillaume II (IV), comte de Forcalquier. 1150-1208
- « Raimond VI, comte de Toulouse..... 1194-1215
- « Guillaume IV, prince d'Orange..... 1182-1218

« M. de Rochemure eut l'obligeance de m'apporter une grande partie de ce trésor numismatique, et j'y trouvai quelques deniers à la légende : BERTRANDUS COMES EDNE. » (1)

Les royaux (à la mitre) d'Ildefonse, roi d'Aragon, datent de 1177, les royaux coronats du même prince de 1186, et les guillelmins de Guillaume II (IV), comte de Forcalquier, de 1182 ; quant aux monnaies de Raimond VI de Toulouse et de Guillaume IV d'Orange, elles sont postérieures aux précédentes, et l'ensemble du lot de Rochemure peut être approximativement daté des dernières années du XII<sup>e</sup> siècle ou des premières du XIII<sup>e</sup>. La monnaie de BERTRANDUS COMES EDNE n'est donc pas antérieure à la fin du XII<sup>e</sup> siècle, si l'on s'en rapporte à la date générale du lot, et elle ne peut pas être

(1) Mém. de la Société des Antiq. de France, nouv. sér., XX, p. 35.

reculée au-delà du dernier quart du même siècle, à cause de forme lunaire de l'E de la légende.

2. Dès lors, il faut rejeter l'attribution de cette monnaie à Bertrand, comte de Toulouse de 1105 à 1112 ? Cette attribution, due à MM. Cartier et Réquien, (1) a été, en outre, combattue pour des motifs tirés de la lecture d'EDN'E : (Et Dux NarbonE). (2)

Je ne discuterai pas ces motifs, car ce serait reconnaître virtuellement la possibilité d'attribuer à un prince du commencement du XII<sup>e</sup> siècle une monnaie très voisine du XIII<sup>e</sup>.

3. M. Poey d'Avant, en publiant cette monnaie, (3) y a lu BERTRANDUS COMES CADENETI, et il a vu dans ce personnage le concessionnaire d'une charte de Guillaume V de Sabran, comte de Forcalquier, relative à Cadenet. Si cet honorable numismatiste avait eu sous les yeux le texte exact du document, il n'aurait pas émis son attribution. Voici ce texte :

« Pateat et manifestum sit... quod ego Willelmus, Dei gratia comes Forcalquerii, te R. de Cadeneto, consanguineum meum dilectissimum... nunc et in perpetuum vice-comitem facio... Actum fuit in castro de Pertusio, in domo ipsius comitis, anno Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XX<sup>o</sup>V<sup>o</sup>, III<sup>o</sup> nonas febroarii. »  
 « Et ego dictus R. de Cadeneto promitto vobis, domine W. Dei gratia comes Forcalquerii, me defendere et salvare in omnes personam vestram et terram vestram... Et ego dictus comes... promitto tibi R. de Cadeneto, salvare, defendere personam tuam, etc. » (4)

(1) Rev. num. 1841. p. 373, et 1844, p. 120.

(2) Longpérier, Mém. de la Soc. des Antiq. de France, nouv. sér., XX, p. 37, et Poey d'Avant, Monn. féod., II, 415.

(3) Ibid., II, 413.

(4) Arch. des B.-du-Rh., B. 315. L'acte est de 1226, et non de 1225 ; il est original et le sceau de Guillaume V de Sabran y est encore appendu.

M. Poey d'Avant a eu des scrupules pour tirer *Cadeneti* d'EDN'E, mais faire sortir *Bertrandus* de la lettre initiale R, trois fois répétée dans la charte originale, eût été bien plus difficile, et sa conscience de numismatiste s'y serait, j'en suis convaincu, absolument refusée.

Il n'a pas été fort aisé, du reste, à l'honorable M. Poey d'Avant de transformer EDN'E en *Cadeneti*. Il lui a fallu d'abord faire abstraction de la virgule abrégative. Cette virgule a pour lui une valeur quand il est possible de l'opposer à MM. de Longpérier et Deloye : « La position du signe d'élection, dit-il, me semble une preuve suffisante pour rejeter l'attribution à Seyne, car s'il fallait lire *Sedene* ou *Edene*, la virgule eût été placée après le D ; » mais s'il s'agit de l'attribution à Cadenet, cette même virgule n'a plus de signification, il n'en faut pas tenir compte.

Ce n'est pas tout. M. Poey d'Avant a décrit sept variétés de la monnaie à l'EDN'E. Les sept variétés s'accordent pour commencer par un E le nom d'*Edn'e* ou *Edne*, et M. Poey d'Avant établit le fait et met le public à même de le constater. Or, quand cet E initial est devenu incontestable, grâce aux témoignages réunis par M. Poey d'Avant lui-même, ce vénérable savant, sans transition ni raison, le supprime et le remplace par un C ! (1) Enfin, la charte invoquée si malheureusement, il faut l'avouer, par l'auteur des *Monnaies féodales* crée un vicomte, et la monnaie attribuée à ce vicomte porte le titre de comte.

Pour conclure de tous les arguments produits par M. Poey d'Avant, il n'en est pas un seul de favorable à son attribution : je dirai plus, tous y sont contraires, et ainsi se réfute par elle-même cette inacceptable opinion.

(1) Un K eût été plus expressif : KDNE.

4. Les deux attributions précédentes écartées, il en reste une troisième, proposée pour la première fois par M. de Longpérier, (1) développée ensuite par le même savant (2) et par M. Deloye (3) et adoptée par M. A. de Barthélemy, (4) d'après laquelle le titulaire de la monnaie eût été *Bertrand, comte de Seyne*.

Cette attribution est complexe et perd dans cette complexité une partie de sa valeur. Associer, en effet, les deux noms propres de cette légende, c'est commettre une inexactitude historique.

Je ne dirai pas combien on s'aventure, dans l'ignorance absolue où l'on est de la situation géographique des *Edenates* (5) de l'antiquité, en fixant à *Sedena* l'emplacement du chef-lieu de cette peuplade ; je ne m'arrêterai pas à démontrer philologiquement l'impossibilité d'obtenir *Sedena* en soudant au commencement d'Edena le Z euphonique d'*entre quatre-zeux* et surtout le Z étymologique d'*anan az-Aï* ; (6) je ne signalerai pas la difficulté de fournir un seul exemple certain d'une modification de noms, analogue à celle d'*Edena* en *Sedena* ; j'admettrai même, pour pouvoir continuer cette étude, l'hypothèse inadmissible de la synonymie d'*Edena* et de *Sedena*, et, comme conséquence, la lecture de *Bertrand, comte de Seyne*, et j'aborderai la question historique. (7)

(1) Mém. de la Société des Antiq. de France, loc. cit.

(2) Ibid, XX, 35.

(3) Biblioth. de l'Ec. des Ch., 2<sup>e</sup> s. V, 303, et Rev. num. franç., 1850, 23.

(4) *Manuel de Numismatique moderne*, p. 231.

(5) Ce nom figure sur le trophée des Alpes rapporté par Pline ; on ne sait rien de plus.

(6) Le Z n'est point euphonique mais étymologique dans *az Aï* (*ad Aquas*) ; le d, on le sait, se change facilement en z. Dès lors, comment le souder à Edene ? (Je dois cette judicieuse remarque à M. P. Meyer.)

(7) L'exposé suivant renferme des aperçus nouveaux sur les origines des comtes de Provence. Ces aperçus sont justifiés par les textes.

## II

1. Vers 950, l'administration de la Provence fut confiée à des comtes de race nouvelle, sans lien de parenté rapprochée et connue avec leurs prédécesseurs. Ces comtes surent rendre leur pouvoir héréditaire. Le premier d'entre eux fut Boson, fils de Rotbold. De sa femme Constance il eut deux fils : l'un, Guillaume, mourut sans enfants ; l'autre, Rotbald, (+ 1008) eut un fils mort sans postérité, Guillaume, le mari de Lucie, et une fille, Emma, mariée, vers 990, à Guillaume Taillefer, comte de Toulouse. Le mariage d'une comtesse de Provence avec un comte de Toulouse apporta à la maison de Toulouse un vaste domaine provençal.

Indivis et indéfini tout d'abord, limité ensuite par des traités divers, et notamment par ceux de 1125 et de 1193, ce domaine devint le marquisat de Provence, de la basse Durance à l'Isère.

2. Peu après l'avènement de Boson, fils de Rotbold, apparaît, partageant avec ce prince l'honneur et le fardeau du gouvernement, un nouveau comte ou marquis de Provence, Guillaume I<sup>er</sup>, fils de Boson et de Folcoare, riches particuliers de la ville d'Arles.

Guillaume I<sup>er</sup> eut de sa femme, Adélaïde I<sup>ère</sup>, un fils de son nom, Guillaume II, mari de Gerberge, arrière-petite-fille de Bérenger d'Italie, de qui trois fils naquirent et deux vécurent, et, après la mort de leur père, en 1018, gouvernèrent le comté.

De ces deux fils, l'un, Bertrand I<sup>er</sup>, régit les provinces hautes sises au nord de la Durance, entre les Alpes et le Rhône ; l'autre, Geoffroi I<sup>er</sup>, le pays sis entre la Durance et la mer.

Sous ces deux comtes, il y eut donc division, non encore de la propriété, mais de l'administration du comté.

Bertrand I<sup>er</sup> mourut vers 1050 et laissa deux fils, Guillaume Bertrand et Geoffroi II.

On vit alors ces jeunes princes, continuant à régner sur la région d'outre-Durance, s'intituler *comtes d'Avignon*; leur oncle, Geoffroi I<sup>er</sup>, se qualifier de *comte d'Arles*, et Raimond IV, héritier d'Emma de Provence, prendre le nom de sa résidence et se dire *comte de Saint-Gilles*.

3. Geoffroi I<sup>er</sup>, comte d'Arles, eut d'Etienne Douce un fils, Bertrand II, et une fille, Gerberge.

Bertrand II, très dévoué au pape et à son légat, Richard de Milhau, prêta au premier serment de fidélité, et accorda au second, pour son neveu, la main de sa sœur et héritière, Gerberge. Bertrand n'avait point d'enfant légitime.

Le neveu du légat Richard de Milhau, nommé Gilbert de Milhau, eut de sa femme Gerberge deux filles; l'une, Etienne, fut dotée en se mariant: elle épousa Raimond des Baux, l'autre, Douce, reçut en dot, en 1112, de sa mère Gerberge, veuve de Gilbert, mort assassiné, les comtés de Provence, de Gévaudan, de Cahors et de Rodez, et les donna à son mari, Raimond Bérenger I<sup>er</sup> de Barcelone.

4. Des jeunes comtes d'Avignon, l'un, Geoffroi II, s'éteignit dans le célibat, vers 1065, et l'autre, Guillaume Bertrand, sans renoncer à son patrimoine de Basse-Provence, parut se considérer surtout comme comte de la Haute-Provence, et tint sa cour tantôt à Avignon et à Sisteron et tantôt à Forcalquier où les comtes de Provence n'avaient pas résidé avant lui.

Guillaume Bertrand épousa Adélaïde II, vécut longtemps, peut-être jusqu'en 1090, et, vers 1080, maria son enfant unique, sa fille Adélaïde III, à Ermengaud IV d'Urgel, déjà veuf de Lucie de Castille.



Un seul acte, la donation à Montmajour de la dime comtale de Pertuis, (1) nous a conservé le souvenir du séjour en Provence d'Ermengaud d'Urgel, mort en 1002.

Peu après la mort d'Ermengaud d'Urgel, vers 1005, sa veuve Adelaïde III reçut, en qualité de comtesse d'Avignon et de Forcalquier, le serment de fidélité d'Ermessinde, femme de Roustan Béranger d'Avignon, sa vassale pour les trois quarts des châteaux d'Avignon, de Manes et de Forcalquier, le dernier quart relevant du comte de Toulouse, alors Bertrand, fils de Raimond de Saint-Gilles.

En ce temps-là, les domaines des deux maisons de Provence et de Toulouse étaient complètement enchevêtrés. Forcalquier même se trouvait indivis entre les descendants de Boson, comtes de Toulouse, et ceux de Guillaume I<sup>er</sup>, comtes de Provence. Je ne dis rien de l'indivision d'Avignon ; elle durait encore en 1290, époque à laquelle Philippe-le-Bel la fit cesser en abandonnant sa part de propriété à Charles II, comte de Provence.

Adelaïde III eut un fils, Guillaume III. Ce prince fut, je crois, le premier de sa race (2) à prendre le titre de *comte de Forcalquier* ; il prit aussi celui de *comte d'Embrun*, sans toutefois abandonner la qualification de *comte de Provence*.

Guillaume III mourut en 1129 et aussitôt Adelaïde III amena les deux fils de ce comte (3) et par conséquent ses petits-fils, Bertrand III et Guigues, devant l'église de Forcalquier, les installa elle-même dans la succession de leur père, en présence de tout le peuple, et, par une charte datée d'Avignon, leur fit remise écrite du comté.

(1) Pitton, *Ann. de l'Egl. d'Aix*, p. 107.

(2) Voir toutefois la charte de 1027 insérée dans l'*Histoire des Comtes de Provence* de Ruffi, p. 128-129.

(3) Guillaume III les avait eus de Garsende d'Albon.

Bertrand III mourut en 1136, laissant de sa femme Jaucerande deux fils, Guillaume IV et Bertrand IV, et une fille, Adelaïde.

Guigues, oncle des jeunes princes Guillaume IV et Bertrand IV, gouverna le comté après la mort de son frère Bertrand III et mourut en 1149.

Ses neveux Guillaume IV et Bertrand IV lui succédèrent.

Pendant leur minorité, les Raimond Bérenger de Provence allèrent à la Cour impériale et, à prix d'argent, obtinrent, outre le comté de Provence, celui de Forcalquier, avec obligation pour les comtes de ce pays de devenir les vassaux de ceux de Provence. Le diplôme de cette double investiture est de 1162. En apprenant le fait, le jeune Guillaume IV se prépara à pareil voyage ; il put l'exécuter en 1174 et obtenir, à son tour, l'inféodation directe de l'Empereur.

Le diplôme de 1162 se trouva ainsi annulé, quant à la partie forcalquéroise, par le diplôme de 1174, et Guillaume IV put, sans contestation, continuer à gouverner en souverain.

Il régna longtemps et avec succès.

Il maria sa fille Garsende II à Rainier de Sabran et en eut un fils, mort très jeune, et deux filles. L'une, Garsende III, reçut en dot la nue-propriété d'une partie du comté de Forcalquier en épousant Ildefonse II, comte de Provence, père de Raimond Bérenger V ; et l'autre, Béatrix, la nue-propriété du comté d'Embrun et du Gapençois, en devenant la femme du dauphin Guigues-André. (1)

5. Quant à Bertrand IV, frère de Guillaume IV, il eut une existence aventureuse. En 1168, il vint à Saint-Gilles, y donna aux Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem ses propriétés de Manosque, Limans, Grambois, etc., fit ensuite son

(1) Les petites-filles de Guillaume IV devaient entrer en jouissance de leurs dots à la mort de leur grand-père.

testament, partit pour la Terre-Sainte et y passa environ vingt-cinq ans. A la fin du siècle, en 1195, il revint dans ses anciens Etats.

Y recouvra-t-il sa part au gouvernement du Comté? On ne peut l'admettre.

Il se qualifiait avant son départ pour l'orient de *Comte de Forcalquier*, comme l'attestent les documents et le sceau appendu à la charte de 1168, et en vertu de cette qualité, il légua, par son testament, à son frère Guillaume, toute sa portion du Comté, mais à de certaines conditions, substituant à ce prince, au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, Guillaume de Sabran pour les terres sises au-dessous de Sisteron, et Raimond, comte de Toulouse, pour le Gapençois et l'Embrunois.

« Si vero voluntatem meam (frater meus Vilelmus comes)  
 « infregerit, omnia que jure institucionis sibi reliqui, aufero  
 « et totum quod habeo a Sistarico versus Alpes relinquo Rai-  
 « mundo comiti Tholosano; quod autem habeo a Sistarico  
 « usque ad Rodanum, consanguineis meis Villelmo de Sabran  
 « et fratribus ejus. » (1)

A son retour de Terre-Sainte, Bertrand IV trouva son frère Guillaume en pleine jouissance de tout le Comté et n'essaya point de la lui disputer; les deux frères s'entendirent.

L'administration générale restant à Guillaume, Bertrand se dépouilla de son ancienne qualification de *Comte de Forcalquier*, et sans abdiquer ses droits héréditaires de souverain, il consentit à en restreindre, à en cantonner l'exercice.

Il ne les abdiqua pas, dis-je, car en juillet 1206, il octroya de concert avec son frère, une charte de privilèges à la commune d'Avignon et fit ainsi acte de pleine et souveraine auto-

(1) Arch. des Bouch.-du-Rhône, O. M. Man. Domaine, 6.

rité ; il les restreignit, car il renonça à régner sur le comté de Forcalquier et se contenta d'un comté moindre.

Les chartes donnent à Bertrand le titre de Comte, sans indiquer quel était son comté ; j'essaierai de le déterminer.

Bertrand, revenu de Palestine, retrouva et recouvra ses domaines personnels disséminés dans le comté de Forcalquier, des Alpes au Rhône. N'ayant plus l'administration générale du comté, alors entièrement entre les mains de son frère, il lui était difficile de surveiller et d'exploiter ses vastes possessions. Son intérêt et celui du Comte, son frère, leur imposaient la cessation prompte de cet enchevêtrement. Un arrangement amiable ou arbitral l'amena et, en échange de son réseau domanial, Bertrand reçut, pour en jouir jusqu'à la mort de son frère, la souveraineté du comté d'Embrun. (1) Il aurait pu prendre le titre de *Comte d'Embrun* dans les actes ; il ne le fit pas, mais il le prit sur les monnaies. Il aurait pu le prendre dans les actes comme Guillaume III, son grand-père ; il préféra imiter Guillaume IV. Ce dernier prince s'intitulait comte de Provence sur les monnaies et les sceaux, jamais dans les chartes.

En entrant en possession du comté, Bertrand ne quitta point son frère ; les actes nous le montrent, en effet, chevauchant à ses côtés dans toutes ses expéditions et souscrivant ses chartes forcalquéroises. La mort seule les sépara. Bertrand mourut vers 1207, Guillaume en 1209.

5. Je passe à l'examen de l'attribution du comté de Seyne à Bertrand IV de Forcalquier.

Seyne n'était pas une ville du comté de Forcalquier ; c'était une ville du comté de Provence.

En 1147, la noblesse provençale, les Montclar, les Faucon, les Belvilar, les Lauzet, les Valerne, se réunirent à Seyne pour

(1) Le comté d'Embrun ne comprenait pas tout l'Embrunois ; une partie, restée à Guillaume IV, était régie par un vicomte de ce prince, nommé Dragonet. O. M. 415.

prêter hommage au comte Raimond Bérenger II, et les traités de délimitation de 1125 et 1195, en donnant la Durance pour limite septentrionale au comté de Provence, placèrent incontestablement Seyne dans ce comté. Il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet. Les trois actes ci-dessus ont une autorité magistrale. J'en citerai beaucoup d'autres, s'ils pouvaient, en matière de topographie, ajouter quelque valeur à des traités internationaux, officiels et authentiques de délimitation, et, en matière de nationalité, prévaloir sur le choix du lieu fait par la noblesse provençale, le jour où elle eut à reconnaître l'autorité de son chef, le comte de Provence.

Seyne était donc situé en Provence et pour posséder le comté de Seyne, Bertrand de Forcalquier aurait dû en demander l'inféodation aux comtes de Provence.

Or, j'ai fait connaître l'origine de ce prince, celle de ses droits comtaux, la souveraineté de sa race datant de son arrivée au pouvoir vers 960 et enfin la séparation de sa famille, en 1018, en deux branches demeurées souveraines et indépendantes l'une de l'autre.

Cette indépendance cessa, j'en conviens, en 1226, quand Guillaume V de Sabran, l'héritier d'une fraction du comté de Forcalquier, se plaça sous la suzeraineté de Raimond Bérenger V, comte de Provence.

Mais avant cette date, avant 1226, il n'y avait pas de suzeraineté d'une branche sur l'autre ; d'aucun côté il ne pouvait y avoir inféodation.

On objecterait en vain le diplôme impérial par lequel, en 1162, Frédéric Barberousse autorisa le comte de Provence à soumettre à sa vassalité celui de Forcalquier, car un nouveau diplôme donné en 1174 annula le premier en son germe.

Dès lors, comment Bertrand de Forcalquier aurait-il pu tenir d'un comte de Provence le comté de Seyne ? Est-ce avant son départ pour la Terre-Sainte, en 1168 ? Non, sans doute,

car ce comté, l'inféodation en eût-elle été viagère, eût figuré en quelque façon sur le testament où Bertrand, cette année-là, a énuméré tous ses domaines. L'aurait-il sollicité et obtenu du comte de Provence, après sa rentrée d'outre-mer ? Mais en remettant le pied dans ses anciens Etats, Bertrand IV retrouvait, son frère aidant, tous ses revenus d'autrefois, et, échangés ou non contre le comté d'Embrun, ils le dispensaient de recourir aux faveurs du comte de Provence.

Celui-ci, d'autre part, les lui aurait-il accordées ? Ce n'est pas croyable, car sa conduite vis-à-vis du comte de Forcalquier, ses tentatives pour entrer, avant l'heure, en possession de l'héritage de ce vieillard, de Sisteron notamment, tout nous dévoile dans Ildefonse II la volonté d'empiéter sur les terres de ses voisins. Pouvait-il, dans cet esprit, leur céder une parcelle de ses domaines provençaux et par conséquent du comté de Seyne ?

6. Y avait-il, en outre, y a-t-il jamais eu un comté de Seyne ?

A la rigueur, on pourrait répondre affirmativement, malgré le silence de l'histoire, s'il avait existé un évêché de Seyne, car aux évêchés correspondaient parfois, dans l'ordre administratif, les comtés ; or, il n'y a jamais eu d'évêché de Seyne.

Le comté de Seyne n'a existé ni en fait, ni en droit ; ni dans l'histoire, ni dans l'administration ; ni nommé, ni implicitement.

7. En conséquence, si, jusqu'en 1226, les comtes de Provence et de Forcalquier ont eu des droits également souverains et indépendants sur leurs comtés respectifs ; si Seyne, situé incontestablement en Provence et non dans le comté de Forcalquier, ne pouvait pas être et n'a pas été inféodé par les comtes de Provence à Bertrand IV de Forcalquier ; si le comté de Seyne n'a existé ni en droit ni de fait, l'attribution à Seyne, chef-lieu de comté, d'une monnaie attribuée en même temps à un comte forcalquérois ne peut plus subsister, et la traduction par *Seyne* de l'*Edne* de la légende tombe d'elle-même.

D'autre part, l'existence d'un comté d'Embrun est certaine ; ce comté était enclavé dans le comté de Forcalquier ; les Comtes de Forcalquier en ont été les souverains ; l'un d'eux, Guillaume III, en a porté le titre en plusieurs chartes, et Bertrand IV, était le petit-fils et un des successeurs de Guillaume III.

8. Pour ces motifs divers, je propose, d'abord, le maintien de l'attribution du nom de BERTRANDUS à Bertrand IV de Forcalquier, ensuite, le rejet de l'attribution à Seyne et l'attribution au comté d'Embrun du COMES EDNE, enfin, une des deux lectures suivantes :

1<sup>o</sup> BERTRANDUS COMES E DNUS E.

(*Bertrandus Comes et dominus Ebreduni.*)

2<sup>o</sup> BERTRANDUS COMES EDUNE.

(*Bertrandus Comes Ebredunensis.*)

Au point de vue paléographique, la première interprétation est irréprochable, si le signe abrégatif est à sa place après l'N d'EDN'E, comme l'affirme M. Poey d'Avant. (1) On pourra bien objecter l'abréviation excessive d'*Ebreduni* en un seul E, mais une monnaie limitrophe, le raimondin, n'offre-t-elle pas la représentation du mot *marchio* par la seule initiale M, et de *Provincia* par les seules lettres PV ? On pourra trouver peu usitée la suppression du T d'ET, mais sans descendre à de nombreux sceaux et monnaies de Jeanne de Provence et d'Urbain V ou l'ET est raccourci de cette façon, ne le voit-on pas abrégé de même sur une bulle contemporaine et proche voisine de la monnaie de Bertrand, la bulle des consuls et des seigneurs de Lisle en Vaucluse, sur laquelle on lit : S(igillum) CONSVLVM INSVLE E (et) DOMINORVM ? (2)

(1) *Monn. féd.*, II, p. 414, 415 et 416, l. 7.

(2) L. Blancard, *Iconogr. des Sceaux et bulles des archives des B.-du-Rh.*, p. 81 ; l'exemplaire décrit dans ce livre est appendu à une charte de 1209.

Si le signe abrégatif doit être placé à la suite du D et non de l'N, à la première lecture il convient de substituer la seconde : *Bertrandus Comes Ebredunensis*. L'apostrophe abrégative a une valeur ; elle signifie ordinairement US mais quelquefois U comme sur des espèces d'un pays et d'une époque fort rapprochés du pays auquel le comte Bertrand emprunta le type raimondin de sa monnaie, je veux parler des pièces de Guillaume IV, prince d'Orange ; sur toutes, le nom d'Orange est ainsi écrit : A'RASC ou A'RASCI pour AURASICENSIS ; c'est à dire avec une apostrophe ' pour exprimer la lettre U.

Je n'irai pas chercher hors de cette même légende la justification de ma lecture d'ED'NE (*Ebredunensis*). Ici et là, le mot est à moitié sous-entendu et si le B, essentiel à *Ebredunensis*, est ici supprimé, là, une lettre significative, l'I, est transposée de façon à rendre le déchiffrement d'A'RASCI fort embarrassant pour un œil peu habitué aux caprices de la paléographie.

Les deux lectures proposées s'appliquent indistinctement à la légende COMES EDNE dépourvue du signe abrégatif.

9 Au point de vue historique, il me reste peu de chose à ajouter. J'ai donné de la souveraineté des comtes de Forcalquier sur Embrun des preuves authentiques mais implicites : le testament de 1168, la délimitation de 1195. Je tiens à les corroborer par deux textes formels, l'un, de l'année 1177, stipulant l'obligation pour tous les Embrunois de prêter au comte de Forcalquier le serment de fidélité et de se soumettre à sa juridiction, (1) et l'autre de 1202, par lequel Guillaume IV assigne en dot à sa petite-fille Béatrix, lors de son mariage avec le dauphin Guigues-André, pour en jouir après sa mort, « post dies suos » les terres comtales de Gap et d'Embrun. (2)

(1) Archives des Bouches-du-Rhône, B. 288.

2) Archives des Bouches-du-Rhône, B. 301.



Par ce dernier diplôme, les Dauphins devinrent les successeurs de Guillaume IV et de Bertrand IV au comté d'Embrun et leurs sceaux, et notamment celui d'Humbert II, attestent cette succession. (1)

10. Quant à la charte de 1177, elle ne contient pas seulement l'énumération des droits de suzeraineté, de justice et d'impôt du comte de Forcalquier sur les habitants d'Embrun et de propriété sur les forteresses de la ville, mais elle prouve la coseigneurie de l'archevêque et suffirait de raison d'être à une communauté de monnaie et de bulle du prélat et du comte. La communauté de bulle a existé en fait; un auteur contemporain ne la croit pas antérieure à une sentence arbitrale de 1247 dans laquelle elle est en effet inscrite, implicitement du moins, parmi les droits communs au dauphin et à l'archevêque, mais si on examine avec soin le style de la bulle soit d'après la gravure donnée par cet auteur à l'appui de son assertion, (2) soit dans la reproduction ci-jointe, (fig. 10) (3)

Fig. 10.



(1) *Inventaire des sceaux des archives nationales*, I, 359, n° 603.

(2) Roman, *Sigillographie du diocèse d'Embrun*, p. 100.

(3) D'après l'exemplaire du cabinet de Marseille.

on ne peut s'empêcher de trouver la date de 1247 trop récente pour le produit d'un art aussi archaïque et de le rapporter à une fabrique de quarante à cinquante ans antérieure, c'est-à-dire à la fin de l'usufruit de Bertrand IV ou à l'avènement des Dauphins. Ceci admis, ce monument sigillographique devient un argument indirect en faveur d'un ancien monnayage comtal à Embrun. La réunion des deux types comtal et archiépiscopal prouve l'association des deux pouvoirs civil et ecclésiastique d'Embrun en matière de chancellerie, et de cette association, de cette double exploitation du droit de bulle, il est logique de déduire la double exploitation du droit monétaire.

L'archevêque d'Embrun, Guillaume de Bénévent, reçut de Conrad, en 1147, la faculté de battre monnaie, et l'investiture impériale de 1174 mentionne et confirme expressément : « *sicut antecessores sui tenuerunt*, » (1) le droit héréditaire du comte de Forcalquier aux régales et, conséquemment, à un monnayage personnel.

Les concessionnaires impériaux ont-ils considéré comme une lettre morte leurs privilèges de monnayage ? Non certainement, car le comte Guillaume IV a fait frapper, dès 1184, des guillelmins et nous possédons des monnaies archiépiscopales d'Embrun.

Le jour où il a eu un comte spécial, Embrun a dû être monétairement exploité par ce comte, comme il l'était par l'archevêque. Ce fait n'est inscrit dans aucun document, mais il est irrécusable et a dû se manifester ou par une seule monnaie locale, à frais et bénéfices communs, ou par deux monnaies, l'une comtale, l'autre archiépiscopale.

La première hypothèse ne trouve de fondement ni dans les médailles, ni dans les actes ; la seconde, si son attribution est admise, y trouverait un commencement de preuve.

(1) Arch. des B.-du-Rh., B. 287.



de Forcalquier, comte de Seyne, Seyne n'ayant jamais été un comté provençal, ni une possession des comtes de Forcalquier.

Mais l'attribution personnelle à Bertrand de Forcalquier, proposée par M. de Longpérier pour la première fois, (1) peut être maintenue, si l'on substitue l'attribution locale d'Embrun à celle de Seyne, et si l'on consent à lire, selon les variantes de la légende :

BERTRANDUS COMES ET DOMINUS EBREDUNI  
ou BERTRANDUS COMES EBREDUNENSIS.

La monnaie ainsi attribuée aurait été frappée, de 1195 à 1207, par Bertrand IV de Forcalquier, comte d'Embrun, et, contemporaine par conséquent des guillelmins, elle en aurait eu la valeur.

#### § VIII. — DU GÉNOIS DE NICE EN TOURNOIS PROVENÇAL.

1. On frappait à Nice, en 1262, une monnaie comtale ; j'ai prouvé le fait par des textes authentiques, au chapitre des *Émissions*. Quelle était cette monnaie ? C'est une question.

A défaut de données certaines sur son type, sa légende, son poids et son titre, j'ai été amené à croire à sa similitude d'aspect et de valeur avec la monnaie génoise.

J'ai été amené à y croire en cherchant l'explication de certaines espèces usitées à Nice en 1264, et qualifiées de génoises par le comptable du rationnaire de cette année-là.

Une partie des recettes niçoises est exprimée, dans ce rationnaire, en livres, sous et deniers génois. Or, pouvait-on accepter et employer administrativement, dans une ville où l'on battait monnaie, des espèces étrangères, non-seulement à la ville même, mais au pays ? En ce cas, à quoi eût servi le droit de battre monnaie ? A quoi, la monnaie locale ? A quoi, la provençale ?

(1) *Ann. de la Soc. des Antiquaires*, 1850, p. 101 et suiv.

On aurait eu à Nice le pouvoir de faire circuler, de préférence à d'autres, une monnaie provinciale et une monnaie locale, et les laissant de côté, on serait allé en emprunter une troisième à l'étranger, à l'Italie? Cette hypothèse est peu soutenable.

D'un autre côté, le peuple est routinier. A Arles, en 1250, on essaya de substituer les tournois provençaux aux raimondins et on ne put y réussir, malgré les promesses faites aux officiers du comte par les Arlésiens : « Monete publice quam quidem solvere promiserant (cives Arelatenses) et que omnino currere desiit, » (1) et le comte dut recourir, en 1253, à des mesures prohibitives pour faire cesser une répugnance irrationnelle mais routinière.

A Nice, on eut sans doute la même répugnance pour les tournois provençaux et comme ils ne purent lutter avec la vraie monnaie génoise, la monnaie usuelle de toute la côte, le Comte de Provence contrefit cette monnaie génoise afin de tirer quelque profit du marché niçois. Il n'y avait pas de meilleur moyen pour réagir contre l'importation étrangère.

S'il en fut ainsi, comme tout porte à le croire, la monnaie frappée à Nice devait ressembler à la monnaie de Gênes comme les tournois de Provence à ceux de Tours.

Tels sont les motifs pour lesquels j'ai classé parmi les monnaies provençales, les génois courant à Nice sous Charles I<sup>er</sup> d'Anjou.

Voici le type de la monnaie génoise :

Fig. 13.



(1) Pièces justif. n° I.

2. Le rationnaire de 1264 contient, dans le compte de la viguerie de Nice, plusieurs indications de change des génois de Nice en tournois provençaux.

Je vais les reproduire ici ; il n'est pas besoin de les signaler comme un argument très valable à l'appui de l'hypothèse ci-dessus développée.

Les droits d'albergue du comté de Vintimille s'élevèrent en 1264, à 127 l. 17 s. 6. d. de génois valant au change 87 l. 10 s. 4 d. de tournois provençaux :

« Summa : vi. xx. vii l. xvii s. vi d. januensium que valent  
« III. xx. vii l. x s. iii d. turonensium. » (1)

D'où, 1 d. génois = 1 obole +  $\frac{3}{4}$  de pite tournois provençaux ou soit  $\frac{684}{1000}$  d'un denier tournois provençal, et corollairement, 1 d. tournois provençal = 1 d. +  $\frac{11}{12}$  d'obole génois.

Les droits d'amende furent payés par tous les contrevenants du comté de Vintimille en monnaie génoise.

La somme de ces droits fut de 282 l. 2 s. 2 d. de génois valant au change 189 l. 8 s. de tournois :

« Summa : ii. c. iii. xx. ii l. ii s. ii d. januensium que va-  
« lent ix. xx. ix l. viii s. turonensium. » (2)

D'où 1 s. génois = 9 d. tournois provençaux ou soit les  $\frac{671}{1000}$  du sou de tournois provençaux ; c'est à  $\frac{1}{100}$  près le change de la précédente opération.

3. Nous avons vu les espèces génoises fonctionnant dans le comté de Vintimille et hors de Nice ; le rationnaire nous les montre en égale faveur à Nice même.

La ville de Nice était soumise à l'impôt de l'albergue et la somme payée est exprimée dans le compte de la viguerie en

(1) Arch. des B.-du-Rh., B. 1501, fo 140, v°.

(2) Ibidem, fo 151.

espèces génoises, avec l'indication du change en tournois provençaux :

« Alberga de Nicia, pro III. XX. II l. januensium, LIII l. « XVIII s. turonensium. » (1)

Dans cette nouvelle opération de change, 82 l. de génois = 54 l. 18 s. de tournois provençaux et par conséquent 1 sou de génois = 9 deniers tournois provençaux ou plus exactement les  $\frac{670}{1000}$  du sou de tournois provençaux.

### § IX. — DU TOURNOIS PROVENÇAL EN PROVENÇAL CORONAT.

Par son ordonnance du 20 août 1267, Guillaume Estendard, sénéchal de Provence, eut à établir, lors du retrait des tournois provençaux, le change officiel de ces espèces démonétisées en monnaie neuve, en provençaux coronats.

Il l'établit à 20 s. de provençaux coronats pour 26 d. tournois provençaux.

« Pro debitis vero contractis a festo Natalis Domini quod « fuit anno M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> LXV<sup>o</sup> usque in hodiernum diem, possint « solvere debitores eorum creditoribus XX s. provincialium « coronatorum pro XXVI s. illius monete veteris (turonensium « vel provincialium). » (2)

D'après ce tarif officiel, il fallait 1 s. 3 d. 1 obole +  $\frac{3}{4}$  de pite de tournois provençaux pour équivaloir à 1 sou de provençaux coronats.

J'ai étudié et indiqué, en traitant de la *Démonétisation*, la perte au change subie par le tournois provençal lors de son remplacement par le provençal coronat. Je ne reviendrai pas sur ce sujet.

(1) Ibid., f<sup>o</sup> 138.

(2) Pièces justificatives, n<sup>o</sup> VI.

§ X. — DU CHANGE DE L'OBOLE D'OR DE PROVENCE EN ROYAUX  
CORONATS ET EN TOURNOIS PROVENÇAUX.

1. Charles I<sup>er</sup> trouva, à son arrivée en Provence, des espèces d'or d'une circulation usuelle en ce pays. On les nommait oboles ou mailles. Elles servaient souvent aux paiements censuels des nobles et des religieux aux comtes et aux seigneurs ecclésiastiques; les comtes et les prélats avaient, en outre, l'habitude de les exiger de leurs censitaires juifs; enfin, elles étaient usitées pour les acquisitions foncières. Je vais fournir des preuves à l'appui de ces assertions.

Le 1<sup>er</sup> octobre 1225, Hugues, archevêque d'Arles, *acapta* à Albeta de Tarascon, au cens annuel d'une obole d'or, un affar sis au Bois-Comtal.

« Pro vero predicto accapto dabis tu (Albeta) et successoribus  
« tui qui affare tenuerint, nobis (Hugoni) et successoribus  
« nostris, singulis annis, in vigilia Natalis Domini, in domo  
« nostra Arclatensi, unum obolum aureum bonum et finum  
« censualem. » (1)

Le 29 mai 1228, la prieure du couvent de Prébayon et de Saint-André de la Ramière promet de payer à l'abbaye de Montmajour, tous les ans, à la fête de saint Pierre d'aòut, une obole censuelle d'or.

« Anno M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XXVIII<sup>o</sup>, III<sup>o</sup> kalendas junii Guillelma prio-  
« rissa et conventus totus sanetimonialium Prati Baionis  
« et Sancti-Andree de la Ramiera promittunt dare et ad  
« monasterium Montismajoris deferre, singulis annis futuris,  
« in festo Sancti-Petri, intrante augusto, unum obolum au-  
« reum novum censualem, pro dicta domo Sancti-Andree.» (2)

(1) Arch. des Bouch.-du-Rhône, Archevêché d'Arles, Livre noir, f<sup>o</sup> 87.

(2) Ibid., Chantelou, *Hist. Montism.* p. 4021 bis.



La veille des nones de décembre 1240, Raimond Porcellet, Pierre d'Eyguière et Roustan de Bioux, reconnurent tenir en franc fief de l'archevêque d'Arles, moyennant un cens annuel d'une obole d'or, l'étang de Mont-Ical et tout le périmètre sis autour de la ville de Sainte-Marie de la mer, à 2 lieues de rayon. (1)

En 1249, l'évêque d'Apt ratifia à Béatrix, comtesse de Provence, l'inféodation de la terre de Saignon à la charge d'une obole d'or de cens annuel. (2)

2. Les Juifs de Tarascon payaient au comte de Provence un cens en oboles d'or; il en fut de même de ceux de Marseille, quand le traité de 1257 eut mis entre les mains du comte la ville épiscopale et tous ses revenus estimés de 400 à 500 l. de royaux coronats. Un registre marseillais de 1265 nous a conservé les noms de ces censitaires; dans ce document l'obole est appelée maille :

« Aiso son las sensas dels juzieus que servon a monsegher  
« En Benezeg, avesque de Marseilla, a la vida de l'avesque o  
« a la vido dels juzieus, cascun a sa vida.

« Premieramentz, Astruc, fill que fon de Conprat, ser per  
« i mezailla d'aur, a la vida de l'un o de l'autre; — Vidal  
« Negre, per aquo mezeis, i mezailla d'aur; — Durant de  
« Sallon, per aquo mezcis, i mezailla d'aur; — Mosse, mège,  
« per aquo mezeis, i mezailla d'aur; — Choentz, jusieva, per  
« aquo mezeis, i mezailla d'aur; — Bonfill del vergier ser i  
« mezailla d'aur. » (3)

3. L'obole d'or n'était pas seulement employée en unité et comme redevance spéciale de certains cens; elle l'était aussi en nombre, comme prix d'achat et de vente.

(1) Ibi l., Archevêché d'Arles, Livre rouge, fo 33, vo.

(2) Ibid. B. 343.

(3) Ibid. B. 812, fo 36.

Le 16 décembre 1215, Guillaume de Servière vendit à l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem toutes ses possessions de Manosque et celles de son fils, Foulque de Pontevès, au prix de 2,000 oboles d'or et de 5,000 s. de guillelmins :

« In nomine Domini. Anno incarnationis Ejusdem M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XXV<sup>o</sup>,  
 « XVII<sup>o</sup> kalendas januarii. Manifestum fiat presentibus et  
 « futuris quod ego Guillelmus de Cerveria vendo et vendicionis  
 « titulo trado tibi fratri Aimerico de Pace, magno preceptori  
 « citra mare domus Hospitalis Jerusalem, et per te predicto  
 « Hospitali Jerusalem quicquid ego habeo vel filius meus Fulco  
 « de Ponteves habet et tenet vel habere et tenere debet vel  
 « alii, nomine ipsius..., in villa Manuasche, intus et extra, in  
 « toto ejus tenemento, et in castro Manuasche, intus et extra,  
 « et in toto ejus tenemento, sive illud jus consistat in militi-  
 « bus, hominibus, feudis, dominicaturis, serviciis censualibus,  
 « usaticis, terris, vineis, pratis, aquis, quecumque ego habeo  
 « vel prefatus filius meus Fulco de Ponteves, vel mater sua  
 « Laura et Fulco de Ponteves avus prelibati filii mei habue-  
 « runt et tenuerunt, precio II. M. obolorum aureorum et V.  
 « M. s. vilelmensium. » (1)

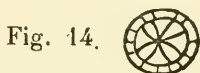
4. Sous le terme banal d'obole d'or, il a couru en Provence des monnaies bien diverses. Les unes étaient d'origine étrangère et je les étudie sous les noms de besant et d'obole de l'Emir dans le chapitre suivant ; les autres avaient été frappées par les Raimond Bérenger de Barcelone.

Les Raimond Bérenger de Barcelone étant devenus comtes de Provence, leurs espèces purent circuler dans cette province avec la faveur due à une monnaie comtale ; elles n'étaient pas provençales de fabrication, mais elles couraient légalement en

(1) Ibid. O. M. I. 927. Manosque. Dom. 16.

Provence, et pour ce motif doivent être classés parmi les monnaies provençales.

Si j'attribuais quelque créance à de grossiers dessins tracés en marge d'actes où il est question de l'obole d'or, (1) je la



rechercherai dans une petite pièce publiée par M. Poey d'Avant, (2) d'après un exemplaire conservé dans une collection anonyme de Perpignan, mais à moins d'être globuleuse, et le dessin et la description de M. Poey d'Avant prouvent le contraire, cette petite pièce d'or à la légende de + BERENGARIVS — R̄. BARKINOX, ne peut être estimée au prix de change de 5 s. 8 d. de royaux coronats. (Fig. 15.)



Cette pièce n'est donc pas l'obole d'or de cette étude, mais un mancus d'une valeur de 3 à 4 s. au plus de royaux coronats. (3)

(1) Arch. des B.-du-Rh., archevêché d'Arles, Livre rouge, fo 33.

(2) *Monn. féod.*, II, p. 212 et pl. LXXVII, 47.

(3) Pourtant si la pièce était épaisse, mes objections tomberaient ; mais, je le répète, le dessin et la description de M. Poey d'Avant n'autorisent pas cette supposition. Les pièces en or de ce format pèsent un peu plus d'un gramme, et pour un change de 5 s. 8 d. de royaux coronats, il faudrait près de deux grammes d'or, et par conséquent, dans les proportions ordinaires de poids et de format, un module sensiblement plus grand.

5. On a beaucoup disserté sur l'étymologie et la valeur du mancus. Les uns donnent à ce mot, sans le traduire, une origine anglo-saxonne ; d'autres le tirent directement du latin : *manu cussum*, et M. de Longpérier du participe arabe *man-cousch*, en latin *cussum*. (1) Ceux-ci assimilent le mancus au mangon équivalant à deux besants ; ceux-là au marc d'or. (2) Bref, la matière est restée inintelligible. Elle cessera peut-être de l'être autant, si l'on veut bien accepter mes explications.

Le terme de *mancus*, applicable aux poids et aux monnaies, est, selon moi, le participe passé *manqous* du verbe arabe *naqasa*, affaiblir, diminuer. Il spécifie un affaiblissement soit de poids, soit de titre.

On trouve dans les chartes de Raimond Bérenger I<sup>er</sup> de Barcelone (1035-1076) la mention fréquente du mancus de Barcelone. (3) Ce mancus était d'or fin « *mancusos auri fini monete* » « Barchinone, » comme l'or barcelonais, mais le poids en était faible ; c'était un *mancus*, quant au poids. Ce terme convient très bien, si je ne me trompe, à la monnaie dessinée ci-dessus d'après M. Poey d'Avant. (4)

Si le mancus en or de Barcelone était faible de poids et non de titre, il en était tout autrement du mancus en or de Valence.

L'or de Valence était à l'or de Barcelone ou or coupellé comme 8 est à 28. Cette proportion est inscrite dans les constitutions de Catalogne : « *La unsa de or cuyt (val) vint e vuyt*

(1) *Revue numismatique française* 1844, p. 278.

(2) Ducange, *Gloss. V. mancusa et mancusus*.

(3) Dom Vaissète, *Hist. du Languedoc*, Ed. du Mège, III, p. 551, pr. CC.

(4) Ce savant l'attribue à Raimond Bérenger IV (1130-1162), mais elle n'en porte pas le nom et elle conviendrait mieux à Bérenger Raimond, son troisième aïeul.

Provence, distinguées des oboles de l'Emir sinon par le prix, car, pour les unes et les autres, il était à peu près le même, du moins par l'absence de toute indication d'origine et la seule appellation d'obole d'or.

Si j'attribuais quelque créance à de grossiers dessins tracés en marge d'actes où il est question de l'obole d'or, (1) je la



rechercherai dans une petite pièce publiée par M. Poey d'Avant, (2) d'après un exemplaire conservé dans un collection anonyme de Perpignan, mais à moins d'être globuleuse, (3) et le dessin (Fig. 15) et la description de M. Poey d'Avant prouvent le contraire, cette petite pièce d'or à la légende de + BERENGARIUS — R. BARKINOX, ne peut être estimée au prix de change attribué par les textes à l'obole d'or, car ce prix est de 5 s. 8 d. de royaux coronats :

« Pro v obolis aureis censualibus seu de salvateria quam  
« solvebant (judei) episcopo massiliensi, xxviii s. iiii d. (4) »



(1) Arch. des B.-du-Rh., archevêché d'Arles, Livre rouge, fo 33.

(2) *Monn. féod.*, II, p. 212 et pl. LXXVII, 17.

(3) Cf., ci après, les fig. 19 et 20, p. 221 et 222.

(4) Arch. des B.-du-R., B. 1502, fo 25. Même reg., fo 14, et B. 1501, fo 22. L'obole d'or est évaluée à 5 s. de tournois provençaux, c'est-à-dire au change ci-dessus, à un denier près.

Cette pièce n'est donc pas une obole d'or; à mon avis, c'est un mancus.

5. On a beaucoup disserté sur la valeur du mancus assimilé tantôt à deux besants et tantôt à un marc d'or, (1) et sur son étymologie. Les uns ont tiré ces mots de l'anglo-saxon, mais sans le traduire; les autres, du latin *manu cussum*. M. de Longpérier, toujours voisin de la vérité quand, par exception, il ne l'atteint pas, le dérive de l'arabe *mancousch*, *cussum* en latin. (2)

Le terme de *mancus* me paraît, en effet, arabe; mais ce serait, si je ne me trompe, le participe passé *manqous* du verbe *naqasa*, affaiblir, diminuer; appliqué aux monnaies, il en spécifierait, selon les cas, l'affaiblissement de poids ou de titre.

On trouve dans les chartes de Raimond Bérenger de Barcelone, (1035-1076) la mention fréquente du mancus de Barcelone. (3) Ce mancus était d'or fin « *mancusos auri fini monete* » « Barchinone, » comme l'or barcelonais, mais le poids en était faible; c'était un *mancus*, quant au poids. Ce terme convient très bien, si je ne me trompe, à la monnaie dessinée ci-dessus d'après M. Poey d'Avant. (4)

Si le mancus en or de Barcelone était faible de poids et non de titre, il en était tout autrement du mancus en or de Valence.

L'or de Valence était à l'or de Barcelone ou or coupellé comme 8 est à 28. Cette proportion est inscrite dans les constitutions de Catalogne : « *La unsa de or cuyt (val) vint e vuyt*

(1) Ducange, *Gloss. V. mancusa et mancusus*.

(2) *Rev. num.*, 1844, p. 278.

(3) Dom Vaissète, *Hist. du Languedoc*, Ed. du Mège, III, p. 551, pr. CC.

(4) Ce savant l'attribue à Raimond Bérenger IV (1130-1162), mais elle n'en porte pas le nom et elle conviendrait mieux à Bérenger Raimond, son troisième aïeul.







« sous et de or de Valencia vuyt sous tant solament. » (1)  
 Celui-ci était donc de l'or bas, très bas et le terme de mancus convient encore à merveille à une monnaie d'un pareil métal. Pourtant si le métal du mancus en or de Valence était faible, le poids ne l'était pas : il égalait le sixième d'une once ; « sis « mancusos de aquel mateix or fan una unça. » (2)

L'once était le douzième de la livre ; la livre des princes catalans était celle de Narbonne, « pensum Narbone, » une livre romaine pesant, d'après mes calculs, 326 grammes  $\frac{4}{3}$ .

Le mancus en or de Valence, taillé à raison de 6 à l'once ou de 72 au poids de Narbonne, pesait, en conséquence, 4 grammes 533. L'or cuit ou coupellé de Barcelone était, si je ne me trompe, à  $\frac{41}{12}$  de fin ou  $\frac{912}{1000}$ . A ce compte, le mancus en or de Valence équivalait à 1 gramme 20 centigrammes d'or fin et le prix de change de l'obole d'or de cette étude, c'est-à-dire 5 s. 8 d. de royaux coronats à 4 d. de titre, ne lui convenait pas. Le mancus en or de Valence valait au plus 4 d. de royaux coronats à 4 d. de fin. (3)

6. Le mancus ne fut pas le seul emprunt fait soit aux pratiques monétaires, soit à la langue des arabes, par les princes catalans ; comme les rois de Castille, ils y empruntèrent aussi le morabotin.

Le dinar des Almoravides était d'or fin et avait, d'après les calculs de Don Vasquez Queipo, un poids théorique de 3 gram-

(1) Const. de Catalunya, lib. X, t. II, II, cap. 34.

(2) Const. de Cathal., loc. cit. Le texte porte *set* ; c'est une erreur manifeste.

(3) Il m'est impossible de déterminer exactement le titre du mancus dans l'ignorance où je suis de la nature de l'alliage. Si le métal se composait d'or et d'argent, le titre était de moins d'un sixième d'or, car l'argent valait dans ce pays, le huitième de l'or, et ce titre était de plus d'un tiers d'or si l'alliage était de cuivre, c'est-à-dire à peu près sans valeur.

mes 960. (1) On le nomma, en latin, *morabotinus* ou *marabotinus* et ce nom servit à désigner et la pièce arabe et ses contrefaçons catalanes et castillanes.

Je n'ai pas à m'occuper ici du morabotin castillan ; toutefois et sans m'y arrêter davantage, je noterai la conformité de poids de cette monnaie avec la catalane.

Le marabotin castillan pesait, d'après mes calculs, 3 grammes 8645 ; (2) le catalan, 3 grammes 884, poids du septième de l'once « *uncia vero vii morabotinos* » (3) et du quatre-vingt-quatrième de la livre de Narbonne.

Comme le dinar des Almavides, le morabotin catalan était d'or fin ; aussi, quoique d'un poids inférieur au mancus en or de Valence (4 grammes 533), il valait trois fois plus, « *tres manchusi auri Valentie valent unum morabotinum ;* » (4) « *cent unças de or de Valencia valen dos cents morabotins e sis mancusos de aquell mateix or fan una unça qui val dos morabotins.* » (5)

Le morabotin catalan pesait donc 3 grammes 884 et était d'or fin. Cet or était au titre de  $\frac{11}{12}$  ou  $\frac{916}{1000}$  et était allié à  $\frac{1}{12}$  ou  $\frac{84}{1000}$  d'argent. L'argent valait, en ce temps là, en Catalogne, le huitième de l'or : « *solidus aureus habet octo argenteos.* » (6) En le réduisant en or, je dois porter la valeur du morabotin de Catalogne à  $\frac{9265}{10000}$  d'or multipliés par son poids, soit à 3 grammes 60 centigrammes d'or fin. (7)

(1) *Essai sur les systèmes métriques et monétaires*, t. III, table LXXV, p. 632 et suiv.

(2) Cf. ci-après, ch. XII, § .

(3) Ch. Giraud, *Essai sur l'hist. du droit français*, II, p. 495, § 144.

(4) Ibid. loc. cit.

(5) *Const. de Cathal.*, lib. X, t. II, II, cap. 34.

(6) Ch. Giraud, loc. cit.

(7) Exactement 3 grammes 5985.

Le prix du change de l'obole d'or, établi ci-dessus à 5 s. 8 d. de royaux coronats à 4 d. de fin, convient-il au morabotin catalan? Nullement.

En effet, les tarifs marseillais de 1228 évaluaient le besant du Gharb du poids de 2 grammes 30 centigrammes, alliage compris, au prix de 5 s. à 5 s. 8 d. de royaux coronats, et le besant d'Egypte, du poids de 4 grammes 54 centigrammes, alliage compris, au prix de 11 s. 5 d. à 13 s. 4 d. de royaux coronats à 4 d. 8 grains de fin.

Dans cette proportion de poids et de change, le morabotin catalan, pesant 3 grammes 884, aurait valu, tous calculs faits, de 11 à 12 s. de royaux coronats à 4 d. de fin. (1)

Le change de l'obole d'or (5 s. 8 d. de royaux coronats à 4 d. de titre) ne peut donc pas se rapporter au morabotin ; mais si celui-ci est considéré comme une unité, un denier, ce change peut parfaitement convenir à l'obole de ce denier, à un demi-morabotin.

7. Ce demi-morabotin, cette obole existe, si je ne m'abuse, et M. de Longpérier, à mon avis, en a publié le dessin reproduit ici, d'après l'exemplaire du cabinet de France : (2)

Fig. 16.



M. de Longpérier en comparant cette pièce, aux caractères pseudo-arabes, avec les monnaies véritablement arabes du

(1) Cf. ci-après, ch. XII, § VIII, in fine.

(2) *Rev. Num.* 1856, nouv. série, 1, p. 63.

XI<sup>e</sup> siècle, a été frappé de sa ressemblance avec un dinar d'Yahia, roi de Malaga, fabriqué en 1023 ou 1024 et, concluant de ce fait à la contemporanéité de l'original et de l'imitation, il a attribué la pièce catalane à Bérenger Raimon (1017-1035). (1)

« A partir de l'an 494 de l'Hégire (1100 de J.-C.) la monnaie d'or des Almoravides, plus belle que celle de leurs prédécesseurs, se répandit par toute l'Espagne et bientôt après dans le Midi de la France, sous le nom de *Marabotins*, et les princes chrétiens n'auraient eu garde d'imiter alors les petites monnaies du roi de Malaga. On pourrait donc hésiter entre les comtes qui ont possédé Barcelone depuis 1023 jusqu'en 1100. Mais je pense qu'il faut s'en tenir à Bérenger Raimon (1017-1035), contemporain de Yahia. » (2)

J'éprouve un vif regret à ne point partager l'opinion attributive du célèbre numismatiste.

Le dinar d'Yahia, roi de Malaga, auquel M. de Longpérier a eu parfaitement raison de rapporter, quant au type, la pièce de Raimond Bérenger, n'appartient pas au système pondéral des morabotins.

Ce dinar pèse 4 grammes 30 centigrammes ; (3) or, la pièce de Raimond Bérenger pesant 1 gramme 95 centigrammes, n'est ni la moitié, ni le tiers du dinar, et il n'y a entr'eux aucun rapport pondéral.

Mais si la pièce de Raimond Bérenger n'appartient en aucune façon à l'échelle monétaire du dinar d'Yahia, roi de Malaga, elle a exactement, à  $\frac{3}{4}$  de centigramme près, la moitié du

(1) On en conserve deux autres exemplaires à Madrid. Cf. M. de Longpérier, loc. cit.

(2) Ibid. loc. cit. p. 67.

(3) C'est le poids de l'exemplaire du cabinet de France.

poids théorique du morabotin de Catalogne pesant 3 grammes 884.

Elle est l'obole de ce morabotin considéré comme denier et le change de 5 s. 8 d. de royaux coronats à 4 d. de fin s'harmonise justement avec sa valeur métallique.

Suis-je dans l'erreur? Je ne le pense pas, et, dans ce cas, l'attribution d'un demi-morabotin, de l'obole d'un morabotin à Bérenger Raimond (1017-1035) n'est pas possible, les almoravides étant postérieurs à ce prince. Comme le dit très bien M. de Longpérier, la monnaie d'or des Almoravides se répandit en Espagne vers 1100 avant J.-C. On ne peut donc pas faire remonter plus haut l'apparition des morabotins de Catalogne.

9. On objectera la mention des morabotins dans les *Usatici Barchinone Patrie* de 1068, mais l'article où cette mention se trouve ne présente pas les caractères d'ancienneté du code lui-même, car il est placé à la fin de l'une des copies, dans le voisinage d'additions incontestables, et il manque au plus ancien des deux manuscrits d'où M. Ch. Giraud a tiré le texte de son édition. (1) Si l'auteur du code, Raimond Bérenger II (1035-1076), l'était aussi de cet article, si les Catalans n'avaient pas attendu la venue en Espagne des princes Almoravides pour en contrefaire la monnaie, on en trouverait la trace dans les chartes catalanes du XI<sup>e</sup> siècle; or, partout, cette trace fait défaut.

Il n'en fut pas de même au XII<sup>e</sup> siècle et dans la convention conclue, en 1162, entre les Raimond Bérenger de Barcelone, devenus comtes de Provence, et l'empereur Frédéric Barberousse, les droits d'inféodation impériale de ce comté furent stipulés en 15,000 morabotins. « Comes etiam Provincie dabit

(1) Ch. Giraud, loc. cit., p. 495, note 1.

« domino Imperatori XII. M. marbitanorum bonorum et do-  
« mine Imperatrici II. M. et curie M. » (1)

Pour ces raisons diverses, je crois pouvoir attribuer la pièce éditée par M. de Longpérier, à Raimond Bérenger III de Barcelone, premier comte de Provence de la maison catalane (1112-1130), ou à son fils, Raimond Bérenger IV, comte de Barcelone (1130-1162) et marquis de Provence (1144-1162), avec lequel l'empereur traita, en 1162, de l'inféodation impériale de la Provence et en fixa le prix en morabotins.

Dans l'un et l'autre cas, l'obole d'or, objet de cette étude, serait non seulement une obole de morabotin, mais une monnaie des comtes de Provence, et, à ce titre, je le répète en finissant, j'ai dû la classer parmi les espèces provençales.

(1) Arch. des B.-du-Rh., B. 285, et *Marca hispan.*, append. 437, p. 1331.

---

## CHAPITRE XII

## LES ARBITRAGES

L'arbitrage est l'évaluation en monnaie d'un pays du change de deux monnaies étrangères.

Quand on évaluait en monnaie provençale le change de l'once sicilienne en tournois de France, on faisait une opération d'arbitrage, et quand on évaluait en monnaie provençale soit l'once sicilienne, soit le tournois de France, abstraction faite du rapport de ces deux monnaies étrangères entre elles, on faisait une simple opération de change.

Toutefois, comme tout arbitrage a pour base la connaissance du change des monnaies étrangères, j'ai cru devoir exposer cet objet non dans le précédent, mais dans le présent chapitre ; il en formera la première partie et les arbitrages, la seconde.

Dans la première partie, j'étudierai successivement les changes du gros tournois de France, du melgorien, du viennois, de la livre de Provins, du marc sterling, de la monnaie mêlée, du masmodin ou marmotin, du florin de Florence, des besants d'or et de l'once sicilienne en royaux coronats ; du viennois et du raimondin en tournois provençaux et en guillelmins ; de la monnaie courante d'Arles en raimondins, et j'indiquerai le rapport de l'avignonnais avec la monnaie raimondine.

Dans la seconde partie, je traiterai des arbitrages du marc sterling en melgoriens, du besant d'or du Gharb en tarins de Sicile, de l'once de Sicile en tournois de France.

Enfin, j'insérerai dans le cours du chapitre, d'après des documents soit inédits, soit édités mais non mis en œuvre au point de vue de cet *Essai*, quelques éclaircissements sur les arbitrages des morabotin ou alphonsin, deniers de l'Emir et rousset, florin et augustale de Sicile, en tournois de Toulouse et en poitevins.

§ I. — DU GROS TOURNOIS DE PROVENCE  
EN ROYAUX CORONATS.

1. Vers le mois d'août 1231, les saliniers de Berre, Istres, Vitrolles et Lançon se plaignirent au sénéchal de Provence d'être payés, dans leurs livraisons de sel à la gabelle, au taux ancien d'estime mais en monnaie nouvelle d'une valeur bien inférieure à l'ancienne. (1)

En 1259, Charles I<sup>er</sup> et Guillaume de Baux, seigneurs de Berre et lieux voisins, avaient fixé le prix de l'émine du sel livrée à la gabelle comtale à 30 deniers royaux coronats, si elle y était transportée par eau et à 34 deniers, si elle l'était par terre.

Le gabellier avait maintenu le prix de 1259, mais il payait en monnaie de 1331, de valeur beaucoup moindre, disaient les saliniers, et de là, procès et enquête.

Le sénéchal de Provence, saisi du litige, après avoir fait dresser, par l'archiviste Honorat, copie de la convention de 1259 déposée aux Archives royales de Provence, et s'être ainsi assuré de la vérité des plaintes, fit expédier, par le juge-mage

(1) Pièces justificatives, n<sup>o</sup> VIII.



de la Province, une ordonnance d'enquête sur la valeur des monnaies. L'acte, signé par les conseillers de la cour du sénéchal, enjoignait à Raimond de Grasse, viguier de Marseille, et au clavaire et au juge des premiers appels de cette ville de s'assembler immédiatement en commission extraordinaire pour procéder à l'enquête.

Huit témoins furent cités à comparaître et à déposer sous serment devant les magistrats marseillais. On leur laissa toutefois le temps de bien rappeler leurs souvenirs, de consulter leurs papiers, de conférer même entre eux, et alors seulement, c'est-à-dire après mûre réflexion, ils eurent à donner leurs témoignages.

Ces témoins avaient été choisis dans les diverses classes de la société, mais surtout parmi les commerçants et les industriels. C'étaient deux négociants, un apothicaire-épiciier, un tanneur, un bourgeois, un changeur en exercice et un de ses collègues retiré des affaires.

Le plus âgé de tous, Marcel Catalan, négociant, se rappela avoir vu, à Marseille, il y avait 65 à 68 ans, c'est-à-dire de 1263 à 1266, *le change du gros tournois à 14 deniers, et plus tard à 14 deniers et 1 obole de royaux coronats.*

Le tanneur, Bertrand de Rosset, donna un témoignage en tous points semblable.

Les autres témoins ne purent pas invoquer des souvenirs d'une aussi longue portée ; ils les arrêtèrent à 66, 50, 48 et 45 ans ; leurs attestations, conformes entre elles, établirent *le change du gros tournois, après 1270, à 15 deniers royaux coronats.*

La dernière déposition, celle de Jean Arnulphe, changeur retiré des affaires, initia à la taille et au titre de la monnaie de change.

*Les royaux coronats de Marseille, dit cet expert, se taillaient jadis, en 1283 (les souvenirs de ce témoin s'arrêtent à*

cette année), à 22 sous et 6 deniers au marc et leur loi était de 4 deniers moins une pite.

Plus tard, en 1300, quand Adhémar de Strèges fut nommé directeur de l'atelier de Marseille, la taille des royaux coronats resta à 22 sous 6 deniers et le titre en fut abaissé à 3 deniers et 13 grains. Les témoins sont unanimes à attester la vérité de cette dernière déclaration. Quand il s'agit de faits passés il y a trente ans à peine, leur mémoire ne faiblit plus et n'hésite pas. Comment connaissez-vous le titre des royaux coronats de 1300 ? leur demande le viguier de Marseille. « De « visu et auditu, » répondent-ils.

Les commissaires du sénéchal avaient donc des notions précises sur l'abaissement du titre des espèces marseillaises, de 1283 à 1300 ; ils en connaissaient le change à partir de l'année 1263, mais leur mission n'était pas remplie. Ils auraient voulu atteindre, par les témoignages de l'enquête, à l'année de la convention comtale, à 1259 ; ils ne purent y parvenir.

Un an après, en 1332, l'administration provençale eut, une nouvelle fois, l'occasion d'étudier les points laissés obscurs par l'enquête de 1331, et un travail analogue à celui-ci fut entrepris, non plus à Marseille mais à Aix, à la requête de Blacas de Beaudinar et de Baucie des Baux, sa femme. Celle-ci avait reçu en dot de Hugues de Baux, son père, un revenu annuel de 65 livres de royaux coronats, à prélever sur le péage de Meyrargues. La propriété de ce revenu appartenait à la famille de Baux en vertu d'anciens droits, et les fermiers de péage avaient pris, sans contestation de la part des rentiers, l'habitude de payer la somme exacte de la rente en monnaie nouvelle.

L'enquête de 1331 ayant ouvert les yeux aux propriétaires de la rente, ils demandèrent à leur tour le règlement, par experts, du change des anciennes espèces en espèces neuves.

Le sénéchal de Provence, Philippe de Sanguinet, le leur accorda par ordonnance du 24 mars 1332 et l'enquête fut ou-

verte à Aix le 5 mai suivant. Elle fut sommaire et même inexacte, comme on devait s'y attendre en demandant à des témoins étrangers à Marseille des renseignements sur une monnaie essentiellement marseillaise.

Les experts aixois firent remonter à 1250 et maintinrent pendant près d'un siècle une valeur de change appliquée, avec raison, par le jury de Marseille, aux seuls deniers fabriqués dans cette ville, en l'année 1300, et ils établirent à 15 deniers et 1 pite de royaux coronats le change d'un gros tournois au XIII<sup>e</sup> siècle. (1)

Cette enquête fut, je le répète, sommaire, et les résultats n'en infirmèrent en rien ceux de l'enquête de 1331.

## § II. — DU MELGORIEN EN ROYAL CORONAT.

La monnaie melgorienne, imitation narbonnaise de type et de légende, fut, à mon avis, taillée dans le poids narbonnais jusqu'en 1261, et depuis lors dans le poids de Montpellier. Le poids narbonnais, très en faveur au XII<sup>e</sup> siècle, même en Espagne où les princes de Barcelone l'avaient adopté, était l'ancienne livre romaine et, si mes calculs sont exacts, l'étalon de Narbonne pesait environ 326 grammes  $\frac{1}{3}$ . Cette livre était composée de douze onces ; neuf de ces onces formaient un marc du poids de 244 grammes  $\frac{3}{4}$ . De Narbonne ou du nord de l'Espagne, et probablement au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, sous la régence de la comtesse Blanche de Navarre, mère de Thibaut-le-Grand, le marc narbonnais aurait été transporté à Troyes. Cette ville l'aurait divisé en huit onces au lieu de neuf et y aurait donné son nom. Ainsi modifié, le marc

(1) Arch. des B.-du-Rh., B. 336.

narbonnais, devenu le marc de Troyes, aurait servi de base aux systèmes pondéraux de France, des Pays-Bas, d'une partie de l'Allemagne, etc.

Je reviens aux deniers melgoriens. On les tailla, dis-je, au poids narbonnais, de 1115 à 1261, à raison de 24 à l'once, 216 au marc (1) et 288 à la livre.

Le poids théorique du melgorien fut donc, pendant tout le XII<sup>e</sup> siècle et les deux tiers du XIII<sup>e</sup> (jusqu'en 1261), de 1 gramme 133.

Depuis 1130 jusqu'en 1261 et même en 1273, le titre théorique du melgorien fut de 4 deniers (2) et sa valeur intrinsèque de 0,0811 d'argent pur de tout alliage (3) et de 0,0017 de cuivre, en tout 0,0828. A ce compte, le sou melgorien équivalait intrinsèquement à 0 franc 9936.

Le peu de différence de ces résultats avec les conclusions de M. Germain et le mérite reconnu du mémoire de ce savant consciencieux et distingué sur les anciennes monnaies seigneuriales de Melgueil et de Montpellier, me donne l'assurance, au cas où je me serais trompé dans mes évaluations, de ne pas m'être sensiblement écarté de la vérité.

Ceci posé, je passe à la détermination du change du melgorien en royal coronat.

En 1244 et le 3 des ides de mars, Jean de Manduel fut condamné par sentence arbitrale à payer à un de ses commissionnaires, Pierre Péganier, une somme de 21 l. 7 s. et 4 d. melgoriens au change de 26 l. de royaux coronats.

*Ce change porte l'évaluation du sou de royaux coronats à 0 franc 816.*

(1) Plus 2 deniers ajoutés pour je ne sais quel motif.

(2) Avant 1130, il était de 5 deniers ; en 1273, il descendit à 3 d. 22 grains.

(3) Défalcation faite du 6<sup>me</sup> d'alliage de l'argent de Montpellier et des  $\frac{16,686}{1000,000}$  d'impureté de l'argent fin du moyen-âge.

*Il est, en d'autres termes, de 9 d. 1 ob. 1 pite 1/2 de melgoriens.*

§ III. — DU VIENNOIS EN ROYAL CORONAT.

Adhémar de Grignan, fils de Giraud Adhémar, ayant prêté hommage à Charles d'Anjou et à Béatrix, sa femme, pour le château de Grignan et divers autres lieux, le comte de Provence lui octroya, sur les revenus de Marseille, une pension annuelle et transmissible à ses héritiers de 50 l. de viennois ou de royaux coronats :

« Qui dictus dominus Comes, predicta benigne suscipiens, « dedit et assignavit eidem Ademario et heredibus suis, in « redditibus Marssilie, L lib. vianensium *vel* regalium corona- « torum, quolibet anno, in Pascha, solvendas ipsi et heredibus « suis. » (1)

Par cet acte, daté du palais comtal de Tarascon et du 22 septembre 1257, *le change fut établi au pair entre le viennois et le royal coronat de Marseille.*

§ IV. — DE LA LIVRE DE PROVINOIS EN ROYAUX CORONATS.

L'un des juges de la Cour de Marseille condamna, par sentence du 8 des ides d'avril 1253, Pierre Martin, commandité par Jean de Manduel pour une somme de 150 l. de Provins, à lui payer 100 l. de royaux coronats, en représentation de l'intérêt de la somme donnée en commandite et d'une portion du bénéfice fait avec cette somme, à la foire du Landit.

Le contrat fixe en même temps *le change de la livre provinoise à 1 l. 3 s. 6 d. de royaux coronats* : « CLXXVI l. et v s.

(1) Arch. des Bouch.-du-Rhône, B. 356.

« regalium coronatorum que fuerunt mutuate per CL l. provi-  
« niensium. » (1)

§ V. — DU MARC DE STERLINGS EN ROYAUX CORONATS.

Par un règlement arbitral de la Cour de Marseille de 1244, le change du marc de sterlings indiqué en espèces étrangères à Marseille, l'est aussi en royaux coronats.

8 marcs et 35 sterlings de sterlings y sont assimilés en valeur à 26 l. et 6 s. de royaux coronats pour un marc de sterlings ; (il y avait 160 sterlings au marc) :

« Octo marchas et xxxv sterlinguos sterlinguorum que com-  
« putantur valere xxvi l. et vi s. regalium, scilicet ad ratio-  
« nem lxxiii s. marcha. » (2)

En 1215, le marc de sterlings valait à Marseille, 57 s. 4 d. 1 ob. 1 pite, comme le prouve un contrat de cette année, dans lequel 20 l. de royaux coronats sont converties en 7 marcs et 2 sterlings d'argent : « xx l. regalium coronatorum que sunt  
« implicate in vii marchis et ii esterlingis argenti. » (3)

Dans le premier cas, 1 s. de royaux coronats = 2 sterlings  
1/2, et 2 sterlings  $\frac{4}{5}$  dans le second.

§ VI. — DE LA MONNAIE MÊLÉE EN ROYAUX CORONATS.

Il courait à Marseille, au commencement du règne provençal de Charles I<sup>er</sup>, un ramassis d'espèces de billon, de provenance et de valeur diverses.

(1) Ibid., Fonds de Manuel, B. 1513.

(2) Ibid., Fonds cité, B. 1515.

(3) Ibid., même Fonds, B. 1502.

On le connaissait, dans le commerce, sous la dénomination de monnaie mêlée, « moneta mescla. »

Cette monnaie abondait sur le marché ; elle formait le capital d'opérations à longue échéance ; on l'exportait à l'étranger pour la convertir en marchandises de retour ; on la donnait en paiement des espèces d'or étrangères ; on en faisait l'objet de transactions commerciales sur place ; en un mot, elle remplissait le rôle de toute monnaie courante.

Deux contrats nous en ont conservé la valeur de change en deniers royaux coronats.

L'un de ces contrats, du 5 des ides de mai 1249, établit cette valeur à 2 d. de monnaie mêlée pour 1 d. royal coronat : « Computatis II d. ipsius monete mescle nunc curribilis in « Massilia pro uno denario. » (1)

Le deuxième contrat, du 7 des ides d'août 1251, abaisse cette valeur de change à 3 d. de monnaie mêlée pour 1 d. royal coronat : « Facto computo ad racionem III d. de mescla « pro I regali. » (2)

Cette différence de valeur provient peut-être de la composition de la monnaie mêlée aux deux époques ; elle était probablement de meilleur aloi en 1249 et de deniers d'un titre inférieur en 1251. Pourtant, les variations habituelles de change peuvent, à elles seules et sans commentaires, expliquer le contraste des deux transactions.

#### § VII. — DU FLORIN DE FLORENCE EN ROYAUX CORONATS.

Les témoins convoqués, en 1331, pour donner, sous serment, leur avis sur le change des royaux coronats du temps de Char-

(1) Arch. des Bouch.-du-Rhône, B. 1510.

(2) Ibidem.

les 1<sup>er</sup> en florins de Florence, évaluèrent ces espèces d'or de 12 s. à 12 s. 6 d. de royaux coronats.

Ces évaluations furent indépendantes de l'abaissement du titre de la monnaie marseillaise, car Bertrand de Rosset et Marcel Catalan, experts cités, estimèrent le florin de 1263-1264 à 12 s. 6 d. comme il le fut depuis, en 1290, au témoignage de Geoffroi de Servière.

Entre ces années, d'après d'autres dépositions, la moyenne de la valeur de change du florin de Florence fut de 12 s. de royaux coronats. (1)

#### § VIII. — DES BESANTS D'OR EN ROYAUX CORONATS.

1. Les contrats d'arbitrage nous font connaître la faveur accordée à Marseille, au XIII<sup>e</sup> siècle, à deux besants d'or, celui d'Acre et celui d'Alexandrie.

La livre de royaux coronats valait, en 1209, 3 besants  $\frac{1}{4}$  sarrazins d'Acre :

« III bisantios et quarta pro libra sarracenatos in Accone  
« persolvendos. » (2)

Vingt ans après, en 1229, 30 livres de royaux coronats changeaient 90 besants d'Acre :

« XXX l. regalium coronatorum implicatas in LXXXX bisan-  
« tiis bonorum bisanciorum de Achone. » (3)

A ce compte, 1 livre de royaux équivalait à 3 besants d'Acre.

En 1238, le change des besants d'Acre en royaux coronats était également de 3 besants par livre.

(1) Pièces justif. VIII, 4.

(2) Fonds de Manduel, B. 1502.

(3) Ibid. Fonds cité, B. 1502.



« Item ad petendos, exigendos et recipiendos a Bonjuda et  
 « in bonis ejus xxx bisantios sarracenatos Acconis quod die-  
 « tus Bonjudas debebat dare et mittere pro x libris rega-  
 « lium. » (1)

En 1239, le rapport des deux monnaies était absolument le même :

« Ego Bertrandus de Cavallone... recognosco tibi Johanni  
 « de Mandolio... me debere tibi xxx l. pro illa commanda...  
 « quam pater tuus michi fecit in viagio Surie, in nave Templi,  
 « implicatam in LXXX bisantiis Acconis. » (2)

En 1242, la valeur du besant d'Acre baissa considérablement sur le marché marseillais, à en juger par un contrat de commande du 17 des calendes de septembre de cette année. D'après ce contrat, le change du besant fut alors de 4 par livre de royaux coronats :

« Ego Guillelmus de Parisius confiteor et recognosco me  
 « habuisse et recepisse in comanda a te Johanne de Mandolio  
 « XL l. regalium coronatorum que sunt implicate in CLX bi-  
 « santiis sarracenatis Aconis. » (3)

En avril 1244, le besant avait repris faveur et  $3 \frac{65}{100}$  suffisaient à payer une livre de coronats :

« Ego Bertrandus... recognosco me habuisse et recepisse...  
 « in comanda L l. et II s. regalium coronatorum que sunt  
 « mutuate pro CLXXXIII bisantiis et tercio, sarracenatis  
 « Acconis. » (4)

Un deuxième contrat de la même année (6 des calendes de septembre) constate sur le cours de ces espèces une oscillation

(1) Ibid. Fonds cité, B. 1515.

(2) Ibidem.

(3) Ibid. Fonds cité, B. 1510.

(4) Ibid. Fonds cité, B. 1511.

de 2,73 % et élève à 3 besants  $\frac{75}{100}$  le prix de la livre de royaux coronats :

« Ego Jacobus Benedictus... recognosco me habuisse et  
« recepisce in comanda c l. regalium coronatorum quorum  
« LXX et IV l. in presto, scilicet in CCLXX et VII bisanciis et  
« dimidio sarracenatis Acconis. » (1)

2. Un seul contrat marseillais du XIII<sup>e</sup> siècle nous a conservé le souvenir du change du besant d'Alexandrie en royaux coronats ; il est du 8 des ides d'avril 1235. Il établit ce change à 2 besants d'Alexandrie pour une livre marseillaise :

« Ego Amorosus... recognosco me habuisse et recepisce in  
« comanda... IX l. regalium coronatorum implicatas in X et  
« VIII bizanciis auri sarracenatis Alexandrie. » (2)

3. Les limites des fluctuations de change des besants d'Acre sont donc de 3 à 4 par livre, de 1209 à 1244. Quant au besant d'Alexandrie, mentionné dans un seul contrat, il y est estimé à la moitié de la livre de royaux coronats. (3)

4. Mais à côté de ces cours particuliers et très variables, il y en avait un officiel, établi par la commune de Marseille pour la facilité de la comptabilité et de la perception communales.

Ce tableau des cours paraît avoir été en vigueur pendant une partie du XIII<sup>e</sup> siècle. *Il fixe à 3 besants par livre de royaux coronats le change du besant d'Acre, à 2 besants moins 1/4, celui du besant d'Alexandrie, et à 4 besants, celui du besant du Gharb.*

Voici le texte de ce tarif, d'après le *Liber jurium curie regie Massilie* :

(1) Ibid. Fonds cité, B. 1511.

(2) Ibid. Fonds cité, B. 1567.

(3) Ibid. Fonds cité, B. 1508.

« 1<sup>o</sup> Lo meillier dels bezans d'Acre, a tres bezans per lieura,  
« e monta vint e set sous e non deniers, e sobra i bezant.

« Lo centenar, dos sous e nou deniers, e sobra i bezant.

« La dezena, tres deniers, e sobra i bezant.

« 2<sup>o</sup> Lo millier dels bezants d'Alexandria, a dos bezants  
« mens quarta per lieura, monta quaranta set sous e sieis de-  
« niers lo meillier.

« Lo centenar, quatre sous ix deniers.

« La dezena, sieis deniers mens quart.

« 3<sup>o</sup> Lo millier dels bezants del Garp monta, a razon de  
« quatre bezants per lieura, vint sous x deniers.

« Lo centenar, dos sous et i denier.

« La dezena, dos deniers e obole. » (1)

Ce tarif établit le droit de douane à percevoir par la commune de Marseille, non sur les besants mais sur la livre coronat, et il fixe ce droit à 1 denier par livre. A ce compte, le besant le plus imposé devait être et était naturellement le besant d'Alexandrie; le change en étant de 2 moins  $\frac{1}{4}$  par livre, ce besant payait 47 sous et 6 deniers par mille,  $\frac{4}{4}$  sous et 9 deniers par cent et 6 deniers moins  $\frac{1}{4}$  par dizaine.

En effet, 47 sous et 6 deniers égalaient 571 deniers, et 1,000 besants d'Alexandrie équivalaient à 571 livres. Autant de livres de change, autant de deniers de douane.

Le millier de besants d'Acre valant, au change de 3 besants par livre, 333 livres  $\frac{1}{3}$ , le droit de douane était fixé sur ces espèces à 333 deniers  $\frac{1}{3}$ , et le millier de besants du Gharb étant seulement estimé à 250 livres, payait à peine 250 deniers de droit.

Les droits sur les centaines et les dizaines étaient proportionnels à quelques minimales fractions près, négligées par le tarif.

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône, B. 1019 bis, f<sup>o</sup> 19.

Ce tarif diffère, il faut le dire, d'un statut de Marseille de la même époque, dans lequel les mêmes monnaies étrangères sont évaluées à des prix plus élevés, à savoir : le besant d'Acres, à 8 s. de royaux coronats, celui d'Alexandrie, à 13 s.  $\frac{1}{3}$  et le besant du Gharb, à 5 s. 8 d. 4 ob. :

« Ordinamus et statuimus in omni averi et in omni cambio  
 « et moneta quod afferatur per pelagus Massilie, scilicet quod  
 « foritan[e]i et avera ipsorum portantes presentent 1 d. tantum  
 « per l., et quod cives Massilie sint inde liberi et franci de suis  
 « mercibus propriis et de mercibus civium Massilie, eo intel-  
 « lecto et constituto quod illi qui venient cum mercibus vel  
 « averibus de Suria computent II bisancios et dimidium per l.,  
 « et illi qui venient de Alexandria, computent I bisancium et  
 « dimidium per l. et illi qui venient de Garbo, computent III  
 « bisancios et dimidium per libram. » (1)

La diversité d'évaluation de ce statut et du tarif tient, à mon avis, à la diversité d'objets des deux documents. L'un est un état spécial de change à l'usage du fisc ; l'autre vise à la fois et les marchandises appréciées en monnaies des pays d'où elles viennent et ces monnaies considérées comme matière à trafic. Aussi, ce dernier document, dépourvu de la valeur spécifique du premier, a-t-il dû être battu en brèche par les importateurs et délaissé au profit du tarif, plus conforme à la vérité et aux intérêts marseillais.

## I.

1. Il est indispensable, pour l'intelligence des changes ci-dessus indiqués, de mettre sous les yeux du lecteur des notions sur les poids et les titres effectifs des besants d'Alexandrie, d'Acres et du Gharb, et les représentations de ces divers besants.

(1) Arch. des Bouch.-du-Rhône, l. c. fo 1, v°.

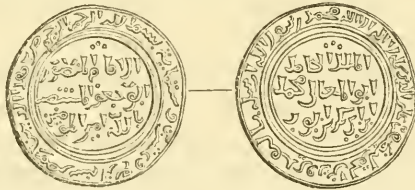
2. Les besants d'Alexandrie provenaient des ateliers de cette ville et du Caire où les firent frapper les sultans d'Egypte Ayoubites (1173-1254) et, après eux, à partir de 1254, les Mameluks Baharites.

M. Sauvaire, de Marseille, ayant bien voulu me permettre de peser les douze pièces des Ayoubites et des Mameluks de sa riche collection orientale, j'ai pu en établir le poids moyen à 4 grammes 54, y compris le centième du poids perdu par le frai. C'est exactement le poids moyen, frai compris, des trente dinars ayoubites énumérés dans les tables de don Vasquez Queipo. (1)

Les besants ayoubites et mameluks sont d'un or très fin et voisin de 24 carats.

Je donne la représentation d'un besant d'or d'Alexandrie, (Fig. 17) :

Fig. 17.



Comme l'indique la légende ci-après rapportée, cette pièce, frappée en Egypte en l'an 624 de l'Hégire, est du sultan ayoubite Malek-el-Kamel. (2)

(1) *Essai sur les syst. mètr. et monét. des anc. peuples*, t. IV, p. 615, tab. LXXI, nos 468-497.

(2) Aux besants de ce prince et de ses prédécesseurs s'applique, à mon avis, le terme de *melechini*, inexpliqué jusqu'à ce jour et assez fréquent dans les chartes italiennes de la fin du XII<sup>e</sup> siècle.

Légende : (1)

الملك الكامل ابو المعالي محمد ابن ابى بكر بن ايوب  
 لا اله الا الله محمد رسول الله ارسله بالهدى ودين الحق ليظهره على  
 الدين كله  
 الامام المنصور ابو جعفر المستنصر بالله امير المؤمنين  
 بسم الله الرحمن الرحيم ضرب هذا الدينار بمصر سنة اربع وعشرين  
 سنماية

## II.

Les besants désignés sous le nom de *besants d'Acre*, se divisent en deux catégories. Les uns, d'un or plus fin, sont de fabrication sarrazine ; les autres furent émis par les princes chrétiens, et on les reconnaît à la croix, aux légendes chrétiennes en langue arabe et à la date de l'incarnation, également en arabe.

Avant la prise de cette ville par les croisés, en 1191, on frappait à Acre des besants au nom de Mostacer Billah et de ses successeurs et au type tripoliteain. Ces besants, de la première catégorie, ont exclusivement couru à Marseille jusqu'en l'année 1242. Deux exemplaires de ces anciens besants arabes du XII<sup>me</sup> siècle, portant la date de 486, et appartenant, l'un à M. Sauvaire et l'autre à M. E.-T. Rogers, pèsent 3,70 et 3,62. Comme on le voit, même sous la domination sarrazine, les

(1) TRADUCTION : Malek-el-Kamel, Abou-'l-Maaly-Mohammed fils d'Aby-Baker fils d'Ayoub. — Point de Dieu sinon Dieu, Mohammed envoyé de Dieu pour la bonne direction de la religion de la vérité et sa propagation universelle. — ﷻ : L'imam victorieux Abou-Djaäfar, le victorieux par Dieu, émir des croyants. — Au nom de Dieu, le miséricordieux, le clément. Ce dinar a été frappé au Caire, l'an 624.

besants d'Acre n'avaient pas le poids des besants d'Alexandrie des mêmes temps et des mêmes princes.

Il m'a paru utile de donner le dessin d'un besant d'Acre.

Il est de l'an 1251 de l'Incarnation et, par conséquent, de fabrication chrétienne : (fig. 18)

Fig. 18.



Légende : (1)

الاله واحد  
 الاب والابن والروح القدس  
 ضرب بعكا سنة الف ومائتين احد وخمسين لتجسد المسيح  
 وقيامتنا و به تخلصنا و غلقنا  
 نفسمنخر بصليب ربنا يسوع المسيح الذي به سالامنا و حياتنا  
 ر

Je n'ai pas pu peser de besant chrétien antérieur à 1251, mais deux pièces de cette année-là, une de 1252, une de 1257 et une cinquième de 1259 ? de la collection Sauvare, m'ont donné les poids de 3,70, 3,11, 3,05, 3,12 et 3,21.

Le titre des besants d'Acre sarrazins est, si je ne me trompe, de près de 24 carats d'or et celui des besants d'Acre chrétiens de 18 carats.

(1) TRADUCTION. Dieu seul. — Le Père, le Fils et le Saint-Esprit. — Frappé à Acre, l'an 1251 de l'Incarnation du Messie — ر : et de notre résurrection et par Lui nous sommes sauvés et aimés. — Nous nous glorifions par la croix de notre seigneur Jésus le Messie dans lequel sont notre salut et notre vie.

## III.

Je passe maintenant aux besants du Gharb.

Les Almorabites frappèrent dans leurs domaines d'Afrique et surtout dans le Gharb, de la Tunisie au Maroc, des dinars d'un titre semblable à celui des besants d'Alexandrie, c'est-à-dire d'or fin (1) et du poids moyen de 3 grammes 942, d'après les tables de don Vasquez Queipo. (2)

Ce ne sont pas là, certainement, les besants auxquels le tarif et les contrats marseillais du XIII<sup>e</sup> siècle assignent à peine une valeur deux fois inférieure à celles des besants d'Alexandrie.

Mais les Almohades, ayant succédé aux Almorabites, à Aghmat et en Kabylie en 1120, dans la plus grande partie du Maroc en 1129, à Sedjelmasseh peu après 1137, à Tlemcen en 1149, firent à leur tour battre monnaie d'or fin soit sur la côte, soit dans l'intérieur des terres tunisiennes, algériennes et marocaines.

Comme, le plus souvent, leurs dinars ne portent pas de nom de ville ou d'atelier, l'usage vint, à mon avis, de les appeler *besants occidentaux* ou *du Gharb*. Ces pièces, sans nom de ville, sont également sans date. Don Vasquez Queipo a publié, sous les nos 1 à 6, 8 à 19, 22, 23 et 26 de la table LXXIV, du IV<sup>e</sup> tome de son *Essai*, les poids de vingt-un dinars almohades dans lesquels je reconnais les besants du Gharb des contrats marseillais.

Le poids moyen de ces vingt-une pièces est de 2 grammes 30.

(1) *Essai* etc., t. II, p. 395, note 83.

(2) *Ibid.* t. IV, tab. LXXV, p. 632.

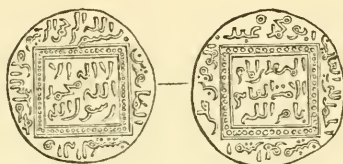


Il en est de même des dinars almohades publiés par M. Stanley E. Lane Poole. (1)

La collection Sauvaire en renferme trois d'un poids un peu moindre : 2,19, 2,21 et 2,26.

Je joins à ces notions le dessin de l'un de ces dinars ou besants du Gharb : (fig. 19)

Fig. 19.



Ce besant d'or est au nom d'Abd-el-Moumen, comme l'indique la légende ; la voici : (2)

لا اله الا الله محمد رسول الله  
 بسم الله الرحمن الرحيم صلى الله على محمد وآله الطيبين الطاهرين  
 المهدي امام الامة القايم بامر الله  
 ابو محمد عبد المؤمن بن علي امير المؤمنين اكرم لله رب العالمين

(1) *On the coins of the Muwahhids in the British Museum. Num. Chron.* 1873, pl. VI, nos 1 et 2.

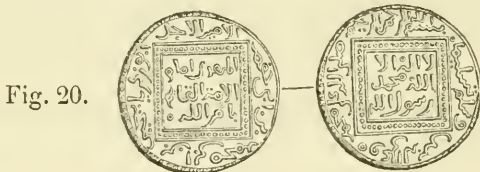
(2) TRADUCTION : Point de Dieu sinon Dieu, Mohammed envoyé de Dieu. — Au nom de Dieu le miséricordieux, le clément ! que la bénédiction de Dieu soit sur Mohammed et sur ses parents les bons, les purs ! — ﷺ : Le Mehdy, imam de la nation, qui gouverne par l'ordre de Dieu. — Abou-Mohammed-Abdou-'l-Moumen, fils d'Aly, émîr des croyants. Louange à Dieu, maître de l'Univers.

Aux Almohades succédèrent, en 1226, les Hafssites ou Beni-Hafss, sur lesquels M. Lavoix a publié une excellente notice. (1)

L'un des descendants de Abou-Hafss, chef kabyile, partisan et disciple du Medhi fondateur de la dynastie almohade, Abdel-Ouahed, reçut du calife almohade Mohammed-el-Naser, le gouvernement de l'Afrique et mourut dans ces fonctions en 618 (1222).

Son fils Yahia (Abou-Zacharia) lui succéda, mais, ne se contentant pas d'être gouverneur, il se révolta en 623 (1226), et secouant le joug des Almohades, fonda la dynastie des Hafssites; il régna de 1226 à 1229.

M. Lavoix a publié, dans son mémoire, un dinar de ce prince et un dinar de son successeur Mohamed (Abou-abd-Allah), 1249-1277. Ces dinars d'or fin sont au type et du poids des dinars almohades, et, au nom du prince près, sont identiques l'un à l'autre. Je donne le dessin de celui d'Yahia : (fig. 20)



(1) *Mém. sur les Monn. frappées par les Beni-Hafss.* Rev. arch. 1854, p. 157, et pl. 191 et 192.

En voici la légende : (1)

المهدي امام الامة القايم بامر الله  
 الامير الاجل ابوزكريا يحيى بن ابي محمد بن ابي حفص  
 لا اله الا الله محمد رسول الله  
 بسم الله الرحمن الرحيم صلى الله على محمد وعلى اله وسلم  
 تسليماً

Cette pièce est sans nom de ville, ni date. M. Sauvaire en possède un exemplaire du poids de 2 grammes 30; les tables de don Vasquez n'en mentionnent aucun, soit de ce prince, soit des autres Hafssites.

#### § IX. — DU MARMOTIN EN ROYAUX CORONATS.

Gérin, prieur de Correns, vendit à l'abbaye de Florège, par acte du 10 novembre 1209, l'église de Sainte-Croix, ses dépendances et le domaine de Beaumont, au prix d'un cens annuel de 6 l. 8 s. de royaux coronats, et en cas d'altération de cette monnaie, de 24 marmotins d'or.

Le document où j'ai puisé cette indication appartient au fonds de Montmajour. En voici le texte :

« Girinus, prior ecclesie de Corredo, concessit Fulconi,  
 « abbati Floregie, ecclesiam Sancte Crucis et omnes posses-  
 « siones et terras cultas et incultas et omnia jura ad eandem

(1) TRADUCTION DE L'ARABE : Le Mehdy, chef de la Nation, qui gouverne par ordre de Dieu. — L'émir illustre Abou-Zacharia-Yahya, fils d'Aby-Mohammed fils d'Aby-Hafss. — ﷻ : Point de Dieu sinon Dieu, Mohammed envoyé de Dieu. — Au nom de Dieu, le miséricordieux, le clément ! que la bénédiction de Dieu soit sur Mohammed et sa famille et que son salut le sauve !

« ecclesiam pertinentia, salvo annuo censu, ecclesie dicte de  
 « Corredo quotannis solvendo ab abbate Floregie, vi l. monete  
 « regalium coronatorum et viii s. ejusdem monete pro rebus  
 « Bellimontis ; quod si moneta mutaretur, persolveret abbas  
 « xxiiii marmotinas aureas annuatim. Hanc concessionem  
 « firmavit venerabilis Petrus de Castronovo, Pape legatus,  
 « similiterque episcopus Forojuliensis sigillum suum appo-  
 « suit ; revoluti tempore, eandem dominus abbas Guillelmus  
 « Montismajoris laudavit ; alio quoque tempore, venit Guillel-  
 « mus, abbas Floregie, in capitulum Montismajoris, et gene-  
 « ralis conventus Montismajoris hanc compositionem lauda-  
 « vit..., anno ab incarnatione Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> IX<sup>o</sup>, feria II<sup>a</sup>  
 « post octabas Omnium Sanctorum. » (1)

*La valeur de change du marmotin d'or au commencement du XIII<sup>e</sup> siècle, ressort de ce document à 5 s. 4 d. de royaux coronats.*

J'ai tenu à éditer tout au long la pièce où j'ai puisé ce prix de change inapplicable au morabotin, car le morabotin frappé par les almoravides ou morabites était d'un poids moyen ou théorique de 3 grammes 942, comme nous venons de le voir, et par conséquent d'une valeur trop supérieure au prix de change ci-dessus pour pouvoir y être rapportée. Le marmotin n'était donc pas un morabotin mal orthographié. Le marmotin était un des noms arabes du besant almohade du Gharb auquel convient, du reste, très-avantageusement, l'évaluation en royaux coronats de 1209. Le besant almohade du Gharb était appelé, par les Francs, maznotin, masnotin, masmodin, massamutin et massamudin, parce que le chef ou medhy de la secte des Almohades appartenait à la tribu des *Masmoudy* (en latin, Masmudini), nom sous lequel a parfois été désignée cette dy-

(1) Arch. des Bouch.-du-Rhône, Chantelou, *Hist. de Montmajour*, I, fo 1026.

nastie, plus connue pourtant sous le surnom de *Almohad* (l'unitaire), emprunté à la profession de foi en un seul Dieu. (1)

Ce que j'ai dit, dans le paragraphe précédent, du besant almohade du Gharb s'applique justement au marmotin de la charte de Gérin et à ceux de tous les textes du XIII<sup>e</sup> siècle.

### § X. — DE L'OBOLE DE L'ÉMIR EN ROYAUX CORONATS.

On rencontre fréquemment dans les chartes, les comptes et les tarifs des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, la mention de monnaies de *Mirro*, *Miro*, *Mir* ou *Mil*. Cette dénomination n'a pas encore été, je crois, expliquée. Je suis d'avis de traduire par *Emir* les termes de mirro, miro, mir et mil du moyen-âge et d'attribuer les monnaies de l'Emir aux Almohades et aux Hafssites, les uns et les autres ayant pris ce titre. Je traiterai au paragraphe suivant des doubles besants ou deniers de l'Emir.

Quant au besant de l'Émir, appellation synonymique de besant du Gharb, sous laquelle il était généralement connu en Provence, et particulièrement à Marseille, il portait aussi dans ce pays, dans cette ville, le nom d'*obole de l'Émir*.

Une charte du 25 avril 1283 ne laisse aucun doute à cet égard, en fixant à 6 s. de royaux coronats, c'est-à-dire à un prix à peu près semblable (2) à celui des tarifs et contrats marseillais étudiés dans le paragraphe précédent, le change de l'obole de l'Émir : *obolus auri del mir*.

« In nomine Domini. Anno incarnationis ejusdem M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> « LXXX<sup>o</sup> III<sup>o</sup>, indictione XI<sup>a</sup>, VI<sup>o</sup> kalendas madii. Notum sit

(1) Cf. *Tlemcen*, par M. l'abbé Bargès, p. 184 et suiv.; *Hist. des Berbères*, trad. d'Yahia ben Khaldoun, par M. de Sane, t. II, 161.; *On the coins of the Muwahhids*, par Stanley E. Lane Poole, Numism. Chron. 1873; enfin et surtout, *Cartulaire de l'abb. de St-Victor*, t. I, Préface, p. LIII, § XIII.

(2) A quelques centimes près.

« cunctis presentibus et futuris quod ego Petrus de Ripa alta,  
 « monachus et camerarius monasterii sancti Victoris Massilie,  
 « nomine dicte camerarie et pro ea, per me et successores meos  
 « dono ad acaptum, sive jure acapti perpetui sive in emphy-  
 « teosim, in perpetuum, vobis Duranto de Portu et Giraudo  
 « Arnaudo, civibus Massilie et vestris, quendam ortum et quam-  
 « dam vineam cum quadam terra dicte camerarie, situm et sitas  
 « in territorio Massilie, in loco qui dicitur Vallis sancti Bau-  
 « silii, salvo censu qui est pro dictis orto, vinea et terra, xx  
 « obolorum auri del Mir, vel vi s. regalium seu massilien-  
 « sium minutorum pro quolibet obolo annis singulis in festo  
 « beati Michaelis michi dicto camerario et successoribus meis  
 « persolvendo... Actum Massilie in dicto monasterio, in infir-  
 « maria nova, in camera camerarie, in presentia et testimonio  
 « Jacobi Rulle juvenis, Jacobi de Conchis, monachi ; Johannis  
 « de Ripa alta, et mei, Guillelmi Fabri, notarii publici Massilie,  
 « etc. » (1)

On sera peut-être surpris de la différence existant entre le change de 6 sous de royaux coronats de 1283 et celui de 5 sous de royaux coronats des statuts de 1228 auquel était estimé le besant du Gharb. Cette différence était nécessaire et juste et, pour l'expliquer, il suffit de rappeler l'abaissement progressif du titre du royal coronat pendant la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle.

Il me paraît superflu de donner le dessin d'une obole de l'Emir, ce terme servant, je le répète, à désigner, par un synonyme, le besant du Gharb soit Almohade, soit Hafssite, ce dernier surtout. (2)

(1) Arch. des B.-du-Rh., Fonds St-Victor, n<sup>o</sup> 819.

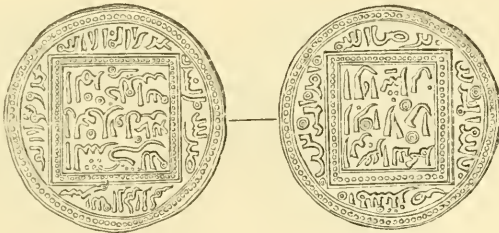
(2) Cf. ci-dessus, fig. 19 et 20.

## § XI. — DU DOUBLE BESANT DE L'ÉMIR EN ROYAUX CORONATS.

Le double besant de l'Emir nommé dans les actes et les comptes des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, *duplex*, *duplex bisantius*, *duplex denarius de Miro*, *doubles deniers de Mir ou de Mil*, *dobla de Mir*, était une monnaie d'or du Gharb, d'un poids et d'un format doubles des poids et format du simple besant, et, comme celui-ci, frappé successivement par les Almohades et les Hafsites, sans aucune indication d'atelier ni mention de l'année de la frappe.

Voici le type de cette monnaie, d'après un double besant de l'émir Abou-Abd-Allah-Mohammed (647-675) :

Fig. 21.



Comme il est difficile de déchiffrer, sur le dessin, la légende de cette pièce, je la reproduis ici tout au long, conformément à l'édition de M. Lavoix : (1)

(1) *Mon. des Beni-Hafss*, Rev. Arch., t. IX, p. 262. Voici la traduction de l'arabe : Abou-Abd-Allah-Mohammed, fils des émirs orthodoxes. — Le vainqueur par Dieu, muni de l'aide de Dieu, émir des croyants. —  $\text{Bismillah}$  : Le remerciement à Dieu et la puissance et la force par Dieu ; le Mehly, kalife de Dieu. — Au nom de Dieu le miséricordieux, le clément ! Dieu rend victorieux qui il lui plait. Point de Dieu sinon Dieu, Mohammed envoyé de Dieu.

ابو عبد الله محمد ابن الامرا الراشدين  
 المستنصر بالله المويد بنصر الله امير المؤمنين  
 الشكر لله واحول والقوة بالله المهدي خليفة الله  
 بِسْمِ اللّٰهِ الرَّحْمٰنِ الرَّحِیْمِ نصر الله من شاء لا اله الا الله محمد  
 رسول الله

En 1230, le change du double besant de l'Emir, était à Marseille de 12 s. 8 d. 1 ob. 1 pite de royaux coronats. (1)

« Anno Incarnationis MCCXXX, indictione III<sup>a</sup>, pridie idus  
 « junii. Notum sit cunctis quod ego Petrus Silvester de  
 « Montepessulano confiteor et recognosco me habuisse et  
 « recepissem in comanda a te Stefano de Mandolio XL l. rega-  
 « lium coronatorum que sunt implicate in LXIII bisantiis  
 « duplis auri directis. » (2)

Le prix du double besant de l'Emir, d'après ce texte, est à peu près le double du prix du besant d'Acre (3) et a moins de rapport avec le change du besant du Gharb. Malgré cette singularité, il ne peut y avoir de doute sur l'attribution, car il n'existait pas de double besant d'Acre. Le Gharb est la seule région dans laquelle les souverains arabes aient frappé de simples et doubles besants, ou plutôt, si l'on prenait pour type d'unité le besant de l'Est et particulièrement celui d'Egypte, de besants et demi-besants; mais cette seconde dénomination n'a point prévalu.

## § XII. — DE L'ONCE DE SICILE EN ROYAUX CORONATS.

Je ne m'arrêterai pas à l'évaluation de l'once de Sicile en royaux coronats d'après le statut des marchandises et mon-

(1) Exactement 12 sous  $\frac{7}{10}$

(2) Arch. des B.-du-Rh., Fonds de Manduel, B. 1504.

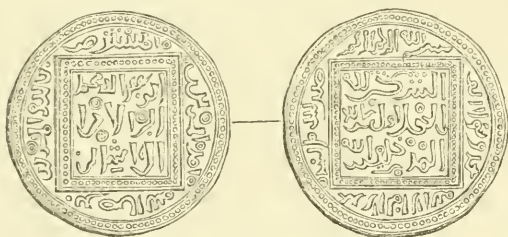
(3) Cf. plus haut, § IX.



## § XI. — DU DOUBLE BESANT DE L'ÉMIR EN ROYAUX CORONATS.

Le double besant de l'Émir nommé dans les actes et les comptes des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, *duplex, duplex bisantius, duplex denarius de Miro, doubles deniers de Mir ou de Mil, dobla de Mir, dobla*, était une monnaie d'or du Gharb, d'un poids et d'un format doubles des poids et format du simple besant, et, comme celui-ci, frappé successivement par les Almohades et les Hafssites, sans aucune indication d'atelier ni mention de l'année de la frappe.

Voici le type de cette monnaie, d'après un double besant de l'émir Abou-Abd-Allah-Mohammed (647-675) :



Comme il est difficile de déchiffrer, sur le dessin, la légende de cette pièce, je la reproduis ici tout au long, conformément à l'édition de M. Lavoix : (1)

(1) *Monn. des Beni-îlafss*, Rev. Arch., t. IX, p. 262. Voici la traduction de l'arabe : Abou-Abd-Allah-Mohammed, fils des émirs orthodoxes. — Le vainqueur par Dieu, muni de l'ai le de Dieu, émir des croyants. —  $\text{ﷻ}$  : Le remerciement à Dieu et la puissance et la force par Dieu ; le Mehly, kalife de Dieu. — Au nom de Dieu le miséricordieux, le clément ! Dieu rend victorieux qui il lui plaît. Point de Dieu sinon Dieu, Mohammed envoyé de Dieu.

ابو عبد الله محمد ابن الامرا الراشدين  
 المستنصر بالله المويد بنصر الله امير المؤمنين  
 الشكر لله واحول والقوة بالله المهدي خليفة الله  
 بسم الله الرحمن الرحيم نصر الله عن شاء لا اله الا الله محمد  
 رسول الله

En 1230, le change du double besant de l'Emir, était à Marseille de 12 s. 8 d. 1 ob. 1 pite de royaux coronats. (1)

« Anno Incarnationis MCCXXX<sup>o</sup>. indictione III<sup>a</sup>, pridie idus  
 « junii. Notum sit cunctis quod ego Petrus Silvester de  
 « Montepessulano confiteor et recognosco me habuisse et  
 « recepisse in comanda a te Stefano de Mandolio XL l. rega-  
 « lium coronatorum que sunt implicate in LXIII bisantiis  
 « duplis auri directis. » (2)

Le prix du double besant de l'Emir, d'après ce texte, est à peu près le double du prix du besant d'Acre (3) et a moins de rapport avec le change du besant du Gharb. Malgré cette singularité, il ne peut y avoir de doute sur l'attribution, car il n'existait pas de double besant d'Acre. Le Gharb est la seule région dans laquelle les souverains arabes aient frappé de simples et doubles besants, ou plutôt, si l'on prenait pour type d'unité le besant de l'Est et particulièrement celui d'Egypte, de besants et demi-besants; mais cette seconde dénomination n'a point prévalu.

## § XII. — DE L'ONCE DE SICILE EN ROYAUX CORONATS.

Je ne m'arrêterai pas à l'évaluation de l'once de Sicile en royaux coronats d'après le statut des marchandises et mon-

(1) Exactement 12 sous  $\frac{7}{10}$

(2) Arch. des B.-du-Rh., Fonds de Manuel, B. 4504.

(3) Cf. plus haut, § IX.

naies étrangères ci-dessus étudié, car le change de l'once y est porté à 3 l., somme incontestablement exagérée : « Illi qui venient de Cicilia computent unam unciam per III l., » (1) et je passerai de suite à l'estimation donnée par le tarif monétaire de la même époque.

Ce tarif évalue à 50 s. de monnaie marseillaise l'once de Sicile :

« Avers del regne de Secilia si despezegua a razon de sin-  
« quanta sous la unsa. »

La monnaie d'évaluation n'est pas spécifiée dans le tarif ; mais il s'agit incontestablement ici de royaux coronats marseillais.

Un contrat de commande, fait à Marseille le 11 avril 1230, estime l'once à 48 s. de royaux coronats :

« Anno incarnationis Domini M<sup>o</sup>CC<sup>o</sup>XXX<sup>o</sup>, indictione VIII<sup>a</sup>,  
« XIII<sup>o</sup> kalendas madii. Ex hoc scripture testimonio cunctis  
« pateat audientibus quod ego Abraham, judeus, filius  
« Bolpharaig, confiteor et in veritate recognosco tibi Bernardo  
« de Mandolio, me habuisse a te, in comanda, LXXXVI l.  
« regalium coronatorum, que sunt implicate in xxxv unciiis  
« tarinorum bonis et rectis, mundis de omnibus avariis. » (2)

Si l'on ajoute à la valeur de l'once fixée par ce contrat, les frais de la douane marseillaise, on atteint sans peine l'estimation du tarif.

Mais ce motif ne suffit pas à expliquer le bas prix de l'once sicilienne, à Marseille, dans les premières années du XIII<sup>e</sup> siècle.

Le 16 novembre 1207, le change de cette monnaie était, en effet, de 2 l. 4 s. 7 d. 1/5 de royaux coronats, comme en

(1) Ibid., l. c.

(2) Archives des Bouches-du-Rhône, Fonds de Manduel, B. 1504.

justifie le texte suivant : « XIII l. et x s. regalium coronatorum  
« implicatas in VI unciis et dimidia auri tarinorum. » (1)

§ XIII.— DE LA LIVRE DE PROVINOIS EN TOURNOIS PROVENÇAUX.

J'ai noté précédemment, (2) d'après un document de 1253, le change de la livre de provinois en royaux coronats ; le change de la même monnaie en tournois provençaux, d'après le registre de comptes de 1264, (3) était, en cette année, de 16 s. de tournois provençaux, et le sou provinois de 9 d. 4 ob. de tournois provençaux. (4) Réciproquement, 100 l. de tournois provençaux = 125 l. de provinois : « VI. XX. v l. provi-  
« nensium que valent c l. turonensium. »

§ XIV. — DU VIENNOIS EN TOURNOIS PROVENÇAL.

Le *Rationarium rubeum* de 1264 indique officiellement le cours du change du viennois en tournois provençal.

Les comptes de la viguerie de Sisteron et des bailliages de Seyne et de Barcelonnette sont exprimés, en partie, en viennois, et, en partie, en tournois provençaux, et le change de ces espèces est deux fois mentionné dans le cours de ce document ; la première fois, à propos d'une vente de 100 s. de viennois, payés en tournois par le clavaire de Seyne : « Domino Roberto  
« Agno, pro suo redditu, pro c. s. viannensium, III l. v s.  
« IX d. turonensium, » et la seconde fois, dans les recettes du bailliage de Barcelonnette, en ces termes : « Apud Barres,  
« de censu, XVII s. II d. pro XX s. viannensium. » (5)

(1) Ibid., Fonds cité, B. 1502.

(2) Cf. ci-dessus, § IV.

(3) Arch. des Bouch.-du-Rhône, B. 1516.

(4) Exactement  $9 + \frac{6}{10}$

(5) Arch. des B.-du-Rh., B. 1501, fo 80 et 81.

Dans le premier cas, 100 s. de viennois = 85 s. 9 d., et, dans le second, 20 s. de viennois = 17 s. 2 d. de tournois provençaux.

Donc, 1 s. de viennois égalait, au change, 10 d. 1 pite de tournois provençaux.

J'ai recherché dans le bel ouvrage de M. Morin sur la *Numismatique du Dauphiné*, quelque notion authentique sur le titre des deniers viennois du temps de Charles I<sup>er</sup>. Je n'ai malheureusement rien trouvé de précis et de positif, ni sur les dates des diverses émissions de ces espèces, ni sur leurs titres et leurs poids réglementaires. Il faut, sans doute, attribuer cette incertitude d'enseignements au défaut complet de sources authentiques en cette matière.

Pourtant, malgré le vague des indications contenues dans le splendide catalogue de M. Morin, il est impossible de ne pas remarquer le rapport des poids effectifs des viennois du XIII<sup>e</sup> siècle avec ceux des guillelmins. J'entends ce denier viennois de billon, du XIII<sup>e</sup> siècle, à la fois si commun et si connu. M. Morin en a donné le dessin, sous le n<sup>o</sup> 2, de la pl. II, de sa *Numismatique*.

Le numismatiste dauphinois en a pesé un grand nombre d'exemplaires ; le poids moyen paraît en être de 83 à 86 centigrammes.

Quant au métal de ces pièces, M. Morin ne l'a pas fait analyser ; il en a seulement constaté l'infériorité du titre comparé à celui des viennois du XI<sup>e</sup> siècle.

J'ai tenu à combler cette dernière lacune et j'ai fait essayer un exemplaire de cette monnaie. L'analyse au feu a donné  $\frac{324}{4000}$  d'argent de coupelle, ce qui implique un titre de 4 deniers.

Mais 4 deniers de loi et 83 à 86 centigrammes, ce sont précisément la loi réglementaire indiquée par les chartes et le poids moyen effectif du guillelmin.

## § XV. — DU RAIMONDIN EN TOURNOIS PROVENÇAL.

Dès l'année 1184, les raimondins avaient cours hors des domaines du comte Raimond V ; nous les trouvons mentionnés dans le traité de paix conclu à cette date entre la ville de Gap et le comte Guillaume de Forcalquier. (1)

A partir de 1190, (2) ils prennent possession de la ville d'Arles où ils courent pendant plus d'un demi-siècle, de préférence à toute autre monnaie.

En 1195, ils avaient déjà pénétré au fond de la Basse-Provence, et un acte de la commanderie des Templiers de Rue, près de Brignoles, dans le Var, estime en raimondins le prix d'un cheval : « unum equum valentem M s. et D s. de raimondinis. » (3)

La première émission de raimondins fut antérieure à 1184 ; — la deuxième doit en être rapportée à l'année 1205, les cartulaires de l'archevêché d'Arles qualifiant de *neufs* les raimondins de cette année ; (4) — la troisième, à l'année 1210, les raimondins de cette date, de 1211 et de 1212, portant dans les actes la qualification précédente ; (5) — la quatrième, à 1219 ; (6) — la cinquième, à 1222 ; (7) —

(1) Arch. des Bouches-du-Rhône, B. 291.

(2) Ibid. O. T. Arles, dom. 4.

(3) Ibid. O. T., Rue, Sallegues, 4.

(4) Arch. des B.-du-Rh., archevêché d'Arles, Livre noir, f<sup>os</sup> 154 et 156.

(5) Ibid., même Fonds, Livre noir, f<sup>o</sup> 158.

(6) Ibid., mêmes Fonds et cartul. f<sup>o</sup> 163.

(7) Ibid. Chantelou, *Hist. ms. de Montmajour*, t. I, f<sup>o</sup> 891 ; archevêché d'Arles, Livre noir. f<sup>o</sup> 464 ; Archives d'Arles, arm. 4 et 4 a, et Anibert, *Mém. sur Arles*, IV, 309.

la sixième, à 1230 (1), les raimondins neufs de 1233 y étant rapportés; (2) — et enfin la septième, à 1238, comme en témoigne la sentence arbitrale rendue le 19 février de cette année, au sujet de Graveson, entre l'abbé Guiraud de Montmajour et Guillaume de Pertuis, fils de Bertrande, première femme de Guillaume IV, comte de Forcalquier. Par cette sentence, Guillaume de Pertuis fut condamné à renoncer à ses prétentions sur les revenus de Graveson, dot de sa mère, moyennant une indemnité de 200 s. de raimondins *neufs*, payée par le prélat :

« Pro bono pacis mandavit (arbiter ab utraque parte electus) quod abbas det dicto Guillelmo cc s. raimundensium novorum, et statim Guillelmus abbati totum jus quod habere debebat in villa de Gravesons, remisit. » (3)

La première émission de raimondins remonte au règne de Raimond V.

Les deuxième, troisième et quatrième émissions ont été faites sous Raimond VI.

La cinquième émission date de l'avènement de Raimond VII; la sixième, de son protectorat sur les communes provençales hostiles à Raimond Bérenger V, et la septième est postérieure de quelques années à sa rentrée en possession légale du marquisat de Provence, restitué par Grégoire IX, à la requête de Louis IX, et confirmé par l'investiture impériale de Frédéric II, en septembre 1234.

On connaît deux variétés de raimondins. Toutes les deux ont, d'un côté, le soleil et le croissant, et, de l'autre, la croix cléchée, viduée et ponnetée de Toulouse-Forcalquier, mais,

(1) Ibid., archev. d'Arles, Livre noir, f° 165.

(2) Ibidem, B. 323.

(3) Ibid., Chantelou, ms. f° 274.

dans la variété la plus ancienne, la croix a les dimensions de la médaille, et, dans l'autre, elle est resserrée et circonscrite par la légende.

Sur l'une on lit : + R. COMES et au r̄., chaque lettre cantonnant la croix : DVX M (Marchio). (1)

Sur l'autre : + R : COMES : PALATII et au r̄ : + DVX MARCHIO PV (Province).

Voici les dessins des deniers de cette monnaie : (fig. 22 et 23)



La première de ces variétés a toujours été attribuée à Raimond VI ; la deuxième à Raimond VII.

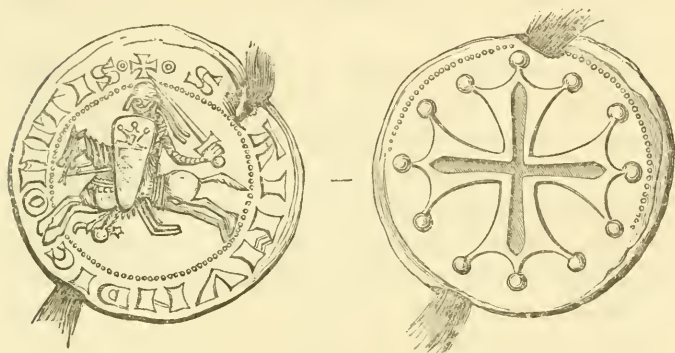
Ces attributions ont tous mes suffrages ; toutefois, j'en fais remonter la première à Raimond V.

(1) Si l'on compare à la croix du r̄. de la fig. 22 celle de la fig. 6 (ci-dess. p. 151), on est forcé de remarquer entr'elles plus d'un point de ressemblance : En effet, l'une et l'autre sont pattées et pommetées de trois perles à l'extrémité de chaque bras. Il en est de même de la croix des anciens comtes de Provence-Forcalquier ; celle-ci est, en outre, vuïdée comme celle de Provence-Toulouse. Il n'y a pas, à mon avis, dans cette ressemblance une coïncidence fortuite. Cf. Rev. Num. X, 1865, p. 434, et, ci-dessus, p. 175 et suiv.



Je me fonde en cela sur la bulle provençale de ce prince. (1) Sur ce monument sigillaire, (fig. 24) comme sur celui de Raimond VI, (2) la croix du revers a les dimensions du plomb; sur la bulle de Raimond VII, (3) elle est resserrée et circonscrite par une légende.

Fig. 24.



(1) La bulle de Raimond V pend à une charte de bornage (août 1194) d'une *palud* appartenant aux Templiers de Saint-Gilles. (Arch. des B.-du-R. O. T. St-Gilles, Clarf. 1.) L'année suivante, quoique Raimond V fut mort, sa bulle servit à sceller l'acte de délimitation des Comtés de Toulouse et de Forcalquier passé entre Raimond VI et Guillaume IV. Peut-être même, s'il faut s'en rapporter au dessin fait sur l'original par D. J. Dédier et publié par D. Vaissète (t. V, pl. 4. 3 et pl. 680), la bulle de Raimond V, en usage jusqu'en 1195, remonterait-elle à Raimond IV. La bulle, ci-dessus figurée, a déjà été éditée dans l'*Icon. des sc. et b. des B.-du-Rh.*, pl. 7, n° 3. Toutefois, on ne trouvera pas inopportune, je l'espère, la nouvelle reproduction de cet objet en regard de la monnaie raimondine; je l'ai dessiné et l'ai fait graver avec beaucoup de soin, afin de pouvoir en certifier la parfaite conformité à l'original.

(2) Cf. *Ibidem*, pl. 7, n° 4.

(3) *Ibidem*, pl. 8, n° 1.

Leur analogie avec les croix monétaires des raimondins est évidente. Au type monétaire de Raimond VII, correspond exactement le type sigillaire de ce comte. Quant à la grande croix, figurée à la fois sur la bulle de Raimond V et sur celle de Raimond VI, comme elle est également caractéristique de la plus ancienne variété des monnaies raimondines, il me paraît logique, nécessaire, d'étendre à ces deux princes l'attribution de cette variété, limitée, jusqu'à présent, au seul Raimond VI.

La légende du raimondin de Raimond VII, COMES PALATII, me paraît, tout comme celle des comtes palatins de Vienne (1) et des comtes palatins de Gap et d'Embrun, (2) et contrairement à l'opinion de Dom Vaissète, (3) avoir une origine impériale et non royale et se rattacher à l'investiture du marquisat de Provence ; mais je ne m'y arrête pas davantage, ce sujet ayant été suffisamment traité dans une précédente étude numismatique. (4)

Je passe à la valeur des raimondins.

Le poids, c'est-à-dire la taille, n'est indiqué dans aucun acte et l'on est forcé de le demander aux pesées effectives des pièces de collections : Voici les chiffres de ces diverses pesées soit d'après M. Poey d'Avant, soit d'après mes opérations :

0,80 ; 0,81 ; 0,81 ; 0,81 ; 0,84 ; 0,87 ; 1,09 et, pour les oboles, 0,55 ; 0,60 ; 0,60 ; 0,60 ; 0,61.

Le titre du denier raimondin était, en 1212, de 3 deniers, « pretio xxxv. m raimundensium novorum qui sunt ad legem III

(1) Chorier, *Hist. du Dauphiné*, t. I, sceaux de Guigues VI et VII.

(2) Douet d'Arcq, *Inv. des Sceaux*, I, 603.

(3) *Hist. du Languedoc*, XIV, III.

(4) *Rev. num française*, 1865, nouv. série, X, p. 438.

« denariorum, » (1) c'est-à-dire de 250/1000 de fin, et ce titre, j'ai lieu de le croire, fut maintenu pendant toute la durée de la fabrication raimondine.

En effet, en 1193, le marc de fin valait, d'après une charte de Saint-Césaire, 85 s. de raimondins. (2)

En 1212, 88 s. de raimondins payaient le marc, comme le prouve la vente faite, le 1er juillet de cette même année, par Roustan Imbert à Guillaume de Bonnieux, abbé de Montmajour, de terres sises à Gravesons: « pretio xxxv. m. raimundentium novorum qui sunt ad legem iii denariorum, cujus « monete lxxxviii s. valent marcham argenti fini. » (3)

L'abbaye de Montmajour fut forcée d'emprunter à intérêt pour payer le prix de son acquisition de Gravesons. Aussi, ne tarda-t-elle pas à éprouver de grands embarras financiers, et, en 1222, elle dut hypothéquer son nouveau domaine de Gravesons, pour quatre ans, à la veuve d'un noble et riche Arlésien, Rostan Gantelme, afin de se procurer une somme de 20,000 s. de raimondins neufs, d'une valeur de 85 le marc :

« Ut villa de Gravesons usque ad IV annos proximos completos pignori supponeretur domine Alazaidi quondam viri « Rostagni Gantelmi, pro xx. m. s. raimundensium novorum, « quorum iv l. et v s. valent marcham argenti fini. » (4)

Enfin, en 1233, Raimond V, ayant besoin d'argent, s'adressa à l'évêque d'Avignon et lui offrit de lui garantir, par hypothèque, un emprunt précédent de 6,000 s. de raimondins, s'il consentait à lui faire un nouveau prêt, pareillement hypothécaire, de 1,800 s. de raimondins. L'évêque accéda à la demande du

(1) Arch. des B.-du-Rh., *Hist. de Montmajour*, f° 988, vo.

(2) Papon, *Hist. de Provence*, II, 548.

(3) Arch. des B.-du-Rh., *Hist. de Montmajour*, l. c.

(4) *Ibidem*, même hist., f° 894.

comte de Provence et les chevauchées de Noves et de Barbentane et l'albergue de Noves lui furent données en garantie. Raimond Bérenger V s'obligea, en cas d'altération du poids ou du titre des espèces raimondines, à donner à l'évêque, lors du remboursement, un marc d'argent fin pour chaque somme de 85 s. de raimondins. (1)

Le marc d'argent, — ce fait me paraît suffisamment prouvé, — a donc valu pendant la fin du XII<sup>e</sup> et pendant le XIII<sup>e</sup> s., 85 à 88 s. de raimondins.

Le raimondin, à ce compte, (2) aurait valu les  $\frac{2}{3}$  du tournois provençal, et réciproquement le tournois provençal 1 d.  $\frac{1}{2}$  de raimondins. (3) A côté de cette évaluation, à laquelle il manque une certitude absolue, parce que tous les éléments, le poids du marc de fin, par exemple, ne peuvent en être exactement déterminés, je dois en noter une autre, celle-ci certaine et incontestable. Je l'emprunte à un acte fait en Camargue, où les raimondins couraient comme à Arles, avant Charles I<sup>er</sup>.

En 1233, la ville de Notre-Dame-de-la-Mer (Les Saintes-Maries, B.-du-Rh.) et l'abbé d'Umet, monastère du voisinage, n'étant pas d'accord sur les droits annuels du pâturage de

(1) Ibidem, B. 323.

(2) Cependant, une charte de 1233 fixe à 100 s. de raimondins le coût du marc d'argent, mais le correctif de ce prix exagéré suit aussitôt; c'est une clause du même acte rétablissant la valeur du marc à 85 s. de raimondins, au cas où cette monnaie aurait été diminuée de poids ou de loi. (Arch. des B.-du-Rh., B. 323.)

(3) Exactement 58 s. 2. d. de tournois provençaux. 16 s. 2 d. de coronats payaient un marc montpelliérain à  $\frac{3135}{10000}$  de fin, argent de Montpellier. (Cf. ch. VII.) Donc le prix d'un marc à  $\frac{1000}{1000}$  de fin était de 51 s. 9 d. de coronats et le denier coronat pesant 4 gramme  $12\frac{1}{2}$  et le tournois 0,993, le marc de fin payé par 51 s. 9 d. de coronats, l'était corollairement par 58 s. 2 d.

Silveréal, s'en rapportèrent à l'arbitrage d'Arnal, évêque de Nîmes. Ce prélat détermina les droits de l'abbaye et les indiqua, dans sa sentence, payables, chaque année, en monnaie courante.

En 1251, une question nouvelle s'éleva entre la ville et l'abbaye de Silveréal, héritière de celle d'Ulmet. La ville voulait payer en monnaie courant au temps de la sentence; l'abbaye tenait à être payée en monnaie courant au moment de l'échéance de 1251. Lors de l'arbitrage, la monnaie courante était la raimondine; lors de l'échéance, c'était le tournois provençal de Charles I<sup>er</sup>. Ces deux monnaies étaient loin d'avoir la même valeur; l'abbaye et la ville le savaient très bien: de là, leurs prétentions respectives. Comme les deux parties ne purent s'entendre, elles choisirent un arbitre, Geoffroi de Tarascon, lieutenant comtal en Camargue, et Geoffroi de Tarascon fixa, par sentence d'octobre 1251, le change des 100 s. de raimondins dus à l'abbaye, à 50 s. de tournois provençaux, à *raison de 2 d. raimondins pour 1 d. tournois provençal*. (1)

#### § XVI. — DU RAIMONDIN EN GUILLELMIN.

En 1184, les bourgeois et les chevaliers de Gap députèrent à Sisteron, auprès du comte Guillaume IV de Forcalquier et afin de rentrer dans ses bonnes grâces, deux de leurs compatriotes, Artaud et Pierre Roustan, en qualité de négociateurs de la paix, « *rectores pacis.* » La paix avait été troublée, entre le Comte et Gap, par le meurtre de Bertrand Causavielle. Une conspiration s'était ourdie à Gap contre ce personnage, représentant du pouvoir comtal. On l'avait assassiné

(1) Pièces justificatives, I bis.

dans l'église, sous l'autel, à coups de pied et de pierre, de pieu et de couteau, et l'on avait profané son cadavre. Les coupables, condamnés à l'exil, n'avaient pu être saisis, et le Comte faisait sans doute des préparatifs pour châtier la ville. Alors arrivèrent les députés gapeçais avec mission de se soumettre. Ils promirent de ne rien négliger pour arrêter les coupables ; de faire construire, pour l'usage du Comte et où il lui plairait, une tour de 32 mètres de haut avec courtine, de ne plus se former en société secrète et de considérer comme nul tout engagement pris à cet effet, et enfin de payer une contribution de 40,000 s. *de guillelmins* ou *de raimondins*. (1) Cet acte, d'une importance capitale, se termine donc par une clause étrange, car elle assimile le guillelmin au raimondin, établissant le change au pair entre ces deux monnaies.

L'assimilation du guillelmin et du raimondin prouve l'ignorance du Comte de Forcalquier sur la valeur intrinsèque du raimondin, et cette ignorance s'explique par la nouveauté de cette dernière monnaie ; on n'avait pas eu le temps d'en déterminer l'alliage, car nous la trouvons mentionnée pour la première fois dans nos comptes provençaux en l'année où fut dressée à Gap la charte analysée ci-dessus.

*Le guillelmin changea donc au pair le raimondin, en 1184, dans le comté de Forcalquier, mais cette valeur de change n'avait pas de rapport avec les valeurs réelles de ces deux monnaies.*

#### §. XVII. — DU VIENNOIS EN RAIMONDIN.

Par son ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1253, le viguier d'Arles, du consentement et en présence du Conseil communal, fixa

(1) Arch. des B.-du-Rh., B. 291.

le change des raimondins à divers prix exprimés en viennois et en tournois. (1)

Les différences d'évaluation des raimondins ne provenaient pas de différences dans leur valeur réelle, cette valeur étant restée la même pendant toute la durée de leur fabrication ; elles avaient pour cause l'adjonction au prix de change des annuités d'intérêt.

Il s'agissait de régler en tournois et viennois le paiement de dettes, plus ou moins anciennes, contractées en raimondins. Au lieu de dresser un tarif progressant annuellement par l'addition d'une annuité d'intérêts, le viguier d'Arles (2) divisa les échéances en trois séries successives.

La première série comprit les dettes trop récentes pour être accrues d'intérêts, les dettes de six ans de date au plus ; la deuxième série, les dettes de plus de six ans et de moins de quatorze ; la troisième, les dettes plus anciennes. Pour le paiement de celles-ci, 1 tournois changeait 2 raimondins ; il en changeait 3 dans le paiement des plus récentes.

Les dettes moyennes étaient acquittées à raison de 1 viennois pour 2 raimondins.

Pour obtenir le change du raimondin en viennois, il faut défalquer de la valeur du viennois le montant des intérêts de la dette de six ans, calculée par le viguier sur le pied de 2,564 0/0 l'an. (3)

Cette déduction faite, *le change ressort à 1 d. viennois pour 2 d. 1 ob. de raimondins.*

(1) Pièces justificatives, I.

(2) Ce viguier était Hugues Lestaque.

(3) Cf. ch. XIII, ci-après.

## § XVIII. — DE LA MONNAIE D'ARLES EN RAIMONDINS.

Le cent vingtième statut des lois municipales d'Arles étend à tous les châteaux et villages de dépendance arlésienne la circulation de la monnaie courante d'Arles :

« Statuimus quod in omnibus castris et villis que vel quas « comune Arelatis quocunque modo tenet, currant monete que « currunt et current in Arelate. » (1)

Le trente-unième statut défend de fabriquer aucune monnaie dans Arles et son territoire, sans l'autorisation de l'archevêque et des consuls.

« Addimus quod millarensis vel alia moneta in Arelate vel « ejus tenemento non fiat ab aliquo arelatensi nec ab extra- « neo, nisi de voluntate et consensu domini Archiepiscopi et « consulum Arelatis. » (2)

De ces deux statuts ressort un double fait, à savoir la fabrication et la circulation dans Arles et sa circonscription d'espèces locales. Ces statuts, de 1245-1247, (3) confirment, du reste, en cette matière, une convention conclue, en 1234, entre l'Archevêque et le Podestat d'Arles, et par laquelle les revenus du monnayage arlésien étaient attribués et les dépens supportés en parties égales par la ville et par le prélat :

« In nomine sancte et individue Trinitatis. Hec sunt con- « ventiones tractate et habite inter dominum Johannem, Dei

(1) Ch. Giraud, *Essai sur l'Histoire du droit français au moyen âge*, II, p. 227.

(2) Anibert, *Mém. sur l'anc. République d'Arles*, IV, 306, note A. M. Giraud, loc. cit. p. 198, a publié le même statut sous la rubrique *De Falsatoribus cartularum* et d'après une copie incomplète : le mot *fiat* y manquant, M. Giraud y a substitué *recipiatur*.

(3) Anibert, l. c., III, p. 104, et Fauris Saint-Vincens dans Papon, *Hist. de Prov.*, II, p. 570.



« gratia arelatensem archiepiscopum, nomine sancte ecclesie,  
 « ex una parte, et dominum Bernardum Rollandum Rubeum,  
 « potestatem arelatensem, nomine communis, ex altera. Super  
 « obventionibus et prestationibus pedagiorum et guabelle salis,  
 « *monetarum* et aliorum usaticorum, taliter convenerunt inter  
 « sepedictos, videlicet quod medietas dictorum perceptionum  
 « pertineat ad dominum Johannem, archiepiscopum, nomine  
 « dicte ecclesie, et ad ipsam ecclesiam, et alia medietas ad dic-  
 « tum dominum Bernardum, nomine dicte comunitatis, et ad  
 « dictam comunitatem. Expense vero que, occasione predicto-  
 « rum fierent, debeant fieri communiter per dictum dominum  
 « Archiepiscopum et dictam comunitatem. » (1)

Il circulait donc à Arles, au temps de Charles I<sup>er</sup> et auparavant, une monnaie courante fabriquée en cette ville aux frais communs de la commune et de l'église.

Quelle était cette monnaie ? Quel en était le change en espèces de valeur et de nom connus ?

La réponse à la première question est complexe. S'il s'agit d'en indiquer le type et la légende, je les rechercherai sur les deniers et les oboles anonymes des archevêques d'Arles appartenant, par leur paléographie, au XIII<sup>e</sup> siècle. (2)

Les privilèges impériaux avaient concédé à l'archevêque, et non à la ville d'Arles, le droit régalien du monnayage ; l'archevêque pouvait en partager avec la ville les revenus et les frais, mais il n'avait pas le pouvoir de lui octroyer une légende et un type communaux. Aussi, les produits du monnayage arlésien, conservés dans les collections, portent toujours le seul témoignage des droits archiépiscopaux, jamais le

(1) Arch. des B.-du-Rh., G. 2, Livre noir, fo 106, Livre vert, fo 40 et Livre rouge fo 46.

(2) M. Poey d'Avant date ces monnaies du XII<sup>e</sup> s. (*Mon. féd.* II. 336); le style des lettres les reporte, à mon avis, au XIII<sup>e</sup> s.

souvenir des concessions faites par l'archevêque à la commune.

La monnaie était donc archiépiscopale de type et de légende. Aucun acte n'en indiquant la taille et la loi, j'ai dû recourir à des pesées et à des essais effectifs pour éclaircir ces deux points.

Les résultats en sont, pour le poids, de 0,90 centigrammes, et, pour le titre, de 3 deniers environ.

Il reste à élucider un côté de la question, celui de l'émission monétaire.

Jusqu'en 1186, la monnaie de l'archevêque d'Arles fut un billon de bon aloi. En cette année-là, fut inauguré un nouveau système de monnayage, sous la direction d'un sujet du comte de Toulouse, de Pierre, natif de Thor au Marquisat de Provence.

Du Marquisat étaient sorties depuis très peu d'années, pour se répandre dans les régions limitrophes, des espèces nouvellement fabriquées, les raimondins. Le poids n'en différait pas trop de ceux des monnaies voisines, des melgoriens, des royaux, des viennois et guillelmins, mais le titre en était moins bon.

Les raimondins étaient fabriqués à Mornas et à Pont-de-Sorgues. Thor n'était pas éloigné de cette dernière ville, et Pierre de Thor avait eu à peine quelques milliers de pas à faire pour passer par l'atelier du comte Raimond, avant de se rendre à l'atelier de l'archevêque d'Arles.

Ainsi s'explique le changement de loi apporté dans la fabrication des pièces arlésiennes, à partir de 1186 : avant cette date, un billon de  $\frac{1}{3}$  de fin ; après, de  $\frac{1}{4}$ .

On ne possède pas, il est vrai, de spécimens du monnayage de 1186, c'est-à-dire de pièces de cette époque, aux noms de

l'archevêque d'Arles (1) et de Saint-Trophime, (2) mais le choix du monnayeur, l'apparition contemporaine du raimondin dans les chartes arlésiennes (3) et réciproquement la disparition presque complète, dans les mêmes actes, des deniers de tiers aloi et notamment des melgoriens, si usuels auparavant, tout concourt à dater de 1186 et de Pierre de Thor le début de la fabrication des espèces de quart aloi, c'est-à-dire la monnaie courante des statuts cités plus haut. (4)

On ne monnayait pas à un titre plus élevé dans l'atelier de Beaucaire, concédé le 30 janvier 1215 à Simon de Montfort, par l'archevêque Michel de Mouriès, à la condition de 1 d. par livre de seigneurage, car l'année même de la concession, Simon de Montfort faisait payer en raimondins, par son sénés-

(1) Je possède une obole du poids de 41 centigrammes et à la légende de l'archevêque (mais non de saint Trophime) : (fig. 25)

+ ARCH'EPI — R : + AREL'T'

Fig. 25.



La légende, coupée sur chaque face par les branches d'une croix pattée, offre un E lunaire et un E droit. Si je ne me trompe, une telle pièce doit être bien voisine de l'année 1186, à laquelle, si ce n'était l'absence du nom de saint Trophime, je n'hésiterais pas à la faire remonter. En tout cas, le style des lettres et le métal bas (environ  $\frac{100}{1000}$ ) de cette obole, *inédite*, suffiraient, à défaut de documents, à dater des dernières années du XII<sup>e</sup> siècle l'analogie de composition métallique de la monnaie archiépiscopale ou courante d'Arles et du raimondin.

(2) Cf. chap. XI, § II.

(3) Arch. des B.-du-Rh., H. 4. Templ. Arles, dom. I.

(4) C'est-à-dire à un tiers de fin.

chal de Beaucaire, certains honoraires dus pour prières et messes au chapitre d'Arles. (1)

La date de la charte de Michel de Mouriers doit être approximativement considérée comme celle d'une émission de monnaie courante ou archiépiscopale ; de même, celle de la transaction de 1234, du statut de 1245-1249 et de l'acte par lequel, en 1265, l'archevêque Florent ouvrit l'atelier de Montdragon et le confia à Pierre Mathéry. (2)

Je passe à la détermination du change de la monnaie archiépiscopale ou courante d'Arles en espèces de valeur et de nom connus.

Comme je viens de le remarquer, les raimondins remplacèrent à Arles, à partir de 1186 ou 1187, les espèces melgoriennes. Je ne dis rien des royaux à la mitre ; le cours en fut éphémère (3) ; mais les melgoriens avaient été au XII<sup>e</sup> siècle, la monnaie usuelle de ce coin de la Provence. Les raimondins les supplantèrent entièrement.

Le premier acte arlésien où ils sont mentionnés est de 1190 ; c'est l'achat d'un domaine par les Templiers. (4)

En 1197, l'archevêque acheta une maison contiguë à son palais, il la paya en raimondins. (5)

Au XIII<sup>e</sup> siècle, à voir l'archevêque et la ville, la ville surtout, acquérir et prêter sans relâche et payer toujours en raimondins, on se demande s'ils ne battaient pas eux-mêmes cette monnaie.

En effet, l'abbaye de Montmajour, le comte de Provence ont-ils besoin d'argent ? Arles n'hésite pas à prêter à l'un, pour

(1) D. Vaissète, *Hist. du Languedoc*, V, pr. LXXX.

(2) La charte, perdue depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle, est cataloguée sous l'année 1265 dans le *Répertoire* de 1713.

(3) Relativement à celui des melgoriens.

(4) Arch. des B.-du-Rh., H. 4, Arles, dom. 4.

(5) *Ibidem*, l. c.

dix ans, 30,000 s. de raimondins, garantis par le château de Miranas (16 juin 1222), (1) et 130,000 s. à l'autre, pour trois ans, contre hypothèques diverses (18 février 1228). (2)

La seigneurie d'Aureille est-elle à vendre? Hugues de Baux veut-il aliéner son domaine de Valcarès en Camargue, vignes et étangs? La ville d'Arles achète ceci et cela, payant Aureille 36,000 s. de raimondins et autant Valcarès. Ces achats sont l'un du 14 mars 1225, et l'autre, du 17 janvier 1226 (n. s.) (3)

Les raimondins n'étaient pas seulement une monnaie fort en vogue à Arles, ils en étaient la monnaie officielle.

Dans un traité conclu le 24 décembre 1230 entre les villes d'Arles et de Vintimille, les droits d'entrée dans le port arlésien sont établis en raimondins, à raison de 60 s. pour les navires de 800 sétiers de blé et au-dessus, de 40 s. pour ceux de moins de 800 sétiers, de 20 s. pour une barque non pontée et de 3 d. par l., pour les marchandises. (4)

Enfin, dans le trente-unième statut d'Arles, celui-là même où nous avons puisé une des preuves du monnayage arlésien du XIII<sup>e</sup> siècle, l'amende de 100 l. portée contre les faux-monnayeurs et leurs complices, est exprimée en raimondins: « Et « qui contrafecerit (millarensem (5) vel aliam monetam) vel « facientem celaverit, in c l. raimundensium puniatur. » (6)

Ces textes, les essais effectifs des oboles et deniers arlésiens du XIII<sup>e</sup> siècle, tout porte à voir, dans le terme de raimondin,

(1) Ibidem, B. 318.

(2) Anibert, *Mém. sur l'anc. Rép. d'Arles*, III, 63.

(3) Arch. des B.-du-Rh., G. 2, Aureille, I, 17, et B. 315, et Anibert, l. c. p. 29 et 35.

(4) Anibert, l. c. p. 63.

(5) Cf. sur le *Millarès*, ci-après. Append., II.

(6) Giraud, *Hist. du Droit français*, II, p. 198.

une dénomination commune aux produits monétaires du Marquisat et des ateliers de l'archevêque d'Arles.

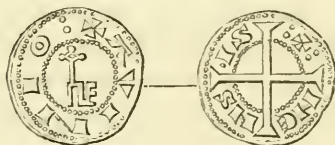
Du reste, la similitude de valeur de l'un et de l'autre de ces produits est attestée par un document précis. C'est l'affiliation, au consulat d'Arles, du Castellet, hommes et biens, faite le 23 mars 1226, par Guillaume de Bonnieux, abbé de Montmajour, seigneur du lieu, à la condition pour le podestat de la commune arlésienne, de protéger le château affilié, et, pour le Castellet, de fournir à Arles des troupes en temps de guerre et de payer, par feu, une taille annuelle de 12 d. de raimondins ou de monnaie courante.

« Preterea, quilibet de hominibus Castellcti qui per se do-  
 « mum tenuerit et larem foverit in eodem castro, teneatur  
 « dare communi Arelatensi, loco talliate, anno quolibet ad  
 « festum Omnium Sanctorum, XII d. raimundensium vel mo-  
 « nete currentis. » (1)

*Le denier raimondin changeait donc au pair, au XIII<sup>e</sup> siècle, le denier de la monnaie courante d'Arles.*

#### § XIX. — DE LA MONNAIE COMMUNALE D'AVIGNON.

Fig. 26.



I.

1. J'ai récemment acquis 26 pièces avignonnaises au type de la clé (fig. 26); elles faisaient partie d'un lot trouvé à Saint-Zacharie (Var) et composé de raimondins de Raimond VI, de tournois de Louis IX, de menus marseillais de Raimond

(1) Arch. des B.-du-Rh., Chantelou, *Hist. de Montmajour*, I, p. 1020, v°.

Bérenger V et de monnaies anonymes de Viviers et d'Orange, ces dernières au type du cornet.

Les menus marseillais de Raimond Bérenger V ayant été fabriqués en vertu du traité de paix conclu entre ce prince et la ville de Marseille, en 1243, (1) on ne peut faire remonter au-delà de 1243 l'enfouissement du lot, mais on pourrait en même temps, si l'on n'était guidé par des textes authentiques, éprouver une égale hésitation à assigner aux pièces avignonaises soit l'ancienneté relative des raimondins de Raimond VI et des monnaies anonymes au cornet, soit la date plus récente des menus marseillais de 1243.

Une trouvaille faite, en 1838, à Espaly, près du Puy-en-Velay, mit au jour, au milieu de nombreuses espèces difficiles à dater, des monnaies d'Orange et de Viviers, des royaux coronats d'Ildefonse, des menus marseillais de Raimond Bérenger V, des raimondins de Raimond VII, des pièces de Mahaut, comtesse de Nevers, et enfin les avignonais au type de la clé. (2)

Les pièces de Mahaut, comtesse de Nevers, ne permettaient pas d'attribuer à l'enfouissement de cette collection une date antérieure à 1257, et les avignonais d'Espaly, d'après M. Cartier, (3) étaient neufs, et par conséquent d'une fabrication presque contemporaine de l'enfouissement.

2. Le type de la clé est symbolique. Sur de nombreux monuments pontificaux, les monnaies entr'autres, la foi a gravé les clés du ciel et de la terre; sur certaines monnaies seigneuriales et communales, la clé était l'emblème de la souveraineté du seigneur ou de la commune.

(1) Archives des B.-du-Rh., B. 336.

(2) Rev. num., 1838, p. 451.

(3) Ibidem, 1839, p. 260.

Les statuts d'Apt, ville très-voisine d'Avignon, inscrivaient, au premier rang des droits de la commune, la possession des clés de la ville par les consuls :

« In primis, consules nomine consulatus et civitatis, pleno  
« jure ab hac die in anthea habeant, teneant et possideant aut  
« quasy, custodiam civitatis et territorii, item, JUS TENENDI  
« CLAVES PORTARUM, aut alius nomine ipsorum, et portales  
« aperire et claudere. » (1)

Dans une province ecclésiastique limitrophe de celle d'Avignon, à Narbonne, la monnaie étant, au XIII<sup>e</sup> siècle, commune à l'archevêque et au vicomte, l'archevêque y apposa une mitre, symbole de sa dignité, et le vicomte une clé, symbole de son pouvoir. (2)

Faut-il rapporter la clé des monnaies avignonaises aux clés dites de Saint-Pierre ?

Faut-il la considérer comme un attribut seigneurial ou communal ?

3. M. Cartier a publié, en 1839, sur les monnaies d'Avignon un article très-développé dans lequel il répond affirmativement à la première question.

« Grégoire IX, dit-il, fut le premier pape qui, en 1229, posséda la partie du Marquisat de Provence connue depuis sous le nom de Comtat-Venaissin, mais cette possession ne fut que momentanée ; il y renonça en 1234. Sous le pontificat de Grégoire X, Philippe-le-Hardi, en 1274, remit définitivement cette province aux papes qui pourtant ne devinrent propriétaires d'Avignon qu'en 1348. » M. Cartier ajoute : « Il est donc vraisemblable que ces petites monnaies ont été frappées par les premiers papes maîtres du Comtat d'Avignon, soit sous

(1) Giraud, *Essai sur le Droit français au moyen-âge*, II, p. 133. On pourrait citer d'autres preuves de la même prérogative.

(2) Poey d'Avant, *Monn. féodales*, II, 258.



Grégoire IX, de 1229 à 1234, soit par Grégoire X, en 1274. Le type de la clef appartient évidemment à l'autorité papale, et des monnaies épiscopales eussent été incompatibles avec celles des papes. » (1)

Ces lignes résument tous les arguments de M. Cartier, en faveur d'une publication papale.

L'un de ces arguments ne me paraît pas opportun ; c'est celui de la donation faite aux Papes par Philippe-le-Hardi, en 1274, car, de l'aveu même de M. Cartier, elle ne comprit pas Avignon, ni même la partie française de cette ville, (2) donnée seize ans plus tard, en septembre 1290, par Philippe-le-Bel à Charles II, comte de Provence, et vendue, avec toute la ville, à Clément VI par la reine Jeanne de Provence, le 12 juin 1348, au prix de 80,000 florins.

Or, Avignon ayant appartenu, de 1274 à 1290, aux Rois de France et aux Comtes de Provence, et, de 1290 à 1348, aux seuls Comtes de Provence et jamais aux Papes, de 1274 à 1348, les Papes n'ont pas pu y battre monnaie.

Je passe maintenant à la souveraineté de Grégoire IX sur Avignon, de 1229 à 1234.

Quelle était l'étendue de cette souveraineté ? Quel en fut l'exercice ?

La cession du Marquisat de Provence, faite par Raymond de Toulouse au Saint-Siège, forme l'un des articles du célèbre traité de paix concédé à ce prince, le 9 avril 1229, par Louis IX et le légat du Pape. En voici le texte :

« Raymundus, Dei gratia comes Tolosanus, universis ad  
« quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino.

(1) *Rev. num. franç.* 1839, p. 257 et 269.

(2) J'entends la moitié d'Avignon advenue aux rois de France en qualité d'héritiers d'Alphonse de Poitiers, héritier lui-même de Raymond VII, comte de Toulouse.

« Noverit universitas vestra quod terram autem que est in  
 « Imperio, ultra Rodanum, et omne jus, si quod nobis compe-  
 « tit vel competere possit in ea, precise et absolute quicta-  
 « vimus dicto legato, nomine Ecclesie, in perpetuum. » (1)

Les limites de la souveraineté du Pape, sur le Marquisat de Provence, furent, aux termes de l'acte constitutif de 1229, celles des droits de Raymond de Toulouse sur ce pays : « omnes jus si (pour *sic*) quod nobis competit vel competere « possit in ea (terra). »

Les droits de Raymond de Toulouse sur le Marquisat de Provence ne comprenaient pas la totalité d'Avignon, mais seulement la moitié de la ville. Les traités de 1125, entre les Comtes de Provence et de Toulouse, et de 1195, entre les Comtes de Toulouse et de Forcalquier, sont formels à ce sujet :

« Totam terram de Provincia, sicut habetur et continetur  
 « ab ipso flumine Durentie usque ad flumen de Isera, nos  
 « Raymundus, Barchinonensis comes, et uxor mea Dulcia,  
 « comitissa, et filii nostri ac filie, sic diffinimus et evacuamus,  
 « laxamus atque donamus tibi predicto Ildefonso Comiti, cum  
 « civitatibus et castellis et episcopatibus omnibus universis in  
 « se existentibus et ad se qualicunque modo pertinentibus,  
 « *excepta medietate ipsius civitatis de Avinione et de ipsius*  
 « *castro et de fortitudinibus ac territoriis.* Que acta sunt XVI<sup>o</sup>  
 « kalendas octobris, Dominice etiam incarnationis anno cen-  
 « tesimo vigesimo quinto post millesimum. » (2)

« Anno ab incarnato Domino M<sup>o</sup>C<sup>o</sup>XC<sup>o</sup>V<sup>o</sup>, regnante Henrico  
 « Romanorum imperatore. Notum sit quod ego Guillelmus,  
 « per Dei gratiam comes Forcalquerii, juro tibi Raimundo,

(1) Dom Vaissète, *Hist. du Languedoc*, L. XXIV, § XLIII, pr. CXLVI.

(2) Arch. des B.-du-Rh., B. 277. Cette indication est celle de l'acte original ; on en trouve le texte dans toutes les histoires de Provence.

« eadem gracia Comiti Tolosano, vitam tuam, membra tua,  
 « terram tuam... sicut comitatus tuus extenditur et clauditur  
 « a monte Alavernico, juxta Cavillonem, usque ad Rodanum et  
 « usque ad Durenciam et fluvium Isere, et sicut melius assi-  
 « gnatum et determinatum habemus in veteribus instrumentis  
 « nostris, et medietatem Insule et Avenionis. » (1)

Raimond VII, comte de Toulouse, avait hérité la moitié d'Avignon de son père Raimond VI, le signataire du traité de 1195, et Raimond Bérenger V, comte de Provence, l'autre moitié de Guillaume IV de Forcalquier, signataire du même traité. Comment, dès lors, Raimond VII ne possédant pas la totalité d'Avignon, aurait-il pu la donner au Saint-Siège ? Il lui remit sa part, sa moitié, et rien de plus.

L'étendue de la souveraineté du Saint-Siège sur Avignon, de 1229 à 1234, est nettement définie par les traités ci-dessus ; elle se bornait à la moitié d'Avignon, l'autre moitié appartenant au Comte de Provence.

Je passe à la deuxième question : Comment le Saint-Siège exerça-t-il cette souveraineté, de 1229 à 1234 ?

Une lettre de Grégoire IX à Louis IX, en date du 4 mars 1232, y répond nettement et péremptoirement : « Non inten-  
 « dimus terram illam propriis usibus applicare, non in ea pri-  
 « vatum prosecuti fuimus interesse, nullum in retentione  
 « ipsius utilitatem quæsimus temporalem, cum sit nego-  
 « cium pacis et fidei Dei sit causa quam agimus et spirituale  
 « dumtaxat in hoc commodum attendamus. » (2)

D'après cette déclaration pontificale, la souveraineté du Saint-Siège sur le Comtat-Venaissin, de 1229 à 1234, ne s'exerça point par la satisfaction d'intérêts privés et la

(1) Archives des Bouches-du-Rhône, B. 297. Je dois répéter la même obser-  
 vation que j'ai faite pour l'acte précédent.

(2) Pfeffel, *Défense des recherches sur la ville d'Avignon*, pr. n° 7.

recherche d'avantages temporels ; elle n'eut rien en vue hors de la grande affaire de la foi catholique et du bien des âmes.

Comment accommoder une spéculation monétaire avec une déclaration aussi désintéressée ?

Il est difficile de croire à la réalité de ce désintéressement ; pourtant, volontaire ou non, il fut nécessaire en matière de monnayage avignonnais, et voici pourquoi :

Comme le Pape lui-même l'écrivait au comte Raimond VII, en réponse à la prière de lui restituer le Marquisat (14 janvier 1233), beaucoup prétendaient avoir des droits sur la terre venaissine :

« In terra venaissina, pro qua tibi restituenda nobis per  
« litteras et nuntios supplicasti, multi se jus habere propo-  
« nunt. » (1)

Cette prétention, mal fondée pour un grand nombre de seigneurs, l'était bien pour le Comte de Provence, car la moitié d'Avignon lui appartenait.

Ceci posé, si le Pape, contrairement à sa déclaration, s'occupait de ses intérêts au point de songer à battre monnaie dans Avignon, il ne put le faire sans se concerter avec le Comte de Provence.

Où est, sur les Avignonnais à la clé, le stigmatisme de cet accord ? Où est la marque comtale ?

Le Comte de Provence était pourtant là, sur les lieux, et il ne dédaignait aucun petit profit, tant il était besogneux dans son luxe. (2)

Mais, dira-t-on, Raimond Bérenger V n'avait pas ses franchises coudées à Avignon ; or, le Pape les y avait-il ? L'avait-on accueilli avec transport ? Sinon, avait-il maîtrisé le peuple par

(1) Ibidem, pr. 8.

(2) Ce prince était constamment forcé d'emprunter de l'argent.

la force et le tenait-il sous le joug d'une garnison? Point du tout. Le Pape n'avait pas même un agent spécial, je ne dirai pas dans Avignon seulement, mais dans tout le Comtat. Il s'y faisait représenter par des officiers du Roi de France, par Adam de Milli, vice-gérant royal de la province de Narbonne, et par le sénéchal de Beaucaire.

Ce n'est pas tout. Le Pape possédait, en vertu du traité de 1229, la moitié d'Avignon et de deux ou trois bourgs et l'intégrité du Comtat Venaissin, et, au lieu de faire une monnaie venaissine, de se servir des ateliers raimondins de Pont de Sorgues et de Mornas, il les aurait délaissés et aurait fabriqué, à l'encontre de ses intérêts et sans souci des droits du Comte de Provence, une monnaie purement avignonnaise et d'une circulation restreinte à cette ville.

Il y a en tout cela des anomalies, des contradictions, des impossibilités évidentes, à savoir : 1<sup>o</sup>, le type peu usité par les Souverains-Pontifes d'une clé au lieu de deux ; 2<sup>o</sup>, une légende communale et non pontificale ; 3<sup>o</sup>, une monnaie à circulation restreinte, au lieu d'une monnaie commune au Venaissin ; 4<sup>o</sup>, une spéculation monétaire d'imitation raimondine, malgré la déclaration du 4 mars 1233 ; 5<sup>o</sup>, et enfin une émission uniquement papale dans une ville où le Pape n'était uniquement maître ni en fait ni en droit.

Devant tant d'objections, il ne me semble plus plausible de maintenir l'attribution aux Papes des espèces avignonaises au type de la clé.

## II.

Je viens à l'attribution de ces monnaies aux évêques d'Avignon, proposée par M. Poey d'Avant.

Je ne m'arrêterai pas au peu de rapports du type de la clé avec les emblèmes épiscopaux usuels, la mitre, la crosse, la

main bénissante. J'aborderai de suite la question de droit à laquelle a touché à peine M. Poey d'Avant, à l'appui de son attribution épiscopale.

Cet auteur, rappelant, après Duby, le privilège impérial de battre monnaie, octroyé en 1365 par Charles IV à Anglic, évêque d'Avignon, prétend « qu'il est *peu téméraire* de croire « à des concessions antérieures. » (1)

Je ne suis pas d'un tel avis, car il est téméraire de croire à des concessions antérieures à 1365. quand on a sous les yeux les diplômes successivement accordés par les empereurs Louis-le-Débonnaire, Frédéric I<sup>er</sup> et Frédéric II, aux évêques d'Avignon.

Par ses deux diplômes, des 19<sup>e</sup> octobre 818 et 16 mai 821, Louis-le-Débonnaire donna à l'évêque une île formée par la Sorgues et le Rhône, le bourg de Bédarrides, le tiers des revenus du port et la moitié des produits de la descente du Rhône, mais aucun droit monétaire.

Le 21 novembre 1157, Frédéric I<sup>er</sup> ajouta aux dons impériaux de Louis-le-Débonnaire, la ville épiscopale d'Avignon, Châteauneuf, Noves, etc., et fit à ce sujet la complète énumération des droits épiscopaux sur ces lieux divers, en terres cultes et incultes, vignes, eaux, cours d'eaux, villages, bourgs, aires, serfs et serves, contribuables, forêts, chasses, moulins, champs, prairies, pâtures et marais, droits d'octroi et de transport :

« In terris cultis et incultis, vineis, aquis aquarumve  
« decursibus, mercatis, naulis, theloneis, castellis, villis, vicis,  
« areis, servis, ancillis, tributariis, forestibus, silvis, venatio-  
« nibus, molendinis, campis, pratis, pascuis et paludi-  
« bus. » (2)

(1) Poey d'Avant, *Monn. féod.* II, 347.

(2) Caveiras, *Réponse aux recherches hist. sur Avignon*, pr. 8.

Quatre ans après, le 21 juin 1161, le même Empereur confirma à l'évêque Geoffroi les régales énumérées dans le précédent diplôme et y adjoignit le droit d'avoir dans son évêché un notaire spécial, puis, en diverses années et notamment en 1178, il fit, soit à Geoffroi, soit à Pons, son successeur, donation du pont de Maupas (Bompas), du droit de dessèchement des marais de Noves, Bédarrides, etc., du patronage des juifs d'Avignon, et, enfin, de la faculté d'établir, à son gré, des ports sur la Durance sur divers points. Quant à Frédéric II, il confirma purement et simplement, en septembre 1238, les privilèges de Frédéric I<sup>er</sup>.

Ni Louis-le-Débonnaire, ni Frédéric I<sup>er</sup>, ni Frédéric II, ne concédèrent aux évêques d'Avignon le droit de battre monnaie. (1)

Où sont donc ces concessions antérieures à 1365, auxquelles M. Poey d'Avant n'a pas jugé téméraire de croire?

Les évêques d'Avignon n'ont pas eu, avant 1365, ce droit régalien et par conséquent, il est impossible de leur attribuer une monnaie du XIII<sup>e</sup> siècle, à n'importe quel type et quelle légende.

### III.

Je propose l'attribution à la commune d'Avignon de la monnaie au type de la clé et à la légende AVENIONENSIS.

Le droit de tenir en mains les clés de la ville était, au XIII<sup>e</sup> siècle et en ce pays, celui des consuls; le type de la clé monétaire répond logiquement à ce droit des consuls.

La légende AVENIONENSIS est celle d'une commune indépendante, en fait sinon en droit, de tout seigneur direct,

(1) Les diplômes de ces empereurs sont transcrits dans le diplôme de 1365. Cf. Caveiras, l. c. pr. 8.

comte ou évêque. Voyons si ce type, si cette légende s'accordent avec l'histoire d'Avignon au XIII<sup>e</sup> siècle.

Louis VIII et le légat Romain de Saint-Ange arrivèrent sous les murs d'Avignon, le 6 juin 1226, et demandèrent passage à travers la cité pour leur armée. Le demandèrent-ils à Raimond Bérenger V, comte de Provence, leur allié et le coseigneur d'Avignon ? Non. On s'adressa au podestat, aux consuls. Ceux-ci refusèrent, fermèrent les portes, et le 10 juin 1226, le siège commença.

La ville prise, le légat lui dicta ses conditions. Ses lettres, datées de janvier 1227, sont-elles adressées aux coseigneurs d'Avignon, aux comtes de Provence et de Toulouse ? Non. Elles sont adressées à la commune avignonnaise et à son podestat : « Podestas ac universi homines, tam milites quam alii, civitatis « Avenionensis. » (1) Il leur ordonna de respecter dorénavant les droits de l'évêque d'Avignon et ceux du comte de Provence, « qui nobiscum (legato) in hoc negotio personaliter laboravit. » (2)

Comment la commune respecta-t-elle ces droits ? Vit-on, à partir de 1227, un viguier du Comte de Provence à la place du podestat indépendant ? Le podestat demeura. Le traité de 1229 donna la moitié d'Avignon au pape ; le podestat demeura quand même. Je me trompe. Supprimée en 1229 par le fait d'intrigues intérieures, (3) la podestarie fut rétablie en 1230, et, de 1230 à 1251, ambitionnée par de très-hauts personnages, occupée même par des vicaires impériaux et par le comte de Toulouse, elle continua, sans interruption à personnifier l'indépendance avignonnaise.

(1) Pfeffel, *Défense des recherches*, etc., pr. 5.

(2) Ibidem.

(3) Fantoni Castrucci, *Istoria d'Avignone*, II, 94.



Cette indépendance toutefois n'était pas absolue. Les communes de Provence, comme les prélats et les comtes de ce pays, étaient sous la suzeraineté impériale, et, comme ceux-ci, elles tenaient de l'Empire leurs droits régaliens.

Le plus noble de ces droits, était celui de battre monnaie.

Les comtes de Provence, de Toulouse et de Forcalquier, les archevêques d'Arles et d'Embrun, les évêques d'Apt et de Gap le possédaient tous au XIII<sup>e</sup> siècle ; l'évêque d'Avignon le reçut en 1365 ; Marseille (1) et Arles ne l'eurent jamais. Il fut octroyé à la commune avignonnaise par Frédéric II, en décembre 1239.

Le privilège original, conservé aux archives des Bouches-du-Rhône, (2) a été édité par M. Huillard Breholles ; (3) aussi n'en reproduirai-je pas le texte en entier, mais seulement les passages essentiels à mon sujet, à savoir la demande faite à l'Empereur, par les Avignonnais, d'une monnaie communale, la concession à perpétuité de cette monnaie et son extension de cours forcé à tout le royaume de Vienne et d'Arles :

« Fredericus secundus, etc... per presens privilegium notum  
 « fieri volumus... quod comune Avinionis, fideles nostri,  
 « culmini nostro humiliter supplicarunt ut sibi nove pecunie  
 « in civitate ipsa cudenda licentiam concedere dignaremur.  
 « Nōs igitur, plenam auctoritatem et licentiam cudendi novam  
 « monetam in eadem civitate ab eisdem nostris fidelibus pos-

(1) En 1226 et le 8 novembre, Thomas de Savoie, vicaire impérial de la Lombardie, accorda à Marseille, il est vrai, le droit de battre monnaie, mais sous condition de ratification impériale; cette ratification n'ayant pas eu lieu, la concession de Thomas de Savoie fut sans effet. Cf. dans Mery et Guindon, *Hist. anal. et chr. des actes*, etc., I, 318, le texte de la charte de Thomas de Savoie.

(2) Arch. des B.-du-Rh., B. 330.

(3) *Hist. dipl. Frid. II*, V, 543.

« tulatam... ipsis liberaliter in perpetuum duximus largiendum  
 « statuente firmiter et imperiali jussione mandante quod  
 « universi et singuli pecuniam ipsam novam de licencia Ma-  
 « jestatis nostre percussam in civitate Avinionis ut alias mo-  
 « netas que per Regnum Arelatense et Viennense expendun-  
 « tur, tam recipere quam expendere in perpetuum non recu-  
 « sent, set universaliter ubicunque absque dubietate vel con-  
 « tradictione aliqua utantur eadem, tanquam moneta publica  
 « ab imperiali nostra Majestate concessa... Acta sunt hec  
 « anno Dominice incarnationis, M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> XXX<sup>o</sup> IX<sup>o</sup>, mense de-  
 « cembri, XIII<sup>o</sup> indictionis... Data Cremona, anno, mense et  
 « indictione predictis. »

Je conclus :

Si les Avignonnais ont demandé à Frédéric II une concession monétaire, c'était dans le dessein d'en user. A défaut de preuves écrites, on pourrait donc sans crainte d'erreur, admettre le fonctionnement de l'atelier communal d'Avignon, à partir de 1240.

Le monnayage communal d'Avignon dura dix ans. Il cessa, le 7 mai 1251, par la soumission de la ville à Charles d'Anjou et à Alphonse de Poitiers.

La monnaie communale d'Avignon devait avoir une légende communale ; celle des espèces à la clé, AVENIONENSIS, l'est essentiellement. Le type de la clé, attribut consulaire, convenait également à la commune d'Avignon.

Quant au titre, c'était celui des raimondins auxquels, en vertu du privilège de 1239, la monnaie avignonnaise avait le droit de faire concurrence.

Je ne possède pas de deniers avignonnais, mais seulement des oboles ou du moins des pièces d'une valeur à peu près égale à celle des oboles raimondines. J'en ai fait essayer une à part et six en deux groupes ; en tout, sept exemplaires, ceux des groupes très oxydés et le premier en meilleur état. Celui-ci,

du poids de 0,745 milligrammes, contenait 123 millièmes de fin, l'un des groupes de trois pièces, pesant 1 gramme 890, 113 millièmes, et l'autre, du poids de 1 gramme 935, 97 millièmes.

Les pièces non analysées, toutes fort oxydées, ont pesé 0,50 ; 0,50 ; 0,55 ; 0,56 ; 0,56 ; 0,60 ; 0,60 ; 0,64 ; 0,65 ; 0,66 ; 0,66 ; 0,70 ; 0,70 ; 0,70 ; 0,71 ; 0,75 ; 0,75 et enfin 0,86.

Je reviens aux essais, Je ne sais s'il faut expliquer la petite quantité de fin de l'un des groupes par la présence d'une pite au lieu d'une obole, ou par un de ces excès d'alliage, si fréquents alors ; mais les 113 millièmes de fin de l'autre groupe et surtout les 123 millièmes de la pièce isolée, correspondent très approximativement, à la valeur d'un demi denier raimondin au titre de 3 deniers d'argent.

Cette similitude de valeur ne ressort pas seulement de l'analyse chimique ; elle est aussi prouvée par les documents.

Qualifiés de *raimondins* dans les statuts d'Avignon du 30 novembre 1243, (1) *d'avignonais neufs* dans un titre du 13 mai 1249, (2) nommés *monnaie publique* dans les chartes du 18 août 1244 (3) et du 17 juillet 1248, (4) les produits de l'atelier communal d'Avignon portent les trois désignations précédentes, employées comme synonymes l'une de l'autre, dans un acte du 13 mars 1247.

A cette date, sous le podestariat de Barral de Baux, un chevalier d'Avignon, B. Rancurel, donna à emphytéose, à deux individus de cette ville, la moitié d'une salle de son logis au prix de 19 l. 5 s. d'acapte et à la condition d'un cens annuel

(1) Arch. des B.-du-Rh., B. 167.

(2) Ibidem, II III, I, O. M, Avignon, liasse 266.

(3) Ibidem, I. c., liasse 267.

(4) Ibidem, I. c., liasse 272.

et perpétuel de 37 s. d'avignonais ou de raimondins ou de monnaie publique : « salvo servitio censuali scilicet xxxvii s. « avinionensium vel raimundensium vel publice et plus curribilis monete. » (1)

Ce texte, et ce sera la conclusion de cette notice, établit le change au pair de la monnaie communale d'Avignon en raimondins.

§ XX. — DE L'ONCE DE SICILE EN TOURNOIS DE FRANCE,  
A NAPLES.

Le 18 mars 1275, (v. s.) Charles I<sup>er</sup> ordonna au justicier de la Basilicate de payer à un sieur Colin, recevant pour compte d'Héliot de Chillac, la somme de 17 onces et 3 grains d'or, valeur de change du quart d'une somme de 170 l. 4 s. de tournois, due audit Héliot pour rémunération de services et prix d'un cheval estimé 15 l. (2)

(1) Ibidem, l. c., liasse 267.

(2) Cum Heliecto de Chillac, stipendiario nostro, ex computo facto cum eo per venerabilem virum magistrum Petrum Farinelli, archidiaconum Aurelianensem, dilectum clericum, consiliarium, thesaurarium et familiarem nostrum, in clv l. et xii d. turonensium pro servicio ab eo fideliter nobis impenso, et in xv l. turonensium pro uno equo suo in serviciis nostris mortuo, prout apparet per apodixam ejusdem archidiaconi in nostra camera resignatam, quam lacerari mandavimus, dicta nostra camera teneatur, et ipsam pecunie summam [cum] idem Heliectus Colino, stacionario et fideli nostro voluerit exhiberi, ac quartam partem ipsius summe pecunie per justitiarium Terre Laboris, et aliam quartam partem ejusdem summe per te, ad presens, predicto Colino mandemus ex[s]olvi et de reliqua medietate prefate turonensium summe habeat apodixam archidiaconi memorati; fidelitati tue firmiter et districte percipiendo, mandamus quatenus eidem Colino vel suo pro eo nuncio presentes tibi licteras assignanti, pro predicta quarta parte predictae turonensium summe, uncias auri xvii et grana iii ponderis generalis... exhibere procures. (Arch. de Naples, Fonds monet., fasc. XXIII, 9 et A. Scott, *Syll. memb. ad Reg. Sicl. pertin.* I, 100, note 1.)

Les tournois mentionnés dans le mandat royal sont très-certainement des tournois de France, car, depuis 1267, les tournois de Provence avaient été démonétisés et remplacés par les coronats.

Le quart de la créance d'Héliot de Chillac étant de 421.10 s. 3 d. de tournois, l'once de Sicile est donc évaluée à 2 l.  $\frac{5,066}{10,000}$  ou 2 l. 10 s. 1 d. obole de tournois de France. (1)

### § XXI. — DU BESANT D'ACRE EN TARINS DE SICILE.

En l'année 1237 et le 6 du mois de novembre, par devant le juge impérial de Trani, un citoyen de cette ville, Girardi di Girardini s'engagea vis-à-vis de Guy di Gibeletto, à remettre, à son ordre, à Acre, à la fin de juillet 1238 au plus tard, 500 besants d'Acre, ou, s'il ne faisait pas le voyage d'Orient et ne quittait pas la Pouille, à lui compter au 31 mars 1238, en échange des 500 besants, 70 onces de tarins et  $\frac{2}{3}$ , sous peine de 50 augustales d'or de dommages-intérêts : « LXX « uncias auri tarenorum bonorum Sicilie et tarenos xx ejusdem « auri pro v. c. bisantiis supradictis. » (2)

Le change du besant d'Acre en tarins de Sicile était donc à Trani, en 1237, de 4 tarins 4 grains et  $\frac{4}{5}$  de grain.

### § XXII. — DU BESANT D'OR DU GHARB EN TARINS DE SICILE.

Quoique Abd-el-Mou-Men eût réussi, en 1158, à s'emparer du Gharb oriental et notamment de Tunis, alors sous la dépen-

(1) Dans un compte français de 1268, inséré au *Recueil des Hist. de France*, XXII, 749 E. l'once de Sicile est estimée 2 l. 6 s. d. de tournois français :

• Pro xxxviii marchis de tarins, xviii l. xii s. •

(2) Arch. des B.-du-Rh., B. 328.

dance de Roger II, cet émir almohade consentit à payer au Roi de Sicile un tribut annuel de 33,333 besants d'or, (1) en compensation de divers avantages commerciaux et entre autres de la faculté pour les Arabes, ses sujets, de s'approvisionner librement en Sicile, « ut victualia in Tunisium libere comportentur. » (2)

En 1270, cette redevance n'était plus payée depuis cinq ans au moins, et un article du traité conclu, après la mort de saint Louis, entre les rois de France, Sicile et Navarre et le roi de Tunis, Abou-abd-Allah-Mohammed, non seulement double la redevance usuelle, mais stipule le paiement de cinq annuités d'arrérages :

« L'émir des croyants se soumet de nouveau au tribut  
« annuel que les rois de Tunis étaient dans l'usage de payer  
« aux Rois de Sicile ; il comptera au roi Charles les arrérages  
« des cinq dernières années et il s'engage à payer désormais  
« le double de ce qu'il payait autrefois. » (3)

La pièce suivante, inédite, a été rédigée en l'année de la mort de Charles Ier ; elle prouve la persistance des souverains de Tunis à ne pas payer les arrérages de la dette sicilienne quoique, contrairement au traité de 1270, ces arrérages eussent été maintenus à leur ancien chiffre.

Cette pièce contient, en outre, l'indication du change du besant du Gharb en tarins de Sicile, et, pour ce motif, elle m'a paru devoir être intégralement insérée dans cet essai :

« De quantitate pecunie ad quam assendit tributum quod  
« debet Rex Tunisii Regi Sicilie :

« Tributum Tunisii debitum Regi Sicilie, anno quolibet, est  
« bisanciorum xxxiii. m. iii. c. xxxiiii et tercii ; — Quorum

(1) Cf. Huillard Bréholles, *Hist. dipl. Frid. II*, I, 371, note 3.

(2) Saba Malespina, ap. Murator. *Script.* VIII, p. 859.

(3) Cf. Sylvestre de Sacy, *Mém. de l'Ac. des Insc. et B.-L.*, t. IX, p. 466.

« bisanciorum quilibet valet tarenos auri II et medium ; et sic,  
 « reductis ipsis bisanciis ad tarenos auri, sunt tarenî LXXXIII.  
 « M. III. C. XXXIII et tarenî. — Quibus tarenis reductis in uncîis  
 « auri, sunt uncie II. M. VII. C. LXXVII tar. XXIII gr. VII et  
 « tercii II.

« Collecta igitur bisanciorum predictorum summa per tribus  
 « annis pro quibus tributum ipsum debeatur dicto Regi,  
 « ascendit ad bisanciorum C. M. — Summa dictorum tarenorum  
 « pro eisdem tribus annis : tarenî auri CCL. M. — Summa dic-  
 « torum unciorum pro eisdem tribus annis : uncie VIII. M.  
 « CCC. XXXIII et terciâ.

« Summa pro viginti annis pro quibus tributum debetur  
 « eidem domino Regi a tempore rebellionis Sicilie : uncie  
 « LV. M. V. C. tar. XVI gr. XII et tercii II et tercius (tercii). (1)

Conformément à cet état des sommes dues à Charles I<sup>er</sup>, de 1266 à 1285, par les souverains de Tunis, *le besant d'or du Gharb eut, pendant cette période de vingt ans, une valeur de change de 2 tarins et demi de Sicile, et, corrolairement, l'once d'or sicilienne équivalut à 12 besants.*

### § XXIII. — DU MARC STERLING EN MELGORIENS.

Le 13 des calendes de mai 1244, Bernard de Conches, de Figeac, et Guillaume Saze, choisis pour arbitres par Jean de Manduel et Pierre Péguanier, eurent, à propos d'une liquidation de marchandises transportées de Marseille en Angleterre, à faire un règlement de change de monnaie anglaise en melgorienne.

Ils ordonnèrent à Jean de Manduel de rembourser à Pierre Péguanier, pour frais de transport et dépenses diverses, 21 l.

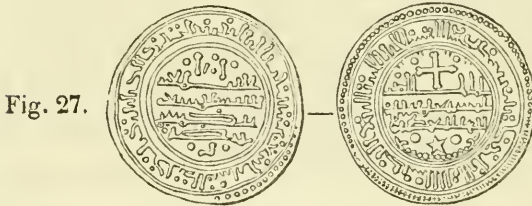
(1) Arch. des B.-du-Rh., B. 269, fo 83, v°.

7 s. et 21 d. de melgoriens, valeur de change de 8 marcs et 35 sterlings de sterlings :

« Ita remanent solvende Petro Peguanerio, pro vetura et  
« expensis, XXI l. VII s. et VI d. melgoriensium que valent VIII  
« marchas et xxxv sterlinguos sterlingorum. » (1)

Un marc sterling, d'après cette sentence arbitrale, équivalait donc, en 1244, à 1 l. 12 s. 9. d. et 1/2 pite de melgoriens. (2)

§ XXIV. — DU MORABOTIN ALPHONSIN, DES DOUBLES DENIERS  
D'OR DE L'ÉMIR ET ROUSSET, DU FLORIN ET DE L'AUGUSTALE  
EN TOURNOIS TOULOUSAINS.



امير القطلوقين الفنس بن سنجه بفضل الله وحكمه  
ضرب هذا الدينار بمدينة طليطله في سنه الاربع وعشرين ومايتين  
والف الصفر  
+ الدين المسيحية الله والاعظم  
بسم الاب والابن والروح القدس الاله الواحد من امن ويعمد  
يكن سالما

(1) Arch. des B.-du-Rh., B. 1511.

(2) Exactement 1 l.  $\frac{836}{1000}$ .



1. La monnaie d'or frappée par Alphonse VIII, roi de Castille, à l'imitation du morabotin, porte, en arabe, une légende chrétienne et le nom et le titre du prince; (1) elle est, en outre, presque toujours ornée d'une croix sur l'une de ses faces (fig. 27).

Pour ces divers motifs, on la nommait, dans les actes du XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, *morabotin* ou *alphonsin* ou *croizat*.

Elle est désignée par ces trois noms en deux lettres d'Alphonse de Poitiers aux sénéchaux de Toulouse et de Saintonge datées, l'une du 9 août, et l'autre, du 27 septembre 1268. (2)

Dans une lettre du même prince au sénéchal de Toulouse, la monnaie d'Alphonse VIII n'est pas désignée par le terme de *croizat* ou *crozat*, mais seulement par les deux autres.

Ces trois lettres nous ont conservé le change du morabotin-alphonsin et de diverses autres espèces d'or en tournois de France; l'une de ces lettres est inédite, (3) en voici le texte :

« Alfons, filz le Roi de France, cuens de Poitiers et des Tholose, à son amé et à son fael A. seneschal de Tholose et d'Aubigeis, salut et amour.

(1) Le dessin et la légende de cette monnaie sont empruntés à la *Numismatique du M. A.* de M. J. Lelewel (III<sup>e</sup> partie, p. 42). Voici la traduction de l'arabe : Emir (il faudrait peut-être lire *Imam*) des catholiques, Alfons, fils de Sanche, par la grâce de Dieu et son ordre. — Ce dinar a été frappé dans la ville de Toléde, en l'année mil deux cent vingt-quatre de Çafar (1186 de notre ère). R. La religion chrétienne, Dieu....., et le très-grand. — Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, il n'y a que lui seul. Celui qui croit et qui est baptisé sera sauvé.

(2) Boutaric. *Histoire monétaire d'Alphonse de Poitiers*, Rev. num. 1868, p. 164.

(3) J'en ai puisé l'indication dans l'excellente publication de M. Boutaric et j'en dois le texte à l'obligeance de mon savant confrère, M. Lecoy de la Marche.

« Et suer le devantdit change fère, le conseil des changeurs de Tholose et de Bordiaus, et d'autres que vos verroiz à ce profitables, requérez.

« Et en ces choses et en nos autres besoignes saiez curieux, diligenz et ententif, et retenez et gardez ces letres par devers vous, si com vos sachiez mieux que vos en devroiz fère et en parlez à Thomas, votre clerc.

« Ce fut doné à Paris, le samedi après la feste Saint-Barthelemi l'apostre, an l'an Nostre-Seigneur MCCLXVIII. » (1)

En ordonnant à son sénéchal de Toulouse de recueillir la plus grande quantité possible de monnaies étrangères d'or et particulièrement de monnaies arabes, (2) Alphonse de Poitiers avait en vue l'expédition de Tunis et cherchait à en faire les fonds.

Charles I<sup>er</sup> dut adresser à ses officiers des instructions analogues ; elles ne nous sont point parvenues, mais elles peuvent être supplées par celles de son frère et compagnon d'armes.

Le poids du morabotin-alphonsin est exactement indiqué dans notre texte : 63 morabotins-alphonsins et un tiers pesaient un marc de Troyes, c'est-à-dire l'équivalent de 244 grammes 752 milligrammes.

Le poids du morabotin-alphonsin était donc, théoriquement, en 1268, de 3 grammes 8645 *et le change, en tournois toulousains, de 8 s. 1 d.*

2. J'ai étudié, ci-dessus, (3) le double denier ou besant de l'Emir, soit dans sa valeur intrinsèque et théorique, soit dans son équivalence en royaux coronats ; le texte précédent me permet d'en indiquer le change en tournois toulousains.

(1) Arch. nat., JJ. 24<sup>c</sup>, f<sup>o</sup> 139.

(2) Non de l'Egypte mais du Gharb.

(3) Cf. même chap., § XI.

« Por chascun denier d'or [double] de Mir, au fuer de x s.  
« et vi d. tornois. »

Le change de cette monnaie est fixé au même prix, dans les lettres d'Alphonse citées précédemment, et à un taux un peu plus élevé dans un compte en tournois de France dressé, la même année, par Théodoric-le-Flamand :

« Nous vous mandons que en porchaciez nos deniers qui nous sont deuz en nostre seneschaucie, tant de noz rentes que de noz detes vieilles et noveles et de nostre monoiage de Tholose et dou revenant dou foage à nous deu ou promis en nostre seneschauciée, et en suer que tot des finances qui vous seront faictes por nous suer voies qui vous furent pièce envoiées en escript por le secors de la Terre-Sainte et de quelque autre cause, cure et diligence metez si grant com vous porroiz et ce que a cez prochiens contes de la Touz Saintz nous sera deu en vostre seneschauciée, environ les III semeines de la proichène feste de Touz Saintz que vous ou vostre clerc viendroiz à nos por vos contez fere, au Temple, à Paris, faceiz apporter; nostre monoi de Tholose à monoi d'or, se vous la poez trover, hengent en tele manière, c'est assavoir que vous doigneiz :

« Por chascun denier d'or anfonsin ou marabotin, qui sont une meisme monoi, de bons et laiaux anfonsins o marabotins dont LXIII et un tierz font le marc au marc de Troies, au fuer de VIII s. et I d. tornois ;

« Por chascun denier d'or de Mir, au fuer de x s. et vi d. tornois ;

« Por chascun denier d'or double de Ruisset, au fuer de x s. de tornois ;

« Por chascun denier d'or florin, au fuer de VIII s. vi d. tornois ;

« Por chascun denier d'or augustoire, au fuer de x s. vi d. tornois ;

« Et en nules de cez monoies d'or ne donez mie plus, mes mains se vous poeez; et le remenant que aus monoies d'or desusdites en la devant dite manière changier [ne pourroiz, changiez] en petiz tornois de nostre seigneur le Roi de France, tant es petiz com es gros d'argent, c'est assavoir 1 gros por XII petiz de tornois, et en paresis; environ les devant dites III semaines de ceste proichène Touz Sainz facez apporter au Temple, à Paris, chacune monoie desevrément par soi.

« *Computus Theodorici Le Flament de moneta grossorum turonensium argenti. Expensæ. Pro XI. c. duplicibus de Mirro, x s. VII d.* » (1)

*Le double denier d'or de l'Emir valait donc, en 1268, 10 s. 6 d. de tournois toulousains et 10 s. 7 d. de tournois français.* (2)

3. « Por chascun denier d'or double de Ruisset, au fuer de x s. de tornois. »

Quelle monnaie faut-il entendre par le denier d'or double de Ruisset? Je ne puis répondre catégoriquement à cette question et je ne sais si j'ai eu raison de traduire par *rousset*, (3) en anglais *reusset*, les termes de *Rousset* et *Ruisset* des lettres d'Alphonse, et celui de *Roisseto* du compte de Théodoric-le-Flamand :

« *Pro L duplicibus de Roisseto.* »

(1) *Recueil des Hist. de France*, XXII, 749 E.

(2) Un peu plus tard, en 1282, il valait, en Espagne, 10 s. 7 d. de royaux de Valence : « *Sindici et procuratores universitatis proborum hominum castri et insule de Evenza... promiserunt accipere, pro precio sive de precio salis, doblas de Mir aureas, per s. x et [1.] vu regalium Valencie pro qualibet dobla.* » (*Lib. jur. Reip. Gen.* II, XXXI, 48.) En 1282, 1 gros tournois de France valait, à Valence, 1 s. 4 d. de royaux de cette ville (l. c.).

(3) Du lat. *rubea*, par opp. à *nigra* et *alba monetæ*? Je livre cette hypothèse à l'appréciation des lecteurs.

La question de l'identité de la monnaie laissée en suspens, le double denier rousset ou de Reusset, Ruisset et Roisset, avait une valeur de change, en 1268, de 10 s. de tournois toulousains.

4. J'emprunte au document inséré ci-dessus, le change du florin en tournois toulousains; il était de 8 s. 6 d. :

« Por chascun denier d'or florin, au fuer de viii s. vi d. « tornois. »

Le même prix est inscrit dans les autres lettres d'Alphonse.

5. La dernière monnaie appréciée dans les lettres du frère de Charles I<sup>er</sup>, et notamment dans le texte imprimé plus haut, est l'augustale de Sicile.

L'augustale de Sicile, étudiée plus amplement dans l'Appendice de cet ESSAI, avait pour contrevalet de change, en 1268, 10 s. 6 d. de tournois toulousains :

« Por chascun denier d'or augustaire, au fuer de x s. vi d. « tornois. »

Dans les autres lettres d'Alphonse, l'augustale est nommée *augustaire*; elle y est taxée au même prix.

§ XXV. — DU MORABOTIN-ALPHONSIN, DES DENIERS D'OR DE L'ÉMIR ET ROUSSET, DU FLORIN ET DE L'AUGUSTALE EN POITEVINS.

Après avoir fait connaître l'évaluation en tournois des monnaies d'or ci-énumérées, je crois utile d'en noter le change en poitevins, d'après un document édité par M. Boutaric : (1)

1<sup>o</sup> Le morabotin-alphonsin ou croisat valait 7 s. 3 d. de poitevins ;

2<sup>o</sup> Le double denier de l'Émir, 10 s. 8 d. ;

(1) *Histoire monétaire d'Alphonse de Poitiers*, Rev. numismatique, 1868, p. 383.

3° Le double denier d'or rousset ou de Reusset, 10 s. 2 d. ;

4° Le florin, 8 s. 8 d. ;

5° Et l'augustale, 10 s. 8 d.

Corollairement, *le change de la livre poitevine en tournois toulousains* peut être approximativement établi, à l'aide de cette pièce, à *1 l. 4 d. de poitevins pour une livre toulousaine.*

---

## CHAPITRE XIII

## L'INTÉRÊT

1. Avant de traiter du prêt à intérêt en Provence, sous Charles I<sup>er</sup>, j'exposerai successivement la législation du royaume où naquit et fut élevé ce prince, et celle du Comté sur lequel son mariage avec l'héritière de Raimond Bérenger V l'appela à régner.

2. Les Codes de Théodose et de Justinien autorisèrent, en le limitant, le prêt à intérêt : les capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs le prohibèrent. Cette défense était conforme à la doctrine de l'Eglise ; mais les restrictions des Empereurs d'Orient et surtout les prohibitions des Empereurs d'Occident furent inefficaces contre les excès de l'usure.

Saint Basile a flétri, dans une de ses homélies les plus touchantes, (1) l'usure de 120 % l'an, et un capitulaire de 809 (2) et le concile tenu à Paris, vingt ans après, (3) se sont fortement élevés contre les taux de 100, 200, 300 %.

Au XI<sup>e</sup> siècle, fut rédigé à Valence, sur les bords du Rhône, un code précieux à consulter pour l'histoire du prêt à intérêt : c'est le *PETRUS*, ainsi appelé du nom de son auteur. (4)

(1) *Κατὰ τῶν Τοκιστικῶν*, in fine.

(2) § XVII.

(3) Conc. par. VI, an. 829, § LIII.

(4) Savigny, *Hist. du Droit romain*, II, ch. IX, § 49.

Le *Petrus* concède aux comtes, aux comtots et à d'autres grands personnages, le droit de prêter à 50, et aux négociants, à 40 0/0. Le Code théodosien et le bréviaire d'Alaric accordaient le plus élevé de ces taux aux prêts de vin, grains et huile ; la loi valençaise le transporta aux prêts en espèces. Il est difficile de dire où s'étendit la juridiction du *Petrus*, où s'en arrêta l'influence.

Au XIII<sup>e</sup> siècle, Philippe-Auguste adopta un taux d'intérêt très voisin des taux du *Petrus*, une moyenne entre 40 et 50 0/0, le taux annuel de 43 1/2. (1)

C'était un intérêt exorbitant. Les juifs, avant l'ordonnance de Philippe-Auguste, ne s'en contentaient cependant pas, car l'ordonnance fut faite contre eux ; après, ils surent encore en tirer grand profit. Louis VIII s'en émut ; au lieu de diminuer le taux établi par son père, il le supprima, entièrement et d'un trait, dans ses domaines et ceux des vassaux. (2) La veille, les créances des juifs étaient largement productives ; le lendemain, de par la charte de 1223, elles devinrent stériles. Les juifs furent ainsi contraints ou de subir le prêt gratuit, ou d'éluder par des moyens détournés les sévérités de la loi.

Saint Louis, préoccupé de l'aggravation du mal usuraire, c'est-à-dire des contrats fraudés, conséquence fatale de l'ordonnance de Louis VIII, crut y mettre obstacle en défendant aux juifs, en 1233, de prêter, même gratuitement, sous peine d'être frustrés de leurs créances. (3)

En même temps, il imposa aux chrétiens la gratuité du prêt. (4)

(1) Cf. *Ordonn. des Rois de France*, I, p. 44.

(2) *Loc. cit.* p. 47.

(3) « Statuimus quod nos et barones nostri judeis nulla [debita] de cetero contrahenda faciemus haberi. » (*Loco cit.* p. 54.)

(4) « De Christianis vero statuimus quod nullas usuras de debitis contrahendis eos faciemus habere nos seu barones nostri. » (*Loc. cit.*)



Ainsi fut prohibé absolument en France le prêt à intérêt ; ainsi furent mis une nouvelle fois d'accord, par saint Louis après Charlemagne, le droit civil et le droit canon, l'Etat et l'Eglise représentée à Paris par l'Université naissante et déjà illustre.

Telle était la législation française à l'avènement de Charles I<sup>er</sup> au comté de Provence.

3. Tout autre était alors la législation provençale.

La Provence, sous les princes Catalans, devint comme une annexe de la Catalogne. La langue, les mœurs, les habitudes des deux pays s'harmonisèrent ; il en fut de même des institutions et des lois.

Les ordonnances du roi Jacques I<sup>er</sup>, comte de Barcelone et seigneur de Montpellier et de Valence, fixèrent, en 1224 et 1240, le taux de l'intérêt à 20 % l'an. (1)

Le comte Raimond Bérenger V, l'établit à 25 %, en l'année 1245 :

« De usuris que prestari debeant.

« Statuimus quod judei possint usuras v s. pro libra [quo-  
« libet anno, sive v d. pro libra], (2) quolibet mense recipere,  
« quantecumque quantitatis fuerit debitum et non ultra, tam a  
« principali debitore quam a fidejussore vel mandatore vel  
« constitutore, et ipsi judei de usuris alias usuras non recipiant  
« nec etiam stipulentur, (3) quod si fecerint, deinde usuras inte-  
« gre ammittant et si hoc ultimum ad futurum tempus tantum

(1) « Statuim que Jueus non prengan ultra 20 sous per 100. » Tarrag. an. 1224, cap. 10. — « Statuim que negun jueu gos prendre per usuras mes de « 4 diners en lo mes per quiscuna libra de diners. » Gerona, an. 1240. (*Const. de Cathal.* IV, tit. VI.)

(2) Les mots entre crochets ont été omis par le copiste.

(3) Raimond Bérenger V défend ici l'anatocisme.

« extenditur, et hoc ad presentes et preteritos et futuros con-  
« tractus extenditur. » (1)

Cette disposition était applicable à toute la Provence, mais Marseille avait, sur le prêt à intérêt, un statut particulier auquel celui de Raimond Bérenger V ne put porter atteinte, car il était déjà de devoir strict pour le comte de Provence de respecter, sauf modifications essentiellement politiques, les franchises et lois de Marseille.

Le statut marseillais sur le prêt à intérêt en cotait le taux à 15 %.

« Presenti constituto firmamus ut omnes iudices curiarum  
« Massilie teneantur quod non compellant aliquem vel aliquos  
« ad solvendum usuras creditoribus seu condempnent ultra  
« III d. per libram ad rationem mensis. » (2)

A Marseille, l'argent fructifiait vite et avec abondance, dans les affaires chanceuses du négoce ; dans les centres industriels et agricoles, la fécondité de l'argent et les risques des entreprises étaient moindres. On aurait dû, logiquement, tirer des emprunteurs un gain proportionné à leurs bénéfices et aux dangers probables courus par les placements, et cependant, je le répète, le prêt à intérêt, outrepassant en France, pays agricole, les limites de 43 % l'an, atteignit à un taux intolérable et provoqua, par ses excès, les prohibitions de Louis VIII et de saint Louis ; et en Provence et Catalogne, provinces commerçantes, et à Marseille, port ouvert à toutes les aventures maritimes, il ne dépassa point 25, 20 et même 15 %.

4. Charles d'Anjou maintint, par les Chapitres de paix de 1252, les statuts de Marseille et, par conséquent, le taux de

(1) L'année du statut, quoique non exprimée, est 1245. (Arch. des B.-du-Rh., B. 2, 496.)

(2) *Stat. civ. Mass.* l. II, cap. XVIII.

15 % l'an, et l'on ne trouve, dans les actes de ce prince, aucune modification formelle de l'ordonnance par laquelle son prédécesseur avait, en 1245, fixé à 25 % le taux provençal du prêt à intérêt.

Mais, dans l'un et l'autre cas, il n'y a pas eu initiative du prince français, et il me paraît hasardé d'en induire son sentiment sur la matière ; pour connaître ce sentiment, il faut le chercher dans certaines ordonnances de ses officiers relatives au paiement, en monnaies comtales neuves, des dettes contractées en monnaies communales et comtales hors de cours.

En effet, le chiffre du paiement y varie proportionnellement à l'ancienneté de la dette et y comprend, outre la valeur de la monnaie, une prime plus ou moins élevée, correspondant sinon équivalant aux arrérages réellement dus.

L'importance de ces chartes est toute dans la substitution de chiffres d'intérêts fixés par ordonnance aux chiffres conventionnellement établis par les parties ou conformes aux statuts de Provence et de Marseille et dans le quantum des chiffres substitués.

5. Le premier document émane du viguier d'Arles et porte la date du 1<sup>er</sup> septembre 1253.

Hugues Estaque, viguier de Charles d'Anjou à Arles, après avoir pris conseil du juge comtal d'Arles, Fouques du Cannet, et d'autres personnages, résolut de mettre fin aux contestations auxquelles donnait journellement lieu l'estimation de raimondins et espèces arlésiennes en monnaie comtale ou tournois provençaux.

A cet effet, il promulgua un tarif d'après lequel, en toute dette :

De 14 ans et plus, 2 raimondins = 1 tournois provençal.

De 6 à 14 ans, 2 raimondins = 1 viennois.

De 6 ans et moins, 3 raimondins = 1 tournois provençal.

Le viguier n'ayant point indiqué le change du viennois en tournois provençal, je ne puis suppléer à cette lacune à moins de me lancer dans l'hypothèse, et je suis forcé d'éliminer cet élément d'appréciation.

Une telle élimination simplifie le calcul sans en compromettre l'exactitude. En effet, 2 raimondins dus depuis 14 ans étant estimés à 1 tournois provençal et la même estimation s'appliquant à 3 raimondins empruntés à l'époque de l'ordonnance, la différence entre les deux valeurs correspond à une somme d'intérêts à diviser en 13 parts égales. Cette somme d'intérêts est d'un tiers de tournois provençal, et la part afférente, sur cette somme, à chacune des treize annuités est de  $1/39$  de tournois provençal.

L'ordonnance du viguier d'Arles fixa donc le taux de l'intérêt à  $2\frac{1}{2}$  % l'an environ.

6. Le deuxième document est postérieur.

C'est une ordonnance du sénéchal Estendard, en date du 21 août 1267.

Charles d'Anjou, en arrivant au trône de Sicile, fit frapper en Provence des espèces au type couronné; on les nomma Coronats. L'ancienne monnaie, imitation tournoise, fut démonétisée. Comme cette dernière monnaie avait déjà dix-huit ans d'existence en 1267, date de l'émission des coronats, le comte eut non-seulement à déterminer le change des espèces démonétisées, en monnaie neuve, mais encore, comme on l'avait fait en 1253, pour les raimondins d'Arles, à régler la liquidation des anciennes dettes en tournois provençaux, arrérages compris.

Tel fut l'objet principal de l'ordonnance du sénéchal Estendard.

La compensation ayant été fixée, en 1267, à 1 l. de coronats pour 26 s. de tournois provençaux de dette récente ou de moins

de 20 mois de date, elle le fut de plus, intérêts joints, à 1 l. de coronats en échange de :

25 s. de tournois provençaux pour les dettes remontant au 25 décembre 1264 ;

24 s. des mêmes espèces pour les dettes d'un an antérieures ;  
Et 20 s. semblables pour les dettes plus anciennes.

J'ajoute à cette nomenclature l'annuité d'intérêts sous-entendue dans l'évaluation de 26 s. de tournois provençaux en 1 livre de coronats, car cette évaluation s'applique à la fois et aux dettes récentes et à celles d'un an, et, dans ce dernier cas, doit se composer et du prix du change et de l'arrérage.

Le taux de l'intérêt fut donc établi, par l'ordonnance du sénéchal Estandard, à

1<sup>o</sup> 3,84 % pour l'année 1266.

2<sup>o</sup> 4 % pour 1265.

3<sup>o</sup> 4,16 % pour 1264.

4<sup>o</sup> 13,04 % pour les années antérieures.

Ce dernier taux contraste avec les autres ; c'est un taux d'ensemble, en rapport avec les précédents quant aux dettes de 1261, deux et trois fois trop élevé s'il s'agit de celles de 1262 et 1263, deux ou trois fois trop faible pour les années 1260 et 1259, et illusoire quant aux dettes plus anciennes.

Le dernier chiffre expliqué dans son écart et décomposé comme il doit l'être, les taxes de 1253 et de 1267 prouvent, en Charles I<sup>er</sup>, la reconnaissance soit de la légitimité, soit de l'utilité du maintien de l'intérêt en Provence, contrairement à la doctrine et à la pratique françaises, mais, d'un autre côté, la volonté chez ce prince de le resserrer, à l'occasion, bien en deçà des taux inscrits dans le statut de Marseille et dans l'ordonnance de Raimond Bérenger V.

7. A l'appui de cette dernière assertion, je puis fournir, d'après le rationnaire provençal de 1264, un argument d'une importance réelle.

C'est le taux auquel le viguier d'Aix emprunta une somme de 40 livres pour les besoins de la châteltenie d'Allauch ; ce taux ressort, de la somme payée au prêteur pendant un an, à 4 1/2 % l'an :

« Pro usura XL l. mutuatarum pro castellano Alaudii, « xxxvi s. » (1)

8. Du reste, l'intérêt foncier, le cens, ne surpassait guère, sous Charles d'Anjou, l'intérêt mobilier implicitement établi par les ordonnances de 1253 et 1267, et en usage, en 1264, dans la viguerie d'Aix.

En effet, le même rationnaire de 1264 mentionne deux achats de rente fencière, l'un à raison de 5 et l'autre de 7 3/6 % l'an :

« Pro emptione XII d. quos serviebat ortus [Isnardi Tachart, « apud Brinoniam], cuidam militi, XX s. » (2)

« Pro II s. II d. et ob. censualibus emptis apud Draguigna- « num a Petro Squino, xxx s. » (3)

9. En résumé, Charles I<sup>er</sup> laissa en France, en quittant la cour du Roi, son frère, une législation prohibitive de toute usure ; à la même époque, il trouva en Provence où il vint régner, une législation favorable au prêt à intérêt auquel elle accordait, ici, le taux de 15, et là, de 25 %. Quoiqu'il n'existe dans les archives aucune ordonnance spéciale de ce Comte sur la matière ; quoiqu'il ne paraisse pas y en avoir existé, car aucun texte du temps n'y fait allusion ; quoique, par conséquent le statut de Raimond Bérenger V n'ait pas été rapporté, Charles I<sup>er</sup> ne négligea rien pour diminuer, en fait, le taux de l'intérêt. Par la chartre de 1253, il le fit descendre à 2 1/2 % ; par celle de 1267, il le ramena à 4 % environ et

(1) Arch. des B.-du-Rh., B. 1501, fo 107, vo.

(2) Loc. cit., fo 67, vo.

(3) Ibid., fo 53, vo.

enfin, par l'intermédiaire de ses comptables de la viguerie d'Aix, il emprunta lui-même, en 1264, à 4 1/2 %.

Quant à l'intérêt foncier ou cens, il tenait déjà de l'usage, ou reçut depuis, par impulsion officielle, une modération de taux fort en harmonie avec l'esprit des chartes et des actes de ce prince et de son administration comtale. (4)

---

(4) Aux termes d'une ordonnance comtale de 1244, encore en vigueur sous Charles I<sup>er</sup>, selon toute probabilité, une créance usuraire était prescrite après trois ans, à partir de l'échéance, s'il n'y avait pas eu plainte ou citation du créancier contre le débiteur, pendant cet espace triennal ; dans ce cas et si la citation était renouvelée triennalement, le titre du créancier ne périmait plus :

« Statuimus etiam si quis judeus vel quivis usurarius ostenderit publicum  
 « instrumentum usuras seu penam continens, non valeat si triennium elapsum  
 « fuerit a termino prime solutionis fiende, nisi querimonia fuisset in medio  
 « tempore deposita in curia. » (Giraud, *Essai sur l'Histoire du Droit fr.*, II,  
 p. 49.)

## CHAPITRE XIV

## LA VALEUR COMPARÉE

Déterminer par analogie ou induction, à défaut de textes précis, les valeurs diverses de diverses monnaies, apprécier les variations de cours et en déduire les gains et pertes au change, fixer les relations de l'or à l'argent, indiquer les étalons monétaires de Provence et des pays voisins, tels sont les résultats auxquels, dans les limites de cet *Essai*, je me suis efforcé d'atteindre par l'étude de la valeur comparée.

Les notions nécessaires à cette étude, après avoir été tirées des chartes et classées dans les trois précédents chapitres, sont ici résumées, évaluées et, quand il le faut, rapprochées les unes des autres, afin soit de se confirmer réciproquement, soit de se redresser selon les cas.

En outre, comme la valeur comparée n'aurait pas de base solide, si, dans tout rapport, l'un des termes de comparaison n'était parfaitement défini et connu, je reproduirai ici les conclusions de mes travaux sur les valeurs intrinsèque et extrinsèque, et j'emprunterai, au besoin, des données du même genre, soit aux remarquables notices numismatiques de mon maître éminent, M. Natalis de-Wailly, et de mon savant et respectable ami, M. Germain, soit à plusieurs points du présent *Essai*.

Je suivrai, dans ce chapitre, les divisions adoptées dans les précédents et m'occuperai d'abord des monnaies provençales,



puis des monnaies voisines courant en Provence, et enfin des espèces étrangères. Aux deux premières catégories appartiennent les monnaies d'argent et de billon ; à la dernière, les monnaies d'or.

§ I. — ROYAL CORONAT OU MENU MARSEILLAIS DE CHARLES I<sup>er</sup> ;  
TITRE ; TAILLE ; VALEUR COMPARÉE ; POIDS ; VALEUR INTRIN-  
SÈQUE.

1. Le royal coronat ou menu marseillais de Charles I<sup>er</sup>, fut pendant le règne de ce prince, fabriqué au titre de 4 d. de fin, avant 1283, et 3 d.  $\frac{3}{4}$  ensuite, et à la taille constante de 270 au marc. (1) Quel était ce marc ? Les textes ne l'indiquent pas. Si c'eût été le marc de Marseille, pesant 254<sup>gr</sup>,595, le poids du menu marseillais en fût ressorti à 0<sup>gr</sup>,9429, sa valeur intrinsèque à 0<sup>f</sup>,071 et, les 10 % d'extrinsèque joints, à 0<sup>f</sup>,0783.

Voyons si ce poids et cette valeur concordent avec les cotes de change de cette monnaie.

L'une de ces cotes fut en quelque sorte officielle. Le menu marseillais courait légalement à Marseille ; hors de là, et par

(1) Cf. ci-dessus, p. 161. — Le royal coronat, antérieur à Charles I<sup>er</sup> et même à Raimond Bérenger V, avait un titre plus élevé, — environ 4 d. 8 grains, comme il ressort du titre effectif de cette monnaie  $\frac{842}{1000}$  et du prix auquel le sénéchal de Provence le payait en 1267, sous la dénomination de marseillais vieux, (Cf. ci-dess., p. 71), — et provenait d'une taille peut-être moindre ou faite à un marc plus fort ; j'en ai un exemplaire du poids de 92 centigrammes. Sur cette double donnée de poids et de titre, on peut en établir la valeur intrinsèque à 7 centimes  $\frac{1}{5}$ . Cet ancien royal coronat paraît avoir été substitué au pair au royal à la mitre, d'environ 97 centigr. de poids, 4 d. de titre ( $\frac{320}{1000}$ ) et 7 centimes  $\frac{1}{5}$  de valeur intrinsèque, valeur un peu supérieure à celle du *guillelmin*, contre lequel, à Forcalquier, en 1182, on le recevait au pair, et un peu inférieure à celle de l'ancien royal coronat. (Cf. ci-dess., p. 148 et 167.)

conséquent dans toute la Provence, il devenait, quoique frappé par autorisation et au profit seigneurial du Comte, une simple monnaie de change. Il fut reçu, en cette qualité, l'an 1264, par le trésorier du pays siégeant à Aix, et évalué aux  $\frac{857}{1000}$  de la monnaie essentiellement comtale de cette époque, du tournois provençal.

Le tournois provençal équivalant, métal et frais compris, à 0<sup>f</sup>,078, le menu marseillais fut donc coté à 0<sup>f</sup>,066, c'est-à-dire à un cours très-inférieur aux chiffres résultant de la taille au marc de Marseille. Lors de la démonétisation du tournois provençal, en 1267, la perte au change de cette monnaie n'atteignit pas la valeur intrinsèque; (1) dans l'hypothèse du marc de Marseille, la valeur intrinsèque eût été, au contraire, sensiblement atteinte par la cote du trésorier de Provence. Il y a déjà là un fait de nature à mettre en garde contre cette hypothèse, mais elle devient inadmissible si on la rapproche du prix de change du melgorien ou du sterling en menus marseillais.

Eu effet, selon un acte antérieur d'un an à l'avènement de Charles I<sup>er</sup>, — une sentence de la Cour de Marseille en date du 29 avril 1244, — le change d'un marc de sterlings est établi à 6 $\frac{1}{2}$  s. de royaux coronats (2) et celui de 23 l. 8 s. 8 d. de melgoriens, à 25 l. des dits royaux. « xxv l. regalium que « sunt estimate valere xxiii l. et viii s. et viii d. melgo- « riensium. » (3)

Si l'on admet, pour le royal coronat, la valeur de 0<sup>f</sup>,0783 résultant de la taille au marc de Marseille, le denier sterling ressortira du change précédent à 37 centimes  $\frac{2}{3}$  environ (4)

(1) Cf. ci-dess., p. 81.

(2) Ibid., p. 210.

(3) Archives des B.-du-Rh., B. 4511.

(4) Exactement 0<sup>f</sup>,37618.

et le denier melgorien à plus de 8 centimes  $\frac{1}{3}$ , (1) c'est-à-dire à des prix de change supérieurs aux chiffres de valeur intrinsèque. (2) A la rigueur, ce résultat aurait pu être accepté pour le sterling ; mais, pour le melgorien, en l'état de l'affaire, il eût été une anomalie, je dirai plus, une impossibilité.

Le royal coronat ou menu marseillais n'a donc pas été taillé au marc de Marseille.

2. Il y avait, au XIII<sup>e</sup> siècle, en grande faveur dans cette ville, un autre marc, le marc anglais. Les *Statuts* de Marseille expriment en divisions du marc anglais, en deniers et oboles sterlings, le degré auquel l'argent devait être affiné dans l'atelier communal : « quod teneat marcha argenti duos denarios « obolum *sterlingorum*. » (3)

L'emploi du marc anglais était donc non seulement usité à Marseille ; mais officiellement indiqué, ordonné, aux chefs d'un établissement d'affinage où l'on pratiquait des opérations à peu près semblables à celles d'un établissement de monnayage.

Pour ces motifs, le marc anglais a pu, à défaut du marc de Marseille, servir à la taille des deniers marseillais.

3. Examinons si les résultats en justifient l'emploi.

Le marc anglais pesait 229 gr. 858 ; la taille de 270 à ce marc donnait un poids de 0 gr. 8512.

A ce poids correspond, pour 4 d. de fin, une valeur intrinsèque, alliage compris, de 0 fr. 06417, et, tous frais calculés, de 0 fr. 07058 ; et sur cette valeur de 0 fr. 07058 attribuée au denier marseillais par la taille du marc anglais, le denier sterling ressort à 0 fr. 3387 et le denier melgorien à 0 fr. 07529.

(1) Exactement 0f,08360.

(2) Exactement 0f,02924 pour le sterling et 0f,0825 ou 0f,0828 pour le melgorien. (Cf. ci-dess., p. 208.)

(3) Cf. ci-dess., p. 40.

Ces poids et ces valeurs peuvent-ils être acceptés? Concorrent-ils avec les poids effectifs, les prix de change, les cotes analogues des autres pays?

Parmi les poids effectifs de menus marseillais, insérés dans cet *Essai*, il n'en est pas de supérieur à 85 centigrammes  $\frac{1}{2}$ . (1)

Quant aux prix de change, il faut distinguer. Celui du melgorien est un peu inférieur à la valeur intrinsèque de cette monnaie; il est donc parfaitement acceptable.

Il n'en serait pas de même du denier sterling s'il était uniquement considéré comme monnaie de change; mais il jouissait à Marseille, comme le marc lui-même, d'un véritable droit de cité.

Le chap. XXXV des *Statuts* marseillais en fournit la preuve. En effet, les salaires des préposés aux navires en marche sont exprimés en sous de sterlings et leurs épices, en sous de royaux: « statuimus ut in singulis passagiis eligantur  
« tres probi viri qui necququam recipient, preter salarium  
« constitutum, scilicet, de qualibet navi mille peregrinorum,  
« x s. sterlingorum tantum, exceptis tamen esculentis et  
« poculentis que summam seu valorem III s. regalium non  
« excedant. » (2)

Le sterling était partout recherché et son cours officiel à Marseille n'était pas un fait unique. En France, il en était de même, vers la même époque: le denier sterling y valait 4 d. tournois; et 3 d. sterlings, un sou de tournois, c'est-à-dire l'équivalent de 33 centimes  $\frac{1}{3}$ .

Le sterling avait donc, en France et à Marseille, absolument le même prix. C'était logique: à similitude de cours, similitude de valeur.

(1) Ci-dess., p. 63.

(2) Mery et Guindon. *Hist. des délib. etc. de Marseille*, t. II, p. 279.

La taille au marc esterlin donne seule de pareils résultats, car le marc de Montpellier usité en Provence, et sans doute connu à Marseille, et le marc de Provence, les deux marcs auxquels la commune de Marseille aurait pu, si je ne me trompe, avoir recours, à défaut du marc de Marseille, avaient des poids plus élevés ; et la taille en aurait donné, comme celle du marc de Marseille, des résultats inacceptables. En effet, à la taille du marc de Montpellier, le moins lourd des deux, le denier de Marseille aurait pesé 0 gr. 8856 et valu, alliage et frais compris, 0 fr. 07340, et cette valeur servant de base aux changes des deniers sterling et melgorien, celui-ci eût été évalué à 0 fr. 08925 et celui-là à 0 fr. 3523, et les évaluations eussent été encore plus fortes à la taille du marc de Provence.

Du reste, aucun de ces marcs ni même celui de Marseille ne sont mentionnés dans les *Statuts* et les chartes de cette ville, et l'existence du dernier serait inconnue, si des textes avignonnais ne la révélaient.

Seul, le marc esterlin apparaît dans les *Statuts* marseillais, et, d'après toutes les considérations précédentes, le fait me paraît hors de contestation, seul, il fut adopté pour le monnayage comme pour l'affinage de l'argent, à Marseille, au XIII<sup>e</sup> siècle.

Et maintenant, je conclus :

Le denier royal coronat ou menu marseillais de Charles I<sup>er</sup> fut monnayé au titre de 4 d. de fin avant 1283, de 3 d.  $\frac{3}{4}$  après cette date, et à la taille de 270 au marc anglais. Il eut, par conséquent, un poids théorique de 0 gr. 8512 et une valeur intrinsèque, sans addition des frais extrinsèques, de 0 fr. 06417 et, avec cette addition, de 0 fr. 07058, de 1253 à 1283, et valut ensuite, intrinsèquement 0 fr. 06028, et, frais compris, 0 fr. 06630.

§ III. — L'OBOLE DU ROYAL CORONAT OU MENU MARSEILLAIS  
DE CHARLES I<sup>er</sup>.

Les essais effectifs de trois exemplaires du denier marseillais de Charles I<sup>er</sup> ont donné 300, 314 et 332 millièmes, le titre théorique de ce dernier étant de 333 millièmes. (1)

Je n'ai pas fait analyser l'obole de Charles I<sup>er</sup>, mais trois exemplaires de celle de Raimond Bérenger V ; et comme, le poids et la valeur du denier marseillais n'ayant pas varié de 1244 à 1283, ceux du demi-denier ou de l'obole ont dû rester également stationnaires pendant toute cette période, j'ai appliqué, sans scrupule, à l'obole de Charles I<sup>er</sup> le bulletin d'essai de celle de Raimond Bérenger V.

Les trois chiffres du bulletin sont 134, 161, 161 millièmes.

Il n'y a pas de difficulté à voir dans  $\frac{161}{1000}$  un titre effectif correspondant à un titre théorique de  $\frac{170}{1000}$  ou 2 d. 1 grain, et, si ce chiffre paraît trop élevé, à 2 d. de fin.

Quant au poids théorique de cette obole, il doit bien se rapprocher du maximum des pesées effectives, de 76 centigrammes, et on pourrait, sauf texte contraire, le fixer à ce chiffre, quotient de la taille à 12 s.  $\frac{1}{2}$  ou 300 oboles, ou le porter à 78 centigrammes et admettre, par conséquent, la taille de 12 s.  $\frac{1}{4}$ .

Dans ces deux hypothèses, la valeur intrinsèque de l'obole, par rapport à celle du denier, eût été amoindrie de 8 à 11 %. Or, cette diminution de valeur était presque de règle ; à Montreuil Bonnin, par exemple, sans être aussi forte, elle fut de 7  $\frac{1}{2}$  sous Alphonse de Poitiers, en 1270, (2) et de 6 % sous Philippe-le-Hardi, en 1272. (3)

(1) Cf. ci-dessus, p. 75.

(2) Cf. ci-après., p. 315.

(3) Natalis de Wailly, *Mém. de l'Ac. des I. et B.-L.*, XXI, 2<sup>e</sup> p., p. 148.

La diminution de valeur intrinsèque avait, pour corollaire, une légère augmentation de valeur extrinsèque.

En résumé, la valeur théorique de l'obole du royal coronat ou menu marseillais de Charles I<sup>er</sup> peut être très approximativement représentée, de 1253 à 1283, par 3 centimes de matière intrinsèque, et, frais joints, 3 centimes  $\frac{1}{3}$ .

§ IV. — TITRE, POIDS, VALEUR THÉORIQUES DU GROS MARSEILLAIS DE CHARLES I<sup>er</sup>.

Le gros marseillais avait cours pour 6 d. marseillais, en vertu de la charte d'émission de 1218. (1)

J'en ai fait analyser deux exemplaires ; l'essai les a indiqués à 922 et 926 millièmes de fin, chiffres correspondant, étant donné la qualité de l'argent du moyen-âge, à 11 d. 1 pite de fin.

Le titre théorique du gros marseillais déterminé, le poids en découle mathématiquement, puisqu'il se compose du poids de l'argent fin de 6 d. augmenté du poids de l'alliage ; il doit, en conséquence, être établi à 1 gr. 82, et les pesées effectives confirment cette conclusion. M. Poey d'Avant mentionne, en effet, un gros marseillais du poids effectif de 1 gr. 79.

La valeur théorique du gros marseillais courant pour 6 d. marseillais, calculée d'après le rapport ordinaire des monnaies d'argent à celles de billon de ce temps-là, doit être fixée à 2 centimes  $\frac{1}{2}$  environ au-dessous de la valeur théorique de ces 6 deniers, et en conséquence, à 40 centimes.

§ V. — POIDS, TITRE, VALEUR THÉORIQUES DU GROS TOURNOIS PROVENÇAL DE CHARLES I<sup>er</sup>.

Contemporainement ou postérieurement au gros marseillais, une autre monnaie d'argent fut émise, en Provence, par

(1) Cf. ci-dess., p. 165.

Charles I<sup>er</sup>. C'est le gros tournois provençal, sou de 12 d. de provençaux coronats fabriqués à la même époque. Le gros tournois provençal fut l'imitation servile de la monnaie analogue française. Le gros tournois français contenait, d'après mes calculs, une quantité d'argent égale à celle d'un sou ou groupe de 12 d. tournois français. (1) Or, le titre et le poids du provençal coronat étant ceux du denier tournois de France, le poids d'un sou de deniers coronats, tout comme celui du gros provençal, devait être de 41 gr. 21. Il s'agit ici, non de l'argent le Roi, mais de celui de Montpellier, d'après le titre duquel 4 gr. 21 de cet argent contenaient 4 gr. 15 de fin. Mais le poids total théorique n'en fut pas moins le même, si je ne fais erreur, pour le gros tournois français et celui de Provence.

En fait, ces espèces pesaient moins. Il est facile de s'en assurer pour le gros tournois de Louis IX, assez commun, et je puis le certifier pour celui de Charles I<sup>er</sup>, beaucoup plus rare. J'en possède un exemplaire, à fleur de coin, du poids de 4 gr. 05 au lieu de 4 gr. 21. Toutefois, la valeur théorique du gros tournois provençal me paraît devoir être fixée à 95 centimes, comme celle du gros tournois français.

(1) Le denier tournois, à la taille de 217  $\frac{1}{5}$  au marc de France et au titre de 3 d.  $\frac{5}{4}$  contenait 0 gr. 3514 d'argent le Roi ou 0 gr. 3367 d'argent fin, et, par conséquent, le sou de denier tournois contenait 4 gr. 0411. D'un autre côté, le gros tournois d'argent, à la taille de 58 au marc de France et au titre de 12 d. d'argent le Roi, contenait d'argent le Roi 4 gr. 2198, et d'argent fin 4 gr. 0440. Il y avait donc la même quantité d'argent dans le sou de deniers et dans le sou d'argent ou gros tournois. Le sou de deniers avait, en plus, la valeur de l'alliage, 9 gr. 55 de cuivre, représenté par 0 gr. 405 d'argent, — le cuivre étant à l'argent comme 1 : 95 — (Cf. ci-dessus, p. 91), et la valeur d'une fabrication environ deux fois plus coûteuse. On peut, en conséquence, établir exactement à 1 franc la valeur du sou de deniers, et à 95 centimes, celle du gros tournois de France.



§ VI. — VALEUR THÉORIQUE DU FORCALQUÉROIS OU GUILLELMIN  
OU VIENNOIS DE CHARLES I<sup>er</sup>.

Marseille n'était pas seul à avoir une monnaie à la fois comtale et locale : les anciens comtés ou vigueries nouvelles de Forcalquier et de Nice avaient également les leurs. Dans ces anciens comtés, ces monnaies avaient un cours légal ; en dehors et dans le reste de la Provence, un cours de tolérance et de change. Je traiterai d'abord de la monnaie de Forcalquier.

Elle était de billon et servilement imitée du guillelmin, (1) au nom près du Comte. J'en ai pesé plusieurs exemplaires, le poids maximum en a été de 74 centigrammes ; le titre en serait de 290 millièmes.

Cependant, on cotait cette monnaie, à Aix, en 1264, au prix du royal coronat ou menu marseillais du titre de 4 d. de fin, du poids de 85 centigrammes et de la valeur théorique de 7 centimes.

On l'évaluait, en effet, aux  $\frac{857}{1000}$  du tournois provençal. (2) Cette valeur de change doit faire 1<sup>o</sup> rejeter le chiffre de fin comme trop faible et sans doute inexact, et 2<sup>o</sup> rapporter les poids effectifs non au denier, mais à l'obole de la monnaie forcalquéroise.

Imitation et continuation du guillelmin, le forcalquérois de Charles I<sup>er</sup> devait en avoir le titre : 4 d. d'argent ; similaire, par la valeur, du royal coronat ou menu marseillais, il devait en avoir le titre et par conséquent le poids.

Toutefois, à défaut de notions précises sur ces éléments, je dois me borner à indiquer la valeur théorique de cette mon-

(1) Ci-dess., p. 467.

(2) Cf. ci-dess., p. 230.

naie ; il me suffit, pour cela, de reproduire les chiffres obtenus pour le denier de Marseille et d'estimer le forcalquérois, ou, selon le terme du rationnaire de 1244, le *viennois* de Charles I<sup>er</sup>, à 6 centimes  $\frac{1}{2}$  de valeur intrinsèque et, avec addition extrinsèque, à 7 centimes environ.

L'inexactitude d'une copie de charte m'a induit en erreur dans ma désignation de Sisteron et de Giraud de Moret comme lieu et agent de monnayage du forcalquérois ou viennois comtal. (1) Giraud de Moret, j'en ai été convaincu par l'examen d'une copie authentique de l'acte précité, est resté étranger à cette fabrication et Sisteron n'en a pas été le siège, mais Apt, car, en 1264, le seul atelier provençal d'outre-Durance était celui d'Apt. (2)

#### § VII. — VALEUR THÉORIQUE DU GÉNOIS DE CHARLES I<sup>er</sup>.

Le génois de Charles I<sup>er</sup> était fabriqué à Nice (3) et courait dans la viguerie de ce nom. J'en ignore le titre, le poids et même le type, et je pourrais m'être absolument trompé en considérant cette monnaie comme une imitation du génois de Gênes.

Le rationnaire de 1264 établit le cours du génois de Charles I<sup>er</sup> ou de Nice aux  $\frac{675}{1000}$  du tournois provençal, c'est-à-dire, en expression actuelle, à 0<sup>f</sup>,05265.

En admettant, entre cette valeur de cours et la théorique, la proportion des deux valeurs analogues du denier marseillais, on doit évaluer théoriquement le génois de Charles I<sup>er</sup> à

(1) Cf. ci-dess. p. 5, 6 et 169.

(2) Arch. nat., *Trésor des Chartes*, J. 307, n<sup>o</sup> 25, a<sup>o</sup> 1264.

(3) Ibid.

5 centimes de valeur intrinsèque, et, l'extrinsèque jointe, à 5 centimes  $\frac{1}{2}$ . (1)

§ VIII. — TITRES, POIDS, COURS ET VALEURS DES RAIMONDINS D'ARLES ET D'AVIGNON.

En 1186, l'archevêque d'Arles fit fabriquer, pour courir en ses domaines et lutter contre le raimondin du marquisat, à peine créé et déjà en vogue, une monnaie d'aussi bas aloi et de valeur à peu près semblable ; et, à cause de cette ressemblance de valeur, le même terme, le nom générique de raimondin servit usuellement à désigner les monnaies des deux rives de la Durance.

Plus tard, en 1234, l'archevêque s'étant associé la ville d'Arles dans l'exercice de son droit monétaire, le terme de raimondin devint en quelque sorte officiel, et dans les *Statuts* de 1245, il désigna spécialement les produits de ce monnayage commun.

Le raimondin florissait à Arles, quand Charles I<sup>er</sup> se rendit maître de cette ville.

Lorsque Avignon se soumit à Charles I<sup>er</sup>, en 1251, il possédait aussi, depuis quelques années, un raimondin local, c'était

(1) Dans un traité de paix conclu, l'an 1288, entre Gènes et Pise, on lit :  
 • Pro securitate comunis Janue, comune Pisarum debet facere depositum  
 • marcharum xx m. argenti isterlingorum, computando quamlibet marcham  
 • l. iii januensium denariorum. » (Hist. Mon. Patr., *Lib. jur. Reip. Gen.*  
 II, p. 117). L'an 1244, le marc de sterlings valait 64 s. de menus marseillais  
 valant, l'un, 0f,07058. Si on prend le prix d'un marc de sterlings à Mar-  
 seille, pour base d'une évaluation de la monnaie de Gènes, sur le pied de 80 s.  
 de génois ledit marc, on attribuera au denier génois une valeur intrinsèque  
 d'environ 5 centimes (0f,0513), et on en déduira la similitude de valeur des  
 deux génois de Gènes et de Nice.

sa propriété; il la tenait de l'Empereur et ne la partageait avec nul autre seigneur. J'ai précédemment décrit ce raimondin avignonnais. (1)

Charles I<sup>er</sup> s'empressa de substituer sa monnaie comtale aux raimondins d'Arles et d'Avignon, et ceux-ci devinrent de simples espèces de change.

J'étudierai d'abord, à ce point de vue, le raimondin arlésien.

En 1251, le lieutenant comtal de Camargue fixa le change du raimondin arlésien à la moitié d'un tournois provençal, (2) c'est-à-dire à 0<sup>f</sup>,039. Mais, en 1253, le viguier d'Arles l'établit à un tiers du même tournois, (3) à 0<sup>f</sup>,026 et, en même temps, à deux cinquièmes d'un viennois de Charles I<sup>er</sup>, ou à 0<sup>f</sup>,028; en moyenne, à 0<sup>f</sup>,027.

J'ai fait analyser un denier anonyme d'un archevêque d'Arles, une pièce raimondine du comte Raimond VII de Toulouse et essayer au touchau une pite archiépiscopale.

Les titres des deux premiers ont été trouvés à peu près semblables: 202 millièmes, pour le premier, et 204, pour le second; celui de la pite, d'environ 150 millièmes, au plus. (4)

En ajoutant quelques centigrammes, 4 par exemple, au poids du denier archiépiscopal, et en considérant 202 et 204 millièmes comme l'équivalent de 2 deniers  $\frac{1}{2}$  de fin  $\frac{207}{1000}$  et 150 millièmes au plus, comme correspondant à 1 d  $\frac{3}{4}$  de fin, on obtient une valeur intrinsèque de

- 1<sup>o</sup> 0<sup>f</sup>,0388 pour le denier raimondin d'Arles,
- 2<sup>o</sup> 0<sup>f</sup>,0277 pour la pièce raimondine du Marquisat,
- 3<sup>o</sup> 0<sup>f</sup>,0132 pour la pite raimondine d'Arles.

(1) Ci-dess. p. 255

(2) Ibid. p. 239.

(3) Ibid. p. 241.

(4) Ci-dessus, p. 244.

La conformité du premier nombre avec le prix de change de 1251, du second avec le prix de 1253, et la relation normale des deux derniers chiffres ne me paraissent pas des coïncidences fortuites et tendraient à prouver la différence de valeur des espèces visées par l'acte de 1251 et par celui de 1253, et la similitude de titre de certaines pièces raimondines du Marquisat et des deniers raimondins arlésiens. Mais les éléments de comparaison n'étant pas suffisants, il m'est impossible de fixer la valeur théorique de la monnaie d'Arles et je me bornerai à la limiter, d'après les cotes de 1251 et 1253, de *3 à 4 centimes*.

Je passe au raimondin d'Avignon.

J'ai fait analyser quelques exemplaires de l'obole et de la pite de cette monnaie, l'une à part, les autres en groupe, ceux-ci frustes.

L'exemplaire analysé à part était assez bien conservé ; il pesait 745 milligrammes et a produit à l'essai 123 millièmes d'argent. (1) Le titre en était donc de 1 d.  $\frac{1}{2}$  de fin et la valeur intrinsèque en est ressortie à 2 centimes et, frais calculés, à *2 centimes  $\frac{1}{4}$* .

On aurait dit une obole faible du denier raimondin des comtes de Toulouse, auquel 3 d. de fin et 86 centigr. de poids assignent une valeur intrinsèque de 4 centimes  $\frac{4}{5}$  et, frais joints, une valeur de *5 centimes  $\frac{1}{3}$* .

Je possède un denier avignonnais du poids de 86 centigrammes, et Poey d'Avant a édité une pièce avignonnaise du poids de 1 gr. 71, sans doute un denier double, car ce ne peut être un gros de 6 deniers ; aussi, sauf preuve du contraire, je conclus des données précédentes à la similitude de poids, titre et valeur théoriques des raimondins d'Avignon et

(1) Ci-dess., p. 255.

de ceux du Marquisat. En ce cas, le raimondin d'Avignon pouvait être taillé à 24 s. au marc de cette ville.

§ IX. — COURS, AVEC PERTE AU CHANGE, DU MELGORIEN  
ET, AVEC GAIN ET PERTE AU CHANGE, DU PROVINOIS.

Deux monnaies étrangères à la Provence et à Marseille y furent évaluées en deniers marseillais ; l'une, le melgorien, fut remboursée à raison de 23 l. 8 s. 8 d. pour 25 l. de marseillais, (1) et l'autre, le provinois, fut prêtée à raison de 150 l. pour 176 l. 5 s. de marseillais. (2)

Le denier melgorien valait intrinsèquement 0 f. 082 ; l'évaluation, faite l'an 1244, à Marseille, en fut de 0 f. 0752 et la perte au change de 11,44 % de la valeur intrinsèque ; elle atteignit le créancier, le débiteur étant Marseillais.

Le denier provinois valait intrinsèquement 7 centimes  $\frac{1}{2}$  (0 f. 07320) ; (3) l'évaluation, faite à Marseille l'an 1253, en fut de 0 f. 082931, et le gain au change, des 13,26 % de la valeur intrinsèque ; le créancier, étant Marseillais, en eut le profit.

En 1264, le provinois fut évalué en tournois provençal, sur le pied de 125 provinois pour 100 tournois provençaux valant, le denier, 0 f. 078 de valeur totale. Il devait y avoir et il y eut, dans cette opération, perte au change pour le provinois ; elle fut de 14  $\frac{3}{4}$  % de l'intrinsèque, car le cours du change du provinois fut établi à 6 centimes  $\frac{1}{4}$  (0 f. 0624) le denier. (4)

(1) Cf. p. 239.

(2) Ci-dess. p. 209.

(3) Bourquelot, *Etudes sur les foires de Champagne*. Mém. prés. par div. savants, 2<sup>e</sup> sér. t. V, II, p. 55.

(4) Ci-dess., p. 230.

## II

On ne fabriqua point de monnaie d'or en Provence, sous Charles I<sup>er</sup>, mais l'or monnayé y vint de l'Italie et de l'Espagne, de la Syrie et de l'Afrique, et il y fit la plus précieuse partie des fonds de deux sortes d'expéditions lointaines alors en usage, celles de la croisade et du commerce maritime. La douane marseillaise considérait l'or étranger comme une marchandise et y appliquait le minime tarif d'entrée de  $\frac{1}{5}\%$  par livre de change; aussi, l'or monnayé et particulièrement l'once de Sicile et les divers besants d'Asie et d'Afrique alimentaient, sans obstacles, le marché de Marseille. Voyons dans quelles conditions.

§ X. — COURS DE CHANGE DE L'ONCE DE SICILE (1) EN ROYAUX CORONATS, ET RAPPORT DE L'OR A L'ARGENT, TIRÉ DE LA VALEUR COMPARÉE DE CES DEUX MONNAIES, A MARSEILLE, AU XIII<sup>e</sup> SIÈCLE.

L'once d'or sicilienne avait, au XIII<sup>e</sup> siècle, si je ne fais erreur, un poids de 26 grammes 35 centigrammes; elle se divisait en 30 tarins et était au titre de 8 onces 5 tarins d'or et d'un alliage de  $\frac{1}{4}$  de cuivre et  $\frac{3}{4}$  d'argent. En représentant l'argent et le cuivre par leur quantité équivalente d'or, sur le pied sicilien du temps de Frédéric II, de 1 pour 10,85 d'argent et 1150 de cuivre, on trouve dans l'once, de fait ou par équivalence, 18 gr. 50 d'or.

Le royal coronat des années de l'évaluation de l'once, 1228 et 1230, était à 4 d. 8 grains de fin et déjà, si je ne me trompe,

(1) Sur l'once, Cf. APPENDICE, *diss.* III.

à la taille de 270 au marc anglais, et, par conséquent, il avait une valeur intrinsèque et extrinsèque d'environ 7 centimes  $\frac{2}{3}$ .

Estimée successivement par deux tarifs de 1228 et une charte de 1230, à 3 l., 2 l.  $\frac{1}{2}$  et 48 s. de royaux, (1) l'once, d'après ces trois cours de change, doit être évaluée à 54 fr. 86, 45 fr. 72 et 43 fr. 89.

Le royal coronat des poids et titres sus-indiqués contenait 0 gr. 30737 d'argent par denier, et, dans les 3 livres, 2 l.  $\frac{1}{2}$  et 48 s. des cours de change, il y avait des quantités d'argent égales à 231 gr. 30, 184 gr. 42, 177 gr. 04.

La quantité d'or contenue dans une once de 26 gr. 35 étant, je le répète, de 18 gr. 50, le rapport de valeur de l'argent à l'or fut donc, d'après les trois cours de change précédents, comme 1 est à 12, à 10, à 9,56. (2)

#### § XI. — COURS DE CHANGE, POIDS EFFECTIFS ET TITRES RAISONNÉS DES BESANTS D'ALEXANDRIE, D'ACRE ET DU GHARB.

*Besant d'Alexandrie.* (3) — En 1228, le cours de ce besant fut fixé :

1<sup>o</sup>, par le premier tarif de 1228, d'après lequel l'or valait 12 fois l'argent, à 1 besant  $\frac{1}{2}$  pour une livre de royaux coronats ;  
2<sup>o</sup>, par le deuxième tarif de 1228, établissant la valeur de l'argent à  $\frac{1}{10}$  de l'or, à un besant  $\frac{3}{4}$ , et 3<sup>o</sup>, par une charte de 1235, à 2 besants.

(1) Cf. ci-dessus, p. 228.

(2) Sous Charles Ier, le rapport de l'argent à l'or ne fut plus en Sicile, comme sous Frédéric II, de 1 à 10,85, mais de 1 à 12 environ, et la quantité d'or contenue de fait ou par équivalence dans l'once de 26 gr. 35, de 18 gr. 48.

(3) Cf. ci-dessus, p. 213.



Le royal coronat valant alors 0 fr. 076, le besant d'Alexandrie doit être évalué à 12 fr. 16, 10 fr. 42 et 9 fr. 12.

Les trois cours de change correspondent aux quantités d'argent contenues dans les coronats et exprimées par les chiffres suivants : 49 gr. 18, 42 gr. 142, 36 gr. 88.

Enfin, ces quantités d'argent ont pour équivalent en or : la première, au rapport de 1 à 12, 4<sup>gr.</sup> 09; les deux autres, au rapport de 1 à 10, 4<sup>gr.</sup> 21 et 3<sup>gr.</sup> 68.

Sur cette base et réserve faite de 8 % de port et de droits, le besant d'Alexandrie devrait être établi à 21 carats, d'après le texte de 1235, et à 24 carats, d'après les tarifs de 1228. Le dernier titre me paraît être le vrai. (1)

*Besant d'Acre.* (2) Le besant, estimé, en 1209, à 3  $\frac{1}{4}$  pour 1 l. de royaux coronats valant 0 fr. 084 le denier ; en 1228, par le deuxième tarif, puis en 1229, 1238 et 1239, par des chartes commerciales, à  $\frac{1}{3}$  de l. de royaux coronats de 0 fr. 076 le denier, eut donc un cours de change équivalant à 6 fr. 20, dans le premier cas et 6 fr. 08 dans les autres, et à 3 gr. 18 et 2 gr. 45 d'or.

D'après le premier tarif de 1228, dans lequel la proportion de l'argent à l'or est de 1 à 12, il eût valu, sur l'estimation de 2 besants  $\frac{1}{2}$  par l. de royaux coronats, 7 fr. 29 équivalant à 2 gr. 45 d'or.

Après 1239 et peut-être à partir de 1242, il baissa de valeur. En cette année, le denier coronat continuant à valoir 0 gr. 076, le besant eut un cours de  $\frac{1}{4}$  de l. de royaux coronats, représenté par 4 fr. 56 de valeur et 1 gr. 84 de poids d'or. En 1244,

(1) Le sultan d'Egypte ayant fait prisonniers Louis IX et son armée, demanda au Roi de France, pour sa rançon et celle de ses troupes, *dix cens mille besans d'or qui valoient cinc cens mille livres.* (Joinville, *Hist. de St-Louis*, éd. N. de Vailly, p. 186). A ce compte, le besant d'or était estimé 10 francs et équivalait à 40 gr. 44 d'argent fin.

(2) Cf. ci-dessus, p. 212

le prix en parut plus élevé, car le cours en fut de 3 besants  $\frac{2}{3}$  et 3  $\frac{3}{4}$  pour une livre de royaux coronats, mais ceux-ci ayant diminué de valeur et étant descendus à 0 fr. 07058 le d., le change de la monnaie d'Acre ne s'écarta pas sensiblement du précédent et fut, pour un besant, de 4 fr. 61 et 4 fr. 51, équivalant à 1 gr. 85 et 1 gr. 81 d'or.

Le poids effectif du besant d'Acre a varié ; de 3 gr. 66, en moyenne, avant 1242, et de 3 gr. 70, en 1251, il tomba dès la même année, à 3 gr. 11, 3 gr. 05, 3 gr. 12, 3 gr. 21.

De la combinaison des données précédentes et sous la réserve de 5 à 8 % environ de port et droits, le titre raisonné des besants d'Acre peut être établi à 18 carats de fin. Le besant chrétien de 3 gr. 70, quoique de la valeur des autres, aurait-il eu un titre moindre compensé par un surcroît proportionnel de poids ? A-t-il été simplement d'un flan trop fort ?

*Besant du Gharb.* (1) — Le besant du Gharb fut établi, par les tarifs de 1228, au change de 4 besants et 3 besants  $\frac{1}{2}$  pour 1 l. de royaux coronats, et, en conséquence, à la valeur de 4 fr. 56 et 5 fr. 21 la pièce, correspondant au poids de 1 gr. 84 et 1 gr. 75 d'or.

Le poids effectif moyen du besant du Gharb est de 2 gr. 30, et, déduit de ces chiffres, le titre raisonné en ressort à 20 carats de fin, sous la réserve de 8 % environ de faux frais et droits.

## § XI. — MARMOTIN ET OBOLE DE L'ÉMIR. (2)

Ces deux termes désignaient, comme celui de besant du Gharb, une monnaie d'or des princes berbères.

(1) Cf. ci-dess. p. 215.

(2) Ibid. p. 223 et 225.

Nous trouvons à la date de 1209, le change d'un marmotin à 5 s. 4 d. de royaux coronats ; et, à la date de 1283, le change d'une obole de l'Emir, à 6 s. de royaux coronats.

Le prix de l'or devait être très élevé, en 1209, dans le pays agricole où fut évalué le *marmotin*, car pour déduire de cette évaluation à 5 fr. 37, un poids d'or acceptable, soit 1 gr. 77, il faut recourir au rapport 12.

Le prix de l'or fut le même en avril 1283, si, à cette époque, l'affaiblissement du royal coronat n'avait pas encore eu lieu et si le denier en valait toujours 0 fr. 07058 ; car, à ce compte, l'*obole de l'Emir* doit être évaluée à 5 fr. 08, et le poids de l'or, à 1 gr. 70.

Si l'affaiblissement de 1283 avait déjà été opéré en avril, l'*obole de l'Emir* aurait valu 4 fr. 77, prix normal, il est vrai, mais produisant, au rapport de 12, le poids trop faible de 1 gr. 596 d'or pour un besant. Il aurait fallu le rapport 10, impliquant une diminution exceptionnelle du prix de l'or, pour en redresser le poids d'or et l'élever à 1 gr. 9152.

On ne saurait trop étudier le rapport de l'or à l'argent ; il peut devenir une base solide de calculs comparés et un criterium de leur exactitude ; il paraît suivre partout au XIII<sup>e</sup> siècle une marche progressive et ascendante et même semblable.

§ XIII. — COURS DU CHANGE DU DOUBLE BESANT OU MICHALAT DU GHARB ; TITRE ET POIDS DE CETTE MONNAIE SELON DON VASQUEZ GUEIPO ; RAPPORT DE L'OR A L'ARGENT.

Suivant le témoignage des écrivains arabes et des chroniqueurs francs, en Egypte on pesait la monnaie au lieu de la compter, et l'on avait raison, car il y avait peu de régularité dans la taille des espèces égyptiennes. Il n'en était pas ainsi

dans le Gharb où les dinars semblent avoir été taillés non pour être pesés, mais pour être comptés.

Il en est de même des doubles dinars de ce pays. On peut s'en convaincre en parcourant attentivement la table LXXIV du livre de don V. Queipo, où se trouve une longue série de poids de ces doubles besants ou mithkals ; (1) ces poids varient de 4 gr. 50 à 4 gr. 70 et l'auteur de la table en établit la moyenne effective à 4 gr. 656 et le chiffre théorique à 4 gr. 720. (2)

Le cours de change de ce double besant fut, en 1230, à Marseille, de 12 s.  $\frac{7}{10}$  de royaux coronats, valant 0 f. 076 par denier ; il correspondait donc à 11 f. 58 et fut payé par un poids d'argent de 46 gr. 84.

En déduisant environ  $\frac{1}{14}$  du poids moyen effectif de ce double besant, comme je l'ai précédemment fait pour les simples besants musulmans d'Orient et du Gharb, et en m'étayant sur les essais de V. Queipo (3) pour en établir l'or à 24 carats, j'en déduis, entre l'or et l'argent le rapport de 1 à 10.

#### § XIV. — COURS DE CHANGE DU FLORIN, RAPPORT DE L'OR A L'ARGENT.

Le florin était l'une des monnaies d'or du XIII<sup>e</sup> siècle les plus recherchées ; il tenait 24 carats de fin, avait cours de fait partout et ne payait pas de droit de douane dans la plupart des pays chrétiens.

(1) Le terme de *michalat*, était employé en Sicile, au XII<sup>e</sup> siècle ; or, le *michalat*, c'était le mithkal.

(2) D. V. Queipo, loc. cit. III, p. 645 et 646.

(3) Trois mithkals d'Abou Jacoub Youssouf et de Jacoub Ebn Youssouf donnèrent, à l'essai,  $\frac{97}{1000}$  de fin. (V. Queipo, loc. cit. III, p. 396.)

En 1331, on en fixa de souvenir (1) — un souvenir lointain et peu fidèle peut-être — le cours de change à Marseille, en l'année 1263, à 12 s. 6 d. de royaux coronats, le royal coronat valant alors 0 f. 07058. C'était en porter la valeur à 10 f. 58, c'est-à-dire à 4 gr. 2559 d'argent, lesquels, sur le pied du rapport de 1 à 12  $\frac{1}{4}$ , équivalent presque au poids de la pièce, à 3 gr. 47 d'or.

En 1290, le denier royal coronat ayant été abaissé à 0 f. 06630 de valeur intrinsèque et extrinsèque, le cours précédent de 12 s. 6 d. de coronats équivalut seulement à 9 f. 94 et, au rapport de 1 à 12, à 3 gr. 325 d'or.

Enfin, le cours moyen de 12 s. de royaux coronats, de 1283 à 1290, assigna au florin une valeur de 9 f. 54, et, au rapport précité de l'argent à l'or, un poids d'or de 3 gr. 19.

Le rapport de 1 à 12  $\frac{1}{4}$ , acceptable pour les années 1290 et même 1283, me paraît trop élevé pour l'année 1263, si je le juge par analogie ; j'aurais préféré le rapport 11, mais le poids d'or en résultant eût été exagéré et inadmissible ; il eût dépassé le poids de la pièce.

### III.

J'ai donné le nom d'*arbitrage* à l'élément essentiel de cette opération, au change indirect, afin de distinguer celui-ci du direct, sans tenir compte de l'idée de choix et de spéculation attachée au terme. Je me bornerai donc, dans cet *Essai* purement numismatique, à déduire de changes successifs, la valeur attribuée par les comptables du temps à diverses monnaies d'or et d'argent évaluées en espèces de change direct, et, en premier lieu, à l'obole d'or catalane estimée en tournois provençaux, avec un change médiat de royaux coronats.

(1) Cf. ci-dess., p. 211 et Pièc. just., VIII, 4.

§ XVI. — COURS D'ARBITRAGE DE L'OBOLE D'OR CATALANO-PROVENÇALE; POIDS EFFECTIF, TITRE RAISONNÉ.

Le terme d'obole d'or, sans autre désignation, exprime, si je ne me trompe, une monnaie attribuée, avec juste raison, aux princes catalans auxquels appartient la Provence. Pour ce premier motif, j'ai classé l'obole d'or parmi les monnaies provençales. Néanmoins, elle n'eut pas en Provence un cours légal et fixe, mais un cours de fait et soumis aux fluctuations du change et même parfois du change indirect, et, pour l'évaluer, il faut, en ce dernier cas, avoir recours à une opération d'arbitrage. Pour ce deuxième motif, je joins l'obole d'or catalano-provençale aux espèces arbitrées.

L'obole est estimée dans les rationnaires de 1251 et de 1264 à 5 s. de tournois provençaux valant 4 fr. 88 et contenant 18 gr. 629 d'argent; et, dans le dernier registre, elle est, en outre, évaluée à 5 s. 8 d. de royaux coronats valant 5 fr. 16 et contenant 20 gr. 90 d'argent.

Cette différence serait difficile à expliquer sans arbitrage, mais celui-ci redresse les deux cours et les deux poids précédents et justifie les deux prix. En effet, le royal coronat étant considéré par les comptables des deux rationnaires comme une monnaie de change valant les  $\frac{857}{1000}$  du tournois provençal, le prix de l'obole ne doit pas être calculé d'après la valeur réelle du royal coronat, mais d'après sa valeur de change, et, sur ce pied, il faut le faire descendre à 4 fr. 54 et le poids de fin y correspondant à 18 gr. 449.

L'arbitrage rapproche donc les deux changes, fort distincts, de l'obole en tournois provençaux et en royaux coronats.

Le poids effectif de l'un des trois exemplaires de la monnaie

d'or des comtes catalans, celui du Cabinet de France, publié par M. Longpérier, est de 1 gr. 95. (1)

Si l'on envisage avec moi cette obole comme une monnaie ayant joui, en Provence, d'un cours de fait affranchi de tous droits, et si on élève, en conséquence, pour le règne de Charles I<sup>er</sup>, le rapport de l'or à l'argent au chiffre 11 au lieu du chiffre 10, usité sous Raimond Bérenger pour l'appréciation des espèces de change, on arrive à établir par induction à 22 *carats* le titre de fin de la dite obole. L'essai pourra, si je ne me trompe, constater un titre effectif moins pur, mais non plus élevé.

§ XVII. — COURS D'ARBITRAGE DES TOURNOIS DE FRANCE  
EN TARINS DE SICILE, A NAPLES.

Le sou de tournois de France équivalait à 1 fr. et le denier à 0 fr. 0833, frais compris. L'once de Sicile, évaluée à 50 s. 1 d.  $\frac{1}{2}$  de tournois de France, (2) par une charte de Charles I<sup>er</sup> et du 18 mars 1275 (v. s.) est donc *chiffrée* par 50 fr. 125.

Les prix de l'once à Marseille ayant été, en moyenne, de 48<sup>f</sup>,15, si on y comprend la cote exagérée du premier tarif de 1228, et, si on la supprime, non sans raison, de 44<sup>f</sup>,80, le sou de tournois revient, dans le premier cas, à 96 centimes et, dans le second, à 90 sans compte de frais. A ce dernier taux, mais non au premier, l'arbitrage marseillais aurait porté à l'achat du tournois de France, à Naples, avec paiement en onces.

(1) *Rev. num.* 1856, p. 63, et ci-dess., p. 199.

(2) Ci-dess., p. 262.

§ XVIII. — COURS D'ARBITRAGE DU BESANT D'ACRE EN TARINS  
DE SICILE, A TRANI.

En 1237, le besant d'Acre valut à Trani 4 tarins 4 grains et  $\frac{4}{5}$  de grain ; il valait à Marseille, vers la même époque, le tiers d'une livre de royaux coronats ou 6<sup>f</sup>,03, et le tarin de Sicile environ 1<sup>f</sup>,50, (1) d'où le grain, 7 centimes  $\frac{1}{2}$ .

Le besant équivalait donc, à Trani, à 6<sup>f</sup>,35. Il n'y avait pas intérêt d'arbitrage pour les Marseillais à l'y acquérir ; il y en avait peu à l'y vendre.

§ XIX. — COURS D'ARBITRAGE DU BESANT DU GHARB EN TARINS  
DE SICILE, A NAPLES. (2)

L'an 1285, on évalua à Naples ou dans le voisinage, le besant du Gharb à 2 tarins  $\frac{1}{2}$ . Le besant du Gharb valait, à Marseille, 6 s. de royaux coronats ou 4<sup>f</sup>,77, en 1283, et le tarin, je viens de le dire, 1<sup>f</sup>,50, à une époque un peu antérieure. Si le change du tarin n'a pas varié en 1285, fait possible, le besant du Gharb a dès lors équivalu à 3<sup>f</sup>,75 et l'arbitrage marseillais se serait avec profit tourné vers l'achat, en Sicile, de cette monnaie d'or, en en supposant la mise à la disposition des banquiers, au change de la charte royale.

(1) Je laisse de côté, dans cette évaluation, le change exagéré de 3 l. pour une once. Cf. ci-dessus, p. 228.

(2) Cf. ci-dessus, p. 263.



§ XX. — COURS DE CHANGE DU MORABOTIN, DU FLORIN, DES DOUBLES DENIERS DE ROUSSET ET DE L'EMIR ET DE L'AUGUSTALE EN TOURNOIS TOULOUSAINS, A PARIS; PERTES AU CHANGE; RAPPORTS NORMAL ET DE CHANGE DE L'ARGENT A L'OR, EN FRANCE, EN 1268. (1)

Alphonse de Poitiers, quelque temps avant de partir pour la croisade de Tunis, fit le nécessaire pour se procurer des fonds en espèces d'or et notamment en doubles besants du Gharb. A cet effet, il adressa diverses lettres à ses sénéchaux et leur fixa les prix de change des monnaies à acquérir.

Dans son mandement du 25 août 1268, édité ci-dessus et corroboré par des textes analogues et de même date, publiés dans l'*Histoire monétaire d'Alphonse de Poitiers*, (2)

Le morabotin de Castille est tarifé à 8 s. 1 d. de tournois toulousains;

Le florin, à 8 s. 6 d.;

Le double denier d'or de Rousset, à 10 s.;

Le double denier d'or de l'Emir, à 10 s. 6. d.;

Et l'augustale, au même taux.

Je connais exactement le poids et le titre du florin et de l'augustale et le poids du morabotin, et très approximativement les poids et titre du double denier de l'Émir. J'ignore le titre du morabotin et du double denier de Rousset et le poids de celui-ci.

Or, pour tirer tout le parti possible de ces données, il est utile, il est nécessaire d'introduire dans cette étude un nou-

(1) Cf. ci-dessus, p. 266.

(2) Boutaric, Rev. num. 1868, p. 164.

veau terme de comparaison parfaitement défini, à savoir le rapport de l'or à l'argent, en France, à cette époque.

Je dis en France, je devrais dire à Paris même, car les tarifs de change du comte Alphonse furent expédiés de Paris, où les chevaliers du Temple semblent les avoir élaborés. (1)

Il s'agit donc, pour commenter et expliquer la portée de ces tarifs, d'être d'abord renseigné sur le taux parisien du rapport de l'or à l'argent, à cette époque.

Ce taux, je le trouve dans le cours légal en tournois français de l'agnel d'or de 1258.

L'agnel d'or était à 24 carats; le poids théorique en était de 4 gr. 13; le cours légal, de 12 s. 6 d. de tournois contenant, directement ou par équivalence de la valeur du cuivre, 51 gr. 75 d'argent.

Ce chiffre est calculé d'après la quantité de fin contenue dans un sou de petit tournois : cette quantité était de 4 gr. 14. Celle du gros tournois étant de 4 gr. 0440, le total du fin de 12 s.  $\frac{1}{2}$ , comptés en gros tournois, devrait être réduit à 50 gr. 540 d'argent. (2)

Comme on devait donner, en échange de l'agnel d'or, tantôt des petits et tantôt des gros tournois, il convient de prendre pour base du calcul la moyenne entre les deux quantités de fin contenues dans ces espèces. Cette moyenne était de 51 gr. 14 d'argent.

Le rapport de l'or à l'argent était donc officiellement, à Paris, à l'époque des tarifs d'Alphonse, de 12, 38, et un sou tournois payait 0 gr. 330 milligrammes d'or fin.

La connaissance de ces notions me permettra de déterminer les pertes au change du florin et de l'augustale et les titres du morabotin et du double denier de l'Emir. J'en déduirai en

(1) C'étaient, on le sait, des banquiers de premier ordre.

(2) Cf. ci-dess. p. 290, note 1.

outre, à défaut des poids et titre, la quantité de fin d'un double denier de Rousset.

Le denier tournois de Toulouse valait 2 1/2 ‰ en sus de celui de France. Mais ce surcroît de valeur ne doit pas entrer en ligne de compte dans mes calculs, les tarifs de change d'Alphonse évaluant le tournois de Toulouse au pair de celui de France.

« Et pour 1 d. gros d'argent des gros tournois le Roy de France, doigniez XII petits tournois, » (1) et ailleurs, « XII petits tornois le Roy de France. » (2)

Ceci posé, comparons au cours légal de l'agnel d'or en tournois les prix de change du florin et de l'augustale en espèces équivalentes.

Le florin, fabriqué pour la première fois en 1251, au témoignage de Jean Villani (3) et de A. Malespini, (4) était, d'après eux et saint Antonin de Florence, à 24 carats et, d'après ce dernier chroniqueur, (5) du poids de 8 à l'once : « Fiebat de auro perfecto XXIV caratorum, quorum VIII erant pon- derius unius unciae. »

Le florin, pesant théoriquement 3 gr. 536, subissait donc, au change de 8 s. 6 d. et au rapport de 12,38, une perte de 0 gr. 728 de fin, c'est-à-dire de 20,58 ‰. En d'autres termes, on abaissa le rapport de l'argent des tournois de change à l'or du florin à 9,83 au lieu de 12,38, rapport des tournois à l'agnel, et le sou tournois paya 0 gr. 416 d'or fin au lieu de 0 gr. 330.

L'augustale pesait directement ou par équivalence 4 gr. 55 d'or fin ; elle subit donc, au change de 10 s. 6 d. et au rapport

(1) Rev. num. 1868, p. 384.

(2) Ibidem, p. 385.

(3) L. VI, ch. LIV.

(4) *Storia fiorentina*, cap. CLII.

(5) *Summa historica*, t. XIX, c. VI, § IV. Cf. aussi Borghini, *Trotatto della moneta fiorentina*, p. 220.

de 12,38, une perte de 4 gr. 080 ou 23  $\frac{3}{4}$  ‰. Entre le poids d'or réel de la pièce et le poids de l'argent du change, le rapport fut de 9,44 et le sou tournois fut le prix de 0 gr. 433 d'or de cette monnaie.

Le double denier de l'Emir, suivant don V. Queipo, (1) pesait théoriquement 4 gr. 720 et était à 24 carats. Ceci admis, en évaluant ce double denier à 10 s. 6 d. de tournois, on y faisait subir une perte au change de 1 gr. 250 de fin ou de 26,50 ‰, et on l'estimait à raison de 0 gr. 449 de fin pour un sou tournois et selon le rapport de 9,09 entre l'or et l'argent.

Ce dernier chiffre me paraît trop bas et l'avant-dernier trop haut. Peut-être cette monnaie n'était-elle pas tout-à-fait à 24 carats; peut-être le poids moyen effectif de 4 gr. 65 doit-il en être préféré à celui de 4 gr. 72; dans ce cas, même en maintenant le titre de 24 carats, le rapport de l'or à l'argent pourrait être exhaussé à 9,23 et le sou tournois payerait seulement 0 gr. 442 de fin.

Je passe au morabotin de Castille.

Le morabotin de Castille avait le poids théorique de 3 gr. 86; mais quel en était le titre? même approximativement, je ne le trouve indiqué nulle part. Il faut donc le déduire de sa cote comparée à celle des autres monnaies de change à titre connu.

Le morabotin de Castille fut taxé par les tarifs d'Alphonse à 8 s. 1 d. ou 8 s. 0833, c'est-à-dire à 33 gr. 401 d'argent fin.

A ce compte, si le titre en avait été de 21 carats de fin, un sou tournois en aurait seulement payé 0 gr. 43 d'or fin et le rapport de l'or à l'argent eût été de 9,45, chiffre peut-être un peu élevé pour une monnaie d'imitation et probablement de

(1) *Essai sur les systèmes métriques*, etc., II, p. 396, et III, 646.

cours restreint. Au titre de 21 carats  $\frac{1}{2}$ , ce rapport fût descendu à 9,24 et la contre-valeur du sou tournois eût été de 0 gr. 44 d'or. Dans tous les cas, si les résultats précédents peuvent servir de termes de comparaison, le morabotin de Castille a été au titre de 21 carats à 21  $\frac{1}{2}$ .

Je termine par le double denier d'or de Rousset.

Tarifée à 10 s. de tournois, soit à la valeur de change d'un poids de 40 gr. 95 d'argent fin, cette monnaie, estimée 10 fr., paraît avoir contenu, au rapport moyen de 9,38, 4 gr. 36 d'or.

§ XXI. — VALEUR COMPARÉE, TITRE, TAILLE AU MARC ANGLAIS, POIDS, VALEUR INTRINSÈQUE DU POITEVIN D'ALPHONSE DE POITIERS.

L'auteur de l'*Histoire monétaire d'Alphonse de Poitiers*, termine sa remarquable étude numismatique en louant Alphonse d'avoir introduit dans ses États l'unité de monnaies, basée sur le système tournois. (1)

Cet éloge, vrai dans une très large mesure, n'est pourtant pas complètement mérité. Les textes publiés par M. Boutaric lui-même, forcent à des réserves.

En effet, si l'unité de monnaies, c'est-à-dire l'unité de valeur monétaire eût existé dans les divers États d'Alphonse de Poitiers, sa monnaie poitevine et sa monnaie toulousaine, par exemple, auraient eu une seule et même valeur intrinsèque.

Or, il n'en fut pas tout-à-fait ainsi, comme le prouvent les mandements de change adressés par le Comte aux Sénéchaux de Toulouse et de Saintonge.

(1) Rev. num. 1868, p. 387.

Dans ces actes, édités par M. Boutaric, (1) le prince évalue :

- 1° Le morabotin de Castille à 8 s. 1 d. de tournois et 8 s. 3 d. de poitevins ;
- 2° Le florin à 8 s. 6 d. de tournois et 8 s. 8 d. de poitevins ;
- 3° Le denier d'or de Rousset à 10 s. de tournois et 10 s. 2 d. de poitevins ;
- 4° L'augustale et le double besant de l'Emir, chacun à 10 s. 6 d. de tournois et 10 s. 8 d. de poitevins.

Ce document a une triple portée : il indique indirectement, mais d'une manière certaine, le change du tournois de Toulouse en poitevin ; il fournit le moyen de déduire de la valeur intrinsèque et connue de la première de ces monnaies, la valeur analogue de la seconde ; et, enfin, il peut servir à la détermination du poids et du marc de taille du poitevin, si on arrive à en connaître d'autre part la taille et la loi.

Il indique le change du tournois de Toulouse en poitevin, en établissant des équations entre les prix de change tournois et poitevins des mêmes monnaies étrangères. Ces équations ne concordent pas très exactement les unes avec les autres et établissent à un maximum de  $1/50$  et un minimum de  $1/60$  la différence entre les divers cours ; j'en adopterai la moyenne,  $1/55$ .

Or, si, dans une opération de change, un certain nombre de tournois toulousains équivalait à un même nombre de poitevins, augmenté de la 55<sup>e</sup> partie de ce nombre, il faut en déduire, corollairement, la plus-value de  $1/55$  de la valeur intrinsèque de la monnaie toulousaine sur la poitevine. Celle-là valant 0 fr. 0773 le denier, celle-ci valait donc 0 fr. 0759.

Je passe à la détermination du poids du denier poitevin. Supposons le titre du poitevin semblable à celui du tournois

(1) Ibid., p. 383 et 384.

toulousain, monnaie connue dans tous ses éléments, et il en eût été du poids du denier poitevin comme de sa valeur intrinsèque : il eût égalé, à  $1/55$  en moins, celui du tournois de Toulouse.

Or, un texte de l'*Histoire monétaire d'Alphonse de Poitiers* justifie pleinement cette supposition ; le titre du poitevin et celui du tournois toulousain (1) étaient l'un et l'autre de 3 d.  $3/4$  de fin : « Li deniers sont à quatre deniers poujaisse « moins. » (2)

Donc, en retranchant du poids du toulousain égal au 217<sup>e</sup> du marc de France, c'est-à-dire de 1<sup>er</sup>. 124, la 55<sup>e</sup> partie de ce poids, on obtient très approximativement, avec le chiffre de 1<sup>er</sup>. 10, le poids du denier poitevin.

La connaissance du titre, du poids, de la valeur intrinsèque d'une monnaie peut suffire aux recherches comme elle suffit à la détermination de cette monnaie, mais, dans le cas présent, on peut, on doit, en conséquence, aller plus loin.

Un texte édité par M. Boutaric autorise la fixation très approximative de la taille ; et, de celle-ci au marc de taille, grâce aux notions déjà acquises, il y a à peine un pas, je veux dire un calcul élémentaire.

Voyons le texte ; il est tiré d'une enquête faite, par ordre d'Alphonse, en 1268, sur les agissements des frères Pontlevoi, fermiers de l'atelier de Montreuil-Bonnin.

« L'an de l'incarnacion Nostre-Seigneur mil CCLXVIII, « fusmes à Mosteruel por l'essai de la monnaie, et fu trouvé... « en la boeste de vi.xx et viii milliers, ou marc pesant, iii s, « viii d. de *forz qui sont de xv s. v d. le marc.....*, et v s. « iii d. de *fuebles qui sont de xix s. vi d. le marc.* » (3)

(1) Nat. de Wailly, *Mém. de l'Ac. des I. et B.-L.*, XXI, 2<sup>e</sup> partie, p. 141.

(2) Boutaric, loc. cit., Rev. Num. 1868, p. 295.

(3) Rev. num. 1868, p. 368.

Cette enquête, il est vrai, donne seulement les tailles de tolérance : 15 s. 5 d. d'un côté ; de l'autre, 19 s. 6 d. Mais la moyenne de ces deux tailles n'est-elle pas, au moins très approximativement, la taille normale ? Celle-ci peut donc être fixée, sauf preuve d'erreur, à 17 s. 5 d. 1/2 et, en chiffres ronds, à 209 deniers poitevins.

La taille du poitevin trouvée, on a le deuxième facteur de la détermination du marc de taille ; le premier facteur en est le poids. Le produit de la taille par le poids donnera le chiffre du marc ou un chiffre très voisin et facile à redresser. Ce produit, à 5 centigrammes près, est de 229<sup>gr.</sup> 85.

Le marc auquel, en 1270, on taillait à 209 la monnaie poitevine d'Alphonse, dans l'atelier de Montreuil-Bonnin était donc le marc de la Rochelle, de 229<sup>gr.</sup> 85, le même auquel deux ou trois ans après, on tailla à 208 dans le même atelier, une des monnaies françaises, le parisis de Philippe-le-Hardi. (1)

J'ajouterai un mot sur l'obole poitevine de 1270 et sa valeur comparée à celle du denier.

La loi en était de 3 d. de fin et la taille de 30 s. 2 d. au marc de taille des deniers : « Doivent estre faites les malles « à trois deniers de loi, et se doivent délivrer les malles de « dis et vint sous deus deniers a celui marc auquel li deniers « sont délivré. » (2)

L'obole poitevine était donc taillée, en 1270, à 362 au marc de la Rochelle ; l'obole parisis le fut au même atelier, sous Philippe III, à 369 au même marc. Cette sorte de coïncidence ne provint pas, du moins quant à la taille, des traditions de l'atelier, mais de la quasi-similitude de poids du parisis et du poitevin ; sensible pour l'obole, elle l'est encore plus pour le denier de ces monnaies.

(1) Nat. de Wailly, loc. cit., 448.

(2) Boutaric, Rev. num. 1868, p. 208.



L'obole parisis avait une valeur proportionnelle inférieure de 6 % à celle du denier, et cette infériorité de valeur était de 7 1/2 % pour l'obole d'Alphonse de Poitiers ; celle-ci contenait, en effet, 158 milligrammes de fin et le denier, 348 milligrammes.

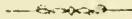
Enfin, et je termine par ceci, les résultats consignés ci-dessus s'appliquent au règne entier d'Alphonse, car un extrait d'un bail comtal de 1270, justement signalé par M. Boutaric, prouve l'uniformité de taille et de titre, de poids et de valeur de la monnaie poitevine pendant toute la durée de ce règne : « cette  
« monnaie, » y est-il dit, « sera faite en tele manière et tele  
« condition comme elle a esté fecté en notre tems puis que  
« le Comtés de Poitou vint en nostre mein. » (1)

§ XXII. — En finissant ce chapitre, il me paraît utile d'en résumer les résultats.

L'étude comparée des monnaies m'a permis 1<sup>o</sup> d'établir à 8 centimes  $2\frac{2}{3}$ , 7  $\frac{2}{3}$ , 7 et 6  $\frac{2}{3}$  les valeurs successives du royal coronat de Marseille pendant le XIII<sup>e</sup> siècle ; à 3 centimes  $\frac{1}{2}$  et 40 centimes, celles de l'obole et du gros marseillais de Charles I<sup>er</sup> ; à 7 centimes et 5  $\frac{1}{2}$ , celles du viennois et du génois de ce prince ; à 5 centimes  $\frac{1}{3}$ , celle du raimondin d'Avignon de 1240 à 1251 ; — 2<sup>o</sup> de poser des jalons pour l'évaluation définitive, entre 3 centimes  $\frac{1}{3}$  et 4  $\frac{1}{2}$ , du raimondin d'Arles pendant la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle ; — 3<sup>o</sup> de chiffrer par 4 fr. 54 et 4 fr. 77, les valeurs de change de l'obole d'or catalane et de l'obole d'or de l'Emir, en Provence, sous Charles I<sup>er</sup> ; par 9 fr. 35, le change moyen du florin à Marseille durant la deuxième partie du XIII<sup>e</sup> siècle ; par 48 fr. 15, 10 fr. 56, 4 fr. 97, les changes moyens de l'once et des besants

(1) Ibid., p. 287.

d'Égypte et du Gharb, et par 6 fr. 52 et 4 fr. 55, les changes successifs du besant d'Acre, à Marseille, quelques années avant l'avènement du prince français ; par 95 centimes et 3 fr. 75, ceux du tournois de France et du besant du Gharb, en Sicile, pendant son règne ; par 8 fr. 08, 10 fr.  $\frac{1}{2}$ , 8 fr.  $\frac{1}{2}$ , 10 fr.  $\frac{1}{2}$ , 10 fr., ceux du morabotin de Castille, du double besant de l'Emir, du florin, de l'augustale et du double denier d'or de Rousset, à Paris, à la même époque ; — 4<sup>e</sup> de reconnaître, dans le marc anglais, le marc de taille des royaux de Marseille et des poitevins de Montreuil Bonnin, et de porter, à 209 à ce marc, la taille, au moins très approximative, de ces derniers. Du relevé des quantités d'argent et d'or s'équivalant par le fait du change, j'ai déduit, avec les chiffres de 10,85, 12 et  $12\frac{1}{3}$ , la succession des rapports légaux de l'or à l'argent, en Sicile et en France, pendant les deuxième et troisième quarts du XIII<sup>e</sup> siècle, et avec le chiffre de  $9\frac{1}{3}$ , le rapport moyen de change de ces métaux, en Provence et en France, sous Charles I<sup>er</sup>. J'ai signalé les variations des pertes et gains au change, de 20 à 26 % environ sur l'or, en France, et, en Provence, de  $11\frac{1}{2}$  à  $14\frac{3}{4}$  sur l'argent. Enfin, la pratique des expressions monétaires m'a naturellement amené à considérer la monnaie d'argent comme l'étalon monétaire de la France et de la Provence, et la monnaie d'or comme celui du royaume de Sicile au XIII<sup>e</sup> siècle.



QUATRIÈME PARTIE

---

LA VALEUR RELATIVE

---

LA QUATRIÈME PARTIE

*comprend les chapitres XV à XVIII.*





QUATRIÈME PARTIE

---

LA VALEUR RELATIVE

---

LA QUATRIÈME PARTIE  
*comprend les chapitres XV à XVIII.*





## CHAPITRE XV

## LES SALAIRES

## I.

1. Je passerai successivement en revue, dans ce chapitre, les diverses classes de salariés sur les gages desquels il existe des renseignements dans les documents provençaux du temps de Charles I<sup>er</sup>.

Les documents où se trouvent ces notions, ne sont pas nombreux. Ce sont les deux rationnaires comtaux de 1249 et 1264, et un état des revenus et dépenses de l'archevêque d'Aix, joint au premier de ces rationnaires.

2. Les salariés auxquels se rapportent les articles des deux registres de comptes de 1249 et 1264, appartiennent naturellement à l'administration comtale. Ce sont les baillis et viguiers, les juges, les greffiers ou notaires, les clavaires ou receveurs et les employés subalternes des vigueries et bailliages, puis les commandants de palais et de forts, les servants d'armes, les soldats et marins, enfin les chefs et employés des bureaux de péage et gabelle.

3. L'état des revenus et dépenses de l'archevêque d'Aix, daté de 1251-1252, jette du jour sur les gages des travailleurs de champs, des gens de service, des desservants d'église et de quelques petits industriels de village et de ville.

4. Au-dessus des baillis et viguiers, il y avait la Cour comtale siégeant à Aix, et à la tête du pays, le sénéchal.

J'ignore le traitement des gens de la Cour comtale.

Quant au sénéchal, il touchait 2 l. de tournois provençaux = 37 fr. 44 par jour. (1)

Le sénéchal Pierre d'Escantillis, mort le 22 août 1249, ne fut pas immédiatement remplacé. Du 23 août au 2 novembre 1249, l'emploi resta vacant, et maître Philippe, clerc et conseiller du Comte, aux gages ordinaires de 10 s. de tournois provençaux = 9 fr. 36 par jour, fut chargé de le gérer. Ses appointements ordinaires furent, pendant cette gérance, portés à 23 s. 4 d. environ = 21 fr. 83 par jour, et rétablis ensuite à leur chiffre primitif. (2)

## II.

1. *Baillis et viguiers*. — Il y avait à la tête de chaque administration cantonale, un représentant du Comte muni de triples attributions, militaires, judiciaires et administratives.

2. Au commencement du règne de Charles 1<sup>er</sup>, tous ces fonctionnaires étaient nommés baillis. Il y en avait six en 1249; c'étaient les baillis d'Autevès (territoire de Tarascon), d'Aix, de Saint-Maximin, de Draguignan, de Digne et de Grasse et Nice.

(1) Pro gagiis domini senescalli, de crastina die Sancti Johannis usque ad diem mercurii ultimam mensis augusti, de xxxviii diebus, deductis xxviii diebus de exercitu, xl s. per diem, lxxviii l. (Arch. des B.-du-Rh., B. 1500, fo 8, 2.) Le sire de Joinville, sénéchal de Champagne, jouissait d'un salaire de 2 l. de t (*Recueil des Historiens de France*, t. XXII, p. 758.)

(2) Pro gagiis magistri Philippi, ab octabis sancti Johannis usque ad octabas Assumptionis Beate Marie, de lvi diebus, x s. per diem, xxvi l. provincialium. — Item, ab octabis dicte Assumptionis usque ad crastinum Omnium Sanctorum, per lxxiii dies quibus fuit Provincia sine senescallo, mii.xx.iiii l. — Item, a dicto crastino Omnium Sanctorum usque ad octabas Beati Andree, de xxxv diebus, x s. per diem, xvii l. x s. (*Ibid.* fo 29, vo.)



J'ignore le traitement du bailli d'Autevès, les autres touchaient : (1)

	Par jour.	Par an.
A Aix.....	4 l. = 18 <sup>f</sup> 72	6 832 <sup>f</sup> 80
Saint-Maximin...	5 s. = 4 69	1.708 20
Draguignan. ....	5 s. = 4 69	1.708 20
Digne.....	10 s. = 9 36	3 416 40
Grasse et Nice..	15 s. = 14 04	5.124 60

3. Au-dessous de ces baillis principaux, il en existait d'autres à fonctions restreintes et spéciales à certains châteaux et territoires. Ces baillis locaux recevaient, pour salaire, (2)

A	Par jour.	Par an.
Néoules, bailliage de Saint-Maximin....	10 d. .... = 0 <sup>f</sup> 78	284 <sup>f</sup> 70
Guillaume, bailliage de Nice et Grasse..	3 s. 6 d. de roy. = 2 96	1.081 62
Vallantosque, bailliage de Nice et Grasse.	3 s. de royaux. = 2 54	927 42
Saint-Auban, bailliage de Nice et Grasse.	2 s. de royaux. = 1 69	618 28
Colmars, bailliage de Digne.....	1 s. .... = 0 93	341 64
Revel, bailliage de Digne.....	2 s de royaux. = 1 69	618 28

Je crois devoir joindre à ces baillis, un intérimaire de Digne auquel fut attribuée pour gages la moitié de ceux du titulaire, soit 5 s. (3) = 4 fr. 69 par jour.

(1) Pro gagiis domini Simon, bajuli Aquensis, a festo Beatorum Philippi et Iacobi, de xi.xx diebus, xi.xx l. — Pro paga bajuli [Sancti Maximini, de vii.xx.xix diebus], v. s. per diem, xxxix l. xv s. — Pro paga Galterii, bajuli [Draguignani], de eodem termino, v s. per diem, xxxix l. xv s. — Johanni de Remis, bajulo [Dignensi], a die martis post Pascham usque ad octabas sancti Johannis, de lxxviii diebus et a dictis octabis usque ad vigiliam Simonis et Jude, de cxix diebus, x s. per diem, iiii. xx xvii l. x s. — Hugoni Staque, bajulo Nicie, ... xv s. per diem, de lxxv diebus, xlviij l. xv s. provincialium. (Arch. des B.-du-Rh., B. 1500, fo 27, 28 et 29.)

(2) Pro paga bajuli de Noulis, x d. per diem, de vii.xx.xix diebus, vi l. xi s. vi d. — Pro paga bajuli Guillelmi, de xii. xx. xvii diebus, iii s. vi d. per diem, xlviij l. xix s. vi d. regalium. — Pro gagiis bajuli Vallis Lantusche, de vii.xx.xix diebus, iii s. per diem, xxiii l. xvii s. regalium. — Pro gagiis [bajuli sancti Albani], de predicto termino, ii s. per diem, xv l. xvii s. regalium. — Petro de Joli, bajulo de Colmars, [de vii. xx. xix diebus], xii d. per diem, lxxix s. — Pro gagiis bajuli [de Revello], de eodem termino, ii s. per diem, xv l. xviii s. regalium. (Ibid. fo 27, 28 et 29.)

(3) Rostaugno de Sancto Hilario, [bajuli Dignensis infirmantis locum tenenti] de xli diebus, v s. per diem, x l. v s. provincialium. (Ibid. folio 29, recto.)

4. En 1264, Avignon, Arles, Marseille avaient, depuis plusieurs années, reconnu la souveraineté de Charles I<sup>er</sup>, et des vicaires ou viguiers de ce prince y exerçaient l'autorité en son nom. D'un autre côté, les divisions territoriales de 1249 avaient été modifiées et multipliées, et le comté de Provence renfermait, alors, sous les noms de bailliages et vigueries, seize circonscriptions plus ou moins importantes, à savoir : sept vigueries ayant pour chefs-lieux, Avignon, Arles, Tarascon, Marseille, Hyères, Grasse et Nice, et neuf bailliages : Draguignan, Brignoles et Saint-Maximin, Digne, Seyne, Barcelonnette, Sisteron, Aix, Apt et Puget-Théniers. Voici les chiffres d'appointement des viguiers et baillis, indiqués d'abord par jour ou par an, d'après les textes, en monnaies anciennes; puis, par jour et par an, d'après mes calculs, en monnaies nouvelles.

VIGUIERS.			
	Énonciation ancienne.	Par jour.	Par an.
Avignon (1).....	200 l. p. a.	10f 95	3.744f »
Arles (2).....	100 l. p. a.	5 48	1.872 »
Tarascon (3).....	100 l. p. a.	5 48	1.872 »
Marseille (4).....	200 l. p. a.	10 95	3.744 »
Hyères (5).....	4 s. p. j.	3 74	1.366 56
Grasse.....	Deest		
Nice (6).....	5 s. p. j.	4 69	1.708 20

(1) Domino Guillermo de Gonnessa, [vicario Avinionensi], pro anno, ii. c. l. (Ibid. B. 1501, folio 6, recto.)

(2) Domino Raimundo Aben, con lam vicario [Arelatensi] pro medio sui salarii et ultima pagua, L. l.; domino Guillermo de Gonnessa, nunc vicario, pro medio sui salarii, L. l. (Ibid. folio 13, recto.)

(3) Nicholao, dicto Coquo, vicario [Tharasconis], pro anno, c. l. (Ibid. folio 21, verso.)

(4) Domino Taneredo, vicario [Massiliensi], ii. c. l. turonensium. (Ibid. folio 42, verso.)

(5) Arturo, con lam vicario [Arearum], pro iii. xx. vii diebus, iii s. per diem, xvii l. viii s. (Ibid. folio 61, verso.)

(6) Domino, Renaudo, vicario [Niciensis], pro iii. c. iii. xx. xiii. diebus, v. s. per diem, vi. xx. iii. l. v. s. (Ibid. folio 157, verso.)

## SOUS-VIGUIERS

	Énonciation ancienne.	Par jour.	Par an.
Avignon (1).....	20 l. p. a.	1f 09	374f 40
Marseille (2).....	100 l. p. a.	5 48	1.872 »

## BAILLIS

	Énonciation anc.enne.	Par jour.	Par an.
Draguignan (3).....	5 s. p. j.	4f 69	1.708f 20
{ Brignoles (4).....	1 s. p. j.	0 936	341 61
{ Saint-Maximin.....	8 d. p. j.	0 624	227 76
Digne (5).....	100 l. p. a.	5 48	1.872 »
Seyne (6).....	20 l. p. a.	1 09	374 40
Barcelonnette (7).....	2 s. p. j.	1 87	683 28
Sisteron (8).....	4 s. p. j.	3 74	1.366 56
Aix (9).....	5 s. p. j.	4 69	1.708 20
Apt (10).....	2 s. p. j.	1 87	683 28
Puget-Théniers (11) ..	4 s. p. j.	3 74	1.366 56

(1) Subvicario [Avinionensi], pro anno, xx. l. (Ibid. folio 6, recto.)

(2) Domino Raginaldo, sub vicario [Massiliensi], c. l. turonensium. (Ibid. folio 42, verso.)

(3) Domino Beraldo de Castellano, bajulo Draguignani, pro gadiis suis, pro III. c. LXIX diebus, v. s. per diem, CVII l. v. s. (Ibid. folio 54, verso.)

(4) B. Hugoni, bajulo Brinonie, XII d. per diem, pro III. c. LXVI diebus, XVIII l. vi s. ; — Laurentio, bajulo Sancti-Maximini condam, pro III. c. III. diebus, x. l. II. s. (Ibid. folio 68, verso.)

(5) Domino Alfanto, bajulo [Dignensi], pro anno, c. l. (Ibid. folio 82, verso.)

(6) Bajulo [Sedene], pro anno, xx. l. (Ibid. folio 85, verso.)

(7) Giraudo [de Massilia], bajulo Parchinone, pro gadiis suis, pro XXV diebus, II s. per diem, LXX s. (Ibid. folio 89, recto.)

(8) Egidio, bajulo [Sistaricensi], pro anno, pro III. c. LXVI diebus, LXXIII l. III s. turonensium. (Ibid. folio 97, verso.)

(9) Hugoni Staque, bajulo [Aquensi] pro III. c. LXVI diebus, v s. per diem, III. XX. XI l. X. s. (Ibid. folio 109, recto.)

(10) Petro de Venellis, bajulo [Aptensi], pro III. c. LXVI diebus, II. s. per diem, XXXVI l. XII s. turonensium. (Ibid. folio 111, recto.)

(11) Raimundo, bajulo de Thènesis, pro II. c. XLII diebus, XLVII l. XII s., III s. per diem. (Ibid. folio 120, recto.)

Il faut ajouter aux baillis, celui de Toulon, appointé annuellement à 18 l. 6 s., (1) soit 0 fr. 936 par jour et 341 fr. 61 par an, et celui de Moustiers à 2 s. (2) ou 1 fr. 87 par jour et 688 fr. 88 par an; ce bailli dépendait de celui de Digne et le précédent, du viguier d'Hyères.

5. *Juges*. — A côté des viguiers et baillis, siégeaient les juges. Le rationnaire de 1249, dans lequel j'ai puisé des indications complètes sur les salaires des baillis, est moins explicite sur ceux des juges; il indique: par les sommes de 15 l. 4 s., une partie du traitement du juge de Digne; (3) de 20 l. une fraction de ceux de Nice et de Digne; (4) et de 26 l. 10 s. et 30 l., les derniers paiements faits aux juges d'Aix et de Grasse. (5) A côté de ces chiffres indéfinis, le même registre en contient d'autres dans lesquels je crois reconnaître des gages annuels; tels sont les 26 l. = 486 fr. 72 de salaire du juge de Draguignan (6) et les 11 l. 16 s. = 220 fr. 89 du juge d'Autevès. (7) Toutefois, sans négliger ces données, je ne m'y arrêterai pas et passerai de suite au rationnaire de 1264.

Marseille, jouissant du privilège d'une cour d'appel, avait un personnel hiérarchique de cinq magistrats. (8) A Avignon et

(1) *Johanni Nigro, bajulo Tholoni, pro anno, xviii l. vi s.* (Ibid. folio 62, recto.)

(2) *Petro Isardo, bajulo de Mosteriis, pro anno, ii s. per diem, xxxvi l. xii s.* (Ibid. folio 82.)

(3) Ibid. B. 1500, folios 29 et 30.

(4) Ibid. folio 26, verso.

(5) Ibid. folios 27 et 28.

(6) *Judici [Draguignani], pro suo salario, xxv l.* (Ibid. folio 27, verso.)

(7) *Judici [Autevèsii], pro suo salario, xi l. xvi s.* (Ibid. folio 26, verso.)

(8) *Domino Fulqueto de Canneto, judici palatii massiliensis, pro anno, m. xx l. turonensium: — domino Monacho, judici primarum appellationum, lxx l. turonensium, pro anno; — domino G. Lunello, judici secundarum appellationum et ville superioris, lxx l. turonensium; — domino Bertrando de Massilia, judici curie inferioris, lx l. regalium; — domino Petro de Trodolis, judici ejusdem curie, lx l. regalium.* (Ibid. B. 1501, folio 42, verso.)

Arles, il y avait deux juges, et un seul dans chaque autre chef-lieu de viguerie ou bailliage. Je commencerai par la cour de Marseille.

Par an.

Le juge du Palais y touchait.....	80 l. de tournois =	1.497 <sup>f</sup> 60
Chacun des deux juges d'appel.....	70 l. id.	= 1.310 40
Chacun des deux juges de 1 <sup>re</sup> instance.	60 l. de royaux =	1.016 35

Dans les autres vigueries et bailliages, chaque juge recevait :

Par an.

A <sup>l</sup> Avignon (1).....	70 l. =	1.310 <sup>f</sup> 40
Arles (2). l'un.....	60 l. =	1.123 20
<i>Ibid.</i> , l'autre.....	45 l. =	842 40
Tarascon (3).....	70 l. =	1.310 40
Draguignan (4).....	80 l. =	1.497 40
Hyères (5).....	70 l. =	1.310 40
Digne (6).....	60 l. =	1.123 20
Sisteron (7)....	40 l. ? =	187 20
Aix (8).....	70 l. =	1.310 40
Puget-Théniers (9).....	40 l. =	748 80
Nice (10).....	70 l. =	1.310 40

(1) Domino Matheo de Papia et domino Stephano Flori, judicibus [curie Avinionensis] pro medio anni, LXX l. (Ibid. folio 6, verso.)

(2) Domino Johanni de Naveno, pro tercia parte anni, xx l.; — domino Rostagno Ysarn, pro tercia parte anni, xv l. (Ibid. folio 43, verso.)

(3) Domino Nicholao Faramie, judici Tharasconis, pro anno LXX l. (Ibid. folio 21, verso.)

(4) Petro Ymberto judici [Draguignani], pro anno, ultra x l. quas habuit in computis aliis, LXX l. (Ibid. folio 54, verso.)

(5) Domino Guillelmo de Bonomancipio, judici [Arearum], pro medio anni completi in medio septembris ultimo preterito, xxxv l. (Ibid. folio 61, verso.)

(6) Judici [Dignensi], pro anno, LX l. (Ibid. folio 82, verso.)

(7) Judici [Sistaricensi], pro anno, x l. turonensium. (Ibid. folio 97, verso.)

(8) Domino Melio, judici [Aquensi] pro anno complendo circa Purificationem, anno LXXIIII<sup>o</sup>, LXX l. (Ibid. folio 108, verso.)

(9) Judici de Thenesiis, pro anno, xl l. (Ibid. folio 119, verso.)

(10) Domino Uberto Lavenderio, judici [Nicie], pro anno, LXX l. (Ibid. folio 157.)

Les juges de Brignoles et Saint-Maximin, Apt, Grasse, Seyne, Barcelonnette ne sont pas inscrits au rationnaire de 1264.

6. *Notaires.* — Sous les baillis et les juges fonctionnaient, comme secrétaires ou greffiers, les notaires. Il y en avait au moins un par viguerie ou bailliage.

En 1249, leurs gages varièrent, dans les chefs-lieux, de 8 à 20 l. (1) = 159 fr. 76 à 374 fr. 40 par an; hors des chefs-lieux, ils étaient moindres : de 3 l. = 56 fr. 16 à Seyne, et même de 50 s. = 46 fr. 80 à Guillaume. (2)

Comme les émoluments annuels des notaires variaient selon leurs fonctions spéciales, j'indiquerai, à l'occasion, celles-ci dans le tableau suivant où j'ai relevé toutes les notions fournies, sur ces employés, par le registre de 1264.

Avignon, (3) greffier au criminel et secrétaire

du clavaire....	20 l.....	= 374f 40
Avignon, deux en 1 <sup>re</sup> instance, l'un.....	30 s.....	= 28 08
Arles, (4) deux aux enquêtes, l'un.....	20 l.....	= 374 40
Id. deux en 1 <sup>re</sup> instance, l'un.....	40 l.....	= 187 20
Tarascon, (5) greffier de la cour.....	40 l.....	= 187 20

(1) Notario Altavesii, vi l. xiii s. iiii d. pro duobus partibus anni; — Nicholao, notario curie aquensis, de suo salario, pro tercia parte anni, vi l. xiii s. iiii d.; — notario [Draguignani], pro suo salario, de vii, xx, xix diebus, vi d. per diem, lxxix s. vi d.; — pro salario notarii Grasse, de dimidio anno, iiii l. provincialium; — notario Nicie, x l. (Ibid. B. 1500, folios 26 à 28, verso.)

(2) Pro salario notarii de Sedena, lx s.; — notario Guillelmi, l s. (Ibid. l. c. folio 29, recto, et 27, verso.)

(3) Notario injuriarum et clavarie Avinionis, pro anno, xx l.; — duobus notariis judicis, pro anno, lx s. (Ibid. B. 1501, folio 6, verso.)

(4) Duobus notariis inquisitionum [curie Arclatensis], pro toto anno, xx l.; — duobus aliis notariis judicum, pro eodem termino, x l. (Ibid. l. c. folio 13, recto.)

(5) Duobus notariis curie [Tharaseonis, pro anno], xx l.; — notario Altavesii, de eodem termino, x l.; — notario Camargue, de eodem termino, x l. (Ibid. folio 21, verso.)

Tarascon, notaire d'Autevès .....	10 l.....	= 187 <sup>f</sup>	20
Id. notaire de Camargue.....	40 l.....	= 187	20
Marseille, (1) quatre notaires, l'un .....	20 l.....	= 374	40
Id. quatre notaires, l'un.....	40 l.....	= 187	20
Id. un notaire .....	15 l.....	= 280	80
Id. quatre d'appel et 1 <sup>re</sup> instance, l'un..	10 l.....	= 187	20
Id. un.....	8 l.....	= 149	76
Id. deux, l'un .....	8 l. en royaux	= 135	50
Draguignan (2), un.....	15 l.....	= 280	80
Hyères (3), deux, l'un .....	40 l.....	= 187	20
Id. notaire de Toulon.....	40 l.....	= 187	20
Brignoles (4), un.....	10 l.....	= 187	20
Saint-Maximin, un.....	5 l.....	= 93	60
Grasse (5), un .....	40 l.....	= 187	20
Digne (6), deux, l'un.....	40 l.....	= 187	20
Id. notaire de Colmars.....	5 l.....	= 93	60
Seyne (7), un.....	5 l.....	= 93	60
Barcelonnette (8), un .....	5 l.....	= 93	60
Sisteron (9), deux, l'un .....	5 l.....	= 93	60
Aix (10), deux, l'un.....	15 l.....	= 280	80

(1) Duobus notariis palatii Massilie, xl l. ; — duobus notariis inquisitionum, ibidem, xl l. ; — cuidam notario ville superioris, x l. ; — cuidam notario judicis appellationum, x l. ; — cuidam notario vel alteri, ibidem, viii l. ; — duobus notariis curiarum inferiorum, xx l. ; — duobus aliis notariis, ibidem, xvi l. regalium ; — cuidam notario, pro condemnationibus extrahendis, xv l. turo-nensium. (Ibid. folio 42.)

(2) Bertrando Ruffo, notario Draguignani, pro anno, xv l. (Ibid. folio 54.)

(3) Apud Yeras, duobus notariis, pro anno, xx l. ; — notario Tholoni, pro anno, x l. (Ibid. folio 61, verso.)

(4) Notario Brinonie, pro anno, x l. ; — notario Sancti-Maximini, pro eodem, c s. (Ibid. folio 68, verso.)

(5) Notario Grasse, pro anno, x l. (Ibid. folio 74.)

(6) Duobus notariis [Digne], pro anno, xx l. ; — notario Collismarcii, pro anno, c s. (Ibid. folio 82.)

(7) Notario Sedene, pro anno, pro suo salario, c s. (Ibid. folio 85, verso.)

(8) Notario Barchinone, pro anno, c s. (Ibid. folio 88, verso.)

(9) Duobus notariis Sistarici, pro anno, x l. (Ibid. folio 97.)

(10) Notariis de Aquis, pro anno, xxx l. (Ibid. folio 108, verso.)

Apt, (1) un.....	5 l.....	= 93 <sup>l</sup> 60
Puget-Théniers, (2) un ...	10 l.....	= 187 20
Nice, (3) deux, l'un. ....	40 l.....	= 187 20

Le plus rétribué des notaires du rationnaire de 1264 ne figure pas dans la liste ci-dessus; c'est le notaire ou commis de la claverie de Marseille; (4) il lui était adjudgé 36 l. 11 s. = 684 fr. 21 par an.

7. *Clavaires*. — Un fonctionnaire important de la viguerie, était le clavaire ou receveur-payeur des finances de la circonscription. Il tenait la caisse de la viguerie, encaissait, payait et rendait compte de sa gestion aux rationaux du prince. Il n'y avait jamais plus d'un clavaire par viguerie ou bailliage, si ce n'était à Marseille où il existait aussi un receveur des gages « *clavarius pignorum*. » (5) Ce receveur touchait 12 l. = 224 fr. 60 par an.

Quant aux clavaires de vigueries et bailliages, ils percevaient,

En 1249, à Aix (6) .....	20 l.	par an = 374 <sup>l</sup> 40
» à Grasse (7).....	2 s.	par jour = 685 15
En 1264, à Avignon (8).....	30 l.	par an = 561 60
» à Arles (9).....	30 l.	par an = 561 60

(1) Notario Apte, pro anno, c s. (Ibid. folio 111, recto.)

(2) Notario [de Thenesiis], pro eodem, x l. (Ibid. folio 120, recto.)

(3) Duobus notariis [Nicie], pro anno, xx l. (Ibid. folio 157.)

(4) Magistro Guillelmo, clerico, notario clavarie, xxxvi l. xi s. turonensium, pro anno. (Ibid. folio 42.)

(5) Clavario [Massiliensi] pignorum, xii l. (Ibid. folio 42, verso.)

(6) Clavario Aquensi, pro suis gagiis, xx l. provincialium. (Ibid. B. 1500. folio 27, recto.)

(7) Pro gagiis clavarii Grasse, ii s. per diem, de lxxix diebus, vi l. xviii s. provincialium. (Ibid. folio 27, verso.)

(8) Guillelmo Gascho, clavario [Avinionensi], pro salario suo totius anni, xxx l. (Ibid. B. 1501, folio 6, recto.)

(9) Poncio Isnardo, clavario [Arelatis], pro anno completo, xxx l. (Ibid. folio 13, verso.)



En 1264, à Marseille (1).....	30 l.	par an =	561 <sup>f</sup> 60
"  à Tarascon (2).....	15 l.	par an =	280 80
"  Draguignan (3).....	15 l.	par an =	280 80
"  Hyères (4).....	20 l.	par an =	374 40
"  Digne (5).....	48 l. 1/2	par an =	346 32
"  Sisteron (6).....	10 l.	par an =	187 20
"  Aix (7).....	15 l.	par an =	280 80
"  Nice (8).....	40 l.	par an =	187 20

8. *Employés subalternes.*—Les employés subalternes étaient les courriers, les gens de service, les gardes, les trompettes, les sonneurs, les agents de police, etc. En voici l'énumération accompagnée du chiffre des gages de chacun d'eux, d'après le registre de 1264 :

		Par an.	
Avignon (9), 8 agents, l'un... ..	4 l.	=	74 <sup>f</sup> 88
Arles, (10) 16 agents, l'un... ..	3 l. 1/2	=	65 62
"  2 trompettes, l'un.....	2 l.	=	37 44
"  un sonneur.....	1 l.	=	18 72
Tarascon, (11) 4 agents, l'un.....	2 l. 1/2	=	46 80

(1) Isnardo Lombardo, clavario [Massiliensi], xxx l. turonensium. (Ibid. folio 42, verso.)

(2) Clavario Tharasconis, pro anno, xv l. (Ibid. folio 21, verso.)

(3) Johanni Henrico, clavario [Draguignani], pro anno, xv l. (Ibid. folio 54, verso.)

(4) Clavario Arearum, scilicet Guillelmo Dieude, pro anno, xx l. (Ibid. folio 61, verso.)

(5) Clavario Dignensi, pro iii. c. lxxvi diebus, xviii l. vi. s. (Ibid. folio 82, verso.)

(6) Clavario Sistarici, x. l. (Ibid. folio 97, verso.)

(7) Nicolao, condam clavario Aquensi, et nunc Fouqueto de Affivello, clavario, pro anno, xv l. (Ibid. folio 108, verso.)

(8) Clavario Nicie, [pro anno] x l. (Ibid. folio 157.)

(9) Octo cursoribus [curie Avinionensis], pro anno, xxxii l. (Ibid. folio 6, recto.)

(10) Pro xvi nunciis curie Arelatensis, [pro anno] lvi l. x s. ; — duobus trompatoribus, pro eodem termino, liii l. ; — pulsatori campane, pro eodem termino, xx s. (Ibid. folio 13, verso.)

(11) Quatuor correriis [Tharasconi] pro anno, x. l. (Ibid. folio 21, verso.)

Draguignan, (1), 4 agents, l'un.....	3 l.	=	65f 62
Hyères, (2) 6 agents, l'un.....	4 l. 1/2	=	28 08
Toulon, 2 agents, l'un.....	4 l.	=	18 72
» un? sonneur.....	1 l.	=	18 72
Brignoles et Saint-Maximin, (3) 5 agents, l'un...	1 l. 1/2	=	28 08
Barcelonnette, (4) 1 agent... ..	1 l. 1/2	=	28 08
Grasse, (5) 2 agents, l'un.....	4 l. 1/2	=	28 08
Digne, (6) 3 agents, l'un.....	3 l.	=	56 16
Seyne, (7) 1 agent.....	3 l.	=	56 16
Sisteron, (8) 4 agents, l'un.....	2 l. 1/2	=	46 80
Aix, (9) 8 agents, l'un.....	2 l. 1/2	=	46 80
Puget-Thénières, (10) 1 agent.....	1 l.	=	18 72
Marseille, (11) 23 agents, l'un.....	3 l.	=	65 62
» 42 gardes, l'un.....	4 l.	=	74 88
» un portier du palais.....	4 l.	=	74 88
» un gardien de la Tourette. ....	8 l.	=	149 76
» 2 agents de police, l'un.....	1 l. 1/2	=	28 08
» 2 sonneurs, l'un.....	1 l. 1/2	=	28 08

(1) Quatuor corrieriis Draguignani, cum illo de Luco, XII l. (Ibid. folio 54.)

(2) Sex corrieriis [curie Arearum], pro anno, IX l.; — duobus cursoribus [Tholoni], XL s.; — pulsatoribus campanarum apud Areas et Tholonum, pro anno, XX s. (Ibid. folios 61 et 62 )

(3) Tribus corrieriis Brinonie, pro anno, III l. X. s.; — duobus corrieriis Sancti-Maximini, pro eodem, LX s. (Ibid. folio 68, verso.)

(4) Cursori Barchinone, pro suo salario, pro anno, XXX s. (Ibid. folio 89.)

(5) Cursoribus duobus Grasse, pro anno, LX s. (Ibid. folio 74.)

(6) Tribus cursoribus Digne, pro anno, IX l. (Ibid. folio 82.)

(7) Cursori Sedene, pro suo salario, pro anno, LX s. (Ibid. folio 85.)

(8) Quatuor corrieriis [Sistarici], pro anno, X. l. (Ibid. folio 97.)

(9) Octo corrieriis [curie Aquensis], pro anno, XX l. (Ibid. folio 108, verso.)

(10) Cursori [de Thenesiis], pro anno, XX s. (Ibid. folio 119, verso.)

(11) Pro XXI cursoribus in villa et II in villa superiori, pro quolibet, LX s. pro anno, LXIX l.; — pro XXIII excubiis in villa inferiori de veteri et XII aliis de novo, III l. pro quolibet, VII XX. III l.; — pulsatoribus campane, LX s.; — duobus custodibus carreriarum, LX s.; — guardiano turrete portus, VIII l.; — gache palatii, pro II pagis III pagarum, LIII s. III d.; — custodi carceris, VI l.; — carnacero, VI l. (Ibid. folio 42.)

## III

1. *Châtelains de palais et forts.* — Il est souvent difficile de distinguer les gages du châtelain de ceux de son entourage, et plus encore de savoir à combien de personnes s'applique la somme affectée à l'entretien d'une garnison de fort. Je tâcherai pourtant, en citant les textes, de les interpréter le plus nettement possible. Je distinguerai, dans cette vue, le châtelain de palais, vivant au milieu des siens, dans le logis confié à sa garde, du châtelain de fort, à l'existence toute militaire.

2. Il y avait en Provence quelques palais comtaux, notamment un à Nice et un à Brignoles. Celui de Brignoles n'avait pas de châtelain, mais il était confié aux soins d'un concierge et de sa femme, payés ensemble, en 1264, à raison de 12 d. = 0 fr. 936 par jour. (1)

Le palais de Nice était gardé par un châtelain; celui-ci y vivait entre son fils et sa femme, et tous les trois étaient rétribués et avaient, auprès d'eux, un serviteur aux frais de l'État. Le châtelain, Hugues de Broacort, touchait, pour lui et le servant, 20 d. = 1 fr. 56 par jour; Mahaut de Broacort, sa femme ou sa bru, percevait de son côté 8 d. = 0 fr. 62 par jour, et le fils, Bernard de Broacort, 12 d. = 0 fr. 93. En tout, y compris les gages du serviteur, les Broacort jouissaient de 61 l. = 1.141 fr. 92 de traitement par an. Ce revenu ne leur suffisait pas et l'administration dut leur avancer la farine nécessaire à leur pain, le vin et les salaisons de leurs provisions, faire un don de 22 s. = 20 fr. 59 à la

(1) Guillelmo porterio palatii, pro anno et dimidio, XII d. per diem, pro se et uxore, XXVII l. x s. (Ibid. folio 68, verso.)

femme et même prêter 20 l. = 374 fr. 40 au châtelain. (1)  
Le séjour de Nice était déjà coûteux au XIII<sup>e</sup> siècle.

3. En outre des palais du Comte il y avait, en Provence, un grand nombre de châteaux-forts entretenus aux frais des vigueries ou directement par l'État.

En 1264, le Sénéchal fit payer lui-même les salaires de cinq commandants de ces châteaux. (2)

B. Bouchard, châtelain à Caberous, eut.....	43 l. ....	= 804 <sup>f</sup> 96
G. Bouchard, à Eoulx,	» .... 20 l. 6 d.	= 374 86
G. de Braysilva, à Forcalquier,	» ..... 20 l. ....	= 374 40
Fouquet, à la Brillanne,	» ..... 7 l. ....	= 131 01
Pons de Villeneuve, aux Mées,	» . . . . 4 l. 1/2 .	= 28 08

On peut, à la rigueur, admettre comme annuel le traitement de 7 l. attribué à Fouquet, châtelain de la Brillanne, mais celui de 4 l. 1/2 affecté à Pons de Villeneuve, capitaine des Mées, était tout au plus trimestriel et peut-être mensuel.

4. *Soldats de garnison.* — Les châtelains de fort non-seulement n'avaient pas à leurs frais, cela va sans dire, la paie de leurs hommes, mais ils étaient eux-mêmes nourris, en partie, aux frais de l'État, si je ne me trompe. Le premier

(1) Hugo de Broacort, cum serviente, xx d. per diem de toto mense junii et julii et augusti usque ad ultimam diem sabbati ejus mensis, de iii. xx. vi diebus, vii l. iii s. iii d.; de quibus habuit unum sestarium farine, iii s. viii d.; et iii collarios vini, viii s. iii d.; et pro una mejana carnis salse, vi s.; et, pro emina de fabis, ii s. — Bernardus de Broacort, de eodem termino, xii d. per diem, iii l. vi s.; de quibus habuit. pro uno sestario farine, iii s. viii d.; et pro duobus sestariis farine vetule, iii s.; et pro megina carnis salse, vi s. et xii d. de fabis. — Mahant de Broacort, de xxxviii diebus, viii d. per diem, xxv s. iii d. — Castellano palatii, xx l. de prestito; — eidem, xxii s. pro Mahant de Broacort. (Ibid. B. 1500, fo io 11, recto.)

(2) B. Bocharo, condam castellano de Caberous, xlvi l.; — domino Geraudo Bocardo, castellano de Eulis, xx l. vi d.; — domino G. de Braysilva, castellano Forcalquerii, xx l.; Fulqueto, castellano de Librignana, vii l.; — Pontio de Villanova, castellano de Medis, xxx s. (Ibid. B. 1501, folio 135, verso, et 136, recto.)

fait est aisé à prouver, car le rationnaire de 1249 contient de nombreux articles relatifs à la paie des garnisons de châteaux-forts. (1)

		Par jour.
Le château d'Aix reçut, pour l'entretien de sa garnison.	21 s. ....	= 1 <sup>r</sup> 96
• de Bouc, bailliage d'Aix,	• .. 5 s. 6 d.	= 5 14
• de Draguignan,	• .. 2 s. ....	= 1 87
• de Luc, bailliage de Draguignan,	• .. 7 s. ....	= 6 55
• de Revel, bailliage de Digne,	• .. 12 d. ....	= 0 93
• " garnison renforcée,	• .. 3 s. ....	= 2 54
	[de viennois]	
• de Guillaume, bail. de Nice et Grasse,	• .. 13 d. ....	= 0 91
	[de royaux]	
• de Beauvezet,	• .. 15 d. 1/3	= 1 43
• d'Ysia,	• .. 10 s. ....	= 8 46
	[de royaux]	
• de Saint-Auban,	• .. 10 s. ....	= 8 46
	[de royaux]	
• de Pilles,	• .. 2 s. 11 d.	= 2 47
	[de royaux]	

Quant au second fait, à la nourriture au moins partielle, aux frais de l'État, des commandants de forts, il me paraît probable; car les forts recevaient, au fur et à mesure de leurs besoins, des distributions de blé, d'orge, d'avoine, de fèves, et si le châtelain du Palais de Nice était forcé de payer ses pro-

(1) Pro paga castrî de Aquis, de vii. xx. xix diebus, xxi d. per diem, xiiii l. xviii s. iii d. provincialium. — Pro paga castrî de Bucu, de vii. xx. xix diebus, v s. vi d. per diem, xiiii l. xiii s. vi d. provincialium. — Pro paga castrî de Draguignano, de eodem termino, ii s. per diem, xv l. xviii s. — Pro paga garnisionis castrî de Revello, de vii. xx. xix diebus, xii d. per diem, vii l. xix s.; — pro reforcianda garnisione dieti castrî de Revello, propter mortem senescalli, de xxxiii diebus, iii s. per diem, iiii l. xvi s. — Pro castro de Guillelmo custodiendo, de dimidio anno, x l. regalium. — Pro custodiendo castro [Bellivisus], de toto anno, xxii l. x. s. — Pro paga garnisionis castrî de Isia, de eodem termino, x. s. per diem, lxi l. x. s. regalium; — pro paga garnisionis castrî de Sancto-Albano, de eodem termino, x s. per diem, lxi l. x s. regalium; — pro paga garnisionis castrî de Pilia, de eodem termino, ii s. xi d. per diem, xxiii l. iii s. ix d. regalium. (Ibid. B, 1500, folios 26, 27, 28 et 29.)

visions, sa situation particulière et son traitement exceptionnels le mettaient en dehors de la règle générale et justifiaient cette obligation.

5. Je reviens à la paie des soldats ou sergents de garnison. Quoique le nombre d'hommes et les gages de chacun d'eux ne soient pas déterminés dans les articles précédents, on peut les induire, au moins approximativement, de quelques renseignements précis des rationnaires de 1249-52 et 1264.

Le 23 juin 1250, le châtelain du Château-Neuf de Nice ayant eu son personnel augmenté de deux servants ou sergents, la paie ordinaire de la garnison fut accrue, pour ce motif, de 16 d. (1) = 1 fr. 24 par jour.

D'autre part, Michel, sergent du château d'Albaron, reçut pour salaire, en 1264, 3 d.  $\frac{1}{3}$  = 0 fr. 26 par jour ; Jean de Ferrol, sergent de Roquevaire, un apprenti-sergent sans doute, 1 d.  $\frac{1}{3}$  (2) = 0 fr. 104 par jour, et les 20 sergents du palais de Marseille, 8 d. (3) = 0 fr. 624 par jour et par personne.

Il y avait donc, entre les salaires des sergents de garnison, des différences très notables, et en admettant comme limites extrêmes les chiffres de 8 d. = 0 fr. 624 et de 1 d.  $\frac{1}{3}$  = 0 fr. 104, la moyenne de ces gages quotidiens se trouve à peu près indiquée par la paie du sergent d'Albaron.

A ce compte, il pouvait y avoir, en 1249, en sus du châtelain, un seul sergent à Aix et à Guillaume, 3 à Beauvezet,

(1) Castellano castrî novi de Nicia, de [III. XX. VI diebus]. v s. III d. per diem, XXII l. XVIII s. VIII d.; et pro augmentatione garnisionis, de vigilia sancti Johannis citra, de LXIII diebus, XVI d. per diem, pro duobus servientibus, III l. v s. III d. (Ibid. B. 1500, folio 11.)

(2) Michaeli, serviente de Albarono, c s.; — Johanni de Ferrolis, servienti in castro Roquevarie, XL s. (Ibid. B. 1501, folio 135, verso, et 136, recto.)

(3) Pro vadiis XX servientum palatii Massilie, pro III. c. LXVI diebus, II. c. XLIII l. turonensium. (Ibid. folio 38, recto.)

7 à Revel, 8 à Nice, 12 à Draguignan et à Bouc, et 26 à Saint-Auban et Pilia.

Quant aux châtelains de ces forts, ils auraient, en ce cas, reçu par jour :

A Guillaume.....	10 d. = 0 <sup>f</sup> 78
Beauvezet.....	10 d. = 0 78
Revel.....	15 d. = 1 17
Pilia.....	15 d. = 1 17
Aix.....	16 d. = 1 25
Bouc.....	18 d. = 1 40
Draguignan.....	22 d. = 2 05
Ysia.....	22 d. = 2 05
Saint-Auban.....	22 d. = 2 05
Nice.....	26 d. = 2 43

1. *Soldats en campagne.* — J'ai signalé les variations de salaire des châtelains et des sergents ou servants de garnison. Ces variations, pour les sergents du moins, disparaissaient, si je ne me trompe, à leur entrée en campagne. Dès lors, ils percevaient chacun uniformément, sauf de rares exceptions, 10 d. = 0 fr. 78 par jour.

Telle était aussi la paie de campagne de l'arbalétrier.

A ce prix furent payés à Nice les sergents maudés en cette ville, en 1264; (1) et, la même année, à Digne, (2) Brignoles, (3) Hyères, (4) Draguignan, (5) les arbalétriers envoyés à

(1) Pro c servientibus missis Niciam, 'mandato domini senescalli, pro v diebus, x d. per diem, xx l. xvi s. viii d. (Ibid. folio 120, recto.)

(2) Pro ii. c. balistariis missis in Lombardiam, cuilibet x s. antequam habuissent galium in Lombardia. c l. ; — i em, pro vi. xx balistariis missis Niciam, mandato senescalli, pro viii diebus, xl l. (Ibid. folio 82, verso.)

(3) Pro xiiii balistariis missis apud Niciam, pro viii diebus, cuilibet x d. per diem. mandato senescalli, xiiii l. vi s. viii d. (Ibid. folio 68, verso.)

(4) Pro xxxviii balistariis de Areis, missis apud Niciam, pro vii diebus, xl l. iiii s. (Ibid. folio 61, verso.)

(5) Pro c balistariis missis apud Niciam, pro vii diebus, xxix l. iiii s. iiii d. (Ibid. folio 54.)

Nice ou en Lombardie. Ceux-ci, toutefois, touchèrent seulement 8 d. = 0 fr. 62, au lieu de 10 d. = 0 fr. 78 par jour et par personne, en passant à Seyne. (1)

3. *Marins et garde-côtes.* — En 1263, le comte Charles d'Anjou fut obligé, pour soumettre à son obéissance le seigneur rebelle de Castellanne, d'aller l'attaquer, le forcer dans son repaire montagnoux. Il partit de Marseille pour Nice sur une galère amirale, manœuvrée par 115 hommes d'équipage et escortée par trois autres galères de 64 hommes chacune, entre rameurs, matelots et pilotes.

Ces marins, rameurs, matelots et pilotes, furent engagés pour la durée de l'expédition, à raison de 5 s. = 4 fr. 68 par homme. (2) Comme le trajet de Marseille à Nice et le retour ne pouvaient pas, dans les prévisions, occasionner plus de six journées de manœuvres et de travail, le forfait de 5 s. a dû être calculé sur le pied d'un salaire quotidien de 10 d. = 0 fr. 78 par jour et par homme et sur la paie du soldat en campagne.

Cette paie de 10 d. = 0 fr. 78 par jour était, à peu près, celle des garde-côtes, car, en 1264, à Marseille, 8 de ces gardes furent payés, chacun, à raison de 9 d.  $\frac{1}{4}$  = 0 fr. 72 par jour et 4 autres, 9 d.  $\frac{1}{3}$  = 0 fr. 73. (3)

(1) Pro expensis xv balistariorum missorum Niciam, pro ix diebus, mii l. (Ibid. folio 85, recto.)

(2) Pro galeis armandis, quando dominus Comes fuit apud Castellanam, videlicet xxii die mensis septembris : primo, pro galea amirallorum, pro c. ix hominibus, videlicet v s. pro homine, xxvii l. v s ; — pro galea Bonifacii Raybaudi, pro eodem, pro lx hominibus, xv l. ; — pro galea Pauli de Pillono, pro ix hominibus, pro eodem, xv l. ; — pro galea petri Rennoverii, pro eodem, xv l. ; — pro xxiii nocheriis pro dictis quatuor galeis, pro eodem, v s. pro homine, vi l. (Ibid. folio 134, recto.)

(3) Pro octo custodibus positis in montibus supra mare, pro eodem, xvi l. xvi s, pro v mensibus ; — pro duobus custodibus in turri domini episcopi et duobus aliis in turri domini Guillelmi de Lauris, pro xxxii diebus, c s. (Ibid. folio 37, recto.)



## IV

## PÉAGERS ET GABELIERS.

1. Deux des revenus principaux du Comté de Provence, sous Charles I<sup>er</sup>, étaient le péage et la gabelle du sel. Je vais m'occuper successivement des chefs et employés de ces bureaux.

2. *Péagers*. — Les savants éditeurs du *Cartulaire de Saint-Victor* ont extrait du *Registre de Charles I<sup>er</sup>* la mention de douze bureaux de péage provençaux, à savoir : Nice, Sérannon, Brignoles, Les Pennes, Aix, Digne, Valensole, Saint-Gabriel, Tarascon, Avignon, Orgon et Arles. (1) J'ai relevé dans les rationnaires de 1249 et 1264 les salaires de quelques-uns des préposés à ces bureaux et, en outre, celui des péagers de Tourves.

En 1249, (2) ces derniers touchaient ensemble 8 d. = 0 fr. 62 par jour. Aux Pennes, deux péagers recevaient chacun 10 d. = 0 fr. 78, et, à Aix, le même nombre de préposés étaient également payés. A Tarascon, toujours en 1249, il y avait 4 péagers à 10 d. = 0 fr. 78 de salaire par jour et par individu.

En 1264, (3) les salaires furent augmentés, mais le per-

(1) *Cartulaire de Saint-Victor*, t. 4, introd. p. XLV.

(2) Pelagarius de Torreves, de vii. xx. xix diebus, viii d. per diem, cvii s. — Pro salario pelagiariorum de Pennis, de eodem termino, xiii l. v. s. — Pro salario pelagiariorum de Aquis, de eodem termino, xx. d. per diem, xiii l. v. s. — Pro gagiis pelagiariorum. de tercia parte anni, xx. l. provin. cia'um. (Ibid. B. 1560, folios 26, verso, et 27, recto.)

(3) B Athoni, pelagerio de Aquis, pro ix. xx. iiii diebus, ix l. iiii s. — Hagoni, nunc pelagerio de Pennis, pro iiii. c. vii diebus, xii d. per diem, xv. l. vii s. — Thome, pelagerio Arelatensi, pro gagiis suis, pro iiii. c. lxxvi diebus, xviii l. vi s. — G. Fuleoni, pelagerio Tharascensis, pro suis gagiis, xviii l. vi s. (Ibid. B. 1501. folios 128, recto, 127, verso, 124, verso, et 125, recto.)

sonnel diminué : au lieu de deux préposés à chaque bureau d'Aix et des Pennes, il en resta un seul, mais il toucha 12 d. = 0 fr. 936 par jour. Les péagers de Tarascon et d'Arles continuèrent à avoir les mêmes gages.

3. *Gabeliers*. — Dans la plupart des gabelles de Provence, il y avait, en 1264, outre le gabelier, plusieurs employés de gabelle sur les fonctions et le traitement desquels le rationnaire de cette année contient des chiffres précis. Chaque gabelier touchait journallement :

A N -D.-de-la-Mer (1) ..	18 d. . . . .	= 1 f 40
Berre (2) .....	18 d. ....	= 1 40
Vitroles .....	18 d. . . .	= 1 40
Toulon (3) .....	18 d. ....	= 1 40
Hyères (4) .....	18 d. ....	= 1 40
Nice (5) .....	15 d. 3/4	= 1 22
Grasse (6) .....	6 d. 1/2	= 0 47

Il y avait deux gabeliers à Hyères et un sous-gabelier à Nice (7) et à Toulon; (8) le salaire du dernier était d'un sou = 0 fr. 93 par jour et celui du sous-gabelier de Nice de 6 d. 1/2 = 0 fr. 51.

(1) Magistro Petro gabellario de Mari, pro suis gagiis, pro m. c. LXVI diebus, XVII l. IX s. (Ibid. folio 123, recto.)

(2) Petro Parisiensi et Guillelmo de Alvernia, gabelleriis Berre et Vitrole, pro eodem termino, m s. per diem, LIII l. XVIII s. (Ibid. folio 127, recto.)

(3) Johanni de Nigro, gabellario Tholoni, pro anno, XVIII d. per diem, XXVII l. IX s. (Ibid. folio 130, recto.)

(4) Thome et Johanni, gabellariis, pro suis gagiis de toto anno, pro m. c. LXVI diebus, m s. per diem, LIII l. XVIII s. (Ibid. folio 130, verso.)

(5) Johanni Cocherelle, [gabellario Nicie, pro suo salario, pro anno] XXXII l. (Ibid. folio 134.)

(6) Petro Barbavaire, gabellario Grasse, pro anno, X l. (Ibid. folio 132.)

(7) Petro Burgunlo, gabellario Nicie, pro suo salario, pro anno, X l. (Ibid. folio 134.)

(8) Guidoni, gabellario [Tholoni] XII d. per diem, XVIII l. VI s. (Ibid. folio 130.)

Sous les gabeliers travaillaient les gardiens et mesureurs, à savoir 4 gardiens à Hyères et 3 à Toulon, aux gages de 10 d. = 0 fr. 78 par jour et personne et 5 aux gabelles de Berre et d'Istres, à 8 d. = 0 fr. 62. (1)

Les mesureurs gagnaient : celui de Nice, 3 d.  $\frac{2}{5}$  = 0 fr. 249 par jour; celui de Grasse, 1 d.  $\frac{1}{3}$  = 0 fr. 10; et ceux de Toulon, Hyères et Berre, chacun 6 d. = 0 fr. 46. (2)

## V

1. *Travailleurs des champs, garde-chasse, journaliers.* — Le rationnaire de 1249 ne contient pas et celui de 1264 renferme fort peu de notions sur le salaire du travailleur des champs; heureusement, un état de revenus et dépenses des domaines ruraux de l'archevêque d'Aix, en date de l'année 1251, m'a permis de compléter la lacune.

Dans le rationnaire de 1264, est inscrit parmi les employés de la ferme comtale du Muy, un garde-chasse aux gages de 8 d. (3) = 0 fr. 62 par jour ou 228 fr. 38 par an. Ces gages

(1) Pro IIII custodiibus [apud gabellam Arearum], IIII s. IIII d. per diem, LXI l. — Duobus servientibus in salinis Tholoni, pro XVIII. XX. VI diebus, XX d. per diem, XXX l. X s.; pro tercio serviente, pro III. C. XX. VII diebus, X d. per diem, XIII l. XII s. VI d. — Duobus custodiibus in gabella Berre, pro anno, XXIII l. VI s. VIII d.; — cui lam custodi in gabella Ystrie, pro eodem termino, VIII d. per diem, XII l. III s.; — cuidam alii (*sic*), pro VII. XX. XVI diebus, VIII d. per diem, C III s.; — cuidam alteri custodi, ibidem, pro XXX diebus, XX s. (Ibid. folios 131, 130 et 126, verso.)

(2) Mensuratori salis Nicie, VIII s. pro mense. III l. XVI s. — Mensuratori salis gabelle, pro anno, XL s. — Mensuratori salis Tholoni, pro anno, VI d. per diem, IX l. III s. — Pro quodam mensuratore, Areis, VI d. per diem, IX l. III s. — Pro quodam judeo, mensuratore in gabella Berre, pro V C. XXXI diebus, VI d. per diem, XVIII l. V s. VI d. turonensium (Ibid. l. c.)

(3) Custodi garene de Modio, pro anno et XLIII diebus usque ad Natale Domini, anno LXXX; et ita est pro III. C. IX diebus, XII l. XII s. VIII d. (Ibid. folio 54, recto.)

sont élevés à cause de leur continuité durant l'année entière, car le chiffre de 8 d. par journée de travail n'a rien d'exagéré, et parmi les simples ouvriers de la campagne, il en était d'aussi bien rétribués.

Ces ouvriers pouvaient être classés en quatre catégories : les faucheurs, les moissonneurs, les laboureurs, les sarcleurs. Nous trouvons ces quatre catégories bien distinctes sur le domaine archiépiscopal du Puy-Sainte-Réparate, où, en l'année 1251, *le faucheur gagnait journallement 8 d.  $\frac{3}{4}$  = 0 fr. 686 ; le moissonneur, 5 d.  $\frac{1}{2}$  = 0 fr. 429 ; le laboureur, 2 d.  $\frac{1}{2}$  = 0 fr. 195 ; et le sarcleur, 2 d. = 0 fr. 156.* (1)

Tous recevaient, en outre, une certaine quantité de grains chaque jour ; d'après un premier compte de distribution totale, cette quantité fut de  $\frac{1}{9}$  d'émine, et, d'après un second, de  $\frac{1}{11}$  environ ; on peut l'estimer en moyenne à 2 kilogrammes  $\frac{1}{2}$  environ, c'est-à-dire à *un surcroît de gages d'à peu près 11 centimes par jour*, en supposant égalité de partage entre toutes les catégories de travailleurs. (2)

L'état des recettes et dépenses de l'exploitation du Puy-Sainte-Réparate ajoute aux journaliers des quatre catégories

(1) Pro expensis castri [de Podio], mense aprilis;... LXX circulatoribus, XI s. VIII d.; — pro expensis castri [de Podio], mense junii; pro VII. XX. X meissoneriis, LXX s. VI d.; item, pro XV faucheris, XI s.; et XLVII circulatoribus, VII s. X d. (Ibid. B. 1500, folio 42, recto.)

(2) In expensis castri [de Podio], a prima die aprilis usque ad primam diem mensis julii, cum CXVIII circulatoribus, XXV faucheris et XXX hominibus qui portaverunt fenum et XI qui congregaverunt illud et VII hominibus qui fecerunt fenabile et VII. XX. X meissoneriis, III. XX. II eminas annone, III mixture et XXV eminas ordeï. — Item, pro expensis ejusdem castri, a prima die augusti usque ad mensem marci, III. XX. VI eminas et dimiliam annone et VII. XX. V eminas mixture, cum CXVII hominibus qui interfuerunt seminibus et XXIX hominibus ad faciendum pavementum (crote) et VI. XX. VII hominibus operibus vincarum. (Ibid. folio 40, verso.)

susdites, le semez ; (1) cet ouvrier spécial travailla durant 33 jours et *journellement toucha 3 d. = 0 fr. 234.*

2. *Gens de service : baille, bouvier, vacher, porcher, domestiques, valets, etc.* — Sauf le grain nécessaire à la confection de leur pain (et de celui de leur famille ?), les travailleurs ci-dessus énumérés n'étaient pas nourris. Il n'en était point de même des suivants. Ceux-ci, outre leurs gages, étaient encore logés, nourris, habillés, chauffés et même lavés, et au besoin rasés et tondus aux frais de leur maître ; c'étaient les gens de sa maison, « *familia.* »

Il y avait un personnel de ces gens de service au Puy (2) et un autre à Jouques. (3) On leur donnait des gages en nature, c'est-à-dire en grains : blé, orge, seigle, provenant des récoltes des terres archiépiscopales. Pour évaluer ces gages, comme j'avais une base de calcul : le prix de 2 s. = 1 fr. 87, auquel l'archevêque vendait l'émine de son blé, il m'a suffi d'en déduire le prix des autres grains, conformément aux rapports de valeur moyenne de ces produits, en Provence, à la même époque. (4)

(1) *Uni homini, de xxxiii diebus, in seminibus de Podio, viii s.* (Ibid. folio 42, recto) Il y avait aussi le *cribleur*, tamisator ; j'en ignore le salaire.

(2) Cappellano Castri (de Podio), pro suo servicio, xx eminas annone ; — clerico, ibi lem viii em. annone et vi ordeï ; — duobus boveriiis, x em. annone et x ordeï ; — gache, xv em. annone et xv ordeï ; — porterio, xi em. annone et xi em. ordeï ; — bovaterio, viii em. annone et vi ordeï ; — famule, v em. annone et v ordeï ; — porcherio, iii em. et mediam annone et iii em. et med. ordeï ; — custodi mes-iuni, iii em. annone ; — lavanderio, iii em. annone ; — barberio, iii em. annone ; — porcherio de villa, iii em. et med. ordeï. — (Ibid. folio 41, recto.)

(3) [De Joquis] quatuor decimariis, ix em. annone et ix siliginis ; — vaquerio, ibi lem, xv em. annone et xv siliginis ; — fornerio, viii em. annone et viii siliginis ; — vaquairono, ii em. annone, ii siliginis et i ordeï ; — fornillerio, viii em. annone et media et viii et media siliginis ; — porcairono, i [em.] annone et i siliginis ; — bannerio, ii em. annone et ii siliginis ; — famule, iii annone [et] iii siliginis ; — bajulo, xx em. annone. (Ibid. folio 50, recto.)

(4) Cf. ci-après, ch. XVI. p. 353 et 355.

A ce compte, l'émine de blé valant 2 s. = 1 fr. 87, l'émine de seigle doit être évaluée à 1 s. 10 d. 1 ob. 1 pite = 1 fr. 77, et l'émine d'orge à 1 s. 8 d. = 0 fr. 98.

Le blé était partout cultivé, mais l'orge l'étant exclusivement au Puy et le seigle à Jouques, on payait naturellement ici, en seigle, et là, en orge.

*Qualités et salaires des gens de service entretenus aux frais de l'Archevêque dans ses châteaux du Puy et de Jouques.*

## CHATEAU DU PUY.

Le gardien.....	15 ém. blé, 15 ém. orge..	42 <sup>f</sup> 85	1 d. 1/2 = 0 <sup>f</sup> 117
Le bailli.....	20 — .....	37 44	1 d. 1/3 = 0 102
Le portier.....	11 — 11 ém orge..	31 42	1 d. 1/10 = 0 085
Le clerc.....	8 — 6 — ..	20 88	1 ob. 1/2 = 0 057
La servante.....	5 — 5 — ..	14 28	1 obole = 0 039
Chaque bouvier (1)...	5 — 5 — ..	14 28	1 obole = 0 039
Le porcher du château.	3 1/2 — 3 1/2 — ..	10 00	1/3 de d. = 0 027
Le porcher du village.....	4 1/2 — ..	4 43	1/3 d'ob. = 0 012

## CHATEAU DE JOUQUES.

Chaque « dîmeur » (2)	15 ém. blé, 15 ém. seigle.	54 <sup>f</sup> 67	1 d. 9/10 = 0 <sup>f</sup> 149
Le vacher.....	15 — 15 — ..	54 67	1 d. 9/10 = 0 149
Le bailli.....	20 — ..	37 44	1 d. 1/3 = 0 102
Le fournillier (3)...	8 1/2 — 8 ém seigle..	30 98	1 d. 1/12 = 0 084
Le fcurnier.....	8 — 8 — ..	29 15	1 denier = 0 079
La servante.....	4 — 4 — ..	14 57	1 obole = 0 039
Le vacheron	2 ém. blé, 2 ém. seigle, 1 ém. orge.	8 27	1/3 de d. = 0 022
Le bannier (4).....	2 ém. blé, 2 ém. seigle..	7 28	1 pite = 0 019

(1) Il y avait deux bouviers, au Puy.

(2) Il y avait, à Jouques, deux dîmeurs ou percepteurs de dîmes, soit en argent, soit en nature.

(3) Employé chargé d'alimenter le fournil.

(4) Garde-champêtre.

La vie en commun n'était pas chère à la campagne, car l'entretien journalier de tout le personnel du Puy, coûtait seulement 12 à 14 d. = *en moyenne 1 franc*, sans compter, il est vrai, le pain, fait avec le blé de la terre du Puy, le vin, autre produit de ce sol (quand on en buvait), et peut-être le lait et le fromage. (1)

Dans le compte spécial à la ferme comtale du Muy, inséré au rationnaire de 1264, sont inscrits les salaires d'un vacher et de onze bouviers. Ceux-ci gagnaient, par jour et par personne, 1 d.  $\frac{1}{4}$  = 0 fr. 025 ou 35 fr. 44 *par an*. et celui-là, 1 d.  $\frac{1}{3}$  = 0 fr. 102 ou 37 fr. 44 *annuellement*. (2) Comme les valets du château du Puy, ces domestiques de la ferme du Muy devaient être nourris et entretenus en sus de leurs gages.

Outre le personnel résidant toute l'année au château du Puy, il y avait là, pendant deux mois environ et au plus, un employé de circonstance, le garde-moisson. Cet individu recevait, pour tout le temps de son service, 3 émines de blé = 5 fr. 61, environ 0 fr. 093 *par jour*. Si je ne me trompe, il était, en outre, hébergé.

3. *Prêtres, petits industriels de village et de ville*. — Je n'ai pas compris parmi les gens de service de l'archevêque, deux personnages auxquels leur ministère attribuait un rang beaucoup plus élevé : le prieur de Notre-Dame-des-Tours d'Aix et le chapelain du Puy; mais l'un et l'autre ne s'asseyaient pas moins à la table commune, et c'était justice, car leurs honoraires ne leur eussent pas permis de vivre selon leur condition. Comme les bailles du Puy et de Jouques, (3) les

(1) Cf. B. 1500, fo 42. — Le compte de Jouques ne renferme rien de précis sur cet objet.

(2) Pro loquerio xi bubulcorum, pro anno, in festo sancti Michaelis preterito. xx l. xvii s.; — cuiusdam vaquerio, pro eodem termino, xli s. (Ibid. B. 1501, folio 122, recto)

(3) Cf. ci-dessus, p. 339, note 3.

deux ecclésiastiques recevaient chacun, par an, 20 émines de blé (1) = 37 fr. 44 ou 1 d  $\frac{1}{3}$  = 0 fr. 102 par jour.

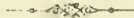
J'ai également élagué de l'état des gens de service, quoique le scribe du XIII<sup>e</sup> siècle les y eût compris, (2) le barbier et le blanchisseur du château du Puy, car leurs 3 émines de blé annuelles équivalant, à 6 d. = 0 fr. 46 de revenu mensuel pour chacun d'eux, étaient une juste rémunération de leurs peines et soins, mais nullement un salaire : il eût été sans raison et sans proportion avec les gains du métier, (0 fr. 015 par jour !)

A Aix, on payait aussi l'abonnement du barbier de l'archevêque. (3) Les soins de cet industriel étaient-ils plus assidus ou, comme barbier de ville, était-il lui-même plus exigeant ? Pour les deux motifs sans doute, au lieu des 3 émines de blé de son collègue, ou lui en comptait 7 = 13 fr. 09 par an.

(1) Priori Beate Marie, xx emine annone (Ibid. B. 1500, folio 52, verso.)  
Pour les gages du chapelain du Puy, cf. ci-dessus, p. 21, note 1.

(2) Ci-dess., l. c.

(3) Barberio [aquensi], vu emine annone. (Ibid. B. 1500, folio 52, verso.)





## CHAPITRE XVI

## LES MERCURIALES

## I

Je comprends, sous cette rubrique, non seulement les prix des grains, mais ceux du sel, du vin et des fruits secs.

Les grains, les fruits secs, le sel, le vin, se vendaient, en effet, à la mesure ; les grains, à la charge, au setier, à l'émine ; le vin, au muid, à la charge, à la millerole, à la coupe ; le sel, au muid, à l'oulle, au setier, à l'émine ; les fruits secs, au setier et à l'émine.

L'huile était mesurée à la millerole, à la canne et probablement à la charge. Je n'ai pas d'autre renseignement sur ce liquide, duquel je n'ai encore trouvé le prix dans aucun document provençal du règne de Charles I<sup>er</sup>.

Pour pouvoir exactement déterminer les prix en chiffres actuels de denrées énumérées ci-dessus, il importe, avant tout, de savoir à quelles quantités de ces denrées correspondaient les prix anciens, en d'autres termes, de connaître la contenance des anciennes mesures auxquelles ces prix se rapportent.

Cette connaissance, je suis forcé de l'avouer, je la possède bien incomplètement, quoique, pour l'acquérir, j'aie fouillé les archives ; mais les documents métrologiques y font presque entièrement défaut. Je n'ai même pas pu, à l'appui de mes

assertions, me contenter de textes du XIII<sup>e</sup> siècle et j'ai dû en emprunter au siècle suivant; mais je l'ai fait sans crainte d'erreur sensible, car si les poids et les mesures variaient, — alors, — avec chaque lieu, ils ne variaient pas avec chaque siècle, bien différents en cela des monnaies pour lesquelles la diversité des lieux et la succession des temps étaient d'égales causes de variation.

## II

1. La plus forte des mesures mentionnées au temps de Charles I<sup>er</sup>, était le *muid*.

Le *muid* n'était pas le même partout, en Provence, et un muid de Tarascon (1) égalait presque soit 4 muids d'Arles, (2) soit 12 muids de Berre.

Toutefois, certains muids locaux étaient de semblable contenance; par exemple, celui d'Arles, celui des Saintes-Maries et, si je ne me trompe, celui de Saint-Gabriel.

Le muid se divisait à Tarascon, en 72? barrals pour les liquides, et en 12 charges, à Saint-Gabriel, (3) et en 12 milleroles  $\frac{2}{3}$  à Arles; (4) il se divisait aussi en milleroles, à Toulon.

Partout, il avait pour fraction le setier, en matière de grains et de sel, mais dans les lieux mêmes où le muid avait le même

(1) Le muid de Tarascon était de 72 quintaux : « Modium de russo, quod fit de LXXII quintals. » (*Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, introd. p. LXXXIV.)

(2) Le muid d'Arles était un sixième du muid de Montpellier : « vi moliorum hujus ville [Arelatis], qui sunt unus molius de Monpeslier. » (Ibid. p. XCII.)

(3) Est modius vini, de sancto Gabriele, XII saumatarum. (Ibid. p. LXXXI.)

(4) Le muid d'Arles contenant 19 setiers, comme on va le voir, contenait donc 12 milleroles  $\frac{2}{3}$ , en vertu du texte suivant : « E ta en lo sestier III cannas et VI cannas fan la melhayrola. » (Arch. des B.-du-Rh. G. Arles, *Péages*, II, folio 257.)

pois, il ne se fractionnait pas en un égal nombre de setiers. Ainsi le muid d'Arles, aux Saintes-Maries, renfermait 12 setiers  $\frac{1}{2}$  (1) et 19 à Arles ; (2) le muid de Berre était de 10 setiers à Berre et de 14  $\frac{1}{2}$  à Istres ; celui de Rians de 16 setiers et celui de Saint-Maximin de 16 émines.

2. L'ouille tenait le second rang parmi les mesures de capacité. On s'en servait, sur la côte Sud-Est de la Provence, pour le mesurage du sel. Sur toute cette côte, elle avait la même capacité, mais elle se divisait à Hyères en 4 setiers ; (3) en 2  $\frac{1}{2}$  à Grasse, (4) et en 3 charges  $\frac{1}{2}$  à Nice.

L'identité de contenance de l'ouille à Toulon, Hyères, Grasse et Nice est un fait d'un genre exceptionnel et par conséquent très remarquable. On ne peut le mettre en doute, car il est attesté par les comptes des gabeliers de ces diverses villes, à la date de 1264. (5)

(1) Pro m. v. c. xvi modiiis, i sextario, i mina salis venditis xxxix s. vi d. pro molio, m. m. xiiii l. xxi d (Ibid. B. 1501, folio 123, recto.)

(2) De gabella salis, [Arelatis], pro m. iiii, xx. xi moliiis, xviii sextariis et emina salis venditi, xl s. pro molio, ii. m. c. iiii. xx. iiii l. xix s. (Ibid. folio 123, verso.)

(3) Pro ii. m. vii. c. v ollis iiii sextariis salis venditi [apud Areas], iiii s. pro olla, iiii. cl. cxvii s iiii l. (Ibid. folio 130, recto.)

(4) Emptio salis gabelle Grasse est m. vii. c. xii ollarum, que faciunt iiii m. ii. c. iiii xx sestarios. (Ibid. folio 132, recto.)

(5) Restant [in gabella Nicie] xvii m c xi olle et dimilia que faciunt lxxiii m. ix. c. xviii saunatas. (Ibid. folio 135, recto) — Pro v. c. lxx ollis salis missis ab Areis a l gabellam Nicie iiii s pro olla, iiii. xx l. ii i s. (Ibid. folio 130, recto) — Pro v. c. lxx ollis salis de gabella Arearum [a l Niciam], iiii s pro olla, iiii xx l. iiii s. (Ibid., folio 131, recto) — Pro xi c x. ollis salis [et] pro x m. vi. c. viii ollis salis missi [ab Areis] a l gabellam Nicie, iiii s. pro olla. (Ibid. folio 130, recto) — Pro xi m vii c. xviii ollis salis empti apud Areas [pro gabella Nicie], ii s. pro olla. (Ibid. folio 133, recto.) — Pro v. m. vi. c. iii ollis missis [a Tholono] a l gabellam Nicie iiii s. pro olla. (Ibid., folio 129, verso.) — Pro x. m. vi. c. iiii. ollis emptiis apud Tholonum [pro gabella Nicie] iiii s. pro olla. (Ibid. folio 133, recto.)

3. La *charge* était rarement une mesure, plus souvent un poids, au temps de Charles I<sup>er</sup>.

Elle était usitée comme mesure à Nice, mais avec une contenance moindre pour le sel et plus grande pour le vin; (1) ceci tenait à la pesanteur spécifique des deux produits, car, même en étant employée comme mesure, la charge continua à révéler son origine pondérale et à en subir l'influence.

Mais, au XIII<sup>e</sup> siècle, elle était, et, longtemps après, elle fut encore l'expression du poids suffisant au chargement d'une bête de somme et on la détermina par le nombre des mesures ou des pièces de ce chargement.

Voilà pourquoi les *Statuts de Marseille* mentionnent des charges de 3, 4, 5, 7 et 8 émines (2) et pourquoi, même au XIV<sup>e</sup> siècle, comme à Apt, (3) le mot *charge* aurait eu un sens incomplet, si un certain nombre de mesures ne l'avait défini.

La charge était, à Arles, une des subdivisions du muid.

4. La *millerole* servait généralement au mesurage du vin et de l'huile à Marseille et dans les villes voisines et même à Toulon; elle servait spécialement à Arles, au mesurage de l'huile et de quelques autres denrées, mais non du vin; à Arles, la millerole se divisait en 6 cannes. La millerole variait peu de contenance dans ces divers lieux.

5 Le *barral*, employé d'Orgon à Arles et, entre cette ligne et la Durance et le Rhône, était une division spéciale du

(1) La charge de sel à Nice était des  $\frac{2}{7}$  de l'ouille : Restant XVII. M. III. C. XI o'le et dimilia que faciunt LXVII. M. IX. C. XVIII saumatas. (Arch. des B.-du-Rh. B. 1564, folio 135, recto.) C'était une petite contenance. La charge de vin, si on peut en juger par le prix, était d'une plus forte capacité.

(2) *Statuts de Marseille*, t. I, ch. 53, Méry et Guinlon, *Histoire des actes de la commune de Marseille*, t. II, p. 34.

(3) En 1344, la charge était, à Apt, déterminée par le nombre des émines : « saumata IX eminarum. » (Arch. des B.-du-Rh. B. 1686, folio 1, verso.)

muid. Il se subdivisait, à Orgon, en *cartayrol* et *scandal* et était, lui-même, si je ne me trompe, la moitié d'une mesure, non dénommée dans la liste des mesures d'Orgon, mais représentée par son tiers, le *terciayrol*.

6. La *coupe* était la mesure à vin usitée dans la vignerie de Grasse et dans les bailliages de Sisteron, Digne, Castellane et Draguignan, sous Charles 1<sup>er</sup>. Je n'en connais pas exactement les dimensions, mais son prix usuel la rapproche du barral.

7. Le *setier* était d'un usage universel en Provence; il y divisait le muid. l'ouille et la charge.

Il y avait, on l'a vu, 19 setiers d'Arles ou 12 setiers 1/2 des Saintes-Maries, dans un même muid, celui d'Arles; 10 setiers de Berre et 14 1/2 d'Istres, dans un même muid, celui de Berre.

L'ouille contenait 4 setiers à Hyères et 2 1/2 à Grasse, et dans une enquête officielle de 1358, la charge fut approximativement déterminée par 4 setiers à Draguignan, Puget-Théniers et Castellane, 3 à Grasse et 6 à Moustiers.

Naturellement, tous ces setiers locaux avaient des contenance diverses, et pour ajouter encore à la variété, dans presque toutes ces dernières villes, il existait deux espèces de setiers, celui à blé, seigle et méteil et celui à avoine et orge.

Ce dernier setier avait une capacité d'un tiers supérieure à celle du setier à blé, mais comme ce grain-ci a une pesanteur spécifique d'un tiers environ supérieure à celle de l'avoine, une certaine égalité de poids résultait précisément de la différence de mesure.

Suivant l'enquête de 1358, (1) le setier de blé pesait :

A Grasse (mesure nouvelle)...	11½	livres	grosses.
Castellane.....	70	1/2	il.
Draguignan..	67	1/4	il.

(1) Arch. des B.-du-Rh.. B. 1143, folios 3, 11 et 14, 8 et 18.

Grasse (mesure ancienne) .	66	livres grosses.
Puget-Théniers.....	64	id.
Fréjus (par induction).....	61	id.
Moustiers.....	56 1/2	id.

En même temps le setier d'avoine, d'un tiers plus grand, pesait :

A Grasse.....	73 1/5	livres grosses.
Draguignan.....	68	—
Puget-Théniers.....	63 1/2	—
Castellanne.....	61	—
Moustiers.....	46 1/4	—

De quelle livre s'agit-il dans cette énumération? certainement de la livre d'Aix ou de Provence, puisque l'enquête était officielle et faite par le clavaire et le notaire de la Cour d'Aix, à ce délégués par la Cour des Comptes de Provence.

Ceci posé, les deux setiers de chaque ville indiquée ci-dessus peuvent être évalués en kilogrammes, comme il suit :

Grasse (mesure nouvelle)...	53 k <sup>os</sup> 51	et	24 k <sup>os</sup> 45
Castellanne.....	33	09	28 63
Draguignan.....	31	56	31 91
Grasse (mesure ancienne)...	30	98	» »
Puget-Théniers... ..	30	»	29 80
Fréjus (par induction).....	28	63	21 59
Moustiers.....	26	52	21 59

A Manosque, au XV<sup>e</sup> siècle, en 1478, le setier à blé, cinquième de la charge, pesait 23 k<sup>os</sup> 90, d'après les calculs de M. Damase Arbaud. (1)

Le setier se nommait en outre *quartin*, à Grasse, « *setarium sive quartinum* » (2)

(1) *Lettres sur quelques-unes des monnaies de Provence*, Digne, 1849, in-8°, p. 9.

(2) Arch. des B.-du-Rh., B. 1143, folio 8, verso.

8. *L'émine* était un demi-setier. Dans certains lieux, on employait l'émine de préférence au setier, soit pour le mesurage effectif, soit pour le libellé des comptes.

A Marseille, on mesurait au setier et à l'émine et on comptait par émine; de même à Apt, etc.

A Orgon, on n'usait pas du setier, la ville n'en possédant pas; (1) ainsi à Grasse, où pourtant l'on comptait par setier. (2)

Comme le setier, l'émine variait de contenance avec les lieux. En 1264, elle était, à Aix, à peu près le double de celle de Berre, (3) et à la Motte (Basses-Alpes), environ les trois quarts de celle de Sisteron. (4)

### III

Après avoir énuméré et décrit les diverses mesures usitées en Provence sous Charles I<sup>er</sup>, et en avoir fait connaître les rapports réciproques ou les poids en livres de Provence d'après les textes du temps ou un peu postérieurs; après avoir ensuite converti ces poids en grammes, il me reste à indiquer les contenance en litres auxquelles ils correspondent.

Je prendrai, pour base de mes calculs, la pesanteur spécifique du blé, la fixant, en moyenne, avec les juges les plus compétents, à 77 kilogrammes  $\frac{1}{2}$  l'hectolitre. (5)

Sur cette base, sans faire entrer le lecteur dans le détail des calculs proportionnels, je crois pouvoir attribuer aux mesures citées ci-dessus les contenance suivantes :

(1) Ibid. B. 8, folio 258.

(2) Ibid. B. 1143, folio 8, verso.

(3) Ad mensuram aquensem III. c. XIX mine salis, que valent, ad mensuram Berre, VIII. c. XXX minas. (Ibid. B. 1501, folio 129, recto.)

(4) Apud Motam, de servicio. civate XII mine, ad mensuram loci, que valent IX minas et dimidium, a l mensuram sistaricensem. (Ibid. l. c., folio 89, verso.)

(5) *Encyclopédie pratique de l'agriculture*, Paris, Didot, 1866, t. VI, p. 938.

1° Au muid de Tarascon, environ. ....	3.400 litres. •
Au muid d'Arles, des Saintes-Maries et de Saint-Gabriel, (1) environ.....	990 — •
Au muid de Berre et d'Istres, environ.....	300 — •
2° A la charge de vin de Nice, environ.....	75 — •
3° A la millerole, en moyenne, environ.....	67 — •
4° Au barral de Tarascon, environ.....	47 — $\frac{1}{4}$
5° Au setier à blé, seigle et méteil de Castellanne.....	42 — $\frac{2}{3}$
Id. id. Draguignan .....	40 — $\frac{3}{4}$
Au setier à blé, seigle et méteil de Grasse (mesure ancienne (2)).....	40 — •
Au setier à blé, seigle et méteil de Puget-Théniers.....	38 — $\frac{2}{3}$
Id. id. Fréjus.....	37 — •
Id. id. Moustiers (3).....	34 — $\frac{1}{4}$
6° Au setier à avoine et orge de Draguignan.....	61 — •
Id. id. Grasse (mesure ancienne)..	60 — •
Id. id. Puget-Théniers.....	58 — •
Id. id. Castellanne.....	56 — •
Id. id. Moustiers .....	45 — $\frac{2}{3}$
Id. id. Fréjus .....	37 — •
7° Au setier à sel d'Hyères.....	25 — •
8° A la coupe, à peu près la même contenance ou environ, quoique, à Digne, elle fût à peine de 20 litres. (4)	24 — •
9° A l'émine, en règle générale et à laquelle les documents ne permettent pas de signaler d'exceptions, la moitié du nombre de litres des setiers locaux.	

Les contenances des mesures à grains, vin et sel indiquées, j'aborde les prix de ces denrées.

(1) Rien ne m'ayant autorisé à attribuer des contenances différentes au muid de vin et à celui de sel, à Arles, je n'ai pas distingué ces deux muids l'un de l'autre.

(2) J'ai laissé de côté le grand setier de Grasse, puisqu'il est considéré, en 1358, comme une mesure nouvelle ; la contenance en était de 69 litres.

(3) En 1478, d'après M. Damase Arbaud (*Lettre*, etc., p. 9), le setier à blé de Manosque aurait été de 31 litres 61 centilitres ; ce regretté savant a calculé la contenance du setier sur le pied de 402 gr. 76 la livre, c'est-à-dire sur le pied de la livre du 18<sup>e</sup> siècle. Il aurait fallu, je crois, prendre pour base de calculs relatifs à des pesées antérieures à la réunion de la Provence à la France, l'ancienne livre provençale des XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles.

(4) Esmieu, *Notice sur la ville des Mées*, Digne, 1803, in-8°, page 68, note 1.



## IV

## PRIX DES GRAINS.

1. *Blé*. — D'après le rationnaire comtal de 1249, le setier de blé valait en tournois provençaux :

1 <sup>o</sup> Au Muy, près de Draguignan.....	2 s. (1) ....	— 40 litres $\frac{2}{4}$ =	1 f. 87
2 <sup>o</sup> A Estoublon et Barrême (bailliage de Digne .....	1 s. 3 d.; (2) —	?	= 1 17
3 <sup>o</sup> A Saint-Auban (bailliage de Nice)..	3 s. (3).....	—	? = 2 80
A Nice, il valait, en royaux.....	5 s. (4).....	—	? = 4 23

En 1251, l'archevêque d'Aix vendait son blé à raison de 2 s. l'émine, = 1 fr. 87. (5)

Le rationnaire de 1264 donne les prix suivants pour le setier de blé :

1 <sup>o</sup> A Grasse.....	2 s. ....(6) —	40 lit... =	1 f. 87
2 <sup>o</sup> A Brignoles.....	10 d. ....(7) —	id. ... =	0 78

(1) De thaschis et fachariis de Modio, LXV sestaria annone, venditis (*sic*) VI l. X s. provincialium. (Arch. des B.-du-Rh. B. 1501, folio 21, verso.)

(2) De Castro Stoblom, XXXVIII sestaria annone vendite, XV d. pro sestario, XLVII s. VI d.; — De Barrema, de IIII. XX. XV sestariis annone ibidem vendite, XV d. sestario, CXVIII s. IX d. (Ibid. l. c. folio 21, verso.)

(3) De molendinis Sancti Albani, XXII sestaria et dimilium annone vendite, III s. sestario, LXVII s. VI d. provincialium. (Ibid. l. c. folio 21, verso.)

(4) De Nicia, de XIII sestariis annone vendite, LXX s. regalium. (Ibid. l. et folio cit.)

(5) De XL eminis annone veteris, vendite diverso precio, LXXIX s. II d. (Ibid. B. 1500, folio 38, verso.)

(6) Apud Grassam, pro XXV sestariis annone molendini sancti Albani, vendite, de anno preterito, L s. (Ibid. B. 1501, folio 69, verso.)

(7) Apud Brinioniam, pro LX sestariis annone vendite, X s. pro sestario, L s. (Ibid. folio 63, recto.)

3° A Chasteuil (bailliage de Castellanne)	1 s. 4 d.(4)	—	42 lit. <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	=	1 f. 24
4° A Thorame (bailliage de Digne),					
Le blé vieux.....	1 s. ....(2)	—	?	=	0 93
Le blé nouveau.....	40 d. ....	—	?	=	0 78
5° A Lauzet (bailliage de Barcelonnette)	44 d. ....(3)	—	?	=	1 09
6° A Sisteron ( <sup>1</sup> / <sub>3</sub> setier).....	44 d. <sup>1</sup> / <sub>3</sub> .(4)	—	?	=	1 13
7° A Guillaumes (bailliage de Puget-Thé- niers.....)	44 d. <sup>1</sup> / <sub>3</sub> .(5)	—	38 lit. <sup>2</sup> / <sub>3</sub>	=	0 87
8° Au Muy (bailliage de Draguignan).	46 d. ....(6)	—	40 lit. <sup>3</sup> / <sub>4</sub>	=	1 24
9° A Nice, environ..	27 d. ....(7)	—	?	=	2 11

D'après le même rationnaire, l'émine valut :

A Allauch près de Marseille.....	17 d. <sup>1</sup> / <sub>2</sub> (8)	—	?	=	1 36
----------------------------------	---------------------------------------	---	---	---	------

*L'hectolitre de blé* valut donc :

En 1249, au Muy.....	4 f. 58
En 1264, au dit lieu.....	3 04
En 1264, à Grasse.....	4 67
En 1264, à Chasteuil.....	2 90

La moyenne de ces prix établirait celui de *l'hectolitre de blé, en Provence, sous Charles I<sup>er</sup>, à 3 fr. 80, environ.*

(1) Apud Casteul, pro c. xvii sestariis annone vendite, vii l. xvi s. (Ibid. l. c. folio 76, recto.)

(2) In valle de Thoramina, pro xl sestariis annone veteris vendite, xl s. ;— pro ix. xx. iiii sestariis annone de anno presenti, vii l. xiii s. iiii d. (Ibid. l. c. folio 76, verso.)

(3) Apud Lauzetum, pro ix. xx. xvii sestariis annone veteris vendite, xi. l. ix s. x d. (Ibid. folio 86, recto.)

(4) Apud Sistaricum, pro viii. xx. xv minis annone veteris vendite diverso precio, x, l. xii s. xi d. (Ibid. folio 91, recto.)

(5) Apud Guillelmum, pro ii. c. xxiii sestariis annone veteris, vendite diverso precio, xiiii l. xi s. vi d. (Ibid. folio 112, verso.)

(6) [Apud Modium], pro c. xiiii sestariis bladi venditi, xvi d. pro sestario, vii l. xii s. viii d. (Ibid. folio 121, verso.)

(7) [Apud Niciam]. pro iiii. c. xlv sestariis emina annone vendite diverso precio, l. l. vi s. ii d. (Ibid. folio 139, verso.)

(8) In castro de Alaudio, pro c. minis annone emptis et positis ibidem, cum portagio, xii l. xx d. (Ibid. folio 39.)

2. *Seigle*. — Le setier de seigle valut

1 <sup>o</sup> En 1249, à Guillaumes (bailliage de Nice et Grasse), 3 s.;	38 litres 2½	..... = 2 <sup>f</sup> 80	»
2 <sup>o</sup> Id. à Beauvezet (même bailliage), 2 s. 6 d.;	38 litres 2½ (1)	..... = 2 54	»
3 <sup>o</sup> En 1264, à Hyères, 11 d. et 14 d. (2)		..... = 0 85 et 1 <sup>f</sup> 09	
4 <sup>o</sup> Id. à Toulon, 12 d. (3)		..... = 0 93	»
5 <sup>o</sup> Id. à Brignoles, 11 d. 1½ et 14 d. 1½ (4)		..... = 0 89 et 1 13	
6 <sup>o</sup> Id. à Sisteron, 11 d. 1½ (le 1½ setier) (5)		..... = 0 87	»

Le seigle a donc eu, en Provence, sous Charles I<sup>er</sup>, une valeur tantôt inférieure à celle du blé et tantôt plus élevée, et en moyenne à peu près égale, et je ne crois pas m'écarter de la vérité en établissant le *prix très-approximatif de l'hectolitre à 3 fr. 60*.

3. *Méteil*. — J'ai peu de renseignements sur le méteil ; le setier en fut vendu, en 1264,

A Hyères, 13 d. 2½ (9) ou 1<sup>f</sup> 04

Et à Nice, 16 d. 4½ (7) ou 1 30

(1) De xxx sestariis siliginis, [apud Guillelmum], III s. pro sestario, III l. x s.; — de XIII sestariis siliginis de Bellovisu, II s. VI d. pro sestario, XXXV s. (Ibid., folio 21, verso.)

(2) Apud Aeras, pro XI sestariis siliginis venditi XII s. x d.; — pro VII sestariis siliginis venditi VI s. v d. (Ibid. B. 1501, folio 55, verso, et 56, recto.)

(3) Apud Tholonum, pro LII sestariis consegalis de anno preterito, LI s. VIII d. (Ibid. folio 56, verso.)

(4) Apud Brinoniam, pro LXXI sestariis consegalis venditi diverso precio, LXVIII s. v d.; — item, pro VIII. XX mensuris consegalis venditi, x l. XVII s. III d. (Ibid. folio 67, recto.)

(5) Apud Sistaricum, pro VI. XX. I minis consegalis venditi, CV s. x d. (Ibid. folio 91.)

(6) Apud Areas, pro XXI sestariis mixture vendite, XXIII s. v. d. (Ibid. B. 1501, folio 56, recto.)

(7) Apud Niciam, pro LXVII sestariis mixture vendite diverso precio, III l. XIII s. IX d. (Ibid. folio 140, recto.)

Le prix du méteil devrait logiquement tenir le milieu entre ceux du blé et du seigle; le peu de données fournies par les textes n'infirmant pas cette déduction.

4. *Avoine*. — Le setier d'avoine valut

En 1249, (1) à Barrême (bailliage de Digne) 9 d.....	?	= 0 <sup>r</sup> 70
Id. à Estoublon id. 8 d.....	?	= 0 62
Id. à Cogollin (bailliage de Draguignan) 7 d. 4 <sup>l</sup> 5; 61 litres		= 0 61
Id. à Beauvezet (bailliage de Nice et Grasse)		
18 d.....		60 litres = 1 40
En 1264, à Lauzet, près de Barcelonnette, 12 d. (2).....	?	= 0 93
Id. à Sisteron, (le 4 <sup>l</sup> 2 setier) 9 d. (3).....	?	= 0 70
Id. à Guillaumes (bailliage de Puget-Théniers) 12 d. (4) 58 litres		= 0 93

A ces chiffres correspondent pour l'hectolitre, les prix locaux de 1 fr. à Cogollin, 2 fr. 33 à Beauvezet et 1 fr. 60 à Guillaumes, et le *prix moyen de 1 fr. 62, en Provence, sous Charles I<sup>er</sup>*.

5. *Orge*. — Le setier d'orge valut

En 1249, à Saint-Auban (bailliage de Grasse), 18 d.; (5) 60 litres		= 1 <sup>r</sup> 40
Id. à Barrême (bailliage de Digne), 14 d. (6).....	?	= 1 09

(1) De Barrema, de XLII sestariis avenae, IX d. sestario...; — de Castro Stobloni, LVI sestaria avenae et dimidium vendite, VIII d. sestario...; — de XIII sestariis civate [apud Cogollinum] vendite, VIII s. II d. provincialium; — de XIII sestariis civate [de Bello visu.] XVIII d. pro sestario, XVIII s. VI d. (Ibid. B. 4500, folios 21, verso, et 22, recto et verso).

(2) Apud Lausetum, pro VIII. XX. I sestariis civate veteris venditi, VI l. XIII s. II d. (Ibid. B. 1501, folio 86, recto.)

(3) Apud Sistaricum, pro XXXIII minis civate vendite, XVIII s. (Ibid., folio 91, recto.)

(4) Apud Guillelmum, pro II. c. LVII sestariis civate veteris vendite, VIII l. XI s. III d. (Ibid. folio 112, verso.)

(5) De XX sestariis et dimidio ordei, [in castro sancti Albani] vendite, XVIII d. sestario. (Ibid. B. 1501, folio 21, verso.)

(6) De Barrema, XXX, sestaria ordei venditi, XXXV s. provincialium. (Ibid. folio 22, recto.)

En 1264, à Thorame (bailliage de Digne), 10 d. 475 (1)... 60 litres = 0f 84  
 Id. à Ilyères, 14 d. (2)..... ? = 0 85

D'après certaines de ces données, le prix de l'orge ne différait pas beaucoup de celui de l'avoine, quoique le setier de Saint-Auban, le seul déterminé dans cette liste, le fasse ressortir à 2 fr. 33. Je me rapprocherai de la vérité en l'établissant par approximation à 2 fr.

#### 6. Mil. — Le setier de mil valut

En 1249, à Cogollin (bailliage de Draguignan), 12 d.; (3) 61 litres = 0f 93  
 Et en 1264, à Ilyères, 11 d. 173 (4)..... ? = 0 88

*Le prix moyen de l'hectolitre ressort, de ces chiffres, à 2 fr. environ.*

## V

### PRIX DU VIN

1. Le muid de Tarascon contenait environ 34 hectolitres et se divisait, si je ne fais erreur, en 72 barrals.

En 1264, l'administration comtale fit acheter à Tarascon 19 muids et 11 barrals de vin pour l'armement des galères provençales anérées à Marseille; ce vin fut payé, sur place, sans frais de transport, au prix de 5 l. 1 s. 2 d. le muid (5) ou de 16 d. 4/5 le barral, c'est-à-dire de 94 fr. 75 et 1 fr. 31.

(1) In valle de Thoramina, pro xxv sestariis ordeï, xvii s. vi d. (Ibid. B. 1501, folio 76, verso.)

(2) Apud Areas, pro cxviii sestariis ordeï vendite, cviii s. iii d. (Ibid. folio 55, verso.)

(3) De xxiiii, sestariis de milio [in castro de Cogollino] vendito, xxiiii s. provincialium. (Ibid. B. 150, folio 210, verso.)

(4) Apud Areas, pro viii, sestariis milii venditi, viii s. vi d. (Ibid. B. 1601, folio 56, verso.)

(5) Pro xix molis et xi barrallis vini, emptis ad armamentum galearum et transmissis apud Massilianam, iii. xx. xvi l. xviii s. vii d. (Ibid. B. 1501, folio 125, verso.)

2. Le muid d'Arles, de 9 hectolitres environ, fut vendu à Albaron, en Camargue, 24 s., (1) c'est-à-dire 22 fr. 46 ; le muid de Toulon y coûta 20 s. (2) ou 18 fr. 72.

3. La charge de vin, douzième du muid? fut vendue, à Nice, 3 s. 1 d. 1/2 ou 2 fr. 90 et 1 s. 11 d. 3/4 ou 1 fr. 85 dans la viguerie. (3)

4. La millerolle de vin fut payée, à Marseille, toujours en 1264, 4 s. et 3 s. 7 d. 1/4 de royaux (4) ou 3 fr. 38 et 3 fr. 05 ; à Brignoles, elle fut payée 20 d. ou 1 fr. 56. (5)

5. Enfin, la coupe de vin rapporta au fisc :

En 1249, (6) à Grasse.....	20 d.....	= 1 <sup>r</sup> 56
Id. à Guillaumes.....	18 d. roy.	= 1 27
Id. à Beauvezet.....	12 d.....	= 0 93
En 1264, à Draguignan.....	17 d. (7)	= 1 32
Id. à Grasse.....	20 d. (8)	= 1 56
Id. à Castellanne.....	20 d. (9).	= 1 40

(1) Apud Albaronum, pro x modiis vini veteris venditi, XII l. (Ibid. folio 15, recto.)

(2) Pro xxv modiis vini, [apud Tholonum] venditi, xxv l. (Ibid. folio 56, verso.)

(3) Apud Niciam, pro II. c. LXXII saumatis vini venditi diverso precio, XLII l. II s. x d. ; — in Comitatu, pro LX saumatis vini venditi, VIII l. XVIII s. VIII d. (Ibid. folio 140, recto.)

(4) [Apud Massiliam] vini XXXIII millerole venditi, III l. XVI s. ; — pro v. c. VI millerolis et dimidia vini venditi diversis preciiis, III. XX l. III s. x d. (Ibid. folios 25, verso, et 36, recto.)

(5) Apud Brinoniam, pro IX. XX. I millerolis vini venditi, XV l. III s. VIII d. (Ibid. folio 67, recto.)

(6) Pro I. cupis vini ad reimplendum vasa Grasse, XX d. pro cupa, III l. III s. III d. ; — in Castro de Guillelmo, c. cupas vini venditas, VII l. x s. regalium ; — de cupis vini venditis in Castro de Bello visu, XXX s. (Ibid. B. 1500, folios 28, recto, et 21, verso.)

(7) [Apud Draguignanum], pro XVI cupis vini venditi, XXII s. VIII d. (Ibid. B. 1504, folio 45, recto.)

(8) Apud Grassam, pro XXXV cupis vini venditi, XX d. pro cupa. (Ibid. folio 69, verso.)

(9) Apud Castellanam, pro VI. XX cupis vini veteris, venditi IX l. (Ibid. folio 70, recto.)

En 1264	à Thorame . . . . .	16 d..(1).	= 1 <sup>f</sup> 04
Id.	Id. (vin vieux) . . . .	10 d.1/2..	= 0 82
Id.	à Sisteron . . . . .	10 d..(2).	= 0 78
Id.	à Guillaumes . . . . .	12 d..(3).	= 0 93

Le prix moyen de ces coupes est de 1 fr. 16.

Quant au prix de l'hectolitre, il ressort de l'appréciation :

1° du muid de Tarascon . . . .	à 2 <sup>f</sup> 78
2° du muid d'Arles et Toulon,	à 2 29
3° de la charge de Nice . . . .	à 3 62
4° de celle de la viguerie de Nice	à 2 31
5° de la millerole de Marseille,	à 4 30
6° de celle de Brignoles . . . .	à 2 08
9° de la moyenne de la coupe,	à 4 83

et, en somme, on peut l'établir, en Provence, sous Charles I<sup>er</sup>, à 3 fr. 20 environ.

## VI

### PRIX DU SEL.

Il y avait, en Provence, sous Charles I<sup>er</sup>, neuf gabelles sises à Arles, aux Saintes-Maries, à Berre, Istres et Vitrolles, à Toulon, Hyères, Grasse et Nice.

Dans les cinq premières on mesurait le sel au muid, dans les autres, à l'ouille.

(1) In valle de Thoramina, pro II. c. XLV cupis vini veteris, venditi x l. xv s. ; — pro XXVI cupis vini anni presentis, venditi XXXV s. (Ibid. folio 76, verso.)

(2) Apud Sistaricum, pro M. VII. c. XIII cupis vini veteris, venditi diverso precio, LXX l. XVIII s. (Ibid. folio 91, verso.)

(3) Apud Guillelimum, pro c. XV cupis vini veteris venditi, CXV s. (Ibid. folio 112, verso.)

Le muid d'Arles et des Saintes-Maries était d'environ neuf hectolitres et celui de Berre, Istres et Vitrolles, de trois hectolitres.

L'ouille de Toulon, Hyères, Grasse et Nice contenait fort approximativement un hectolitre.

Le muid et l'ouille se subdivisaient en setiers. Le prix du sel variait avec les gabelles et n'était pas toujours uniforme à la même gabelle.

La gabelle d'Arles vendait le muid de sel de 900 litres, 40 s. (1) ou 37 fr. 44, et celle des Saintes-Maries, 39 s.  $\frac{1}{2}$  (2) ou 36 fr. 98.

A Berre et Istres, la vente se faisait à raison, tantôt de 13 s. 4 d. (3) ou 12 fr. 48, et tantôt de 15 s. (4) ou 14 fr. 04 le muid de 300 litres.

A Grasse, Toulon, Hyères et Nice, l'ouille était uniformément cotée, sinon vendue, à 3 s. (5) ou 2 fr. 80; à Grasse pourtant, elle le fut aussi à 5 s. (6) ou 4 fr. 68.

En moyenne, *l'hectolitre de sel fut donc vendu, aux gabelles provençales de Charles, 3 fr. 98.*

(1) De gabella salis. [apud Arelatem,] pro m. III. XX. XI modii XVIII sestariis et emina salis venditi, XL s. pro modio, II. M. C. III. XX. III l. XIX s. (Ibid. B. 4501, folio 123, verso.)

(2) Pro m. v. c. XXVI modii I sestario I mina salis venditi, XXXIX s. pro modio, III. M. XIII l. XXI d. (Ibid. folio 123, recto.)

(3) Pro II. M. VII. XX. V modii XV sestariis et quarta (sic) salis venditi per terram in gabella Berre, XIII s. III d. pro modio, M. III c. XXX l. XII s. v d ; — item, pro III. C. IX modii XIII sestariis salis venditi per terram in gabella Histrii, XIII s. III d. pro modio, II. C. VI l. X s. X d. (Ibid. folio 125, verso.)

(4) Pro III. C. LI modii et dimidio sestarii salis, extracti per mare de gabelle Berre, venditi, XV s. pro modio, III. C. XXXVIII l. V. s. VI d. (Ibid. l. et folio cit.)

(5) Cf. ci-dessus, page 345, note 5.

(6) Pro v. M. III. XX. XIII sestariis salis venditi in gabella [Grasse], II s. pro sestario, v. c. IX l. VIII s. (Arch. des B.-du-Rh. B. 4501, folio 131, verso.) Il y avait, il ne faut pas l'oublier, 2 setiers 1/2 de Grasse à l'ouille.



Les prix d'achat furent de 8 d. (1) ou 0 fr. 62 par oulle, à Toulon et Hyères, et de 24 et 26 d. royaux, (2) 1 fr. 68 et 1 fr. 82, à Berre, Vitrolles et Istres, par muid de Berre de 3 hectolitres.

A ce compte, l'hectolitre de sel coûta aux gabelles de Berre, Istres et Vitrolles, 0 fr. 58, et 0 fr. 62 à celles de Toulon et d'Hyères.

*La moyenne des prix d'achat fut donc de 0 fr. 60 par hectolitre, sous Charles I<sup>er</sup>.*

La différence entre ce prix et celui de vente, de 3 fr. 33 par hectolitre, n'était pas tout bénéfice; elle comprenait les frais de transport, de manutention, les salaires des gabeliers, etc.

Le prix de vente aux gabelles dépassait de plus des  $\frac{5}{6}$  le prix d'achat aux salins.

## VII

### RIX DES LÉGUMES ET FRUITS SECS.

Les légumes et fruits secs se vendaient au setier et à l'émine.

1. *Fèves*. — En 1249, l'émine de fèves fut achetée, pour l'approvisionnement du château de Bouc, non loin d'Aix, au

(1) Expensa [Tholoni]. Pro xv. m. vi. c. ii ollis salis empti, viii d. pro olla...; — Expensa [Arearum]. Pro v. m. c. liiii ollis, i sextario emptis, viii d. pro olla... (Ibid. B. 1502, folio 430.) — Ce prix avait été fixé entre les saliniers et Charles d'Anjou, par contrat des 19 juillet et 11 août 1259. (Ibid. B. 358.)

(2) Pro ii. m. vii. xx. x modiis et dimidio et v sestariis et dimidio salis empti pro gabella terre de Berra, xxiiii d. regalium pro modio, m. c. l. lxxxix s. x d. regalium; — item, pro iii. c. li modiis et dimidio salis empti in eadem gabella, pro gabella maris, ii s. vi d. regalium pro molio, lvi. l. vii s. vii d. regalium; — item, pro... gabella terre Vitrole; — item, pro... gabella terre Histrii, ii s. vi d. regalium pro modio... (Ibid. B. 1502, folio 126.)

prix de 4 s. 1/2 de royaux (1) ou 3 fr. 38, et le setier en fut payé, en 1264, à Bréganson au bailliage d'Hyères, 14 d. provençaux (2) ou 1 fr. 09.

J'ignore la contenance du setier de Bréganson, mais l'émine de Bouc ou d'Aix étant à peu près égale au setier de Berre, comme je l'ai noté plus haut, la contenance devait en être environ de 30 litres.

Sur cette base, le *prix de l'hectolitre de fèves se serait élevé à 11 fr. 27.*

2. *Noix.* — J'ai rencontré une seule mention du prix des noix. En 1249, le setier de noix valut à Nice 2 s. de royaux (3) ou 1 fr. 69. Je ne sais à combien de litres correspondait le setier de Nice, mais, sans crainte d'écart, on peut évaluer à 3 fr. environ l'hectolitre de noix.

3. *Figues.* — Les figues n'avaient pas tout à fait le prix des noix, car si, en 1249, elles valurent à Nice, une première fois, 2 s. et une seconde fois, 2 s. 7 d. de royaux, (4) 1 fr. 69 et 2 fr. 18; en 1264, le prix en descendit à 1 s. de provençaux (5) ou 0 fr. 93.

La moyenne de ces prix est de 1 fr. 60 le setier et d'environ 2 fr. 85 l'hectolitre.

(1) Pro III eminis fabarum emptarum et positarum in garnisione castri de Bucu, XVIII s. regalium. (Ibid. B. 1501, folio 26, verso.)

(2) Apud Briganzonum, pro x sestariis fabarum emptis et ibidem positis, XI s. VIII d. (Ibid. B. 1502, folio 61, verso.)

(3) De Nicia. De x sestariis nucium venditarum, XX s. regalium. (Ibid. B. 1501, folio 21, verso.)

(4) De Nicia. De III. XX sestariis ficuum, X l. XII s. regalium; — Pro II c. L. sestariis de ficubus emptis et portatis apud Sanctum Genesium, ad navim, LI l. II s. VI d. (Arch. des B.-du-Rh. B. 1500, folios 21 et 28, verso.)

(5) Apud Niciam, pro LX sestariis ficuum venditarum, XII d. pro sestario, LXX s. (Ibid. B. 1501, folio 140.)

## VIII

## PRIX DE LA FARINE, DU POIVRE, DU FOIN, DES SARMENTS.

Il me paraît opportun d'ajouter à ce chapitre quelques renseignements, recueillis dans les textes, sur les prix de la farine, du poivre, du foin et des sarments.

1. *Farine*. — La bonne farine fut cédée au châtelain du palais de Nice, en 1250, à raison de 3 s. 8 d. = 3 fr. 42 le setier, et la farine vieille, en même temps, à raison de 2 s. = 1 fr. 97 le setier ; (1) et en 1264, à Hyères, 20 setiers de farine moisie, provenant de l'approvisionnement du château de Caberous, (dans l'Ile du Levant), trouvèrent acheteur à 5 d. 1/2 = 0 fr. 42 le setier. (2)

2. *Poivre*. — Le poivre, au XIII<sup>e</sup> siècle et en Provence, avait un prix à peu près uniforme. Le juif Durand de Narbonne, tenu de fournir à la commune de Marseille une livre de poivre, se libéra, en 1264, par le paiement du prix, 2 s. 2 d. de royaux (3) = 1 fr. 83 ; et le juif Salomon, de Barles, débiteur censitaire d'une demi-livre de poivre vis-à-vis de la cour de Digne, (4) s'acquitta en lui payant 1 sou = 0 fr. 93.

Le poivre était, jadis, un objet de redevance censuelle, à en juger par ces deux exemples auxquels je puis ajouter un troi-

(1) Hugo de Broocort, VII l. III s. III d. de quibus habuit 1 sestarium farine III s. VIII d. ; — III l. VI s. de quibus habuit, pro uno sestario farine, III s. VIII d., et, pro II sestariis farine vetule, III s. (B. 1500, folio 11, recto.)

(2) Pro XX sestariis farine vendite, de munitione castri de Cabarossa, putrefacte, IX s. (B. 1501, folio 56, recto.)

(3) De Durando narbonensi, judeo, pro libra piperis, II s. II d. (Ibid. folio 25, verso.)

(4) Apud Barles, de Salomone, judeo, pro libra piperis, II s. II d. (Ibid. folio 75, verso.)

sième : les censitaires des maisons sises à Marseille, en face de la mer et hors de la ville, payaient, entr'autres cens, une livre  $\frac{1}{2}$  de poivre, ou du moins le montant de cette redevance, c'est-à-dire 3 s. de royaux = 2 fr. 54, à (1 fr. 70 la livre). (1)

Enfin le poivre était aussi un objet d'aumône, et, la viguerie de Marseille partageait, à ce titre, entre les monastères du Thoronet, de Valsainte, Valmagne, Sénanque, Silvacane, Ulmet, Aiguebelle, Lure et autant d'autres, 336 livres de poivre d'une valeur totale de 33 l. 12 s. de royaux = 569 fr. 12, et par conséquent de 1 fr. 69 la livre. (2)

Dans ces divers cas, il s'agit de la livre de 12 onces ou petite livre, provençale à Digne, si je ne me trompe, et marseillaise à Marseille, pesant, en conséquence, ici, 381 grammes 892, et là, 375 grammes 528, si mes calculs sont justes : car j'ai tenté le premier de les déterminer l'une et l'autre.

*La livre de poivre valait donc, en moyenne, dans la Provence de Charles I<sup>er</sup>, 1 fr. 80 (environ 4 fr. 75 le kilogramme).*

3. *Foin.* — Le foin était lié en charge, faix et fénicile, et la charge équivalait ordinairement à 5 faix.

La charge de foin valut à Nice, (3) en 1264, 2 s. 7 d.  $\frac{1}{2}$  = 2 fr. 41, et le faix, 12 d. = 0 fr. 936; — à Guillaumes, (4) la

(1) De censibus domorum ex parte maris et alibi et possessionum extra villam.... pro i libra et dimidia piperis, m s. (Ibid. folio 24, verso.)

(2) Elemosine. Piperis m c. xxxvi libræ que valent xxxiii l. xii s. regaliæ. (Ibid. folio 41, verso.)

(3) Apud Niciam, pro lx saumatis feni et pro cx faissis feni venditi, ix l. xix s. xiii d.; in Comitatu Nicie, pro l faissis feni venditis, xxv s. Ibid., folio 145, recto.)

(4) Apud Guillelmum, pro xxxviii faissis feni et pro cx faissis feni venditi, ix l. xix s. xiii d. (Ibid. folio 145, recto.)

même année, le faix se vendit 8 d. = 0 fr. 82, mais à Hyères, (1) en même temps, il monta à 18 d. = 1 fr. 40.

Dans l'ignorance où je suis des divers poids du faix, je m'abstiens de toute moyenne.

4. *Sarments*. — Voici deux prix de charges de sarments, d'après le registre de 1264. A la Bastide des Jourdans, (2) au bailliage de Digne, la charge de sarments fut vendue 12 d. = 0 fr. 93, et 20 d. = 1 fr. 56, à Sisteron (3) : en moyenne 16 d. = 1 fr. 03.

(1) Apud Areas, pro XL faissis feni preteriti venditi, LX s. (Ibid. folio 55, verso.)

(2) Pro xxx saumatis racemorum venditorum [apud Bastidam], xxx s. (Ibid. folio 76, verso.)

(3) Pro vi saumatis racemorum venditis, de anno presenti, [apud Sistaricum], x s. (Ibid. folio 94, verso.)

---

## CHAPITRE XVII

---

### LES PRIX DIVERS

---

#### I

Pour ne pas multiplier les divisions, je réunis dans un même chapitre les prix des animaux élevés par l'homme, des produits de sa chasse et de son industrie, de la satisfaction des diverses exigences de la vie humaine.

#### II

##### ANIMAUX

Les animaux élevés par l'homme peuvent se distinguer en animaux d'écurie, d'étable, de loge, de bergerie, de basse-cour, etc.

1. *Animaux d'écurie*. — 1<sup>o</sup> Les chevaux sont en tête de cette catégorie. Il y en avait, au moins, de deux espèces. La première avait pour type le *palefroi*, cheval de bataille ou de parade. Le palefroi est coté, dans le rationnaire de 1264, au prix uniforme de 30 l. = 561 fr. 60.

Ainsi sont estimés les coursiers de l'un des d'Agout et des autres barons de l'escorte du sénéchal et le cheval du sénéchal lui-même. (1)

(1) Pro quodam parafredo senescalli mortuo Aquis, xxx l.; — domino Romeo Malvicino de Grassa, pro emenda cujusdam equi, xxx l.; — Raimundo Gout, pro emenda cujusdam equi, xxx l. (Arch. des B.-du-Rh., B. 1501, folio 136, recto).

Après le palefroi, le *roussin*. Sous ce terme, on désignait les chevaux de deuxième et troisième ordres.

Sans avoir la valeur du palefroi, le roussin en avait une notable.

Deux roussins des écuries du sénéchal, morts à Brignoles en 1264, furent évalués, par tête, à 11 l. 5 s. = 210 fr. 60; et quatre chevaux de la Cour d'Aix, deux du chevalier Antelme et le cheval du bailli aixois, chacun à 10 l. = 187 fr. 20. (1)

Au-dessous s'échelonnaient les bêtes de moindre prix : un roussin de 5 l. = 93 fr. 60, de l'écurie de Raimond d'Agout; (2) un autre de l'écurie de messire Etienne, (3) d'égale cote; ceux des trompettes marseillais envoyés en Lombardie (4) payés, l'un 4 l. 9 s. = 84 fr. 30; enfin deux roussins confisqués sur les sires de Gignac (5) et trois, sur un contrebandier, (6) vendus, chacun des deux premiers 3 l. 9 s. 6 d. = 65 fr. 05 et chaque autre, 1 l.  $\frac{1}{3}$  = 24 fr. 96.

2<sup>o</sup> Les mulets avaient le prix des roussins et parfois des meilleurs, comme le prouve l'estimation faite, quelques années avant l'avènement de Charles I<sup>er</sup>, de diverses pertes en hommes et bêtes, causées, en 1233, aux féaux de Raimond Bérenger V par les Marseillais et le Comte de Forcalquier.

(1) Duobus roncinis mortuis apud Brinioniam, xxii l. ; ii s. — pro iii equis rebellitis curie per senescalliam xl l. ; — domino Antelmo, militi, pro duobus aliis roncinis, xx l. (Ibid. l. c.) — Ei lem [Simoni] bajulo aquensi, pro equo mortuo x l. (Ibid. B. 1500, folio 27, recto.)

(2) Raimundo Goat, pro emen la eujuslam roncini, c s. (Ibid. B. 1501, folio 136, verso.)

(3) Debet dominus Stephanus, pro roncino, c s. (Ibid. B. 1500, folio 15, recto.)

(4) Duobus trompatoribus missis [le Massili] in Lombardiam, mandato senescalli, pro duobus roncinis, viii l. xviii s. (Ibid. B. 1501, folio 37, verso.)

(5) De duobus roncinis qui fuerunt domitorum de Gignaco, vi l. xix s. (Ibid. l. c., folio 106, recto.)

(6) Per bajulum ayguesense, pro iii roncinis captis et commissis pro deveto seu furto pelagi et venditis per dictum clavarium, iii l. (Ibid. l. c., folio 106, verso.)

Dans cet acte, un mulet est porté à 10 l. de viennois = 168 fr. ; deux mules, à 9 l. 1/2 de guillelmins = 159 fr. 60 chacune, et une troisième mule à 4 l. 2 s. 9 d. de royaux = 75 fr. 60. (1)

3° L'âne valait naturellement beaucoup moins.

L'état des pertes de 1233 en mentionne deux du prix de 2 l. de royaux l'un, = 36 fr. 55 ; un troisième, de 31 s. de royaux = 28 fr. 32 et une ânesse de 17 s. = 15 fr. 53.

Le rationnaire de 1264 contient les prix de quelques-uns de ces animaux ; mais, comme il s'agit d'ânes de contrebandiers, bêtes de peu de valeur à cause des risques auxquels on les exposait, les prix indiqués doivent être considérés comme exceptionnellement faibles. Ces chiffres sont 12 s. 1/2 = 11 fr. 70, 10 s. = 9 fr. 36, et même 8 s. = 7 fr. 48. (2)

2. *Animaux d'étable.* — L'état de 1233 mentionne une douzaine de ces animaux estimés, à savoir 8 bœufs ou vaches, indifféremment et par tête, 3 l. 2 s. 6 d. de royaux = 57 fr. 10, et 4 autres bœufs ou vaches, chacun 2 l. 1/2 = 45 fr. 68.

Le rationnaire de 1249 (3) renferme l'indication de vente de deux bœufs, l'un à 70 s. = 65 fr. 52, et l'autre à 55 s. = 51 fr. 48 ; et celui de 1264 mentionne la restitution de 20 s.

(1) Mandamus quod dominus comes Fulcalcariensis restituat Umberto Corderio, pro mulabus [duabus] predictis, xviii l. willelmenium et domine Bannolle, pro dicto mulo, x l. viennensium. . . . Conlempnamus dictum vicarium Massiliensem in restituendis Willelmo [Gasaulo], pro mula predicta, iiii l. et ii s. et viii d. regalium. (Ibid. B. 324.)

(2) Recepta pro commisso [in gabella Berre] : pro quodam asino, qui fuit Petri Ralcis qui furabatur sal, venlito pro parte domini, x s. ; — pro iiii asinis Petri Rufi, pro eodem venditis, l s. ; — pro ii asinis Gaufrili Segnolier, pro eodem venlitis, xx s. ; — pro quodam asino cujusdam hominis de Histrio, pro eodem vendito, viii s. (Ibid. l. c. folio 126, recto.)

(3) Pro uno bove lxx s. ; (Ibid. B. 1500, folio 15, verso.) — de quodam bove vendito, lv s. (Ibid. l. c. folio 60, verso.)



= 18 fr. 72 pour prix d'un bœuf indûment compté par le clavaire de Draguignan. (1) Ce dernier chiffre est très-bas, si on le compare non seulement au précédent, mais au suivant. En 1264, la comtesse Béatrix fit acheter deux vaches pour son usage personnel, pendant son séjour au palais de Brignoles; (2) elles lui coûtèrent, chacune, 2 l. 5 s. = 42 fr. 12.

La vache de cens était estimée 2 l. 10 s. (3) = 46 fr. 80.

3. *Animaux de loge.* — Le gérant de la ferme comtale du Muy, après avoir engraisé vingt porcs avec de l'orge, du mil et des criblures de blé, les vendit, en 1264, 1 l. = 18 fr. 72 pièce. (4) Ce prix était élevé. A Cruis, trois porcs furent vendus 4 l. de raimondins, (5) c'est-à-dire 1 l.  $\frac{1}{3}$  = 17 fr. 05 l'un. En 1249, le bailli archiépiscopal du Puy en vendit un 10 s. (6) = 9 fr. 36, et, en 1264, six porcs saisis sur les terres des sires de Gignac par le bailli de Saint-Giniez (Martigues), furent à peine vendus 4 s. 10 d. = 4 fr. 25 par tête. (7)

Le porc salé, bacon, était naturellement plus cher. La Cour d'Apt en tira 23 s. = 21 fr. 52, à Saignon. (8)

On détaillait le porc pour la facilité de la vente.

(1) Ibid. B. 1501, folio 53, verso.

(2) Pro duabus vaccis emptis pro domina comitissa, III l. x s. (Ibid. B. 1501, folio 67, verso.)

(3) Apud Eulx, in Natali, pro una vaqua censuali, l s.; — apud Gardam, pro vacca censuali, in Natali, l s.; — Apud Talaioiram, pro vaqua censuali, in Natali, l s. (Ibid. l. c., folio 47.)

(4) Apud Molium, pro xx porcis, xx l. (Ibid. l. c., folio 121, verso.)

(5) Tres porcos, III raimundensium. (Bibl. nat. f. franc. n° 9389, folio 91, verso.)

(6) De uno porco, venlito, x s. (Ibid. B. 1500, folio 38, verso.)

(7) Pro sex porcis dominorum de Gignaco, captis per Clementem, bajulum insule sancti Genesii, et venditis, xxix s. (Ibid. B. 1501, folio 106, verso.)

(8) Pro II baconibus apud Signonem positus, XLVI s. (Ibid. l. c. folio 110, verso); — pro uno quintali et libra carniurn salsatarum in castro de Caberons positus, xxu s. II d. (Ibid. l. c. folio 61, verso.)

La *descoblada* (découvert) et la hanche sont cotées chacune 3 d. = 0 fr. 23 dans le Polyptique de Charles Ier; (1) l'épaule, 8 d. (2) = 0 fr. 62; la longe, 6 d. (3) = 0 fr. 46; la jambe ou plutôt le jarret, 3 d. (4) = 0 fr. 23, dans le rationnaire de 1264.

4. *Animaux de bergerie.* — Parmi les bestiaux volés aux féaux du Comte de Provence par les Marseillais, l'état d'estimation de 1233 comprend 308 brebis ou chèvres et les évalue à 62 l. 6 s. de royaux, soit à 4 s. 1 ob.  $\frac{1}{11}$  = 3 fr. 69 par tête. (5)

En 1264, à Revel, près de Barcelonnette, trois moutons de cens furent estimés 4 s. = 3 fr. 74 l'un. (6) C'est à peu près la cote de 1233, mais cette cote, résultat d'un calcul de moyenne, n'est pas très exactement vraie, car la chèvre avait une valeur supérieure à celle du mouton; à Cruis, par exemple, en 1249, cinq chèvres furent estimées chacune, 9 s. 7 d. de raimondins (7) = 6 fr. 11. — A ce compte, un agneau pascal valait un peu moins de 2 s. = 1 fr. 87, en 1264. (8)

(1) Ibid. B. 469, folio 31, recto, et suiv.

(2) De duobus spatulis porci, xvi d. (Ibid. B. 1501, folio 92, verso.)

(3) Apud Sanctum Julianum, pro vi longis porcorum venditis, iii s. (Ibid. l. c. folio 100.)

(4) Apud Rogonum, de cambis xxxiii porcorum, viii s. vi d; — apud Padudem, pro viii cambis porcorum, ii s. (Ibid. l. c. folio 44, verso); — apud Ossedam, de xi tibiis porci, iii s. (Ibid. l. c. folio 75, verso); — Apud Balmam, de v cambis porcorum et dimidia venditis, xvii d. (Ibid. l. c. folio 91, verso.)

(5) Item, visa petitione Petri Ebrardi et R. Garini qui amiserunt cccvii bestias inter oves et capras apud Torreves. quas ceperunt Petrus Chabaulus, Ugo Arnulfus et Mercaderius, Massilienses, condempnamus dictum vicarium Massiliensem in restituendis eisdem lxxi l. et vi s. regalium. (Ibid. B. 324, verso, 2. l.)

(6) Apud Revellum, de tribus moutonibus censualibus, xii s. (Ibid. B. 1501, folio 86, verso.)

(7) Item, xlviii s. de v capris captis in castro de Cruce. (Bibl. nat., fonds fr., n° 9889, folio 91, verso.)

(8) De xxiii pascalibus ovibus pro tota bajulia et xiv capris, venditis, vi l. xiii s. (Ibid. l. c. folio 70, verso.)

5. *Animaux de basse-cour.* — En 1251, l'archevêque d'Aix, lors de sa consécration, fit acheter 88 poulets au Puy-Sainte-Réparate, au prix total de 28 s. 4 d., (1) soit à 3 d. 86 = 0 fr. 30 pièce, port compris.

Les poules étaient un tiers plus chères. En 1264, on payait le cens en poules en plus d'un lieu de Provence, à Barlès, à Moustiers (bailliage de Digne), à Saint-Symphorien, à Bayons (bailliage de Sisteron) ; partout la poule avait le même prix de 6 d. = 0 fr. 468. (2)

Un lot de quinze oies, achetées au Puy-Sainte-Réparate et apportées à Aix, fut payé 19 s. 5 d. ; (3) chaque oie revint, à ce compte, frais de transport compris, à 15 d.  $\frac{1}{2}$  = 1 fr. 21.

Je n'ai rien à ajouter quant aux prix des animaux domestiques (4) en Provence, peu avant ou sous Charles I<sup>er</sup> ; mais, comme complément aux notions précédentes, je les ferai immédiatement suivre des prix des animaux de chasse, à la même époque.

6. *Animaux de chasse.* — Les uns étaient chasseurs ; les autres, chassés.

1<sup>o</sup> Parmi ceux-là, le faucon et le furet.

(1) Pro iii. xx. viii pullis emptis [apud Podium] ad consecrationem domini archiepiscopi et missis Aquis, xxviii s. iii d. (Ibid. l. c. folio 43, recto.)

(2) Apud Barles, pro xxxiii gallinis censualibus, xvi s. vi d. ; — Apud Mosterium, de v gallinis censualibus, ii s. vi d. (Ibid. l. c. folio 75, verso et 76, recto) ; — apud [Sanctum Symphorianum] pro xxv gallinis censualibus, xii s. vi d. ; — apud Baionum, de viii gallinis censualibus, iii s. (Ibid. l. c. folio 92.)

(3) Pro xv auquis [emptis apud Podium] et missis Aquis, xix s. v d. (Ibid. l. c. folio 43, recto.)

(4) Les abeilles peuvent être rangées parmi les animaux domestiques, mais n'ont pas de valeur, si ce n'est pas leurs produits : j'ignore le prix du miel ; la cire valait, en 1264 et à Sisteron, 18 d. = 1 fr. 40 la livre. (Ibid. folio 93, recto.)

J'ignore le prix du faucon, quoiqu'il y eut une fauconnerie comtale à Hyères et une autre à Barcelonnette, en 1264. La nourriture des faucons d'Hyères coûta, en 1263, 78 s. 1 d. = 73 fr. 08 et l'entretien de ceux de Barcelonnette, 4 l. = 74 fr. 88. (1)

Le furet était ordinairement fourni par le seigneur et servait à ses hommes; le produit de la chasse était partagé. L'archevêque d'Aix en acheta un, en 1250, pour sa chasse du Puy et deux pour ses autres domaines. (2) Le premier lui coûta 7 s. = 6 fr. 55, et chaque autre, 7 s.  $\frac{1}{2}$  = 7 fr. 02.

2° On chassait au furet le lapin et le lièvre. Le lapin était chassé sur les bords et dans les îles de la Durance et du Rhône et au territoire d'Hyères. (3)

Sur les terres de l'archevêque d'Aix on tua, en 1251, à Peyroles, 120 lapins; au Puy-Sainte-Réparate, 160; à Jouques, 142. Une partie était consommée sur place; le reste, transporté à l'archevêché ou vendu. Dans la haute Camargue, le lapin abondait.

A Jouques, on en vendit un *certain* nombre 24 s. (4) = 22 fr. 46. Plus tard, en 1264, la cour d'Hyères en reçut 60 et, pour prix d'autres, 64 s. 4 d. = 60 fr. 21. En d'autres lieux, à Brignoles notamment, le produit de cette chasse ne dépassa point 3 s.; à Chateaufrenard, il fut de 38 bêtes: la comtesse en prit 25 et les autres furent vendues 7 d. = 0 fr. 546 l'une. (1)

(1) Pro falconibus nutriendis, lxxviii s. 1 d. (Ibid. B. 1501, folio 60 verso); — pro expensis falconum, iiii l. (Ibid. l. c. folio 88, verso.)

(2) In castro de Podio, pro uno furono. vii s. (Ibid. B. 1500, folio 42, recto. — Pro duobus furonibus emptis, xv s. (Ibid. l. d. folio 62, recto.)

(3) Nemus magnum juxta planteria, de quibus multi cirogrilli habentur, (Ibid. B. 169, folio 97, recto.)

(4) xxiii s. in denariis, pro redemptione quorundam cuniculorum (Ibid. B. 1500, folio 48, recto.)

(5) Pro xiii cuniculis venditis, vii s. vii d. (Ibid. B. 1501, folio 14, verso.)

Les peaux de lapin étaient matière à fourrure et la chair, quelquefois, à paiement censuel, par exemple à Mérindol. (1)

Le lièvre valait près de 1 sou : en 1251, à Jouques, 7 lièvres furent vendus 6 s. 10 d. (2) = 6 fr. 39, soit 0 fr. 91 pièce.

La perdrix valait peu, environ 2 d.  $\frac{1}{2}$  = 0 fr. 182; elle est cotée à ce prix, en 1264, dans un lot de volatiles données en cens, à Osséda, au clavaire de Digne, et à Baions, au clavaire de Sisteron. (3)

Le renard, la martre, le chat sauvage étaient pourchassés pour leurs méfaits et recherchés pour leur fourrure; ils fréquentaient particulièrement les bords de la Durance. En 1251, quinze renards furent tués sur les terres de Peyrolles; le profit en fut partagé entre les chasseurs et le seigneur. Celui-ci, l'archevêque, désintéressa les chasseurs en leur payant leur part et jouit des quinze peaux. Il paya les quinze moitiés 9 s. 10 d. (4) = 9 fr. 21. Cette somme établit le prix d'un renard à un peu plus de 1 s. 3 d. = 1 fr. 18.

### III.

#### OBJETS FABRIQUÉS.

1. *Literie*. — Des 15 peaux de renard de la chasse du Puy, l'archevêque d'Aix se hâta de faire confectionner une couverture; elle lui coûta 6 s. (5) = 5 fr. 61 de façon. La couverture lui revint ainsi 25 s. 8 d. = 24 fr.

(1) Quilibet foccus, pro libertate navis, in Natali, unius cirogrilli carnem. (Ibid. B. 169, folio 104, verso.)

(2) De vii leporibus, vi s. x d. (Ibid. B. 4500, folio 48, recto.)

(3) Apud Osse lam, pro vi gallinis et iii perdicibus, iii s. vii d. (B. 4501, l. c. folio 75, verso); — de iii perdicibus et media censualibus, ix d. (Ibid. l. c. folio 92, verso.)

(4) Pro mediis xv vulpium emptis, ix s. x d. (Ibid. l. c. folio 3, verso.)

(5) Pro factura unius coopertorii vulpium, vi s. (Ibid. folio 62, recto.)

C'était un prix fort élevé pour un pareil objet, car dans le *Polyptique de Charles Ier*, 9 couvertures de laine sont cotées 4 s. de raimondins l'une (1) = 2 fr. 55 et cinq courtes-pointes, 1 s. = 0 fr. 639 la pièce.

Des draps de lit, achetés par l'archevêque d'Aix, en 1251, pour l'usage du bailli du Puy, coûtèrent, la paire sans doute, 40 s. (2) = 9 fr. 36; et les toiles de paillasse ou de matelas furent cotées à 5 s. (3) = 4 fr. 68 l'une.

2. *Vêtements.* — 1. Les vêtements des Provençaux et particulièrement des Marseillais, au temps de Charles Ier, furent pour les hommes, la tunique, la veste de futaine, les braies, le surcot et le turquin, tuniques de dessus, le garde-corps et la garnache, surcots de dessus ouverts par devant, le premier avec mancherons et le second avec ailerons et sans manches; le tabard et l'argau, surcots de dessus ouverts sur les côtés, le premier en partie, le second entièrement avec épaulettes tombant comme celles de la dalmatique; le manteau proprement dit, le balandras ou manteau de voyage, la chlamyde et enfin la chape, manteau long et large avec ou sans manches. Les manteaux et la chape étaient souvent munis de capuchon.

Les vêtements des femmes étaient la tunique; la pelisse et la futaine, longues camisoles de fourrure ou de futaine, le bbliaud, tunique de dessus; la garnache et le garde-corps, pardessus étoffés et longs, avec ou sans manches; le manteau, la chlamyde et enfin la chape à manches, vêtement très ample, descendant jusqu'à terre et ouvert par devant, et ayant quelquefois un capuchon.

(1) ix flessadas, xxxvi s.; — v culciras, pretio v s. (Bibl. nat. n° 9889, fonds franç. folio 91, verso.)

(2) Pro linteaminibus bajulo de Podio, x s. (B. 1500, folio 42, verso.)

(3) Pro una bassaca enpta [in castro de Polio], v s.; — v s. pro una bassaca [apud Jocas]. (Ibid. folios 42 et 43, recto); — v cotos, xxv s. (Bibl. nat. n° 9889, folio 91, verso); dans ce dernier cas il s'agit de raimondins.

Les adolescents et même les jeunes garçons et filles se vêttaient comme les personnes d'âge mûr.

Les vêtements des enfants de 5 ans et moins étaient la tunique et la garnache, et, dessus, le chiot pour les garçons, et le manteau pour les filles.

Pour tous les âges et sauf de rares exceptions, les chausses ou bas étaient taillés dans le drap, fin ou grossier, blanc, brun, gris, noir ou de couleur ; ils étaient cousus avec du fil ou de la soie.

On se coiffait, alors, avec des chapeaux tantôt de feutre et tantôt de fleurs. Les femmes portaient en outre des couvre-chefs, et les hommes, des coiffes ou des calottes.

On se chaussait avec des bottes, des souliers ou des sandales.

Les chapeaux de feutre arrivaient à Marseille tout fabriqués ; les autres coiffures étaient façonnées sur place, les couvre-chefs étaient en toile.

Les bottes et les souliers étaient en cordouan d'Alexandrie ou de Tunis, et le cordouan était de veau ou de mouton ; le plus recherché était le cordouan vermeil. Des cordonniers (cordouanniers) marseillais ou établis à Marseille mettaient en œuvre les peaux importées.

Les gants étaient usuellement portés et complétaient le costume.

On fourrait en Provence et notamment à Marseille, quelques uns des vêtements d'homme, de femme et d'enfant, et on les bordait presque tous, soit de fourrures ou « pennes ; » soit de froire et frezeaux, ou galons d'or (orfrois), d'argent ou d'étoffe ; soit d'autres garnitures et peut-être de franges.

2. Les étoffes employées étaient 1<sup>o</sup> les draps de laine non teints et par conséquent blancs, noirs, bruns et gris, « variés, » c'est-à-dire entremêlés de blanc et de noir et comme chinés ; 2<sup>o</sup> les draps teints et parmi ceux-ci les draps rouges, les plus esti-

més et les plus chers ; 3° la serge, teinte ou non ; 4° le *sendat* (cendal), taffetas très léger servant parfois de doublure ; 5° la soie, la belle soie.

On cousait les habits avec de la soie ou du fil : celui-ci venait surtout de Bourgogne.

Sauf peut-être le rouge, les draps de laine venaient de France, d'Angleterre et de Flandre : sous les noms de *vairs* de Paris et d'Ipres ; *d'estanfort*, d'Angleterre, de Saillac, Vardières, Saint-Omer ; de *cordat*, d'Etampes et de Chartres ; de *barracan*, de Beauvais, Rouen, Louviers, etc. Narbonne, Beaucaire, Avignon, Cahors, Leri, Gourdon, Limoges en fournissaient aussi. Les tissus de soie et le camelot venaient d'outremer ; le *sendat*, de Lucques.

Les fourrures étaient l'hermine, la martre zibeline ; le petit gris et le menu vair ; le loutre, « luron ; » la martre du pays, l'écureuil du pays, le renard, le chat sauvage, le lapin, l'agneau.

Un bord de fourrure se nommait « *penna* ; » Joinville le nomme *penne*.

3. Après ces préliminaires tirés des actes provençaux, quant au texte, et, quant au sens, d'ouvrages divers et surtout de *l'Histoire du Costume en France*, par Quicherat, (1) notre éminent archéologue, j'arrive aux prix des vêtements et au coût de leur façon, à Marseille, (2) et probablement en presque toute la Provence.

#### VÊTEMENTS D'HOMME.

1. La tunique en drap grossier et non teint coûtait de façon. . . . .	8 d. = 0f 56
2. La tunique en drap de couleur. . . . .	12 d = 0 84
3. La veste de futaine simple . . . . .	8 d = 0 56

(1) *Histoire du costume en France*, Paris 1865, in-8°, ch. VII et VIII.

(2) *Statuts de Marseille*, édit. Méry et Guindon, t. III, p. CXXXIX, cf. aussi Papon, *Histoire de Provence*, t. II, p. XCIX.



4. La même, doublée.....	12 d. — 0 84
5. Tout surcot ouvert par devant, garde-corps, garnache ou turquin ..	12 d. = 0 84
6. Tout surcot ouvert par côté, argau ou tabard .....	12 d. = 0 84
7. Le balandras.....	10 d. = 0 70
8. La chlamyle.....	10 d. = 0 70
9. Le manteau .....	12 d. = 0 84
10. La chape, sans manches, en drap grossier .....	8 d. = 0 56
11. La même, en drap de couleur.....	12 d. = 0 84
12. La chape à manches, en serge.....	12 d. = 0 84
13. La même, en drap de couleur.....	18 d. = 1 27
14. Le capuchon.....	3 d. = 0 21
15. Les bas, en drap grossier.....	3 d. = 0 21
16. Les mêmes, en drap de couleur.....	4 d. = 0 28

## VÊTEMENTS DE FEMME.

1. La tunique commune.....	12 d. = 0f84
2. La camisole en futaine.....	12 d. = 0 84
3. La pelisse .....	24 d. = 1 69
4. Le bliable.....	16 d. = 1 12
5. Le garde-corps.....	18 d. = 1 27
6. La garnache.....	24 d. = 1 69
7. Le manteau grossier.....	8 d. = 0 56
8. Le même, en drap de couleur.....	12 d. = 0 84
9. La chlamyle.....	16 d. = 1 12
10. La chape à manches.....	48 d. = 3 38
11. Les bas .....	3 d. = 0 21

## VÊTEMENTS D'ENFANT.

1. La tunique.....	4 d. = 0'28
2. La garnache.....	8 d. = 0 56
3. Le chiot ou manteau de garçon.....	2 d. = 0 14
4. Le manteau de fille.....	4 d. = 0 28
5. La paire de bas.....	1 d. = 0 07

Le manteau d'homme et le bliable de femme pouvaient être en cendal ; la tunique, la garnache et la chlamyle de femme,

en belle soie. Sauf la camisole de futaine pour femme, la veste de futaine et le balandras pour homme, et les bas pour tous, les autres vêtements pouvaient être ornés de galons et de franges? Ces garnitures coûtaient, de façon, de 4 à 6 d. = 0 fr. 28 à 0 fr. 42, par vêtement.

D'un autre côté, à part la camisole de futaine, la tunique et le bリアud de femme et la veste de futaine d'homme et les bas des deux, tous les vêtements pouvaient être bordés de fourrure; la façon de cette bordure coûtait de 6 d. à 1 s. = 0 fr. 42 à 0 fr. 84.

Le capuchon pouvait être bordé de galons et de fourrure; il en coûtait, de façon, 1 et 2 d. = 0 fr. 07, 0 fr. 14.

Les enfants de 9 à 14 ans payaient les deux tiers de ces prix, et ceux de 5 à 9 ans, la moitié.

Les petits enfants pouvaient avoir leurs robes ornées de garnitures et leurs manteaux, de bords fourrés. Ces ajustements doublaient le coût des galons.

Les femmes de mauvaise vie ne pouvaient porter aucun galon d'or ou d'argent.

A Marseille, les tailleurs n'avaient pas le droit d'exiger au-delà du tarif, ni de fournir les étoffes ni de s'associer avec des marchands de draps et de peaux.

4. Je n'ai pas trouvé de notions directes sur les prix des diverses espèces de drap, en Provence, sous Charles I<sup>er</sup>, M. Quicherat attribue au drap écarlate vendu en France, à cette époque, une valeur de 150 à 200 fr. l'aune, (1) mais l'avait-il en Provence? On vendait le drap, à Marseille, 20 s. = 18 fr. 72, mais 20 s. quoi? l'aune ou l'empan (dextre)? S'il s'agit d'un empan de drap, les prix de France et de Provence pouvaient être semblables.

(1) *Histoire du costume en France*, p. 180.

5. A défaut de plus de renseignements sur cet objet, je me suis borné à tirer des déductions peu nombreuses, mais certaines, du rapport des prix des vêtements au coût des façons.

En premier lieu, j'ai relevé dans les dépenses de Nice, de 1264, le montant de quatre vestes de futaine de courriers ou agents. (1) Ces vestes ayant coûté 24 s. = 22 fr. 46, on peut, sans se tromper, estimer de 5 s. à 5 s. 4 d. = 4 fr. 68 à 4 fr. 99, le montant de l'étoffe nécessaire à chacun de ces objets. La façon fut, dans ce cas, d'environ  $\frac{1}{6}$  de la valeur du vêtement.

En second lieu, je trouve dans le compte archiépiscopal de 1251, le prix de quatre tuniques des bouviers, du bouvetier et du portier du Puy-Sainte-Réparate; (2) elles y sont cotées au total de 13 s. = 12 fr. 16. A 8 d. = 0 fr. 68 de façon, la tunique coûta, d'étoffe, 2 s. 7 d. = 2 fr. 41.

Dans le même état, je rencontre la mention d'un surcot acheté pour un employé de l'archevêque et payé 19 s. 2 d. (3) = 17 fr. 30 environ.

La servante du château du Puy reçut, en la même année, une tunique du prix de 40 s. (4) = 37 fr. 44. C'était, sans doute, une tunique de jour de fête, agrémentée de quelques galons et peut-être de fourrure; les femmes, même celles de la plus modeste condition, étaient déjà fort coquettes et une servante de prélat pouvait n'être point mal à l'aise sous l'accoutrement d'une bourgeoise. Si l'on admet ceci, comme la façon la plus chère d'une tunique de femme était alors de 18 d. = 1 fr. 40, le drap et les garnitures revinrent à environ 38 s. = 36 fr. 04.

(1) Pro iiii fustanis cursorum Nieie, xxiiii s. (Arch. des B.-du-Rh. B. 1501. folio 157. verso.)

(2) Pro tunicis boveris, bovaterio et portanerio [castri de Podio] xiii s. (B. 1500, folio 42, recto.)

(3) Pro supertunica, xix s. ii d. (Ibid. folio 15, recto.)

(4) Pro tunica famule, xl s. (Ibid. folio 42, verso.)

L'administration comtale fournissait aussi, à l'occasion, des vêtements à ses employés. Pierre Isnard, bailli de Moustiers, et Pierre de Venelles, bailli d'Apt, reçurent chacun, en 1264, deux robes ayant coûté ensemble 5 l. = 93 fr. 60. (1)

S'agissait-il de simples robes, dans le sens affecté aujourd'hui à ce mot, ou bien de deux habillements complets, conformément à la signification ordinaire du terme, aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles ?

« La robe d'un homme, dit M. Quicherat, se composait d'une cotte, d'un surcot, d'une cotardie et d'une chape ou d'un autre surtout, soit manteau, soit housse ou tabard, pour mettre à la place de la cotardie, suivant les circonstances ou les saisons. »

A ce compte, les 5 l. = 93 fr. 60 auraient payé huit habits, et comme la façon des deux chapes n'aurait pas dépassé 8 s. = 7 fr. 48, et celle de chaque autre paire d'habits, 4 s. = 3 fr. 74, le coût des façons eût été, au maximum, de  $\frac{1}{3}$  de la valeur totale des vêtements, et le drap et les fournitures de ceux-ci auraient environ coûté 4 l. = 74 fr. 88. Peut-être faut-il un peu diminuer le total des façons et augmenter d'autant le prix d'achat.

La ferme du Muy avait deux gérants : frère Pierre du Puy et un adjoint ; on leur donna, en 1264, deux robes du prix de 6 l. 16 s. (2) = 127 fr. 29. En estimant à 16 s. = 14 fr. 97, les façons des deux habillements, il reste, pour l'achat de l'étoffe de chacun d'eux, 3 l. = 56 fr. 16.

Les robes des trompettes marseillais, achetées la même année, furent à peu près du même prix, de 3 l. 6 s. =

(1) Bajulo de Mosteriis, pro duabus roubis, c s. (Ibid. folio 82, recto.) — Bajulo Aptensi, pro duabus roubis, c s. (Ibid. folio III, recto.)

(2) Pro robis fratris Petri [de Modio] et ejus socii, vi l. xvi s. (Ibid. folio 121, verso.)

61 fr. 77, l'une. L'achat de l'étoffe et des garnitures en fut également de 3 l. = 56 fr. 16, la pièce. (1)

Les vêtements ecclésiastiques différaient peu, dans leur forme, des habits laïques; c'étaient d'abord une tunique étroite et longue, la *gonne* ou *soutane*; puis un surcot, peut-être à capuchon.

Ces deux habits composaient sans doute la robe du prieur de Notre-Dame-des-Tours d'Aix, auquel s'applique une note de 1251, portant à 42 s. = 39 fr. 29 le coût de ses vêtements. (2)

Les garnitures et accessoires n'étaient pas toujours d'un prix élevé, car pour 21 d. = 1 fr. 63, un bailli de l'archevêque d'Aix acheta, en 1251, de la soie, des gants et un fermoir. (3)

6. Je passe aux bas et aux souliers.

Je trouve, au rationnaire de 1264, dans un article de compte de Sisteron, le montant de treize paires de souliers et de quatre bacons, s'élevant à 118 s. 8 d. = 111 fr. 06. (4) Le « bacon » ou porc salé coûta, nous l'avons vu, la même année, à Saignon, près d'Apt, 23 s. = 21 fr. 52. En attribuant ce prix à chaque porc salé de Sisteron, il reste 26 s. 8 d. = 24 fr. 96 pour les treize paires de souliers, c'est à dire 22 d.  $\frac{4}{5}$  = 1 fr. 78 pour chaque paire.

Pour les souliers du personnel de la maison de Jouques, le bailli excepté, on dépensa, en 1251, 18 s. 8 d. = 17 fr. 48; pour les souliers et les chausses du bailli de Jouques, 13 s.

(1) Duobus trompatoribus, pro reubis, vi l. xii s. (Ibi l. folio 37, verso.)

(2) Pro vestibus prioris domus dels Tous. xlii s. (B. 1500, folio 16, recto.)

(3) xvi d. cada, guans, fermail. (Ibid. folio 43, recto.)

(4) Posuit clavarius Sistarici, in castro de Balma, xiii bacones et xiiii paria sotularium que costiterunt cxviii s. viii d. (B. 1501, folio 97, verso.)

8 d. = 12 fr. 79, et pour les souliers et les chausses des gens de la maison archiépiscopale d'Aix, 16 s. 5 d. = 15 fr. 36. (1)

Je n'ai pas de renseignement sur le prix des chapeaux et des couvre-chefs, mais je puis déterminer à 2 s. 8 d.  $\frac{3}{4}$  = 2 fr. 55, le prix moyen de la calotte, coiffure peut-être spéciale aux agents subalternes de l'administration, soit marseillaise, soit aixoise (2)

### III.

#### MAISONS.

1. En 1249, la maison de Guillaumette d'Artaon fut achetée, pour les besoins de la Cour d'Aix, au prix de 26 l. = 486 fr. 72. (3)

Je n'ai pas d'autres notions sur le prix des maisons, en Provence, sous Charles I<sup>er</sup>; mais j'en ai trouvé sur leurs prix de construction et les loyers.

Un four du château d'Orgon coûta à reconstruire, en 1249, 5 l.  $\frac{1}{2}$  = 99 fr. 96 et la léproserie de Nice, 99 l. = 1,853 fr. 28. (4)

(1) Pro solis et sotularibus familie, xviii s. viii d.; — pro sotularibus et caligis bajuli, xiii s. viii d. (B. 1500, folio 50, verso); — pro solis, sotularibus et caligis familie, xvi s. v d. (B. 1500, folio 62.)

(2) Pro calotis viii cursorum [apud Aquas], xvi s. (B. 1501, folio 107, verso); — pro xxiii calotis nunciatorum curie Massiliensis, lxxvi s. vi d. (Ibid. folio 37, recto.)

(3) Pro domo domine Guillelme de Artaona, empta ad opus curie Aquensis, xxvi l. (B. 1500, folio 26, verso).

(4) Pro fornello facto de novo in castro Orgoni, cx s.; — pro domo leprosororum Nicie, facta de novo, mii. xx. xix l. (Ibid. folios 26 et 28, verso.)

Une salle ajoutée, à la même époque, au château de Tarascon, nécessita une dépense de construction de 20 l. = 374 fr. 40.

(1) Un petit logis, construit, en 1264, contre le palais d'Aix, coûta à peine 24 s. = 22 fr. 44. (2)

A Pélissanne, on fit un grenier. Le maçon reçut, pour son travail et le prix du bois, 5 l. = 93 fr. 60; on dépensa 16 s. = 14 fr. 97 pour clore le grenier en planches; 19 s. = 17 fr. 78 pour le transport du bois et 12 s. = 11 fr. 23 pour la serrurerie et la ferrure : en tout, 7 l. 7 s. = 137 fr. 59. (3)

Une forge construite non loin de l'étang de Saint-Remy, (4) revint à 35 s. = 32 fr. 76; l'ensemble de divers travaux faits au château de Draguignan, à 32 l. = 599 fr. 04; le repavage de la cave du Puy, à 18 s. = 16 fr. 85; l'agrandissement du château de Château-Renard, au-dessus de la porte et du portail, à 8 l. 7 s. 10 d. = 157 fr. 09; le creusement d'une prison et la mise en état des terrasses du château et de la salle du chapitre, à Aix, à 12 l. 19 s. = 226 fr. 12. (5)

A Saint-Symphorien, près de Sisteron, on refit une maison et un four, et on répara les terrasses et les murs du château, pour le prix de 12 l. 7 s. 1 d. = 231 fr. 26. (6)

(1) Pro camera nova facta in castro Tarasconi, xx l. (Ibid. folio 30, recto.)

(2) Pro quadam domo facta juxta castrum Aquense, xxiii s. (B. 1501, folio 108, recto.)

(3) Expensa de Pellizana. Pro graneriis ibi factis : magistro, pro fusta et magistria, c s.; — pro claudendis graneriis de fusta, xvi s.; — pro portu fuste, xix s.; — in acutis, frachissis et serraliis, xu s.; — (B. 1500, folio 16, verso.)

(4) Pro domo fabrica ibidem facte, xxxv s. (B. 1501, folio 122, verso.)

(5) Pro operibus castri Draguignani, xxxii l. (B. 1500, folio 27, verso); — pro pavimento crote [castri de Podio] reficiendo, xxviii s (Ibid. folio 42, verso); — pro operibus Castri Rainardi super portam et portale, viii l. vii s. x d. (Ibid. folio 26, verso); — pro opere capituli [aquensis] et compedibus in carcere cavanda et terraciis castri et capituli aptandis, xu l. xix d. (Ibid. folio 27, recto.)

(6) Pro operibus factis in castro Sancti Symphoriani, in quadam domo de novo facta et quodam furnello, terraciis aptandis et muris dicti castri, xi l. vii s. i d. (B. 1501, folio 96, verso.)

Une meule de moulin coûtait 20 s. = 18 fr. 72; (1) une poutre, 3 s. 9. d.  $\frac{1}{2}$  = 3 fr. 54; une corde de poulie, 4 s. = 3 fr. 74. (2)

2. Je passe aux loyers.

En 1249, l'hôtel où, dans Tarascon, on fabriqua la monnaie provençale, fut loué 10 l. = 187 fr. 20; (3) la maison où siégea la Cour, à Draguignan, 30 s. = 28 fr. 08; la claverie d'Aix, 22 s. = 20 fr. 59; la prison de Digne, 20 s. de royaux = 16 fr. 93. (4)

En 1264, la cour d'Arles donna en location quatre maisons sises à la Trouille, au prix annuel et collectif, de 52 s. = 48 fr. 67; une cinquième, au prix de 20 s. = 18 f. 72, et la tour de Boissade à 3 s. 6 d. = 3 fr. 27. (5)

A Tarascon, la Cour prit en loyer les maisons du setier et du poids, moyennant 30 s. = 28 fr. 08 pour l'une, et 4 l. = 74 fr. 88 pour l'autre; et aux Saintes-Maries, au prix de

(1) Pro mo'a ad molendinum Guillelmi, xx s.; — pro duabus molis ad molendinum Peltivisus et aptandis molendinis, xl s. regaliū. (B. 1500, folio 28, recto.)

(2) Pro duabus trabibus, iiii em. siliginis [apud Jocas] (Ibid. folio 49, verso); — pro una corda ad polegium, iiii s. [apud Pellizanam]. (Ibid. folio 16, verso.)

(3) Pro loquerio domus ubi fabricatur moneta, x l. (Ibid. folio 29, verso.)

(4) Pro loquerio domus curie Draguignani, xxx s.; — pro loquerio domus claverie Aquis, xv s.; — pro loquerio carceris de Digna, xx s. regaliū. (Ibid. folios 27 et 29, recto.)

(5) Pro loquerio quatuor domorum Trollie, pro medietate loquerii istius anni a festo Santi-Michaelis citra, xxvi s.; — pro loquerio domus que reddebat vi d. censuales domino Comiti et devena est iterum ad manum Curie, x s. usque ad festum Santi-Michaelis; — de eodem, a festo Sancti-Michaelis citra, pro medio anno, x s. (*Le cens ou impôt foncier ne dépassa pas, dans le cas précédent, le quarantième du loyer*); — pro loquerio turris Boissade, de eodem termino, iii s. vi d. (B. 1501, folio 7, recto.)



50 s. = 46 fr. 80. un local pour la Cour, et de 12 s. = 11 fr. 23, un cellier. (1)

A Brignoles, l'hôtel de la Cour était également loué et coûtait 40 s. = 37 fr. 44; (2) aux Mées, une maison, destinée à entreposer le vin du Comte, coûta 15 s. = 14 fr. 04 de location. (3)

A Seyne, le local des séances de la Cour fut loué 30 s. = 28 fr. 08; à Arles, la maison du péage, 55 s. = 51 fr. 48; à Berre, la maison de la gabelle, 10 l. = 187 fr. 20; à Hyères, un immeuble à pareille destination, 10 l. = 187 fr. 20; à Cannes et à Grasse, deux bâtiments d'entrepôt pour le sel, 4 l. = 74 fr. 88. (4)

A Nice, deux ateliers sis au Puy-Sainte-Marie furent loués 6 l. de génois = 7 fr. 92; deux boutiques, sur le bord de la mer, et deux autres servant de local de gabelle, furent estimées à 4 et 8 l. = 10 fr. 56 et 5 fr. 28 de location annuelle. (5)

A Marseille, le nombre des maisons prises ou données à loyer, en 1264, était assez considérable.

(1) Pro loquerio domus pesi apud Tharasconem, xxx s. pro anno; — pro loquerio domus sextarii, de eo lem tempore ibi lem, xii l.; — apud villam de Mari, pro loquerio domus Curie, l s.; — ibi lem, pro loquerio seltarii, xii s. (Ibid. folio 21, verso.)

(2) Pro loquerio domus Curie Brinonie, pro anno, xl s. (Ibid. folio 68, recto.)

(3) Pro loquerio cujusdam domus apud Medas, pro vino domini, xv s. (Ibid. folio 82, recto.)

(4) Pro loquerio domus Curie Solene, pro anno, xxx s. (Ibid. folio 85, recto.) — Pro loquerio domus pelagii Arelatis, lv s. (Ibid. folio 124, recto.) — Domino G. de Bauco, pro loquerio domus gnabelle [Berre], x l. (Ibid. folio 126, verso.) — Pro loquerio domus gabelle Arearum, x l. (Ibid. folio 130, verso.) — Pro loquerio domorum ad salem, apud Canoas et Grassam, iii l. (Ibid. folio 132.)

(5) Duo operatoria in Polio Sancte-Marie que locantur annuatim l. vi januensium; — item, duas botigas ad mare, que fuerunt Ribauli Baraterii et possunt locari iii l. januensium; — item, botigas de mari, que fuerunt domini Jordani, in quibus est gabella salis et locari possent annuatim viii l. januensium. (B. 169, folio 12, verso.)

La Cour de la ville épiscopale tenait ses séances dans un hôtel loué à cet effet : cette location coûtait 4 l. = 74 fr. 88 par an ; celle de la maison du clavaire de Marseille, 3 l. 10 s. = 65 fr. 52. (1)

La commune de Marseille avait en main, à la même époque, divers immeubles, maisons ou jardins, confisqués sur des hérétiques ou sur les conspirateurs de 1263, et elle en tirait naturellement parti en les baillant à loyer.

Les prix extrêmes de ces baux communaux furent celui d'une maison de Briton s'élevant à 33 l. = 617 fr. 76 et celui des maisons de Béatrix Borre, atteignant à peine 15 s. = 14 fr. 04.

Entre ces deux sommes s'échelonnaient les autres prix.

C'était 19 l. = 355 fr. 68 pour les maisons de Laget ; 15 l. 18 s. 4 d. = 297 fr. 95 pour celles de Briton ; 13 l. 9 s. = 251 fr. 78 pour celles de Jean Le Maître ; 2 l. 19 s. = 55 fr. 22 pour celles de Pons, le fabricant de chandelles ; 1 l. 13 s. = 30 fr. 88 pour celle de Martin Jean ; 1 l. = 18 fr. 72 et 1 l. 1/2 = 28 fr. 08 pour celles de Hugues de Vérygnon ; 1 l. 6 s. = 24 fr. 33 pour celle de Douce Boniface.

Parfois, à la maison était joint un jardin ou une vigne et le prix de location en était augmenté d'autant, comme pour l'immeuble d'Ermessinde du Port, loué, jardin et maison, 2 l. 10 s. = 46 fr. 80, et 30 émines de blé ; pour celui de Pierre Durand, vignes et maison, 1 l. 17 s. = 34 fr. 63 ; pour celui de Hugues de Chirac, vigne et maison, 1 l. 9 s. 6 d. = 24 fr. 61 ; ou encore, pour l'immeuble dotal, maison et terre, d'Auriane, femme de Jean Jourdan, 2 l. = 37 fr. 44.

(1) Pro loquerio domus Curie in villa superiori, III l. (B. 1501, folio 37, recto.) — Pro loquerio domus Guillelmi Clerici, clavarii. (Ibid. folio 38, recto.)

Enfin, un jardin sans habitation, ayant appartenu à Douce Boniface, fut loué 6 l. 15 s. = 126 fr. 36. (1)

## IV

## ARMES.

Après avoir énuméré les prix des animaux, des vêtements et des maisons, je passe à ceux des armes.

Je n'ai rien à dire sur les armes défensives corporelles : je n'ai trouvé aucun renseignement sur leurs prix ; j'en ai quelques-uns sur les armes offensives.

La principale était l'arbalète.

(1) De loquerio ejusdam domus dicti Britoni, in qua manebant seu tenebant pro pignore Placentini, pro prima pagua trium paguarum anni presentis, a festo sancti Michaelis citra, xi l.; — pro loquerio domorum Beatricis Borre, xv s.; — de loquerio domorum Symeonis Lageti usque ad festum Beati Michaelis ultime preterito, xix l.; — de loquerio domorum Britoni, pro duabus et ultimis paguis usque ad festum Sancti Michaelis ultimo preterito, x l. x s.; — de eodem, pro prima pagua trium paguarum anni presentis, v l. viii s. iiii d.; — de loquerio quarundam domorum Johannis dicti Magistri, pro anno, in festo Sancti Michaelis, xiii l. ix s.; — pro loquerio domorum Poncii, candelarii, usque ad festum Sancti Michaelis ultimo preterito, ii l. xix s.; — pro loquerio domus Martini Johannis et Dulcie ejus filie, usque ad festum Sancti Michaelis ultimo preterito, i l. xiii s.; — de loquerio domus Hugonis de Veringono, pro duabus trium paguarum anni presentis, a Pascha citra, i l.; — pro loquerio alterius domus ejusdem Hugonis, pro anno completo in festo Sancti Michaelis ultimo preterito, i l.; — pro loquerio domorum Dulcie Bonifacii, i l. vi s.; — pro loquerio domus ejusdam orti cum facheria ejusdam terre Ermesendis de Portu, ii l. x s. et annone xxxii emine; — pro loquerio domorum Petri Duranli, cum facheria ejusdam vinee ejusdem, i l. xvii s.; — de loquerio domorum cum facheria ejusdam vinee Hugonis de Cheraco, i l. ix s. vi d.; — pro loquerio domorum cum facheria ejusdam terre, estimatarum et datarum in pagum Curie a Johanne Jordano, pro dote Auriane, uxoris sue, ii l.; — item, pro loquerio ejusdam orti ejusdem Dulcie pro anno completo et finito in carniprivio ultimo preterito, vi l. xv s.; — item, de eodem orto, pro prima pagua trium paguarum carniprivio citra, ii l. iiii s. iiii d. (B. 1501, folio 36.)

Une arbalète commune valait environ 8 s. = 7 fr. 48. (1) L'arbalète était manœuvrée à l'aide d'un croc avec lequel la main droite tirait la corde, ou bien à l'aide d'un mécanisme à manivelle nommé *tour*.

Le croc neuf (2) coûtait de 4 s.  $\frac{1}{2}$  à 5 s. = 4 fr. 21 à 4 fr. 68.

L'arc de l'arbalète était en corne dans les meilleurs engins de ce genre nommés, pour ce fait, arbalètes de corne.

Les arbalètes de corne, très recherchées en Provence, sous Charles I<sup>er</sup>, n'y étaient généralement pas fabriquées, mais y venaient d'outre-mer : de Syrie et d'Égypte ; peut-être aussi de Barbarie. Chaque navire, en arrivant de l'un de ces pays au port de Marseille, était tenu de fournir à la commune une arbalète de corne, soit de deux pieds, soit à tour, selon son tonnage.

Le tour avait un prix supérieur au croc : il coûtait environ 6 fois plus. (3) Comme l'indiquent clairement les textes, le tour proprement dit n'était pas fixé à l'arbalète provençale : c'était un engin indépendant auquel l'arme s'adaptait par un appendice. Cet appendice faisait partie de l'arbalète et, mis en mouvement par le tour, il amenait sans peine l'enroulement de la corde, et, du coup, le bandage de l'arc.

Une arbalète à tour avait ou pouvait avoir plusieurs fois la valeur d'une arbalète à croc, même à deux pieds. (4)

(1) Pro una balista empta et posita in turri Tholoni, viii s. (Ibid. folio 61.)

(2) Pro duobus duodenis crocorum novorum et vii crochis veteribus, emptis et positis in clavaria, vi l. xi s. ii d.; — pro duobus crochis balistarum emptis et positis [in turri Tho'loni] x s. (Ibid. folio 41, recto, et 61, verso.)

(3) Pro duobus turnis emptis balistarum, mandato seneschalei et portatis Aquis, lxi s. iii d. turonensium; — pro quodam turno posito [in castro Sancti Marcelli], xxxv s. ix d. (Ibid. folios 38 et 39, recto.)

(4) Sit in ipsius [rectoris Massilie] electione aut consulum. . . . quot de duobus pedibus pro una de turno. (Stat. Mass. I, XLVII.)

Si les arbalètes étaient, en partie, fabriquées outre-mer, les cordes des arcs et les carreaux l'étaient tous en Provence.

Le fil coûtait de 10 à 11 d. = 0 fr. 78 à 0 fr. 85 la livre.

(1) Était-ce le prix de la grosse ou de la petite livre ? Je ne le sais pas exactement ; toutefois, s'il s'agissait de la grosse livre, le texte en porterait, je crois, le qualificatif La petite livre de Marseille pesait, d'après mes calculs, 381 gr. 89 et Toulon faisant partie du vicomté de Marseille, devait, à mon avis, en avoir le système pondéral.

Le fer et le bois étaient employés pour la fabrication du carreau d'arbalète : le bois, en Provence, sous Charles I<sup>er</sup>, en était nommé *fléchon* ; (2) je ne connais pas le nom spécial au fer de l'arme. Deux quintaux et 31 livres de fer, achetés à cet effet et portés à Toulon, coûtèrent, en 1264, *port compris*, 27 s. 9 d., c'est-à-dire, sans le port, 14 s. environ par quintal de 100 l. = 10 fr. 29. Quant au charbon nécessaire à leur mise en œuvre, il coûta 12 s. 2 d. = 11 fr. 38. (3)

Quelle quantité de carreaux pouvait-on faire avec ces 231 livres de fer = 88 kilos  $\frac{1}{4}$  environ, car, d'après les statuts marseillais de 1228, le fer était pesé à la petite livre ?

Parmi les statuts siciliens du XIII<sup>e</sup> siècle, transcrits dans le *Cartularium Neapolitanum* des archives de Provence (B. 269, f<sup>o</sup> xxxvi, r<sup>o</sup>), il en est un fort laconique, où l'on peut trouver la solution au moins approximative de la question. Voici le texte de ce statut :

(1) Pro xxx libris fili empti et positi [in castro Tholoni]. xxvii s. vi d. ; — pro iii libris fili ad balistas empti et positi ibidem, iii s. ix d. ; — pro xxv libris fili empti et positi in castro de Alaudio, ad cordas balistarum, xxi s. (B. 1501, folios 61 et 39.)

(2) Pro fusta empta ad faciendum *fléchonos* et eisdem faciendis et portandis apud Modium, viii l. x s. iii d. (Ibid. folio 53, recto )

(3) Pro ii quintalibus et xxxvi libris ferri empti et portati in castro [de Tholono]. ad faciendum carellos, xxvii s. xi d. ; — pro carbone empto pro opere dicti ferri, xii s. ii d. (Ibid. folio 61.)

« De quolibet cantaro ferri grossi fiunt, ad expensas magistrorum, quarelli m. ii. c. ad unum pedem et quarrelli « VIII. M. LX ad duos pedes. »

Le *cantaro* ou quintal sicilien pesait 250 livres, c'est-à-dire, à 26 <sup>gr</sup> 35 l'once ou 316 <sup>gr</sup> 20 la livre, 79 kilogrammes environ. Avec ces 79 kilogr., on fabriquait 1,200 carreaux d'un pied et 8,060 de deux pieds. Avec la quantité de fer portée à Toulon (88 kilos <sup>1</sup>/<sub>4</sub>) on dut fabriquer environ 10,000 carreaux, soit de l'un soit de l'autre format.

Le charbon nécessaire à la forge du fer coûtait près de la moitié du métal et les prix des autres fournitures et de la main-d'œuvre égalaient environ cinq fois le total des prix du métal et du charbon. car 6,000 carreaux coûtèrent 15 l. de royaux coronats, = 254 fr. 08, c'est-à-dire 7 d. = 0 fr. 49 la douzaine, ou plus exactement 5 s. = 4 fr. 23 le cent. (1)

Après l'arbalète, la lance.

La lance ferrée coûtait environ 2 s. 6 d. = 2 fr. 33 ; 100 lances ferrées et 6 hampes de lance coûtèrent 4 l. 2 s. 10 d., y compris le transport de Marseille à Aix. (2)

La lance était l'arme des sergents, comme l'arbalète, des arbalétriers. Aux sergents encore, si je ne me trompe, appartenait la manœuvre du javelot, « *jaterolus seu jaculum cum « hasta, » jaculum* ou *jaterolus* étant le fer ; *hasta*, le bois de l'arme.

L'arme ressemblait à un épieu, c'était une variété de pilum ; d'où les anciens termes français d'espîé et de pylés.

(1) In vi milia carellis, xv l. regalium coronatorum ; — pro v dozenis cailorum missorum de Aquis apud Peïrolas, m s. (B. 1500, folios 90 et 62, verso.) Dans ce dernier cas, et plusieurs des précédents et suivants, les frais de transport doivent être ajoutés au prix des objets.

(2) Pro c lanzeis ferratis et vi non ferratis. deportatis Aquis, cum portagio, xiiii s d. turouensium (B. 1501, folio 38. recto.) Sur les sergents à lance, Cf. Joinville, *Histoire de Saint-ouis*, éd. de Wailly, § 542, et les excellents éclaircissements de M. N. de Wailly, p. 470.

Le javelot avait une valeur près de dix fois supérieure à celle du carreau ou carrelet. (1) Il coûtait environ 5 d.  $\frac{1}{2}$  la pièce = 0 fr. 42 ou 5 s. 5 d. la douzaine, = 5 fr. 14 ou 2 l. 5 s. 3 d.  $\frac{1}{3}$  le cent = 42 fr. 90.

Outre les prix de l'arbalète, de la lance et du javelot, les comptes de Charles I<sup>er</sup> mentionnent ceux du rampagol et de la rampoule, grappins de fer emmanchés de hampes. (2) Ces armes valaient 3 s. 3 d.  $\frac{1}{2}$  = 3 fr. 07 l'une.

J'en ai fini, sinon avec les armes provençales du XIII<sup>e</sup> siècle, car il en existait d'autres, du moins avec les prix de ces objets tirés des documents.

## V.

## NAVIRES.

J'aborde un autre sujet, les navires, leur coût d'achat et de loyer, et je comparerai, à cette occasion, le bénéfice d'un voyage maritime à la valeur du bateau ayant servi à le faire.

En 1264, pendant le carême, le comte de Provence, alors sénateur de Rome, envoya à son viguier romain, Jacques Gantelme, une troupe d'hommes d'armes ; le transport en eut lieu sur une galère acquise, à cet effet, d'Olivier Barracan.

La galère fut achetée 200 l. = 3,744 fr. ; la mise en état coûta 23 l. 19 s. 3 d. = 448 fr. 58 ; l'engagement des hommes de l'équipage, 109 s. = 102 fr. 02 ; enfin, les gages des mariniers et tous les frais de voyage, 304 l. 10 s. de tournois provençaux = 5,700 fr. 24 et 180 l. 33 s. 3 d. de royaux = 3,077 fr. 21. (3)

(1) Pro n. m. c. jaterolis seu jaculis cum hastis emptis et eisdem inhas-tandis, XLVII l. x s. x d. (Ibid. folio 41, recto.)

(2) Pro niu duodenis rampegolorum et rampullarum, sive crocis ferreis cum hastis, VII l. xviii s. (Ibid. folio 41, recto.)

(3) Primo pro quadam galea empta ab Olivario Barracan, n. c. l. ; — pro expensis factis per Hugonem de Couchis in marinaliis et aliis, naulo excepto, III. c. III l. x s. turonensium et IX. XX l. XXXIII s. III d. regalium, pro dicta galea ducenda, quando magister Rodulfus et servientes mi-si fuerunt Romam, in quadragesima proxime preterita. (Ibid. folio 39, verso.)

Un chevalier, Jean Bouchard, et sa compagnie, arrivés à Marseille après le départ de la galère où ils devaient pourtant s'embarquer, la rejoignirent à Nice, sur une barque louée, pour la circonstance 6 l. 15 s. 6 d. = 126 fr. 82. (1)

La galère de Barracan, commandée par Hugues de Conches, ou plutôt par G. Cornu, fut au retour de Rome, armée de nouveau pour le service de l'évêque d'Avignon, envoyé par le comte à Gênes : il en coûta 95 l. 2 s. = 1,780 fr. 27. (2)

Parmi les objets d'armement, le biscuit tenait une large place. Charles I<sup>er</sup>, ayant le projet de faire l'expédition de Sicile, en 1264, fit retenir à Marseille, dans le cours de l'année, un certain nombre de galères en prévision de la campagne, et il en fit préparer la provision de biscuit. 500 sacs de ce comestible furent achetés et, en attendant l'embarquement, mis en magasin. Le biscuit de cette provision coûta 324 l. 2 s. 5 d. = 6,057 fr. 54 ; la toile des 500 sacs, 22 l. 5 s. = 416 fr. 52 et la mise en sacs et le transport aux magasins, 3 l. 14 s. = 69 fr. 26. (3)

J'arrive aux navires de commerce.

Les négociants marseillais furent rudement traités par le comte de Provence en 1263 ; quelques-uns perdirent les biens et la vie comme conspirateurs ; d'autres, les biens et la liberté comme hérétiques. Au premier rang de ceux-ci était Simon Laguet, riche armateur.

Simon Laguet possédait notamment les trois sizains du

(1) Pro loquerio eujusdam barche que portavit Johannem Bocherium et ejus socios apud Niciam, quare predicta galea recesserat a portu Massilie, vi l. xv s. v d. (Ibid. l. c.)

(2) Item, pro eadem galea iterum armanda, quando dominus Avinionensis episcopus missus fuit apud Januam, iii xx. xv l. ii d. l. (Ibid. l. c.)

(3) Pro quingentis saccis biscocci emptis ad ponendum in dictis galeis, iii. c. xxviii l. ii s. v d. ; — pro tela empti ad faciendos saccos, xxii l. v s. ad ponendum dictum biscocum ; — pro dicto biscocco insaccando et portando ad boutiguas, lxxiiii s. (Ibid. folio 40, verso.)



*Saint-Antoine*; il les avait vendus avant son arrestation, mais il n'en avait pas touché le montant : la Cour le fit. G. Albin, l'acquéreur, lui paya le prix d'achat en 66 l 15 s. = 1,249 fr. 56. Le navire valait donc 133 l. 10 s. = 2,499 fr. 12. Simon Lagnet avait aussi un sizain sur le *Saint-Sauveur*. La Cour de Marseille le mit aux enchères et il fut adjugé au prix de 13 l. 7 s. = 249 fr. 91. Le *Saint-Sauveur* valait donc environ 80 l. 2 s. = 1,499 fr. 47.

Le *Saint-Antoine* était en route quand on confisqua les biens de Simon Lagnet. Le bénéfice du voyage entra, en conséquence, dans la caisse de la claverie de Marseille. Selon les us et statuts marseillais, le quart du gain appartenait au commandité et les trois quarts à l'armateur. Ces trois quarts furent de 26 l. 12 s. 6 d. = 493 fr. 42. Le gain total du voyage s'éleva donc à 71 l. = 1,329 fr. 12 et fut des  $\frac{7}{10}$  de la valeur du navire. (1)

## VII.

## TONNEAUX.

Parmi les biens meubles confisqués sur les Vaudois de Marseille, se trouvèrent quatre tonneaux et une cuve appartenant à Hugues de Vinon ; la Cour les vendit et en retira un prix total de 2 l. 14 s. de royaux coronats = 45 fr. 73. (2)

(1) Primo, de bonis Symeonis Lagneti. De tribus sezenis quas habebat dictus Symeon in navi que nominatur Sanctus Antonius, venditis Guillelmo Albino per dictum Symeonem, antequam dicta navis faceret viagium, retenta tamen, si reverteretur, parte lucri dicti viagii, LXVI l. xv s. ; — item, pro sezena parte ejusdem alterius navis que nominatur Sanctus Salvator, vendita, ad incantum, Jacobo Marcio, VIII l. vii s. ; — Item, de lucro viagii dicte navis (Sancti Antonii), pro preliis tribus sezenis, deducta quarta parte lucri dicti viagii pro dicto Guillelmo Albino, XXVI l. XII s. vi d. (Ibid. folio 37, recto)

(2) De bonis Hugne de Vinono, videlicet de tui tonnellis et una tina venditis, II l. XIII s. (Ibid. folio 35. verso.)

Le texte n'indique pas la contenance des objets ; mais le prix de la millerole, à Marseille même et dans la même année, ayant été de 1 s. 6 d. de royaux coronats = 1 fr. 27, (1) on peut, en tenant compte de la différence de prix du neuf et du vieux, évaluer à 10 milleroles l'un, la contenance des tonneaux d'Hugues de Vinon, et à 30 ou 40, celle de la cuve.

## VIII.

## MÉTAUX OUVRÉS.

1. *Argent.* — Je reviens aux biens confisqués sur Simon Laguet. Ce riche Marseillais possédait une argenterie de quelque valeur, car la Cour de Marseille en retira à la vente, 62 l. 1 s. 7 d.  $\frac{1}{2}$  de royaux coronats = 1,051 fr. 60.

Elle se composait d'une coupe à pied, de cinq tasses, de neuf cuillers, de quatre ceintures et de huit *coques*, objets indéterminés mais d'un petit poids, car trois coques et les neuf cuillers pesaient à peine, ensemble, 2 marcs 6 onces  $\frac{1}{2}$  et 6 sterlings = 654 gr. 97, c'est-à-dire 0 gr. 545 chacun. Ces coques étaient sans doute des salières ou d'autres menues pièces, peut-être en forme de petite nef.

Le poids de la coupe était d'environ 4 marcs et ceux des tasses, de 7 onces  $\frac{1}{4}$  à 12 onces. (2)

(1) Pro c. millerolis emptis, ad opus guabelle, de novo, vii l. x s. (Ibid. folio 37, verso.)

(2) Pro quinque cocis et uno cippo cum pede, argenteis, intus deauratis, ponderantibus v marchos et i unciam et vi sterlinos, venditis lxxiiii s. viii d. pro marchos, xxix l. v. s. iiii d. ob. ; — pro quatuor ciphis argenteis fractis, ponderantibus iiii marchos i unciam xviii sterlinos, lxxvi s. viii d. pro marchos, venditis xiiii l. vi s. vii d. ; — pro tribus cocis et ix cloquaribus argenteis ponderis ii marcharum vi unciarum medie [et] vi sterlinorum, venditis lxx s. pro marchos, xi l. xiv s. v d. ; — pro uno cippo argenteo, ponderis vii unciarum vi sterlinorum, vendito, ad rationem lxxvi s. vi d. pro marchos, iiii l. viii d. ; — pro iiii zonis argenteis cum clavis de argento, venditis v l. ix s. vi d. (Ibid. folio 35.)

L'inventaire de cette argenterie la classe, au point de vue de la valeur vénale, en trois catégories : l'une dorée à l'intérieur, du prix de 74 s. 8 d. = 63 fr. 23 le marc; la seconde, non dorée, de 70 s. = 59 fr. 28; la troisième, brisée, et sans doute destinée à la refonte, de 66 s. 8 d. et 66 s. 6 d., en moyenne 66 s. 7 d. = 55 fr. 40.

De ces prix divers, la dorure des objets de la première catégorie ressort à 4 s. 8 d. = 3 fr. 95 le marc, et la main-d'œuvre de la seconde catégorie, à la différence des prix du 1<sup>er</sup> et du 3<sup>e</sup> lot, c'est-à-dire à 3 s. 2 d. = 2 fr. 68 le marc.

2. *Fer.* — En 1263, 42 quintaux de fer furent employés à améliorer ou compléter le grillage des fenêtres du palais comtal, à Aix, et il en coûta à la Cour de cette ville 11 s = 10 fr. 29 d'achat de métal, et 15 s. = 14 fr. 04 de façon par quintal de fer. (1)

Le prix d'achat de 2 s. = 10 fr. 29 par quintal de fer, est déjà mentionné à propos du coût du carreau d'arbalète. (2)

A côté de ces chiffres applicables à de fortes quantités de métal, il me paraît utile d'indiquer la valeur d'un objet de petit poids, mais très déterminé : le fer à cheval ; il valait, en 1264, 2 d. viennois  $\frac{1}{2}$  = 0 fr. 175. (3)

#### IV.

##### FRAIS DE NOURRITURE, DE VOYAGE, DE TRANSPORT.

1. *Frais de nourriture.* Un chapelain et son clerc, deux bouviers, un garde, un portier, un bouvetier, deux porchers,

(1) Pro fenestragio ferreto faciendō in palatio Aquis, pro XLII quintalibus et dimidio ferri empti XI s. pro quintali, cum quibusdam aliis, XXIII l. XIII s. IX d ; — pro opere dicti ferri faciendō, XV s. pro quintali, XXXI l. XVII s. VI d. (Ibid. folio 108, recto.)

(2) Cf. ci-dess. p. 387, note 3.

(3) Apud Sistaricum, pro duobus ferris censualibus equorum, V d. (Ibid. B. 1501, folio 91, recto.)

une servante, formant le personnel du château archiépiscopal du Puy, étaient nourris à frais communs, et il en coûtait journalièrement de 12 à 14 d. = 1 franc en moyenne, (1) non compris le pain, le vin et les œufs. Le prix du pain, si on l'avait payé, eût doublé la dépense journalière ; celui du vin, calculé sur le pied de 3 fr. 20 l'hectolitre, (2) eût été de 0 fr. 24, à raison de 3/4 de litre par personne. (3) Les œufs, à deux par individu, auraient à peine coûté le même prix. 0 fr. 24, si on les eût achetés. En somme, la nourriture de *chacun* des membres de ce personnel peut être évaluée, sans trop d'inexactitude, à 0 fr. 25 environ.

Les gens du Puy, comme ceux de toutes les classes de la société, devaient faire grand usage de salaisons, d'œufs et de fromage ; ils mangeaient assez fréquemment du lapin chassé dans les *iscles* de la Durance, et quelquefois des poules et de la chair de porc.

Sur de meilleures tables, on servait aussi usuellement de la volaille : poules, poulets et pigeons ; du mouton, du bœuf, du porc frais (toute l'année), du poisson de mer et d'eau douce, de la pâtisserie, du fromage et des fruits. On épiçait partout les plats gras et maigres.

En 1251, les gens de l'archevêque d'Aix allèrent, en nombre, passer deux jours sur le domaine archiépiscopal d'Estous, entre Meyrargues et Peyrolles, et comme ils n'avaient pas apporté leur nourriture, ils furent contraints de l'acheter sur les lieux. (4)

(1) Cf. ci-dess. p. 344.

(2) Cf. ci-dess, p. 357.

(3) C'est là un maximum de distribution ; peut-être faudrait-il le réduire à demi-litre, valant 0 fr. 16.

(4) *Expensa domus dels Tous. Primo, quando ibi ivimus primo : in pane, v s. ; in piscibus, vii s. ; in speciebus, iii s. (Ibid B. 1500, folio 16, recto.)*

Il leur fallut 5 s. = 4 fr. 68 de pain, pour les deux repas du premier jour, c'est-à-dire environ 100 kilogrammes de ce comestible ou 30 pains de plus de 3 kilogrammes à 2 d. = 0 fr. 156 l'un. Le menu des deux repas se composa, en sus, de poissons, d'eau douce sans doute, car Estous est voisin de la Durance, et d'épices.

Le poisson coûta 7 s. = 6 fr. 55; les épices, 3 s. = 2 fr. 80.

Pour ces prix, on eut proportionnellement beaucoup de poissons et peu d'épices, celles-ci étant très chères et celui-là, peu. Les épices étaient le poivre, la cannelle, le gingembre, les clous de girofle; on faisait aussi un grand usage du safran.

2. *Frais de voyage.* A la mort du sénéchal Pierre d'Escantillis (22 août 1249), maître Philippe, l'un des conseillers de Charles d'Anjou et son chapelain, s'empessa en l'absence de ce prince, alors en Palestine, d'en envoyer la nouvelle à la reine Blanche, régente de France. Laurent, depuis bailli de Saint-Maximin, fut chargé de cette mission; ses frais de voyage lui furent payés 100 s. = 93 fr. 60. (1)

En 1249, et toujours par ordre de maître Philippe, maître Rogier entreprit le voyage d'outre-mer, afin d'aller mettre le comte au courant des événements de Provence, et de prendre ses ordres; il toucha, pour se défrayer du voyage, 12 l. = 224 fr. 64. (2)

Pierre de Colmieu, évêque d'Albano, avait été l'un des arbitres choisis par Béatrix, comtesse douairière, et Charles I<sup>er</sup>, pour régler, en 1248, leurs différends domaniaux; il était, en outre, légat pontifical de la Provence. Au temps de la mort du sénéchal, il résidait à Lyon, auprès du Pape. Philippe jugea à

(1) Laurentio, misso in Franciam ad dominam Reginam, c s. (Ibid. l. c. folio 29, verso.)

(2) Magistro Rogerio quem [magister Philippus] misit ultra mare, pro negociis Provincie. (Ibid. l. c. folio 29, verso.)

propos de faire le voyage de Lyon pour l'entretenir des affaires provençales et peut-être de ses propres affaires, car Philippe, fort bien avec le Saint-Siège (le Pape le nomma un de ses chapelains), ne dut pas négliger l'occasion de lui confier son désir et ses chances d'élévation à l'archevêché d'Aix où il parvint, du reste, peu après. Philippe, outre le voyage de Lyon, fit celui de Marseille, à la même époque. Messire Bertrand Porcellet l'accompagna dans les deux villes, et messire Albe de Tarascon, à Lyon seulement. Le déplacement de ce dernier personnage fut de quatre jours et les frais en montèrent à 4 l. = 74 fr. 88. Bertrand Porcellet resta dix jours en voyage et y dépensa 8 l. = 149 fr. 76.

Pour être allé de Tarascon à Lyon et en être revenu en quatre jours, messire Albe dut trouver, sur la route, des relais : il n'aurait jamais pu, sans cela, faire par jour, les 35 à 40 lieues nécessitées par la rapidité du voyage ; de même, maître Philippe et Bertrand Porcellet. Ils avaient, du reste, été précédés par deux courriers. Le coût du voyage de ces courriers et de celui de Robert vers le sénéchal du Venaissin, messire Raimond Jaucelin, seigneur de Lunel, probablement alors en résidence à Avignon, fut d'un total de 30 s. = 28 fr. 08. (1)

Deux religieux de Royaumont, porteurs de lettres du roi de France, furent défrayés de leur voyage à travers la Provence, par ordre de maître Philippe. De Toulon, où ils quittèrent le bord, à Beaucaire, où ils entrèrent en France, ils reçurent pour frais de route, 107 s. = 98 fr. 05. (2)

(1) Domino B. Porcelletto, qui fuit cum eo apud Massiliam et ad dominum legatum, per x dies, viii l. — Domino Albe qui fuit cum magistro Philipo apud dominum Albanensem, per iiii dies, iiii l. (Ibid. l. c. folios 29, verso, et 30, recto.)

(2) Duobus fratribus de Regalimonte, qui veniebant de ultra mare cum litteris domini Regis, cvii s. pro expensis suis a Tholono usque ad Belliquadrum. (Ibid. l. c. folio 30, recto.)

De Draguignan à Aix et d'ici là, il en coûta au clavaire et au notaire du bailliage, en 1249, lors de leur reddition de comptes, 38 s. 4 d. = 35 fr. 88. (1)

Voilà pour le parcours de distances bien définies; quant aux frais de tournées, ils offrent moins d'intérêt, celles-ci étant plus difficiles à déterminer.

Le juge et le notaire d'Autevès ayant, en 1249, parcouru leur bailliage, perçurent, pour frais de tournée, 57 s. 4 d. = 53 fr. 66 et pour motif analogue, le juge, le clavaire et le notaire de Draguignan, 14 l. 19 s. 6 d. = 280 fr. 33. (2)

3. *Frais de transport.* En 1249, on fabriqua, à Tarascon, des tournois provençaux, et l'on s'empessa de les distribuer dans toute la Provence. Il en fut notamment expédié à Aix, 300 l. pesant 71 kilogrammes  $\frac{1}{2}$ . Le louage de la bête de somme et le transport de ces 71 kilogrammes  $\frac{1}{2}$  de monnaies, de Tarascon à Aix, coûtèrent 28 s. = 26 fr. 20. (3)

Le pape Innocent IV s'arrêta à Aix, en retournant de Lyon à Rome. Parti de Lyon le 19 avril 1251, il était à Marseille le 30 avril. Dans cet intervalle, il fit un court séjour à Aix et l'on eut besoin, à cette occasion, d'un baldaquin habituellement déposé au château du Puy Sainte-Réparate; le transport en coûta 4 s. = 3 fr. 74. (4)

La même année et le 10 avril, l'archevêque de cette ville,

(1) Pro expensis clavarii et notarii [Draguignani], quando venerunt Aquis, ad computos, xxxviii s. iiii d. (Ibid. l. c. folio 27, verso.)

(2) Pro expensis iudicis et notarii eundo per bajuliam [Altavesii], pro causis, lvii s. iiii d. — Pro expensis iudicis, clavarii et notarii eundo per bajuliam [Draguignani], xiiii l. xix s. vi d. (Ibid. l. c. folios 26, recto et 37 verso.)

(3) Pro conducendis iii. c. l. provincialium de Tarascone Aquis et pro saumerio, xxviii s. (Ibid. l. c. folio 29, verso.)

(4) Mense aprilis. Pro balca portata de Po lio Aquis, quando fuit ibi Papa, iiii s. (Ibid. l. c. folio 42, recto )

Raimond Audibert, démissionna et Philippe, son successeur, fut consacré, selon toute probabilité, le jour de la fête de Saint-Jean, le 24 juin 1251.

Cette cérémonie fut suivie de repas pour lesquels on fit venir du Puy-Sainte-Réparate, outre une centaine d'oies et de poulets, 200 émines de farine. (1) Le port de ces 200 émines, du Puy à Aix, fut de 29 s. 4 d. = 27 fr. 35.

Je n'ai point d'autres indications précises à ajouter aux précédentes, sur les prix divers en Provence, au temps de Charles I<sup>er</sup>.

---

(1) Pro portu n. c. eminarum farine de Podio Aquis, xxviii s. iv d. (Ibid. l. c. folio 43 recto.)



## CHAPITRE XVIII

## LA VALEUR RELATIVE

## I

La monnaie a la double faculté d'être la matière d'échange et l'expression de toute autre valeur. Mais cette expression varie sans cesse, soit parce que l'élément évalué est plus ou moins requis et rare, soit parce que le métal à monnayer, subissant la loi commune à toutes les marchandises, est plus ou moins abondant.

La même quantité de métal monnayé *peut* donc, selon les temps et les circonstances, équivaloir à plus ou moins de choses vénales.

Ce *pouvoir* de la monnaie, quoique essentiellement instable, suit, depuis quinze siècles, un mouvement général et progressif de décroissance.

Ainsi, la somme de 3 fr. 80 *pouvait*, sous Charles I<sup>er</sup>, être échangée contre un hectolitre de blé provençal, et ne le *peut* plus aujourd'hui. Il faut sextupler cette somme et la porter à 23 fr. environ, pour obtenir en retour une égale quantité d'un blé semblable.

L'augmentation de prix n'a pas atteint, il est vrai, tous les produits. On *peut*, aujourd'hui, acheter avec 4 fr. 50 au plus un kilogramme de poivre et on ne *pouvait* pas l'avoir, sous

Charles I<sup>er</sup>, à moins de 4 fr. 75. Plus encore, le drap de première qualité valait, au XIII<sup>e</sup> siècle, jusqu'à 200 francs l'aune, et il est bien loin d'avoir actuellement ce prix.

Dans le premier cas, le *pouvoir de la monnaie* était, sous Charles I<sup>er</sup>, le sextuple du pouvoir actuel ; dans le second, la monnaie avait, sous le même prince, le pouvoir actuel ; dans le troisième cas, un pouvoir moindre.

Comment, dès lors, prouver la décroissance du pouvoir de la monnaie ? Le fait existe, mais où en est la preuve indéniable ? Dans le prix du blé ? Mais pourquoi préférer le prix du blé à celui d'autres substances ou produits ? Ne faut-il pas tenir compte des perfectionnements du commerce et de l'industrie auxquels on doit le bon marché du drap et du poivre ?

D'ailleurs, l'avalissement du métal, la diminution du pouvoir de la monnaie est due à ces perfectionnements, et si de telles causes avaient agi sur toute la matière industrielle et commerciale comme sur le poivre et le drap, ou bien si le métal avait échappé à cette action et si le total monétaire ne s'était pas accru, *le pouvoir de la monnaie n'aurait point faibli* en traversant les siècles.

Il n'en a pas été ainsi. L'augmentation progressive du prix du blé n'est pas un fait exceptionnel : le fait exceptionnel, c'est la diminution du prix du drap, c'est le maintien du prix du poivre. Quant aux autres denrées, aux autres produits de l'industrie, aux êtres *évaluables*, ils ont subi pour la plupart le sort du blé, mais chacun *dans une mesure spéciale*, sur laquelle les causes les plus diverses ont pu influer.

En effet, si, depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, le blé a sextuplé de prix, le vin a octuplé et certains salaires sont décuplés ?

Corollairement, le pouvoir de la monnaie, au XIII<sup>e</sup> siècle, surpassait de 6 fois le pouvoir actuel, si on le rapporte au blé ; de 8 fois, si on le rapporte au vin et 10 fois, à certains salai-

res. Quel était-il donc, en moyenne, tiré de l'ensemble des prix de ces trois produits ?

La solution de cette question prouve la nécessité de recourir à des données multiples pour déterminer, avec quelque exactitude, l'expression la plus vraie du pouvoir monétaire. (1)

Je dis : *quelque exactitude*, car, en matière économique, les déductions ne sont pas, ne peuvent pas être rigoureusement exactes.

Comment, dans le cas présent, le seraient-elles ? Il faudrait, pour cela, connaître exactement et les masses monétaires circulant aux deux époques et le nombre et les prix des objets d'évaluation entre lesquels ces masses ont été divisées, réparties.

Est-il un problème plus insoluble, surtout quant au moyen-âge ?

Et cependant il faut le poser, pour indiquer au moins toute l'immensité du domaine sur lequel la monnaie étend son pouvoir.

Si la civilisation n'avait pas créé à l'homme de nouveaux et nombreux besoins et ne lui avait peu à peu fourni les moyens d'y satisfaire ; si, les besoins étant restés stationnaires, la masse monnayée, par n'importe quelle cause, s'était seule accrue, le blé, le vin, le poivre, le drap, auraient-ils leurs prix actuels ? Point du tout ; ils vaudraient beaucoup plus. Déversé en cent rigoles, un capital d'eau fournit à chacune d'elles dix fois plus ; en mille, dix fois moins.

(1) M. Leber « s'effraie de l'idée d'un pareil travail. » (Cf. *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen-âge*, Paris, 1817, in-8°, p. 14.) Il n'y a pourtant pas d'autre moyen d'arriver à des résultats incontestables ; ils seront, il est vrai, plus ou moins spéciaux comme les études auxquelles on les devra, mais je ne vois point de meilleurs ni même d'autres éléments pour une synthèse sérieuse.

Ainsi de la monnaie dont le pouvoir est proportionnel à la quantité de métal monnayé affecté à la satisfaction, non pas de chacun des besoins de la vie humaine, mais de leur ensemble.

Dans l'impossibilité de fixer cet ensemble et d'en exprimer le coût total, il faut se résoudre à réunir le plus grand nombre possible de prix, du siècle et du pays étudiés, et à les comparer aux évaluations correspondantes de nos jours.

J'ai réuni dans les trois chapitres précédents tous les prix anciens fournis par les textes provençaux du temps dont je m'occupe. Il me reste à les mettre en regard de leurs équivalents actuels afin de déterminer les rapports existants entre ces deux séries de prix, et de déduire de la somme de ces rapports, le pouvoir moyen de la monnaie, en Provence, à cette époque. Les tables suivantes ont été dressées dans cette vue.

Comme la valeur relative d'une monnaie est le produit de son pouvoir moyen par la somme de ses valeurs intrinsèque et extrinsèque, ou, à défaut, par sa valeur comparée, il me suffira de multiplier par le chiffre de ce pouvoir, les conclusions des précédentes parties de cet ESSAI, pour déterminer la valeur relative des diverses espèces provençales de Charles I<sup>er</sup>. (1)

(1) Dans son admirable étude sur le *Système monétaire des Francs des deux premières races* (*Rev. num.* 4837, p. 406), M. Guérard, mon illustre maître, égale « la valeur relative des monnaies à leur valeur intrinsèque multipliée par le pouvoir de l'argent. » (XIII<sup>e</sup> prop.) Il était bien difficile de déterminer la valeur extrinsèque de la monnaie pendant les périodes mérovingienne et carlovingienne, et je comprends le silence de M. Guérard sur ce sujet; mais, au XIII<sup>e</sup> siècle, cette valeur ne pouvait pas être négligée : elle atteignait fréquemment 10 p. 100 de la valeur du métal. La valeur comparée ne doit pas être délaignée à défaut des précédentes, car elle peut très bien servir de base à des calculs approximatifs; la connaissance du gain ou de la perte au change permet, en outre, de la rectifier et d'en faire une valeur exacte.

## II. SALAIRES.

I. En tête des indications de prix, j'ai placé le salaire, parce qu'il m'a paru, grâce à son caractère à la fois synthétique et proportionnel, le plus complet élément de détermination du pouvoir de la monnaie.

Le salaire est, en effet, un prix de services réputé proportionnel au travail quotidien ou annuel de l'individu, et suffisant à la satisfaction de l'ensemble de ses besoins naturels, locaux et sociaux.

Le salaire progresse généralement en raison inverse du pouvoir de la monnaie. A cette règle il y a des exceptions ; mais il convient d'y prendre garde : elles ont parfois l'apparence d'anomalies et, en réalité, ne le sont pas.

Tel est, par exemple, l'abaissement, après 1249, du salaire du bailli d'Aix. A première vue, il paraît anormal ; or, l'histoire le justifie sans peine. En effet, en 1249, le bailli d'Aix n'avait point de rival, Avignon et Marseille n'ayant pas encore reconnu l'autorité du Comte français ; mais lorsque ces villes eurent été soumises, en 1251 et 1257, Aix perdit de son importance et le bailli d'Aix descendit du poste politique où les circonstances l'avaient élevé, (1) à un rang tout administratif et conforme à celui auquel la population, le commerce et l'industrie plaçaient rationnellement cette ville.

(1) Pour donner une juste idée du rôle politique joué, en ce temps-là, par le bailli d'Aix, il me paraît utile de rappeler une charte peu antérieure à 1249, par laquelle ce personnage promet sa protection à la veuve de Raimond Bérenger V, s'engage à ne pas marier Beatrix de Provence sans le consentement de sa mère et sans qu'elle ait accepté comme suffisantes les garanties présentées par tout candidat à la main de la jeune héritière du Comté, et jure, pour lui et les barons, ses cautions, de s'affranchir de toute vassalité vis-à-vis du futur comte et de rester les féaux de la comtesse seule, si l'une des clauses susdites est inexécutée. Ce bailli se nommait Périssol. La charte est du 12 septembre 1245. (Archives des Bouches-du-Rhône, B. 339, SS, 2<sup>e</sup> l.)

II. Les chiffres de salaire indiqués par les documents provençaux du règne de Charles d'Anjou s'appliquent à presque tous les degrés de la hiérarchie administrative et sociale de l'époque, mais comme ces degrés ne correspondent pas toujours exactement à ceux de notre organisation actuelle, il m'a paru utile de dire comment j'ai procédé pour établir les équivalents de ces anciens chiffres ; à cet effet, j'entrerai dans quelques détails sur l'ancienne administration provençale et ses rapports avec l'actuelle : je le ferai le plus laconiquement possible.

1. *Sénéchal*.—Le Sénéchal était en tête de l'ancienne administration. En l'absence du Comte, il gouvernait le pays, commandait les armées, décidait souverainement en toute matière, nommait à tous les hauts emplois ; son autorité s'étendait sur toute la Provence. Le Comte présent, il en était le suppléant ou l'assesseur, suivant les cas. Je n'ai pas cru exagérer en portant à 70,000 fr. par an l'équivalent de son salaire ; celui du gérant de la sénéscallie y est proportionnel,

2. *Baillis et viguiers*. — I. Au-dessous du Sénéchal, prenaient place les baillis et les viguiers. En 1249, la Provence, étant en grande partie hors de la main de Charles I<sup>er</sup>, comptait à peine 6 grands bailliages : Autevés (de Saint-Remy à la Durance), Aix, Digne, Draguignan, Saint-Maximin et Nice-Grasse. En 1264, la Provence étant entièrement dans la main du Comte, le nombre des anciens bailliages fut accru et plusieurs furent transformés en vigueries. Il y eut les bailliages d'Aix, de Sisteron, de Digne, de Draguignan, de Puget-Thénié ; les vigueries de Tarascon, d'Hyères, de Grasse, de Nice, remplacèrent les bailliages d'Autevés, de Saint-Maximin et de Nice-Grasse et les vigueries d'Arles, d'Avignon et de Marseille furent ajoutées aux divisions précédentes.

J'ai laissé entrevoir plus haut l'importance politique des baillis en rappelant le rôle joué par celui d'Aix, en 1245 ; j'en

donnerai une nouvelle preuve en signalant l'octroi du *consulat* fait par le bailli de Digne, Jean de Chartres, à la ville de la Bréole, le 18 juin 1246. (1)

Les baillis étaient les chefs de tous les services, notamment de l'administration et de la justice, dans le ressort de leurs circonscriptions ; il en était de même des viguiers, collègues et pairs des baillis. Toutefois, au XIII<sup>e</sup> siècle comme aujourd'hui, les circonscriptions territoriales n'étaient pas toutes également vastes, également peuplées ; le séjour des chefs-lieux n'entraînait point partout les mêmes dépenses. Marseille avait une viguerie peu étendue, mais la ville était populeuse, les denrées y étaient chères et les occasions de dépense fréquentes ; Digne, Tarascon, Hyères, Draguignan, Sisteron, étaient des centres moins peuplés, mais à circonscriptions plus grandes. Aix, capitale du Comté, n'offrait pas un séjour trop coûteux ; il ne l'est proportionnellement pas plus aujourd'hui, quoique la Cour, les facultés et le métropolitain y siègent. Dans Arles, presque sans territoire, la vie, à cause du commerce, ne se distinguait point par le bon marché. Avignon était alors comme maintenant une belle et grande ville et l'emportait même sur Nice, où la résidence est actuellement si dispendieuse.

Les bailliages et les vigueries correspondaient, par leur étendue territoriale, soit aux arrondissements, soit aux cantons actuels ; mais les chefs en étaient en même temps maires, préfets, présidents des tribunaux, commandants de place, et au besoin commissaires de marine.

Ces considérations m'ont porté à attribuer en équivalence de leurs anciens salaires : au viguier de Marseille, en raison de l'importance politique et commerciale de la ville, 30,000 fr. ; à celui de Nice, 25,000 ; à celui d'Avignon, 20,000 ; et

(1) Archives des B.-du-Rh , B. 340, D. 4<sup>o</sup> L.

15,000 à tous les autres, sauf à celui de Puget-Théniers auquel 7,500 fr. m'ont paru devoir suffire, ce bailli n'étant pas à la tête d'une administration complète.

II. Au-dessous des viguiers et baillis de chefs-lieux était parfois groupés des baillis inférieurs : à savoir, en 1249, celui de Néoules, dans le bailliage de Saint-Maximin; ceux de Guillaume, Vallantosque et Saint-Auban, dans le bailliage de Nice-Grasse; ceux de Colmars et de Revel, dans le bailliage de Digne; en 1264, le bailli d'Apt, dans la circonscription d'Aix; les baillis de Seyne, Moustiers et Barcelonnette, dans celle de Digne; les baillis de Brignoles, Saint-Maximin et Toulon, dans la viguerie d'Hyères; de Castellanne, dans celle de Grasse.

Ces baillis inférieurs ne peuvent pas être comparés à des sous-préfets, mais bien à des officiers de gendarmerie dans les villes fortifiées, et à des commissaires de police dans les autres.

Les équivalents des salaires des baillis assimilés aux commissaires de police m'ont paru devoir être de 4,000 francs à Toulon, 2,400 fr. à Brignoles, Apt, Guillaume et Vallantosque, de 1,440 fr. à Saint-Maximin, Seyne, Moustiers, Barcelonnette, Colmars et Néoules, et ceux des baillis assimilés aux officiers de gendarmerie, de 2,376 fr. à Saint-Auban et 1,646 fr. à Revel.

3. *Juges.* — Les baillis et viguiers de chefs-lieux étaient assistés et souvent suppléés par des juges, en matière civile, correctionnelle et commerciale. Le viguier de Marseille avait, autour de lui, un juge mage, deux d'appel, deux de première instance, et la juridiction de ces magistrats s'étendait à toute la viguerie, mais n'en dépassait point les limites. Pour ces motifs divers, j'ai assimilé le juge mage de Marseille non pas à un président de Cour, mais à un vice-président du tribunal de cette ville, les juges d'appel à des juges d'instruction et



ceux de première instance à leurs successeurs, et j'ai basé mes calculs d'équivalence sur cette assimilation.

Les autres baillis et viguiers avaient pour assesseurs tantôt deux juges et tantôt un seul. Dans les deux cas j'ai cru trouver les successeurs de ces magistrats dans nos juges d'instruction et j'ai établi, d'après cette règle, leurs traitements d'équivalence.

4. *Notaires de viguerie ou bailliage.* — Les viguiers, les baillis et les juges faisaient rédiger leurs actes par des notaires. Ces notaires, ce sont les greffiers d'aujourd'hui. Comme ceux-ci et en leur qualité, ils avaient, outre leurs émoluments, des revenus casuels, grâce auxquels ils se contentaient de salaires moindres. Je n'ai pas hésité à appliquer à ces salaires l'équivalence des traitements actuels des greffiers en chef de tribunaux de première instance, à savoir 2,400 et 1,800 fr. pour Marseille, 1,500 fr. pour Avignon et Nice, 1,200 fr. pour Aix, Arles et Draguignan et 1,000 fr. pour les autres sièges de tribunaux. Dans les villes sans tribunaux, où fonctionnaient des notaires, ceux-ci ne peuvent pas être assimilés à des greffiers mais à des secrétaires municipaux : j'en ai fait descendre à 600 francs le traitement d'équivalence.

5. *Notaire de claverie.* — On donnait le nom de notaire au commis-comptable de la claverie marseillaise. Le traitement en était supérieur à celui des greffiers ; il en est de même aujourd'hui : je l'ai porté, par équivalence, à 3,000 fr., salaire moyen d'un comptable ou d'un teneur de livres de banque ou d'administration marseillaise. Ces employés n'avaient et n'ont pas de casuel.

6. *Clavaires.* — Les clavaires étaient les receveurs des vigueries et bailliages. Comme les receveurs actuels de la plupart de nos administrations publiques, ils étaient insuffisamment payés. Aujourd'hui, l'insuffisance du traitement est compensée, parfois sans mesure, par les taxations, les remises proportion-

nelles et même le maniement des dépôts ; pour les clavares, elle l'était, mais dans de moindres proportions, par les pots de vin en nature et en argent légalement accordés à ces comptables.

Par l'objet et l'étendue de sa gestion, le clavaire provençal a pour représentant, dans notre organisation actuelle, le receveur particulier, s'il s'agit de la plupart des vigueries et bailliages, et le receveur municipal, s'il s'agit des vigueries d'Avignon, d'Arles et de Marseille, où le périmètre de la viguerie se confondait avec celui de la commune.

Toutefois, comme aujourd'hui le receveur particulier touche, outre un casuel variable, un traitement fixe et partout uniforme, et comme le receveur municipal n'a pas de traitement fixe quand il a un casuel, et pas de casuel quand il a un traitement fixe, on ne peut demander au salaire de ces comptables les éléments d'équivalence des appointements du clavaire ayant à la fois un casuel et un traitement proportionnés à l'importance de la résidence et de l'exercice. Il faut chercher autre part ces éléments et ceci n'est pas sans difficultés.

En effet, si le clavaire, outre les amendes, percevait les contributions directes, sa rémunération ne peut pourtant être comparée à celle du percepteur, car celui-ci, comme le receveur municipal, n'a pas de salaire fixe. Le clavaire percevait aussi les revenus domaniaux et d'enregistrement : or, le receveur actuel de ces produits est rémunéré comme le percepteur et le receveur municipal, et la considération précédente lui est justement applicable. Le clavaire percevait enfin les contributions indirectes, sauf les péages et les gabelles, mais, ici encore, on ne peut demander au traitement actuel du receveur des contributions indirectes une juste équivalence de l'ancien salaire, ce traitement, sauf en des cas spéciaux, n'étant pas accompagné d'une recette casuelle comme l'était celui du clavaire.

Je suis donc forcé de prendre en dehors de la correspondance des attributions du clavaire l'équivalence de son traitement.

Parmi les administrations fiscales de France, il en est une, celle des douanes, dans laquelle existe une catégorie de receveurs principaux divisée par classes et touchant, outre le salaire affecté à la classe, un revenu variable, un casuel. Les traitements de ces receveurs principaux sont de 6,000, 5,000, 4,500 et 3,000 francs, selon la classe. J'ai cru, après avoir consciencieusement étudié cette question, pouvoir attribuer en équivalence de traitement, au clavaire de Marseille de 1264, les appointements fixes du receveur principal de première classe ; aux clavaires de Nice, Grasse, Nice et Avignon, ceux du receveur principal de quatrième, 4,000 fr. ; et ceux du receveur principal de sixième classe, 3,000 fr., aux autres clavaires soit de 1249, soit de 1264.

7. *Gens deservice des vigueries et bailliages.* — On désignait la plupart de ces gens par l'appellation de *nuncii* ou *cursores*, et l'une de leurs fonctions, la principale, était d'assigner en justice, c'est-à-dire, d'aller par les villes et les campagnes, montrer à domicile, aux assignés, le bâton de la Cour ; leurs successeurs sont les huissiers, mais ceux-ci n'ont pas de traitement fixe et leur complète rémunération leur vient des *honoraires*. Les *nuncii* ou *cursores* avaient à la fois et un traitement fixe et un casuel ; les mieux payés d'entr'eux étaient ceux d'Avignon : ils touchaient 4 l. par an, et d'après les statuts de cette ville (B. 167, folio 18, recto) ils auraient dû en toucher 8 = 149 fr. 76. A ce compte, ils auraient pu vivre sans casuel, mais ils le pouvaient à peine au salaire de 74 fr. 88. A plus forte raison le salaire de ces employés était-il insuffisant à Marseille, où ils percevaient seulement 65 fr. 62 ; aussi les statuts de cette ville ont-ils soin de leur accorder des indemnités de courses, pour compenser l'insuffisance de leurs gages (I., 33). Il en était sans doute ainsi partout ailleurs. On ne pourrait autrement

comprendre l'exiguïté des salaires de presque tous les employés de cette catégorie, et je tiens à bien faire remarquer ce fait, afin d'expliquer les équivalents, assurément trop bas s'ils correspondaient à des salaires complets, c'est-à-dire à l'ensemble des ressources nécessaires à la satisfaction des besoins. Cette observation ne s'applique pourtant pas aux gardes de la sûreté fonctionnant à Marseille sous le nom d'*excubie*; ceux-ci ne recevaient rien en sus de leurs 74 fr. 88 de gages annuels. Quant aux sonneurs, ils avaient, comme ils l'ont aujourd'hui, un salaire en rapport avec l'intermittence de leurs occupations.

8. *Gouverneur et concierge de palais.* — A Nice, il y avait un palais comtal et un fort. Au gouvernement du palais était préposée une famille de trois personnes, le père, le fils et la mère (ou la bru). Chacun avait un salaire distinct et un domestique était payé en sus. J'ai additionné ces salaires pour pouvoir leur comparer un traitement total d'équivalence. Certainement le fils et le servant auraient pu gagner leur pain ailleurs; mais j'en tiens compte en portant l'équivalent à 6,000 francs.

Le premier venu n'était pas autrefois concierge, surtout dans les palais des princes. Une telle position était octroyée à des gens de bonne famille et souvent à des nobles. Un concierge de palais, à Brignoles, s'il en existait un aujourd'hui dans les conditions du passé, ne toucherait pas moins de 1,200 francs par an.

9. *Gardiens et châtelains de tours et châteaux.* — Les traitements de ces fonctionnaires, commandants de forts et de places, ne peuvent pas, en général, servir de base à de justes appréciations, car ils sont établis sur des inductions hypothétiques : cinq seulement ressortent des textes, parmi lesquels deux, ceux de la Brillanne et des Mées, sont inexplicables. Le traitement du châtelain de Caberous me paraît équivaloir à celui d'un capitaine en second et ceux des châtelains d'Eoulx

et de Forcalquier au salaire d'un lieutenant. Je laisse hors de mes calculs tous les autres chiffres.

10. *Péagers*. — Placés le plus souvent sur la limite de territoires distincts et même indépendants les uns des autres, les péagers correspondaient en principe à nos employés de douane, mais si l'on examine la nature et le lieu de leurs opérations, on est amené à les assimiler en fait à des employés d'octroi. Les équivalents des salaires des péagers ont été empruntés à l'échelle des appointements des divers services d'octroi de la région provençale et particulièrement des Bouches-du-Rhône.

11. *Gabeliers et employés de gabelles*. — J'ai emprunté aux appointements des employés de douane l'équivalence des traitements des anciens clavaires; je suis maintenant forcé de recourir aux appointements des employés de l'administration des contributions indirectes pour déterminer les équivalents de salaires des anciens gabeliers, le cadre des traitements de la douane ne m'offrant pas de ressources suffisantes de correspondance. Il y a dans l'administration des contributions indirectes une catégorie d'employés, les receveurs, divisés en quatre classes, à laquelle, après avoir longtemps cherché, je me suis arrêté, parce que, à cause du chiffre et de la progression de la rétribution fixe, leur sort pécuniaire me paraît tout à fait assimilable à celui des gabeliers. Ces receveurs touchent 3,000, 2,700, 2,400 et 2,100 fr. En tenant compte des obligations de la résidence, on peut attribuer, en équivalence de salaire, 3,000 fr. aux gabeliers de Toulon et de Nice, 2,400 fr. aux autres, 1,200 fr. aux aide-gabeliers. Sous les gabeliers fonctionnaient les gardiens et les mesureurs de gabelle. Aux gardiens, nommés aujourd'hui *préposés*, il faut appliquer, pour équivalent de salaire, le salaire minime de ceux-ci : 1,000 fr. à Toulon, 900 fr. ailleurs. Quant aux mesureurs, comme ils étaient payés au XIII<sup>e</sup> siècle par l'État et le sont aujourd'hui

par les propriétaires de salins, (1) il ne me paraît pas juste de faire correspondre les deux salaires, mais plutôt de considérer comme une compensation très-équivalente des gages du XIII<sup>e</sup> siècle, ceux des préposés actuels.

12. *Garennier ou garde-chasse.* — La moyenne du salaire annuel d'un bon garde-chasse peut, il me semble, être actuellement fixée à 1,000 francs.

13. *Sergents et arbalétriers.* — Les soldats mentionnés dans nos états de dépense sont, ici des arbalétriers en train de rejoindre leur corps ; là, des sergents de garnison. On ne peut pas comparer au soldat moderne le soldat du moyen-âge, souvent habillé et équipé à ses propres frais, comme ce fut le cas de nos arbalétriers. Les sergents chargés de la garde du palais de Marseille et du château de Nice étaient, au contraire, armés et vêtus par ces villes. Toutefois, les uns et les autres m'ont paru pouvoir être assimilés, quant au traitement, à nos gendarmes à pied, sous la réserve de l'adjonction de l'indemnité actuelle de déplacement (1 fr. 25 par jour) à l'équivalent du salaire des arbalétriers en train de rejoindre leur corps et d'un surcroît de 20 centimes par jour en représentation de l'usure des vêtements et des armes. L'équivalent de salaire s'élève donc pour ceux-ci à la somme de 4 fr. 25 par jour, et il reste à 2 fr. 80 pour les sergents de garnison de Nice et Marseille. Les soldats d'Albaron et de Roquevaire étaient nourris, si je ne me trompe : voilà pourquoi ils étaient moins payés ; j'établis leurs équivalents à 0 fr. 55, solde journalière des sous-officiers actuels de l'armée de ligne.

14. *Marins et garde-côtes.* — Les marins sont aujourd'hui nourris par l'État ou par le patron. J'ignore si les gens de l'expédition de Nice le furent par les armateurs. Du reste,

(1) On leur donne 1,200 francs par an.

cela importe peu. Je les considère comme se nourrissant à leurs frais et, à cet effet, j'ajoute au chiffre d'équivalence établi d'après la moyenne des salaires actuels, le prix moyen de la nourriture réglementaire du marin de l'État, à notre époque.

15. *Travailleurs des champs.* — Jadis, comme aujourd'hui, le faucheur était le mieux payé des travailleurs ruraux ; les autres étaient rétribués sans distinction de travail et proportionnellement à la longueur de la journée, du lever au coucher du soleil. Cet usage est aujourd'hui conservé non dans toute la Provence, mais en certaines parties de cette province. J'ai basé l'équivalence des salaires de ces ouvriers sur le nombre plus ou moins grand des heures données au travail.

16. *Individus entretenus et aux gages.* — Les chapelains peuvent se trouver, et les gérants, employés et valets de ferme, se trouvent presque toujours, actuellement, dans des conditions de service semblables à celles où ils vivaient en Provence sous Charles I<sup>er</sup>. Les gages les moins élevés atteignent aujourd'hui 100 francs par an, en moyenne. Un servante de grande ferme ne perçoit pas moins de 20 francs par mois, et les valets reçoivent peu quand ils ne reçoivent pas davantage. Les gérants, les hommes d'affaires, les portiers ou gardiens ont de 400 à 500 francs ; s'ils vivaient dans les villes et surtout à Marseille ou dans les environs, il faudrait au moins doubler ces chiffres.

III. Après avoir déterminé les équivalents actuels des salaires provençaux du temps de Charles I<sup>er</sup>, après avoir fait connaître les recherches et les calculs nécessités par cette détermination, je vais faire reparaître, sous forme de tableau, ces chiffres de salaires et leurs équivalents, en les accompagnant, en autant de colonnes, 1<sup>o</sup> de numéros d'ordre indiquant par leur succession et leur groupement le nombre des salariés

de chaque article, de chaque catégorie et de l'ensemble du tableau ; 2<sup>o</sup> de l'indication des pages et lignes de l'Essai où chaque article est mentionné et précisé ; 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'année et du lieu auxquels il se rapporte ; 7<sup>o</sup> du rapport existant entre le salaire ancien et son équivalent, c'est-à-dire du chiffre du *pouvoir de la monnaie spécial à chaque article*. La 5<sup>e</sup> colonne contient les anciens salaires ; la 6<sup>e</sup> leurs équivalents.

Ce tableau est résumé en un second où chaque catégorie de salariés tient une ligne, dans laquelle le 1<sup>er</sup> chiffre est l'indicateur de la catégorie ; le 2<sup>e</sup>, la somme de toutes les expressions du pouvoir de la monnaie de la catégorie, chaque expression de ce pouvoir étant, au préalable, multipliée par le nombre d'individus compris dans l'article ; le 3<sup>e</sup>, le nombre des salariés de la catégorie ; enfin, le 4<sup>e</sup> chiffre est le quotient du 2<sup>e</sup> par le 3<sup>e</sup> : *ce quotient est le pouvoir moyen de la monnaie pour la catégorie entière*.

Une dernière opération reste à faire pour tirer de l'ensemble des *salaires* ci-dessous énumérés et groupés, le *pouvoir moyen de la monnaie en Provence sous Charles I<sup>er</sup>* ; elle consiste à additionner les quotients de chaque catégorie et à en diviser la somme par le nombre des catégories.

### PREMIER TABLEAU

*Contenant les chiffres et les rapports des salaires d'origine et d'équivalence de 1,203 salariés, groupés en 3 séries, 16 catégories et 185 articles.*

#### I. — INDIVIDUS SALARIÉS ANNUELLEMENT

N <sup>o</sup> s d'ordre.	Pages et lignes.	Années.	Lieux de résidence.	Salaires anciens.	Equivalts actuels.	Rapports.
<i>1. — Sénéchal et suppléant du sénéchal.</i>						
1	318-5	1249	Provence.	13.703 <sup>f</sup> 04	70.000 <sup>f</sup>	5.10
2	318-10	"	—	3.425 76	17.500	5.10



N <sup>os</sup> d'ordre.	Pages et lignes.	Années.	Lieux de résidence.	Salaires anciens.	Equival <sup>ts</sup> actuels.	Rap- ports.
<i>2. Viguiers et baillis.</i>						
3	319-3	1249	Aix.	6.832f 80	35.000f	5.12
4	319-6	"	Digne.	3.416 40	20.000	5.85
5	319-7	"	Nice.	3.416 40	25.000	7.31
6	319-5	"	Draguignan.	1.708 20	15.000	8.78
7	319-7	"	Grasse.	1.708 20	15.000	8.78
8	319-4	"	Saint-Maximin.	1.708 20	15 000	8.78
9	319-13	"	Guillaume.	4.081 62	4.000	3.69
10	319-14	"	Val Lantosque	927 42	1.440	1.55
11	319-17	"	Revel.	618 28	1.440	2.32
12	319-15	"	Saint-Auban.	618 28	1 440	2.32
13	319-16	"	Colmar.	341 64	1.440	4.21
14	319-12	"	Néoules.	284 70	1 440	5.05
15	320-18	1264	Avignon.	3.744	20.000	5.34
16	320-21	"	Marseille.	3.744	30 000	8.01
17	320-19	"	Arles.	1.872	15.000	8.61
18	321-10	"	Digne.	1.872	15 000	8.01
19	321-4	"	Marseille. (Sous-viguiers).	1.872	10.000	5.34
20	320-20	"	Tarascon.	1.872	15 000	8.01
21	321-14	"	Aix.	1 708 20	15.000	8.78
22	321-7	"	Draguignan.	1.708 20	15 000	8.78
23	320-24	"	Nice.	1.708 20	25.000	14.62
24	321-16	"	Puget-Théniers.	1.366 56	7.500	5.48
25	321-13	"	Sisteron.	1.366 56	15.000	10.97
26	321-15	"	Apt	683 28	6.000	8.78
27	321-12	"	Barcelonnette.	683 28	4.000	5.85
28	322-3	"	Moustiers.	683 28	4.000	5.85
29	321-3	"	Avignon. (Sous-viguiers).	374 40	6.000	16.02
30	321-3	"	Seyne.	374 40	1 440	3.84
31	321-8	"	Brignoles.	341 61	5.000	14.63
32	322-1	"	Toulon.	341 61	7 000	20.49
33	321-9	"	Saint-Maximin.	228 38	1.440	6.13
<i>3. — Juges.</i>						
34	323-4	1264	Marseille	1 497 60	6.250	4 47
35	323-12	"	Draguignan.	1.497 60	3 210	2 46
36	323-16	"	Aix.	1.310 40	3.240	2.47

Nos d'ordre.	Pages et lignes.	Années.	Lieux de résidence.	Salaires anciens.	Equivalents actuels.	Rapports.
37, 37 bis	323-8	1264	Avignon.	1.310f 40	3.600f	2.74
38, 39	323-5	"	Marseille.	1.310 40	6 000	4 57
40	323-18	"	Nice.	1.310 40	4.200	3.20
41	323-9	"	Arles.	1 123 20	3.240	2.88
42	323-14	"	Digne.	1.123 20	3.240	2.88
43, 44	323-6	"	Marseille.	1.016 35	5.000	4.91
45	323-10	"	Arles.	842 40	2.700	3.20
46	323-17	"	Puget-Théniers.	748 80	2.400	3.20

4. — *Notaires.*

47	324-22	1249	Aix.	374 40	1.200	3.20
48	324-21	"	Autevès.	487 20	1.000	5.34
49	324-25	"	Nice.	487 20	1.500	8.01
50	324-23	"	Draguignan.	471 28	1.200	7.00
51	324-24	"	Grasse.	449 76	1.200	8.01
52	324-9	"	Seyne.	56 16	600	10.68
53	324-10	"	Guillaume.	46 80	600	12.82
54, 55	324-18	1264	Arles.	374 40	1 200	3.20
56	324-15	"	Avignon.	374 40	1.500	4 00
57-60	325-3	"	Marseille.	374 40	2 400	6.40
61, 62	325-20	"	Aix.	280 80	1.200	4 27
63	325-9	"	Draguignan.	280 80	1 200	4 27
64	325-5	"	Marseille.	280 80	1.800	6.40
65, 66	324-19	"	Arles.	487 20	1.200	6 40
67	325-1	"	Autevès.	487 20	1 000	5.34
68	325-12	"	Brignoles.	487 20	1.000	5 34
69	325-2	"	Camargue.	487 20	1 000	5 34
70, 71	325-15	"	Digne.	487 20	1.200	6.40
72	325-14	"	Grasse.	487 20	1.200	6.40
73, 74	325-10	"	Ilyères.	487 20	1.200	6.40
75-78	325-4	"	Marseille.	487 20	1 200	6.40
79, 80	325-3	"	Nice.	487 20	1 500	8.01
81	325-2	"	Puget-Théniers.	487 20	1.000	5.34
82	324-20	"	Tarascon.	487 20	1 200	6.40
83	325-11	"	Toulon.	487 20	1.200	6.41
84	326-11	"	Apt.	93 60	1.000	10.68
85	325-18	"	Barcelonnette.	93 60	600	6.41
86, 87	325-16	"	Colmars.	93 60	600	6.41

Nos d'ordre	Pages et li. nes.	Années.	Lieux de résidence.	Salaires anciens.	Equivalts actuels.	Rapports.
88	325-13	1264	Saint-Maximin.	93f 60	600f	6.41
89	325-17	"	Seyne.	93 60	600	6.41
90	325-19	"	Sisteron.	93 60	1.000	10.68
91, 92	324-17	"	Avignon.	28 08	1.000	10.68

*5. Notaire de claverie.*

93	326-6	1264	Marseille.	684 21	3.000	4.38
----	-------	------	------------	--------	-------	------

*6. Clavaires.*

94	326-18	1249	Nice-Grasse.	685 15	4.000	5.83
95	326-17	"	Aix.	374 40	3.000	8.01
96	326-20	1264	Arles.	561 60	3 000	5.34
97	326-19	"	Avignon.	561 60	4 000	7.12
98	327-1	"	Marseille.	561 60	6 000	10.68
99	327-4	"	Hyères.	374 40	3 000	8.01
100	327-5	"	Digne.	316 32	3 000	8.66
101	327-7	"	Aix.	280 80	3 000	10.68
102	327-3	"	Draguignan.	280 80	3.000	10.68
103	327-2	"	Tarascon.	280 80	3.000	10.68
104	327-8	"	Nice.	187 20	4 000	21.36
105	327-6	"	Sisteron.	187 20	3.000	16.02

*7. Gens de service des vigueries et bailliages.*

106-113	327-14	1264	Avignon.	74 88	500	6.85
114-150	328-13	"	Marseille.	74 88	900	12.01
151-166	327-15	"	Arles.	65 62	300	4.56
167-170	328-1	"	Draguignan.	65 62	400	6.08
171-193	328-13	"	Marseille.	65 62	600	9.43
194-196	328-8	"	Digne.	56 16	400	7.12
197	328-9	"	Seyne.	56 16	250	4.45
198-205	328-11	"	Aix.	46 80	400	8.54
206-209	328-10	"	Sisteron.	46 80	300	6.81
210-213	327-18	"	Tarascon.	46 80	250	5.33
214-215	327-16	"	Arles.	37 44	250	6.67
216	328 6	"	Barcelonnette	28 08	200	7.12
217-221	328-5	"	Brignoles.	28 08	200	7.12
222, 223	328-7	"	Grasse.	28 08	200	7.12
224-229	328-2	"	Hyères.	28 08	200	7.12
230-233	328-17,18	"	Marseille.	28 08	300	10.68

Nos d'ordre.	Pages et lignes.	Années	Lieux de résidence.	Sala res anciens.	Equival <sup>s</sup> actuels.	Rapports.
234	327-47	1264	Arles.	48f 72	450f	8 01
235	328-12	"	Puget-Théniers.	48 72	200	10.68
236-237	328-3	"	Toulon.	48 72	400	21.36
238	328-4	"	Toulon.	48 72	200	10.68

8. *Châtelains et concierges de palais.*

239	329-23	1249	Nice.	4,144 92	6.000	5 25
240	329-13	1264	Brignoles.	476 28	4.200	6.80

9. *Gardiens et châtelains de tours et châteaux.*

241	333-14	1264	Nice.	889 38	?	?
242	330-8	"	Cabrous.	804 96	2.844	8.04
243-245	333-11,13	"	Draguignan, Ysie, Saint-Auban	750 30	?	?
246	333-10	"	Bouc.	512 40	?	?
247	333-9	"	Aix.	457 50	?	?
248, 249	333-7, 8	"	Revel et Pilia.	428 22	?	?
250	330-9	"	Eoulx.	374 86	2.196	5.85
251	330-10	"	Forcalquier.	374 40	2.196	5 85
252, 253	333-5, 6	"	Guillaume et Beauvezet.	285 48	?	?
254	328-16	"	Marseille.	149 76	?	?
255	330-11	"	La Brillanne.	431 01	?	?
256	330-12	"	Les Mées.	28 08	?	?

10. *Péagers.*

257, 258	335-17	1249	Aix.	284 70	2.400	8.42
259, 260	335-16	"	Les Pennes.	284 70	4 500	5.26
261-264	335-18	"	Tarascon.	284 70	4 800	6.31
265, 266	335-15	"	Tourves	228 38	4.060	4 37
267	336-2	1264	Aix.	344 64	2 400	7.02
268	335-30	"	Arles.	344 64	2 000	5 85
269	336-2	"	Les Pennes.	344 64	4 500	4.39
270	335-31	"	Tarascon.	344 64	4 800	5 26

11. *Gabeliers.*

271	336-11	1264	Berre.	512 46	2 400	4 68
272, 273	336-14	"	Hyères.	512 46	2 400	4.68
274	336-10	"	N.-D. de la Mer	512 46	2 400	4.68
275	336-13	"	Toulon.	512 46	3.000	5 85

Nos d'ordre.	Pages et lignes.	Années.	Lieux d' résidence.	Salaires anciens.	Equival <sup>ts</sup> actuels.	Rapports.
276	336-42	1264	Vitrolles.	512f 46	2.400f	4 68
277	336-45	"	Nice.	446 52	3 000	6.71
278	336-49	"	Toulon.	341 64	4 800	5.26
279	336-20	"	Nice.	487 20	1 800	9 60
280	336-16	"	Grasse.	487 20	2.400	12.80
281-284	337-2	"	Hyères.	284 70	900	3.15
285-287	337-2	"	Toulon.	284 70	1 000	3 51
288-292	337-4	"	Istres-Berre.	228 38	900	3.93
293	337-7	"	Berre.	171 38	900	5.25
294	337-7	"	Hyères.	471 38	900	5.25
295	337-7	"	Toulon.	471 38	900	5 25
296	337-5	"	Nice.	89 85	900	10 01
297	337-6	"	Grasse.	38 06	—	—

12. *Garde-chasse.*

298	337-17	1264	Ferme du Muy	228 38	4.000	4.57
-----	--------	------	--------------	--------	-------	------

## II. — INDIVIDUS SALARIÉS JOURNELLEMENT.

13. *Sergents et arbalétriers.*

299-342	333-30	1264	Brignoles.	0 78	4.25	5.44
343-663	333-27	"	Digne.	0 78	4.25	5.44
664-763	333-34	"	Draguignan.	0 78	4.25	5 44
764-801	333-32	"	Hyères.	0 78	4.25	5 44
802-901	333 25	"	Nice.	0 78	4 25	5.44
902-916	334-3	"	Seyne.	0 624	4.25	6 81
917-936	332-17	"	Marseille.	0 624	2 80	4.48
937-942	332-26,29	"	Nice.	0 624	2.80	4 48
943	332-14	"	Albaron.	0 26	0.55	2 41
944	332-16	"	Roquevaire.	0 104	0.55	5.29

14. *Marins et gardes-côtes.*

945-1124	334-16	1264	Marseille.	0 78	2.70	3.46
1125-1129	334 21	"	Marseille.	0 73	2.50	3 42
1130-1137	334-20	"	Marseille.	0 72	2.50	3.47

N <sup>o</sup> d'ordre.	Pa.es et lignes.	Années	Lieux de res dence.	Salaires anciens.	Équival <sup>s</sup> actuels.	Rap- ports.
-------------------------	---------------------	--------	------------------------	----------------------	----------------------------------	----------------

15. *Travailleurs des champs.*

4138-1142	338-9,23.26	1249	Le Puy Ste-Réparate	0f 80	5f	6.25
4143-1157	338-10.28	»	Le Puy.	0 54	3	5 55
4158-1170	338 11	»	Le Puy.	0 30	2	6 66
4171-4182	338-11,26	»	Le Puy.	0 27	1 50	5 55
1183	339-2	»	Le Puy.	0 234	1.50	—

III. — INDIVIDUS DÉFRAYÉS DES PREMIERS BESOINS DE LA VIE, C'EST-A-DIRE NOURRIS, LOGÉS, VÊTUS, ETC., ET TOUCHANT, PAR AN, UN SOLDE DE SALAIRE POUR PARER AUX BESOINS MOINS URGENTS OU IMPRÉVUS.

16. *Prieurs, bailles, gardiens, dimeurs, banniers, etc., etc.*

1184,1185	340-19	1249	Jouques.	54 67	600	10.97
1186	340-20	»	Jouques.	54 67	500	9.14
1187	340-10	»	Le Puy Ste-Réparate	42 85	400	9 33
1188	341-23	»	Aix.	37 44	500	13 35
1189	341-24	»	Le Puy.	37 44	400	10.65
1190	340-11	»	Le Puy.	37 44	500	13.35
1191	340-20	»	Jouques.	37 44	500	13.35
1192	340-12	»	Le Puy.	31 42	350	11 13
1193	340-21	»	Jouques.	30 98	300	9.68
1194	340-22	»	Jouques.	29 15	300	10 29
1195	340-13	»	Le Puy.	20 88	300	14 36
1196	340-23	»	Jouques.	44 57	240	16.47
1197	340 14	»	Le Puy.	44 28	240	16 80
1198,1199	340-15	»	Le Puy.	14 28	300	21 00
1200	340-16	»	Le Puy.	10	150	15 00
1201	340-24	»	Jouques.	8 27	100	12.09
1202	340-25	»	Jouques.	7 28	100	13.73
1203	340-17	»	Le Puy.	4 40	100	22.57

## DEUXIÈME TABLEAU

*Contenant la somme des expressions du pouvoir de la monnaie et le nombre d'individus de chaque catégorie, accompagnés du rapport de ces deux chiffres.*

---

1 <sup>re</sup> catégorie, Sénéchal, etc. . . .	10.20	:	2	=	5.10
2. Id. Viguiers et baillis.	236.70	:	31	=	7.63
3. Id. Juges. . . . .	48.60	:	14	=	3.47
4. Id. Notaires . . . . .	305.63	:	46	=	6.64
5. Id. Comptables . . . . .	4.38	:	1	=	4.38
6. Id. Clavaires. . . . .	123.07	:	12	=	10.25
7. Id. Gens de service . .	1.176.96	:	133	=	8.84
8. Id. Chatelains. . . . .	12.05	:	2	=	6.02
9. Id. Comm <sup>ts</sup> de forts. .	19.74	:	3	=	6.58
10. Id. Péagers. . . . .	38.86	:	14	=	5.99
11. Id. Gabeliers. . . . .	132.16	:	27	=	4.89
12. Id. Gardes-chasse. . .	4.37	:	1	=	4.37
13. Id. Soldats. . . . .	3.506.35	:	646	=	5.42
14. Id. Marins . . . . .	667.66	:	193	=	3.45
15. Id. Paysans. . . . .	267.68	:	46	=	5.81
16. Id. Domestiques (1) . .	275.23	:	20	=	13.76

La somme des quotients ou pouvoirs moyens de la monnaie pour chaque catégorie est de 102.60. Ce chiffre divisé par 16, nombre des catégories, a pour quotient 6.41.

*Tiré des salaires, le pouvoir moyen de la monnaie sous Charles I<sup>er</sup> fut donc 6.41 fois supérieur au pouvoir actuel.*

(1) Le traitement des juges et les gages des marins, comme on le voit par ce tableau, ne se sont pas accrus dans la proportion des autres salaires et surtout de ceux des receveurs publics et des domestiques.

## III. MERCURIALES.

La quatrième section du chapitre XVI contient les prix moyens du blé, de divers grains et fruits, du vin et du sel sous Charles I<sup>er</sup>, en Provence.

Le prix moyen du blé y est établi à 3 fr. 80 l'hectolitre et celui du vin à 3 fr. 20, c'est-à-dire, celui-ci au huitième et l'autre, au sixième environ des prix moyens actuels de ces produits. Ce sont là, il est utile de le redire, des chiffres de moyenne. On en retrouvera les éléments dans le tableau ci-après où chaque prix ancien est accompagné de son équivalent, lequel a été recueilli, en tout cas possible, dans la localité où a été faite l'ancienne évaluation.

## TROISIÈME TABLEAU

*Contenant les chiffres et les rapports des prix anciens et d'équivalence de l'hectolitre de blé, de divers grains et fruits, de vin et de sel.*

Produits.	Pages et lignes.	Années.	Lieux d'évaluation.	Prix anciens.	Prix actuels.	Rapports des prix
<b>1<sup>o</sup></b>						
Blé.	352-14	1249	Le Muy.	4f 58	22f 00	4.80
»	352-15	1264	»	3 04	22 00	7.23
»	352-16	»	Grasse.	4 67	21 87	4.68
»	352-17	»	Chasteuil.	2 90	26 25	9.05
<b>2<sup>o</sup></b>						
Seigle.	353-3	1249	Guillaumes.	7 50	12 65	1.68
»	353-5	»	Beauvezet.	6 57	15 62	2.38
Avoine.	354-7	»	Cogolin.	1 00	10 93	10.93
»	354-9	1264	Beauvezet.	2 33	9 37	4.00
»	354-12	»	Guillaumes.	1 60	11 50	7.18
Orge.	354-18	1249	Saint-Auban.	2 33	10 00	4.29
»	355-1	1264	Thorame.	1 40	9 00	6.42
Mil.	355-9	1249	Cogolin.	1 60	15 00	9.37



Produits.	Pages et lignes.	Années.	Lieux d'évaluation.	Prix anciens.	Prix actuels.	Rapports des prix
Fèves.	360-9	1849	Bouc.	5 63	12 00	2.13
Noix.	360-14	"	Nice.	3 00	13 00	4.33
Figues.	360-21	"	Nice.	2 85	18 00	6.31
Poivre.	361-17	1264	Marseille.	475 00	350 00	0.73
"	361-19	"	Digne.	480 00	450 00	0.93

## 30

Vin.	356-11 et 15	1249	Grasse.	6 50	20 00	3.09
"	356-13	"	Beauvezet.	3 87	35 00	9.04
"	356-12 et 357-4	1249	Guillaumes.	5 29	39 46	8.86
"	356-14	1264	Draguignan.	5 50	27 34	4.96
"	356-16	"	Castelfanne.	5 83	26 00	4.80
"	357-1	"	Thorame.	4 23	26 00	6.14
"	357-2	"	Thorame.	3 41	26 00	7.62
"	357-3	"	Sisteron.	3 25	25 00	7.69
"	357-5	"	Nice.	3 62	32 00	8.83
"	357-4	"	Vignerie de Nice.	2 31	26 00	11.25
"	357-6	"	Tarascon.	2 78	28 00	10.78
"	357-7	"	Arles.	2 49	30 00	12.04
"	357-11	"	Marseille.	5 02	35 00	6.97
"	357-12	"	Brignoles.	2 43	30 00	12.34

## 40

Sel.	358-10	1264	Arles.	4f 16	10f 40	2.50
"	358-10	"	Les Saintes-Maries.	4 10	10 40	2.53
"	358-13	"	Berre et Istres.	4 16	10 22	2.45
"	358-13	"	Berre.	4 68	10 22	2.48
"	358-15	"	Grasse.	2 80	10 17	3.63
"	358-15	"	Toulon.	2 80	10 17	3.63
"	358-15	"	Nice.	2 80	10 17	3.63
"	358-17	"	Grasse.	4 68	10 17	2.47
"	359-1	"	Toulon.	0 62	0 92	4.49
"	359-1	"	Hyères.	0 62	0 92	4.49
"	359-2	"	Berre.	0 56	0 97	1.73
"	359-3	"	Berre.	0 60	0 97	1.62
"	359-3	"	Vitrolles.	0 60	0 97	1.62
"	359-3	"	Istres.	0 60	0 97	1.62

Ce tableau est résumé dans le suivant, où, en ligne du numéro indicateur de chaque catégorie, sont disposés : 1<sup>o</sup> la somme des rapports du prix actuel au prix ancien de chaque article ; 2<sup>o</sup> le nombre des articles ; 3<sup>o</sup> le quotient du premier chiffre par le deuxième, c'est-à-dire le pouvoir moyen de chaque catégorie.

---

#### QUATRIÈME TABLEAU

*Contenant la somme des expressions du pouvoir de la monnaie et le nombre d'articles de chaque catégorie, accompagnés du rapport existant entre ces deux chiffres.*

---

1 <sup>re</sup> catégorie, blé. . . . .	25.76	:	4	=	6.44
2 <sup>o</sup> id. grains, etc. . . . .	60.68	:	13	=	4.66
3 <sup>o</sup> id. vin. . . . .	114.41	:	14	=	8.17
4 <sup>o</sup> id. sel. . . . .	32.29	:	14	=	2.30
<hr/>					<hr/>
4					21.57

La somme des pouvoirs moyens des quatre catégories de mercuriales est de 21,57. Ce chiffre divisé par 4, nombre des catégories, a pour quotient 5,39.

*Tiré des mercuriales, le pouvoir moyen de la monnaie, sous Charles I<sup>er</sup>, fut donc 5,39 fois supérieur au pouvoir actuel.*

---

#### IV. — PRIX DIVERS.

I. J'ai suivi, pour la disposition du tableau d'équivalence des prix divers, un ordre analogue à celui du tableau des salaires, et je l'ai divisé en catégories.

1. *Animaux.* — Dans la distribution de ces catégories, j'ai fait aux animaux domestiques la plus large part, une part

proportionnelle à leur constante et universelle utilité au double point de vue de l'aide et de la subsistance.

Les bêtes de somme et de trait sont placées dans la première catégorie ; j'en ai toutefois exclu les bœufs, car s'ils sont utiles au labour, ils sont indispensables à la nourriture de l'homme ; ils forment, avec les vaches, la deuxième catégorie. Le porc remplit la troisième. Les moutons, les brebis, les chèvres composent la quatrième, et la volaille, la cinquième. La sixième comprend tous les animaux de chasse.

Je ne me suis pas toujours arrêté aux prix locaux, dans les calculs d'équivalence de ces catégories, et j'ai cru devoir, en plusieurs cas, leur préférer les prix d'abattoir et de marché, par exemple, pour l'évaluation des bestiaux enlevés aux Avignonais par les gens de Marseille et du comté de Forcalquier.

2. *Literie et vêtements.* — La septième catégorie est celle de la literie et des vêtements.

La confection des habits est pratiquée aujourd'hui dans les conditions les plus diverses. Ici, le tailleur rappelle celui du moyen âge, à la liberté près de la concurrence et du prix. Là, le tailleur est tout autre ; c'est un entrepreneur de costumes, utilisant toutes les ressources de la machine et de la division du travail pour satisfaire, par l'économie et la promptitude, aux exigences d'un débouché impérieux, incessant. D'où, une diversité inouïe dans les prix de façon, abaissés ici à 70 et même 60 centimes, élevés là à 5, 10, 15 francs pour un vêtement d'égale forme et de pareil usage. Ce fait industriel se produit dans les grandes villes et particulièrement à Marseille, mais les conséquences s'en étendent partout et j'y ai pris garde dans mes calculs d'équivalence en établissant les prix actuels, pour Marseille, au décuple, et hors de cette ville, à un multiple moindre et proportionné à l'importance du lieu, en général au sextuple des prix anciens.

Le prix de couture de la peau est partout à peu près uniforme ; il n'atteint pas à Marseille et ailleurs dépasse peu celui de la façon moyenne du vêtement ; je l'ai porté à sept fois environ le prix ancien.

Il m'a paru superflu de reproduire, dans le tableau suivant, le tarif marseillais donné tout au long ci-dessus (1) ; je me suis borné à en indiquer en trois sections le nombre des articles et le total des prix.

Quant au drap, il variait considérablement de valeur selon la quantité. Le drap grossier et non teint était d'un prix un peu inférieur ou semblable à l'actuel, et le drap très-fin et de couleur, surtout écarlate, valait plusieurs fois son similaire d'aujourd'hui.

Les articles dans lesquels la façon et l'étoffe sont évaluées en un seul chiffre, ont pour équivalents de prix, des sommes à décomposer en prix de la façon actuelle, déterminés comme je viens de le dire, et en prix actuels de l'étoffe, à peu près semblables à ceux de jadis. Il est nécessaire de faire ce décompte, si l'on veut bien apprécier les calculs d'équivalence.

A cette occasion je reviendrai sur la signification attribuée précédemment (2) au mot *robe*. Une tunique de servante ayant coûté, d'achat d'étoffe, 36 fr. 04, il est difficile de porter à quatre le nombre de vêtements composant chaque robe des baillis d'Apt et de Moustiers, car le prix total d'une robe était à peine de 37 fr. 44. Il faut, dans ce cas, entendre ce mot comme on le fait aujourd'hui ; d'autre part, la robe d'un trompette marseillais et celle d'un gérant du Muy ayant coûté 56 fr. 16 l'une, il convient, dans cet autre cas, de considérer le mot *robe* comme désignant non pas un seul mais au moins deux vêtements ; du reste, les habits du prieur d'Aix coûtèrent

(1) P. 374.

(2) P. 378.

ensemble 39 fr. 29, façon comprise. Mes calculs d'équivalence, fondés sur ces considérations, rectifient quelques-uns des chiffres auxquels j'ai fixé plus haut (1) les façons d'habit des employés de l'administration provençale.

J'ai placé dans cette catégorie les prix des sacs ayant servi d'enveloppe au biscuit préparé pour l'expédition de Sicile (2).

3. *Maisons.* — Les prix d'achat et de location se sont considérablement accrus depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, sous l'influence, d'un côté, de la plus value du sol bâti, proportionnelle à l'importance des localités ; d'un autre, de l'élévation de la main d'œuvre et du prix des matériaux. Les deux dernières causes ont seules agi sur l'accroissement des prix de construction. On peut puiser dans la comparaison des prix anciens de cette catégorie et de leurs équivalents, une idée assez juste du degré d'importance successivement atteint par certaines villes et notamment par Nice, où les loyers sont parvenus à être jusqu'à plus de trente fois supérieurs à ceux du XIII<sup>e</sup> siècle.

4. *Armes.* — L'arbalète commune coûterait de construction environ 16 fr. ; le croc, proportionnellement moins, et l'équivalent de 5 fr. serait élevé, si ce chiffre ne s'appliquait en outre aux accessoires du croc.

Je n'ai pas établi sur les mêmes bases d'équivalence les prix actuels de la lance, du grappin et des fers de carreau : la lance, découpée dans une plaque, coûte peu à établir ; le grappin, forgé pièce par pièce, coûte davantage ; les fers, les pointes de carreau, préparés en nombre, le seraient aujourd'hui par des procédés expéditifs et à bon marché.

5. *Navires.* — La construction des navires était, au XIII<sup>e</sup> siècle, d'une cherté excessive et j'en aurais même élevé les prix

(1) Ibid.

(2) Cf-dess. p. 390.

au-dessus des chiffres actuels, si, grâce aux conseils de l'un des commissaires généraux les plus expérimentés de notre marine (1), je n'avais été amené à modifier un peu les résultats de calculs faits, de concert avec nos plus habiles constructeurs marseillais, sur les chartes de construction navale éditées par M. Jal (2). Ces chartes se rapportent, il est vrai, à des navires employés au transport de troupes, mais les navires de commerce devaient logiquement être soumis aux mêmes règles de construction. Un vaisseau à trois ponts de 500 tonneaux de déplacement, c'est-à-dire capable de porter, dans les mesures et avec les appendices indiqués par les textes, un millier de passagers, coûtait au XIII<sup>e</sup> siècle, 7.000 livres de tournois soit environ 140.000 fr.; un navire de mêmes dimensions, de même tonnage, coûterait aujourd'hui environ 135.000 fr.

Toutefois et pour le motif indiqué plus haut, non-seulement je n'abaisserai pas le prix actuel au-dessous du prix ancien, mais j'en ferai l'équivalent d'une fois et demie celui-ci et je tirerai de cette donnée des déductions admissibles sur le tonnage inconnu de navires à prix connu et vice-versa. Je me suis fondé sur cette règle pour indiquer la contenance approximative des navires de commerce évalués dans la 10<sup>e</sup> catégorie du tableau suivant, en tenant compte de deux faits dominants, à savoir : 1<sup>o</sup> la différence de valeur du neuf et du vieux, 2<sup>o</sup> la diminution de prix produite par la vente forcée et judiciaire. Ces deux causes subsistant aujourd'hui comme au XIII<sup>e</sup> siècle et produisant les mêmes effets, on peut par le présent apprécier le passé et appuyer les calculs d'équivalence et de proportion

(1) M. Michelin, commissaire général de la marine, à Marseille.

(2) CHAMPOLLION-FIGEAC. *Documents historiques inédits tirés de la Bibliothèque royale*, Paris 1841, in-4°, t. 1, p. 516. (Collection des documents inédits sur l'histoire de France.)

des anciens prix et tonnages de navires marseillais sur des bases très-probables. Deux navires vendus aujourd'hui par autorité de justice, dans de très-mauvaises conditions de vente et d'état, au prix de 2.250 fr. et de 3.750 fr., ne pourraient pas avoir plus de 30 à 50 tonneaux de jauge : le tonnage du *Saint-Antoine* et du *Saint-Sauveur* devait donc être approximativement de 45 à 75 tx. environ (1).

Autrefois, le nolis atteignait presque le prix de construction quand il s'agissait d'expéditions lointaines et de longue durée, d'une année par exemple, et quand l'expédition était d'environ deux mois, comme pour la galère de Barracan (2), il s'élevait encore au cinquième du prix de construction. Ainsi, cette galère, ayant coûté à construire environ 18.000 fr. fut nolisée moyennant 3.744 fr. pour un voyage à Civita-Vecchia ; louée ensuite pour un voyage à Gènes, elle coûta 1.780 fr. de location. Aujourd'hui le nolis, très-rare dans ces conditions, est d'un prix beaucoup moindre. Dans le premier cas, il ne dépasserait pas un neuvième du prix de construction, et, dans le second, un quinzième ; mais le prix de construction de la galère, contrairement à la règle posée pour les autres navires serait presque le double de celui du XIII<sup>e</sup> siècle. Cela tient sans doute aux différences de difficulté de construction de la galère et des autres formes de navires.

*Tonneaux* (3). — Je n'ai pas d'explication à fournir sur les équivalents des prix de cette catégorie, calculés avec le plus d'exactitude possible.

7. *Métaux ouvrés* (4). — L'argenterie brisée et destinée à la fonte se paie, en moyenne, 200 fr. le kilogramme ; l'argen-

(1) Cf. ci-dessus, p. 391, les prix anciens de ces navires.

(2) P. 389.

(3) P. 391.

(4) P. 392.

terie d'occasion, 210 fr.; l'argenterie dorée a plusieurs prix. Ici, il s'agit d'une dorure du prix ancien de 3 fr. 95 par marc; en ce temps-là, l'or valait environ 12 fois l'argent, il vaut aujourd'hui de 15 à 16 fois plus; j'ai tenu compte de cette différence dans mes calculs d'équivalence. Je ferai remarquer, à ce sujet, la petite, la minime proportion d'or employée pour la dorure au XIII<sup>e</sup> siècle.

Je n'ai rien à dire, quant au prix d'achat et à la main d'œuvre du quintal de fer, mais je saisirai l'occasion, à propos du prix relativement très-bas du fer de cheval (1), de faire remarquer un fait analogue pour tous les objets censuels. Cela tenait, je crois, à l'ancienneté de ces redevances établies sans doute à une époque où le pouvoir de la monnaie surpassait notablement celui du XIII<sup>e</sup> siècle.

8. *Frais de nourriture* (2). — I. Je n'ai pas cru pouvoir abaisser au-dessous de 1 fr. l'équivalent du coût quotidien de la nourriture de chaque membre du personnel archiépiscopal du Puy. Cependant, je l'avoue, cet équivalent est un peu élevé, mais comme il en est de même du prix ancien, le rapport des deux chiffres conserve sa justesse.

II. Je me trouve maintenant en face de l'une des questions de cet ESSAI les plus difficiles à résoudre : l'équivalence du prix du biscuit acheté, en 1264, à Marseille, pour les besoins de l'expédition projetée de Sicile.

Ce prix est de 6,057 fr. 54 (3). La détermination de son équivalent actuel exige au préalable celles du poids et de la contenance de la mesure usitée pour le blé, dans la même ville et à la même époque, du prix de cette mesure de blé, des frais et déchets précédant et accompagnant la mouture, des

(1) P. 393.

(2) Ibid.

(3) Cf. ci-dessus, p. 390.



prix de revient et de vente de la même mesure de farine et enfin des frais de fabrication et de cuisson du biscuit.

Ces notions acquises, celle de l'équivalent du prix total du biscuit en sortira logiquement.

La mesure usitée pour le blé, à Marseille, en 1264, était la charge ; la charge se divisait en émines, à savoir, en 7 émines au maximum et 2 au minimum : « *Quod nullus faciat saumata portandam in molendinum in qua sint plus quam VII emine annone... Quod nullus mulaterius accipiat ultra de saumata de III vel II eminis, vel I d.* (1). »

Après le XIII<sup>e</sup> siècle, le rapport de la charge à l'émine fut fixé de façon sans doute à consacrer l'usage ; mais peu à peu ce rapport perdit une partie de sa justesse, et à la fin du siècle dernier, la charge marseillaise contenait 154 litres 76 et l'émine 38 litres (2) : la première n'était donc plus un multiple exact de la seconde ; cependant, elle l'était à  $\frac{1}{50}$  près. Ce  $\frac{1}{50}$  perdu par l'émine à travers les siècles, je n'ai pas hésité à le lui restituer, par ce fait, à en porter la contenance au quart exact de la charge, c'est-à-dire à 38 litres 69. Corollairement, le poids d'une émine de blé est devenu du coup le quart exact de celui d'une charge et s'est trouvé établi à 30 kilogrammes, une charge de blé de 154 litres 76 pesant environ 120 kilogrammes (3).

Je passe à l'étude du prix du blé.

A la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, on ajouta aux Statuts de Marseille, une disposition indiquant les mesures à prendre pour procurer des grains à cette ville, en temps de disette, quand le blé

(1) MÉRY et GUINDON. *Histoire des actes et délibérations du corps de la municipalité de Marseille*. Marseille, 1845, in-8°. Stat. mass. 1, 53, tome II, p. 332.

(2) TAVERNIER. *Usages et règlements locaux ayant force de loi*, Aix, 1859, in-8°, p. 168.

(3) Cf. ci-dessus, p. 349, note 5.

valait au moins 4 s. de royaux coronats, = 3 fr. 39 par émine, et par conséquent 8 fr. 76 par hectolitre : *Ita quod emina annone valeat IV s. regalium vel plus* (1).

Comme l'exportation du blé était en tout temps interdite à Marseille, en vertu du chapitre 66 du livre I<sup>er</sup> des *Statuts*, comme les mêmes statuts en favorisaient l'importation par terre et par mer, cette ville devait très-rarement et surtout très-lentement en arriver à manquer de blé ; aussi, avant de s'élever à 8 fr. 76, le prix du blé, partant du chiffre normal, devait parcourir toute l'échelle de variations constituant les divers degrés de la fermeté et de la cherté.

Tels sont les motifs pour lesquels je considère le prix de disette comme environ le double du prix normal et moyen. Toutefois, ce dernier prix ne pouvait être, à mon avis, celui du blé à Marseille, en 1264, au moment des achats et des approvisionnements extraordinaires de l'expédition ; voilà pourquoi je crois pouvoir élever le prix du blé, en cette année et sur le marché de Marseille, à 5 fr. l'hectolitre.

Je reviens au prix normal. Je ne l'ai pas abaissé au-dessous de 4 fr. 38, quoique la moyenne du prix du blé, en Provence, fut alors de 3 fr. 80, parce que, pour suppléer à l'insuffisance de son terroir restreint et pour assurer son alimentation, Marseille était habituellement forcé de recourir aux blés de l'étranger, toujours grevés de frais de transport.

Ces frais de transport sur les quais et dans les magasins de Marseille, confondus avec le prix même du blé, ne doivent pas l'être avec les frais de transport au moulin.

Aussi, pour faire le décompte complet des 6,057 fr. 54 auxquels je me propose de donner un juste équivalent, il faut établir séparément :

(1) MÉRY et GUINDON. *Histoire*, etc., Statuts, 1, 53, t. II, p. 332.

- 1<sup>o</sup> Le prix du blé sur les quais de Marseille ;
- 2<sup>o</sup> Les frais de transport au moulin ;
- 3<sup>o</sup> Le déchet du nettoyage avant mouture ;
- 4<sup>o</sup> Le coût de la mouture ;
- 5<sup>o</sup> Le rapport du poids et du prix de revient de la farine aux poids et prix du blé ;
- 6<sup>o</sup> Le rapport du prix de revient au prix de vente de la farine ;
- 7<sup>o</sup> Les frais de fabrication et de cuisson du biscuit.

Je reprends ces articles pour les déterminer l'un après l'autre :

1<sup>o</sup> Le prix du blé, ai-je dit, pouvait équivaloir, en 1264, à 5 fr. l'hectolitre ;

2<sup>o</sup> Les frais de transport au moulin étaient fixés par le chapitre 53 du livre I<sup>er</sup> des *Statuts de Marseille*, à 1 d. par charge de 4 émines, c'est-à-dire à 0 fr. 078 pour 154 litres  $\frac{76}{100}$  pesant 120 kilogrammes et valant 7 fr. 738, soit environ à 1 % du prix du blé : « *Quod mulaterius pro deferendo accipiat de saumata r eminarum et ultra, 11 d., et a r. eminis infra, 1 d. (1)* » Ces frais seraient aujourd'hui d'environ 1 fr. 50 %.

3<sup>o</sup> Le déchet du nettoyage est aujourd'hui de 3 à 4 % habituellement ; il était fixé par les *Statuts* à 2 livres par charge, « *doas libras de polverage* » (2), c'est-à-dire à  $\frac{2}{3}$  % dans le cas de la charge de 4 émines contenant 314 livres 22, à raison de 381 grammes 89 par livre. Pour la facilité des calculs, j'élèverai ce déchet à 1 %.

4<sup>o</sup> Le prix de mouture fixé à  $\frac{1}{20}$  ou 5 % du prix du blé : « *Que li monier non prengan ni retengan de la saumada*

(1) MÉRY et GUINDON, l. c., p. 335.

(2) Ibid.

« *que molran otre lo vinten* » (1) ; ce prix est actuellement de 2 fr. 50 par charge ou de 6 % environ du prix du blé.

5° Un poids de blé ne donne pas à la mouture un égal poids de farine, car une partie du blé s'en va en issues ; cette partie varie de 12 à 30 % du poids du blé, selon le degré de pureté de la farine.

Si la farine du moyen âge, toujours mélangée de son, était blutée avec nos instruments actuels, elle le serait à peine à 12 %, car aujourd'hui même on ne blute pas la farine de biscuit à plus de 20 et 18 % et on se contente de 12 % en bien des cas (2).

Mais comme les instruments usités au moyen âge étaient loin d'avoir la perfection des machines modernes, il faut porter à 30 % environ la quantité d'issues enlevée par le blutoir.

A ce compte, un hectolitre de blé du poids de 77 kilog.  $\frac{1}{2}$  ne doit pas produire plus de 54 kilogrammes  $\frac{1}{2}$  de farine (3), et comme un hectolitre de farine pèse en moyenne 66 kilogrammes, il faut 95 kilogrammes  $\frac{1}{2}$  de blé pour fournir un hectolitre de farine.

En d'autres termes, il faut substituer 22  $\frac{3}{4}$  % de blé aux 30 % d'issues déduites de 77 kilogrammes  $\frac{1}{2}$ , c'est-à-dire ajouter 17 kilogrammes 62 à 77 kilogrammes  $\frac{1}{2}$  pour obtenir de l'ensemble de ces deux quantités = 95 kilogrammes 12 de blé, un hectolitre de farine.

(1) Ibid.

(2) *Notice sur le biscuit de troupe*, publiée par le Ministère de la guerre. Paris, 1854, in-8°, p. 1.

(3) Il s'agit de la farine de Provence mise en sac par les procédés anciens, connus aujourd'hui sous la dénomination de *manche anglaise* ; le poids d'un hectolitre de cette farine non tassée, peut descendre à 40 kilogrammes et celui d'un hectolitre de la même farine tassée *au piston*, monter à 80 kilogrammes. La farine de blé dur, (cos p. ex.) a, dans les deux cas un poids plus élevé : 50 kilogrammes dans le premier et 85 dans le second.

L'hectolitre de blé du poids de 77 kilogrammes  $\frac{1}{2}$  étant évalué à 5 fr., 95 kilogrammes  $\frac{1}{2}$  de blé doivent l'être à 6 fr. (1).

Ce prix comprend et la quantité de blé convertie en farine et la quantité de blé formant les issues. Les issues de 95 kilogrammes 12 à 30 %, ont un poids de 29 kilogrammes 12, et comme la valeur en est le tiers environ de celle du blé, elles ont une valeur de 0 fr. 48.

Pour avoir le prix réel de la quantité de blé convertie en farine, il faut donc retrancher 0 fr. 48 de 6 fr. 13. La différence de ces deux sommes est de 5 fr. 65; mais cette différence ne représente pas le prix de revient et surtout le prix de vente de l'hectolitre de farine.

Le prix de revient comprend le prix du blé = 5 fr. 65 et les frais de transport, déchet, mouture, etc., énumérés plus haut : en tout, 7 % du prix du blé.

Le prix de revient de la farine est donc de 6 fr. 04 l'hectolitre.

6<sup>o</sup> Je vais tâcher de déterminer le prix de vente.

Je ne puis pas chercher des éléments de comparaison dans la pratique actuelle, car les grandes quantités manipulées, d'une part, et de l'autre, l'extrême concurrence ne laissent généralement plus au vendeur la possibilité d'augmenter d'un fort bénéfice le prix de revient de la farine du blé.

Au moyen âge, il n'en était pas de même; on vendait peu, mais la vente laissait un gros profit.

A Nice, en 1249-1250, le setier de blé valait 2 s. 10 d.

(1) Exactement 95,22; il y a entre ce résultat et le suivant une différence de près de  $\frac{1}{1000}$ , provenant de minimes fractions négligées.

1 ob. 1 p. (1) = 2 fr. 44, et le setier de farine faite avec ce blé = 3 fr. 42.

Pour faire un setier de farine, d'après les proportions indiquées ci-dessus, il fallait un setier de blé augmenté de  $22 \frac{3}{4} \%$ , c'est-à-dire 3 fr. 01 de blé. En enlevant de ce prix total celui des issues, c'est-à-dire  $\frac{1}{10}$  de la somme ou 0 fr. 30, on a dans la différence = 2 fr. 70, le prix de la quantité de blé convertie en farine.

Le prix de revient de la farine de Nice, toujours d'après les calculs précédents, comprend et le prix de 2 fr. 70 et le chiffre des frais = 7 % du prix, en tout 2 fr. 889.

Mais le setier de farine est coté 3 fr. 42.

La différence 0 fr. 54, représente l'intérêt de l'argent, les frais de magasinage, de détérioration et surtout le bénéfice du vendeur et par son adjonction au prix de revient constitue le prix de vente de la farine, à Nice, en 1250. Cette différence de 0 fr. 54 équivaut à 18,75 %.

En la réduisant à 16 % dans l'opération faite à Marseille, en 1264, pour le compte de Charles I<sup>er</sup>, réduction indiquée par l'importance de l'opération, on est amené à élever le prix de vente de l'hectolitre de farine de cette opération, frais et bénéfices compris, à F. 7.

7° Il me reste à déterminer les frais de fabrication et de cuisson du biscuit. Ces frais, aujourd'hui d'environ 10 %, seraient plus élevés si les procédés mécaniques (2) ne facili-

(1) Le rationnaire porte : « De XIII sestariis annone vendite, LXX s. » (C. ci-dess. p. 351, note 4) ; mais en rapprochant ce texte des prix du blé de la même époque, en Provence, on est forcé de considérer comme erroné le nombre XIII et de le corriger en suppléant un chiffre oublié [x] XIII.

(2) Je ne parle pas des machines puissantes à l'aide desquelles la main d'œuvre est en grande partie supprimée et le coût de la manutention et de la cuisson réduit à 6  $\frac{3}{4}$ , 4  $\frac{3}{4}$  et même 4  $\frac{1}{2}$  % du prix de la farine comptée à raison de 37 fr. 37 le quintal métrique ; je parle seulement des procédés

taient pas le travail de l'homme. Il n'en était pas ainsi au XIII<sup>e</sup> siècle, mais s'il y avait surcroît de main d'œuvre d'un côté, de l'autre celle-ci était moins rétribuée, et, toute compensation faite, on peut maintenir, je crois, les frais spécifiés ci-dessus, augmentés toutefois du prix du sel (1), à 10 % du prix de la farine.

A ce compte, l'hectolitre de farine converti en biscuit, avait une valeur de 7 fr. 70.

Mais comme à la cuisson et surtout au ressuage, c'est-à-dire à la dessiccation opérée pendant un refroidissement convenable, le biscuit perd une partie de son poids, 5 % environ quand il s'agit du blé de Provence, il faut tenir compte de cette perte et réduire à 62 kilogrammes 70, au lieu de 66 kilogrammes, poids de l'hectolitre de farine, la quantité de biscuit fabriqué avec cet hectolitre.

Je touche à la solution du problème.

Si 62 kilogrammes 70 de biscuit coûtaient 7 fr. 70, 100 kilogrammes coûtaient 12 fr. 28. Dès lors, comme cette somme de 12 fr. 28 est contenue 493 fois  $+ \frac{28}{100}$  dans 6,075 fr. 54, prix du biscuit marseillais de 1,264, je suis autorisé à établir à 493 quintaux métriques  $+ \frac{28}{100}$  la quantité de biscuit fabriqué à cette époque pour l'expédition de Sicile.

employés dans les établissements où les machines ne sont pas en usage. (A. Rollet, *Mém. sur la Meunerie*, etc. Paris, 1847, in-4<sup>o</sup>, p. 498 et 499). Il s'agit en outre du prix de revient et non de celui de commerce toujours sensiblement supérieur au premier.

(1) Le sel coûtait 3 fr. 98 l'hectolitre, c'est-à-dire les 92 kilogrammes  $\frac{1}{2}$ . Il faut environ 700 grammes de sel pour 400 kilogrammes de farine, c'est-à-dire 462 grammes de sel pour 1 hectolitre de farine de 66 kilogrammes ou 1 hectolitre de sel pour 200 hectolitres de farine.

Le prix du sel employé dans l'opération représente donc  $\frac{1}{359}$  environ du prix de la farine. Il n'y a aucun inconvénient à ne pas dégaizer cette très-petite somme des frais de fabrication et de cuisson du biscuit, en portant ceux-ci à 10 % du prix de la farine.

Le prix du quintal métrique de farine de Provence pouvant aujourd'hui être établi en moyenne à 37 fr. 37, les frais de fabrication et de cuisson à 10 % et le bénéfice du fabricant à environ 5 % de ce prix, le quintal métrique de biscuit doit être évalué à 43 fr., prix courant de cet objet sur la place de Marseille, quand il y est fabriqué par masses.

A ce compte, les 493 quintaux métriques +  $\frac{28}{100}$  de la fourniture de 1264 coûteraient aujourd'hui 20,211 fr. 04.

Le résultat auquel m'ont conduit les calculs précédents, c'est-à-dire le chiffre de 493 quintaux +  $\frac{28}{100}$  de biscuit, est corroboré par le nombre de sacs achetés pour renfermer le biscuit. Ce nombre fut de 500 (1). La répartition des 493 quintaux +  $\frac{28}{100}$  en 500 sacs, donna à chacun un poids de 98 kilogrammes  $\frac{2}{3}$  ; et, comme le quintal métrique de biscuit cube environ 270 décimètres, le sac de 98 kilogrammes  $\frac{1}{2}$  dut cuber 262 décimètres. Cette contenance étant d'un maximum au-delà duquel le sac n'est plus maniable, le chiffre de 493 quintaux  $\frac{28}{100}$  me semble pouvoir être considéré comme le maximum possible de la fourniture de 1264.

D'un autre côté, en élevant à 5 fr. le prix de l'hectolitre de blé à Marseille, quand, dans les autres villes provençales, la moyenne en était de 3 fr. 80, je crois avoir atteint le maximum d'évaluation probable, et il serait difficile, en conséquence, de diminuer le chiffre de la fourniture, puisqu'il faudrait corollairement augmenter le prix du blé.

En somme, le résultat obtenu s'accorde avec toutes les exigences de poids, de contenance et des prix de l'époque et, dès lors, il me paraît acceptable. Je le soumets avec confiance à l'appréciation du lecteur.

9. *Frais de voyage.* (2) — Le déplacement des hauts per-

(1) Cf. ci-dessus, p. 390.

(2) Ibid.



sonnages nécessitait des frais sans proportion avec celui de leurs serviteurs et des gens des classes inférieures ; aujourd'hui, il n'en est plus ainsi et le coût de l'un est à peine le double du coût de l'autre, aussi les équivalents de l'un et de l'autre ont-ils dû être établis sur des bases toutes différentes des prix anciens.

Lorsqu'aux frais de voyage s'ajoutent des frais de séjour, les bases de l'équivalent changent encore, car il faut faire entrer en ligne de compte un nouvel élément, peu perceptible au moyen âge, considérable aujourd'hui, les dépenses de l'hôtel.

Enfin, le parcours des grandes routes s'effectuant par service public et régulier n'entraîne pas les frais du service de commande, toujours nécessaire sur les chemins de traverse.

Telles sont les causes de la diversité, inexplicable sans cela, des équivalents de la présente catégorie.

La somme allouée à Rogier, envoyé en Egypte, vers le comte de Provence, ne comprenait pas les prix de l'aller et du retour (1), mais seulement le premier ; il en est de même de l'équivalent.

10. *Frais de transport.* — J'ai calculé l'équivalence du prix de Tarascon à Aix d'après le coût actuel du transport par bête de somme, mode antique mais non hors d'usage. Le dernier article a été évalué à raison du prix très-élevé, mais usuel sur les quais de Marseille, de 0 fr. 50 centimes par  $\frac{1}{100}$  kilos, y compris les frais de mise en sac ; chaque sac pesait 98 kilogrammes  $\frac{2}{3}$  et cubait 262 décimètres.

11. — Après avoir fait connaître comment j'ai procédé pour déterminer les équivalents actuels des prix divers relevés en

(1) De Barcelone à Alexandrie et en Syrie, ce prix était, y compris un petit fret, de 230 francs. Cf. *Sur la date et le lieu d'origine du Consulat de la mer*, Marseille, 1877, in-8°, p. 22.

Provence au temps de Charles I<sup>er</sup>, je vais reproduire sous forme de tableau ces prix anciens et leurs équivalents actuels, en les accompagnant, en autant de colonnes : 1<sup>o</sup> de numéros d'ordre indiquant par leur succession et leur groupement le nombre des êtres et objets évalués en chaque article, en chaque catégorie et dans l'ensemble du tableau ; 2<sup>o</sup> de l'indication des pages et lignes de l'ESSAI ou chaque article est mentionné et précisé ; 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'année et du lieu auxquels il se rapporte ; 7<sup>o</sup> du rapport existant entre le prix ancien et son équivalent actuel, c'est-à-dire *du pouvoir de la monnaie spécial à chaque article*.

La 5<sup>e</sup> colonne contient les anciens prix ; la 6<sup>e</sup> leurs équivalents ou prix actuels.

Ce tableau, le *cinquième* de ce chapitre, est suivi d'un *sixième* disposé comme il suit :

Chacune des quinze catégories du tableau précédent y tient une ligne dans laquelle le 1<sup>er</sup> chiffre est l'indicateur de la catégorie ; le 2<sup>e</sup>, la somme de toutes les expressions du pouvoir de la monnaie de la catégorie, chaque expression de ce pouvoir étant au préalable multipliée par le nombre d'êtres ou d'objets compris dans l'article ; le 3<sup>e</sup>, le nombre de tous les êtres ou objets de la catégorie ; enfin, le 4<sup>e</sup> chiffre est le quotient du 2<sup>e</sup> par le 3<sup>e</sup> : Ce quotient est le *pouvoir moyen de la monnaie pour la catégorie entière*.

Ceci fait, pour tirer de l'ensemble des *Prix divers* ci-dessus énumérés et groupés, le *pouvoir moyen de la monnaie en Provence, sous Charles I<sup>er</sup>*, il suffit d'additionner les quotients du cinquième tableau et d'en diviser la somme par le nombre des catégories.

---

## CINQUIÈME TABLEAU

Contenant les chiffres et les rapports des prix divers d'origine et d'équivalence de 1323 êtres ou objets groupés en 3 séries, 15 catégories et 153 articles.

Nos d'ordre.	Pages et lignes.	Années.	Lieux d'évaluation.	Prix anciens.	Prix actuels.	Rapports des prix
--------------	------------------	---------	---------------------	---------------	---------------	-------------------

## I. — ANIMAUX.

## 1. Animaux d'écurie : chevaux, mulets, ânes.

4-3	364-16	1264	Aix.	561f 60	2.560f	4.45
4-5	365-6	"	Brignoles.	210 60	1.200	5.61
6-12	365-3	"	Aix.	187 20	1.200	6.41
13-14	365-10	"	Aix.	93 60	600	6.44
15-16	365-13	"	Marseille.	84 30	800	9.48
17-18	365-16	"	Aix.	65 05	400	6.14
19-21	365-16	"	Aix.	24 96	150	6.00
22	366-2	1233	Avignon.	168 00	1.000	5.95
23-24	366-3	"	Avignon.	159 60	900	5.63
25	366-4	"	Avignon.	75 60	450	5.95
26-27	366-7	"	Avignon.	36 55	200	5.47
28	366-8	"	Avignon.	28 32	150	5.29
29	366-8	"	Avignon.	15 33	80	5.21
30-33	366-14	1264	Berre.	11 70	60	5.12
34-36	366-14	"	Berre.	9 36	50	5.34
37	366-14	"	Istres.	7 48	40	5.34

## 2. Animaux d'étable : bœufs, vaches.

38-45	366-18	1233	Avignon.	57f 40	400f	7.00
46-49	366-19	"	Avignon.	45 68	300	6.56
50	366-21	1249	Provence.	65 52	460	7.02
51	366-22	"	Provence.	51 48	350	6.79
52	367-1	1264	Draguignan.	48 72	200	10.67
53-54	367-6	"	Brignoles.	42 12	509	11.87
55-57	367-7	"	Lieux divers.	46 80	350	7.47

## 3. Animaux de loge : porcs frais et salés.

58-77	367-10	1264	Le Muy.	48f 72	150f 00	8.04
78-80	367-12	"	Cruis.	17 05	140 00	8.21

Nos d'ordre.	Pages et lignes.	Années.	Lieux d'évaluation.	Prix anciens.	Prix actuels.	Rapports des prix
81	367-14	1249	Le Puy Ste-Réparate	9f 36	75f 00	8 01
82-87	367-16	1264	Martigues.	4 25	35 00	8.23
88,89	367-18	"	Saïgon.	21 52	160 00	7.43

4. Animaux de bergerie : moutons, brebis, agneaux, chèvres.

90-397	368-9	1233	Avignon.	3f 69	27f 00	7.31
398-400	368-11	1264	Revel.	3 74	30 00	8.02
401-405	368-16	"	Cruis.	6 41	35 00	5.72
406-428	368-18	"	Lieux divers.	4 87	9 00	4 81

5. Animaux de basse-cour : poules, poulets, oies.

429-516	369-4	1251	Le Puy Ste-Réparate	0f 30	4f 50	5.00
517-584	369-9	"	Lieux divers.	0 468	2 30	4 91
585-599	369-12	"	Le Puy.	1 21	8 00	6.61

6. Animaux de chasse : furets, lapins, lièvres, perdrix, renards.

600	370-10	1250	Aix.	6f 55	48f 00	2.74
601-602	370-10	"	Aix.	7 02	18 00	2.56
603-609	370-24	1264	Châteaurenard.	0 516	4 75	3.20
610-616	371-4	1251	Jouques.	0 91	7 00	7.69
617-624	371-5	1264	Lieux divers.	0 182	1 75	9.72
625-639	371-17	1251	Peyrolles.	1 48	7 00	5.93

II. — OBJETS FABRIQUÉS.

7. Literie, vêtements, etc.

640	371-22	1251	Aix.	5f 61	40f 00	7.13
641	371-23	"	Aix.	24 60	170 00	7.08
642-650	372-3	1249	Aix.	2 55	6 00	2.35
651	372-7	1251	Aix.	9 36	30 00	3.20
652-653	372-8	"	Aix.	4 68	16 00	3.41
654-656	374-27,29	1249	Marseille.	4 96	49 60	10.00
657-685	375-1,32	"	Marseille.	23 86	238 60	10.00
686	376-5	"	Marseille.	0 70	7 00	10.00
687	376-9,10	"	Marseille.	0 63	4 50	7.14

Nos d'ordre.	Pages et lignes.	Années.	Lieux d'évaluation.	Prix anciens.	Prix actuels.	Rapports des prix
688	376-12	1249	Marseille.	0f 07	0f 70	10.00
689	376-12	"	Marseille.	0 14	1 00	7.14
690-693	377-6	1264	Nice.	22 46	40 00	1.78
694	377-7	"	Nice.	4 83	5 00	4.03
695-698	377-13	1251	Le Puy St <sup>e</sup> -Réparate	12 16	30 00	2.46
699	377-14	"	Le Puy St <sup>e</sup> -Réparate	2 41	5 50	2.27
700	377-17	"	Aix.	17 30	21 00	4.21
701	377-19	"	Le Puy.	37 44	38 00	1.01
702	377-27	"	Le Puy.	36 04	30 00	0.83
703,704	378-4	1264	Moustiers et Apt.	93 60	100 00	0.93
705	378-24	"	Le Muy.	127 29	140 00	1.09
706,707	379-1	"	Marseille.	61 77	70 00	1.13
708	379-9	1251	Aix.	30 29	50 00	1.27
709-721	379-21	1264	Sisteron.	1 78	10 00	5.61
722	379-24	1251	Jouques.	17 48	90 00	5.14
723	380-1	"	Jouques.	12 79	60 00	4.69
724-731	380-5	1264	Aix.	2 55	8 00	3.13
732-754	380-5	"	Marseille.	2 55	10 00	3.91
755	390-17	"	Marseille.	415 52	625 00	1.50

## 8. Maisons : prix d'achat, de construction ; loyers.

756	380-12	1249	Aix.	486f 72	6 000f	12.32
757	380-17	"	Orgon.	99 96	600	6 00
758	380-18	"	Nice.	1853 28	30.000	16.18
759	381-2	"	Tarascon.	374 40	3 000	8.01
760	381-4	"	Aix.	22 44	500	22 28
761	381-6	"	Pélissanne.	93 60	600	6.41
762	382-6	"	Tarascon.	187 20	1.300	6.94
763	382-7	"	Draguignan.	28 08	250	8.90
764	382-8	"	Aix.	20 59	600	29.14
765	382-9	"	Digne.	16 93	500	29.53
766	382-11	1264	Arles.	48 67	600	12.31
767	382-12	"	Arles.	18 72	225	12.01
768	382-13	"	Arles.	3 27	40	12.23
769	382-15	"	Tarascon.	28 08	200	7.42

Nos d'ordre.	Pages et lignes.	Années.	Lieux d'évaluation.	Prix anciens.	Prix actuels.	Rapports des prix
770	382-16	1264	Tarascon	74 <sup>f</sup> 88	500 <sup>f</sup>	6.67
771	383-1	"	Les Saintes-Maries.	46 80	200	4.27
772	383-2	"	Les Saintes-Maries.	41 23	50	4.45
773	383-4	"	Brignoles.	37 44	250	6.67
774	383-5	"	Les Mées.	44 04	50	3.56
775	383-8	"	Seyne.	28 08	100	3.56
776	383-8	"	Arles.	51 48	650	12.62
777	383-9	"	Berre.	487 20	600	3.20
778	383-10	"	Hyères.	487 20	1.000	5.34
779	383-12	"	Cannes.	74 88	600	8.01
780	383-12	"	Grasse.	74 88	800	10.68
781	383-16	"	Nice.	405 60	3.000	28.40
782	383-16	"	Nice.	52 80	2.000	37.87
783	383-16	"	Nice.	79 20	2.000	25.25
784	384-2	"	Marseille.	74 88	1.500	20.03
785	384-4	"	Marseille.	65 52	4 300	19 84
786	384-10	"	Marseille.	617 76	12.000	19.42
787	384-12	"	Marseille.	44 04	400	28.49
788	384-14	"	Marseille.	355 68	7.000	19.68
789	384-15	"	Marseille.	297 95	6 000	20.13
790	384-16	"	Marseille.	251 78	5 000	49.85
791	384-16	1264	Marseille.	55 22	4.100	19.92
792	384-18	"	Marseille.	30 88	600	19.43
793	384-18	"	Marseille.	48 72	400	21.36
794	384-49	"	Marseille.	28 08	550	19 58
795	384-20	"	Marseille.	24 33	500	20.55
796	384-25	"	Marseille.	34 63	700	20.21
797	384-26	"	Marseille.	24 61	500	20.31
798	384-28	"	Marseille.	37 44	750	20.03
799	385-2	"	Marseille.	426 36	2.500	21.36

*9. Armes : arbalètes, lances, javelots, grappins.*

800	386-1	1264	Toulon.	7 <sup>f</sup> 48	46 <sup>f</sup> 00	2.13
801-824	386-5	"	Toulon.	4 44	5 00	4.12
825-888	387-3	"	Toulon.	0 81	4 15	4.41
889,890	387-16	"	Toulon.	4029	10 00	0.97

Nos d'ordre.	Pages et lignes.	Années.	Lieux d'évaluation.	Prix anciens.	Prix actuels.	Rapports des prix
891	387-17	1264	Toulon.	41f 38	20f 00	1.75
892-951	388-15	"	Aix.	4 23	3 00	0.70
952-1051	388-17	"	Marseille.	2 33	2 00	0.85
1052-1072	389-4	"	Marseille.	42 90	30 00	0.69
1073-1108	389-8	"	Marseille.	3 07	3 00	0.97

## 10. Navires : nolis, prix de vente.

1109	389-21	1264	Marseille.	3744f 00	3.000f	0.80
1110	389-22	"	Marseille.	448 58	1.500	3.34
1111	389-25	"	Marseille.	8777 45	30.000	3.41
1112	390-1	"	Marseille.	126 82	100	0.78
1113	390-8	"	Marseille.	1780 27	1.400	0.78
1114	391-4	"	Marseille.	2499 12	3.750	1.50
1115	391-8	"	Marseille.	1499 47	2.250	1.50

## 11. Tonneaux neufs et vieux.

1116	391-22	1264	Marseille.	45f 73	150f 00	3.28
1117-1216	392-3	"	Marseille.	1 27	4 00	3.93

## 12. Métaux ouvrés : argenterie, fer de cheval.

1217-1221	393-3	1264	Marseille.	63f 23	49f 40	0.78
1222-1224	393-4	"	Marseille.	59 28	48 25	0.81
1225-1229	393-6	"	Marseille.	55 40	46 00	0.83
1230-1234	393-8	"	Marseille.	3 95	5 00	1.25
1239-1276	393-14	"	Aix.	10 29	10 00	0.97
1277-1298	393-14	"	Aix.	14 04	14 00	0.99
1299	393-21	"	Sisteron.	0 17	0 25	1.47

## III. — FRAIS DIVERS.

## 13. Frais de nourriture : ration quotidienne de serviteur ; biscuits.

1300-1309	394-11	1249	Le Puy Ste-Réparate	0f 25	1f 00	4.00
1310	390-16	1264	Marseille.	6057 54	20211 04	3.33

Nos d'ordre.	Pages et lignes.	Années.	Lieux d'évaluation.	Prix anciens.	Prix actuels.	Rapports des prix
<i>14. Frais de voyage.</i>						
1311	395-18	1249	Aix à Paris.	93f 60	246f 00	2.56
1312	395 23	"	Aix outre mer.	224 64	500 00	2.22
1313	396-11	"	Tarascon à Lyon.	74 88	90 00	1.20
1314	396-12	"	Aix à Marseille et Lyon	149 76	200 00	1.33
1315	396-21	"	Aix à Avignon et Lyon	28 08	70 00	2.48
1316	396-26	"	Toulon à Beaucaire.	98 05	50 00	0.50
1317	397-3	"	Draguignan à Aix et retour.	35 88	50 00	1.39
1318	397-9	"	Bailliage d'Autevès.	53 66	85 00	1.58
1319	397-10	"	Bailliage de Draguignan	280 33	450 00	1.60
<i>15. Frais de transport.</i>						
1320	397-16	1249	Tarascon à Aix.	26f 20	46f 00	1.52
1321	397-22	1251	Le Puy à Aix.	3 74	6 00	1.60
1322	398-7	"	Le Puy à Aix.	27 35	45 00	1.64
1323	399-18	1264	Marseille.	69 26	246 64	3.56

## SIXIÈME TABLEAU

*Contenant la somme des expressions du pouvoir de la monnaie et le nombre d'êtres ou d'objets de chaque catégorie des Prix divers, accompagnés du rapport de ces deux chiffres.*

1 <sup>re</sup> catégorie.	Animaux d'écurie. . . .	208.94	:	37	=	5.64
2 <sup>o</sup>	Id. Animaux d'étable. . . .	452.87	:	20	=	7.60
3 <sup>o</sup>	Id. Animaux de loge. . . .	257.08	:	32	=	8.03
4 <sup>o</sup>	Id. Animaux de bergerie. . .	2.444.77	:	339	=	7.12
5 <sup>o</sup>	Id. Animaux de basse-cour.	873.03	:	171	=	5.10
6 <sup>o</sup>	Id. Animaux de chasse. . .	250.80	:	40	=	6.27
7 <sup>o</sup>	Id. Literie, vêtements, etc. .	628.66	:	116	=	5.41
8 <sup>o</sup>	Id. Maisons. . . . .	680.13	:	44	=	15.45
9 <sup>o</sup>	Id. Armes . . . . .	297.94	:	308	=	0.96
10 <sup>o</sup>	Id. Navires. . . . .	42.11	:	8	=	4.73
11 <sup>o</sup>	Id. Tonneaux. . . . .	396.28	:	101	=	3.92
12 <sup>o</sup>	Id. Métaux ouvrés. . . . .	100.52	:	103	=	0.97
13 <sup>o</sup>	Id. Frais de nourriture . .	43.33	:	11	=	3.93
14 <sup>o</sup>	Id. Frais de voyage. . . .	14.82	:	9	=	1.65
15 <sup>o</sup>	Id. Frais de transport. . .	8.32	:	4	=	2.08
45.						<u>75.86</u>



La somme des pouvoirs moyens des quinze catégories des Prix divers est de 75.86. Ce chiffre, divisé par 15, nombre des catégories, a pour quotient 5,057.

*Tiré des Prix divers, le pouvoir moyen de la monnaie, sous Charles I<sup>er</sup>, fut donc 5,057 fois supérieur au pouvoir actuel.*

---

#### IV.

En additionnant les trois pouvoirs moyens :

<i>Le 1<sup>er</sup>, tiré des salaires,</i>	=	6,412
<i>Le 2<sup>e</sup>, tiré des mercuriales,</i>	=	5,392
<i>Le 3<sup>e</sup>, tiré des prix divers,</i>	=	5,057

On obtient une somme de 16,861.

Cette somme divisée par 3, nombre des pouvoirs moyens, a pour quotient le chiffre en vue duquel a été fait ce livre, à savoir 5.62.

LE POUVOIR DE LA MONNAIE, EN PROVENCE, SOUS CHARLES I<sup>er</sup>, ÉTAIT DONC ÉGAL A 5.62 FOIS LE POUVOIR ACTUEL DE LA MONNAIE DANS LE MÊME PAYS.

---

#### V.

I. L'ensemble des valeurs intrinsèque et extrinsèque multiplié par le pouvoir de la monnaie, constituant LA VALEUR RELATIVE, *celle-ci* était donc :

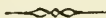
- 1<sup>o</sup> Pour le *tournois provençal*, de 0 fr. 43 le denier, 5 fr. 26 le sou, 105 fr. 20 la livre.
- 2<sup>o</sup> Le *provençal coronat*, de 0 fr. 47 le denier, 5 fr. 70 le sou, 114 fr. 16 la livre.
- 3<sup>o</sup> Le *royal coronat* et le *menu marseillais*, antérieur à 1253, de 0 fr. 43 le denier, 5 fr. 16 le sou, 103 fr. 31 la livre.

- 4<sup>o</sup> Le *menu marseillais de Charles I<sup>er</sup>*, de 0 fr. 396 le denier, 4 fr. 75 le sou, 95 fr. 19 la livre. (Après Charles I<sup>er</sup>, et même dès 1283, le denier descendit à 0 fr. 37, le sou à 4 fr. 47 et la livre à 89 fr. 42.)
- 5<sup>o</sup> Le *gros marseillais* de ce prince, de 2 fr. 37.
- 6<sup>o</sup> Le *forcalquerois* ou *viennois* de ce prince, de 0 fr. 394 le denier, 4 fr. 72 le sou, 94 fr. 41 la livre.
- 7<sup>o</sup> Le *génois* de ce prince, de 0 fr. 309 le denier, 3 fr. 70 le sou, 74 fr. 18 la livre.
- 8<sup>o</sup> Le *raimondin d'Arles*, de 0 fr. 187 à 0 fr. 247 le denier.
- 9<sup>o</sup> Le *raimondin du marquisat* et l'*avignonnais*, de 0 fr. 30 le denier, 3 fr. 60 le sou (1), 71 fr. 89 la livre.

II. Quant à la *valeur relative* des espèces *étrangères* à la Provence, produit du pouvoir de la monnaie par la valeur de change, elle fut, à Marseille, au XIII<sup>e</sup> siècle, de

- 1<sup>o</sup> 0 fr. 35 à 0 fr. 46. pour le denier provinois.
- 2<sup>o</sup> 0 fr. 42 . . . . . le denier melgorien.
- 3<sup>o</sup> 1 fr. 87. . . . . l'esterlin.
- 4<sup>o</sup> 25 fr. 57. . . . . le besant chrétien d'Acre.
- 5<sup>o</sup> 26 fr. 80 à 27 fr. 93. . . le besant du Gharb ou marmotin ou obole de l'Emir.
- 6<sup>o</sup> 36 fr. 64. . . . . le besant sarrazin d'Acre.
- 7<sup>o</sup> 52 fr. 74. . . . . le florin.
- 8<sup>o</sup> 59 fr. 34. . . . . le besant d'Egypte.
- 9<sup>o</sup> 270 fr. 60. . . . . l'once de Sicile.

(1) Exactement 0 fr. 299 le denier et 3 fr. 59 le sou.



PIÈCES JUSTIFICATIVES



## PIÈCES JUSTIFICATIVES (1)

---

### I.

Ordonnance du viguier arlésien de Charles Ier, établissant en monnaie neuve et viennois, intérêts proportionnels compris, la contrevaieur des sommes dues en raimondins et monnaie courante d'Arles. Arles, 1er septembre, 1253.

#### Carta monete.

Anno Domini M° CC° L° III°, kalendas septembris. In aula palacii domini Comitis, in qua consuetum est consilium congregari, et in presentia totius consilii arelatensis per pulsationem campane et per vocem preconiam, more solito, congregati, nos Hugo Stacha, vicarius Arelatis pro domino Karolo, Dei gracia comite Provincie, asistente nobis Fulcone de Caneto, iudice Arelatis pro predicto comite, et habito quamplurium sapientum consilio super dissentiones et controversias que erant et esse poterant inter cives Arelatenses, occasione monete raimundensis et monete curribilis et monete publice quam quidem solvere promiserant, que omnino currere desiit, sic dicimus et statuimus quod de omnibus debitis et sencibus (*sic*) seu aliis pentionibus contractis a XIII annis supra, quod pro II raimundensibus I d. turonensis solvi debeat; de debitis vero seu pentionibus seu sensibus contractis a dictis XIII annis citra, scilicet usque ad VI annos, in quo (tempore) medio remanent VIII anni, debeat solvi et prestari pro II raimundensibus I d. vianensium; de aliis debitis, pentionibus seu censibus factis a dictis

(1) Les documents indiqués dans l'*Essai* par les numéros 1 et 1 bis sont ici numérotés 1 et 2.

VI annis supra, (1) pro III denariis raimundensibus I d. turonensis solvi debeat; et predicta omnia, auctoritate dicti domini Comitis et nostre vicarie, per omnes cives arelatenses volumus et precipimus in perpetuum observari. Testes Petrus Gaufridus, Poncius Gallardus, Raimundus Calva.

Arch. munic. d'Arles, Livre noir, AA. I, p, 98 v°.

## II.

Détermination du change du raimondin en tournois de Provence par le lieutenant Comtal de Camargue. — Les Saintes Maries, Octobre, 1251.

Anno Domini M° CC° L° I°, VIII° idus octobris. Hujus presentis scripti testimonio sit omnibus et singulis tam presentibus quam futuris clarum ac etiam manifestum quod, cum inter Johannem, abbatem monasterii Silve Regalis, pro se et dicto monasterio, ex una parte, et Bertrandum Germanum, sindicum, et Petrum Carbonellum Petrum Morrot, Stephanum Julianum, Giraldumque Mitam, consules universitatis ville Beate Marie de Mari, ex altera, questio verteretur, et fuisset disputatio inter eos, videlicet super eo, quod cum in compositione facta per dominum Arnaldum, quondam Nemausensem episcopum, inter universitatem dictam et abbatem quondam monasterii de Ulmeto et dictum monasterium, quod dictum monasterium modo Silve Regalis appellatur, continetur quod homines et universitas ville de Mari tenentur dare annuatim abbati dicti monasterii vel ejus locum tenenti, certam pecunie quantitatem pro pinutis et animalibus, causa pascendi in dicta silva missis, et pro quibusdam rebus aliis, sicut in dicta compositione expressum et plenarie continetur, asserente dicto abbate, pro se et dicto monasterio, quod, cum in dicta compositione contineretur, quod universitas et homines de Mari deberent dare illam pecuniam quam dare debebant annuatim, monete tempore solutionis currentis, et

(1) Sic pro citra.

nunccurrerent turonenses, quod turonenses dare dedebant; dicto sindaco et consulibus supradictis et universitate in contrarium asserentibus quod, cum tempore compositionis facte et promulgate currerent raimundenses, raimundenses dare teneantur et debeant, et non pecuniam turonensium supradictam. Et cum, super hiis, inter dictum abbatem et dictum sindicum et consules et universitatem ville de Mari per tempus non modicum discordia et contentio perdurasset, tandem dictum negocium seu contentionem arbitrio, mandato et omnimode voluntati domini Gaufridi de Tharascone, tenentis locum domine Comitisse Provincie in Camargis sopiendum totaliter comiserunt, ut dictus dominus Gaufridus, secundum jus, inspecta dicta compositione et audita assertione consulum et sindici ville de Mari, vel secundum voluntatem suam, datum seu mandatum possit dictum negocium terminare seu componere amicabiliter inter partes. Unde dictus dominus Gaufridus, volens et intendens a partibus totius questionis et dissentionis materiam remove et ipsas partes ad pacem et tranquillitatem reducere, equitatem considerans in hac parte, voluit, mandavit et precepit, componendo amicabiliter inter partes, ut universitas de Mari et quilibet de universitate dent et dare teneantur de cetero annuatim, per tempora in dicta compositione contenta et in temporibus ibidem contentis, *i d.* turonensem pro *ii* raimundensibus, ita scilicet quod pro *c s.* raimundensium *l s.* turonensium dare teneantur; et sic, de qualibet summa que dari debetur, sive major fuerit, sive minor, sic observetur sicut superius continetur, scilicet quod pro *ii* raimundensibus detur *i d.* turonensis, dicta tamen compositione super omnibus aliis in suo robore et omnimoda firmitate plenarie remanente. Quam compositionem in eodem instanti, post dicti domini Gaufridi recitationem, dictus abbas et dictus sindicus et consules supradicti et tota universitas ville de Mari laudaverunt, approbaverunt et etiam confirmaverunt. Acta fuerunt hec sollempniter et laudata in villa Beate Marie de Mari, in stari operis, in presencia et testimonio Johannis Ribaudi, Petri Borrelli, Ricardi Borelli, Poncii Carbonelli, Raimundi Berengarii, Poncii Raimundi, Columbi Pallada, Stephani Magistri, Poncii Magistri, Johannis Magistri, Bartholomei Textoris, Poncii Leu, Poncii Amezeu, Poncii Pallada, Berengarii Pallada, Raimundi Pallada, Raimundi Dorca, Deodati Raymbaudi, Bertrandi Guignonis de Sablons, Desderii Isarni,

Raimundi Bertrandi Mita, Stephani Guillelmi, Petri Guillelmi Porcelli, Bertrandi Bovis, Bertrandi Raynaudi, Bertrandi Reynoardi, Poncii Raynoardi et totius parlamenti, et mei Bartholomei Romei, publici notarii Camargarum, pro excellentissimo domino Karolo, Dei gratia comite et marchione Provincie et comite Forchalquerii, qui jussu dicti domini Gaufridi et rogatu partium, hanc cartam scripsi et hoc signum meum apposui.

(Arch. des B. du Rh. B. 346.)

### III

Chapitre de la paix conclue entre le comte de Provence et la commune de Marseille, relatif aux monnaies frappées en cette ville.—31 Mai 1257.

1. In nomine domini Ihesu Christi, anno incarnationis ejusdem M<sup>o</sup>. CC<sup>o</sup>. LVII<sup>o</sup>, indictione XV, pridie kalendas junii, circa nonam. Manifestum fiat . . . quod qui syndicus (Raolinus draperius) nomine universitatis (Massilie) . . . fecit pacem et concordiam . . . cum ipso domine Comite (Carolo I<sup>o</sup>) nomine suo et uxoris sue, . . . prout inferius continetur. — In primis, etc. . . .

2. Item, moneta *grossa* que vulgariter appellatur *Marseilles* vel etiam *minuta* que similiter vulgariter appellatur *Marseilles* non tollatur nunc in posterum, sed, prout nunc, currant perpetuo ; et utramque predictam monetam confirmat nunc predictus dominus Comes, nomine suo et nomine dicte domini Comitisse, que quidem moneta *grossa* et *minuta* fiant per homines Massilienses tantum in Massilia et non alibi et cuciantur et monetentur in Massilia et non alibi per homines ville vicecomitalis Massilie quandoque voluerunt et quotienscumque voluerint Massilienses.

3. Et de predictis monetis que fiant in Massilia, habeat dominus Comes XII d. massiliensium minorum tantum pro marcha argenti fini que operabantur seu fient et de moneta minuta habeat dominus Comes XII d. massiliensium minorum, de qualibet marcha argenti fini operata in dicta moneta.

4. Operarii vero et alii omnes qui necessarii sunt ad faciendum



predictas monetas possint esse undecunque magister Massiliensis dicte monete voluerit.

5. Item custodiam monetarum comittet dominus Comes vel alius ejus locumtenens alicui civi ville vicecomitalis Massilie ; tantum et hunc custodem et magistrum monete eligat vicarius domini Comitis infra X dies quantum ad presens tempus et de intrata quam habebit dominus Comes de dictis monetis fient expresse domus, ubi dicta moneta, et custodis seu garde dicte monete constituti per dominum Comitem vel ejus locum tenentem in Massilia.

6. Et dicta moneta tam grossa quam minuta massiliensium, fiat de pondere et lege sicut modo est illa que nunc currit in Massilia.

( Arch. des B. du Rh. B. 142, f. 45. )

#### IV.

Bail à ferme de la fabrication de 125,000 l. de petits provençaux à frapper à St-Remy en cinq ans ( 1262-1267 ).

1. Ego Jacobus Ferramente, civis Albe, et ego Johannes de Pontlevoi, civis Turoni, notum facimus universis quod nos cepimus ab excellenti viro domino Karolo filio Regis Francorum, Andegavie, Provincie et Furcalquerii comite et marchione Provincie, monetam suam Provincialium minorum faciendam apud sanctum Remigium seu alibi in terra sua Provincie ubi nobis visum fuerit expedire, a festo Sancto Johannis Baptiste proxime venturo usque ad quinque annos proximos et continue venturos, videlicet de xx s. ponderis ad marcham Montispeulani, et iii d. picta minus de lege, de tali argento qualis est argentum Montispeulani et non debent teneri iii marche pro ii d. ad deliberandum.

2. De qua moneta debemus facere c. millia, computando videlicet pro quolibet milliari xn. c. l. l. predictae monete.

3. Et tenemur reddere dicto domino Comiti pro quolibet milliari l. l. (1) monete predictae. Si autem infra dictum tempus contingeret nos amplius facere de dicta moneta, nos de illo plus teneremur reddere pro quolibet milliari. precium l. l. (2) prenomatum.

(1) Au lieu de l., la charte porte par erreur *quingentas*.

(2) Même observation.

4. Et de singulis c. l., vi d. repouentur in quadam pisside in qua erunt due claves, quarum nos habebimus unam, et custodia quam dominus Comes ponet in dicta moneta habebit alium; et per denarios in dicta pisside positos probabitur utrum dicta moneta sit legis et ponderis predictorum. Moneta vero predicta deliberata per deliberatores quos predictus comes ponet et statuet ad hoc, nos et operarii nostri erimus quicti et immunes omnino ab omni onere monete predictæ,

5. Debet autem dictus Comes, per totum dictum tempus, querere domum competetem ad faciendum dictam monetam.

6. Et promisit nobis idem Comes quod, infra tempus predictum, non faciet fieri monetam aliquam, per totam terram suam Provincie et Furcalquerii, per aliquem alium quam per nos, *preterquam monetam Millierium et monetam suam Furcalquerii, Massilie et Nicie*, quas quidem monetas seu aliquas earum, si infra dictum tempus faceret fieri ipsas vel ipsam, de pondere et lege quibus modo sunt, fieri faceret; *salva tamen concessione ab ipso facta monetariis Tarasconis, a proximo festo sancti Johannis Baptiste in annum.*

7. Concessit eciam nobis et operariis ac monetariis nostris dictus Comes omnes libertates et franquias concessas magistris et operariis monete sue Cenomani. — Vult autem et concedit idem Comes quod nos possimus adducere monetarios et operarios quoscumque voluerimus, ad faciendum dictam monetam; — et poterimus fondere quodlibet billonum pro dicta moneta facienda.

8. Vult eciam et concedit quod omnes mercatores afferentes ad dictam monetam argentum seu billonum seu aliam monetam, sint quicti et liberi ab omni pedagio et usatico per totam terram suam, et quod sint salvi et securi per totam terram suam, in avere et personis, eundo et redeundo.

9. Tenemur autem solvere dicto domino Comiti de monetagio predictorum c. milliarium, quolibet anno dictorum V annorum, m l. duobus terminis, videlicet v. c. l. ad Natale, et v. c. l. ad festum Beati Johannis Baptiste; et debet prima solutio incipere ad Natale Domini proxime venturum.

10. Debemus eciam et tenemur facere de dicta moneta ultra dictam summam c. milliarium, quandiu poterimus lucrari n d. in marcha.

11. Hec autem omnia juravimus nos completuros, tactis sacro-

sanctis Evangeliiis, ad que omnia complenda et observanda, omnia bona nostra mobilia et immobilia dicto domino Comiti obligamus et reliquimus obligata. — In cujus rei testimonium presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. — Datum apud Aquis, die mercurii post Penthecosten, anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> LX<sup>o</sup> II<sup>o</sup>.

(Arch. des B. du Rh. B. 361.)

## V.

Ordonnance du Sénéchal relative au cours de la monnaie neuve, à l'achat du billon par les fermiers de la monnaie, et à l'interdiction de sortie dudit billon et de fabrication et transport des millarès. — Août, 1267.

1. Guillelmus Estandardi, miles, senescallus Provincie et Forchalcherii, universis vicariis bajuliarum vel eorum locum tenentibus in Comitibus Provincie et Forchalquerii constitutis, salutem et dilectionem sinceram.

2. Mandamus vobis quatinus ad requisitionem magistrorum monete nove domini nostri Regis Sicilie vel ipsorum certi nuncii, preconizari publice faciatis et sub certa pena quod nemo accipiat monetam aliquam nisi novam quam fieri facimus per predictos, nec sustineatis quod billoni seu monete quassate de dictis Comitibus extrahentur nec portentur, nisi ad monedarios supradictos.

3. Facientes nichilominus quod dicti magistri in civitatibus, castris atque villis possint, ex parte domini Regis, per XL dies tenere tabulas libere et quiete, et deffendatis sub certa pena quod nemo de dictis comitatibus faciat vel fieri faciat millarenses nec eos portet per terram domini nostri Regis, et alia que requirent a vobis que quoad factum dicte monete utilia videbuntur.

4. Et si quis contra predicta faceret, extrahendo billonum seu portando millarenses, predicta amitteret et bestias, personam in mercedem Curie remaneret.

5. Datum Aquis, nonas augusti, anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> LXVII<sup>o</sup>.

( Arch. des B. du Rh. B. 206 f. 9 v<sup>o</sup> )

## VI.

Ordonnance du Sénéchal de Provence, relative au paiement en monnaie neuve des dettes contractées en monnaie vieille et à l'achat des espèces de change, 21 juillet, 1267.

## Ordinatio monete.

1. Anno domini M° CC° LXVII°, XII° kalendas septembris, dominus Guillelmus Estandardus, senescallus Provincie et Forcalquerii, de consilio multorum proborum virorum, statuit et ordinavit de facto monete nove provincialium coronatorum solvende a debitoribus comitatus Provincie et Forcalquerii eorum creditoribus pro debitis hinc retrofactis, sive contractis.

2. In primis, quod pro debitis in quibus fiebat mentio de Turonensibus vel Provincialibus, nisi specialiter fieret mentio de turonensibus de Tors, sive sint instrumenta vel non, que facte fuerunt ante annum Nativitatis Domini nostri Ihesu Christi M° CC° LXIII°, omnes debitores Provincie et Forcalquerii possint solvere equaliter monetam novam Provincie coronatorum eorum creditoribus, loco predictæ monete veteris, sine aliquo cambio.

3. Pro debitis vero contractis a festo Nativitatis Domini predicto, scilicet M° CC° LX° III°, usque ad aliud festum sequens, scilicet anno Domini M° CC° LX° IIII°, debitores omnes Provincie et Forcalquerii possint solvere eorum creditoribus xx s. provincialium coronatorum pro xxiiii s. monete veteris nunc currentis.

4. Pro debitis vero contractis a festo Natalis Domini quod fuit M° CC° LX° IIII° usque ad aliud festum sequens quod fuit M° CC° LX° V°, possint solvere eorum creditoribus xx s. provincialium coronatorum pro xxv s. illius monete veteris.

5. Pro debitis vero contractis a festo Natalis Domini quod fuit anno domini M° CC° LX° V° usque ad hodiernum diem, possint solvere debitores eorum creditoribus xx s. provincialium coronatorum pro xxvi illius monete veteris ; et eodem modo fiat de censibus et de locationibus secundum predictas destinationes. Inter predictas extraneas vero personas ab utraque parte, vel inter extraneas et provinciales, si questio fuerit in comitatu Provincie et Forcalquerii, et eodem modo fiant solutiones secundum predictas distinctiones.

6. De facto vero boilloni emendi per magistros monete ab hominibus Provincie et Forcalquerii, statuit et ordinavit quod ipsi magistri dent, pro marcha Montispessulani de provincialibus veteribus xvi s. et ii d. provincialium novorum coronatorum et pro marcha *massiliensium novorum dent xvii s. provincialium coronatorum et pro marcha massiliensium veterum dent xviii s. vi d. provincialium coronatorum*, ( 1 ) quandiu tenuerint tabulas pro cambio faciendo.

( Arch. dép. des B. du Rh. B. 2, f<sup>o</sup>. 193 et 206 )

## VII.

Ordonnance du Sénéchal de Provence relative à la fabrication de nouvelles espèces. Août, 1272.

Super moneta cudenda in Tharascone.

1. Anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> LXXII<sup>o</sup>, IV<sup>o</sup> idus augusti, noverint universi presentes pariter et futuri quod dominus G. de Agonessa, miles, senescallus Provincie et Forchalquerii. . . . . tradidit et concessit, nomine Curie domini nostri Regis Sicilie et pro ea, *monetam provincialium coronatorum fabricandam seu cudendam* in castro Tarasconi, Guidoni Vitalis et P. Martini, burgensibus de Marcelle, pactis et conventionibus infrascriptis, videlicet quod moneta que fiet per predictos debet esse *ad legem et ad pondus turonensium de Turnis domini Regis Francie* qui nunc fabricantur seu cutuntur ( sic ).

( 1 ) Le ms. B. 206 porte : et pro marcha *mausentium* novorum dent xxvii s. provincialium coronatorum et pro marcha *mausentium* veterum dent xxvii s. vi d. provincialium coronatorum, quando, etc, et le ms. B. 2 et pro marcha *massiliensi* dent xxviii s. vi d. provincialium coronatorum quandiu etc. — Ces deux leçons paraissent fautives, et voici pourquoi :

Il n'existe pas de monnaie provençale de cette époque à laquelle conviennent soit le terme de *mausentium*, soit le prix de xxvii et xxviii s. vi d. le marc montpellierain. Il est superflu de démontrer la première assertion, car j'ai énuméré dans le cours de l'*Essai* les espèces fabriquées en Provence et le nom de *mausentium* ne s'y trouve pas et il n'est pas de nom de ville provençale d'où l'on puisse le dériver. Quant au prix de xxvii à xxviii s. vi d. le marc, il est également inadmissible, car il aurait

2. Lex vero dicte monete talis est et esse debet : *III denariorum minus picta, ad argentum montispessulanum*. Pondus vero dicte monete talis est et esse debet, *pro marcha, XIII s., I d., scilicet pro marcha domini Regis Francie*.

3. Et si in tribus marchis sunt plus II denarii, nichilominus moneta debet per custodem monete expendiri. — Cum vero dictus custos dictam monetam ponderabit, si marcha superet pondus denariorum, pannubulus debet cuda amoveri. Tallia vero dicte monete talis est et esse debet : quod in xx s. dicte monete debent esse XII d. adeo fortes quorum denariorum marcha XVI s. III d. compleatur. Item, in xx s. dicte monete non debent esse nisi XII d. ita debiles quorum denariorum marcha in xx s. III d. compleatur.

4. Item, si denarii facti per dictos magistros monete sint defectivi in uno grano tantum, nichilominus dicti denarii debent per custodem monete expendiri et deliberari.

Tamen dicti magistri debent facere tantundem de dicta moneta in qua debent granum quod defecerat emendare.

Si vero denarii sunt defectivi in uno grano et dimidio, non debent expendiri nec deliberari neque de manu custodis exire, quousque de dictis denariis tantundem factum fuerit in quo tantundem dictum granum et dimidium, quod primo in aliis denariis defecerat, emendetur ; quo emendato, omnes denarii defectivi et alii augmentati debent comisceri et expendiri per custodem.

Item, cum denarii, ut dictum est, per custodem monete expediti

pour corollaire un titre de 7 deniers de fin environ et je ne connais pas, je dirai plus, il n'y a pas eu de monnaie provençale ou usitée en Provence à 7 d. de fin au XIII<sup>e</sup> S. Les deniers royaux marseillais, les guillelmins, les melgoriens, les viennois, les raimondins variaient de 3 à 5 douzièmes de fin, mais aucune de ces espèces n'a été frappée à 7 d. ; les millarès l'étaient à 9 ou 10 au moins. D'un autre côté le marc marseillais supérieur à celui de Montpellier d'environ 6 0/10 ne pouvait pas, le premier étant payé 16, s'élever au prix de 28 : la leçon du ms. 2 est sous ce rapport fautive ; en outre le marc comtal était le marc de Montpellier et non celui de Marseille. Pour ces divers motifs, corrigeant la version de *mausentium* à l'aide de celle de *massiliensi* j'ai substitué *massiliensium* au premier de ces deux termes ; j'ai de plus ramené les prix de marc à des chiffres acceptables par la suppression d'une lettre, et ainsi modifiée la leçon du ms. 206 m'a paru devoir être préférée à celle du ms. B. 2.

fuerint, magistri dicte monete quam nove ad pondus dicte monete erunt, postmodum omnes liberi et immunes.

6. Item, de denariis qui fiunt per predictos magistros monete debent poni in quadam pixide, de quolibet centenario vi d., et lex predictorum denariorum debet videri ex pacto quater in anno aut plus, si curie videbitur.

Et si sit defectus in dictis denariis debet suppleri et emendari ad cognitionem custodis dicte monete et aliorum quos curia domini Regis Sicilie predicti super hoc deputabit. Supplecio vero dictorum denariorum debet extendi et fieri usque ad unum granum et dimidium tantum.

7. Magistri vero dicte monete prenominati debent et tenentur, ex pacto, facere hinc ad Natale proxime venturum et a Natale usque ad duos annos continuos et completos, *quingenta milliaria grossa* dicte monete et de uno quoque milliario grosso dicte monete debent et tenentur dicti magistri dare et solvere dicto domino Regi seu ejus nomine recipientibus xv l. ejusdem monete.

8. In Provincia vero nec in comitatu Forchalcherii, (Massilia excepta que habet monetam specialem), non debet fieri aliqua alia moneta nisi de voluntate dictorum magistrorum. — Nec, in predictis terris, debent fieri millaresnes per aliquem nec aliquos, nisi de voluntate dictorum magistrorum; — et hoc debet per predictas terras Provincie et Forchalcherii specialiter inhiberi.

Dicta vero moneta solummodo debet currere generaliter et specialiter per supradictas terras et nulla alia, conventionibus civitatis Massilie semper salvis.

Alie vero monete omnes et earum quelibet universaliter debent cassari et annullari, nec currere debent per predictas terras Provincie et Forchalcherii, nisi moneta que fiet et fieri debet per ipsos magistros.

9. Curia vero, ex pacto, debet et tenetur defendere sub aliqua pena quod bosonalla seu billoni de Provincia seu comitatu Forchalcherii per monetarios, seu aliquos alios, minime extrahantur.

10. Predicti vero magistri dicte monete et eorum operarii et familia debent habere illud privilegium quod monetariis, in Provincia, est concessum, et actenus concedi consuevit.

11. Mercatores vero [et] alii apportantes bosonallam seu billonum ad monetam debent venire et redire salvo et secure et debent esse immunes a prestatione pedagii atque lesde.

12. Que omnia supradicta et singula et universa, specialiter seu generaliter intellecta, prout superius singulariter seu generaliter sunt expressa, predicta Guido Vitalis et P. Martini dicto domino senescallo, recipienti nomine dicti domini Regis et pro eo attendenti, observare et in nullo contravenire per se nec per alium promiserunt et juraverunt sponte, tactis Dei Evangelii corporaliter sacrosanctis.

Et fuit michi infrascripto notario concessum per dominum senescallum et predictos magistros et inter eos expresse conventum quod de predictis possim duo vel plura facere consimilia instrumenta. Actum Aquis, in pratopalacii dicti domini Regis, presentibus suprascripto domino Si[s]taricensi episcopo, domino G. de Menilio-Raynardi, bajulo Aquensi; domino B. Sardo, iudice Avinionis; domino Marcho, sacrista Sistaricensi; Raimundo Scriptore; magistro G., regio procuratore, supra nominatis; G. Codol; G. de Tornamina, monetario; domino Philippo Rogerio, iudice Aquensi, et me, P. de Garda, publico notario illustrissimi domini Karoli, Andegavie, Provincie et Forchalquerii comitis marchionisque Provincie et regis Sicilie supradicti, qui mandato dicti domini senescalli et ad requisitionem dictorum magistrorum dicte monete hanc cartam scripsi et signo meo signavi.

( Arch. des B. du Rh. 2, f° 52, et 142 f° 80. )

### VIII.

Enquête rétrospective sur la valeur intrinsèque de la monnaie marseillaise du XIII<sup>e</sup> s. et sur le cours de change du florin en cette monnaie.  
3 Septembre 1331.

1. Anno Domini M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> XXX<sup>o</sup> I<sup>o</sup>, indictione XIII<sup>o</sup>, die III<sup>o</sup> septembris, Adhientes et constituti Arnaudus Arnaudi et Gaufridus Boeti de Berra, tam eorum propriis nominibus quam nomine tocius universitatis castri de Berra cujus universitatis dictus Arnaudus procuratorem se fore asserit, ante presentiam nobilis et potentis viri domini Raybaudi de Grassa, militis, domini de Albarno, vicarii Massilie, et circumsectorum virorum domini Bernardi de Chinino



de Cramona, judicis primarum appellationum, et magistri Giraudi Chambayroni, clavarii civitatis Massilie, in curia regia palatii pro tribunali sedentium, exhiberunt et presentaverunt, dictis nominibus, ipsis dominis vicario, judici et clavario, quandam patentem litteram emanatam a viro magnifico et potenti domino Philippo de Sangineto, honorabili milite, comitatuum Provincie et Forcalcherii senescallo, ipsius senescallie sigillo impresso in cera rubea sigillatam, petentes et cum instantia requirentes fieri et celeriter expediri que in ipsa exhibitae et recitatae coram ipsis dominis littera, cujus tenor sequitur, lacius continentur.

2. Tenor littere :

Philippus de Sangineto, miles, comitatuum Provincie et Forcalcherii senescallus, domino Raybaudo de Grassa, militi, vicario, domino Bernardo de Cramona, jurisperito. primarum appellationum judici et Giraudo Chambaironi clavario, civitatis Massilie, salutem et amorem sincerum.

Proposita coram nobis querela gravi pro parte hominum castrorum Berre et Istrii, Vitrole et Alansoni, facientium sale in salinis eorum, quod presens cabellarius cabelle salis dicti castrum Berre, licet tenetur (1), secundum formam convencionum habitatum olim super ipsa cabella inter clare memorie dominum Karolum, filium Regis Francie, Jerusalem et Sicilie regem illustrem, tunc comitem et marchionem comitatuum eorundem et Andegavie, per se necnon pro inclita domina domina Beatrice quodam ejus consorte, comitissa et marchionissa comitatuum predictorum, ex una parte; — ac virum magnificum dominum Guillelmum de Baucio, dominum dictorum castrorum, nomine suo ac successorum, militum et hominum terre sue et specialiter hominum dictorum castrorum, et generaliter nomine suo et omnium aliorum militum et hominum terre sue, ubicumque fiat sal, ex altera, — solvere ipsis hominibus sale facientibus, pro quolibet modio salis extracti per terram, ad mensuram Berre, d. xxxiiii regalium, et pro quolibet modio salis extracti per mare d. xxx monete predictae tunc currentis in civitate Massilie seu ejus valorem, tamen non vult ipsis hominibus, ut dicitur, pro dicto sale ad predictum valorem satisfacere, sed tantum ad valorem monete que nunc currit in civitate Massilie, que est longe

(1) Par erreur, le ms porte tenentur.

minoris valoris quam predicta moneta regalium tunc currens, fuerit in eorundem hominum grave dispendium, ut dicebant.

Nos volentes de ipsis conventionibus plenarie informari, statim fecimus instrumentum continens conventiones easdem, quod in aquenti regio archivo conservatur, per magistrum Hugorem Honorati, archivarium dicti archivi, coram nobis et consilio Regio istarum parcium aportari, et conscito per instrumentum ipsum quod predictis hominibus debet satisfieri pro dicto sale ad rationes predictas et de prescripta moneta tunc currenti vel ad ejus valorem, per nos et ipsum consilium, in quo subscripti consilarii regii affuerunt, concorditer deliberatum et provisum extitit eisdem hominibus satisfieri debere ad valorem in instrumento conventionum hujusmodi comprehensum. — Et quia valor ipse nobis totaliter ignotum, volentes omnino quod conventiones ipse tenaciter observentur, vobis, regia auctoritate qua fungimur, mandamus expresse quatinus, adhibitis vobis aliquibus probis viris et expertis in talibus, saltim sex, sub religione prestandi per eos propter ea juramenti, examinari cum diligencia faciatis valorem pecunie regalium currentium in dicta civitate Massilie, anno Domini M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> L<sup>o</sup> VIII<sup>o</sup>, III<sup>o</sup> ydus augusti, quo tempore conventiones ipse facte fuerunt, prout in dicto instrumento apparet, et deinde reduci ad valorem presentis nove monete regie que cuditur in cicla regia Sancti Remigii, civitatis Avinionis (sic), quorum XII d. cum obolo valent I liliatum argenti; ita quod ille valor dicte prime monete regalium solvi possit de presenti nova moneta prefata. De qua extimatione et reductione fieri faciatis distincte, cum inserta forma presencium, duo publica consimilia instrumenta quorum, uno ipsis hominibus tradito, aliud ad Regiam aquensem cameram, pro cautela conservandum inibi, trausmittatis. — Nomina vero ipsorum juris peritorum et regionum consiliariorum sunt hec, videlicet :

Dominus Bonifacius de Fara, magne Regie Curie magister rationalis; dominus Franciscus de Barba, juriscivilis professor, primarum dictorum Comitatum appellationum iudex; dominus Gaufridus Berengarii, dominus Jacobus Jusberti, juris civilis professores; dominus Franciscus de Tabia, dominus Andreas de Crota, dominus Bartholomeus Arbaudi, dominus Jacobus Peleti, jurisperiti de Nicia.

Datum Aquis per virum nobilem dominum Johannem de Juve

nacio, juris civilis professorem, dictorum comitatum majorem et secundarum appellationum judicem, anno Domini M<sup>o</sup> CCC<sup>o</sup> XXX<sup>o</sup> I<sup>o</sup>, die vicesimo primo Augusti, XIII<sup>o</sup> indictionis.

3. Et dicti domini vicarius, judex et clavarius, audito ipsius littere diligenter effectu, responderunt, cum omni reverencia, se fore paratos dicti domini senescali mandatum exsequi et effective complere, precipientes Johannetto Borgondionis nuncio curie regie Massilie, presenti et audienti, quatinus accedat ad domos proborum infranominatorum certitudinem habencium, juxta assertionem quorundam, de contentis in littera preinserta, quibus precipiat ut coram ipsis dominis commissariis comparere procurent in Curia Regia supradicta; quorum proborum nomina sunt hec :

Guillelmus Arnaudi, apothecarius; Marcellus Cathalani, Bertrandus de Rosseto, Raymundus Envezati, Raymundus de Moreriis, Henricus Syalle, Johannes Arnulphi, Gaufridus de Serveriis, Petrus Blanquerii.

Quibus hominibus proxime nominatis, in crastinum, scilicet die quarta septembris, coram dictis dominis commissariis comparentibus in Regia Curia et tractis seu ductis statim per dictos dominos commissarios in aula Palatii Regii dicta viridi ab antiquo, ut aliorum negotiorum Curie emergentium strepitus presens nullatenus negotium impediret, statim per dictos dominos commissarios fuit eis effectus dicte littere domini senescalli, in vulgo, cum diligencia declaratus. — Cujus littere ipsis probis reverenter audientibus effectu detecto (sic), iidem domini commissarii eisdem et eorum cuilibet preceperunt ut circa ea que per mentem dicte littere edoceri et clarificari ipsi domino senescallo pro parte Curie postulantur, eorum meditative studeant veritatis testimonium perhibere. Quiquidem probi, hora aliquali, in loco predicto, circa petita in dicta littera ad invicem conferentes, eorum tulerunt testimonia velut infra, prius per eos et eorum quemlibet de veritate dicenda sacramentis prestitis in dictorum dominorum commissariorum manibus, ad Evangelia Dei Sancta.

4. Primo, Marcellus Cathalani, mercator, civis Massilie, dixit se recordari et certitudinalem habere memoriam de LXV usque LXVIII annos transactos (sic), quibus temporibus florenus auri fini justi ponderis valebat et currebat publice per Massiliam ad s. XII et VI d. regalium massiliensium.

Bertrandus de Rosseto, curaterius, civis Massilie, dixit se recordari et plenam habere memoriam de LXV usque LXVIII annos transacto (sic), quibus temporibus florenus auri fini, justı ponderis, valebat et publice currebat per civitatem Massiliam ad XII s. et interdum cum dimidiö regalium Massiliensium.

Raymondus Envezati, mercator, civis Massilie, reminisci se dicit et lucidam habere memoriam de LXI annis transactis, quo tempore florenus auri fini, justı ponderis valebat et publice per civitatem Massilie cursum habebat ad s. XII regalium, eodem tempore in Massilia currencium.

Raymundus de Moreriis, mercator, civis Massilie, dixit se nil aliud scire de contentis in dicta littera, nisi quod recordatum se dicit et certam habere memoriam de annis transactis L, quo tempore valebat florenus auri fini, justı ponderis, in Massilia XII s. regalium eodem tempore in Massiia currentium.

Henricus Syalle, campsor, civis Massilie, dixit in omnibus et per omnia ut Raymundus de Moreriis, testis supraproxime precedens, et in verborum effectu excepta temporis memoria, nam memoriam de eisdem habere se dicit de LXI annis transactis.

Gaufridus de Serveriis, civis Massilie, dixit se certitudinalem habere memoriam de XLV annis transactis, quibus temporibus valebat florenus auri justı ponderis, regalium tunc in Massilia currencium s. XII et dimidium.

Petrus Blanquerii, civis Massilie, dixit se recordari et certitudinalem habere memoriam de L annis transactis proxime, quo tempore valebat florenus auri in Massilia, equi ponderis, XII s. et VI d.

Johannes Arnulphi, olim campsor, civis Massilie, dixit se meminisci et certam habere memoriam de XLVIII annis transactis, quo tempore valebat et cursum comunem se publicum habebat in Massilia florenus auri, justı ponderis, ad XI s., et tracti temporis (sic) ad XII s.

5. — Et interrogati testes omnes predicti de pondere ligue dictorum regalium ac super aliis omnibus membris ad actum spectantibus in littera dicti domini senescalli super facto monete descriptum, dixerunt se nil aliud scire quam supra unusquisque ipsorum est proxime supra testificatus, excepto Johanne Arnulphi, teste proxime precedente, qui dixit super pondere ligue ipsorum regalium qued *marchum ipsorum regalium ponderare debebat* XXII s.

*et vi d., et de lege, ipsi regales esse debebant de argento ordinato per dominum nostrum bone memorie tunc Regem, ad iii d. minus picta.*

De quibus omnibus et singulis supradictis, dicti domini comisarii, tam pro parte Regie Curie quam hominum Berre dictam liciteram presentancium, instrumenta publica, unum pro parte Curie et aliud pro parte dictorum hominum postularunt.

Actum Massilie, in palacio sive aula dicta virida ab antiquo, in presencia et testimonio Bartholomei Lique, preconis Curie Regie Massilie, Petri Benedicti, Johanneti Aycardi, civium Massilie, et Gaufridi de Massio, de vicaria Grasse, testium ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum, et mei Petri Amelii notarii publici Massilie ac comitatum Provincie et Forcalquerii, et cetera prout infra.

7. Subsequenter vero, anno domini quo supra, die VII<sup>o</sup> septembris, volentes et cupientes dicti domini commissarii, qui petuntur per litteram dicti domini senescalli lucidiori iudicio patefacere, et Curiam Regiam certam reddere de valore precipue regalium concurrencium in Massilia, currente M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> L<sup>o</sup> IX<sup>o</sup>, III<sup>o</sup> ydus augusti, juxta ipsius domini senescali littere mentem atque seriem, fecerunt ad eorum evocari presenciam campsores et mercatores subscriptos tanquam expertos in talibus pre aliis hominibus dicte terre, publica noticia edocente, quorum campsorum et mercatorum nomina sunt hec : Bernardus Garnerii, Guillelmus Bianchi, Nicolaus Francie, Assaudus Stornelli, Raynaudus de Stregiis, Johannes Arnulphi, Johannes Segnoretii.

8. Qui quidem probi proxime nominati, mandato dictorum dominorum commissariorum in dicto Palacio congregati, habito prius per eos duorum dierum transactorum spacio super prospiciendis et certificandis eorum animis circa valorem dictorum regalium currencium tempore seu millesimo proxime dicto, ac reductionem valoris dictorum regalium, juxta dicti domini senescalli littere seriem et effectum de veritate dicenda super valore et reductione predictis, ab eorum quolibet sacramento ad Evangelia Dei sancta prestito corporali, unanimiter concordantes et eorum nemine discrepante, dixerunt et testificati fuerunt et verum esse deposuerunt quod tempore septuaginta duorum annorum jam transactorum a M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> L<sup>o</sup> IX<sup>o</sup>, III<sup>o</sup> ydus augusti, nec non valorem regalium tunc currencium totaliter ignorare se dicunt. Verumtamen dixe-

runt et verum esse deposuerunt probi superius nominati quod XXX anni lapsi proxime sunt vel circa quod facta fuit moneta regalium in Massilia, cujus monete regalium magister fuit Ade Marius de Stregiis, quondam civis et habitator Massilie; quequidem moneta regalium, videlicet marchum quodlibet ipsorum tunc fabricatorum regalium, tenebat et tenere dedebat, de lege, denarios III et grana XIII cum dimidio argenti fini, et marchum quodlibet ponderare debebat solidos viginti duos cum dimidio dictorum regalium, prout conventiones tunc tempore facte super fabricatione ipsorum regalium inter Curiam Regiam, ex parte una, et universitatem Massilie, ex altera, decernunt clarius et exprimunt constante publico documento, quod Curia Regiam opinantur iidem probi habere.

9. Interrogati quomodo et qualiter sciunt predicta, dixerunt quod visu et auditu, — dicentes iidem testes proxime nominati et eorum quilibet se credere non tamen quod aliam aliqui (1) ipsorum testium certitudinem habeant quod regales in Massilia fabricati, XXX anni sunt, per dictum Ademarium de Stregiis, essent ad valorem regalium in Massilia currencium M<sup>o</sup> CC<sup>o</sup> L<sup>o</sup> IX<sup>o</sup>, ydus augusti et ipsam credenciam dicunt dicti testes et deponunt non tamen assertive, respectu verborum contentorum in pacis capitulo Massilie sub rubrica posito : *De regalibus faciendis*.

10. De quibus omnibus et singulis supradictis dicti domini comissarii instrumentum publicum, pro parte Curie, et presentantes litteram dicti domini senescalli, pro parte eorum et universitatis castrorum in ipsa littera descriptorum, aliud instrumentum publicum fieri postularunt.

11. Actum Massilie, in aula Regii Palacii dicta viridi in antiquo, in presencia et testimonio Bartholomei Ligue, Petri Benedicti, Johanneti Aycardi de Massilia et Gaufridi de Massio, de vicaria Grasse, testium ad hec specialiter vocatorum et rogatorum et mei Petri Amelii, notarii publici Massilie ac comitatuum Provincie et Forcalquerii, qui requisitus et rogatus et dictis dominis comissariis nomine curie Regie de predictis hoc publicum instrumentum scripsi signoque meo signavi.

( Arch. des B. du Rh. B 487 ).

(1) Par erreur le ms. porte aliquis.

## APPENDICE





## PREMIÈRE DISSERTATION

---

### DE LA TAILLE DES DENIERS TOURNOIS DE SAINT LOUIS ET DU PIED DE LA MONNAIE (1).

---

§ 1. — L'auteur du *Traité historique des monnoies de France* a fixé à 220 au marc royal la taille des deniers de saint Louis.

M. Natalis de Wailly, mon éminent et vénérable maître, en suivant l'opinion de son célèbre devancier, dans ses belles *Recherches sur le Système monétaire de saint Louis*, a signalé, à cette occasion, le rapport qui paraît exister entre cette taille et l'échelle du *Pied de la Monnaie*.

Dans les lignes qui suivent, j'ai, en premier lieu, cru pouvoir tirer des textes édités par Le Blanc des notions différentes de celles que cet auteur y a puisées lui-même, et réduire à 217 la taille qu'il élevait à 220; en second lieu, j'ai essayé de donner quelques nouveaux et courts éclaircissements sur le *Pied de la Monnaie*.

§ 2. — *De la taille des deniers de saint Louis.*

« Louis le Hutin », dit Le Blanc, « se proposa de point en point [les Ordonnances de saint Louis] quand il voulut remédier au désordre de ses monnoyes » (2). En effet, on trouve ce dessein de Louis X formellement exprimé dans les lettres de ce prince du 17 mai 1315 :  
« *Monetas vero de lege et pondere Beati Ludovici proavi nostri ex*

(1) Ci-dessus, p. 66.

(2) *Traité historique des monnoies de France*, Paris, 1690, in-4°, p. 184°

« *nunc cudi et fieri faciemus* (1), » et dans son ordonnance du 15 janvier 1316, sur le fait des monnaies, qui fut établie « *en ensuivant et gardant les ordenances, estatuts et commandements dudit M. saint Louys* » (2).

Mais les lettres du 17 mai 1315, pas plus que l'ordonnance monétaire du 15 janvier 1316, ne nous font connaître la loi et le poids en question. Du reste, en promulguant ce dernier document, Louis X ne s'est pas préoccupé de la loi et du poids des monnaies de saint Louis, mais seulement de leurs types et de leurs cours de change, sur lesquels l'ordonnance contient des articles très explicites, tandis qu'elle n'en renferme pas un seul qui ait trait au titre et à la taille soit des deniers de saint Louis, soit de ceux de Louis X lui-même.

Ce silence, cette lacune des lettres-patentes du 17 mai 1315 et de l'ordonnance du 15 janvier 1316 laissant la question de poids et de loi absolument indécise, c'est à d'autres actes qu'il faut en demander la solution.

C'est ce qu'a fait Le Blanc ; c'est ce que je ferai après lui, en me servant, pour cela, des trois textes qui lui ont permis de préciser les chiffres.

Le premier de ces textes est ainsi conçu :

« Li Cuens di Nevers. Nous avons baillé à faire nostre monnoye : doit estre de loy aux menus tournois que nostre seigneur le Roy de France fait faire, c'est à savoir à 4 deniers pougeoise moins, et doit estre de 48 sols 4 deniers au marc de monseigneur le Roy » (3).

Ce bail porte-t-il que la monnaie du comte de Nevers doit être *de la loi* ET DU POIDS des menus tournois royaux ? Non. Il indique que la loi des menus tournois royaux était de 4 d. moins une pite, mais non que le poids en fût de 220 au marc.

S'il avait voulu conformer à la fois et le poids et le titre de ses deniers à ceux des deniers royaux, l'auteur du bail se serait certainement exprimé ainsi :

(1) *Ibidem*, p. 228, et *Ordonn. des R. de Franca*, t. 1, p. 569.

(2) *Ibidem*, p. 231, et *Ordonn.*, t. 1, p. 614.

(3) *Ibid.*, p. 191.

« Moneta debet esse ad LEGEM et PONDUS turonensium de Turnis  
 « domini Regis Francie qui nunc fabricantur. Lex vero dicte monete  
 « talis est et talis esse debet IIII d. minus pite; pondus vero pro marca  
 « XVIII s. et I denarii, scilicet pro marcâ domini Regis Francie » (1).

Ce texte est clair, net, explicite. Il est daté de 1272; c'est le nôtre, le bail de Charles I<sup>er</sup>, comte de Provence. Je ne l'aurais pas cité de nouveau, si ce n'était le second des textes sur lesquels Le Blanc lui-même a fondé les chiffres de son opinion.

Ces deux textes établissent à 4 d. moins une pite la loi des deniers tournois de France; celui-là se tait sur le poids de ces tournois; celui-ci le fixe à 217 au marc royal.

J'arrive au troisième texte à chiffres édité par Le Blanc. Celui-ci, émané du prieur de Souvigny, est moins que tout autre, à mon avis, une preuve en faveur de l'opinion du célèbre auteur du *Traité historique*; car la taille des deniers de Souvigny y est fixée à 224 au marc auquel on fait la délivrance de la monnaie du Roi, c'est à dire au marc royal :

« In pondere ad XVIII s. VIII d. ad marcam ad quam moneta Regis  
 « Francie liberatur » (2).

En somme, des cinq textes édités par Le Blanc, les deux premiers, de Louis le Hutin, n'indiquent la loi et la taille ni des deniers de ce prince, ni de ceux de saint Louis; le troisième et le cinquième donnent la loi de ces derniers, mais non leur taille; le quatrième texte, seul, en fixe à la fois et la taille et le titre : le titre, à 4 d. moins une pite; la taille, à 217 au marc royal.

Il n'est pas un de ces textes qui puisse, il me semble, étayer l'opinion de Le Blanc, et l'on voudra bien reconnaître, je l'espère, que l'un d'eux, sans que les autres y contredisent, établit d'une façon catégorique la taille des deniers de saint Louis à 217 au marc royal.

### § 3. — Du Pied de la Monnaie.

Le Pied de la Monnaie était le taux légal, la cote que l'on fixait à

(1) *Ibid.*, p. 199.

(2) *Ibid.*, l. c.

l'unité monétaire de compte, lors de chaque nouvelle fabrication de monnaies.

L'unité monétaire de compte était le sou de  $\frac{12}{13}$  de titre et du poids de  $\frac{1}{60}$  du marc royal.

C'était là un sou étalon, une unité théorique et en même temps constante, et, pour ce motif, une base fixe pour les calculs de monnayage.

Lorsque dans une émission d'espèces, l'unité monétaire, le sou étalon était coté à 4 s. (nous dirions aujourd'hui *au pair*), on disait que le sou étalon était coté sur le pied de 4 sou, et, pour parler le langage du temps, que le *pied de la monnaie était de 1 sou, ou plutôt de 12 d.* (ce qui revenait au même, car 12 d. égalaient 1 sou), et, en abrégé, on disait que le *Pied de la Monnaie était 12*, ou bien que *la monnaie de ce pied était 12<sup>me</sup>.*

Lorsque le sou étalon était coté à 2 sous ou 24 deniers, le pied de la monnaie était 24 et la monnaie de ce pied 24<sup>me</sup>.

Lorsqu'il était coté à 44 sous  $\frac{2}{3}$  ou 500 deniers, comme il le fut le 15 mars 1360, le pied de la monnaie était 500 et la monnaie de ce pied 500<sup>me</sup>.

Lorsqu'il était coté à 120 sous ou 1440 deniers, comme il le fut en juillet 1442, le pied de la monnaie était 1440 et la monnaie de ce pied 1440<sup>me</sup>.

Etc., etc.

Ainsi qu'on le voit par les exemples qui précèdent, on disait, parfois, au lieu de pied 12, 24, 500, 1440, monnaie 12<sup>me</sup>, 24<sup>me</sup>, 500<sup>me</sup>, 1440<sup>me</sup>.

Le sou étalon, pendant tout le temps que fut en vigueur le Pied de la Monnaie, n'a pas été frappé effectivement une seule fois, quoiqu'il n'ait jamais cessé de servir de base à la comptabilité monétaire.

Les espèces fabriquées étaient toutes d'un poids et d'un titre plus bas et d'un cours relativement plus élevé que le sou étalon; mais leur fabrication était régie par le Pied de la Monnaie, car les rapports de leur *équipollence* à leur cours, et vice-versà, étaient proportionnels aux rapports correspondants de l'unité monétaire, de telle sorte qu'il suffisait de connaître l'équipollence pour en déduire le cours et réciproquement.

Avant de poursuivre, il est nécessaire d'expliquer ce que j'entends par *équipollence*.

Le sou étalon se divisant en douzièmes ou deniers, ces deniers participaient, pour un douzième chacun, du caractère spécial du sou étalon : c'étaient des deniers étalons.

Le sou étalon équivalait donc à 12 deniers étalons.

C'est cette équivalence spéciale du sou et de ses parties en douzièmes du sou étalon, en deniers étalons, que je nomme *équipollence*.

La monnaie effective n'avait pas l'équipollence du sou étalon, car elle n'avait ni le poids ni le titre de celui-ci.

Le poids, le titre, surtout, en étaient toujours moindres et, par conséquent, moindre aussi l'équipollence.

Au lieu d'être de 12 deniers étalons, elle était de 8, de 6, de 4, de 2, de 1 denier étalon et même d'une fraction de denier, selon que la monnaie était d'un poids plus faible et d'un titre plus bas.

Quand le poids de cette monnaie restait celui du sou étalon, et que le titre en était abaissé de  $\frac{12}{12}$  à  $\frac{6}{12}$ , comme cette monnaie équivalait à  $\frac{1}{2}$  sou étalon, l'équipollence en était de 6 deniers étalons.

Quand le poids était, comme le titre, diminué de moitié, la monnaie devenait par le fait,  $\frac{1}{4}$  de sou étalon, et l'équipollence en était de 3 deniers étalons.

Et ainsi de suite.

Je crois avoir clairement défini et expliqué le terme d'équipollence.

Il me reste à dire pourquoi je n'ai pas préféré à ce mot celui de valeur.

C'est afin de pouvoir, en déterminant le second de ces termes, l'opposer au premier.

L'équipollence rapportait la monnaie effective au sou étalon et à ses douzièmes ou deniers étalons, qui étaient théoriques comme l'unité qu'ils divisaient.

La valeur de la monnaie effective était, au contraire, effective comme cette monnaie; elle dépendait du prix auquel était acheté le marc d'argent fin dans les ateliers.

Ici, plus rien de théorique, plus de sou idéal, plus de deniers étalons. Les marchands d'argent n'avaient rien à voir dans les combinaisons du

Pied de la Monnaie, car le Pied de la Monnaie ne sortait pas de l'atelier. Hors de l'atelier, il y avait le bureau de délivrance d'où la monnaie neuve était mise en circulation, et le bureau d'achat par où le métal entraît, acheté au poids et payé en monnaie neuve ; et lorsque celle-ci, sous une apparence argentée, ne contenait que la moitié ou le quart de son poids en argent, il va sans dire que le marchand avait tout intérêt à ne livrer un poids d'argent que contre deux ou quatre fois environ un égal poids de monnaies neuves.

Mais l'Etat marchandait, et alors il intervenait entre l'Etat et le vendeur, à chaque émission, une fixation de prix résultant de concessions mutuelles.

Le prix du marc variait donc comme la valeur des monnaies émises. C'est ainsi qu'en 1422, quand le Pied de la Monnaie monta à 1440, le prix du marc s'éleva à 90 l. de cette monnaie, pour descendre, trois mois après, à 7 l.  $\frac{1}{2}$  de monnaie 40<sup>me</sup>, et le mois suivant, à 6 l.  $\frac{3}{4}$  de monnaie 30<sup>me</sup>.

Qu'on ne croie pas qu'en payant le marc de fin 90 l., l'Etat l'ait payé plus cher qu'en le payant ensuite 6 à 7 l. Au contraire, en tenant compte des pieds de ces diverses émissions, de l'équipollence de ces diverses monnaies, on trouve que le prix de 90 l. fut environ trois fois inférieur aux prix suivants de 7 l.  $\frac{1}{2}$  et 6 l.  $\frac{3}{4}$  (1).

Calculés sur le poids de la monnaie 12<sup>me</sup>, les prix ci-dessus de 6 l.  $\frac{3}{4}$ , 7 l.  $\frac{1}{2}$  et 90 l. ressortent à 2 l. 9 s., 2 l. 2 s.  $\frac{1}{2}$  et 15 s. étalons.

Obtenir à 15 s. un marc de 60 s., c'était faire un marché excellent ; mais pareil marché fut tout à fait exceptionnel (2). D'habitude, le métal

(1) Il fut près de trois fois moindre que celui de 7 l.  $\frac{1}{2}$ , et trois fois et quart moindre que celui de 6 l.  $\frac{3}{4}$ . Pour réduire ces deux prix à l'équipollence de celui de 90 l., il aurait fallu les abaisser à 2 l. 1 s. et à 1 l. 17 s., et corollairement, pour relever l'équipollence du premier prix à ceux de 7 l.  $\frac{1}{2}$  et 6 l.  $\frac{3}{4}$ , il aurait fallu porter le montant de ce prix, dans le premier cas, à 270 l., et dans le deuxième, à 324 l., au lieu de 90.

(2) Ce n'est pas ici, à l'occasion d'un exposé théorique, le lieu de discuter l'exactitude du pied de 1440. Je l'accepte tel quel sur l'autorité de Le Blanc, *Traité hist. des monn. de France*, p. 301.

revenait à l'Etat à un prix bien plus élevé, et qui, converti en monnaie 12<sup>me</sup>, variait de 2 l. à 2 l. 1/2 environ le marc de fin.

L'Etat payait proportionnellement davantage la matière alliée de façon qu'il n'y avait plus qu'à la monnayer en la recevant, que celle dont il fallait, avant de la monnayer, modifier le titre, parce que cette modification augmentait les frais de fabrication. C'est là ce qui explique les doubles prix indiqués dans la plupart des ordonnances; toutefois, même dans le premier cas, et lorsqu'il n'y avait point de redressement d'alliage à faire, le métal n'était ordinairement pas payé, je le répète, plus de 2 l. 1/2 de monnaie 12<sup>me</sup> le marc de fin.

Du reste, même à ce prix, l'Etat faisait des achats avantageux; mais c'était surtout sur l'émission qu'il gagnait; car il livrait pour 45 d. ce qui, en réalité, ne lui revenait pas 3 d., tous frais de fabrication comptés.

Telle était l'économie de chaque opération de monnayage. L'Etat y faisait des affaires superbes, et les marchands de métal, les banquiers, n'en faisaient probablement pas de mauvaises, car ils devaient trouver en l'Etat, dont ils étaient les auxiliaires, les pourvoyeurs, les supports, le rémunérateur obligé de leurs services.

Et, sans doute, n'étaient-ils pas les seuls à trouver leur compte dans un système qui, à distance, nous paraît peut-être plus vexatoire pour le peuple qu'il ne le fut réellement.

Quoi qu'il en soit, s'il dura, sous le nom de *Pied de la Monnaie*, pendant un peu plus d'un siècle (1), il eut, à l'état anonyme, une bien plus longue durée. Avant le XIV<sup>e</sup> siècle, on l'avait pratiqué; depuis le XV<sup>e</sup> siècle, on le pratiqua de nouveau. . . .

Saint Louis aurait pu le connaître: il n'aurait eu, pour cela, qu'à jeter les yeux autour de lui (2); mais il ne pouvait l'appliquer. Une monnaie boîteuse et déloyale ne pouvait pas être française sous saint Louis.

(1) Il apparaît pour la première fois dans les textes de 1324 et en disparaît en 1455. Cf. Nat. de Wailly, *Mém. de l'Acad. des Inscr. et Bel. let.*, t. XXI, II, p. 303 et 345.

(2) Notamment en Sicile, sous Frédéric II et Charles I<sup>er</sup>.

Je n'ai rien à dire sur l'origine du Pied de la Monnaie, si ce n'est que l'opinion émise par M. N. de Wailly, dans ses *Recherches sur le système monétaire de saint Louis*, me paraît être entièrement vraie, à la condition de faire du chiffre 12 la base du système (1).

En effet, le chiffre 12 s'imposait deux fois aux calculateurs du XIV<sup>e</sup> siècle : en premier lieu, parce que tel était le nombre des divisions du sou, c'est-à-dire des deniers contenus dans le sou ; et, en second lieu, parce que le titre du sou était en principe  $\frac{12}{12}$ . Ce deuxième motif n'avait pas la valeur du premier ; mais celui-ci en avait une si essentielle que l'on ne comprendrait pas un sou qui ne fût point divisé en 12 deniers.

Le nombre 12 s'imposait donc, tout d'abord, je le répète, aux agents des finances françaises du XIV<sup>e</sup> siècle ; quant au nombre 60, il ne s'imposait pas en principe.

Si l'on avait eu présentes à l'esprit, à cette époque, certaines préoccupations byzantines d'un autre âge, qui, moins de deux siècles auparavant, en 1164, avaient, sans doute, déterminé la taille des sous génois, et dont l'influence ne paraît pas avoir été étrangère à la plupart des tailles des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, il est possible que l'on n'eût pas choisi le nombre 60.

En effet, la taille à 56 des sous génois de 1164 correspondait à celle d'environ 1,000 *deniers à la livre* (1008).

Il est vrai que, lorsque la taille des sous n'offrait pas une correspondance aussi parfaite, on trouvait le moyen, par une combinaison de poids et de titre, de tirer directement *un millier de deniers*, ou à peu près, d'une livre de fin. C'est ainsi qu'en France, sous saint Louis, tandis que le poids du sou était du 58<sup>e</sup> du marc, on eut soin, en combinant la taille de 217 avec le titre de 4 d. moins une pite, de tirer environ 1,000 deniers (1017) d'une livre de fin.

On aurait nommé ces deniers des *milliarenses* que cette appellation eût été justifiée plus qu'elle ne le fut pour la plupart des monnaies byzantines connues sous ce nom.

(1) *Mém. de l'Acad. des Inscript. et Belles-Lettres*, t. XXI, II<sup>e</sup> part., p. 158.



Mais la préoccupation *du nombre 1000* n'a pas été, Je le répète, celle des calculateurs français du XIV<sup>e</sup> siècle.

Comme le fait très justement remarquer M. de Wailly, de même que nous avons choisi le système décimal pour la facilité des calculs, de même on adopta au XIV<sup>e</sup> siècle, pour la comptabilité monétaire, le système duo-décimal.

La taille de 60 était nécessitée par l'adoption du système duo-décimal, le chiffre de 60 étant un multiple de 12 bien plus rapproché que tout autre des tailles effectives et des usages français du XIII<sup>e</sup> siècle. Je ne crois pas qu'il faille chercher d'autre cause à son adoption (1).

Du reste, la pratique avait plus d'une fois fixé en certains pays, et notamment en Provence et en Dauphiné, le prix du marc de fin à 60 sous.

(1) On a signalé divers avantages qui résultaient, pour les calculs de marc, du rapport de 12 à 60. Je ne m'arrêterai pas sur ce point; car, sans ces avantages, sans ces facilités de calcul, le deuxième chiffre n'eût pas été choisi et le système duo-décimal n'eût pas été adopté. Sur le *Pied de la Monnaie*, on peut consulter Peiresc, notes éditées par Ducange, *Glossar. etc.*, Paris, in-folio, t. II, p. 611, v<sup>o</sup> *Moneta decima*; H. Poulain, *Traitez des Monnoyes*, Paris, in-12, 1709, p. 423; Boizard, *Traitez des Monnoyes*, Paris, in-12, 1711, p. 293 et suiv.; Secousse, *Ordonn. des Rois de France*, t. III, in-folio, Paris, 1732, préface, p. CIX; Dupré de Saint-Maur, *Essai sur les Monnaies, etc.*, Paris, in-4<sup>o</sup>, 1746, p. 121 et 141, et *Recherches sur la valeur des Monnaies, etc.*, Paris, 1762, in-12, p. 206 et suiv.; Leber, *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge*, Paris, 1847, in-8<sup>o</sup>, p. 269; Natalis de Wailly, *Recherches sur le système monétaire de Saint-Louis*, Mém. de l'Ac. des L. et B. L. t. XXI, II, 1857, in-4<sup>o</sup>, p. 156, etc.

---

## DEUXIÈME DISSERTATION

## LE MILLARÈS

## I.

1. Le terme de *millarès*, par lequel certains textes du XIII<sup>e</sup> siècle (1) désignent une monnaie de cette époque, « moneta que vocatur *millares* » (2), était la forme vulgaire du terme *millarensis* qui apparaît fréquemment soit dans les traités internationaux, soit dans les chartes de monnayage, soit dans les contrats de commerce du même siècle.

2. Le terme de *millarensis* est une corruption de *miliarensis*, nom qui paraît avoir été donné pour la première fois à une monnaie d'argent fin créée par Constantin le Grand (3). Cette monnaie, d'abord taillée à 72 à la livre, comme le sou d'or, valut alors le 14<sup>me</sup> de ce sou, c'est à dire le millième environ de la livre d'or : ce fut vraiment un *miliarensis* (4).

(1) Notamment la coutume maritime vulgairement appelée *Le Consulat de la mer*, chap. XLIII. Cf. Pardessus, *Coll. des Lois maritimes*, etc., in-4<sup>e</sup>, 1831, t. II, p. 87.

(2) Germain. *De la monnaie mahométane attribuée à un évêque de Maguelonne*. Montpellier, 1854, in-4<sup>e</sup>, p. 20, l. 3, et p. 25, l. 27.

(3) Cl. Th. Mommsen. *Histoire de la monnaie romaine*, trad. par le duc de Blacas, éd. de Witte, Paris, 1873, 1<sup>er</sup> vol., p. 76 et suiv.

(4) *Id.*, l. c., p. 81.

Sous Héraclius, en 615, le *miliarensis* (en grec *μιλιαρήσιον*), fut taillé à 96 à la livre et valut le 12<sup>me</sup> du sou d'or (1) : le nom de la monnaie cessa donc d'avoir un sens étymologique.

Plus tard, le *μιλιαρήσιον* ne valut plus que le 10<sup>me</sup> du sou d'or, d'après Suidas (2); mais l'assertion de ce compilateur a été mise en doute (3), et il serait intéressant de savoir ce qu'elle vaut.

3. Au XII<sup>e</sup> siècle, cette monnaie byzantine courait encore non seulement en Orient, mais en plusieurs des pays occidentaux autrefois soumis à la domination de Constantinople (4), et, quoi qu'il en soit de son rapport au sou d'or, elle en était la division directe, immédiate.

4. Au XIII<sup>e</sup> siècle, il n'en fut plus ainsi.

Tandis que le *miliarensis* tombait en Orient dans une obscurité que les études numismatiques dissiperont peut-être, il apparaissait sous un nouveau jour en Occident.

(1) Id., l. c., p. 84.

(2) *Μιλιαρήσιον. τὸ τοῦ νομίσματος δέκατον.* (Suidas, in-f°, Genève, 1619, t. II, p. 164.)

(3) Scaliger, cité par M. de Longpérier, *Journ. des Sav.*, 1876, p. 435.

(4) La Sicile était dans ce cas, ainsi que l'a fait remarquer M. de Longpérier (*Journ. des Sav.*, 1876, p. 434, l. 9), après Ducange (*De Imper. Constant...num.* § xciv. *Gloss.*, etc., t. VII, p. 191), en signalant le cours simultané dont y jouissaient, en 1133, la monnaie d'or et la monnaie d'argent des empereurs : le *michalatus* et le *miliarensis*. Comme on parlait en Sicile, à cette époque, la langue grecque autant que la langue latine, ces deux monnaies y étaient désignées non seulement sous les noms latins relevés par les deux savants que je viens de citer, mais, en outre, sous les noms grecs de *μιλιαρίσιον* et *μιχάλατον* (Trincherà, *Syllab. grec. membr.*, Neap., 1865, in-4°, p. 170, CXXIX, a° 1141 et app., p. 514, III-a° 1149). Dans mon *Essai*, p. 301 et 302, note (1), j'ai cru pouvoir rattacher le *michalatus* de Sicile au *metqal* arabe : j'ai commis une erreur. Ces *michalats*, comme les *miliarenses* mentionnés dans les mêmes textes, étaient des espèces byzantines, de même que les *Romanati* et les *Scyphati* énumérés dans les chartes siciliennes des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles. Il ne faut donc pas confondre le *miliarensis* sicilien du XII<sup>e</sup> siècle avec le *miliarensis* italien du XIII<sup>e</sup> siècle.

Là, sous les noms de *miliarensis*, *millarensis* et *millarès*, il cessa d'avoir le sou d'or pour multiple direct, et, en changeant de lieu d'émission, il changea aussi de légende et de forme.

5. Ainsi transformé, le *millarensis* ou *miliarensis* d'Occident n'eut plus rien de commun avec le *miliarensis* byzantin, rien, dis-je, si ce n'est le métal qui pour l'un et pour l'autre était l'argent.

L'argent, en effet, était si essentiellement le métal de cette monnaie qu'on n'aurait pu la concevoir autrement qu'en argent, et que l'on en vint peu à peu à faire de ce nom l'appellation générique de toute monnaie d'argent fin d'outre-mer.

C'est ainsi que tandis qu'en Afrique on désignait le *miliarensis* occidental sous le nom de derham (1), quoiqu'il n'eût pas le poids mais seulement le métal du vrai derham (drachme arabe); de même au XIV<sup>e</sup> siècle, en Europe, on donnait parfois le nom de *miliarensis* aux monnaies arabes d'argent les plus diverses de poids et d'origine (2).

Il semblait donc qu'il ne pouvait y avoir contestation sur le métal du millarès soit byzantin, soit occidental, et les plus célèbres érudits des derniers siècles, les Grönovius, les Ducange, les Capmany, selon qu'ils avaient traité de l'une ou de l'autre de ces espèces ou de toutes les deux, les avaient considérées comme des espèces d'argent.

Et cependant, à notre époque, tandis que les numismatistes et les historiens restaient d'accord sur le métal du *miliarensis* byzantin, l'on a remis en question la nature métallique du *miliarensis* d'Occident.

Était-il en argent? Était-il en or? Les deux opinions avaient été

(1) De Longpérier, *Journ. des Sav.*, 1876, p. 429, note 5.

(2) Pegolotti, cité par M. de Longpérier (l. c. p. 434), évalue en *miglioresi* divers marcs et livres d'argent italiens et français, et notamment la livre de Champagne dont le poids, bien connu, était de 367 grammes 12 centigrammes. Cette livre étant estimée par Pegolotti à 118 *miglioresi*, il s'ensuit que le poids de chaque *migliorese* ressort au moins à 3 gr. 11. Des *miglioresi* pesant au minimum 3 gr 11 étaient de vrais derhams et non pas des millarès occidentaux. Les *miglioresi* de Tunis, dont parle le même auteur, se rapprochaient, au contraire, des millarès occidentaux et n'étaient pas de vrais derhams. Le même mot, *migliorese*, servait donc, je le répète, à désigner des monnaies d'origine et de poids bien divers.

émises par des esprits compétents, la discussion n'était pas close, lorsque, à la suite d'une courte notice sur ce sujet (1), a paru dans le *Journal des Savants* (2) un article magistral de M. de Longpérier, qui semble avoir levé tous les doutes et dans lequel sont reproduites et fortifiées toutes les preuves de l'opinion ancienne.

Parmi ces preuves, il n'en est pas de plus explicites et de meilleures que celles fournies par M. Germain, de Montpellier. Non seulement elles indiquent *in genere* le métal du millarès d'Occident, mais elles font connaître le titre auquel était ce métal dans l'un des ateliers les plus importants de cette fabrication monétaire.

## II.

4. C'est le millarès occidental que l'on frappa en Provence sous Charles I<sup>er</sup>.

L'un des ateliers de cette fabrication était à Marseille; ce n'est pas Charles I<sup>er</sup> qui l'y institua : il l'y trouva et consentit à l'y maintenir par les Chapitres de paix de 4257 (3).

Arles partageait avec Marseille, en vertu du trente-unième article de ses Statuts (4), la faveur de cette fabrication, qui, dans cette ville,

(1) *Le Millarès*, Marseille, 1876, in-12.

(2) Juillet 1876, p. 428.

(3) De predictis monetis (grossis et minutis) que fient in Massilia, habeat dominus Comes XII d. massiliensium minorum tantum pro marcha argenti fini qui operabuntur seu fient.... et eodem modo intelligatur de moneta milliariensi (*Arch. des B.-d.-Rh.*, B. 354, DD, 13<sup>e</sup> liasse, l. 51).

(4) Le texte du statut donné par M. Giraud (*Ess. sur l'hist. du dr. français*, t. II, p. 198), porte *recipiatur* au lieu de *fiat*. Le président de Saint-Vincent ayant édité inexactement le même statut, Anibert le rectifia en ces termes : « Je me suis convaincu par l'examen des anciennes copies « de ces statuts qu'il faut rétablir cet article de cette sorte : *Millarensis* « *vel alia moneta in Arelate vel ejus tenemento non fiat ab aliquo arela-* « *tensi nec ab extraneo nisi de voluntate et consensu domini Archiepiscopo* « *et consulum Arelatis.* » (*Mém. hist. et crit. sur l'anc. république d'Arles*, 3 vol. in-12, Yverdon. 1781, t. III, p. 306, note a.)

comme dans la précédente, avait commencé bien antérieurement au règne de Charles d'Anjou.

Arles et Marseille ne furent pas les seules villes de Provence où, sous ce prince, l'on fabriqua des millarès; car du bail monétaire de 1272, il ressort implicitement que les fermiers de la monnaie comtale de Tarascon eurent le droit de fabriquer des millarès en tout autre lieu des comtés de Provence et de Forcalquier (1).

2. Ni les Statuts d'Arles, ni les Chapitres de paix de 1257, ni le bail de 1272, n'indiquent le titre du millarès. Pour connaître approximativement ce titre, il faut avoir recours à des documents provenant de pays voisins de la Provence et d'administrations contemporaines de Charles I<sup>er</sup>.

Les plus explicites de ces documents ont été publiés ou cités par M. Germain (2); ils émanent soit de l'évêque de Maguelonne, et sont alors relatifs aux ateliers des comtés de Melgueil et de Montferrand, soit de Jacques I<sup>er</sup>, d'Aragon, et se rapportent, en ce cas, aux ateliers montpelliérain et majorcain.

D'après ces documents, les millarès frappés en ces divers ateliers, le furent aux titres successifs de :

- 1° 40 d., en 1262, dans la seigneurie de Montpellier (3);
- 2° 9 d.  $\frac{3}{4}$ , en 1263, dans le même domaine et dans le comté de Melgueil (4);
- 3° 9 d.  $\frac{1}{2}$ , en 1264, dans la seigneurie de Montpellier (5);
- 4° 9 d. en 1265-1269, dans la seigneurie de Montpellier (6).

Comme on le voit par ce relevé, le millarès descendit successivement et en peu de temps, dans les ateliers du roi d'Aragon, de 40 à 9 d. de fin et peut-être au dessous; car, par acte du 4<sup>or</sup> octobre 1268, Jacques I<sup>er</sup> autorisa les fermiers de l'atelier de Majorque à fabriquer des milla-

(1) Cf. ci-dessus, *Pièces justificatives*, VII, 8, p. 461.

(2) *De la monnaie mahométane attribuée à un évêque de Maguelonne*, l. c.

(3) *Ibid.*, p. 12, note 1.

(4) *Ibid.*, l. c. et p. 7 et 20.

(5) *Ibid.*, page 12, note 1.

(6) *Ibid.*, l. c. et p. 25.

rès au titre requis par les marchands qui achèteraient cette monnaie : « Ad illam legem quam voluerint mercatores qui eam emere voluerint » (1).

Il est plus que probable qu'en Provence, sous Charles d'Anjou, non pas dès le principe, mais vers le milieu du règne de ce prince, l'abaissement du titre du millarès ne fut pas moindre ni moins actif que dans les domaines de Jacques I<sup>er</sup>; car l'intérêt combiné des marchands et des monnayeurs était le même ici et là.

3. Il est temps de dire où avait cours le millarès fabriqué dans les ateliers provençaux de Charles d'Anjou et dans les ateliers voisins (2).

Le millarès ne courait pas légalement en pays chrétien; il n'y était frappé qu'en vue de l'exportation et du cours en pays musulman.

Il y avait longtemps, à la venue de Charles I<sup>er</sup>, que l'on connaissait et pratiquait le millarès en Provence; car je le trouve inscrit et évalué dans une charte commerciale marseillaise de l'an 4212 (3). A ce moment et pendant près de vingt-cinq ans ensuite (4), le millarès eut sans doute plus de valeur que vers le milieu du règne de Charles I<sup>er</sup>.

4. C'est que le millarès des anciens contrats, celui que les actes nomment *vetus* (5), était de meilleur aloi que le millarès du temps de Charles I<sup>er</sup>, et même de meilleur poids. Ce millarès primitif n'avait abordé le marché marseillais qu'après y avoir été importé de pays musulman; c'était une monnaie musulmane d'origine et de fabrication.

Les pays de fabrication du millarès original furent les pays maures,

(1) Ibid., p. 16, note 2.

(2) Ces ateliers étaient, outre ceux de Jacques d'Aragon, dans ses domaines de Montpellier et de Majorque, et de l'évêque de Maguelonne, dans le comté de Melgueil, ceux d'Alphonse de Poitiers en Venaissin (Cf. ci-après, p. 486), de Pise et Monterio (Huil. Bréholles, *Hist. dipl. Freder. II*, t. IV, 1, p. 138), d'Oléron (Boutaric, cité par Longpérier, *Journ. des Sav.*, 1876, p. 432), et sans doute plusieurs autres que l'on parviendra à déterminer.

(3) *Inventaire des archives de la Cour des Comptes de Provence*, t. II, p. 2, B. 1502.

(4) Cf. *Le millarès*, Marseille, 1876, in-12, p. 12.

(5) Longpérier, *Journ. des Sav.*, 1876, p. 433.

la Barbarie et l'Espagne musulmane, et ce fut à ces pays que l'on destina le millarès fabriqué, au XIII<sup>e</sup> siècle, dans les ateliers chrétiens et notamment en ceux de Provence (1). Celui-ci était naturellement la contrefaçon de celui-là : il en avait le même aspect, la même légende.

5. Nous ne saurions pas quelle était cette légende si deux actes du temps ne nous avaient appris qu'elle renfermait le nom et le titre de Mahomet.

Le premier de ces actes est une lettre de Clément IV à Bérenger, évêque de Maguelonne, au sujet du millarès. Entre autres reproches que le Pape adresse au prélat, est celui de faire battre, lui catholique, une monnaie au titre de Mahomet, *cum titulo Machometi* (2).

Le deuxième est une lettre de Louis IX dans laquelle ce Roi reproche à son frère Alphonse de Poitiers de faire frapper, en Venaissin, des millarès dont la légende porte le nom et le titre de Mahomet : « Moneta milliarenis in cujus superscriptione fit mencio de nomine perfidi Machumeti et dicatur esse ibi propheta Dei (3).

Le millarès fabriqué dans les ateliers chrétiens, en d'autres termes le millarès de contrefaçon, n'offre pas la même netteté et la même correction de gravure que le millarès original. Les noms d'Allah et de Mahomet, volontairement ou non, y sont surtout altérés, et cette altération de la légende, jointe à celle du titre et du poids, est un moyen sûr de distinguer le millarès original de celui de contrefaçon.

Le millarès d'origine musulmane, connu en numismatique sous le nom de demi-derham almohade, est une petite pièce carrée de 4 à 4 centimètre  $\frac{1}{2}$  de côté, sur laquelle on lit en trois lignes :

Au droit : Il n'y a de Dieu que Dieu. — Tout ordre vient de Dieu.  
— La force n'est qu'en Dieu.

لا اله الا الله — الامر كله لله — لا قوة الا بالله

(1) Cf. *Inventaire des archives de la Cour des Comptes d'Aix*, t. II, p. 2 à 6, B. 1502 à 1513.

(2) Martène, *Thes. anecđ.*, 1717, p. 403. — Germain, l. c. p. 7. — Longpérier, l. c. p. 431.

(3) Bonamy, cité par Longpérier, l. c. p. 432.

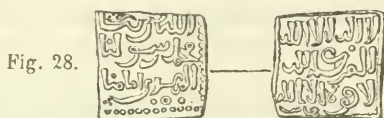


Au  $\mathfrak{R}$  : Dieu est notre maître. — Mahomet est notre prophète. —  
Le Medhy, notre imam.

الله ربنا — محمد رسولنا — المهدي امامنا

Au dessous de ces trois lignes, en caractères microscopiques, est parfois le nom du lieu de fabrication.

Voici le dessin d'un demi-derham portant le nom de Fez فاس, où il a été frappé :



Le millarès de contrefaçon a la même forme, le même nombre et la même disposition de lignes que le précédent; mais, je le répète, au lieu de mots véritablement arabes, il présente des arabesques qui reproduisent plus ou moins infidèlement ces mots, comme on le voit par le dessin de l'une de ces pièces :



M. de Longpérier a relevé en quelques lignes les différences principales qui distinguent le millarès de contrefaçon. « Pour la première « face, » dit-il, « celle qui contient la formule que les musulmans « nomment *tehlil*, on trouve généralement une faute capitale,  $\text{الله}$  au « lieu de  $\text{الاعمر}$ . Au revers, à la troisième ligne, le *mem* du nom « du Mehdi est en forme d'annelet de trop grande dimension, le *dal* « prend quelquefois l'aspect d'un  $\text{أ}$ , et la phrase se termine par  $\text{امامنا}$  « ou  $\text{امانا}$  pour  $\text{امامنا}$  » (1).

(1) Longpérier, l. c., p. 437.

6. Ce n'était pas seulement par l'aspect que le millarès de contrefaçon différait du millarès authentique, du demi-derham almohade, c'était aussi par le titre et le poids.

Tandis que dans les ateliers chrétiens le millarès était émis à  $\frac{9}{12}$  et même au dessous, il l'avait été à  $\frac{11}{12}$  de tin environ (1) dans les ateliers musulmans : à Fez, Sedjelmaseh, Maroc, Rabath, Tlemcen, Tunis, Ceuta, Cordoue, Murcie, Malaga, Huelva, Xerez, Séville, Baesa, Jaen, etc.

Quant au poids, M. de Longpérier a constaté, après de nombreuses pesées, que pour le millarès d'origine musulmane, il est, en moyenne, de 1 gramme 47, et que, pour le millarès de contrefaçon, il ne dépasse pas 1 gramme 42 (2).

7. L'écart de titre et de poids existant entre le millarès original et celui de contrefaçon, constituait le bénéfice de la fabrication.

Les princes laïques ou ecclésiastiques, qui autorisaient cette fabrication, prélevaient à leur profit, à titre de seigneurage, la plus grande part de ce bénéfice.

Sur chaque marc de fin converti en millarès à l'atelier de Marseille, Charles I<sup>er</sup> prélevait 42 d. marseillais, en vertu des Chapitres de paix de 1257 (3); il est incontestable que cette fabrication était pour le Comte provençal une source notable de revenus; mais nous ne pouvons, même approximativement, en indiquer le chiffre. Jacques I<sup>er</sup>, de la mi-décembre 1266 à la mi-avril 1269, c'est-à-dire pendant deux ans un tiers, toucha, pour droit de seigneurage, sur 54,509 marcs de millarès, 27,254 s. de melgoriens, c'est-à-dire une somme représentée par 160,000 francs environ de valeur relative (4). Le bénéfice de Charles I<sup>er</sup> fut, sans doute, plus élevé; car le commerce de Marseille avec les pays maures était incontestablement plus considérable que celui de Montpellier avec la même région.

(1) Ceci résulte de l'examen du métal.

(2) L. c., p. 438. J'avais attribué au millarès de Marseille un poids moyen de 1 gr. 36 et au millarès de contrefaçon, en général, un poids maximum de 1 gr. 45. Cf. *Le Millarès*, p. 16 et 24.

(3) Cf. ci-dessus, p. 208 et 447.

(4) Germain, l. c., p. 11, note 3.

Ce bénéfice aurait-il été accru par une diminution plus considérable du titre? Je ne le pense pas; car le millarès était une monnaie d'argent fin, et, en lui enlevant ce caractère, c'est-à-dire en lui donnant un titre trop au dessous de  $\frac{9}{13}$ , on lui aurait donné en même temps l'aspect évident d'une monnaie d'argent bas, et on l'aurait, du coup, frappé de discrédit.

Il fallait, pour ne point faire naître cet obstacle, mettre des limites à la fraude, et les marchands, intéressés à conserver et accroître leurs bonnes relations commerciales avec les Maures, devaient être les premiers à en donner le conseil aux princes.

Toutefois, les Maures ne pouvaient pas ne point s'apercevoir à la longue de la fraude dont ils étaient les victimes, et si, pendant un certain nombre d'années, les chrétiens purent pratiquer avec profit le monnayage du millarès, on peut, je crois, attribuer ce fait aux dissensions intestines qui agitaient ces contrées musulmanes et nuisaient au fonctionnement normal et régulier du droit monétaire de leurs chefs.

8. Il est du reste probable que le millarès musulman avait cessé d'être frappé à Tlemcen et Fez avant même que Charles I<sup>er</sup> en eût autorisé la contrefaçon en Provence; car ces deux villes sortirent de la main des Almohades en 1218.

Pendant le règne de ce prince, les marchés où le millarès demeura le plus en faveur furent ceux d'Oran, de Ceuta et de Bougie, sur lesquels les Almohades gardèrent leur domination jusqu'en 1269 (1).

Après leur sortie de la main des Almohades, les marchés que je viens de nommer furent-ils immédiatement fermés au millarès? Je ne le crois pas, et il dut en être de même de beaucoup d'autres villes où cette monnaie, ayant un droit de cité et d'usage qui ne pouvait que lentement lui être enlevé, courut probablement encore pendant quelques années (2).

(1) *Invent. des archives des Bouches-du-Rhône*, l. c.

(2) M. de Sacy a publié, parmi les *Pièces diplom. tirées des arch. de Gènes* (*Notice et extraits*, t. XI, 1827, p. 26), un traité de Gènes avec Ke-laoun, sultan de Babylone, d'après lequel il semble résulter que le millarès avait cours à Alexandrie, car les droits à payer à l'entrée de

Toutefois, comme on ne trouve plus la trace du millarès (1) dans les contrats commerciaux marseillais postérieurs à Charles I<sup>er</sup>, comme il faut en conclure que, dès la fin du règne de ce prince, cessèrent l'exportation et, par conséquent, le monnayage des millarès de contrefaçon provençale, j'ai lieu de croire que le demi-derham carré almohade, le millarès original, cessa de courir à cette époque dans les contrées musulmanes de Barbarie et d'Espagne.

9. Il est vrai qu'à Grenade, et même à Tunis, il courut au XIV<sup>e</sup> siècle et plus tard certaines monnaies carrées qui ressemblaient assez par l'aspect au millarès du XIII<sup>e</sup> siècle (2); mais elles en différaient par le poids et la valeur.

M. de Longpérier établit à 0,85 le poids de la monnaie de Grenade (3); quant à celle de Tunis, elle valait deux fois moins que le millarès du siècle précédent (4).

10. Je passe à la monnaie de compte du millarès.

Le millarès était effectif; le besant d'argent, son unité de compte, ne l'était pas.

ce port, y sont indiqués à raison de 6 B. 16 M. pour 100 besants sur l'or, et 6 B. 12 M. sur l'argent. Mais la leçon de M. de Sacy est fautive. Il faut lire 6 B. 16 K. (carats) 0/0 sur l'or et 6 B. 12 K. sur l'argent. On sait que le carat est la division du besant d'or. Cf. le texte du traité susdit réédité par M. E. Ricotti, dans les *Hist. Mon. Patriæ*, acte XCVI, p. 243, t. II, du *Lib. jur. Reip. Gen.* Turin, in-1<sup>o</sup>, 1857.

(1) Du moins, je ne l'ai plus trouvée soit dans les chartes, soit dans les reg. de notaires.

(2) M. de Longpérier donne à ce sujet des notions très instructives, cf. *Journ. des Sav.*, 1876, p. 438, *in fine*, et suiv.

(3) *Ibid.*, p. 439.

(4) Pegolotti évalue le *dobla* d'or à 6 besants d'argent de Tunis; or, le *dobla*, dont le poids et le titre n'ont pas été plus élevés au XIV<sup>e</sup> siècle qu'au XIII<sup>e</sup>, valait en 1230, en Provence, 12 s. 2/3 de royaux coronats (cf. ci-dessus, p. 228), et, à cette même époque, le besant d'argent valait, en Provence, 4 s. de royaux coronats (cf. *le Millarès*, p. 12). Le titre du millarès tunisien du XIV<sup>e</sup> siècle, d'après Pegolotti, fut de  $\frac{9\frac{2}{3}}{12}$  de fin.

C'est par besants que comptaient les marchands du XIII<sup>e</sup> siècle, et, dans leurs contrats, le millarès n'était qu'une fraction du besant et n'apparaissait, le plus souvent, que comme solde ou appoint.

Il y avait 10 millarès dans un besant d'argent (1).

Ce rapport décimal s'est conservé dans les pratiques du monnayage barbaresque. Pegolotti l'a constaté à propos des monnaies de Tunis du XIV<sup>e</sup> siècle (2), auxquelles il donne le nom de millarès, comme il le fait pour les derhams d'Alexandrie, et aujourd'hui encore, dans le Maroc, le *metqal*, sorte de besant de compte se compose de 10 onces (3).

41. Il me reste à traiter des valeurs diverses du millarès provençal, sous Charles I<sup>er</sup>.

Je ne connais, du temps de ce prince, que quinze actes à l'aide desquels on puisse exactement évaluer le besant de millarès, à cette époque.

Ce sont des contrats de commande (4).

Ces contrats ont tous été dressés entre la fin d'avril et la fin de juillet 1248.

Deux d'entr'eux évaluent 103 besants à 3 besants par livre (1 b. = 6 s. 8 d.) de monnaie mêlée qui était alors la monnaie courante de Marseille.

Un troisième porte le change de 440 besants à 3 besants 4 millarès par livre (1 b. = 6 s. 5 d.).

Un quatrième, le change de 34 besants à 3 besants 2 millarès par livre (1 b. = 6 s. 2 d.).

(1) Cf. le *Millarès*, p. 15, et Longpérier, *Journ. des Sav.*, p. 435. M. de Maslatrie a publié, dans les *Traité de paix et de commerce avec les Arabes de l'Afrique septentrionale*. 1868, in-4°, p. 200, une charte dans laquelle le rapport du millarès au besant est indiqué. — Si le texte du traité de 1290, publié par M. de Sacy (cf. ci-dessus, p. 489, note 2), avait été exact, il aurait fallu admettre que le besant se divisait au moins en 16 millarès; mais, ainsi que je l'ai fait observer, la copie éditée par notre savant orientaliste est fautive: il s'agit de carats et non de millarès.

(2) Pegolotti, cité par M. de Longpérier, *Journ. des Sav.*, p. 434, l. 31.

(3) Je dois ce dernier renseignement à l'obligeance de mon excellent ami M. Sauvaire, actuellement consul au Maroc.

(4) *Arch. de Marseille, Notaires*, I, fol. 80, 82, 84, 85, 86, 91, 93, 94, 98.

Un cinquième, le change de 17 besants à 3 besants 3 millarès par livre (1 b. = 6 s. ob.).

Neuf évaluent ensemble 738 besants  $\frac{1}{2}$  à 3 besants  $\frac{1}{3}$  par livre (1 b. = 6 s.).

Le quinzième et dernier élève le change de 36 besants à 3 besants 6 millarès par livre (1 b. = 5 s.  $\frac{1}{2}$ ).

La moyenne de ces évaluations est de 3 besants 2 millarès  $\frac{2}{3}$  par livre de monnaie mêlée, ou de 1 besant pour 6 sous, 1 denier, 1 obole.

La monnaie mêlée avait, en 1248, un cours plus élevé qu'en 1249 et surtout qu'en 1251, où, démonétisée, elle ne valut plus que le tiers du royal coronat (1).

42. Toutefois, comme le royal coronat ne courait pas à Marseille, en 1248, et qu'il y était alors en quelque sorte frappé de démonétisation, ce n'est ni du rapport du royal coronat à la monnaie mêlée, ni du change de ces deux espèces pendant les années suivantes, que j'ai tiré la valeur du besant de millarès à Marseille sous Charles I<sup>er</sup>.

J'ai recherché cette valeur en des actes qui en précisent les éléments.

Ces actes sont d'abord une charte marseillaise du 3 des calendes d'avril 1248, donnant le prix du marc de fin, en monnaie mêlée, « *cujus monete 1111 l. et x s. valent unam marcham argenti fini* (2), » et plusieurs contrats marseillais, de la même année, indiquant à 26 au marc la taille de cette monnaie.

Sans entrer dans un nouvel examen de la monnaie mêlée, de son origine et de sa composition, je me suis servi des indications précédentes pour en déterminer la valeur intrinsèque.

Le marc mentionné dans les actes marseillais de 1248, ne peut être, à mon avis, que le marc alors usité à Marseille, le marc esterlin.

Or, si un tel poids de fin coûtait 4 l. 10 s. c'est-à-dire 1080 deniers de monnaie mêlée, la quantité de fin correspondant à chaque denier était donc d'un peu plus de 21 centigrammes, et si, d'un autre côté, la taille de 26 s. ou 312 d. au marc esterlin donnait au denier de monnaie

(1) Cf. ci-dessus, p. 211.

(2) Reg. *Notaires* cité, fol. 35.

mêlée le poids de 1<sup>er</sup> 738, il s'ensuit que — le titre de la monnaie mêlée était théoriquement de 3 à obole, — la valeur intrinsèque du denier de monnaie mêlée était de 0 fr. 0468, — et, sur cette base, la valeur intrinsèque du besant de millarès, calculée à raison d'une moyenne de 6 s. 4 d.  $\frac{1}{2}$  de monnaie mêlée par besant, ressortait à 3 fr. 46.

Cette valeur diminua sans aucun doute en même temps que celle du millarès frappé dans les états voisins, et notamment dans les ateliers montpelliérains de Jacques d'Aragon, mais il n'est pas possible, faute de documents, de produire les chiffres de la moins value successive du millarès marseillais et même provençal.

13. Le seigneurage de la ville et les frais de fabrication s'élevant environ à 5 ou 6 % de la valeur du métal, le besant de millarès de 1248 équivalait très approximativement, l'élément extrinsèque compris, à 3 fr. 70.

14. Le produit de ce nombre par le pouvoir de la monnaie, en Provence et à cette époque (1), donne, avec le chiffre approximatif de 20 francs, l'expression de la valeur relative du besant de millarès marseillais de 1248.

---

(1) Cf. ci-dessus, p. 447.

## TROISIÈME DISSERTATION.

DES MONNAIES SICILIENNES DE CHARLES I<sup>er</sup>.

J'ai exclu de l'*Essai* pour les étudier en cet *Appendice*, certaines monnaies d'or et d'argent de Charles I<sup>er</sup>, que l'on classe parfois parmi les espèces provençales de ce prince(1), quoiqu'elles aient été frappées en Sicile et soient par conséquent étrangères à la Provence. Ces monnaies sont le tarin, la réale (*vulgo* augustale), le carlin d'or et le carlin d'argent.

## § I. — ÉMISSIONS.

1. *Tarin et Réale.* — *Barletta et Messine*, 4 et 15 novembre 1266. — *Naples* 1279, *avant et après.*

Le tarin et la réale (*vulgo* augustale) de Charles I<sup>er</sup> furent d'abord frappés à Messine en exécution d'une charte royale du 5 novembre 1266, et à Barletta, en vertu d'une charte du 15 du même mois (2). Chacun des directeurs de ces ateliers fut chargé de convertir en tarins et réales de Charles I<sup>er</sup>, mille onces d'or des émissions antérieures à ce prince. Ces directeurs étaient, à Messine, Léon de Pando

(1) Notamment, Poey d'Avant, *Monnaies féodales*, t. II, n<sup>o</sup> 3936-38 et 3966.

(2) Gius. del Giudice, *Codice diplomatico del regno di Carlo I et II*, t. I, p. 196, Napoli, 1863, 2 vol. in-4<sup>o</sup>.



et Thomas Enzoli, et, à Barletta, Roger de Fusco, Angelo de Afflicto et Marco de Fricto.

Le tarin et la réale ne furent pas frappés seulement à Messine et à Barletta. Ils le furent aussi à Naples, mais plus tard ; en 1279, la fabrication de ces espèces y était en pleine vigueur (1) et il est probable qu'elle y a été maintenue jusqu'à la fin du règne de Charles I<sup>er</sup>.

## 2. Carlins d'or et d'argent. — Naples 1278.

Les carlins d'or et d'argent furent frappés au château Capouan de Naples, en 1278 pour la première fois, l'un par François Formica, et le second, le carlin d'argent, par Angelo de Vico. J'ignore en quelle quantité ces espèces furent émises.

## § II. — TYPES ET LÉGENDES.

### 1. Tarins et multiples.

Le tarin de Charles I<sup>er</sup> est une pièce de facture française, mince et presque sans relief ; elle offre au droit, imité du F gothique qui orne plusieurs monnaies de Frédéric II, un grand K gothique entouré de la légende + KAROL' REX, et au revers, un écu à trois fleurs de lis chargé d'un lambel, ayant pour légende + SICIL'.

La facture du tarin, essentiellement française, diffère tellement de celle des multiples de cette monnaie, que le prince San Giorgio en a conclu à la priorité de fabrication de ceux-ci, qu'il date de la première année de la conquête sicilienne (2). Il a fallu pour cela que le savant numismatiste napolitain en arrivât à faire descendre à 1267 les ordonnances royales monétaires des 5 et 15 novembre de la deuxième année du règne et de la dixième indiction, afin qu'un assez long inter-

(1) Augustales ac tarenos auri qui in sicla Neapolis cuduntur. A. Scott, *Syllabus membranarum*, etc., t. I, p. 176.

(2) *Monete cufiche battute da principi longonbardi, normani e svevi*. Naples 1844, in 4°, p. 24.

valle entre la conquête et ces ordonnances justifiait la fabrication supposée.

Mais la date de 1267 ne paraît pas possible, puisque, au témoignage du prince San Giorgio lui-même (l. c.), les années du règne de Charles I<sup>er</sup> partant de la bulle d'investiture du 4 novembre 1265, la deuxième année de ce règne commence le 5 novembre 1266, ce qui concorde avec la dixième indiction. Telle est, du reste, la date qu'ont donnée à ces actes Chiarito Gennaro, dans son *Esame delli tre pergamene*, Fusco, *Ducato di Roggiero* etc, (ces deux auteurs cités par San Giorgio, l. c.) et Giuseppe del Giudice, *Codice diplomatico del regno di Carlo I<sup>o</sup>*, etc.

C'est donc à l'an 1266 qu'il faut faire remonter les ordonnances de Charles I<sup>er</sup> prescrivant la fabrication du tarin et de la réale à Barletta et Messine. Il est, dès lors, difficile d'admettre que cette fabrication ait été précédée d'une émission de monnaies carolines, qui, frappées en toute hâte, n'auraient été pour ce motif que de simples imitations des tarins de Frédéric II.

Les multiples de tarin de Charles I<sup>er</sup> auxquels le prince San Giorgio fait allusion, ont entr'eux trop de différences de format, de poids et même de type, pour avoir été fabriqués dans l'intervalle très court qui sépare la conquête des ordonnances de novembre.

On connaît, en effet, six variétés de format et de poids des espèces de ce genre, offrant deux types bien distincts. Au revers de toutes ces monnaies, on remarque, il est vrai, comme à celui des tarins de Frédéric II, une croix longue accostée de l'ensemble ou d'une partie de la légende grecque  $\text{Ἰησοῦς Χριστὸς νικῶν}$  ; mais, au droit, les unes ont le K gothique du tarin de Charles I<sup>er</sup>, et les autres la figure du prince à cheval.

Peut-être Charles I<sup>er</sup>, dont le caractère impérieux a été signalé par l'histoire, a-t-il commencé à faire frapper le tarin de facture française pour affirmer le caractère de sa souveraineté, et ne s'est-il décidé à imiter la monnaie à flan épais et à légende grecque de ses prédécesseurs que contraint à cette imitation par les exigences des banquiers et des commerçants qui ne trouvaient pas, dans la monnaie de facture française, les facilités de cours international dont jouissaient les

anciens tarins ; peut-être a-t-il dès le principe émis simultanément les deux types.

Quoi qu'il en soit, le tarin a été frappé pendant la plus grande partie et peut-être toute la durée du règne de Charles I<sup>er</sup>, car il en existe une variété, éditée par Diodati. (1) dont la légende porte le nom de Jérusalem : REX SIC ilie ET HIE rusalem]. (*Pl. V. n° 1*).

Voici la description des multiples de tarin :

N° 1. Flan épais, module  $4 \frac{1}{3}$ , poids 30 grains napolitains = 4 gramme 33. Grand K, accosté à dr. et à g. d'une fleur de lis, surmonté d'une troisième, et un peu à dr., d'une perle. — R. Croix longue non pattée, accostée sous les bras, en trois lignes, à gauche d'un  $\Omega$ , des lettres I C (Ιησοῦς) et d'une perle, et à dr. d'un deuxième  $\Omega$ , de la lettre X (Χριστός) et d'une perle. — Pièce du musée de Naples, éditée par le prince San Giorgio, l. c., et reproduite dans la *Revue numism.*, t. V, p. 214 et pl. X n° 3.

N° 2. Flan épais, module  $1 \frac{1}{5}$ , poids 4,70.

Grand K entre 2 lis. Lég. : K [arol] VS [rex ?] — R. Croix longue pattée, accostée à la hauteur des bras et à g. d'une perle, et, sous les bras, en deux lignes, à dr. d'un  $\Omega$  et de I E, à g. d'un  $\Omega$  et d'un X. (Carpentin, *Revue num.* 1860, t. V, p. 214, et pl. X n° 2). (*Pl. V. n° 2*).

N° 3. Flan épais module  $2 \frac{1}{4}$ , poids 4,10.

Grand K entre deux perles. — R. Croix pattée, accostée sur une première ligne d'un  $\Omega$  à dr. et à g., et sur une deuxième ligne, à g. de I C et à dr. de X C.

N° 4. Comme la monnaie précédente, à cela près que le K est surmonté d'une croix pattée. Pièce fausse, en cuivre ; de la collection Bonghi. (Carpentin, *Revue num.* t. V, pl. X n° 4.)

N° 5. Flan épais, module  $2 \frac{1}{4}$ , poids 4,92.

Le prince casqué, vêtu du haubert et de la cotte, portant l'épée levée de la main dr., l'écu à un lis de la g., monté sur un cheval au galop couvert d'un caparaçon fleurdelisé : le tout dans un grenetis ;

(1) *Illustrazione delle monete che si nominano nelle costituzioni delle Due Sicilie.* Att. dell' Academ. real. di Napoli, Nap. 1788, in 4°, p. 330.

autour, K DEI [graci] A. — r̄. Dans un grenetis, une tige surmontée d'une petite croix pattée et accostée, sur une première ligne, de deux  $\Omega$  ; sur une deuxième, des lettres IC XC ; et sur une troisième, du mot NI KA. Lég. + R[ex Sic]ILIE. (Pl. V. n° 3.) Carpentin, *Revue num.*, 1866, pl. XIII, n° 4.

N° 6. Mêmes flan et module. Au dr., le type du n° 5 et pour lég. KAR. [Dei] GRA. REX [Hierusalem]. — r̄. Croix longue accostée d'une lég. sur quatre lignes dont les trois premières comme au n° 5 et la dernière formée des lettres A. M., le tout dans un grenetis ; autour : [et Sicil]IE PRG CAP. (Princeps Capue.) (Bonnucci, cité par Carpentin, *Rev. num.*, 1866, t. XI, pl. XIII, 5, p. 345.)

J'ai cru devoir compléter la légende du droit par le mot *Hierusalem*, afin de remplir le vide existant entre REX et la croix.

M. Bonnucci, qui a édité cette précieuse monnaie d'après l'exemplaire unique de la collection Santangelo, a supposé que les lettres A. M. étaient la marque d'atelier de Messine, indiquée par un M sur une pièce d'or de Mainfroy au même revers que celle-ci. M. Carpentin a exprimé l'opinion (l. c.) qu'au lieu de voir dans ces lettres l'abréviation de Messine, il fallait y découvrir celle d'Amalfi. Comme Amalfi n'a pas eu d'atelier monétaire sous Charles I<sup>er</sup>, la correction de M. Carpentin n'est pas admissible. Je n'en partage pas moins l'avis de cet auteur que les lettres A. M. ne peuvent signifier Messine : l'A est de trop. Mais pourquoi y chercher un nom de ville ? Ne pourraient-elles pas être l'abréviation d'AVE MARIA ? Le sentiment de reconnaissance auquel on doit les saluts de 1278 n'aurait-il pas été indiqué d'une façon plus sommaire dès 1277, aussitôt que le Roi de Sicile a joint à ce titre celui de Roi de Jérusalem ? Or, la pièce, si je ne me trompe, est de cette date.

N° 7. Il existe une petite monnaie à flan épais qui, par le type, se relie aux deux précédentes, et par le module  $(1 - \frac{1}{5})$  et le poids (17 grains = 0,75), — s'ils n'ont pas été diminués par le rognage de la pièce — paraît être un sous-multiple du tarin. En voici la description :

Au dr., la partie antérieure d'un cheval. — Au r̄., les lettres N I et

au dessous un lis, à g. et un autre à dr. de la hampe d'une croix longue. (San Giorgio. l. c. et Carpentin, *Rev. num.* 1860, t. V, p. 215).

## 2. Réale et demi-réale.

La réelle fut frappée en unité et en demi-unité, sous un seul type et une seule légende. Au dr., le buste couronné du roi Charles, tourné à dr. et accosté à g. d'un lis. Lég. : + KAROL' DEI. GRA. — R. Ecu chargé de dix ou six fleurs de lis, 4, 3, 2 et 1, et d'un lambel à cinq ou deux pendants. Lég. : + REX SI. . CILI. E.

Je donne le dessin de la demi-réale d'après l'exemplaire *unique*, conservé au cabinet de Marseille et édité par M. Laugier. *Rev. belge.* série V<sup>o</sup>, t. VIII, p. 195. (*pl. V, n<sup>o</sup> 4*).

## 3. Carlin et demi-carlin d'or et d'argent.

1. Le carlin et le demi-carlin d'or ont un même type et une même légende. Au dr., l'écu mi-parti de Jérusalem et de France, surmonté d'un croissant entre deux étoiles et accosté de deux roses entre deux étoiles. Lég. : KAROL. DEI GRA IERLM. SICILIE REX. — Au R., la salutation angélique. Lég. : AVE GRACIA PLENA DOMINUS TECUM.

2. Le carlin et le demi-carlin d'argent ont le revers des carlin et demi-carlin d'or ; au dr., il ont l'écu mi-parti de Jérusalem et de France, et pour lég. : KAROL'. IERL' ET SICIL' REX (1).

## § III. — MARCS.

1. Les marcs dont on se servait dans les ateliers siciliens de Charles I<sup>er</sup> variaient de poids selon les lieux et le métal.

Il y avait les marcs de Brindes composés de 9 onces, et les marcs des autres ateliers formés de 8.

(1) Cf., sur la réelle et les carlins, *Des monnaies frappées en Sicile par les Suzerains de Provence*, avec pl. et introd. Paris, 1864, in-8<sup>o</sup>.

Il y avait le marc à peser l'argent et le marc à peser l'or, variant entr'eux d'un dixième du poids de ce dernier.

2. Le marc à peser l'argent se divisait, — sauf à Brindes, — en 8 onces ; l'once, en 30 tarins ; le tarin, en 20 grains.

Le tarin de ce marc avait le poids des  $\frac{2}{3}$  d'un denier esterlin, un denier esterlin équivalant, en poids, à 1 tarin  $\frac{1}{2}$  : *Sterlinus ponderat tarenum unum et grana decem* (1).

Ce tarin avait donc le poids de 0<sup>sr</sup>. 9598117 ; l'once de 30 de ces tarins, 28<sup>sr</sup>. 794352941, et le marc de 8 de ces onces, 230<sup>sr</sup>. 354823529.

Ci-dessus, j'ai indiqué par le nombre 229<sup>sr</sup>. 85, le poids que j'attribuais au marc esterlin (2). Le contrôle des calculs par les textes m'oblige à élever ce poids à 230<sup>sr</sup>. 354823529.

Cette rectification a pour effet de faire ressortir l'identité du marc esterlin et du marc sicilien à peser l'argent. C'est un fait remarquable et qui mérite l'attention des métrologues.

3. Le marc à peser l'argent équivalait au marc à peser l'or augmenté de  $\frac{1}{10}$  du poids de ce dernier marc (3).

Le marc à peser l'or avait donc un poids de 209<sup>sr</sup>. 413475936 ; l'once de ce marc, de 26<sup>sr</sup>. 476684492, et le tarin de cette once, de 0<sup>sr</sup>. 872556 (4).

Les marcs de Brindes étaient le marc ordinaire à peser l'argent accru du poids de l'une de ses onces, et le marc ordinaire à peser l'or augmenté de même du poids d'une de ses onces. C'étaient deux marcs exceptionnels (5).

(1) *Arch. des B.-du-R.*, B. 269, f° 259 v° *in fine*.

(2) Cf., ci-dess. p. 28.

(3) Cf. *Des monnaies frappées en Sicile, au XIII<sup>e</sup> s. par les Suzerains de Provence*, Paris, 1864, in-8°, p. 15, § 4.

(4) Dans l'opuscule cité à la note précédente, j'avais cru pouvoir établir le poids de l'once à peser l'or à 25<sup>sr</sup>. 85 (Cf. p. 11) ; depuis ayant reconnu trop de faiblesse à ce poids, je l'avais élevé, après bien des tâtonnements, à 26,35 (ci-dess. p. 297) ; enfin la découverte du texte qui assimile le denier esterlin à 1 tarin  $\frac{1}{2}$ , m'a permis de fixer ce poids à 26,17.

(5) Cf. Sur les marcs de Brindes, ci-après, la *Note sur les poids siciliens*, App., IV.

## § IV. — MÉTAL.

Le métal qui alimentait les ateliers monétaires de Charles I<sup>er</sup> provenait en grande partie des espèces de ses prédécesseurs démonétisées par le prince français (1), et, en moindre part, du produit des mines (2) ou des importations de lingots et de monnaies étrangères.

Comme Charles I<sup>er</sup> maintint pour ses premières monnaies d'or, le tarin et la réale, le titre des monnaies correspondantes de ses prédécesseurs, il ne fut pas nécessaire, tout d'abord, d'affiner le métal provenant de ces monnaies-ci.

L'affinage de ce métal n'eut de raison d'être qu'en 1278, lors de la fabrication des carlins, vulgairement connus sous le nom de *saluts*.

J'ai lieu de croire que, même après cette date, la monnaie d'argent, le carlin, conserva le titre des impéiales de Frédéric II, dont la valeur, d'après Mathieu Paris, était presque celle des deniers esterlins (3), au titre de 11 d. obole.

Le métal n'était pas affiné en Sicile comme il l'était à Marseille, dans un établissement spécial et public, l'*esmerum* communal. Les particuliers pouvaient affiner eux-mêmes pourvu qu'ils eussent l'autorisation du maître de la Monnaie, qui surveillait ou faisait surveiller l'opération :

« Nullus potest smirare absque licentia magistri sicile. ; [bullonum]  
 « mercator habens, illud potest smirare in domo sua, requisito prius  
 « magistro sicile ut per se aut per alium intersit smiracioni ut non

(1) Cf. notamment, à ce sujet, Gius. del Giudice, *Codice diplomatico del regno di Carlo I<sup>o</sup>*, etc, t. I, p. 196. Napoli 1863, 2 vol. in-4<sup>o</sup>.

(2) *Eris novi*, cf. ci-dess. p. 110, § 8.

(3) *Imperialium* vero libra quanti foret, innuit Matheus Paris ad annum MCGXLIX, commemorans xviii. m. l. de moneta *Imperialium*, quæ tantum fere valet quantum *Esterlingorum*. (Muratori, *Antiq. med. ævi*. t. II, col. 806.)

« possit decipi in quantitate argenti et metalli que exhibunt (sic) de  
« bullono smirato (4). »

Le métal qui servait au monnayage était-il affiné aussi soigneusement que celui de Montpellier ou ressemblait-il à l'argent le Roi. de France ?

Il ne m'est pas possible, faute de texte, de résoudre très exactement cette question ; toutefois, en considérant comme frappé à 41 deniers obole de fin du moyen âge le carlin d'argent dont le titre actuel est de  $\frac{934}{1000}$  (2) on établit, du coup, l'argent fin de Sicile à un degré, d'affinage qui, avec  $\frac{25}{1000}$  de brut, tient le milieu entre les argents de France et de Montpellier.

Ce chiffre a servi de base à mes calculs de redressement, dans la détermination des valeurs diverses des monnaies de Charles I<sup>er</sup>.

#### § V. — TITRE, POIDS ET VALEUR INTRINSÈQUE.

##### 4. Le *Tarin*.

4. Le tarin de Charles I<sup>er</sup> fut frappé au poids du 30<sup>me</sup> de l'once d'or et au titre de 8 onces et 5 tarins ou  $\frac{680}{1000}$  d'or, 2 onces 26 tarins  $\frac{1}{4}$  ou  $\frac{240}{1000}$  d'argent et de 28 tarins  $\frac{3}{4}$  ou  $\frac{80}{1000}$  de cuivre, par livre, tel qu'il était du reste sous Frédéric II, *sicut erat auri tarenus quod olim in dicto regno fiebat* (3).

2. Le poids de l'once étant de 26 grammes 476684492, celui du tarin était théoriquement de 0<sup>gr</sup> 872336, composés de 0<sup>gr</sup> 59355808 d'or, 0<sup>gr</sup> 20941344 d'argent et 0<sup>gr</sup> 06980448 de cuivre.

3. La valeur intrinsèque du tarin, calculée sur le pied de fr. 3,44444 le gramme d'or, (le rapport de l'argent à l'or étant de 4 à 12,25 (4) et

(1) *Arch. des B.-du-Rh.*, B. 269, f<sup>o</sup> 260.

(2) Cf. ci-après, p. 504, note 1.

(3) Gius. del Giudice, *Cod. diplom.*, etc. l. c.

(4) A raison de 19 grains  $\frac{1}{4}$  (monnaie d'or) pour un quart d'once d'argent (poids d'argent).



celui du cuivre à l'argent de 95), correspondrait à 2 francs, 402805 (1), s'il ne fallait en retrancher, pour cause de redressement,  $\frac{25}{1000}$  de brut.

4. Ce redressement opéré, la valeur intrinsèque du *tarin* correspondait à 2 francs 050237, et celle de l'*once de tarins* (2) à 61 francs 50711.

### 2. La Réale.

La réelle avait la valeur du quart et le poids du cinquième de l'once d'or.

Elle pesait théoriquement 5 grammes 2353368 et le titre en était de  $\frac{41}{48}$  ou  $\frac{854}{1000}$  d'or,  $\frac{5}{48}$  ou  $\frac{109}{1000}$  d'argent, et  $\frac{1}{48}$  ou  $\frac{36}{1000}$  de cuivre (3).

Elle se composait de 102 grains  $\frac{1}{2}$  d'or, 43 grains 125 d'argent et 4 grains 375 de cuivre, en tout 120 grains, cinquième du poids de l'once.

Elle renfermait donc 4 grammes 471815281088 d'or, 0 gramme 572641139184 d'argent et 0,1908804 de cuivre.

En appréciant l'or à raison de 3<sup>fr</sup> 444444 le gramme, l'argent à 12 fois  $\frac{1}{4}$  moins que l'or, et le cuivre à 95 fois moins que l'argent, on obtient pour valeur intrinsèque de la réelle, le redressement des 25 millièmes de brut opéré, 15 francs 017964 pour l'or, 0<sup>fr</sup> 456985 pour l'argent et 0<sup>fr</sup> 00056 pour le cuivre, en tout 15 francs 175509.

A ce compte, l'*once* de réales équivalait intrinsèquement à 60 francs 702036.

### 3. Le Carlin d'or.

Le carlin d'or avait la valeur du quart de l'once d'or : *iv karolenses per unciam*, et, si je ne me trompe, le poids du sixième de l'once et le titre de 24 carats. En ce cas, il valait intrinsèquement moins que la

(1) Divisés en 2<sup>fr</sup> 043717 d'or, 0<sup>fr</sup> 058882 d'argent et 0<sup>fr</sup> 000206 de cuivre.

(2) Décomposés en 408,33 grains d'or; 143,75 grains d'argent; 47,91 grains de cuivre; total, 599,99.

(3) Exactement  $\frac{854,16}{1000,00}$ ,  $\frac{109,38}{1000,00}$  et  $\frac{36,46}{1000,00}$ .

réale, car équivalant, comme celle-ci, au quart de l'once, il ne contenait que 4 grammes 40 d'or au plus, tandis que la réelle en renfermait réellement ou par équivalence plus de 4,50 (exactement 4,51).

Le carlin d'or valait donc intrinsèquement et sous déduction des 25 millièmes de brut, 14 francs 77, et l'once de carlins d'or 58 francs 08.

#### 4. Le Carlin d'argent.

Le carlin d'argent avait le poids du huitième de l'once d'or et pesait donc, théoriquement, 3 grammes 272085.

Je n'ai pas trouvé le titre de cette monnaie dans les chartes, mais j'en ai fait analyser un exemplaire dont le fin est de  $\frac{934}{1000}$  (1), ce qui permet d'en porter le titre théorique à 41 onces  $\frac{1}{2}$ , expression correspondant à celle de 41 deniers 4 obole.

Intrinsèquement, le carlin d'argent eût donc valu, — le prix de l'or servant de base au calcul et le rapport de l'argent à l'or étant de 12.25 et celui du cuivre à l'argent de 1 à 95 —, 0 franc 87449 sans déduction des 25 millièmes de brut, et, ceux-ci déduits, 0 franc 8526.

Charles I<sup>er</sup>, par lettres patentes de 1283 et 1284 (2), fixa à 50 par once le charge des carlins d'argent en tarins, et par conséquent à 1 carlin pour 12 grains d'or. A ce compte, la contre-valeur intrinsèque en carlins d'argent d'une once de tarins n'eût pas été de plus de 43 francs 75. Mais le cours fixé par Charles I<sup>er</sup> n'était pas fondé sur la valeur intrinsèque du carlin ; il l'était sur l'utilité de la monnaie, de sorte qu'il varia selon les circonstances et descendit sous Charles II, en 1300, à 10 grains et même en 1301 à 8 grains  $\frac{1}{2}$  (3), ce qui éleva à 61 fr. 75 la contre-valeur intrinsèque en carlins d'argent d'une once de tarins d'or.

(1) Bulletin Icard et Laurent, essayeurs à Marseille, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1864.

(2) Cf. *Des monnaies frappées en Sicile*, etc., p. 26, note 1

## § VI. — VALEUR EXTRINSÈQUE

1. *Tarin et réale.*

Les droits établis sur le monnayage du tarin et de la réale furent fixés par les ordonnances des 5 et 13 novembre 1266 à 4 tarin  $\frac{1}{2}$  par once tant de l'une que de l'autre monnaie. Ces droits comprenaient le seigneurage et les frais de fabrication et constituaient toute la valeur extrinsèque de ces espèces. Ils doivent être évalués à 3 francs 075355, qui joints aux chiffres de valeur intrinsèque des deux onces, haussent l'estimation de l'once de tarins à 64 francs 5824, et celle de l'once de réales à 63 francs 77738.

Le tarin valait donc, frais compris et sous déduction des 25 millièmes de brut, 2 francs 452747356, et la réale, 15 francs 94434.

2. *Carlin d'or.*

Je n'ai pas trouvé de texte fixant les droits du monnayage du carlin d'or ; il est probable qu'ils étaient, comme pour le tarin et la réale, de 4 tarin  $\frac{1}{2}$  par once, ce qui donne pour la somme des valeurs intrinsèque et extrinsèque de l'once de carlins, 64 francs 45 et de chaque carlin 15 francs 53.

3. *Carlin d'argent.*

1. Des lettres patentes de Charles I<sup>er</sup> à Angelo de Vico dont la date ne nous a pas été conservée, mais qui peuvent être rapportées à l'année 1268, établissent à 10 grains au plus, pour chaque marc de fin, le montant de tous les frais de fonte, d'ouvrage et de monnayage des carlins et demi-carlins d'argent (1).

(1) Sufficientia esse grana auri x ad plus tam pro expensis omnibus faciendis in fundenda, laboranda et cudenda qualibet marca argenti in ipsis carolensibus et medaleis quam pro extrido ipsius (magistri sicile). *Des monnaies frappées en Sicile, etc.*, p. 35.

Les 10 grains ont une valeur réelle de 1 franc 076 ; cette somme étant à répartir entre les 110 carlins fabriqués avec un marc d'argent (2), la part en est pour chaque carlin de 0 franc 0096, ce qui porte la valeur du carlin de 0 franc 8526 à 0,86.

Or, comme aux termes de lettres royales de 1283 et 1284, le change de l'once de tarins d'or en carlins d'argent était fixé à 50 carlins, et que le carlin recevait de ces lettres une valeur officielle de 1 franc 29, il s'ensuit qu'implicitement ces lettres fixèrent le seigneurage de cette monnaie à 50 % de l'ensemble de ses valeurs intrinsèque et extrinsèque, mais ce seigneurage descendit, quinze et seize ans après, à 41 et même à 35 % (1).

2. Il faut conclure de ce fait que la monnaie d'argent avait un caractère fiduciaire, et que le cours officiel en dépendait des circonstances économiques, politiques même, plutôt que de la valeur du métal.

3. Ce caractère apparaît dans le *denier* avec plus de relief encore que dans le carlin.

#### 4. *Denier.*

1. Je ne m'écarterai pas de mon sujet en disant un mot sur cette monnaie.

Le *denier* taillé à raison de 175 livres de deniers, ou 42000 exemplaires, dans 100 livres de poids (poids d'argent) (3) et au titre de 1/4 d'once par livre de poids (4), pesait théoriquement 0,82 centigrammes et avait un titre de 1/18 ou environ 2/100 de fin.

Un quart d'once d'argent coûtait 19 grains 1/4 d'or (5) équivalant, frais compris, à 2 francs 07.

(1) 8 à l'once d'or : donc 96 au marc d'or ; 105,60 au marc d'argent et avec le 2<sup>1</sup><sup>me</sup> en sus pour cause d'alliage, 110 carlins.

(2) Cf. ci-dessus. p. 504

(3) Cf. ci-dessus, p. 109 et 120.

(4) Ci-dessus p. 91.

(5) Le texte porte : *ad rationem de tar. xxx [et gr.] III pro qualibet marca, quarta uncia valet granos XIX plus quartum.* (Ci-dess. p. 91).

La division de cette somme entre les 420 deniers taillés dans une livre de poids, fournit le principal élément de la valeur intrinsèque de chacun de ces deniers, — valeur bien faible, car elle n'atteint pas un denier (1).

Le denier, taillé à 42000 pour 100 livres, ou 420 par livre de poids, (poids d'argent) (2), pesait 0 gramme 8227, dont le 48<sup>me</sup> était d'argent et les  $\frac{47}{48}$  de cuivre. Le cuivre coûtait, par livre de poids (3), 9 grains  $\frac{1}{4}$  équivalant à 0 fr. 993, ce qui, reparté entre les 420 deniers de taille, donnait à chaque denier une valeur d'alliage de  $\frac{1}{4}$  de centime environ (4).

*Le denier équivalait donc intrinsèquement, argent et cuivre, aux trois quarts d'un centime* (5).

2. Les frais de fabrication augmentant cette valeur de 17 0/0 (6), la portaient à 0 franc 0085 ou  $\frac{6}{7}$  environ de centime.

3. Le denier carolin de Sicile fut émis à deux reprises différentes : en 1267, après l'avènement de Charles I<sup>er</sup> au trône de Sicile, et en 1278, quand ce prince eut pris le titre de *Roi de Jérusalem*.

La première date est fournie par deux actes, l'un du 31 juillet et l'autre du 3 août 1266 (7), mentionnant la monnaie alors fabriquée à Brindes : *monetam cusam Brundusii*, ce qui ne pouvait être que la monnaie de deniers, car la monnaie d'or ne fut frappée que posté-

Ces deux chiffres ne concordent pas. Si le premier est exact, le second doit être modifié ainsi : *gr. xix minus octavum*. Si le deuxième chiffre est le bon, il faut substituer au premier *tar. xxx et gr. xvi*. Mais ce défaut de concordance est minime, car dans le premier cas, le prix du 1/4 d'once équivalant à 2 fr. 02, et dans le deuxième cas, à 2 fr. 07 ; je me suis conformé à la deuxième donnée.

(1) Exactement 0 fr. 00492.

(2) L'once d'argent pesant 28 grammes 794352, la livre de 12 onces pesait 354 grammes 5322.

(3) Cf. ci-dessus, p. 91.

(4) Exactement 0 fr. 00237.

(5) Exactement 0 fr. 0073.

(6) Cf. ci-dessus, p. 141.

(7) A. Scotti, *Syllabus membranarum*, etc., t. I, p. 3 et 4.

riurement, en vertu des lettres des 5 et 15 novembre 1266, et dans les ateliers de Barletta et de Messine, (1) et la monnaie d'argent fin est postérieure à 1277, puisqu'on y lit le titre de *Roi de Jérusalem*.

La deuxième date de l'émission des deniers est encore plus certaine, Charles I<sup>er</sup> ayant, en 1278, fait appeler de Florence à Naples François Formica, à qui l'on doit le devis de cette deuxième fabrication de deniers (2).

L'émission des deniers de 1266 durait encore en 1269, comme le prouvent trois chartes des 11 et 15 août et du 8 octobre 1269 qui, mentionnant la distribution de cette monnaie, en dispensent entièrement ou en partie, pour cette année, les villes de Civitate en Capitanate, Foggia et Serra Capriola (3).

L'émission des deniers de 1278 n'était pas terminée en 1281. Les premiers actes connus où il soit fait mention de la distribution de ces espèces sont du 12 septembre 1278 et concernent Bari et Acquaviva (4).

M. A. Scotti en a édité cinq de 1279 (5) relatifs surtout à la *justicerie* de Sicile, vingt-huit de 1280 (6) émanant en général de celle de la terre d'Otrante, et enfin trois de 1281, sur lesquels deux des 6 et 9 octobre, sont des injonctions aux villes de Vico di Sorrento et de Campli (7), d'aller se pourvoir de deniers neufs, et la troisième du 10 juillet 1281 est un ordre royal au justicier d'Otrante d'envoyer 600 onces d'or à l'atelier de Brindes pour alimenter la fabrication de deniers (8).

On remarquera que la distribution des deniers était une charge pour les sujets, puisque c'est grâce à une faveur royale que les villes de Civitate, Foggia et Serra Capriola en furent dispensées en 1269.

C'est qu'en effet ces deniers dont l'ensemble des valeurs intrin-

(1) Cf. ci-dessus, p. 491.

(2) *Syll. membr.* t. I. p. 181.

(3) *Ibid.*, p. 15, 16 et 21.

(4) *Ibid.*, p. 164 et 165.

(5) *Ibid.*, p. 186 et 188.

(6) *Ibid.*, p. 206, 208 et 220.

(7) *Ibid.*, p. 232 et 233.

(8) *Ibid.*, p. 237.

sèque et extrinsèque n'était que de  $\frac{6}{7}$  de centime, étaient émis au change légal et forcé de 3 livres par once, *ad rationem de uncia auri 1 pro singulis in libris denariorum* (1), c'est-à-dire de 9 centimes par denier.

Ce change fut constant pendant tout le règne de Charles d'Anjou, comme l'attestent les actes que je viens d'énumérer et notamment ceux du 3 octobre 1269 et des 6 et 9 octobre 1281 ; de sorte que, sous ce rapport, les procédés monétaires de Charles I<sup>er</sup> étaient bien préférables aux pratiques du monnayage de Frédéric II (2).

Toutefois, Charles I<sup>er</sup> emprunta au système de son prédécesseur le mode d'émission des deniers, je veux dire la distribution ou répartition forcée de ces deniers entre les diverses villes du royaume, pour lesquelles cette distribution équivalait à un impôt, en ce sens qu'on leur imposait, *payables en or et au prix de 0 franc 09 centimes la pièce ne valant pas un centime*, des quantités de deniers proportionnelles à leur importance et à leur population.

Le seigneurage excessif qui pesait sur ces espèces leur donnait, grâce au cours forcé, un caractère essentiellement fiduciaire. Honorius IV condamna le cours forcé, c'est-à-dire le mode d'émission dont je viens de parler, par une bulle du 15 septembre 1285 (3), à laquelle, par un statut spécial, Charles II prit l'engagement de se conformer (4).

## § VII. — VALEUR RELATIVE.

### 1. Salaires, mercuriales et prix anciens.

#### 1.

La monnaie qui servait le plus fréquemment à exprimer les salaires ou les prix des objets, en Sicile et sous Charles I<sup>er</sup>, est l'once d'or ;

(1) Ibid., p. 21, 165, 217, 232, 233 et, implicitement, 219.

(2) Cf. ci-dess., p. 134, et *Rev. num.*, 1864, t. IX, p. 212.

(3) *Nec fiat distributio, sed campsoribus et aliis mercatoribus volentibus eam sponte recipere tribuatur* (Od. Raynald, *Ann. eccl.*, t. XIV, feuille Yy, a<sup>oe</sup> 1285).

(4) *Arch. des B.-du-R.*, B. 260, f<sup>o</sup> 29 v<sup>o</sup>.

les espèces d'argent y apparaissent si rarement comme expression monétaire, que M. Scotti, l'auteur du catalogue des Archives de la Monnaie royale de Naples, érudit judicieux, a été tenté de mettre en doute l'authenticité d'une charte fiscale, parce que l'expression monétaire en était le carlin d'argent (1).

L'once d'or est le plus souvent l'once de poids commun, mais parfois, dans les salaires, ce n'est que l'once de petit poids, d'un dixième plus faible que la précédente. L'une et l'autre se rencontrent dans les indications de salaires qui suivent. (2)

## 2. Salaires.

Le traitement annuel du vice-amiral de Sicile était, sous Charles I<sup>er</sup>, de 200 onces de poids commun = 12916 fr. 48 (3), et celui d'un justicier ou intendant de justice, police et finances, de 50 onces du même poids = 3229 fr. 42 (4).

Le juge, assesseur de justice, touchait annuellement 16 onces de petit poids = 930 fr. et son greffier 8 onces semblables = 465 fr. (5).

En descendant jusqu'au dernier degré de l'échelle des salariés de l'Etat, on trouve le palefrenier ayant par jour 6 grains de gages = 0 fr. 645 ou 235 fr. 42 par an (6).

(1) *Syllab. membran.*, t. II, p. 43.

(2) Pour l'éclaircissement de certains points, j'ai puisé des indications de prix, poids et mesures dans le *Journal des dépenses faites pour l'armée du Roi de Sicile en 1289*, *Arch. des B.-du-Rh.*, B. 213.

(3) *Habeatis eciam pro expensis vestris dum in regno fueritis vel eciam extra regnum pro serviciis curie Regis nostre domini, uncias cc per annum, ponderis generalis*, (*Arch. des B.-du-R.*, B. 269. f<sup>o</sup> 30). Le traitement de l'amiral fut d'une once par jour, sous Charles II (*Ibid.* f<sup>o</sup> 81).

(4) *Ad rationem de unciis quinquaginta ponderis generalis per annum* (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 15 v<sup>o</sup>). Le justicier avait déjà ce traitement sous Frédéric II ; Robert en doubla le chiffre (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 116).

(5) *Videlicet judici ad rationem de unciis auri xxi. et notario, de unciis auri viii parvi ponderis*. (*Ibid.*, f<sup>o</sup> 15 v<sup>o</sup>).

(6) *Grana vi pro quolibet [garcionum marescalli]*. (*Arch. des B.-du-R.*, B. 213. *passim*.)



3. *Mercuriales.*

1. *Grains*, etc. — Des instructions officielles fixèrent les prix auxquels durent être estimés le blé, l'orge, les fèves, les pois, les amandes et les autres comestibles qu'après la mort du roi Courad ou avait soustraits aux masseries ou domaines ruraux de l'Etat.

Ces instructions évaluent :

La charge de blé à  $\frac{1}{3}$  d'once = 21 fr. 5274.

La charge d'orge à  $\frac{1}{4}$  d'once = 16 fr. 4456.

La charge de fèves à  $\frac{1}{3}$  d'once = 21 fr. 5274.

La charge de pois-chiches à  $\frac{2}{3}$  d'once = 25 fr. 8330.

Le *tomolo* d'amandes à un tarin = 2 fr. 4527.

Le *stajo* d'huile, mesure de Bari, à 1 once = 64 fr. 5824.

Le *degalatro* de fromages, à 16 grains = 4 fr. 7222 (1).

Certains textes siciliens du temps de Charles I<sup>er</sup> modifient un peu les chiffres précédents.

Les uns, de 1271, fixent la charge ordinaire de blé à 11 tarins 8 grains (2), 11 tarins 11 grains (3), 12 tarins (4), 11 tarins 17 grains

(1) Pro singulis salmis frumentis III, uncia I ; — pro singulis salmis ordeï III, uncia I ; — pro singulis salmis fabarum III, uncia I ; — pro singulis salmis cicerum II  $\frac{1}{1}$  uncia I ; — pro quolibet thumino amigdalarum, tar. I ; — pro quolibet degalatro casei, grana XVI (B. 269, f<sup>o</sup> 63 v<sup>o</sup>).

(2) Dec. XXV, quidam mercatores Brundusii declarant frumenti salmas c valere uncias auri xxxviii (Scotti, l. c., t. I, p. 83. n<sup>o</sup> 8).

(3) Aprilis XIII, Dominicus de Trano delegatus emendo frumento pro panatica galearum, declarat frumentum Baroli valere uncias xxxviii et tarenis xv ponderis generalis pro singulis c salmis (Ibid., p. 56).

(4) Aprilis XXIV, Trani, Dominicus de Manticio delegatus emendo ad opus curie frumento per testium depositiones singillatim recensitas, declarat valere tarenis auri xii unamquamque salmam frumenti (Ibid., p. 57).

et 12 tarins 3 grains (1) ; les autres, de 1284, établissent le prix du même objet à 10 tarins 10 grains (2).

La charge d'orge est évaluée, dans un de ces textes, à 5 tarins 5 grains, et la charge d'épeautre, non comprise dans le tarif des masseries, est estimée dans un acte du 3 avril 1270 à 3 tarins et 3 tarins 5 grains.

Les prix que je viens d'énumérer n'auraient pas de signification si je ne déterminais, au moins approximativement, les quantités auxquelles ils se rapportent. C'est ce que je vais tenter de faire.

La charge était de 8 tomoli soit pour le blé (5), soit pour l'orge (6). Quant au tomolo, il n'avait pas partout la même contenance et par conséquent le même poids.

8 tomoli de Messine = 10 tomoli de Matera (7).

(1) Aprilis XIII, testes juraverunt (Brundusii) frumentum in terris Licii Neritonis et Casalis Casiveteris ad rationem de unciis auri XL et tarenis XV ponderis generalis pro singulis c salmis valere, quod tamen officiales ad id statuti nuper emerant unciis XXXIX et tarenis XV (Ibid., p. 57, n° 3 et note 2).

(2) Martii XIII. Capitanate iudex et notarius declarant nonnullos mercatores juramento testatos fuisse se emisse frumentum unciis auri XXXV circiter pro c salmis. (Ibid., p. 262, n° 8).

(3) 1271, décembre 25. — Brindisi. — Quidam mercatores declarant ordeï salmas c valere uncias XVII et tarenos XV. (Ibid., p. 83, n° 8).

(4) Franciscus de Trano vendit per preconem Bartholomeo de Sancto Germano quandam spelte copiam alicubi tarenis III et alibi tarenis III et granis V ad salmam generalem. (Ibid., p. 30, n° 2).

(5) De frumento empto ana tarenos XII pro salma, de salmis VI thuminis VII, auri uncie tarenî XXII grana X. (*Arch. des B.-du-R.*, B. 213, f° 1 v°). Il ressort évidemment de ce texte, confirmé du reste par plusieurs autres, que la charge de blé était de 8 tomoli.

(6) Pro equis II. c. XCVII, ana tercio (uno pro quolibet equo), computatis thuminis III pro potu equorum... ordeï salme XII thumini VI. (Ibid., f° 8 v°). Le tiers de 297 est 99 qui joints à 3 = 102 tomoli d'orge, c. à d. à 8 tomoli par charge, 12 charges et 6 tomoli.

(7) XX° junii, XIII° indictionis, tempore regis Karoli I, ... inventum

9 tomoli de Messine = 40 tomoli de la Terre de Labour (1).

9 tomoli 3 jumelles ou  $\frac{3}{50}$  de Naples = 40 tomoli de Barletta (2).

Matera et Barletta faisant de la même région, de la Pouille, et Naples étant le chef-lieu de la Terre de Labour, on peut dire que 9 tomoli de Messine et sans doute de Sicile, 40 tomoli de Naples et de la Terre de Labour et 11 tomoli de la Pouille (3) avaient la même capacité.

Je n'ai d'autres données sur cette capacité que le texte suivant ou des textes analogues :

*Ordeum pro uno roncino Curie, quando equitabit, qualibet nocte, ana terciam partem unius thumini.*

*Pro singulis quinque stallonibus, per noctem, thumini 11 ordeï.*

*Pro quolibet pultro, per noctem, ana terciam partem unius thumini ordeï (4).*

Ce texte précise la quantité d'orge que l'on doit donner au roussin, la veille d'une course ; au poulain et à l'étafon, chaque soir. C'est un article d'un règlement officiel des écuries royales de Sicile.

Cette quantité d'orge est, dans le premier et le dernier cas, d'un tiers de tomolo ; dans le second cas, des deux cinquièmes de la mesure. Le tomolo dont il s'agit est, sans doute, celui de la Pouille, puisque la charge de Matera, c'est-à-dire de la Pouille, est qualifiée, dans les actes, de commune, de générale (5).

est thuminum Messane superare et esse plus thumino Matere, pro quolibet centenariò salmarum ordeï, ad salmam Matere generalem, ordeï salmarum xx. (B. 269, f° 255).

(1) 1270, aprilis 18, indictione 13, Messanæ. . . Judex et notarius declarant frumentum et milium, si a mensura Terræ Laboris ad mensuram Messanæ traduceretur, diminui salmis x pro singulis salmis c. (Scotti, *Syllab.*, etc, t. I, p. 31).

(2) Thumini x ad thuminum Baroli sunt, ad thuminum Neapolis, thumini ix et jumelle iii, quarum jumelle l faciunt thuminum Neapolis, [die XVII decembris XIII<sup>e</sup> indictionis] (B. 269, f° 255).

(3) Exactement 11, 03.

(4) Texte sans date, mais du temps de Charles I<sup>er</sup>. (B. 269, f° 62 v°).

(5) Cf. ci-dessus (page 38, note 3).

Or, quelle est la ration d'orge que l'usage, l'expérience accorde quotidiennement au cheval ? Je dis *quotidiennement*, quoique le texte dise *chaque nuit*, parce que la ration d'orge donnée la nuit ou plutôt le soir, était la seule qui, dans l'espace de 24 heures fut fournie au cheval, soit qu'il la mangeât entièrement avant le sommeil, soit qu'on lui en réservât une part pour la matinée suivante.

Cette ration peut, sinon être précisée, du moins être établie très approximativement par analogie.

Dans l'armée française, on donne, aux contrées où l'orge remplace l'avoine, en Afrique par exemple, 4 kilogrammes d'orge par jour au cheval de cavalerie légère et 4 kilogrammes et demi au cheval de train, ce qui correspond à un peu plus de 6 et 7 litres, l'hectolitre d'orge pesant en moyenne 61 à 63 kilogrammes (1).

En adoptant pour ration quotidienne de l'étalon le chiffre maximum de 8 litres d'orge et celui de 6 litres  $\frac{2}{3}$  pour la ration du roussin en course et du poulain, c'est-à-dire en me basant sur ce fait naturel que la quantité des grains d'une même nature nécessaire à la nourriture d'un cheval devait être jadis ce qu'elle est aujourd'hui, je ne crois pas m'écarter de la vérité.

Le tomolo de la Pouille ou tomolo commun du royaume de Sicile, sous Charles 1<sup>er</sup>, aurait donc été d'environ 20 litres.

Corollairement, celui de Naples aurait été de 22 litres et celui de Sicile, de 24 litres  $\frac{1}{2}$  (2).

Il est essentiel de ne pas confondre ces divers *tomoli* anciens avec le tomolo actuel qui est d'environ 54 litres (3).

(1) Dans l'armée italienne, depuis l'annexion du royaume des Deux-Siciles, comme auparavant, dans l'armée de ce dernier pays, la ration d'orge est remplacée par celle d'avoine. Cette ration était, sous les derniers rois de Naples, de  $\frac{1}{8}$  du tomolo actuel pour le cheval du soldat et de  $\frac{1}{6}$  pour celui de l'officier. Je dois ce renseignement à l'obligeance de M. le duc de San-Giovanni, ancien colonel de hussards dans la garde royale de Ferdinand II.

(2) La proportion exacte avec les précédents tomoli donnerait 24 litres  $\frac{5}{8}$ .

(3) Lavello, *Manuel commercial*, Marseille, 1860, in-8, p. 631.

La détermination de contenance des trois tomoli du royaume de Charles I<sup>er</sup> offre aux calculs de mercuriales une base arrêtée qui, si elle est de 20 litres au tomolo, permet d'évaluer, d'après les données précédentes :

L'hectolitre de blé à 13 fr. 45 ; 14 fr. 42 ; 15 fr. 33 ; 15 fr. 54 ; 15 fr. 94 ; 16 fr. 44 ; 16 fr. 34.

L'hectolitre d'orge à 10 fr. 09 et 7 fr. 06.

L'hectolitre d'épeautre à 4 fr. 03 et 4 fr. 37.

L'hectolitre de fèves à 13 fr. 45.

L'hectolitre de pois-chiches à 16 fr. 14.

L'hectolitre d'amandes à 17 fr. 22.

2. *Huile*. — Les instructions rédigées après la mort du roi Conrad, sous Mainfroy ou Charles I<sup>er</sup>, indiquent le prix de l'huile dans les termes suivants :

*Pro quolibet staro olei ad stare Bari, uncia 1 (1).*

Le staro ou stajo de Bari pesait 18 rotoli, *quorum quodlibet est in pondera rotolorum xviii* (2) c'est-à-dire l'équivalent de 17 kilogrammes 10 (3). A ce compte, les 100 kilogrammes d'huile de Bari eussent été évalués à 377 fr. 60, prix excessif, erroné, inacceptable, car un document sans date, mais du temps de Charles I<sup>er</sup>, si je ne me trompe, porte le prix du stajo d'huile à 2 tarins = 5 fr. 381 (4).

Il est vrai que ce document ne spécifie pas le stajo dont il donne le coût ; de telle sorte que, sur le pied de celui de Bari composé de 18 rotoli, le prix des 100 kilogrammes d'huile ressort à 31 fr. 47, et, sur le pied du stajo ordinaire du Royaume, qui n'est que de 9 rotoli, 18 k<sup>g</sup> 53 (5) à 62 fr. 94. La moyenne de ces deux prix est 47 fr. 20.

Le texte du tarif dressé après la mort de Conrad est donc fautif, et je n'hésite pas à le rectifier ainsi :

(1) *Arch. des B.-du-R.*, B. 269, l. c.

(2) Cf. ci-après, IV, *Note sur les poids siciliens*.

(3) Aujourd'hui encore les ventes d'huiles de Bari ont lieu au poids et non à la mesure.

(4) *Oleum ad rationem de tarenis II et medio pro qualibet staro emitur.* (*Arch. des B.-du-R.*, B. 269, f<sup>o</sup> 175 v<sup>o</sup>).

(5) Cf. ci-après, IV, *Note sur les poids siciliens*.

*Pro qualibet salma olei ad stare Bari, uncia 1.*

Comme il y avait 40 stari de Bari dans une charge d'huile, le prix des 400 kilogrammes d'huiles de Bari est abaissé par cette rectification à 37 fr. 76, prix d'apparence normale.

3. *Vin.* — On usait en Sicile de vins de diverses nature et provenance. Les plus estimés étaient le vin *rosat* et le vin *latin* que l'on servait habituellement sur la table royale. Le vin grec venait ensuite : il coûtait de 5 à 6 tarins = 11 à 13 francs la charge (1) ; au dessous il y avait d'autres qualités d'un prix naturellement moindre, 2 tarins à peine (2) = 4 fr. 50, tandis que la charge de *rosat* valait en moyenne 12 à 14 tarins = 26 à 30 fr. (3), et celle de *latin*, de 10 à 12 tarins = 21 fr. 50 à 26 fr. (4).

La charge se divisait en barils.

Dans l'ignorance où je suis encore de la contenance de la charge et de ses subdivisions, je me borne à en indiquer les prix sans en déduire celui de l'hectolitre.

4. *Sel et Fromage.* — Ainsi que le prouve un acte édité tout au long ci-dessus (5), le sel était vendu au prix de 20 grains = 2 fr. 15 le tomolo, par la Cour royale qui avait ordre de ne l'acheter qu'à raison de 6 grains = 0 fr. 64 la même mesure (6), ce qui donne pour l'hectolitre de sel un prix de vente de 40 fr. 76 et un prix d'achat de 3 fr. 22.

J'ignore le prix du lait qui, ingrédient nécessaire des flans et de certain potage au lait et à l'huile en usage en Sicile au XIII<sup>e</sup> siècle, servait surtout à la confection du fromage ; mais j'ai un texte indi-

(1) Exactement 10 fr. 76 à 10 fr. 91.

(2) 1281, julii 21, Rubi. Procuratores Curiae in Rubo vendunt Bartholomæo de Saxo vini salmas xi et barrilia vi cum dimidio. (Scotti, l. c. t. I. p. 228).

(3) Exactement 25 fr. 82 à 30 fr. 12.

(4) Exactement 21 fr. 52 à 25 fr. 82.

(5) Page 110, note 1.

(6) Et non de 12 grains, comme je l'ai indiqué plus haut, en me fondant sur une assertion inexacte de Muratori, d'après laquelle la charge eut été de 4 tomoli au lieu de 8. (Cf. ci-dessus, p. 109, note 1).

quant le prix de ce dernier comestible. Ce texte fait partie du tarif d'estimation dressé par la Cour royale de Naples, après la mort de Conrad ; il évalue le fromage à 16 grains = 4 fr. 72 le *degalatro* :

*Pro quolibet degalatro casei, grana XVI* (1).

On vendait le fromage au *degalatro* qui pesait 4 rotoli = 3 kilos 80, à la *pensa* composée de 4 *degalatri* et au *millier* formé de 20 *penses* (2).

Le fromage valait donc, d'après les données ci-dessus, 45 fr. 26 les 100 kilogrammes.

#### 4. Prix divers.

Des instructions officielles, déjà citées à propos des mercuriales, fixent les prix auxquels il faut estimer les animaux qui, enlevés aux masseries après la mort du roi Conrad, ne furent pas restitués ou ne le furent qu'après détérioration. Ces instructions, émanant probablement de la cour de Mainfroy ou peut-être de celle de Charles I<sup>er</sup>, fournissent les évaluations suivantes :

1. Une jument de 3 ans, et plus. . . . .	3 onces $\frac{1}{2}$	= 226 fr. 038.
2. Un poulain de 2 ans (femelle). . . . .	2 o. $\frac{1}{2}$	= 161 fr. 456.
3. Un roussin de 3 ans et plus. . . . .	4 o.	= 258 fr. 329.
4. Un poulain de deux ans (mâle). . . . .	3 o.	= 193 fr. 747.
5. Un poulain d'un an. . . . . id. . . . .	2 o.	= 129 fr. 164.
6. Un bœuf de labour. . . . .	4 o. $\frac{1}{3}$	= 86 fr. 409.
7. Une vache sans le veau. . . . .	20 tarins $\frac{1}{2}$	= 44 fr. 441.
8. Une vache avec le veau . . . . .	4 o.	= 64 fr. 58.

(1) *Arch. des B.-du-Rh.*, B. 269, f<sup>o</sup> 63 v<sup>o</sup>.

(2) *Quodlibet miliare cabalcaseorum et cujuscunque alii casei est pensarum XX* (le texte porte XXX par erreur, cf. dans le § suivant le rapport du quintal au millier) ; *quelibet degalatra v faciunt pensam unam, et quilibet rotuli iv faciunt degalatrum unum.* (Ibid., reg. cit., f<sup>o</sup> 175 v<sup>o</sup>).— *Miliare vero. . . casei est in pondere cantariorum iv ad cantarium Regni generale, non tamen ad cantarium Calabrie et Sicilie, cum sit minus in pondere dictum cantarium Calabrie ipso generali cantario rotulorum ix.* (Ibid., reg. cit., f<sup>o</sup> 248).

9. Une génisse de 2 ans.....	15 tarins	=	32 fr. 29.
10. Une génisse d'un an.....	7 tarins $\frac{1}{2}$	=	46 fr. 445.
11. Un taureau de 3 ans.....	1 o.	=	64 fr. 58.
12. Un taureau de 2 ans.....	20 tarins	=	43 fr. 05.
13. Un taureau d'un an.....	40 tarins	=	21 fr. 52.
14. Un âne.....	1 o. $\frac{1}{2}$	=	96 fr. 87.
15. Une ânesse.....	1 o.	=	64 fr. 58.
16. Un ânon de 2 ans.....	15 tarins	=	32 fr. 29.
17. Un ânon d'un an.....	7 tarins $\frac{1}{2}$	=	46 fr. 44.
18. Une centaine de brebis.....	8 o.	=	516 fr. 659.
19. Une centaine de chèvres.....	6 o.	=	387 fr. 494.
20. Une centaine de béliers ou de boucs	40 o.	=	645 fr. 824.
21. Un cochon châtré.....	40 tarins	=	21 fr. 52.
22. Une truie . . . . .	7 tarins $\frac{1}{2}$	=	46 fr. 445.
23. Un cochon de 2 ans. . . . .	7 tarins $\frac{1}{2}$	=	46 fr. 445.
24. Un cochon d'un an. . . . .	3 tarins $\frac{1}{2}$	=	7 fr. 534
25. Un mulet ou une mule.....	4 o.	=	258 fr. 329.
26. Une bufflesse.....	1 o. $\frac{1}{2}$	=	96 fr. 873.
27. Un buffle.....	1 o. $\frac{1}{3}$	=	86 fr. 409.
28. Un buffletin de 2 ans.....	25 tarins	=	53 fr. 848.
29. Un buffletin d'un an.....	15 tarins	=	32 fr. 29.
30. Une oie.....	15 grains	=	4 fr. 61.
31. Un oison.....	12 grains	=	4 fr. 291.
32. Une cane. . . . .	14 grains	=	4 fr. 506.
33. Chaque lot de 3 poules.....	4 tarin	=	2 fr. 152.
34. Chaque double paire de poulets. . .	4 tarin	=	2 fr. 452.
35. Un paon.....	7 tarins $\frac{1}{2}$	=	16 fr. 44.
36. Un paonneau.....	3 tarins $\frac{3}{4}$	=	8 fr. 072.
37. Une peau de bœuf corroyée.....	15 tarins	=	32 fr. 29.
38. Une peau de bœuf sans apprêt. . .	10 tarins	=	21 fr. 52.
39. Une peau de vache corroyée.....	40 tarins	=	21 fr. 52.
40. Une peau de veau corroyée.....	4 tarins $\frac{3}{4}$	=	40 fr. 22.
41. Une peau de veau sans apprêt. . .	2 tarins	=	4 fr. 305.
42. Une peau de cheval ou de jument sans apprêt.....	4 tarins	=	8 fr. 61.



43. Une peau de mulet ou d'âne sans apprêt.....	3 tarins	=	6 fr. 458.
44. Une peau de buffle corroyée....	22 tarins $\frac{1}{2}$	=	48 fr. 43.
45. Une peau de buffle sans apprêt... 15 tarins		=	32 fr. 29.
46. Une peau de buffletin corroyée... 40 tarins		=	21 fr. 52.
47. Une peau d'agneau (1).....	15 grains	=	1 fr. 64.

Je n'ai rencontré que deux prix d'animaux en dehors de ceux four-  
nis par le précieux tarif précédent ; ce sont deux variantes aux prix

(1) Si post obitum domini Regis Corradi fuerunt ablata animalia vel  
quelibet animalia per quos et que a quibus massariis et pro animalibus  
ablatiis que non extant vel, si vero extant, ex mora deteriorata sunt,  
exigatur estimatio hoc modo : Pro jumento a III annis supra, uncie  
III  $\frac{1}{1}$  ; — pro pultro II annorum, u. II  $\frac{1}{1}$  ; — pro roncino a III annis  
supra, u. III ; — pro pultro II annorum, u. III ; — pro pultro unius  
anni, u. II ; — pro bove domito, u. I tareni x ; — pro bacca sine vitula,  
tar. xx  $\frac{1}{1}$  ; — pro bacca cum vitula, u. 4 ; — pro jumento II annorum,  
tar. xv ; — pro jumento unius anni, tar. VII  $\frac{1}{1}$  ; — pro jumento III an-  
norum indomito, u. I ; — pro jumento II annorum, tar. xx ; — pro  
jumento unius anni, tar. x ; — pro asino, u. I  $\frac{1}{1}$  ; — pro asina, u. I ; —  
pro pultro asinino II annorum, tar. xv ; — pro pultro asinino unius anni,  
tar. VII  $\frac{1}{1}$  ; — pro centenario ovium, u. VIII ; — pro centenario capra-  
rum, u. VI ; — pro centenario arietum vel yrcorum, u. x ; — pro mayali,  
tar. x ; — pro scrofa, tar. VII  $\frac{1}{1}$  ; — pro annicolo II annorum, tar. VII  $\frac{1}{1}$  ;  
— pro annicolo unius anni, tar. III grana x ; — pro mulo vel mula,  
u. III ; — pro bubala feta, u. I  $\frac{1}{1}$  ; — pro bubalo, u. I tar. x ; — pro  
bubalo II annorum, tar. xxv ; — pro bubalo unius anni, tar. xv. Plus  
eciam exigatur pro extimatione dictorum animalium, si forte per inqui-  
sitionem plus constiterit valuisse. — Pro quolibet ansero, gr. xv ; — pro  
paparo, gr. XII ; — pro anata, gr. XIII ; — pro singulis III gallinis.  
tar. I ; — pro singulis III pullastris, tar. I ; — pro quolibet pavone,  
tar. VII  $\frac{1}{1}$  ; — pro pullo pavonis, tar. III gr. xv ; — pro quolibet corio  
bovino conciato, tar. xv ; — pro corio bovino crudo, tar. x ; — pro corio  
vaccino conciato, tar. x ; — pro corio vitelli conciato, tar. III gr. xv ; —  
pro corio vitelli crudo, tar. II ; — pro corio equi vel jumenti, tar. III ; —  
pro corio mulino vel asinino, tar. III ; — pro corio bubalino conciato,  
tar. XXII  $\frac{1}{1}$  ; pro bubalono vitello conciato, tar. x ; — pro agnina, gr. xv ;  
— pro corio bubalino crudo, tar. xv. (*Arch. des B.-du-Rh.*, B. 269, f<sup>o</sup> 63).

du cheval, et bien que l'une d'elles présente un chiffre très élevé, je ne veux pas la négliger, car ce serait me départir du principe que je suis et d'après lequel il n'est pas un seul prix révélé par les textes qui ne doive concourir à la détermination du pouvoir de la monnaie.

Le cheval, que plusieurs des précédents articles évaluent à une somme variant de 2 o. = 129 fr. 16, à 4 o. = 258 fr. 42, est estimé à près de 6 o. = 387 fr. 49 dans une ordonnance de Charles I<sup>er</sup> du 18 mars 1375 (v. st.) (1) et à 50 o. = 3229 fr. 42 dans un mandat du même prince, daté du 16 décembre 1268 ; il est vrai que dans le dernier cas il s'agit d'un grand cheval, un palefroi sans doute (2).

## 2. Salaires, mercuriales et prix actuels.

### I. Salaires.

4. Il n'y avait pas d'amiral dans le royaume de Naples, sous Charles I<sup>er</sup> ; le commandant des forces navales était un vice-amiral. Ce haut fonctionnaire était chargé de composer et d'organiser le personnel et le matériel des flottes et d'en ordonner toutes les dépenses. Il avait sur les marins de l'Etat un droit de correction et de justice criminelle, *jus sanguinis*, en vertu duquel il pouvait confisquer leurs biens et châtier leurs personnes. L'inspection des arsenaux lui appartenait. Il était tenu, à la mort du préposé en chef de la marine d'une province ou d'une ville, d'inviter la ville ou la province à présenter quatre candidats experts parmi lesquels le Roi choisissait habituellement un successeur au défunt. Le vice-amiral touchait, à terre, 200

(1) Cf. ci-dessus, p. 262, § XX.

(2) Voici le texte de l'acte qui, rédigé en français, m'a paru assez curieux pour être intégralement reproduit : « Ch. à Gonsalve Garsie, th. « (thésaurier) et à Sadut, son greffier. Vous avez délivré par la main de « Sierge, nostre chambellane et mestre de nostre marescalle, à Berengier « Dentense pour acheter un grant cheval que nous li donnons, cinquante « onces, laquelle monnoie nous vous *acceptons* et voulons que ele soi<sup>t</sup> « contée en vostre raison. Donné à Naples, le XVI journée de décembre « de la XII<sup>e</sup> indiction. » (*Arch. royales de Naples*, fonds de la Monnaie royale, fasc. IV, n<sup>o</sup> 1, et A. Scotti, *Syllab.*, t. I, p. 19, note 1). On rencontre plus d'une fois le prix de 50 o. en des actes postérieurs à Charles I<sup>er</sup>.

onces de salaire annuel, ainsi que je l'ai dit plus haut, et, sur mer, il avait pour lui et pour les siens, le pain, le vin, le fromage, l'huile et la chair salée et il était chauffé, éclairé et défrayé des gages de ses domestiques. En outre, en cas de prises, il avait droit aux coques des navires, à tous les vêtements et à la moitié des draps saisis sur les ennemis (1).

Avant sa récente annexion au Royaume d'Italie, le Royaume de Naples ne possédait pas d'amiral. Le premier officier de la marine était un vice-amiral. Il touchait à terre, mensuellement, 250 ducats = 1652 fr. 50, de solde et sursolde et une indemnité de logement de 40 ducats = 170 fr. En mer, outre un surcroît de sursolde de 50 ducats = 217 fr. 50, le vice-amiral touchait pour sa table 284 ducats = 1207 fr., et pour les gages de ses serviteurs, 40 ducats = 42 fr. 50. D'un autre côté, il perdait l'indemnité de logement de 40 ducats. Il percevait donc mensuellement, à terre, 1232 fr., et, sur mer, 2529 fr., ce qui faisait, par an, 14790 et 30348 francs.

Aujourd'hui, il y a en Italie, un amiral honoraire, prince du sang, un vice-amiral en disponibilité et deux vice-amiraux en fonctions.

La solde de l'amiral est de 15000 fr. et celle du vice-amiral de 12000 fr., en sus desquelles ces fonctionnaires touchent, pour leurs frais de table et de représentation, quand ils exercent le commandement, une indemnité quotidienne de 50 fr. pour l'un et pour l'autre de 35 francs.

Il y a certainement trop loin de cette indemnité à l'octroi de comestibles et autres objets en nature qu'on faisait au vice-amiral du XIII<sup>e</sup> siècle, pour que je ne tienne pas compte de la différence de ces deux subventions. De plus, je ne dois pas oublier que le vice-amiral du moyen âge n'avait pas de chef hiérarchique, qu'il était, au titre près, un véritable amiral, mais que, d'un autre côté, il percevait, par le fait des prises, bien plus fréquentes alors qu'aujourd'hui, des bénéfices dont il faut tenir compte. Pour ces divers motifs, je crois devoir porter à 20000 fr. l'équivalent du salaire du vice-amiral de Charles I<sup>er</sup>.

2. Le justicier que les devoirs de sa charge obligeaient à parcourir

(1) *Arch. des B.-du-Rh.*, B. 269, f<sup>o</sup> XV.

constamment, *continua discursione*, la province à laquelle il présidait, afin d'y rendre la justice sur tous les points, avait, en outre, des fonctions de police et de finance en vertu desquelles il surveillait les malfaiteurs, dirigeait la répartition de l'impôt, distribuait la monnaie de billon, etc.

Hors de la Sicile proprement dite, on comptait, du temps de Charles I<sup>er</sup>, onze justiciers dont les provinces étaient la Terre de Labour, les deux Principautés, les deux Abruzzes, la Capitanate, la Basilicate, la Terre de Bari, la Terre d'Otrante et les deux Calabres, l'une d'elles, la Citériure, portant alors le nom de Valle di Grati (1).

Les fonctions de justicier sont partagées aujourd'hui entre les chefs des services administratif, judiciaire et financier de chaque circonscription, et, de plus, le nombre des circonscriptions de l'ancien Royaume de Naples, la Sicile non comprise, est actuellement de seize.

Les chefs du service administratif, les préfets, qui ont aujourd'hui le pas sur les présidents de tribunaux, et dont les traitements sont aussi et plus élevés que ceux des autres fonctionnaires de leurs circonscriptions, me paraissent, avoir plutôt succédé aux justiciers que les chefs de la justice eux-mêmes et surtout que les intendants des finances (2).

C'est, en conséquence, d'après les traitements des préfets que j'établirai l'équivalent du salaire de l'ancien justicier qu'ils représentent, surtout au point de vue de la haute police.

Les préfets d'Italie forment trois classes dont les traitements sont personnels et non attachés aux résidences. Ces traitements sont de 9000, 10000 et 12000 francs par an, suivant les classes, et, de plus, dans l'ancien Royaume de Naples, il est un des préfets, celui de Naples, qui, chargé de représenter le pouvoir central dans une ville encore pleine du souvenir des splendeurs de l'ancienne Cour royale, touche, à cet effet, 60000 francs par an, pour frais de représentation.

Les autres préfets de la même région ne perçoivent aucune subvention de cette nature, et leurs traitements restent fixés au maximum

(1) *Arch. des B.-du-Rh.*, B. 269, f° 106.

(2) Les présidents de *Cour d'Appel* ne touchent eux-mêmes que 12000 fr. et les intendants de finance, que 7000 fr. au maximum.

de 42000 francs, avec usage d'une demeure spéciale et quelques avantages y attachés.

Le justicier ne paraît pas avoir été logé, chauffé, éclairé aux frais de l'Etat, mais il était nourri, au moins en partie, aux frais du public, car il lui était permis de recevoir, de la part des justiciables et sans doute aussi des autres contribuables, des cadeaux en boissons et en comestibles.

Pour ces motifs divers, je suis d'avis que l'équivalent actuel du traitement de l'ancien justicier ne peut pas dépasser 42000 francs, chiffre, du reste, peu au-dessous de celui de 45000 francs, qui est le maximum des traitements fixes actuels, dans le Royaume d'Italie.

Je ne perds pas de vue la somme considérable qui est mise aujourd'hui à la disposition du Préfet de Naples, mais le justicier de la Terre de Labour n'avait pas besoin, au XIII<sup>e</sup> siècle, de pareille subvention qui n'était pas même nécessaire à son chef direct, le maître justicier, car ce très haut fonctionnaire, résidant près la Cour, était lui-même éclipsé par la Royauté, à qui incombait naturellement la charge de la représentation souveraine.

3. Au salaire du juge, assesseur du justicier, correspond, comme traitement maximum de juge actuel, le chiffre de 3500 francs, et au salaire de greffier, celui de 2500 francs.

4. Quant aux gages d'un palefrenier, je ne crois pas qu'ils puissent être aujourd'hui, en moyenne, de plus de 4000 francs par an.

## 2. *Mercuriales.*

1. Une publication récente du gouvernement italien, le *Bolletino settimanale dei prezzi di alcuni dei principali prodotti agrari*, émanant du Ministère de l'Agriculture, contient les prix hebdomadaires du blé sur les divers marchés italiens ; je l'ai consultée pour une période d'une année et un quart. J'y ai trouvé les prix du blé à Bari, Lecce et Brindes, et en Capitanate ; j'en ai dressé les moyennes et les ai mises en regard des prix anciens du blé dans ces mêmes circonscriptions. En faisant ce travail, j'ai remarqué qu'aujourd'hui comme au XIII<sup>e</sup> siècle, le blé de la Capitanate était moins cher que celui des deux autres provinces.

2. Ce bulletin de mercuriales fait également connaître le prix de l'huile sur les diverses places italiennes et notamment à Bari ; comme pour le blé, j'en ai relevé la moyenne du 4<sup>er</sup> janvier 1878 au 31 mars 1879. (Cette moyenne est de 128 fr. 63 l'hectolitre) (1).

L'huile n'était pas d'un usage quotidien, dans la cuisine napolitaine du XIII<sup>e</sup> siècle. Le *Journal* des fournitures faites à l'armée royale pendant la campagne de 1289, ne mentionne l'emploi de l'huile que cinq fois du 7 juillet au 31 août (2).

3. Le *Bolletino settimanale* ne donne pas les prix de l'orge. Ce grain qui servait autrefois à la nourriture du cheval, dans l'Italie méridionale, comme le prouve le *Journal* de 1289 (3), a été, pour cet objet, remplacé par l'avoine et n'a plus, aujourd'hui qu'un débit restreint.

Pour ce grain, comme pour le pois-chiche, l'épeautre, la fève, l'amande, et pour le fromage, j'ai suppléé aux lacunes du *Bolletino* par les prix courants de diverses maisons de commerce de l'ancien Royaume de Naples, en ayant soin d'en contrôler les chiffres les uns par les autres et d'en prendre ensuite les moyennes.

4. Le prix du sel ordinaire est officiellement de 0 fr. 55 centimes le kilogramme, ce qui équivaut très approximativement à 0 fr. 5225 le litre.

### 3. Prix divers.

1. Je ne me suis pas borné à me renseigner sur le prix des chevaux auprès des marchands marseillais en rapport d'affaires avec Naples et sa région ; j'ai eu, de plus, recours aux connaissances spéciales de M. le duc de San Giovanni, ancien officier supérieur de la garde royale, dont les études approfondies sur le cheval napolitain ont été consultées avec fruit lors de la réorganisation de la cavalerie italienne.

(1) L'unité du travail exigeait l'indication du coût par l'hectolitre ; mais dans le commerce, à Bari, on vend l'huile au poids.

(2) Comme condiment de potage maigre et notamment du potage au lait ; 16 et 29 juillet et 9, 12 et 16 août. (*Arch. des B.-du-Rh.*, B. 213). Dans ce *Journal*, f<sup>o</sup> 31 v<sup>o</sup>, le mot *Diana* est employé en opposition de *serus* et avec le sens de *point du jour*.

(3) A chaque page, sous la rubrique *Marescalla*.

Du reste, les renseignements fournis par l'honorable duc ont consacré l'exactitude des indications « marchandes ».

2. Je n'ai pu avoir que des notions de cette dernière espèce sur la mule, le mulet, l'âne et les bestiaux de toute catégorie, mais je les ai eues nombreuses.

Le *Bolletino* ministériel m'a fourni sur le bœuf et le mouton des évaluations au poids ; les marchands me les ont données à la pièce.

Le buffle n'a plus aujourd'hui le prix qu'il avait jadis ; on use encore de sa chair qui se vend, en gros, 0 fr. 70 centimes le kilogramme, et 1 franc au détail et même 0 fr. 80 et 1 fr. 20 si la bête est jeune, et du lait de bufflesse qui sert à faire la *provatura*, dont les spécimens raffinés rappellent les œufs de buffle mentionnés dans l'*Histoire naturelle* de Buffon (1) ; mais la buffleterie a perdu l'extrême faveur dont elle jouissait jadis.

La peau de buffle qui coûtait au XIII<sup>e</sup> siècle un tiers de plus que celle de bœuf n'a aujourd'hui guère plus de valeur que celle-ci.

Les chiffres que j'ai précédemment dégagés des textes et leurs équivalents actuels sont, dans les tableaux suivants, mis en regard les uns des autres, et article par article, accompagnés du rapport de l'actuel à l'ancien. On peut ainsi, d'un coup d'œil, se rendre compte, du procédé employé et des résultats obtenus.

## TABLEAUX COMPARATIFS

*Des salaires, mercuriales et prix anciens et de leurs équivalents actuels.*

### I. — SALAIRES

Qualités des salariés.	Pages et lignes.	SALAIRES ANCIENS		Equivalents.	Rapports.
		par jour.	par an.		
Vice-amiral.....		.....	12916.48	20000	1.54
Justicier.....		.....	3229.12	12000	3.71
Juge.....		.....	930	3500	3.76
Greffier de Tribunal...		.....	465	2500	5.37
Palefrenier.....		0.645	235.42	1000	4.24

(1) Paris, an VII, 80 vol. in-12, t. X, p. 91.

## II. — MERCURIALES.

Objets d'évaluation.	Pages et lignes.	Années.	Lieux d'évaluation.	Prix anciens.	Prix actuels.	Moyennes des prix anciens.	Rapports des prix.
1. Blé.	515-5 515-5 515-6 515-5 515-6 515-6	1266 ?	Naples.	L'hectolitre. 13.45	23.61		1.75
		1271	Barietta, } Terre de } Trani .. } de Bari.	15.14 16.14	25.40	15.84	1.60
		»	Brindes. } Terre de } Lecce... } Lecce... }	15.33 16.34 15.94	23.72	15.87	1.49
		1284	Capitanate.	14.12	21.72		1.53
		1266 ?	Naples.	10.09	10.90	8.57	1.27
		1271	Brindes.	7.06			
2. Grains et fruits divers (1).	515-8 515-9 515-10 515-11	1266 ?	Naples.	4.20	15.74		3.74
		»	»	13.45	14		1.04
		»	»	16.14	22.72		1.40
		»	»	17.22	110		6.38
		»	»	57.22 } 28.61 }	128.63	42.91	2.99
3. Huile	515-24 515-26	1266 ?	Bari.	34.32	86.36		2.51
		»	Naples.	10.76	52.25		4.85
4. Sel et salaisons.	516-21 517-8	»	»	les 100 k <sup>os</sup> . 45.26	250		5.52

(1) L'hectolitre d'amandes de Bari pèse en moyenne 75 kilogr., les princesses pesant 60 kilogr. et les dures de 80 à 90 kilogr.



## III. — PRIX DIVERS.

Objets d'évaluation.	Pages et lignes.	Années.	Lieux d'évaluation	Prix anciens.	Prix actuels.	Rapports des prix.
1. Animaux d'écurie.	520-8	1268	Naples.	3229.12	5000	1.54
	520-7	1275	»	387.49	700	1.80
	520-6	1266 ?	»	258.32	550	2.12
	517-17	»	»	226.03	500	2.21
	517-20	»	»	193.74	400	2.06
	517-18	»	»	161.45	350	2.16
	517-21	»	»	129.16	260	2.01
	517-19	»	»	258.32	550	2.12
	518-4	»	»	96.87	170	1.75
	518-5	»	»	64.58	140	2.16
	518-6	»	»	32.29	80	2.47
	518-7	»	»	16.14	50	3.08
	517-22	»	»	86.10	450	5.22
	518-1	»	»	64.58	400	6.19
	2. Animaux d'étable.	518-2	»	»	43.05	250
518-3		»	»	21.52	125	5.80
517-24		»	»	64.58	400	6.19
517-23		»	»	44.11	350	7.93
517-25		»	»	32.29	200	6.19
517-26		»	»	16.14	100	6.19
518-16		»	»	96.87	250	2.58
518-17		»	»	86.10	200	2.32
518-18		»	»	53.81	100	1.85
518-19		»	»	32.29	70	2.16
3. Animaux de loge.	518-11	»	»	21.52	130	6.04
	518-12	»	»	16.14	80	4.95
	518-13	»	»	16.14	70	4.33
4. Animaux de bergerie.	518-14	»	»	7.83	40	5.31
	518-10	»	»	6.45	30	4.65
	518-8	»	»	5.16	25	4.84
5. Animaux de basse-cour.	518-9	»	»	3.87	20	5.16
	518-20	»	»	1.61	3.50	2.17
	518-21	»	»	1.29	3	2.32
	518-22	»	»	1.50	2	1.33

Objets d'évaluation.	Pages et lignes.	Années.	Lieux d'évaluation	Prix anciens.	Prix actuels.	Rapports des prix.
5. Animaux de basse-cour.	518-23	1266 ?	Naples.	0.71	1.75	2.46
	518-24	»	»	0.53	1.25	2.17
	518-25	»	»	16.14	20	1.23
	518-26	»	»	8.07	10	
	518-27	»	»	32.29	60	1.85
	518-28	»	»	21.52	35	1.62
	518-29	»	»	21.52	40	1.85
	518-30	»	»	10.22	20	1.95
6. Cuirs en poils et tannés.	518-31	»	»	4.30	10	2.32
	518-32	»	»	8.61	10	1.16
	518-33	»	»	6.45	6	0.93
	518-33	»	»	6.45	10	1.55
	519-1	»	»	48.43	65	1.34
	519-2	»	»	32.29	40	1.23
	519-3	»	»	21.52	30	1.39
	519-4	»	»	1.61	2	1.24

Les rapports des salaires et prix, notés par articles dans le tableau qui précède, le sont par catégories et sous forme de moyennes dans le tableau suivant.

TABLEAU INDIQUANT, PAR CATÉGORIES,

*les moyennes des rapports des salaires et prix anciens avec leurs équivalents actuels.*

I. — SALAIRES.

Traitements et gages..... 18.62 : 5 = 3.72

II. — MERCURIALES.

Blé..... 6.45 : 4 = 1.61

Grains et fruits divers..... 13.82 : 5 = 2.76

Huile.....	5.50	:	2	=	2.75
Sel et fromage...	10.37	:	2	=	5.18

En tout, 12.30 : 4 = 3.07.

### III. — PRIX DIVERS.

Animaux d'écurie.....	25.48	:	12	=	2.12
Animaux d'étable..	58.42	:	12	=	4.86
Animaux de loge.....	20.63	:	4	=	5.15
Animaux de bergerie. ....	14.65	:	3	=	4.88
Animaux de basse-cour .....	12.91	:	7	=	1.84
Peaux fraîches et tannées.....	18.43	:	12	=	1.53

En tout, 20.38 : 6 = 3 396.

Tiré des salaires, le rapport moyen des prix anciens avec les actuels, en d'autres termes, le Pouvoir moyen de la monnaie est de 3,72 ; tiré des mercuriales, il est de 3,07, et tiré des prix divers, de 3,39. La moyenne de ces trois chiffres est de 3,39.

LE POUVOIR MOYEN DE LA MONNAIE, ÉVALUÉ SUR LE PIED DE L'OR, ÉTAIT DONC, EN SICILE, SOUS CHARLES I<sup>er</sup>, 3 FOIS  $\frac{39}{100}$  PLUS ÉLEVÉ QU'AUJOURD'HUI.

Je dois ajouter qu'évalué sur le pied de l'argent, ce pouvoir était plus considérable. Comme Charles I<sup>er</sup> avait ordonné que le change en argent d'une once de tarins d'or (= 63 fr. 77) serait de 50 carlins d'argent (= 43 fr. 75) (1), il s'ensuit que le pouvoir moyen de la monnaie eût été, sur le pied de l'argent, 4 fois +  $\frac{45}{100}$  plus fort que sur le pied de l'or, c'est-à-dire près de 5 fois (2) au-dessus du pouvoir actuel. Mais la monnaie d'argent n'avait qu'un caractère fiduciaire, puisque sous Charles II, le change de l'once de tarins d'or fut porté à 60 et même 70 carlins d'argent (3), au lieu de 50. Or, on peut pas donner au Pouvoir de la monnaie une base de cette nature, car, si l'on entrait dans cette voie, on devrait logiquement en arriver à évaluer les objets sur le pied de la contre-valeur de l'once

(1) Cf. ci-dessus, p. 503 et 504.

(2) Exactement 4,91.

(3) Ibid., p. 504.

de tarins d'or en deniers carolins (1), ce qui hausserait le Pouvoir de la monnaie sous Charles I<sup>er</sup>, à 40 fois ce qu'il était sur le pied de l'or, c'est-à-dire à 34 fois environ le Pouvoir actuel (2).

Il convient donc, si je ne me trompe, de s'en tenir à l'expression de Pouvoir, fournie par l'évaluation directe de l'once d'or, je veux dire à 3,39.

Multipliés par ce chiffre,

Le tarin acquiert une valeur relative de.....	F.	7.29
L'once de tarins.....		218.92
L'augustale.....		54.05
Le carlin d'or.....		52.64
Et, corollairement et par le change, le carlin d'argent, une valeur relative de.....		2.91

(1) Le denier carolin valait réellement  $\frac{6}{7}$  de centime et courait légalement pour 9 centimes. Cf. ci-dessus, p. 509.

(2) Exactement 33,93.

## IV. — NOTES SUR LES POIDS SICILIENS.

1. *Objet de la note.*

Cette note a pour objet, en premier lieu, de présenter, toute dressée, l'échelle de poids usuels de la Sicile, sous Charles I<sup>er</sup>; et, en second lieu, de fournir la justification, par de textes authentiques, de diverses assertions métrologiques contenues dans l'*Essai*, notamment en ce qui concerne les poids monétaires, les poids spéciaux à diverses denrées, le poids commun et le petit poids, etc.

2. *Echelle métrique.*

1 grain = 0 gr. 047 milligr.

20 grains = 1 tarin = 0 gr. 959 milligr. (1).

30 tarins = 1 once = 28 gr. 794 milligr.

12 onces = 1 livre = 345 gr. 532 milligr.

2 livres  $\frac{3}{4}$  = 1 rotolo = 950 gr. 213 milligr.

4 rotoli =  $\left. \begin{array}{l} 1 \text{ degalatro} \\ \text{ou} \\ 1 \text{ decima} \end{array} \right\} = 3,800 \text{ gr. } 854 \text{ milligr.}$

10  $\left\{ \begin{array}{l} \text{degalatri} \\ \text{ou} \\ \text{decime} \end{array} \right\} = 1 \text{ centinajo} = 38,008 \text{ gr. } 542 \text{ milligr.}$

2 centinaja = 1 cantaro = 95,024 gr. 355 milligr. (2).

4 cantara = 1 millier = 380,085 gr. 420 milligr. (3).

(1) Quod quilibet tarenus... sit in pondere videlicet granorum xx, ita quod xxx tarenis... sint in pondere uncie (auri) unius. (Diodati, *Illustrazione delle monete che si nominano nelle Costituzione delle Due Sicilie. Att. dell'Academ. di Napoli*, 1788, p. 330.

(2) Uncie XII faciunt libram I. — Libre III minus quarta faciunt rotolum I. — Rotuli III faciunt degalatum I. — Rotuli IV faciunt decimam I. — Degalatra XXV faciunt centenarium I. — Rotuli C faciunt cantarium I. (*Arch. des B.-du-Rh.* B. 269, f° 123 v°).

(3) Quodlibet miliare est pondus contariorum IV (Ibid., l. c., f° 62).

3. *Observations sur les poids qui précèdent.*

La Pouille et Naples se servaient des mêmes poids (1).

Le cantaro de Calabre pesait 9 rotoli de moins que le cantaro ordinaire du Royaume.

Le cantaro de Calabre était le même que celui de Sicile (2).

4. *Poids monétaires (3).*

Sans parler de l'once et du tarin, qui étaient aussi des poids commerciaux et industriels, les poids monétaires étaient le marc et la casse.

A. Le marc ordinaire pesait 8 onces d'argent et l'once d'argent, un dixième de plus que l'once d'or.

Le marc de Brindes pesait 9 onces d'argent et par conséquent 9 onces + 27 tarins d'or. Ce marc pesait  $\frac{1}{8}$  de plus que le marc ordinaire parce que les ouvriers de l'atelier de Brindes étant payés à tant le marc, on avait, dans l'intérêt de la Cour, établi pour eux un marc plus lourd et moins avantageux que le marc ordinaire (5).

(1) *Pondus ponderatum in Apulia idem est cum pondere Neapolis.* (*Arch. des B.-du-Rh.*, l. c., f° 120 v°).

(2) Ci-dessus, p. 517, note 2.

(3) Ci-dessus, p. 111, note 1.

(4) *Marcum argenti, secundum quod in Regno utimur, est pondus unciarum viii ad unciam argenti; que uncia ponderat plus quam uncia auri in decima parte. Et sic, quelibet uncia argenti quod ponderat uncias viii, ad uncias argenti, ponderat et tarenos xxiiii. ad rationem uncie auri.* (*Arch. des B.-du-Rh.*, B. 269, f° 62 v°).

(5) *Marcum sicile Brundisii est in pondere unciarum viii, ad unciam argenti, quod est, de uncia auri, viii et tarenos xxvii; et ideo istud marcum sicile est majoris ponderis de uncia una quam aliud generale marcum Regni, quare (cum) laborantes in sicla recipiant pro quolibet marco quod laborant in denariis, in ipsa sicla, certam quantitatem denariorum, augmentatum fuit pondus ipsius marchi in deceptione laborantium predictorum (et) in melioratione curie (l. c.).*

B. On se servait dans les ateliers monétaires de France et d'Italie d'un gros poids de 16 à 20 marcs.

Ce poids, désigné en France par le nom de sa substance, se nommait *plomb*. Il était de 16 marcs  $\frac{1}{2}$  sous Louis VIII et de 20 marcs sous Charles VI (1).

En Italie, ce poids tira son nom du récipient où on le plaçait : on le nomma casse (coupelle) : *gatzia* ou *gatzza*, aujourd'hui *cazza*. La casse de Brindes était de 18 marcs royaux et par conséquent de 16 marcs monétaires. Cette casse pesait donc, au poids d'or de 8 o. 24 t. par marc ordinaire, 13 livres d'or 2 onces 12 tarins (2).

#### 5. Poids employés pour les fromages et les salaisons.

Le millier = 20 penses = 4 cantara = 380 kilogr. 085.

La pense = 5 degalatri = 19 kilogr. 004.

Le degalatro = 4 rotoli = 3 kilogr. 800 (3).

#### 6. Poids et mesures pour l'huile (4).

A. A Bari, le millier = 4 charges = 684 kilogr. 153.

La charge = 10 staja de Bari = 171 kilogr. 038.

Le stajo de Bari = 32 pignatelle = 18 rotoli = 17 kil. 103.

(1) Laurière, *Ordonnances des R. de Fr.*, t. II, p. 141, et t. I, p. 806.

(2) Gatzia sicle Brundusii est, ad generale marclum Regni, silicet de unciis viii pro quolibet marclo, marcha xviii : que sunt, ad marclum sicle, ana unciarum ix pro quolibet marclo, marcla xiv. Que gatzia est ad libram auri, libre xiiii uncie ii tarenii xi, ad racionem de unciis viii et tarenis xxiiii auri pro quolibet marclo generali, sicut supra dictum est. (B. 269, f<sup>o</sup> 63 v<sup>o</sup>).

(3) Quodlibet miliare cabalcaseorum et eujuscumque alii casei est pensarum xxx (*sic pro xx*) ; — quelibet degalatra v faciunt pensam unam ; et quilibet rotuli iv faciunt degalatrum unum. (B. 169, f<sup>o</sup> 175 v<sup>o</sup>). — M. Guérard assimile la pense à 75 livres de Charlemagne = 30 kilogrammes (*Polypt. d'Irminon*, t. I, p. 193). — Miliare vero carniarum salitarum et casei est in pondere cantariorum iiii ad cantarum Regni generale. (B. 169, f<sup>o</sup> 248).

(4) Cf. ci-dessus, p. 515.

B. Dans le Royaume, le millier = 80 staja communs ou quarantina  
= 684 kilogr. 453.

Le stajo commun = 9 rotoli = 8 kilogr. 554 (1).

#### 7. Poids ordinaire et petit poids.

La Cour royale de Naples payait les salaires au poids ordinaire et au petit poids. Le poids ordinaire était absolument effectif et comptait 30 tarins de *numéraire* à l'once. Le petit poids était conventionnel et si, en compte, l'once de ce poids avait 30 tarins, en fait, elle ne se composait que de 27. En payant au petit poids, la Cour donnait donc effectivement  $\frac{1}{10}$  de moins que la somme portée en quittance.

Le rapport du poids ordinaire au petit poids est déterminé par le texte suivant : « Vos permisistis nos retineri... ad *parvum* pondus  
« Curie *uncias auri* n et *mediam*, quo parvo pondere ad generale  
« converso, sunt ad idem *generale* pondus *uncias duas tarenos septem*  
« et *granos x* (2). »

(1) Olei salme faciunt miliare unum ; — qualibet salma olei est staria x ad starum Bari ; — quodlibet miliare olei est staria xl ; — et quodlibet starium est pignatelle xxxii. (B. 169, f<sup>o</sup> 175 v<sup>o</sup>). — Sciendum est quod miliare olei est in mensura staria quartaginta ad starum Bari, quorum quodlibet est in pondere rotulorum xviii ; reductum vero ad generale starum Regni, quod alicubi dicitur quarantinum, est predictum miliare staria seu quarantina octoginta, quorum quodlibet est in pondere rotulorum viii. (B. 169, f<sup>o</sup> 248).

(2) *Reg. de Frédéric II*, sans date, cité par Diodati, *Att. dell' Acad. di Napoli*, année 1788, p. 328.



OBSERVATIONS.

---

1. La publication de l'*Essai* ayant duré plusieurs années, j'ai eu, pendant ce temps, connaissance de textes qui ont modifié certaines assertions, certains chiffres déjà imprimés. J'ai dû m'empressez d'en tenir compte dans les chapitres subséquents, aussitôt que l'occasion s'en est présentée, mais il en est résulté, sur plusieurs points, des défauts de concordance dans la rédaction de l'*Essai*, qui doivent être signalés et expliqués, de même que ceux qui ont eu pour cause des rectifications de calculs, d'interprétation et de lecture.

2. (p. 5). Au § III du chapitre I<sup>r</sup>, Giraud de Moret est désigné comme directeur de la Monnaie de Sisteron, et Sisteron comme le lieu d'émission du forcalquérois (*voir aussi* p. 169). C'est une double erreur. Il ressort d'une copie authentique et du temps que Giraud de Moret reçut de Charles I<sup>r</sup>, puis de Charles II, la concession de la criée publique de Sisteron, *criada*, et non de la Monnaie de cette ville, *cuda*. Le nom de la monnaie et les termes d'un acte de 1262 dans lequel elle est mentionnée (p. 6, l. 1) portent à voir dans Forcalquier le véritable lieu d'émission du forcalquérois. Le forcalquérois est nommé viennois dans l'ordonnance du viguier d'Arles de 1253 (p. 140) et dans le rationnaire de 1264 (p. 230).

3. (p. 10). Au § IX du chapitre I<sup>r</sup>, l'émission du gros tournois de Charles I<sup>r</sup> est datée de 1275-76, tandis qu'elle l'est de 1266 à 1268 au § IV du chapitre XI. La première date, basée sur des considérations historiques, est inexacte ; la seconde ne l'est pas, car, elle s'appuie sur une charte que M. A. de Barthélemy a eu la bonne pensée d'insérer *in extenso* dans le compte-rendu très indulgent qu'il a fait, en 1869, du premier fascicule de l'*Essai* (1)

(1) *Revue critique*, 4<sup>me</sup> année, 1869, p. 346.

4. (p. 28). A la section II du § I du chapitre III, les poids des marcs de Limoges, Tours et La Rochelle ou d'Angleterre sont exprimés par les chiffres 226 grammes 28, 223 gr. 39, 229 gr. 85. Ces chiffres sont les produits de la multiplication du nombre de grains de chaque marc par le poids du grain, mais les facteurs avaient été arrêtés aux centièmes de grain et aux millièmes de gramme, de telle sorte que les produits ne sont pas absolument exacts. L'erreur, qui est de  $\frac{2}{1000}$ , a été relevée pour le marc de La Rochelle ou d'Angleterre, dont le poids exact est de 230 grammes 354823529 (p. 500).

5. (p. 170). La *dissertation* du § VII, au chapitre XI, reproduit dans sa première partie les données essentielles d'une lettre sur le même sujet, dont les épreuves furent soumises en 1866 à M. de Longpérier, à qui elle était adressée. M. de L. ayant, en des termes pleins de délicatesse et de franchise, revendiqué pour lui la priorité de l'opinion visée par la susdite lettre, priorité que je ne croyais pas devoir lui attribuer, la lettre en question ne fut pas imprimée, et, dans la *dissertation*, je me suis scrupuleusement conformé au désir du savant numismatiste.

6. (p. 217, note 2). Au § VIII du chapitre XII, les besants désignés, pendant le XII<sup>e</sup> siècle, sous le nom de *Melechini*, sont attribués au sultan d'Egypte *Melek el Kamel* et à ses successeurs ; ils doivent l'être de préférence aux souverains du Maroc, en vertu de la synonymie des mots *melechini* et *morochini*, établie ou constatée par le serment du feudataire de Gènes tenant la ville de Tortosa, qui, en 1150, jura de payer à Gènes, pour cette occupation et pendant les 25 ans qu'elle devait durer, une redevance annuelle de 1900 marabotins marins, *melechins* ou *marocains* : *ḿcccc marabutinos marinos et melechinos* aut *morochinos* (1) ; dans une charte d'Alphonse, datée de septembre 1146, ce dernier nom est écrit avec une variante : *murechinos* (2).

7. (p. 218). A la section II du § VIII du chapitre XII, il n'a pas

(1) *Lib. jur. Reip. Gen.*, t. I, p. 151.

(2) *Ibid.*, p. 123.

été dit un mot de l'opinion émise par M. Lavoix et généralement admise sur la signification du mot *sarracénat*. Cela tient à ce que le § VIII a été imprimé le 20 juin 1876, c'est-à-dire bien avant les *Monnaies à légendes arabes frappées en Syrie par les croisés*, dont je n'ai eu connaissance qu'à la fin de 1877. L'examen attentif de l'œuvre de M. Lavoix m'impose le regret de n'admettre ni les textes et les calculs sur lesquels le sympathique et savant conservateur adjoint du cabinet de France base l'évaluation du sarracénat d'Acrc, ni l'identification de cette monnaie avec le besant qui servit à évaluer la rançon de Louis IX; ceci était le besant d'Alexandrie dont on peut dire que deux valaient une livre, mais le besant d'Acrc était loin d'avoir cette valeur. La remarque que je prends la liberté de faire sur la double assertion de M. Lavoix, remarque que l'on excusera si l'on est d'avis qu'en numismatique il n'y a pas de question plus importante que l'identification et l'évaluation de la monnaie, s'applique également à ce que M. Schlumberger a écrit sur le sarracénat d'Acrc dans sa splendide *Numismatique de l'Orient latin* (2). Cette réserve faite, je me range entièrement à l'avis de M. Lavoix sur la date et la cause de l'émission du besant chrétien d'Acrc, substitué au besant musulman qui, depuis longues années, était légalement émis par les princes catholiques et frappé par les Vénitiens, en continuation d'un monnayage à peu près identique, effectué par ordre des sultans eux-mêmes. Ceci, pour rectifier et compléter mes assertions de la page 218.

8. (p. 267). *L'Essai* a été successivement imprimé en deux ateliers, dont l'un, celui de MM. Cayer et C<sup>ie</sup> de Marseille, justifie chaque jour une vieille et bonne renommée, et dont l'autre, situé hors de Marseille, a changé plusieurs fois de local et de gérant pendant le cours de l'impression. Il est résulté de ces changements que des §§, des chapitres, des feuilles mêmes ont été mal numérotés, des titres de fascicule ont été faits après coup et hors de pagination, et, au tirage, malgré la correction des épreuves, un bois a été tourné de

(1) Paris, g<sup>d</sup> in-8°, p. 51 *in fine*.

(2) Paris, 1878, g<sup>d</sup> in-8°, p. 139.

bas en haut (fig. 21, p. 227) et un acte inédit a été presque entièrement oublié sur le marbre. J'ai fait tirer en carton la figure mal imprimée le 20 juin 1876, et voici le texte oublié au tirage du 23 février 1877 (1) :

« Nous vous mandons que en porchaciez nos deniers qui nous sont deuz en nostre seneschaucie, tant de noz rentes que de noz detes vieilles et noveles et de nostre monoiage de Tholose et dou revenant dou foage à nous deu ou promis en nostre seneschauciée, et en suer que tot des finances qui vous seront faictes por nous suer voies qui vous furent piéça envoiées en escript por le secors de la Terre-Sainte et de quelque autre cause, cure et diligence metez si grant com vous pourroiz, et ce que a cez prochiens contes da la Touz Saintz nous sera deu en vostre seneschauciée, environ les III semeines de la proichène feste de Touz Saintz que vous ou vostre clerc viendroiz à nos, por vos contez fère, au Temple, à Paris, faceiz apporter ; nostre monoie de Tholose à monoie d'or, se vous la poez trover, chengent en tele manière, c'est assavoir que vous doigneiz :

« Por chascun denier d'or anfonsin ou marabotin, qui sont une meisme monoie, de bons et laiaux anfonsin o marabotins dont LXIII et un tierz font le marc au marc de Troies, au fuer de VIII s. et I d. ternois ;

« Por chascun denier d'or de Mir, au fuer de X s. et VI d. ternois ;

« Por chascun denier d'or double de Ruisset, au fuer de X s. de ternois ;

« Por chascun denier d'or florin, au fuer de VIII s. VI d. ternois ;

« Por chascun denier d'or augustoire, au fuer de X s. VI d. ternois ;

« Et en nules de cez monoies d'or ne donez mie plus, mes mains se vous poez ; et le rememant que aus monoies d'or desusdites en la devant-dite manière changier [ne pourroiz, changiez] en petit ternois de nostre seigneur le Roi de France, tant es petiz com es gros d'argent, c'est assavoir I gros por XII petiz de ternois, et en pesis ; environ les devant-dites III semaines de ceste proichène Touz Sainz facez apporter au Temple, à Paris, chacune monoie desevrément par soi. »

9. (p. 297). Le poids de l'once d'or de Sicile n'ayant été, faute de texte, qu'approximativement établi (à 26 grammes 35) au § X du chapitre XIV (p. 297), et l'approximation ayant pu être rectifiée

(1) Le commencement en termine la page 267 et la fin en commence la page 268. »

depuis, grâce à la découverte d'un document précis, ce poids se trouve définitivement fixé à 26 grammes 17 (p. 500).

10. (p. 301). Au § XIII du chapitre XIV, le mot *Michalatus* est considéré comme la forme latine du mithkal arabe; c'est une erreur manifeste qui a été rectifiée dans la note 4 de la page 481. Les terminaisons *atus*, en latin, et *ατος*, en grec, caractérisent les noms de monnaies orientales, relatifs au type et à la forme : le *Sarracenus* (1), au type sarrasin, le *Constantinatus*, le *Romanatus*, le *Manuelatus* ou *Manlatus*, aux types de Constantin Ducas, Romain Diogène, Manuel Comnène; le *Scyphatus*, en forme de coupe ou concave; le *Tripolatus* (2), au type tripolitain; le *Stau-*

(1) Le *sarracenus* n'était pas essentiellement un besant d'imitation. On donnait ce nom, en v. franç. *sarrazines* et *sarrazinés*, à tout besant, de Syrie ou d'Égypte, chrétien ou musulman, à légende arabe. On le nommait aussi *sarracenus*, en v. fr. *sarrazin*; *sarracenis*, en v. fr. *sarrazinai*; et *sarracenicus*, dont j'ignore la traduction en v. français. Le *sarracenus* a eu des valeurs diverses, selon les temps et les pays d'émission. (Cf. ci-dessus, p. 212 à 214). Par extension, dans le commerce maritime, on qualifiait de sarracensats d'Acre tous les besants de Syrie.

(2) Le *tripolatus*, en v. fr. *tripolaz*, était un besant d'imitation. Il reproduisait grossièrement le besant tripolitain de Mostancer Billah.

Fig. 30.



On le nommait aussi *tripolitanus*. La légende, en arabesques, était accompagnée de la croix ou du croissant, et, avec ou sans la croix, des lettres B T, initiales, à mon avis, de *Bisantius Tripolatus*. Le *tripolatus* courut en Syrie pendant le XIII<sup>e</sup> s. et probablement le XII<sup>e</sup>. Le commerce maritime en usa sous le nom erroné de sarracensat d'Acre. Il valait à peu près les trois quarts de celui-ci. Le titre en était d'environ 14 carats 1/2 ou 600/1000 et le poids moyen, de 3 gr. 40.

*ratus* (1), à la croix, etc. Le *Michalaratus* était au type de Michel Ducas.

11. (p. 401). En indiquant ce qu'était le Pouvoir de la monnaie sous Charles I<sup>er</sup>, en Provence (p. 447, iv) et en Sicile (p. 529), j'ai cru ne pas devoir tenir compte d'un élément essentiellement actuel et complètement étranger aux matières étudiées dans l'*Essai*. Je me suis borné à le signaler (p. 401). C'est la multiplicité chaque jour plus grande des causes usuelles de dépenses. Si l'on n'était pas obligé de subir aujourd'hui plus de besoins qu'au moyen-âge, besoins créés par le développement de la civilisation, le total du numéraire serait divisé en moins d'objets, chaque objet coûterait plus qu'il ne coûte, et l'expression du Pouvoir de la monnaie au moyen-âge s'élèverait au dessus des chiffres indiqués dans l'*Essai*. Or, ainsi calculée, cette expression serait exacte, tandis que dans l'*Essai*, elle ne l'est relativement pas. Pour la rectifier, il faut la multiplier par l'élément laissé de côté, mais qui pourra être déterminé par la différence existant entre les nombres des causes usuelles de dépense, au moyen-âge et à notre époque.

12. Cette observation faite, il en est une autre qui ressort naturellement de la comparaison des chiffres du Pouvoir de la monnaie, au XIII<sup>e</sup> s., en Sicile et en Provence. Ces chiffres, considérés comme des termes de proportion, sont de 50 % environ plus élevés l'un que l'autre. Il y a là un fait remarquable sur lequel s'arrêtera certainement l'attention des économistes qui ne laissent pas le passé hors de leurs investigations et de leurs calculs.

13. (p. 480). Si l'on compare la notice publiée sur le *millarès*, en 1876 avec la *deuxième dissertation* de l'*Appendice*, on retrouvera dans ce dernier travail la partie de la notice concernant la Provence, mais avec des additions et des modifications sensibles ; on y remarquera, en outre, un préambule sur l'origine et les transformations de la monnaie étudiée, et des notes sur la signification donnée, au XIV<sup>e</sup> s. et en Italie, au terme de millarès.

(1) Le *stauratus* avait moins de prix que le *tripolatus*, et ne valait que le quart du sarracénat chrétien d'Acres ; ce besant courait dans la Petite Arménie, au XIII<sup>e</sup> siècle. (V. Langlois, *Numism. de l'Arménie*, p. 12).

Je devais m'efforcer, en retour de la bienveillance du compte-rendu de M. de Longpérier sur *le millarès*, de remplir les lacunes que son éminent auteur a bien voulu m'y signaler (1) : c'est l'objet du préambule et de la plupart des additions.

14. (p. 489, note 2). Au § 8 de la deuxième dissertation, il s'est glissé une faute d'impression à relever. La taxe sur l'argent importé par les Génois à Alexandrie, y est indiquée à raison de 6 B. 12 K., tandis qu'elle devait l'être à raison de 4 B. 12 K. Puisque j'ai l'occasion de revenir sur le traité où cette taxe est inscrite, je signalerai l'importance de l'un des articles de cet acte, importance qui ne paraît pas avoir été reconnue par les savants qui l'ont successivement édité.

Voici le texte de l'article tel que je l'ai lu et compris :

« Quod mercatores januenses possint licite argentum [coniare] (2)  
« et habere cecam (3) in Alexandria et solvere pro drictu et mes-  
« soniis (4) darenos cvi per milliarium de darenis (5). Item, quod  
« mercatores portent vel portare possent dictos darenos ad impli-  
« candum apud Carum, sine solvere aliquem drictum. »

Dès le XII<sup>e</sup> siècle, les Génois paraissent avoir eu avec l'Égypte des rapports plus suivis qu'avec la Syrie (6), car on rencontre, dans leurs chartes commerciales, la mention du besant d'Alexandrie aussi fréquemment que l'on y voit peu celle du besant d'Acre.

(1) *Journ. des Sav.*, 1876, p. 428.

(2) M. de Sacy propose *cambiare*, ce qui enlèverait toute portée au privilège. (Cf. *Notices et Extraits*, t. XI, 1827, p. 37).

(3) Sign. : *atelier monétaire*. Le texte de M. de Sacy et celui de Ricotti portent *ceram*. M. de Sacy, corrigeant, rejette *cecham* et propose *cerraf*, *changeur* ; Ricotti ne corrige pas (*Hist. Mon. Patr., Lib. Jur. Reip. Gen.* Turin, in-f<sup>o</sup>, 1857, t. II, p. 243).

(4) L'édition de Sacy porte *missoriis*, et pour traduction, *plats de balance* ; l'édition de Ricotti *messonis*, sans interprétation, l. c. — *Messonia*, d'où *messoniis*, est ici syn. de *messio*, frais. *Drictus*, c'est, ici, le seigneurage.

(5) *Darhem* ou *derham*, nom de la monnaie d'argent musulmane. M. de Sacy et M. Ricotti interprètent l'abréviation *dar.* par *denarios*.

(6) En Cilicie, c'était autre chose. Cf. E. Dulaurier, sur la *Petite Arménie*. (*Journ. asiat.*, 1861, t. 18, p. 352).

Grâce à ces rapports et à l'influence qu'ils créèrent aux Génois, ceux-ci obtinrent l'autorisation d'avoir un atelier monétaire à Alexandrie et d'y frapper eux-mêmes la monnaie musulmane, moyennant  $\frac{406}{1000}$ , ou 40 % environ de seigneurage et de frais. L'acte de 1290 ne mentionne que le darhem ou derham, mais il est possible que les Génois aient eu également le droit de frapper le dinar *ad pensum Alexandria*, car ce dinar est la monnaie d'or musulmane qui apparaît le plus souvent dans leurs contrats de commerce. Quoi qu'il en soit, ils est certain qu'ils fabriquaient, dans leur atelier d'Alexandrie, à la fin du XIII<sup>e</sup> s., des derhams musulmans avec lesquels ils allaient, sans payer de droits, trafiquer, *implicare*, au Caire et dans l'intérieur. Ces derhams égyptiens de fabrique génoise, comme les dinars et derhams syriens de fabrique vénitienne, ne peuvent pas être classés dans la catégorie des contrefaçons monétaires, car ils étaient légalement émis et payaient le seigneurage aux souverains des pays où ils avaient cours.

---



## CORRECTIONS ET RETRANCHEMENTS.

---

P. 3, l. 2,	au lieu de Charles I <sup>er</sup> (sur qq <sup>es</sup> ex.),	lisez la Régente
99, 3 et 8,	» d. et IV	» s. et VI
152, 27,	» du XIII <sup>e</sup> s. et non du XII <sup>e</sup>	» du XII <sup>e</sup> s.
498, 27,	» §	» § XXIV
218, 18 et 19,	» près de 24 et 48	» 18 et 20 ?
303, 5,	» 4 gr. 2559	» 42 gr. 559
357, 8 et 11,	» 2.29 et 4.30	» 2.49 et 5.02
357, 12, 13, 14	» 2.08, 4.83 et 3.20	» 2.43, 4.60 et 3.35
383, 44,	» 7.92	» 79.20
383, 46,	» 10.56 et 5.28	» 105.60 et 52.80
392, 7,	» VIII	» VII
393, 16,	» 2	» 11
393, 22,	» IX	» VIII
76, 31,	<i>supprimez</i> n <sup>o</sup> 3, 842	
362, 3,	» I	

---

## AVIS.

Il est de mon devoir, en terminant cet *Essai*, d'offrir l'expression de ma sincère gratitude aux personnes qui me sont venues en aide dans ma longue tâche, soit par de savants et généreux conseils, tels que ceux de M. de Longpérier à propos du *millarès* ; soit en me communiquant des textes inédits, comme ont bien voulu le faire mes excellents confrères, MM. Anatole de Barthélemy et Lecoy de la Marche ; soit en mettant à ma disposition, avec une obligeance sans bornes,

comme M. Sauvaire, une rare et précieuse collection de médailles arabes et une connaissance de cette langue non moins rare et précieuse ; soit enfin, en me fournissant sur les prix et les salaires actuels, en France et en Italie, des renseignements qui m'ont été fort utiles. Le nombre des personnes dont j'ai mis, à ce dernier effet, les lumières à contribution est considérable et je regrette de ne pouvoir toutes les nommer ; je dois me borner à citer MM. les Chefs des services administratifs de la marine, des douanes et des contributions indirectes de Marseille ; MM. les Maires d'Arles, Beauvezet, Bouc, Castellane, Chasteuil, Cogolin, Digne, Draguignan, Grasse, Guillaumes, Le Muy, Nice, Saint-Auban, Siseron et Thorame ; M. le commandeur Strambio, consul général d'Italie à Marseille ; M. le Consul général de France à Naples ; M. Brès, rédacteur du *Sémaphore* ; M. le général Abdelal ; M. L. Bourrilhon, ancien officier d'ordonnance du maréchal Clauzel ; M. le duc de San Giovanni, ancien colonel de la Garde Royale de Naples ; M. le comte de Grasset ; M. Agar, directeur des Salins du Midi ; M. Chanssaud, minotier ; M. Gardair, fabricant de toiles ; M. de Villard, commissaire de l'inscription maritime à Marseille ; M. le commandeur Bruno Condo di Satriano, juge au Tribunal d'Ascoli ; M. Nagar, attaché au Consulat Général d'Italie à Marseille ; M. Roize, fabricant des costumes historiques ; et surtout, M. Jouvin, ancien constructeur de navires, et M. Perella, négociant italien, qui, tous les deux, ne se sont épargné aucune peine pour satisfaire à mes demandes de chiffres les plus ardues. M. Laugier, conservateur des médailles, qui a dessiné les planches de l'*Essai*, et M. Reynaud, archiviste-adjoint, qui en a revu la plupart des épreuves, ont également droit à des remerciements que je suis heureux de leur adresser.

---

Le 1<sup>er</sup> fascicule, la préface et le plan de l'*Essai* ont paru en 1868.

Le 2<sup>e</sup> en 1869 et, de nouveau, avec additions, en 1874.

Les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>, ainsi que les pièces justificatives, de 1875 à 1877.

Le 5<sup>e</sup> et dernier, en 1879.

---

## TABLE DES FIGURES

INTERCALÉES DANS LE TEXTE.

---

	Pages.
Fig. 1. — Trébuchet simple .....	107
2. — Trébuchet gradué.....	107
3. — Royal (à la mitre).....	149
4. — Monnaie d'Arles à l'I.....	151
5. — Denier d'Arles au type de Saint-Etienne.....	152
6. — Royal coronat.....	154
7. — Obole marseillaise de Raymond Bérenger V.....	158
8. — Guillelmin .....	170
9. — Denier de Bertrand de Forcalquier.....	170
10. — Sceau comtal et archiépiscopal d'Embrun. ....	185
11 et 12. — Monnaies épiscopales de Gap.....	187
13. — Génois.....	189
14. — Fac simile d'un ancien dessin d'obole d'or.....	195
15. — Monnaie d'or barcelonaise de Raymond Bérenger.....	195
16. — Obole d'or de Raymond Bérenger, imitée de l'arabe....	199
17. — Besant d'Alexandrie .....	217
18. — Besant chrétien d'Acre.....	219
19. — Besant d'or almohade du Gharb.....	221
20. — Besant d'or haffsite du Gharb.....	222
21. — Double besant haffsite du Gharb.....	227
22. — Denier de Raymond VI, marquis de Provence.....	234
23. — Denier de Raymond VII, marquis de Provence.....	234
24. — Sceau de Raymond V, marquis de Provence.....	235
25. — Obole archiépiscopale d'Arles .....	245
26. — Avignonnais.....	248
27. — Morabotin de Castille.....	267
28. — Millarès de Fez.....	487
29. — Millarès de contrefaçon.....	487
30. — Besant chrétien de Tripoli.....	539

---



# TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages.
PRÉFACE.	
PLAN ET DIVISIONS DE L'ESSAI.....	I

## PREMIÈRE PARTIE. — LA VALEUR INTRINSÈQUE.

---

### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Les Emissions.*

§ I. — 1 <sup>re</sup> émission, août 1249. Tarascon, tournois provençaux.....	1
§ II. — 2 <sup>me</sup> ém., 30 mai 1257. Marseille, gros et deniers.....	4
§ III. — 3 <sup>me</sup> ém., 1 <sup>er</sup> mai 1260. Sisteron, forcalquérois ou guittelmins	5
§ IV. — 4 <sup>me</sup> ém., 14 juin 1262. Tarascon.....	6
§ V. — 5 <sup>me</sup> ém., 1262 (avant et après). Nice, génois.....	7
§ VI. — 6 <sup>me</sup> ém., 24 juin 1262-67. Saint-Remy, tournois provençaux .....	8
§ VII. — 7 <sup>me</sup> ém., août 1267. Tarascon ou Saint-Remy, provençaux coronats .....	9
§ VIII. — 8 <sup>me</sup> ém., 25 décembre 1272-74. Tarascon, provençaux coronats .....	10
§ IX. — 9 <sup>me</sup> ém., 1275-76. Gros et deniers tournois.....	10
§ X. — 9 <sup>me</sup> et 10 <sup>me</sup> ém., après 1277. Provençaux tournois et coronats	12

### CHAPITRE II. — *L'Iconographie.*

§ I. — Les types : 1 <sup>o</sup> tournois ; 2 <sup>o</sup> marseillais ; 3 <sup>o</sup> forcalquérois ; 4 <sup>o</sup> génois ; 5 <sup>o</sup> coronats.....	13
§ II. — Les légendes.....	18
§ III. — Description des planches.....	19

### CHAPITRE III. — *Les Marcs.*

§ I. — Le marc du Roi de France.....	25
§ II. — Le marc de Montpellier.....	29

CHAPITRE IV. — *Le Métal.*

§ I. — Provenance du métal. — Espèces démonétisées. — Mines d'argent situées en Provence. — Atelier marseillais d'affinage. — Argent du roi et de Montpellier. — L'argent de Montpellier servait au monnayage provençal	32
§ II. — Détermination des degrés successifs d'affinage de l'argent de Montpellier.....	38
§ III. — Même sujet.....	47
§ IV. — Même sujet.....	55
§ V. — Même sujet.....	56
§ VI. — Même sujet.....	58

CHAPITRE V. — *La Valeur intrinsèque.*

§ I. — Du poids des monnaies provençales de Charles I <sup>er</sup> . — Tournois provençal. — Gros et menu marseillais, — Provençal coronat. — Gros tournois.....	60
§ II. — Du titre des monnaies provençales de Charles I <sup>er</sup> . — Tournois provençal et provençal coronat. — Denier marseillais. — Gros marseillais. — Forcalquérois. — Niçois.....	69
§ III. — De la valeur intrinsèque des monnaies provençales de Charles I <sup>er</sup> .....	78

## DEUXIÈME PARTIE. — LA VALEUR EXTRINSÈQUE.

CHAPITRE VI. — *La Démonétisation.* 81CHAPITRE VII. — *L'Achat.*

§ I. — Défense d'exportation du métal. — Importation en franchise. — Marchés au billon.....	85
§ II. — Prix du marc.....	88
§ III. — Rapport du cuivre à l'argent.....	91

CHAPITRE VIII. — *La Fabrication.*

§ I. — Loyer de l'atelier de monnayage.....	95
§ II. — Coins et outils.....	97

Pages.

§ III. — Frais de change.....	108
§ IV. — Frais de fonte et de blanchiment.....	109
§ V. — Main-d'œuvre, ouvrage, monnayage.....	116
§ VI. — Frais d'essai.....	124
§ VII. — Frais de surveillance et de comptabilité.....	126

CHAPITRE IX. — *Les Bénéfices.*

§ I. — Le seigneurage.....	129
§ II. — Même sujet.....	133
§ III. — Chiffre des émissions provençales.....	135
§ IV. — Bénéfice de l'exploitation.....	136

CHAPITRE X. — *La Valeur extrinsèque.*

§ I. — Distinction des deux caractères de la valeur extrinsèque...	138
§ II. — De la valeur extrinsèque réelle des monnaies provençales de Charles I <sup>er</sup> .....	140
§ III. — De leur valeur extrinsèque fictive.....	143

## TROISIÈME PARTIE. — LA VALEUR COMPARÉE.

CHAPITRE XI. — *Le Change.*

§ I. — Définition du change et de la perte au change. — Énumération des matières étudiées dans ce chapitre.....	147
§ II. — Du change du royal (à la mitre) en royal coronat.....	148
§ III. — Du royal coronat en tournois provençal.....	154
§ IV. — Du royal coronat en gros tournois provençal.....	163
§ V. — Du gros marseillais en royaux coronats.....	165
§ VI. — Du guillelmin en royal (à la mitre).....	167
§ VII. — Dissertation sur une monnaie de Bertrand de Forcalquier.	170
§ VIII. — Du génois en tournois provençal.....	188
§ IX. — Du tournois provençal en provençal coronat.....	191
§ X. Du change de l'obole d'or de Provence en royaux coronats et en tournois provençaux.....	192

CHAPITRE XII. — *Les Arbitrages.*

§ I. — Du gros tournois de France en royaux coronats.....	204
---	-----

	Pages
§ II. — Du melgorien en royal coronat.....	207
§ III. — Du viennois en royal coronat.....	209
§ IV. — De la livre de Provins en royaux coronats.....	209
§ V. — Du marc de sterling en royaux coronats.....	210
§ VI. — De la monnaie mêlée en royaux coronats.....	210
§ VII. — Du florin de Florence en royaux coronats.....	211
§ VIII. — Des besants d'or en royaux coronats.....	212
§ IX. — Du marmotin en royaux coronats.....	223
§ X. — De l'obole de l'émir en royaux coronats.....	225
§ XI. — Du double besant de l'émir en royaux coronats.....	227
§ XII. — De l'once de Sicile en royaux coronats.....	229
§ XIII. — De la livre de Provins en tournois provençaux.....	230
§ XIV. — Du viennois en tournois provençal.....	230
§ XV. — Du raimondin en tournois provençal.....	232
§ XVI. — Du raimondin en guillelmin.....	239
§ XVII. — Du viennois en raimondin.....	240
§ XVIII. — De la monnaie d'Arles en raimondin.....	242
§ XIX. — De la monnaie communale d'Avignon.....	248
§ XX. — De l'once de Sicile en tournois de France à Naples.....	262
§ XXI. — Du besant d'Acre en tarins de Sicile.....	263
§ XXII. — Du besant d'or du Gharb en tarins de Sicile.....	263
§ XXIII. — Du marc sterling en melgorien.....	265
§ XXIV. — Du morabotin alphonsein, des doubles derniers d'or de l'émir et de Rosset, du florin et de l'augustale, en tournois toulousains.....	266
§ XXV. — Des mêmes espèces en poitevins.....	271

#### CHAPITRE XIII. — *L'Intérêt.*

§ I. — De l'intérêt en France à l'avènement de Charles I <sup>er</sup> .....	273
§ II. — De l'intérêt en Provence id. id. ....	275
§ III. — De l'intérêt en Provence sous Charles I <sup>er</sup> .....	276

#### CHAPITRE XIV. — *La Valeur comparée.*

§ I. — Objet de ce chapitre.....	282
§ II. — Royal coronat ou menu marseillais de Charles I <sup>er</sup> ; titre, taille, valeur comparée, poids, valeur intrinsèque.....	283
§ III. — Obole du royal coronat ou menu marseillais de Charles I <sup>er</sup> .....	288
§ IV. — Titre, poids, valeur théorique du gros marseillais de Charles I <sup>er</sup> .....	289



§ V. — Poids, titre, valeur théorique du gros tournois provençal de Charles I <sup>er</sup> .....	289
§ VI. — Valeur théorique du forcalquérois ou guillelmin ou viennois de Charles I <sup>er</sup> .....	291
§ VII. — Valeur théorique du génois de Charles I <sup>er</sup> .....	292
§ VIII. — Titres, poids, cours et valeurs des raimondins d'Arles et d'Avignon.....	293
§ IX. — Cours, avec perte au change, du melgorien, et, avec gain et perte au change, du provinois.....	296
§ X. — Cours de change de l'once de Sicile en royaux coronats, et rapport de l'or à l'argent tiré de la valeur comparée de ces monnaies.....	297
§ XI. — Cours de change, poids effectifs et titres raisonnés des besants d'Alexandrie, d'Acre et du Gharb.....	298
§ XII. — Marmotin et obole de l'émir.....	300
§ XIII. — Cours de change du double besant du Gharb; titre et poids de cette monnaie, selon don Vasquez Queipo; rapport de l'or à l'argent.....	301
§ XIV. — Cours de change du florin, rapport de l'or à l'argent...	302
§ XV. — Définition de l'arbitrage.....	303
§ XVI. — Cours d'arbitrage de l'obole d'or catalane provençale; poids effectif, titre raisonné.....	304
§ XVII. — Cours d'arbitrage des tournois de France en tarins de Sicile, à Naples.....	305
§ XVIII. — Cours d'arbitrage du besant d'Acre en tarins de Sicile, à Paris.....	306
§ XIX. — Cours d'arbitrage du besant du Gharb en tarins de Sicile, à Naples.....	306
§ XX. — Cours de change du morabotin, du florin, des doubles deniers de Rosset et de l'émir et de l'augustale, en tournois toulousains, à Paris; pertes au change; rapport normal et du change de l'argent à l'or, en France, en 1268.....	307
§ XXI. — Valeur comparée, titre, taille au mare anglais, poids, valeur extrinsèque du poitevin d'Alphonse de Poitiers..	314
§ XXII. — Résumé de ce chapitre.....	315

## QUATRIÈME PARTIE. — LA VALEUR RELATIVE.

	Pages
CHAPITRE XV. — <i>Les salaires.</i>	
§ I. — Sommaire du chapitre. — Traitement du sénéchal... . . . .	317
§ II. — Baillis et viguiers. juges, notaires, clavaires, employés subalternes.....	318
§ III. — Châtelains de palais et forts, soldats de garnison, soldats en campagne, marins et gardes-côtes.....	329
§ IV. — Péagers et gabeliers.....	335
§ V. — Travailleurs des champs, garde-chasse, journaliers, gens de service ; bailli, bouviers, vachers, porchers, domestiques, valets, etc. — Prêtres, petits industriels de village et de ville.....	337
CHAPITRE XVI. — <i>Les Mercuriales.</i>	
§ I. — Sommaire du chapitre.....	343
§ II. — Énumération des mesures usitées en Provence sous Charles I <sup>er</sup> .....	344
§ III. — Détermination de leur équivalence en litres.....	349
§ IV. — Prix des grains : blé, seigle, méteil, avoine, orge.....	351
§ V. — Prix du vin.....	355
§ VI. — Prix du sel.....	357
§ VII. — Prix des légumes et fruits secs.....	359
§ VIII. — Prix de la farine, du poivre, du foin, etc.....	361
CHAPITRE XVII. — <i>Les Prix divers.</i>	
§ I. — Indication des divisions du chapitre.....	364
§ II. — Animaux d'écurie, d'étable, de loge, de bergerie, de basse-cour, de chasse.....	364
§ III. — Objets fabriqués : literie, vêtements.....	371
§ IV. — Maisons.....	380
§ V. — Armes.....	385
§ VI. — Navires.....	389
§ VII. — Tonneaux.....	391
§ VIII. — Métaux ouvrés.....	392
§ IX. — Frais de nourriture, de voyage, de transport.....	393

CHAPITRE XVIII. — *La Valeur relative.*

§ I. — Considérations sur le pouvoir de la monnaie et la détermination de ce pouvoir.....	399
§ II. — Salaires .....	403
I. Définition et raison d'être du salaire.....	404
II. De l'équivalence des salaires: 1° du sénéchal; 2° des baillis et viguiers; 3° des juges; 4° des notaires de viguerie et bailliages; 5° des notaires de claverie; 6° des gens de service; 7° des gouverneurs et concierges de palais; 8° des gardiens et châtelains de tours et châteaux; 9° des péagers; 10° des gabeliers et employés de gabelles; 11° des garenniers; 12° des sergents et arbalétriers; 13° des marins; 14° des travailleurs des champs; 15° des individus entretenus et aux gages.....	404
III. Explication des tableaux d'équivalence.....	413
Premier tableau contenant les chiffres et les rapports des salaires d'origine et d'équivalence.....	414
Deuxième tableau contenant la somme des expressions du pouvoir de la monnaie de chaque catégorie du tableau précédent et le nombre des salariés de chaque catégorie, accompagnés du rapport de ces deux chiffres.....	421
Détermination du pouvoir moyen de la monnaie, tiré des salaires .....	421
§ III. — 1. Mercuriales .....	422
2. Troisième tableau contenant les chiffres et les rapports des prix anciens et d'équivalence de l'hectolitre de blé, de divers grains et fruits, de vin et de sel.....	422
3. Quatrième tableau contenant la somme des expressions du pouvoir de la monnaie et le nombre d'articles de chaque catégorie de denrées, accompagnés du rapport existant entre ces deux chiffres.,.....	424
Détermination du pouvoir moyen de la monnaie, tiré des mercuriales .....	424
§ IV. — Prix divers: 1° Animaux; 2° Literie et vêtements; 3° Maisons; 4° Armes; 5° Navires; 6° Tonneaux; 7° Métaux ouvrés.	424
8° Frais de nourriture: équivalence du prix du biscuit acheté, en 1264, pour les besoins de l'expédition projetée de Sicile.....	430

	Pages
9° Frais de voyage ; 10° Frais de transport.....	438
Cinquième tableau contenant les chiffres et les rapports des prix divers d'origine et d'équivalence.....	441
Sixième tableau contenant la somme des expressions du pouvoir de la monnaie et le nombre d'êtres ou d'objets de chaque catégorie des Prix divers, accompagnés du rapport de ces deux chiffres.....	446
Détermination du pouvoir moyen de la monnaie, tiré des prix divers.....	447
§ V. — Détermination du pouvoir moyen général de la monnaie, en Provence, sous Charles I <sup>er</sup> .....	447
§ VI.— I. Valeur relative du tournois provençal, du provençal coronat, du royal coronat ou menu marseillais antérieur à 1253, du menu marseillais et du gros marseillais de Charles I <sup>er</sup> , du forcalquérois ou viennois et du génois de ce prince, du raimondin d'Arles, du raimondin du Marquisat et de l'avignonnais... ..	447
II. Valeur relative du provinois, du melgorien, de l'esterlin, du besant chrétien d'Acre, du besant du Gharb ou marmotin ou obole de l'émir, du besant sarrazin d'Acre, du florin, du besant d'Egypte, de l'once de Sicile.....	448

---

### PIÈCES JUSTIFICATIVES.

---

I. — Ordonnance du viguier arlésien de Charles I <sup>er</sup> , établissant en monnaie neuve et viennois, intérêts proportionnels compris, la contre-valeur des sommes dues en raimondins et monnaie courante d'Arles.....	451
II.— Détermination du change du raimondin en tournois de Provence, par le lieutenant comtal de Camargue.....	452
III.— Chapitre de la paix conclue entre le Comte de Provence et la commune de Marseille, relatif aux monnaies frappées en cette ville.....	454
IV. — Bail à ferme de la fabrication de 125,000 l. de petits provençaux à frapper à Saint-Remy en cinq ans.....	455

V. — Ordonnance du Sénéchal relative au cours de la monnaie neuve, à l'achat du billon par les fermiers de la monnaie, et à l'interdiction de sortie dudit billon et de fabrication et transport des millarès.....	457
VI. — Ordonnance du sénéchal de Provence, relative au paiement en monnaie neuve des dettes contractées en monnaie vieille et à l'achat des espèces de change.....	458
VII. — Ordonnance du sénéchal de Provence, relative à la fabrication de nouvelles espèces.....	459
VIII. — Enquête rétrospective sur la valeur intrinsèque de la monnaie marseillaise du XIII <sup>e</sup> s. et sur le cours de change du florin en cette monnaie.....	462

---

 APPENDICE.
 

---

 PREMIÈRE DISSERTATION. — *De la taille des deniers tournois de saint Louis et du pied de la monnaie.*

§ I. — Objet de la dissertation.....	471
§ II. — De la taille des deniers de saint Louis.....	471
§ III. — Du pied de la monnaie.....	473

 DEUXIÈME DISSERTATION. — *Le Millarès.*

I. — Origine et transformation du millarès.....	480
II. — Du millarès occidental; lieux de fabrication en Provence; titre, cours, type, légende, poids, rapport au besant, valeur de change, valeur relative.....	483

 TROISIÈME DISSERTATION. — *Des monnaies siciliennes de Charles I<sup>er</sup>.*

Désignation des monnaies étudiées.....	494
§ I. — Émissions.....	494
§ II. — Types et légendes.....	495
§ III. — Marcs.....	499
§ IV. — Métal.....	501
§ V. — Titre, poids et valeur intrinsèque.....	502

	pages.
§ VI. — Valeur extrinsèque.....	505
Denier sicilien de Charles I <sup>er</sup> .....	506
§ VII. — Valeur relative.....	509
1. Salaires, mercuriales et prix anciens.....	509
2. Salaires, mercuriales et prix actuels.....	520

---

### OBSERVATIONS.

1° Objet des *observations*; 2° Forcalquérois; 5° Gros tournois de Charles I<sup>er</sup>: 4° Marc d'Angleterre; 5° Dissertation du § VII du chapitre XI; 6° Mélechin; 7° Besants d'Acre et d'Alexandrie; 8° Mandement inédit d'Alphonse de Poitiers; 9° Once de tarins; 10° Michalat, Constantinat, Romanat, Manuelat, Scyphat, Sarracénat, Tripolat, Staurat, etc.; 11° Pouvoir de la monnaie; 13° Millarès; 14° Derhams égyptiens de fabrique génoise..... 535

---

CORRECTIONS ET RETRANCHEMENTS.....	543
AVIS.....	543
TABLE DES FIGURES INTERCALÉES DANS LE TEXTE....	545

---

ACHEVÉ D'IMPRIMER

*Le dix-neuf novembre mil huit cent soixante-dix-neuf*

CAYER ET C<sup>e</sup>, IMPRIMEURS A MARSEILLE.





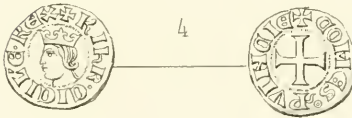
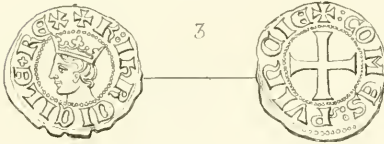
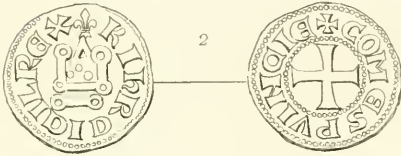
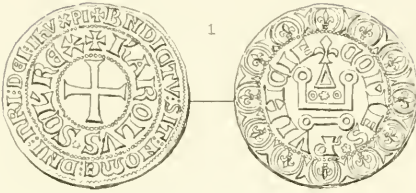






















**L'Essai sur les Monnaies de Charles I<sup>er</sup>, comte de Provence**, se divise en cinq parties formant autant de fascicules.

Dans la 1<sup>re</sup> partie, l'auteur traite de la **valeur intrinsèque** des monnaies de Charles I<sup>er</sup>; dans la 2<sup>me</sup>, de leur **valeur extrinsèque**; dans la 3<sup>me</sup>, de leur **valeur comparée**; dans la 4<sup>me</sup>, de leur **valeur relative**. La 5<sup>me</sup> partie comprend l'**Appendice**.

Les pièces justificatives terminent la 4<sup>me</sup> partie; les planches sont jointes aux 2<sup>me</sup>, 4<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> fascicules.

*Le prix de chaque fascicule est de 2 fr. 75 sur papier ordinaire  
et de 3 fr. 50 sur papier de Hollande.*



Trees  
Hale  
all Jan & Feb 1910  
60,000 - MF



